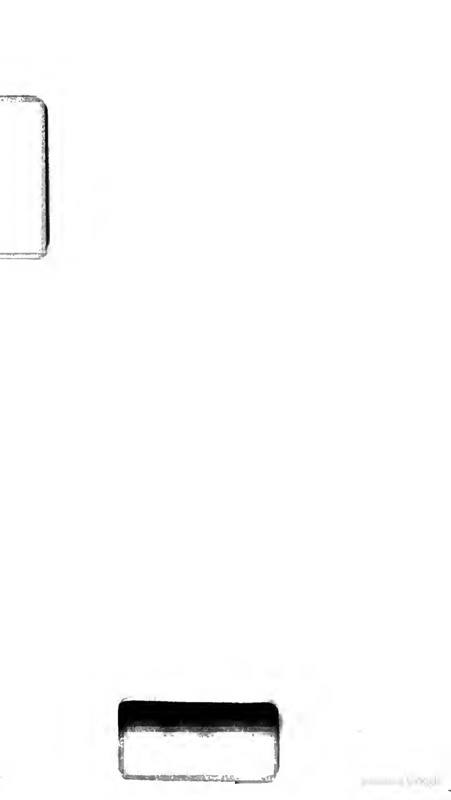




L'Autore di questa Opera è il Dottore Giodoco Le-Plat nativo di Malines Professore ordinario dei S. Canoni a Lovanio.

Pio VII. ne ordinò la risposta per mezzo del Generale dei Domenicani al P. M. Anfossi Domenicano che la pubblicò in Roma nel 1816. in tre Volumi.

LETTRES

D'UN

THEOLOGIEN-CANONISTE

A N. S. P.

LE PAPE PIE VI.

Au ſujet de la BULLE *Auctorem fidei* &c, du 28 Août 1794, portant condamnation d'un grand nombre de Propoſitions tirées du SYNODE de PISTOIE de l'an 1786.

Non lædas ſervum in veritate operantem. Eccli. VII. 22.
" Ne maltraitez pas le ſerviteur qui travaille fidèle-
" ment. "



A BRUXELLES

Chez HAYEZ Imprimeur-Libraire,
Place de la Liberté. MDCCXCVI.

Nudè nuda loquor; nec retego verenda, sed inverecunda confuto. ... Utinam nobis reliquerint moderni Noë, unde à nobis possent aliquatenus operiri! S. Bern. de Mor. & Offic. Episc. c. 7. n. 29.

« Je parle sans detour de choses qui « sont exposées aux yeux de tout le « monde. Je ne decouvre point ce qui « devroit être caché, mais je m'eleve « contre des choses dont on n'a point de « honte ... Plût à Dieu que nos mo- « dernes Noë nous eussent laissé du « moins de quoi les couvrir un peu! »

LETTRES

D'UN

THEOLOGIEN - CANONISTE

A. N. S. P.

LE PAPE PIE VI

Au sujet de la BULLE Auctorem fidei *&c, du 28 Août 1794, portant condamnation d'un grand nombre de* PROPOSITIONS *tirées du* SYNODE *de* PISTOIE *de l'an* 1786.

PREMIERE LETTRE.

TRÈS SAINT PERE

En 1786 on a surpris à Votre Sainteté le Bref *Super solidítate*, contre un petit Ecrit du Docteur *Eybel*, qui expliquoit *ce que c'est que le Pape* selon les principes de l'Ecriture & la tradition de l'Eglise, mais qui par-là contredisoit les maximes nouvelles adoptées & pratiquées dans votre Cour, au mepris de ces principes. Le but de ceux qui vous ont extorqué ce Bref, Très-Saint-Pere, etoit visiblement de jetter des troubles dans la Belgique,

pour empêcher par ce moyen la reforme salutaire, que l'Empereur Joseph II y vouloit introduire; & ils n'y ont que trop reussi, en donnant pour heretiques, tous ceux qui soutiennent que les Souverains ont le droit de procurer & de faire executer une telle reforme dans la discipline exterieure de l'Eglise. Comment ces hommes, dont la fortune & le credit sont bâtis sur les abus, laisseroient-ils aux Souverains un droit, que, dans le très-volumineux Bref de V. S. aux quatre Archevêques d'Allemagne, ils osent contester aux Evêques même & aux Metropolitains?

Il n'est donc pas surprenant, Trés-Saint-Pere, qu'ils se declarent les plus cruels ennemis de tous les bons Catholiques, qui gemissent sur les abus sans nombre qui couvrent la surface de l'Eglise; qu'ils decrient la doctrine de tous ceux qui ouvrent la voie au retablissement de la discipline; qu'ils repandent des suspicions, des calomnies même, contre les hommes les plus éclairés, les plus sages, & les plus remplis de zele pour la veritable gloire du sanctuaire; qu'ils poussent l'audace au point de publier sous votre nom des Brefs & des Bulles, qui, loin de suivre la regle lumi-

nopse de l'Evangile & de la Tradition, élevent au rang des dogmes de la foi catholique leurs opinions erronées, suivant les quelles nous serions obligés de croire que Dieu vous a donné la monarchie absolue, l'infaillibilité dans les jugemens, l'Episcopat universel, & de regarder comme legitimes cette longue suite de pretentions exorbitantes, nées dans les siecles tenebreux du Pape Gregoire VII & de ses prochains successeurs. Ceux qui soutiennent les droits des Souverains, les prérogatives de l'Episcopat, celles de tous les dégrés de la hierarchie Ecclesiastique: ceux qui rejettent & veulent abolir les pratiques superstitieuses, introduites par les Moines pour leur propre interêt, les fables ridiculement inventées pour les accrediter: tous ceux aussi qui veulent tenter de rappeller les Religieux à leur veritable institution, sont aussi-tôt traités de schismatiques, d'ennemis de l'Eglise, calomniés, & quelquefois condamnés par des Brefs ou de Bulles surprises à votre Sainteté.

Les Auteurs de ces pieces, par les quelles on ne craint pas de deshonorer votre Pontificat, ne font que repeter les choses qui ont été dites & redites cent fois, & dont

on a demontré autant de fois la foiblesse & l'entiere caducité. Ils sont réduits à un honteux plagiat, à ne pouvoir combattre qu'à l'ombre des anciens champions, sans autre fruit que de partager leur defaite, à ne se servir que de leurs armes usées, & à se cacher sous les ruines de leurs premiers boulevards. Ils n'y ajoutent de leur propre fonds qu'un ton déclamatoire & passionné, & les injures d'heretiques & de schismatiques, qu'ils appliquent à tous ceux qui ne pensent pas comme eux.

C'est ce qu'on remarque sur-tout avec douleur dans la Bulle *Auctorem fidei*, donnée sous votre nom T. S. P. le 28 Août 1794, & portant condamnation des *Actes & Decrets du Concile Diocesain de Pistoie de l'an* 1786: Bulle, où par un amas de sophismes, de suppositions arbitraires & même absurdes, de sens forcés & dénaturés, contraires à la signification des termes, on travestit plusieurs propositions, pour y trouver des erreurs qui n'y seroient pas sans cela; où l'on ne craint pas même de condamner comme scandaleuses, pernicieuses, heretiques, d'autres assertions evidemment vraies & orthodoxes.

Et pourquoi use-t-on, T. S. P. de

cet indigne ſtratagême? C'eſt pour noircir & calomnier un Synode des plus reguliers & des plus reſpectables, qu'il y ait eu depuis longtems dans l'Egliſe, ainſi que le Preſident de ce Synode, M. Scipion de Ricci, qu'on a la malice de depeindre ſous les couleurs les plus fauſſes & les plus odieuſes, par ce qu'il a oſé entreprendre dans ſon Dioceſe, du conſentement de ſon Souverain, une ſage reforme, contraire aux abus & au ſyſtême de votre Cour. C'eſt ainſi que par la conduite admirable de Dieu, qui tire le bien des erreurs même & de la perverſité des hommes, cette Bulle donne elle-même des preuves manifeſtes de l'injuſtice de vos Courtiſans, & de la ſurpriſe qu'ils vous ont faite.

Tandis que ces Cenſeurs pleins de partialité laisſent intact le livre de l'abbé Spedalieri, dont les principes ſont ſubverſifs de tout ordre dans l'Egliſe & dans les Etats; tandis que, dans la Capitale du monde Catholique, ce ſcandaleux ouvrage ſe debite librement *avec permisſion des Superieurs*, on proſcrit les Actes & Decrets très-orthodoxes d'une Asſemblée Eccleſiaſtique, qui, comme ſon reſpectable Chef, eut fait honneur aux plus beaux

tems du Christianisme. C'est ainsi, qu'il me soit permis de le dire librement, Très-Saint-Pere, c'est ainsi qu'on avilit votre Pontificat, qu'on compte pour rien la verité, & qu'on l'outrage publiquement dans la personne de ceux qui la prêchent; qu'on accorde la préférence sur eux à un *Barabbas*, au predicateur d'une doctrine seditieuse, meurtriere & regicide. Les bons en gemissent: ils se rappellent ce que S. Paul disoit aux Corinthiens (1 Cor. XI. 19): *Il faut qu'il y ait des heresies, afin qu'on reconnoisse parmi vous ceux qui sont eprouvés.* Voyant la protection qu'on accorde à l'ouvrage seditieux de Spedalieri, tandis qu'on ose fletrir publiquement la vérité par la Bulle du 28 Aout 1794, ils disent avec le Prophete Jeremie (Lam. IV. 11.): *Comment l'or s'est-il obscurci? Comment a-t-il changé sa couleur, qui etoit si belle? Comment les pierres du sanctuaire ont-elles été dispersées aux coins de toutes les rues?... Ceux qui se nourrissoient des viandes les plus delicates, sont morts dans les rues; ceux qui mangeoient au milieu de la pourpre, ont embrassé l'ordure & le fumier.*

Quant à moi, Très-Saint-Pere, je ne puis pas me dispenser de rendre à la verité un temoignage public, contre ceux qui ont enfanté & produit sous votre nom cette malheureuse Bulle *Auctorem fidei*, bien persuadé que loin de vous manquer en cela de respect, je serai plus respectueux envers le Chef ministeriel de l'Eglise en parlant, qu'en gardant le silence sur ce nouveau scandale. S. Cyprien a pu s'opposer à S. Etienne, sans cesser d'être Saint, quoiqu'il soutint une doctrine qui ensuite a été condamnée par un Concile general. Qui osera me faire un crime, si pour soutenir la verité, je m'oppose à ceux qui, sous votre nom, ont fait paroître une Bulle aussi informe, que celle du 28 Aout 1794? L'amour de l'unité catholique, le respect pour la Chaire de S. Pierre, accompagneront toutes mes reflexions. Si je me fais un devoir d'imiter le zele de S. Paul, c'est dans la confiance, T. S. P., que la verité trouvera dans votre cœur l'humilité & la docilité de S. Pierre; que superieur à tous les sentimens humains, vous reconnoitrez la surprise qu'on vous a faite, vous vous montrerez aussi grand que le Prince des Apôtres, en retractant, à la face de toute

l'Eglise, ce qu'on vous a fait faire contre son interêt & celui de la verité, & en vous empresſant d'y apporter le remede convenable. Daignez, Très-Saint-Pere, nous faire ſentir & connoître le prix d'une ſi rare & ſi heroïque humilité, capable d'asſoupir une multitude de controverſes, & de laisſer un libre cours à tant de verités utiles & edifiantes, aux quelles l'ambition & l'interêt de vos *Curialiſtes* (a) font une guerre ſi ſcandaleuſe & ſi opiniâtre.

Je commence mes obſervations par le préambule du Decret. Les redacteurs de cette piece vous y font dire, T. S. P. que vous ne vous decouragez point, & que vous ne tombez point dans l'abattement, malgré les travaux & les dangers aux quels vous êtes expoſé, puisque, ſelon la doctrine de l'Apôtre (Hebr. XII), en jettant les yeux ſur Jeſus, l'auteur & le conſommateur de la foi, vous êtes averti de penſer à celui qui a ſouffert une ſi grande

(a) C'eſt le nom que les Canoniſtes Allemands ont coutume de donner aux Miniſtres, Ecrivains & partiſans de la Cour de Rome, & celui par le quel je les deſignerai le plus ſouvent.

contradiction de la part des pecheurs, qui se sont élevés contre lui; qu'il est necessaire de se munir & de se penetrer de ces idées salutaires, sur tout lorsque le feu de cette violente & eternelle conjuration contre le corps mystique de J. C., qui est l'Eglise, fait de nouveaux progrès: *afin*, ajoutez-vous, *qu'étant fortifiés dans le Seigneur & en sa vertu toute-puissante, & munis du bouclier de la foi, nous puissions resister dans les jours mauvais, & eteindre tous les traits enflammés du malin esprit* (Eph. VI.) Vous dites que dans ces temps de troubles, dans ce bouleversement de toutes choses, tous les gens de bien ont à soutenir un grand combat contre toutes sortes d'ennemis du nom Chretien; mais que vous avez à combattre plus qu'aucun autre, puisque le troupeau entier est confié à votre gouvernement & à votre sollicitude Pastorale, & que vous devez avoir un plus grand zele que tous les autres pour la Religion Chretienne.

Sans approuver l'application injuste que les redacteurs prétendent faire de ce debut, au très-digne Evêque de Pistoie & à son Synode Diocesain, j'avouerai, que dans un sens très vrai, le troupeau entier est

confié à votre sollicitude Pastorale. J'avoue aussi, qu'à raison de votre Primauté, votre zele pour la religion de J. C. doit l'emporter sur celui des autres Pasteurs. Mais de la part de vos Curialistes, la proposition, que le troupeau entier est confié à votre sollicitude pastorale, seroit peu orthodoxe, si, comme il semble, ils vouloient dire par là que vous êtes le seul Vicaire de J. C., le seul Pasteur immediat; que les autres Evêques n'ont pas aussi la même qualité, & que le pouvoir Episcopal est plus grand en vous que dans les autres. Ces pretentions, Très-Saint-Pere, contredisent les textes les plus clairs & les plus precis de l'Ecriture-Sainte & des SS. Peres; en un mot elles se trouvent en opposition avec la tradition la plus constante, qui nous enseigne, que l'Episcopat est un, & que tous les Evêques ont été établis de Dieu pour l'exercer solidairement.

En rejettant ce sens non orthodoxe, tout Catholique admettra comme une vérité incontestable, que le troupeau entier a droit à votre sollicitude Pastorale; que cette charge est bien pesante sur vos epaules, &c. Vous esperez que S. Pierre vous

foulagera dans vos fonctions Apostoliques; que cet Apôtre n'abandonnera jamais le gouvernement de l'Eglise qui lui a eté confié par J. C., & qu'il en portera à jamais la charge dans ceux que la divine providence lui donne pour successeurs, & pour heritiers de son autorité. Rien de plus legitime qu'une telle confiance, de la part des Papes qui, en succedant à l'autorité & aux fonctions de S. Pierre, sont en même tems les heritiers de ses vertus, & en particulier de son humilité. Mais on voit que les Curialistes ne s'appliquent au contraire qu'à leur faire imiter la presomption qui causa sa chûte, en leur persuadant qu'ils sont seuls capables & seuls en droit de porter tout le fardeau, que le pouvoir des clefs ne reside que dans le Pape, & que c'est de lui que tous les autres doivent le recevoir, que lui seul est le juge souverain & infaillible des controverses, &c: ce qui est une erreur très-dangereuse, & très energiquement refutée par les Peres les plus illustres, tels que S. Cyprien & S. Augustin. Avouons plutôt avec ces Peres, que le pouvoir des clefs, necessaire pour le gouvernement de l'Eglise, a été accordé non seulement à S. Pierre, mais immedia-

ment aussi à tous les Apôtres; que non seulement S. Pierre, mais aussi les autres Apôtres porteront à jamais la charge de ce gouvernement, dans ceux que la divine providence leur donne pour successeurs & pour heritiers de leur autorité.

Le redacteur de la Bulle vous fait dire T. S. P. que ce qui met le comble aux afflictions dont vous êtes accablé, c'est que vous avez eu le plus grand sujet de vous attrister du coté même d'où vous ne deviez attendre que de la joie: puis il cite un texte de la Lettre du Pape S. Celestin, aux Evêques Jean d'Antioche, Juvenal de Jerusalem, Rufus de Thessalonique, & Flavien de Philippopolis, aux quels il ecrivit le 17 Août 430, après avoir tenu à Rome un Concile Provincial, dans lequel, après qu'on eut lu & examiné les Ecrits de Nestorius, Evêque de Constantinople, ses Lettres & celles de S. Cyrille, on desapprouva la doctrine de Nestorius, & on approuva celle de S. Cyrille. Le Pape Celestin fit sçavoir ce jugement tant au Clergé de Constantinople, qu'aux Evêques des principaux Sieges, par la Lettre du 17 Août, dont vos redacteurs ont extrait le fragment cité dans votre Bulle, qui dit

„ qu'on a grand ſujet de redoubler ſes
„ gemisſemens & ſa ſollicitude, lors qu'un
„ Prelat de la ſainte Egliſe, abuſe du nom
„ & de la qualité de Prêtre, pour ſedui-
„ re le peuple Chrétien, & lui faire aban-
„ donner le ſentier de la vérité, ſur-tout
„ lorsque cela arrive dans une grande
„ ville," comme celle de Conſtantinople,
où Neſtorius avoit publiquement prêché
ſes hereſies.

Sans m'arrêter à l'injurieuſe & calomnieuſe application, que vos redacteurs pretendent faire du dit fragment de la Lettre circulaire de S. Celeſtin, à la perſonne du très-reſpectable Evêque Scipion de Ricci, qu'on ne rougit pas de comparer non ſeulement à un heretique, mais encore à un hereſiarque, j'obſerve que la conduite qu'on vous fait tenir, T. S. P. à l'egard de votre Collegue dans l'Episcopat, eſt bien differente de celle que votre predeceſſeur S. Celeſtin a tenue dans la cauſe de l'hereſiarque Neſtorius. Dans celle-ci on voit le premier cri de la foi contre la doctrine de cet hereſiarque; on voit s'élever contre lui ſon peuple & ſon Clergé: on voit le premier Evêque de l'Egliſe d'Orient S. Cyrille d'Alexan-

drie, & plusieurs autres Evêques & Prêtres, se soulever contre cette nouvelle doctrine: on voit que, pour appuier leur jugement, & pour constater qu'il étoit conforme à la doctrine de l'Eglise universelle, ils s'adresserent au Pape, comme premier Evêque de l'Eglise d'Occident, afin de connoître par son canal la croiance de cette Eglise sur les points de foi contredits par Nestorius. On voit aussi, par les Lettres de celui-ci au Pape Celestin, comment il tâcha de masquer sa perverse doctrine, cachant son venin sous des expressions équivoques, tandis qu'il s'étoit déclaré ouvertement, tant dans ses Sermons, que dans ses Lettres à S. Cyrille. On voit que tous ces actes furent envoyés au Pape S. Celestin, avec toutes les instructions necessaires. On voit enfin que S. Celestin, pour constater le sentiment de l'Eglise Latine, assembla à Rome un Concile de plusieurs Evêques & Prêtres, dans lequel, après un mur examen, & les temoignages de tous les Evêques sur la croiance des Eglises qu'ils gouvernoient, la doctrine de Nestorius fut unanimement condamnée.

Dans la cause du Synode de Pistoie & de son chef M. Scipion de Ricci, loin

de voir le moindre cri de la foi s'élever contre une doctrine nouvelle, on trouve au contraire le troupeau reuni à son Pasteur, un Evêque agissant de concert avec son Clergé, pour extirper les abus les plus grossiers, introduits successivement par des gens qui y avoient interêt. Aucun Evêque n'a jamais formé la moindre plainte, ne s'est jamais soulevé, ni contre la doctrine, ni contre la discipline du dit Synode, & on ne trouve aucune denonciation canoniquement faite contre ses Actes & Décrets. Cependant on fait dire à V. S. que depuis que ce Synode est sorti des tenebres où on l'avoit tenu quelque tems caché: *postquàm Synodus hæc Pistoriensis è latebris erupit, in quibus aliquandiu abdita delituit* (ce qui ne veut dire autre chose, si non qu'on en a differé de quelque tems la publication par un excès de menagement pour votre Cour; car d'ailleurs le public etoit très bien informé de la maniere dont il s'etoit tenu, & de tout ce qui s'y etoit fait), toutes les personnes pieuses & d'une religion éclairée, ont senti que le but des Auteurs des dits Actes & Décrets (c'est à dire celui de l'Evêque & du Clergé de Pistoie), n'a

été que de réunir en un corps toutes les semences de mauvaise doctrine, ci-devant dispersées dans une multitude de libelles, de ressusciter des erreurs proscrites, & de faire perdre toute autorité aux Decrets Apostoliques qui les ont condamnées.

Vous voyez, Très-Saint-Pere, qu'on se permet de former sous votre nom, contre un Evêque votre confrere, l'accusation la plus grave, sans qu'on se donne la peine de nommer le moindre accusateur. Veut-on donc ignorer les premieres notions de la jurisprudence & de l'équité naturelle, qui nous disent qu'une accusation vague & indeterminée, sur-tout celle qui n'est appuiée que sur des bruits populaires, doit être rejettée, & que l'accusé doit connoître les noms & les qualités de ceux qui se portent pour accusateurs? Tout ceci a été exactement observé par S. Celestin dans la cause de Nestorius. C'est avec douleur, T. S. P. qu'on observe une conduite tout opposée de la part de votre Cour, & que cette irregularité & cette injustice sont commises contre l'Evêque & le Clergé d'une Eglise illustre, d'une Eglise voisine de celle de Rome, contre laquelle il ne s'est jamais formé le moindre soupçon

fondé d'heterodoxie, ni la moindre accusation canonique.

J'invite, & c'est le vœu de tous les gens sensés, les redacteurs de votre Bulle à nommer ces personnes d'une pieté éclairée, qui, à ce qu'ils disent, ont porté un tel jugement des Actes & Décrets du Synode de Pistoie. J'ose vous assurer, Très-Saint-Pere, que loin de pouvoir dire que ces personnes sont *d'une pieté éclairée*, on trouvera au contraire, que ce sont les fauteurs & les propagateurs des abus les plus enormes, qui défigurent la face de l'Eglise; des gens qui, selon l'expression de S. Paul (1 Tim. VI. 4 & 5), *étant enflés d'orgueil, sont possedés d'une maladie d'esprit qui les emporte à des questions & à des combats de paroles, d'où naissent l'envie, les contestations, les medisances, les mauvais soupçons, & les disputes pernicieuses:* des hommes *privés de la verité, & qui s'imaginent que la pieté leur doit servir de moien pour s'enrichir.*

Votre sollicitude Pastorale n'a pas differé, dit-on, T. S. P. d'apporter le remede convenable, pour guerir ou pour arrêter le mal naissant. On assure dans votre

Bulle, que vous avez fait examiner les Actes & Decrets du Synode de Pistoie, premierement par quatre Evêques & quelques Theologiens du Clergé feculier; qu'ensuite vous avez donné cette commission à une assemblée de plusieurs Cardinaux & Evêques, qui en ont extrait plusieurs propositions très-reprehensibles, & dignes des plus graves censures. De plus on vous fait accuser l'Evêque & le Clergé de Pistoie, auteurs des Actes & Decrets du Synode, d'artifice criminel, en ce qu'à l'exemple de l'heresiarque Nestorius, ils auroient caché le venin de leurs erreurs sous le langage hypocrite de la vérité catholique. On ajoute que pour démasquer cette supercherie, il a fallu expliquer les propositions susceptibles d'ambiguité & d'un double sens, pour rejetter celui que l'opinion catholique réprouve. Cette voie, à ce que dit la Bulle, vous a paru la plus douce & la plus convenable, pour concilier les esprits & les amener à l'unité dans le lien de la paix, comme aussi pour empêcher les refractaires, fauteurs du Synode, de susciter de nouveaux troubles; enfin pour que ceux qui en auroient conçu legerement une opinion trop favorable,

n'eussent aucun sujet de se plaindre, ne pouvant trouver mauvais qu'on y condamne des points de doctrine, designés comme présentant des erreurs qu'eux-mêmes font profession de détester.

Les redacteurs de la Bulle font aussi beaucoup valoir votre douce & très-abondante charité envers votre frere l'Evêque de Pistoie, que vous avez interpellé, par des Lettres pleines d'affection, de se rendre auprès de vous, tant pour expliquer ce qui etoit équivoque dans les Propositions de son Synode, que pour avouer & rejetter tout ce qui etoit evidemment mauvais. Mais n'ayant pas jugé à propos de se rendre à cette pressante invitation (dont des exemples fameux ont pu lui faire craindre le danger), vous n'avez plus voulu differer à remplir votre fonction Apostolique, en condamnant les nouveautés du Synode de Pistoie, qui troublent l'Eglise universelle; condamnation qu'on a demandée au Siege Apostolique de tous côtés, avec les instances les plus vives & les plus réiterées, si on veut en croire les auteurs de la Bulle. Quant à vous, T. S. P. considerant que S. Pierre n'est jamais muet dans sa Chaire, dans laquelle il vit toujours pour prononcer

des oracles de vérité, vous avez cru que garder un plus long silence, ce seroit un crime presque egal à celui de prêcher des choses si irreligieuses. Vous avez donc été forcé de retrancher une plaie, qui affectoit non pas un seul membre, mais tout le corps de l'Eglise, pour conserver la foi intacte, pour rappeller de l'erreur ceux qui soutiennent une doctrine perverse, & affermir par votre autorité ceux dont la foi est éprouvée.

Tels sont les motifs, Très-Saint-Pere, que cette Bulle vous attribue, pour condamner plusieurs Propositions extraites des Actes & Décrets du Synode de Pistoie, dont quelques unes sont determinément notées comme heretiques, d'autres comme schismatiques, scandaleuses, fausses, pernicieuses, injurieuses à l'Episcopat &c; car la Bulle applique une ou plusieurs de ces qualifications à chacune des 85 Propositions dont elle prononce la censure & condamnation. On dit aussi que vous n'avez prononcé ce jugement, qu'après avoir murement examiné & consideré toutes choses, & après avoir imploré l'assistance du S. Esprit, tant par vos prieres, que par les prieres publiques & particulieres des

personnes religieuses. Plût à Dieu qu'elles eussent eté exaucées!

J'ai deja marqué la premiere demarche non canonique, la premiere difference sensible entre la conduite qu'on vous a fait tenir dans cette cause, & celle de S. Celestin dans l'affaire de Nestorius; difference capitale, qui en renferme plusieurs autres; sur-tout si on observe que S. Celestin, interpellé par le premier Evêque de l'Eglise Orientale, pour rendre temoignage de la foi de l'Eglise d'Occident, sur les points de dogme attaqués par Nestorius, ne porta point de jugement, ne donna point non plus le temoignage demandé, qu'après avoir assemblé à Rome un Concile de plusieurs Evêques, dans lequel on examina murement la question, en discutant les Ecrits donnés de part & d'autre. Ce ne fut non plus que dans ce Synode très-regulier, qu'on prononça une sentence contre la doctrine toute nouvelle de l'impie Nestorius, à laquelle on opposa la profession de foi de l'Eglise Occidentale, justifiée par les textes & passages de plusieurs Peres de cette Eglise, tels que S. Ambroise, S. Hilaire & le Pape Damase.

Ici au contraire, on ne voit aucun Concile assemblé, on ne voit point intervenir

d'Evêques capables d'offrir la confession de foi de leurs Eglises. Si la Bulle parle de quelques Evêques, ils seront du nombre de ceux qu'on nomme *in partibus*, qui ne residant jamais, n'ayant ni peuple, ni Clergé, sont incapables d'attester ce qu'on croit dans leurs Eglises, & ne peuvent s'attribuer la moindre qualité pour juger la cause de quelque Evêque que ce soit: & pour ce qui est des Cardinaux, ils representent tout au plus les anciens Evêques, Prêtres & Diacres de l'Eglise particuliere de Rome, mais ne sont point les juges que les Canons donnent aux Evêques. Le jugement prononcé par votre Bulle, T. S. P. est donc informe & non canonique.

On voit d'ailleurs que les redacteurs de cette Bulle n'attribuent le jugement qu'à vous seul, & qu'on reduit les fonctions de ceux qu'on nomme Cardinaux ou Evêques, à la qualité de simples Consulteurs. C'est en quoi on a peché encore plus grievement contre les regles canoniques, puisque par-là on prétend vous faire le juge souverain & immediat de toutes les contestations ecclesiastiques, même dans la cause des Evêques. Veut-on donc ignorer que, selon les Canons du plus respectable des

Conciles, de celui de Nicée, les causes des Evêques doivent être portées & jugées au Concile de la Province ? Veut-on faire revivre les impostures d'Isidore, qui, par ses fausses Décretales, en attribue la connoissance au seul Evêque du Siege de Rome ? En ce cas, Très-Saint Pere, la competence qu'on vous attribue est bien ruineuse ; elle n'est fondée que sur des pieces fabriquées vers la fin du VIIIe Siecle, & dont la fausseté est reconnue de tout le monde. Vos Curialistes n'ont du-moins pas pu ignorer le dispositif du Concile de Trente, qui (*Sess.* XXIV, *cap.* 5 *de Ref.*) n'en attribue la connoissance à Votre Sainteté, que lorsque c'est une de ces causes qu'Innocent III (*Cap.* 2. X *de Translat.*) nomme *Majeures*, & pour laquelle l'Evêque accusé mériteroit la déposition : *quæ depositione aut privatione dignæ sunt* ; ce qui ne se rencontre point dans la cause de l'Evêque de Pistoie. Mais il ajoute, qu'au cas que la connoissance de la cause doive être commise hors de la Cour de Rome, *extra Romanam Curiam*, elle ne doit l'être qu'à l'Evêque Metropolitain, ou à des Evêques (de la Province) choisis par le Pape.

En ſuppoſant donc que l'Evêque de Piſtoie fut coupable même d'hereſie, V. S. n'avoit pas le droit de l'évoquer hors de ſa Province: vous n'aviez pas le droit de prendre par vous même connoiſſance de ſa cauſe à Rome, ni de l'y citer, non plus que tout autre ſujet du Grand-Duc de Toſcane. Il falloit, ſelon l'obligation que vous impoſe le Concile de Trente, commettre l'examen de la cauſe à ſon Metropolitain l'Archevêque de Florence, ou au defaut de celui-ci, à quelques Evêques de cette Province. Toutes ces regles ont été violées. Le jugement donc ou la ſentence que vous ont fait porter les redacteurs de la Bulle, eſt infecté d'une nullité radicale, etant rendu par un juge incompetent, & au mepris des regles les plus connues en matiere canonique.

Je ſais, Très-Saint Pere, que dans votre Cour on mépriſe toutes les loix & regles Eccleſiaſtiques, aux quelles on vous pretend ſuperieur, en vous attribuant la monarchie abſolue ſur toute l'Egliſe. On y ajoute le prétendu privilege de l'infaillibilité, comme on le voit par votre Bulle même, où en vous faiſant dire que S. Pierre, toujours vivant dans ſa chaire & y

préfident par fes fuccesfeurs, ne manque jamais d'elever fa voix pour annoncer les vérités de la foi à ceux qui le confultent, on infinue que vous êtes infaillible, du-moins lorsque vous parlez *ex Cathedra*.

J'obferve de plus, Très - Saint - Pere, qu'on vous fait l'apologifte du Serment de fidelité, que les Evêques vous prêtent au tems de leur ordination. J'ofe dire que ce ferment eft peu conforme aux regles canoniques, qu'il eft très abufif; que c'eft Gregoire VII, de facheufe memoire, qui en eft le pere; qu'il contient quelques articles que plufieurs Evêques ne peuvent aucunement obferver, & qu'on devroit abfolument retrancher; enfin qu'il eft à fouhaiter pour le bien de l'Eglife, qu'on abolisfe entierement le dit ferment, en y fubftituant la fimple Profesfion de foi, qu'on exigeoit anciennement de tous les Evêques, fans en excepter vos prédecesfeurs.

Parmi les fingularités de votre Pontificat, T. S. P., la pofterité mettra peut-être la date de votre Bulle, donnée le 28 Août 1794 contre un Synode tenu en 1786, dont cette même Bulle asfure que les Actes & Decrets font fi pernicieux &

si dangereux pour la foi, que ce seroit presque un crime egal de garder le silence sur des choses si irreligieuses, ou de les prêcher. On aura de la peine à imaginer comment votre zele Apostolique a pu garder un si long silence, surtout après avoir entendu de la bouche de V. S. que la voix de Pierre ne se tait jamais sur son Siege, & que le jugement de ce Siege etoit non-seulement attendu, mais sollicité depuis longtems de toutes parts avec des instances perseverantes. Mais cette singularité surprend moins, dès qu'on observe que vos Curialistes, malgré toutes leurs préventions & leur mauvaise volonté, n'ont osé rien attenter contre le dit Synode, aussi-longtems que Leopold a occupé le Trône de la Toscane. Leur zele etoit dans l'inaction sous le regne d'un Prince qui prêtoit la main à l'extirpation des abus. Ce ne fut que peu après qu'il se fut éloigné, ayant eté appellé à Vienne par la mort prématurée de son frere Joseph II, que ces zelateurs, profitant de l'occasion pour soulever le peuple ignorant, & faire renaître tous les abus, songerent serieusement à montrer leur indignation contre le Synode qui les proscrivoit. Avant

cette epoque, leur Bulle n'eut excité que contre eux celle du public; mais les circonstances du tems, les troubles & les revoltes suscitées dans presque tous les Etats de l'Europe, leur servirent à merveilles, par le soin que prirent leurs emissaires de repandre partout des libelles pleins de mensonges, pour rejetter la cause de ces troubles sur ceux qui avoient prêché la reforme Ecclesiastique, quoique personne ne prêchât en même tems avec plus de zele qu'eux la fidelité aux Souverains. L'instruction Pastorale de M. de Ricci sur l'obeisfance qui leur est due, en est une preuve entre mille, qui suffit seule pour confondre tous ces calomniateurs, parmi les quels il est singulier qu'on doive compter l'Abbé *Spedalieri*, l'ennemi par systême de tous les Souverains, & cependant (qui le croiroit?) très bien accueilli à Rome.

Il est tems, T. S. P. d'examiner chacune des Propositions condamnées par la Bulle *Auctorem fidei*, & de voir si les qualifications que vos Curialistes leur attribuent, sont conformes à la verité, à la doctrine Evangelique & Apostolique, & à la tradition de l'Eglise Catholique. Cet examen demande une plus longue discus-

ſion, qui ſera la matiere de pluſieurs Lettres ſucceſſives.

J'implore pour cet effet les lumieres l'Eſprit Saint en demandant votre Benediction Apoſtolique, & je ſuis avec un profond reſpect.

TRÈS SAINT PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 1er *Mai* 1795.

Le plus devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *

SE-



SECONDE LETTRE

Sur la premiere Censure.

TRÈS-SAINT-PERE

La premiere Propoſition condamnée ſe trouve dans le ſecond Decret du Synode de Piſtoie, *ſur la Grace, la predeſtination & les fondemens de la morale.* On y dit: *Dans ces derniers ſiecles il s'eſt repandu un obſcurciſſement general ſur les verités les plus importantes de la Religion, qui ſont la baſe de la foi & de la morale de J. C.* Vos Curialiſtes, Très-Saint-Pere, ont eux-mêmes l'eſprit tellement obſcurci & perverti, qu'ils ne rougiſſent pas de la qualifier d'heretique: HÆRETICA.

Tous ceux qui ont le bonheur de connoitre la doctrine de J. C. & de ſes Apôtres, l'hiſtoire de l'Egliſe, & les conteſtations qui ſe ſont élevées dans ſon ſein, ſur les points les plus importans du dogme & de la morale, loin de trouver la moindre hereſie dans cette aſſertion, n'y trouveront qu'une verité palpable & evidente.

Ils sont très-assurés qu'il peut arriver, & savent que réellement il est arrivé, que des verités revelées & importantes, loin d'être toujours enseignées ou reconnues generalement dans l'Eglise, ont paru presque inconnues ou oubliées en certains tems; & ce qui est encore plus fâcheux, elles peuvent être quelquefois tellement obscurcies, tellement combattues par le grand nombre, ou censurées par quelques Pasteurs, qu'enfin elles paroissent à plusieurs fideles condamnées par une autorité infaillible.

Pour prouver cette verité si contraire aux prétentions des redacteurs de la Bulle, je commence par l'exemple d'un point dogmatique très-certain, très-interessant & très-necessaire, surtout dans les circonstances actuelles. Ce point est, que le pouvoir sacré que J. C. a donné à S. Pierre, à ses Successeurs, & à l'Eglise même, ne s'étend qu'aux choses spirituelles, & non jusqu'à disposer des choses temporelles: d'où il s'ensuit, que comme un Curé ne peut ôter à son Paroissien, ni un Evêque à son Diocesain les heritages qu'il possede, le Pape & l'Eglise même ne peuvent ni directement, ni indirectement, deposer les Souverains, ni dispen-

ser leurs sujets du serment de fidelité. Cette verité dogmatique, si necessaire à la tranquillité publique, si importante & si indubitable, n'a-t-elle jamais été meconnue, obscurcie, combattue même dans le sein de l'Eglise Catholique, & mise par le grand nombre parmi les erreurs condamnées? Le traité séditieux de l'Abbé Spedalieri, publié & autorisé de nos jours à Rome, ne fournit-il pas la preuve de l'obscurcissement de cette verité dogmatique, jusques dans la Capitale du monde Chretien? La verité très-importante de l'independance absolue & de l'*inviolabilité* de l'autorité suprême, appartenant certainement à la morale de J. C., est-elle bien reconnue du grand nombre aujourd'hui, & annoncée par l'enseignement commun des Pasteurs? N'est-elle pas obscurcie & contredite par un très-grand nombre d'adversaires accredités? Remontons pour un moment au tems où Gregoire VII, & plusieurs Papes ses successeurs & vos predecesseurs, deposoient les Empereurs & les autres Souverains. Voit-on que l'Eglise entiere, ou du moins la plus grande partie de l'Eglise, ait reclamé contre de si funestes entreprises, contre les principes erronés sur lesquels

les Papes les appuioient ? Ne voit-on pas au contraire que ces principes avoient tellement prévalu dans la plupart des esprits, qu'on ne pensoit presque plus à les contredire. L'Empereur Henri IV est le premier qui ait eté ainsi deposé : & cet Empereur lui-même, comme l'observe Fleury (*a*), en soutenant que selon la tradition des Peres, un Souverain n'a que Dieu pour juge, & ne peut être déposé pour aucun crime, ajoutoit, dans un Ecrit adressé au Pape : *si ce n'est qu'il abandonne la foi* : sur quoi reconnoissant la jurisdiction de l'Eglise, à laquelle en effet il appartenoit de juger s'il etoit heretique ou non, il prioit le Pape de reserver l'affaire en son entier à un Concile general. Il falloit que la vérité dogmatique & morale de l'indépendance de la puissance temporelle, ne fût gueres bien connue, puisqu'un Empereur, dans une telle conjoncture, n'avoit personne auprès de lui, qui pût lui faire connoitre ses droits legitimes, & distinguer l'excommunication, dont il pouvoit être frappé, d'avec la déposition, qu'on s'imaginoit

(*a*) Liv. LXII. n. 28 & 40.

en être une ſuite. Ses defenſeurs ſe retranchoient à dire, qu'il ne pouvoit être excommunié, convenant que s'il l'eût été, il devoit perdre l'Empire. Frederic II ſe ſoumettoit de même au jugement du Concile univerſel, & convenoit que s'il étoit convaincu des crimes qu'on lui imputoit, particulierement d'hereſie, il méritoit d'être depoſé. Le Conſeil de S. Louis n'en ſavoit pas d'avantage, & abandonnoit Frederic en cas qu'il fut coupable. C'étoit l'effet de l'ignorance craſſe des Laïcs, qui les rendoit *esclaves des Clercs pour tout ce qui regardoit les lettres & la doctrine.* Or ces Clercs, comme remarque M. Fleury, avoient tous étudié aux mêmes ecoles, & puiſé la même doctrine dans les mêmes livres. On peut juger par là ſi la verité de l'independance abſolue de la puiſſance temporelle, n'étoit pas ignorée ou revoquée en doute par le grandiſſime nombre.

On ne peut douter de l'extrême obſcurciſſement où elle étoit comme enſevelie, quand on fait attention à ce qui s'eſt paſſé dans le grand Concile de Latran en 1215, & dans celui de Lyon en 1245, dans lequel le Pape declare qu'il depoſe l'Em-

pereur Frederic II, en vertu du pouvoir de lier & de delier, que J. C. lui a donné en la perſonne de S. Pierre.

Bien plus, les entrepriſes ſéditieuſes de Gregoire VII & de ſes ſuccesſeurs, l'ambition & l'ignorance des Clercs, avoient porté une telle atteinte à ce dogme fondamental pour la tranquillité publique, que peu après Boniface VIII tenta, par ſa fameuſe Décretale *Unam ſanctam*, d'eriger en dogme de l'Egliſe l'*erreur manifeſte*, la doctrine fausſe & abſurde, contraire à l'Evangile & à la Tradition, que la puiſſance temporelle eſt dependante de l'autorité ſpirituelle; en detournant les textes de l'Ecriture de leur vrai ſens, pour leur en attribuer un evidemment contraire à la tradition, & avançant un grand nombre d'erreurs intolerables, propres à ebranler la foi. Telles furent les epaisſes tenebres, qui couvrirent & obſcurcirent alors la vérité dogmatique de l'independance abſolue de la puiſſance temporelle.

Sans remonter ſi haut, Très-Saint-Pere, il me ſera facile de prouver que la grande verité dont je parle, ſe trouve miſe longtems après, non par l'Egliſe, mais dans l'Egliſe, au rang des erreurs

condamnées, & le sentiment contraire au rang des articles de foi.

Bellarmin, pour faire voir que les Curialistes ne regardent point leurs prétentions comme des opinions indifferentes, parle du pouvoir qu'ils attribuent à l'Eglise sur le temporel, comme d'une verité de foi qui n'est contredite que par des heretiques. *Summam*, dit-il (*b*), *in rebus temporalibus potestatem, omnes Romano Pontifici, unis exceptis hæreticis, à Deo demandatam fatentur, quæ est sententia & confessio* OMNIUM CATHOLICORUM.

Le pere Robert *Person* Jesuite Anglois, sous le nom d'André Philopater, va plus loin. Il prétend que non seulement le Pape peut deposer un Prince apostat & persecuteur, mais que tout Prince qui tombe dans ces excès, perd par le seul fait toute son autorité; de sorte que tous ses sujets peuvent refuser de lui obeir, & qu'ils doivent le depouiller de sa dignité, s'ils en ont la force. Ce Jesuite ajoute que son sentiment est celui de tous les Jurisconsultes; qu'il est certain, & pour tout dire en un mot, qu'il est de foi.

(*b*) De Rom. Pont. L. 5, C. 1 & 6.

Hinc infert universa Theologorum schola, & est certum & de fide, quemcumque Principem Christianum, si à Religione Catholica manifestè deflexerit, & alios avocare voluerit, excidere statim ab omni potestate ac dignitate ... hocque ante omnem sententiam; & subditos quoscumque .... posse & debere, si vires habeant, istiusmodi hominem dominatu ejicere (c).

Valentia, ce Theologien si fameux dans l'histoire des Congregations *de Auxiliis*, dit que les vrais Catholiques ne revoquent aucunement en doute le pouvoir de l'Eglise sur le temporel, quoique les Heretiques le nient. *Neque de hac assertione ullum est dubium apud verè orthodoxos: eam tamen negant haeretici.* (d)

Pour ne pas repeter ce qu'on a objecté tant de fois aux Jesuites, sur leur penchant pour la doctrine contraire à l'independance

(c) Resp. ad Edict. Reginæ Angliæ, p. 194.
(d) T. III. Disp. V. 2. 12. Punct. 2.

absolue de la puisſance temporelle ; pour ne pas grosſir cette Lettre par les textes de Salmeron, de Lesſius, ſi connu par ſes nouveautés ſur la grace & par ſes relâchemens dans la morale : pour pasſer ausſi ſous ſilence au moins 75 Ecrivains de la même Societé, qui peu contens d'obſcurcir cette verité, y ont ajouté l'abominable doctrine du Regicide, je me bornerai à vous dire, Très-Saint-Pere, que vos Curialiſtes ſe trouvent malheureuſement au nombre de ceux qui obſcurcisſent ce point capital de la vérité catholique, ſurtout depuis la fatale Decretale *Unam ſanctam* donnée en 1302 ; de ſorte que jusqu'à preſent, malgré le ſoin qu'on a pris pour disſiper ces tenebres par les ecrits les plus lumineux, ils perſiſtent opiniatrément dans leurs erreurs, & ne discontinuent point à faire la guerre à la maxime catholique de l'independance de tout Etat ſouverain. Cette obſtination eſt une ſuite de celle avec la quelle ils ſoutiennent l'infaillibilité des Papes dans leurs decifions. Dès qu'on adopte cette prétendue infaillibilité, on doit perſiſter à ſoutenir les demarches les plus revoltantes de la Cour Romaine : on doit eriger en dogme de foi la doctrine

de Gregoire VII, contenue dans ce qu'on nomme le *Dictatus Papæ*: on doit continuer à respecter deux Brefs de Paul V, l'un du 2 Septembre 1606, l'autre de 1607, contre le serment que Jacques I Roi d'Angleterre, exigea de ses sujets Catholiques, qui se reduisoit à professer la doctrine de l'independance des Rois. Les Curialistes de Rome ont constamment suivi cette demarche scandaleuse en 1648 & 1662; & par un Decret de 1648, ils ont eu le front de condamner des Catholiques, dont tout le crime consistoit à dire: *Qu'il n'est pas de foi que le Pape, ou l'Eglise, ait le pouvoir d'absoudre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, de l'obeissance due au gouvernement civil etabli dans le Royaume d'Angleterre.* Ce fut sous le nom d'Innocent X, que le 15 Janvier 1648, on déclara que ceux qui avoient souscrit cette proposition, avoient encouru les censures contenues dans les Canons & dans les Constitutions Apostoliques, contre ceux qui nient la puissance du Pape dans les causes de la foi. C'est ainsi que peu content d'obscurcir la vérité dogmatique & morale de l'independance de l'autorité temporelle, on

tenta d'eriger en dogme de foi l'erreur opposée, un sentiment manifestement contraire aux verités revelées, à la foi & à la raison, savoir, que le Pape peut dispenser les sujets de l'obeissance civile, & qu'on n'a pas même voulu tolerer le moindre doute sur ce pretendu article de foi.

Vos Curialistes, Très-Saint-Pere, loin de renoncer à leurs egaremens, loin de revenir d'une erreur si capitale, l'ont constamment suivie dans plusieurs Brefs, Bulles ou Decrets, qu'ils ont fait emaner sous les noms de plusieurs de vos predecesseurs. C'est pour canoniser cette erreur, qu'ils ont eu soin de fabriquer, & de faire publier chaque année, la revoltante Bulle *In cœna Domini*. Il est vrai, que depuis le Pontificat de Clement XIV, d'eternelle memoire, on s'abstient de cette publication scandaleuse; mais il est constant aussi qu'on n'a jamais revoqué la Bulle: c'eut eté donner atteinte au pretendu dogme de l'infaillibilité Papale.

Pour en venir à ce qui est arrivé, pour ainsi-dire, de nos jours, je dirai que le 22 Septembre 1728, on fit inserer, sous le nom de Benoit XIII, l'Office de Gre-

goire VII dans le Breviaire Romain, en ordonnant la recitation de cet Office à toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe, tant seculieres que regulieres, qui sont obligées au Breviaire. C'etoit sans doute pour obscurcir de plus en plus la verité dont je parle: car dans les Leçons du second Nocturne, on loue le zele du pretendu Saint Gregoire VII, pour avoir déposé l'Empereur Henri IV, & délié les sujets de ce Prince du serment de fidelité. Comme, selon votre predecesseur S. Celestin, la loi des prieres doit établir celle de la croiance, n'est-ce pas en quelque sorte eriger en dogme la doctrine erronée de la superiorité des Papes dans l'ordre temporel? N'est-ce pas du moins obscurcir par un nuage bien epais la doctrine opposée à cette erreur, surtout si on fait attention que le Breviaire Romain est en usage en tant d'endroits? Les Ministres de l'Empereur defendirent d'introduire ce nouvel Office dans le Royaume de Naples. L'Imperatrice Marie Therese le fit pareillement proscrire dans les Pays-Bas, & le Roi de France supprima l'edition qui en avoit eté faite à Paris, au mois de Juin 1729: mais nous

ignorons qu'il ait eté retiré du Breviaire Romain, ni par votre ordre, ni par celui d'aucun de vos Predecesseurs.

N'est-ce pas par une suite des mêmes prejugés, & de la même ignorance, qui regnent dans votre Cour sur cette matiere, qu'après une invective des plus indecentes contre le Synode de Pistoie, vos Theologiens T. S. P. vous font improuver, sur la fin de votre Bulle, l'adoption faite par ce Synode, des quatre celebres Articles du Clergé de France de 1682, dont le premier declare qu'aucune puissance Ecclesiastique n'a droit de deposer les Princes, ni de delier leurs sujets du serment de fidelité? qu'ils vous font blâmer ce Synode, d'avoir inseré dans un decret *sur la foi* cette doctrine, que le Clergé de France declare conforme à la parole de Dieu & à la tradition des Peres, & que vous dites condamnée par un Bref d'Innocent XI du 11 Avril 1682, & par une Constitution d'Alexandre VIII du 4 Août 1690? qu'enfin ils vous font dire, que l'Eglise Gallicane doit regarder comme une injure pour elle cette insertion, par la quelle le Synode la fait participer à ses *erreurs*, c'est à dire à la profession des verités conte-

nues dans les quatre Propositions de 1682?

Votre Bulle, T. S. P, condamne cette doctrine; & cette condamnation est une preuve, que de grandes verités, loin d'être toujours enseignées & reconnues par le corps des Pasteurs, sont quelquefois contredites par les principaux d'entre eux , qui en entrainent beaucoup d'autres, en consequence reputées contraires aux decisions de l'Eglise, par un grand nombre de Catholiques, qui reglent leur croiance sur celle de vos Curialistes.

Pour condamner avec eux les quatre verités renfermées dans la Declaration du Clergé de France, nous devrions trouver dans la revelation que vous êtes infaillible, superieur aux Conciles, maître des Canons, seul juge de la foi, & arbitre des couronnes; puisque c'est à ces erreurs que sont opposées les quatre Propositions du Clergé de France. Les redacteurs de votre Bulle paroissent ne connoître gueres de dogmes plus importans , que la monarchie absolue du Pontife Romain sur toute l'Eglise, ses pretendus droits sur les couronnes , & sa chimerique infaillibilité: mais ce n'est pas dans la revelation qu'ils

ont puisé ces dogmes. On leur a prouvé mille fois, par les ecrits les plus lumineux, que les oracles de l'Ecriture Sainte & la tradition constante de l'Eglise, sont exactement conformes à la doctrine du Clergé de France; que les quatre Propositions de ce Clergé sont autant de verités dogmatiques, très-importantes pour la tranquillité publique, & pour le bien de l'Eglise.

Il est donc incontestable que des vérités très-importantes sont tombées dans des obscurcissemens très-réels, & que la lumiere *sur certains points n'est pas egalement repandue dans tous les tems.* C'est ce qu'ont voulu dire les Peres du Synode de Pistoie dans la premiere proposition condamnée; & parconsequent cette proposition n'est pas heretique, mais très catholique. Comme Dieu a permis dans les siecles précedens, qu'il y ait eu de ces obscurcissemens repandus sur les principaux mysteres du Christianisme, tels que la consubstancialité du Verbe, l'unité de personne en Jesus-Christ, & ses deux natures, il a permis aussi que dans notre tems il y en ait eu sur des verités d'un genre tout different, telles que l'independance des

couronnés, la hierarchie ou le gouvernement Ecclesiastique. Dieu qui fait sortir la lumiere des tenebres, a voulu nous apprendre par de telles experiences, mieux que la Theologie ne nous l'apprendroit par tous les raisonnemens du monde, que quoiqu'aucune verité ne puisse se perdre, ni être entierement ignorée dans l'Eglise, cependant non seulement toute verité revelée n'est pas en tout tems decidée, ou clairement enseignée par la totalité morale des Pasteurs, mais même que des verités de dogme & de morale très certaines peuvent être accusées d'erreur, & paroître à plusieurs Catholiques seduits par le grand nombre des faux Docteurs, & induits à confondre la Cour de Rome avec le S. Siege, des erreurs condamnées par l'Eglise.

Ce que je dis, Très-Saint-Pere, ne combat en aucune maniere le dogme très-certain de l'infaillibilité de l'Eglise. Cette epouse de J. C. est infaillible dans tous les siecles; mais une fatale experience nous apprend que tous les siecles ne sont pas aussi eclairés les uns que les autres. Pour me borner au dogme de l'independance de la puissance temporelle, je remarque qu'on peut distinguer trois

tems differens, & comme trois degrés de lumiere à l'egard de cette verité. Il y a eu un tems où tous les Pasteurs & les Fideles etoient eclairés sur ce point, de maniere qu'il n'y a ni doute, ni nuage, ni principe d'erreur qui paroisse; & ce tems a duré jusques dans le septieme siecle. Il y a eu un autre tems où la lumiere sur ce sujet a commencé à diminuer, où on a vu naître des principes d'illusion; où ils se sont accrus & multipliés; où ils se sont repandus & enracinés; où on en a fait un systême; où enfin on en est venu à agir en consequence, & à vouloir même consacrer l'erreur par des decisions. Enfin succede un troisieme tems, où frappé de l'excès du mal, on se porte à approfondir cette dispute; où l'on s'anime de zele; où l'on pose nettement l'etat de la question; où on la resout par les principes de la tradition & par de solides raisonnemens; où de grands coups se declarent en faveur de la verité, & la font triompher par la superiorité de lumiere dans ses defenseurs, en attendant qu'elle triomphe par le jugement de l'Eglise & par la réunion des esprits.

Dans les quatre premiers siecles tous les Chretiens etoient convaincus que le

pouvoir de l'Eglise est purement spirituel, & que le Souverain n'a que Dieu seul audessus de lui dans l'ordre des choses temporelles. Tous etoient soumis par principe de conscience aux Princes payens, infideles, apostats, heretiques, persecuteurs, à ceux même que de grands Saints traitoient d'Antechrists. Ce n'etoit ni le petit nombre, ni la foiblesse qui les tenoit dans cette soumission: c'etoit la crainte de Dieu & le respect pour sa volonté; c'etoit la conviction où ils etoient que Dieu etablit les Rois, & que lui seul peut les detrôner. Les Evêques, & les Papes surtout, enseignoient, que comme les Princes souverains, quoiqu'etablis par l'ordre de Dieu, n'ont aucune part au Sacerdoce de la loi nouvelle, ainsi les Evêques n'ont reçu de J. C. aucun pouvoir sur les choses temporelles; ensorte qu'ils sont entierement soumis aux Princes à cet egard, comme pour le spirituel les Princes sont entierement soumis aux Evêques. Voilà les maximes de la sainte antiquité.

C'est au VIIe siecle que cette lumiere commence à diminuer, & qu'on trouve que les Evêques entrent en part de ce qui regarde le gouvernement temporel. Le

dernier canon du IV[e] Concile de Tolede tenu en 633, renferme un anathême terrible contre quiconque osera violer le serment fait au Roi. Les Evêques y prient le Roi & ses successeurs d'observer la justice & la moderation: ils declarent que si quelqu'un de ces Princes exerce à l'avenir une domination tyrannique, il sera anathématisé par J. C. Ceci est conforme à la tradition. Le Concile ajoute: "Quant à Suintila, qui s'est lui-même privé du Royaume par la crainte de ses crimes, nous declarons, de l'avis de la nation, que nous n'aurons jamais de societé avec lui, sa femme ni ses enfans, & qu'ils perdront même leurs biens, excepté ce que la bonté du Roi leur laissera." La même peine est prononcée contre Gela frere de Suintila. On voit bien que les Evêques ne se renferment pas ici dans le pouvoir que J. C. leur a donné. Neanmoins il y a bien de la difference entre deposer un Roi en vertu de la puissance spirituelle, ou declarer, de l'avis de la nation, qu'on n'aura plus de societé avec celui qu'on suppose avoir renoncé à la couronne.

Le Concile suivant, en 636, confirme le decret du précedent touchant la sureté

du Prince, & defend à tout autre qu'aux nobles Goths d'aspirer à la couronne.

Le sixieme, en 638, ordonne, du consentement du Roi & des Grands, qu'à l'avenir aucun Roi ne montera sur le trône, qu'il ne promette de conserver la foi Catholique. Cette précaution etoit legitime dans un Royaume electif. Si le Roi viole son serment, il n'est pas dit qu'il doive être deposé, mais qu'il sera condamné au feu eternel avec ses complices.

Dans le douzieme, en 681, le Roi Ervige prie les Evêques de lui assurer le Royaume, qu'il tenoit, dit-il, de leur suffrage. C'étoit neanmoins Vamba, qui renonçant à la couronne, l'avoit designé pour son successeur: c'étoient les Seigneurs qui avoient souscrit à cet acte, & reconnu Ervige. Mais les Evêques y donnent leur confirmation; ils declarent le peuple degagé du serment qu'il avoit prêté à Vamba; & pour exclure ce Prince de toute esperance de remonter sur le trône, ils interdisent à tous ceux qui ont reçu la penitence, même sans le savoir, le retour à toute fonction militaire. Ce decret étoit irregulier, & fait uniquement contre Vamba.

„ C'eſt, dit M. Fleury, le premier „ exemple d'une pareille entrepriſe des „ Evêques, de diſpenſer les ſujets du ſerment de fidelité fait à leur Prince, & „ d'interdire l'exercice de la puiſſance „ temporelle ſous pretexte de penitence." (e). Cependant cela eſt encore bien different de ce que les Papes ont fait depuis; puiſqu'ici il s'agit d'un Roi qui avoit renoncé à la couronne. Auſſi le Decret des Evêques ne *diſpenſe*-t-il pas proprement les peuples de leur ferment. Il declare ſimplement qu'ils en ſont degagés, comme ils l'etoient en effet.

Il en eſt en quelque façon de même de la reponſe que fit le Pape Zacharie à la conſultation des François en 752, & de l'entrepriſe des Evêques du Concile de Compiegne en 833. Zacharie ne pretendit point depoſer Childeric III, mais reſoudre un cas qui lui etoit propoſé. Pepin ſut faire uſage de cette deciſion Papale, pour ſe faire elire Roi, & pour renfermer Childeric. Les Evêques de Compiegne ne pretendirent point non plus depoſer Louis le Debonnaire:

(e) Liv. XL. n. 29.

ils ſuppoſoient qu'il avoit perdu la dignité Imperiale trois mois auparavant. Lothaire s'en etant revêtu de l'avis du Pape & des Seigneurs, ils ne regardoient plus Louis que comme un particulier, à qui ils faiſoient quitter les armes pour toujours, afin qu'il fit penitence ſuivant les Canons. Mais S. Ambroiſe n'avoit pas tiré de telles conſequences de la penitence de Theodoſe; & on ne peut excuſer ces Evêques de s'être joués de la Majeſté Imperiale, ſous prétexte du zele ſpecieux de l'obſervation des Canons. De telles entrepriſes preparoient de loin à celles qui ſuivirent. Auſſi voit-on, (*f*) quelques années après, en 842, les Evêques exhorter les freres de Lothaire & leur enjoindre, au nom de l'autorité divine, de prendre les Etats abandonnés par Lothaire, & de les gouverner ſuivant la volonté de Dieu. On voit Charles le Chauve, au concile de Savonieres en 859, (*g*) preſenter une requête contre Venilon Archevêque de Reims, où il dit qu'il l'a ſacré

(*f*) Hiſt. Eccl. Lib. XLVIII. n. 11.
(*g*) Lib. XLIX. n. 46.

Roi, avec promesſe de ne le point depoſer de la dignité Royale, dumoins ſans les Evêques qui l'avoient ſacré avec lui, & au jugement deſquels ce Prince ajoutoit qu'il s'etoit ſoumis & ſe ſoumettoit encore. „ Paroles, par où il paroit, dit „ M. Fleury, que les Evêques croioient „ pouvoir depoſer les Rois; car on ne „ peut douter que cette requête ne fut „ dresſée par leur conſeil." On voit Foulques, Archevêque de Reims, menacer Charles le Simple, ſon Roi legitime, de *ſe retirer de ſon obeisſance, & d'en retirer tous ceux qu'il pourra, s'il s'allie avec les Normands*; & un des ſucceſſeurs de ce Prelat ſacrer, au préjudice de Charles, Robert Duc des François (*h*). Cette ceremonie du ſacre, introduite depuis le milieu du huitieme ſiecle, ſervit encore de pretexte à l'erreur: les Evêques; en impoſant la couronne, ſembloient donner le royaume de la part de Dieu.

Les Papes croiant avec raiſon avoir autant & même plus d'autorité, que chacun des autres Evêques, entreprirent bientôt

(*h*) Lib. LIV. 18, 26, 57.

de regler les differends entre les Souverains, non par voie de mediation & d'intercesſion ſeulement, mais par autorité, ce qui étoit en effet diſpoſer des couronnes. C'eſt ainſi qu'en 869, Adrien II defendit à Charles le Chauve de s'emparer du royaume, qui vaquoit par la mort de Lothaire ſon neveu, & trouva fort mauvais qu'il n'eut pas laiſſé de s'en mettre en poſſeſſion : à quoi Hincmar repondit avec vigueur, en faiſant parler les Seigneurs François, que le Pape ne pouvoit être tout enſemble Roi & Evêque; que ſes predeceſſeurs croioient regler l'Egliſe, & non les Etats; qu'il ne convenoit point à un Evêque d'excommunier, pour donner ou ôter un royaume temporel (*i*).

Comme depuis Louis le Debonnaire, aucun Prince n'avoit pris le titre d'Empereur, qu'après avoir eté couronné par le Pape, inſenſiblement les Papes crurent donner l'empire d'Occident avec la couronne Imperiale; d'autant plus q u'i concouroient avec le Clergé, la Nobleſſe & le peuple de Rome, à choiſir, dans celui qu'ils couronnoient, un Prince qui

(*i*) Lib. LI. n. 24. Lib. LII. n. 1 & 8.

leur tint lieu de Chef & de Roi, & un defenseur de l'Eglise, comme parloit Adrien II ecrivant à Charles le Chauve, à qui il promettoit de ne point reconnoître d'autre Empereur que lui. Ausſi ce Prince ayant eté couronné Empereur, les Evêques & les Seigneurs asſemblés au concile de Pavie en 876, lui disent qu'il a eté appellé & elevé à l'Empire par le ministere du Pape; & qu'ils l'elisent unanimement pour leur protecteur & Seigneur.

C'est par ces dégrés que les Papes, qui quelque tems auparavant se reconnoisſoient justiciables de l'Empereur, vinrent enfin à se persuader, qu'en vertu du pouvoir des clefs, ils avoient l'autorité de deposer les Empereurs & les autres Princes. Divers faux principes vinrent à l'appui de cette pretention erronée. Il s'etoit formé une opinion vague, que le Pape pouvoit tout ce qu'il vouloit: on s'accoutumoit depuis quelque tems à regarder les excommuniés comme déchus de tous leurs droits: on pousſa à une excesſive rigueur la defense de communiquer avec les excommuniés: on pretendoit qu'il etoit du bon ordre, que la puisſance temporelle fut soumise à la spirituelle, & on vouloit que

J. C. eut donné ce pouvoir à ſon Egliſe, parcequ'on s'imaginoit qu'il avoit dû le donner: on regardoit toute guerre comme legitime, dès qu'elle ſe faiſoit contre des heretiques & des infideles, & on les croioit incapables de commander à des Catholiques.

Gregoire VII donna dans ces principes; & pour rabaiſſer la royauté, il alla même jusqu'à dire qu'elle eſt l'ouvrage du demon: il ſuivit les raiſonnemens de ſes Theologiens, & ce qui eſt de plus triſte, il y entraina une infinité de Prelats & de Fideles: il s'appuioit ſur des principes erronés, & des faits illegitimes, ou totalement differens de ce dont il etoit question. La Cour de Rome ignoroit la tradition primitive de l'Egliſe de Rome, & la ſéduction étoit d'autant plus dangereuſe, que Gregoire VII avoit du zele, & que ſes ſucceſſeurs ſoutinrent & imiterent ſes entrepriſes.

C'eſt ainſi que ſucceſſivement le dogme important de l'independance de la puiſſance ſouveraine a été obſcurci, qu'un nuage epais a couvert cette verité revelée, que Dieu neanmoins, malgré le grandiſſime nombre des partiſans de la Cour de Rome, a conſervée dans ſon Egliſe par les

moyens que sa providence s'etoit reservés, & dont on vit l'effet dans le seizieme siecle, lorsque l'excès même du mal donna lieu au remede. Car ce qui a le plus contribué T. S. P. à decrier l'opinion funeste de vos Curialistes, ce sont les suites horribles qu'elle a eues dans les derniers tems. En posant pour principe que le Pape pouvoit deposer les Princes, on a conclu que ceux qui etant par lui deposés, continueroient à user de leur puissance, ne pouvoient être regardés que comme des usurpateurs & des tyrans. De là des esprits violens ont inferé *qu'il etoit permis & meritoire d'en delivrer le public*: des auteurs celebres ont avoué cette consequence; des fanatiques l'ont reduite en pratique: la Religion catholique est devenue odieuse chez les heretiques, qui ont cru qu'elle autorisoit ces execrables attentats.

Le zele alors s'est reveillé, & a fait succeder le troisieme tems, où on a posé nettement l'etat de la question, & où on est parvenu à la resoudre par les principes solides de la tradition. De grands coups portés en France, où on s'est déclaré en faveur de la vérité, l'y ont fait triompher, par la superiorité de lumiere dans

ſes défenſeurs. Après differens Arrêts du Parlement, après la Declaration de la Faculté de Theologie de Paris, donnée en 1663, contre les maximes Ultramontaines, qui declare très-nettement que les ſujets ne peuvent être, ſous quelque prétexte que ce ſoit, diſpenſés du ſerment de fidelité, & qu'on ne peut attribuer au Pape un pouvoir même indirect ſur le temporel, le Clergé de France donna en 1682 ſur la même matiere ſa declaration ſolemnelle, par la quelle l'ancienne doctrine a reçu tant d'eclat, qu'en même tems qu'on la profesſoit hautement en France, il ſemble qu'on n'oſoit presque l'attaquer ailleurs.

C'eſt ainſi que ſur ce point, la verité presque opprimée par les fausſes maximes des Curialiſtes, a repris le desſus, quoi qu'il s'en faille encore beaucoup qu'elle ne ſoit annoncée par la totalité morale des Paſteurs, & que votre Cour Romaine n'ait jamais rien retracté de tout ce qu'elle a fait pour la mettre au rang des erreurs condamnées par l'Egliſe.

Je profesſe, Très-Saint-Pere, avec tous les Catholiques, la doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe; mais je ne la fais pas con-

ſiſter, comme les redacteurs de votre Bulle, en ce que des erreurs très-graves ne peuvent ſe repandre & s'accrediter dans ſon ſein, mais en ce qu'elles ne peuvent point prévaloir contre elle : *portæ inferi non prævalebunt adverſùs eam.* L'Egliſe eſt toujours infaillible quand elle decide ; mais elle ne decide pas toujours toute verité. Son infaillibilité peut donc ſubſiſter, ſans que toute verité revelée ſoit toujours enſeignée par la totalité morale des Paſteurs. Cette infaillibilité n'empêche point que de fauſſes opinions ſur le dogme, ne puiſſent ſe repandre, ni être accreditées jusqu'au point de faire illuſion au grand nombre ſur le ſentiment de l'Egliſe ; mais elle fait que l'Egliſe, conſervant toujours la verité dans ſon ſein, ſoit par le grand, ſoit même en certains cas par le petit nombre de ſes enfans & de ſes docteurs, qui s'oppoſent au torrent de l'erreur, ne peut ni decider, ni profeſſer unanimement comme de foi ce qui n'eſt pas revelé. On ne peut donc pas lui attribuer une opinion qui s'etablit ſans fondement dans la tradition, ſans examen legitime, ſans decision canonique, ſans cette reunion des eſprits & cette fermeté de croiance, qui ne conviennent qu'aux articles de foi.

J'accorde aux Curialiſtes, s'ils le veulent, que la pluralité des Paſteurs & des fideles a ſuppoſé très-facilement en de certains tems, & peut-être même en quelques Conciles generaux, que l'Egliſe ou le Pape avoient reçu de J. C. le pouvoir de diſpoſer du temporel: mais je leur fais remarquer que l'Egliſe, dans ces Conciles, n'a jamais fait d'examen canonique de cette matiere; qu'elle n'a formé aucun decret précis pour autoriſer ce pretendu droit; que jamais les decrets des Papes ou des Conciles particuliers, qui l'ont voulu decider, n'ont été conſacrés par une acceptation réelle, libre, unanime, & telle en un mot qu'on puiſſe l'attribuer à l'Egliſe.

Je pourrois egalement m'etendre ſur les trois autres verités de la Declaration du Clergé de France, très-obſcurcies de même pendant longtems, ignorées ou conteſtées par le grand nombre tant des Paſteurs que des ſimples fideles, & ſur les quelles vos Curialiſtes ne ceſſent encore de repandre des nuages, en s'efforçant de les faire condamner, & d'eriger leurs erreurs en dogme de foi divine. Mais comme je me ſuis deja fort etendu ſur ce qui regarde

l'independance de la puissance temporelle, je m'abstiendrai de cette discussion, & je me contenterai de dire à ces Curialistes, que c'est à eux à nous prouver, non par quelques Decrets & Bulles informes emanés depuis l'obscurcissement de ces verités, mais par la revelation & la tradition divine, que le Pape est infaillible, superieur aux Conciles, maître des Canons, seul juge de la foi, en un mot monarque suprême de l'Eglise. Qu'ils nous montrent que ces pretendus dogmes ont été de tout tems reconnus pour tels dans l'Eglise : qu'ils nous prouvent que ceux qui resistoient au Pape *S. Etienne*, ne laissoient pas de le croire infaillible ; que les Evêques ne se croioient pas juges de la foi, lorsqu'ils examinoient la Lettre de S. Leon & celle de S. Celestin, comme celle de S. Cyrille: qu'ils nous montrent qu'on reconnoissoit la superiorité des Papes au dessus des Conciles, lorsque dans le Concile general de Constance on decidoit le contraire, & lorsque les Papes eux-mêmes, pour ramener les peuples sous leur obedience, faisoient profession de se soumettre aux Decrets de ce même Concile, qu'ils osent aujourdhui accuser d'erreur.

S'ils pretendent que les Papes d'aujourdhui ont le droit de deposer les Souverains, qu'ils nous montrent en même tems que les anciens Papes avoient tort, de se croire obligés d'obeir aux Princes même heretiques.

Ma Lettre suivante traitera d'un obscurcissement de verités d'un genre different. Je finirai celle-ci en demandant toujours votre Benediction Apostolique, & en protestant que je suis avec une pleine & sincere veneration

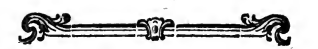
TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 8 *Mai* 1795.

Le plus devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *

TROI-



TROISIEME LETTRE,

Sur le même ſujet.

TRÈS-SAINT-PERE

En traitant dans ma precedente Lettre de l'obſcurciſſement qui peut ſe repandre ſur des verités importantes de la Religion, j'en ai cité des exemples, & ſurtout celui des epaiſſes tenebres qui ſe ſont repandues ſur la doctrine de l'independance du pouvoir temporel. J'ai remarqué que malgré ces obſcurciſſemens, & quoique des verités revelées ſoient meconnues, combattues par le grand nombre, cenſurées même par des Paſteurs, & paroiſſent à pluſieurs condamnées par une autorité infaillible, l'erreur ne prevaut point & ne peut jamais prevaloir contre l'Egliſe, qui par la prerogative de ſon infaillibilité, ne peut jamais ni perdre le depôt de la foi, ni profeſſer comme de foi ce qui n'eſt pas revelé. Dieu n'abandonne dans aucun tems ſon Egliſe, non pas même dans ce-

lui où la verité femble le plus en danger, & où l'erreur fait fes plus grands efforts pour l'emporter fur elle. C'eft alors qu'il fait eclater fa puisfance: il fe choifit de fideles ferviteurs, qu'il remplit de force & de lumiere, qui deviennent, pour-ainfi-dire, l'ame & l'efprit de l'Eglife, qui rendent un temoignage vifible en faveur de la verité, lors même que l'erreur fe dechaîne avec plus de violence pour l'etouffer.

Dans ce tems de conflit entre la verité & l'erreur, celle-là, quoique toujours fubfiftante dans le fein de l'Eglife, n'eft pas diftinctement apperçue par ceux qui la combattent avec une efpece de bonne-foi: elle n'eft pas actuellement apperçue par ceux d'entre les fimples qui ne font pas fuffifamment inftruits, & qui font emportés par la feduction; & comme plufieurs fimples dans le fein de l'Eglife, ignorent, faute d'inftruction, des vérités necesfaires au falut, il arrive ausfi que plufieurs, par feduction, s'attachent à des erreurs pernicieufes. Heureux ceux à qui Dieu fait connoitre fa verité, & qui la trouvent dans l'Eglife, lors même qu'elle y eft ignorée & combattue par beaucoup de fes membres.

Je rendrai cette assertion palpable par l'exemple des verités de morale, qui sont à la portée de tout le monde. Il n'y a personne qui ne sache l'horrible renversement qu'a fait dans la doctrine des mœurs, une foule de nouveaux Casuistes. Que n'ont-ils point alteré ou corrompu? Quel precepte du decalogue ont-ils laissé subsister en son entier? Ils ont permis une infinité de crimes, & exempté de punition tous ceux qui les commettent sans scrupule: ils ont justifié mille desordres, que des Pharisiens n'auroient pas excusés, homicides, usures, simonies, vols domestiques, calomnies, corruption des juges, parjures; en un mot ils ont dechargé les hommes de l'observation des loix naturelles & divines.

Permettez, Très-Saint-Pere, que je mette sous vos yeux un petit nombre de leurs excès en ce genre. On voit un P. *Sirmond*, Jesuite, un P. *Pinthereau* aussi Jesuite, *dispenser les hommes de l'obligation d'aimer Dieu*, qu'ils appellent *une obligation fâcheuse & difficile.* A les entendre, *Dieu ne nous ordonne pas de l'aimer, il se contente que nous ne le haïssions pas.* On voit un P. *Arri*

rencherir fur ces impietés. Voici fes paroles (*a*): *La haine de Dieu, comme objet de la volonté, peut être meritoire de la vie eternelle*: ou en Latin: *Potest odium Dei per modum objecti voliti esfe meritorium vitæ æternæ.* On voit un P. *Bauni* difpenfer de la reftitution *un homme qui a fait bruler une grange*; un *Efcobar* foutenir que *les biens acquis par des voies honteufes, comme par un meurtre, une fentence injufte, une action deshonnête &c, font legitimement posfedés, & que l'on n'eft point obligé à les reftituer*: un *Sanchez* accorder ce même privilege *aux forciers, s'ils font habiles & verfés en l'art diabolique.* On voit un *Vasquez* difpenfer *les riches de faire l'aumône de leur fuperflu.* Ils permettent même *de voler* (& c'eft la doctrine du P. Bauni) *aux valets qui fe plaignent des gages de leurs maîtres.* Ils autorifent *le menfonge & les termes equivoques*, & ils permettent *d'ajouter au menfonge le ferment*, pourvu

(*a*) Arr. Tr. de Act. hum. difp. XXII. Sect. IV. n. 26.

que l'on *ſousentende*, ou *que l'on diſe tout bas* certains termes, qui changent le ſens du discours: c'eſt ce que ſoutiennent *Sanchez* & *Filiutius*. Ils ſoutiennent que *l'on peut, ſans pecher mortellement, calomnier un homme qui nous calomnie*, comme l'enſeigne *Dicaſtillus*, qui appuie ſon ſentiment d'un nombre infini d'autres Jeſuites. Ils pretendent que *l'on peut tuer ſon ennemi en cachette* (Sanchez, Eſcobar): que *l'on peut tuer auſſi les faux temoins qu'il ſuſcite contre nous*, *& le juge*, (Reginaldus): qu'il *eſt permis de tuer pour des calomnies* (le P. L'Ami, Eſcobar, Azor, qui ſont ſuivis de pluſieurs autres Jeſuites): *pour un démenti*, (Baldelle): *pour la valeur d'un ecu, ou moins*, (Molina); enfin *pour une pomme*, comme l'enſeigne Leſſius. Pour mettre le comble à des impietés ſi extravagantes, & faire diſparoitre tout d'un coup toute la morale de J. C., le P. *Casnedi* Jeſuite, qui avoit enſeigné long-tems la Theologie en Italie, a fait imprimer en Portugal un grand ouvrage intitulé: *Criſis Theologica*, où après avoir poſé pour principe de morale, que tous les devoirs de l'homme ſont reglés ſur ſa

conscience, il en conclut *qu'il n'y a point de precepte dans le decalogue si inviolable, que l'on ne puisse faire innocemment le contraire, lorsqu'on est persuadé par ignorance que ce que l'on fait est permis*: & après avoir deduit de cet execrable principe plusieurs consequences qui font fremir, il va jusqu'à dire, qu'au jour du jugement, J. C. dira à plusieurs elus: *Venez les bien-aimés de mon Pere, possedez le royaume qui vous a eté preparé, parce que vous avez menti, vous avez blaspemé, vous avez eu des desirs impudiques, vous ne m'avez point adoré &c; en croiant invinciblement que vous etiez obligés de faire ces choses* (b). Cet ouvrage a eté imprimé *cum facultate Superiorum* à Lisbonne en 1711.

Ces horreurs, Très-Saint-Pere, sont une suite des égaremens des Molinistes sur la grace & le libre arbitre. On avoit toujours cru que la loi de Dieu, qui prescrit à l'homme des devoirs fondés sur la nature même, etoit la regle qu'il est

(b) *Casnedi*, Tom. II. disp. 18. sect. 7 §. 3. pag. 66.

toujours obligé de ſuivre dans ſes actions; & rien aussi n'eſt plus conforme aux idées qu'on doit avoir du createur & de la creature : mais cela ne convenoit pas à celles que les Moliniſtes s'en etoient forgées. Si la loi de Dieu eſt la regle des actions de l'homme, & s'il peche quand il ne la ſuit pas; comme il y a des occaſions où il peut l'ignorer, d'autres où elle peut être obſcurcie à ſon egard, d'autres où il s'imagine quelle n'ordonne pas ce qu'elle ordonne effectivement, il arriveroit que, dans ces occaſions, l'homme ne *ſeroit point en equilibre* pour eviter le peché; puis qu'en effet il eſt bien plus porté à violer une loi qu'il ignore, qu'il ne connoit qu'obſcurément, & dont il a conçu une idée toute oppoſée à celle qu'il devroit avoir, qu'il n'eſt porté à l'obſerver. Qu'ont fait les Moliniſtes pour remedier à cet inconvenient? *Ils* ont pretendu que la regle de nos devoirs n'eſt pas la loi de Dieu conſiderée en elle même, mais la loi de Dieu telle qu'elle eſt connue à l'homme, la loi de Dieu adaptée à la conſcience; de ſorte que la loi perd toute la force qui lui eſt propre, & n'en conſerve qu'autant que la con-

ſcience lui en prête. Tout ce qui ne ſera point contraire à la conſcience, ſera permis, ou du moins ſe pourra pratiquer innocemment, quelque contraire qu'il puiſſe être d'ailleurs à la loi de Dieu: car on ne jouit de la liberté Molinienne, qu'à l'egard des choſes ſur leſquelles la conſcience fait entendre clairement & diſtinctement ſa voix, & l'on n'eſt reſponſable que des choſes auxquelles s'etend la liberté Molinienne. Ainſi, ſi l'homme ne connoit point la loi de Dieu, il n'eſt point obligé à l'obſerver, & il la violera ſans commettre un peché formel & qui puiſſe meriter punition, mais il commettra ſeulement un peché materiel. S'il en a une idée fauſſe, & qu'il croie qu'elle n'exige pas de lui tout ce qu'elle en exige en effet, il ſera irreprehenſible, en lui accordant ſeulement ce qu'il croit qu'elle demande de lui; enfin s'il eſt dans la perſuaſion qu'elle lui preſcrit le contraire de ce qu'elle contient dans la verité; s'il s'imagine, par exemple, qu'elle lui ordonne de tuer quelqu'un, non ſeulement il ne pechera point en commettant ce meurtre, mais même il meritera recompenſe.

Voilà donc toute la doctrine des mœurs

renverſée. Et comme ſi ce n'avoit pas eté asſez pour ces aveugles conducteurs, d'avoir ouvert aux hommes un ſi grand nombre de precipices, en leur repreſentant tant de pechés & de crimes comme permis, ils ont trouvé le moien, en renverſant toutes les regles de la penitence, de les entretenir dans ceux-mêmes qu'ils paroisſoient ne pas leur permettre. Ils ont voulu qu'on leur donnât l'abſolution, dans quelque habitude qu'ils pusſent être, & qu'on ne pût même les obliger à declarer leurs habitudes: ils ont permis de reſter volontairement dans les occaſions prochaines des plus grands crimes, & ont reconnu comme une diſpoſition ſuffiſante, la crainte ſeule, ſans aucun mêlange d'amour de Dieu. Cette mere malheureuſe a enfin enfanté & produit la plus pernicieuſe de toutes les erreurs, celle de la *Probabilité*, que de grands Theologiens & d'habiles Canoniſtes, ont appellée ſans detour une invention du Diable, *commentum Diaboli.*

Or cette doctrine ſi pernicieuſe, ſi clairement devoilée dans les ſublimes Lettres Provinciales de Pascal, s'enſeignoit impunément presque partout. Le *P. Des-*

champs Jesuite, a pris la peine de recueillir les preuves de cet enseignement, dans un livre intitulé: *Quæstio facti*; & le P. *Daniel* en a conclu, qu'on ne pouvoit faire un crime aux Theologiens de sa Compagnie, ni d'avoir suivi, ni de ne vouloir pas condamner une doctrine si commune, si peu contredite, &, à ce qu'il croioit, si mal attaquée. Cette vaine défaite a eté réfutée par M. Bosſuet dans l'Assemblée du Clergé de France de 1700, où il traita cette matiere avec la superiorité de lumiere qui lui etoit ordinaire. Il fit sentir que la doctrine de la probabilité etoit d'autant plus pernicieuse, qu'elle etoit plus repandue; qu'il suffisoit pour la condamner, qu'elle portât les caracteres de toutes les erreurs, qui est qu'on en connoit les premiers auteurs; que la maxime inviolable de l'Eglise, est de ne suivre dans la morale, comme dans les dogmes speculatifs, que ce qui est aussi ancien que l'Eglise même: & c'est dans cet esprit que fut dressée la declaration de l'Assemblée, où le Clergé de France rejetta avec horreur cette monstrueuse doctrine, qu'un fidele peut suivre en con-

ſcience des ſentimens que lui même juge moins probables & moins ſurs: comme ſi les fausſes opinions des Caſuiſtes, qui ne peuvent ſervir d'excuſe legitime à ceux qui les ſuivent avec la plus aveugle defe- rence, pouvoient juſtifier ceux qui les ſuivent contre leurs lumieres, lorsqu'on ſuppoſe que la verité l'emporte dans leur eſprit ſur l'erreur, & la loi de Dieu ſur ces fausſes opinions.

Cependant cette doctrine, ſi digne d'ê- tre déteſtée, regnoit ſi paiſiblement dans les Ecoles, qu'à peine, dans l'eſpace de cent ans, nomme-t-on quatre ou cinq Theologiens qui ayent eu la force de s'e- lever au desſus du prejugé commun, & de decider le contraire. Ne voit-on pas par cet exemple, que les plus grandes verités, loin d'être toujours generalement enſeig- nées par la pluralité des Paſteurs, peu- vent être bien obſcurcies, lorsque les maî- tres d'erreurs ſont hardis & accredités? D'honnêtes Payens auroient eu honte de la morale de ces Caſuiſtes; & neanmoins ils etoient cités, reverés comme des ora- cles. Qu'y a-t-il de plus corrompu que *Diana*, *Eſcobar*, *Caramuel*? Diana etoit à Rome Examinateur des Evêques,

Escobar a eté imprimé quarante fois comme un excellent auteur. Caramuel a eté elevé à l'Episcopat : & le P. Casnedi, qui a deduit systematiquement, & poussé plus loin qu'un autre les consequences de cette morale anti-chretienne, a obtenu la place de Qualificateur dans l'Inquisition d'Espagne & de Portugal.

Ces corrupteurs de la morale, peu contens de vouloir que leurs opinions fussent sures à titre de probabilité, ont eu l'insolence de vouloir faire passer plusieurs de leurs plus detestables opinions, pour la seule doctrine orthodoxe, en traitant hautement de Calvinistes & d'heretiques, tous ceux qui n'etoient pas de leur sentiment; tandis que les Calvinistes, par une hardiesse pareille, mettoient au rang des Jesuites tous les Catholiques, & traitoient d'assemblée de Satan l'Eglise Catholique, qu'ils accusoient d'enseigner des opinions si eloignées de la pureté evangelique.

Je ne pense pas, Très-Saint-Pere, que ce mal ait entierement cessé, ni que l'Eglise soit encore entierement delivrée des mauvais Casuistes. Malgré differentes censures, qui parurent en France au mi-

lieu du dix-feptieme fiecle, contre leur deteftable doctrine; malgré la condamnation de plufieurs de leurs Propofitions faite par Alexandre VII en 1665 & 1666, & par Innocent XI en 1679, le Clergé de France fe plaignoit encore en 1700, que des hommes fans charité, comme fans autorité; & fouvent fans lumiere, traitoient de Janfeniftes de favans Théologiens, par cette feule raifon qu'ils attaquoient avec force la corruption de la morale: & comme on avoit laiffé fubfifter la racine du mal, qu'on s'etoit contenté de condamner les propofitions, fans dire d'où elles etoient tirées, fans flétrir les Jefuites, ni cenfurer leurs egaremens fur les verités de la grace du Redempteur, ils en font devenus plus hardis.

Mais rien ne fait mieux voir jusqu'à quel point la verité peut être obfcurcie dans l'Eglife, que ce qui s'y eft paffé, & ce qui s'y paffe encore, au fujet de la neceffité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence.

S'il y a quelque verité dans la morale, qui foit tout à la fois très-claire & très-neceffaire, c'eft celle qui nous apprend qu'un pecheur ne peut rentrer en grace avec Dieu,

s'il n'eſt converti; & qu'il ne ſauroit jamais l'être, s'il ne ceſſe d'aimer la creature comme ſa derniere fin, pour commencer à aimer Dieu de cet amour de preference, par lequel nous nous attachons ſincerement à lui. Dieu ne nous declare-t-il point qu'il n'aime que ceux qui l'aiment; qu'il ne remet les pechés qu'à proportion de cet amour; que quiconque n'aime point, demeure dans la mort; que qui n'aime pas le Seigneur Jeſus, eſt anathême; que loin de lui plaire ſans cet amour, on n'eſt pas digne d'être du nombre de ſes disciples, ſi on aime une creature plus que lui; qu'on n'eſt rien, & que rien n'eſt utile ſans la charité; qu'il ne vient en nous pour y habiter, que quand nous avons l'amour qui fait obſerver ſes commandemens?

La tradition de l'Egliſe n'eſt pas moins claire en faveur de cette verité. Voulez-vous être abſous, diſent les Peres? Aimez. Le ſecond Concile d'Orange met l'amour de Dieu, comme la foi, entre les diſpoſitions qui doivent préceder la juſtification. Et certes, il ne faut pas moins de diſpoſition pour obtenir la remiſſion des pechés dans le Sacrement de Penitence, que pour l'obtenir dans le Baptême. Or le Con-

cile de Trente decide clairement, que pour obtenir cette remission dans le Baptême, il faut aimer Dieu comme source de toute justice (*Sess. VI. cap. 6 de Justif.)* : ce qui a fait dire à Dominique Soto, que le concile avoit non seulement enseigné, mais défini cette doctrine. Il est vrai que le concile n'a pas prononcé formellement sur la question de la suffisance de l'attrition; mais il a etabli tous les principes sur lesquels est appuiée la necessité de l'amour de Dieu pour lui être reconcilié, necessité qui alors n'etoit combattue que par les heretiques. Car *c'etoit*, comme l'a remarqué M. Bossuet, (*i*) *une des finesses de la justification de Luther, que nous sommes justifiés avant que d'avoir la moindre étincelle d'amour de Dieu*; au lieu que, selon la doctrine de l'Eglise, *le pecheur ayant commencé à aimer Dieu lorsqu'il lui offroit la grace, il l'aime encore plus quand il l'a reçue.*

Peu après, quelques Scholastiques s'etant imaginé que la crainte seule pouvoit

(*i*) Variat. L. III. n. 44.

ſuffire dans le Sacrement de Penitence, Suarez & quelques autres, qui ſuivirent cette opinion, la rendirent en peu de tems très-commune dans l'Ecole; & cette même doctrine, qui paroit à pluſieurs plus contraire à la vraie religion que le Lutheranisme & le Calvinisme; que ſes premiers auteurs donnerent pour douteuſe, & à la quelle, ſelon Suarez, on ne pouvoit ſe fier dans la pratique, parceque, diſoit-il, elle n'eſt pas certaine, ni fort ancienne, ni fort commune, *quia non eſt certa, nec valde antiqua, nec multùm communis*, acquit en peu d'années tant d'autorité parmi les Jeſuites, & ils devinrent ſi audacieux, que peu de tems après ils la donnerent pour un dogme de foi: de ſorte qu'Alexandre VII crut rendre ſervice à la verité, en defendant à toute perſonne de cenſurer ou de traiter injurieuſement l'un ou l'autre des deux ſentimens, ſoit celui qui nie que l'attrition, conçue par la crainte des peines de l'enfer, doive être mêlée de quelque amour de Dieu, ſoit celui qui ſoutient la neceſſité de cet amour.

Ce Decret ſurprenant, donné le 5 Mai 1667, ne ſe borne pas à mettre de niveau la verité avec l'erreur, mais conſerve en

outre l'avantage au ſentiment erroné, puisqu'on y dit que celui-ci paroit aujourdhui le plus commun parmi les Scholaſtiques (*hodie inter Scholaſticos communior videtur*); qu'on y employe les menaces de l'excommunication à encourir par le ſeul fait, pour empêcher que l'on ne repreſentât trop fortement aux fideles le danger de ne pas aimer Dieu, lors que l'on aſpire à ſe reconcilier avec lui; & qu'on ne tolere que proviſionellement, & jusqu'à ce qu'il en eut été ſtatué autrement par le S. Siege (*donec ab hac Sancta Sede fuerit aliquid hac in re definitum*), que l'on enſeigne la neceſſité de cet amour.

Quel ſcandale pour les fideles, qu'on agite dans l'Egliſe de pareils problêmes, qu'on n'agiteroit pas même parmi les Juifs? Qelle honte pour la Cour de Rome, d'autoriſer cette licence, en accordant liberté entiere à la doctrine, que les Chretiens n'ont point d'obligation d'aimer Dieu, ſi ce n'eſt par accident, lorsqu'etant en péché mortel, ils ſe trouvent en peril de mort, ſans avoir de Prêtre qui puiſſe les abſoudre; qu'une attrition conçue par la ſeule crainte de l'enfer, ſans aucun commencement d'amour de Dieu, ſuffit pour leur faire obtenir

dans le Sacrement la remission de leurs pechés, quelque enormes qu'ils soient, & pour les mettre en etat de jouir des biens ineffables de l'eternelle felicité, que Dieu dit avoir preparés à ceux qui l'aiment: que c'est le privilege de la loi d'amour, de n'être pas obligé d'aimer; que c'est l'avantage des Chretiens au dessus des Juifs, des enfans au dessus des esclaves, qu'il suffit aux enfans, pour plaire à leur Pere, de craindre le chatiment, sans aimer leur Pere, ce qui ne suffiroit pas aux esclaves: que c'est pour cela que J. C. a repandu son sang, c'est à dire, pour ôter de dessus les hommes le joug pesant de l'amour, en instituant des Sacremens par lesquels tout le monde peut se sauver facilement, etant delivré de la fâcheuse necessité d'aimer Dieu! C'est en effet l'evangile que nous prêchent ceux qui combattent la necessité de l'amour de Dieu au moins commencé, pour obtenir la reconciliation dans le Sacrement de Penitence. Ceux qui prêchent cette horrible doctrine, qu'ils osent, à l'ombre du Decret d'Alexandre VII, attribuer au corps de l'Eglise, ne sont pas en petit nombre. Ce ne sont pas des simples, qui n'auroient aucune connoissance de l'Ecriture. Ce sont

des Maîtres en Israël, de Prêtres, des Theologiens, des Docteurs, peut-être des Evêques, qui poussent l'audace au point de faire un dogme de foi de leur erreur, qui détruit la nécessité de l'amour de Dieu, soit pour justifier, soit pour convertir le pecheur. Et si ces mauvais Theologiens permettent de demander quelque amour dans le Sacrement de Penitence, ils veulent en même tems nous contraindre à recevoir un dogme incompatible avec celui-là, & non moins contraire à toute la tradition, que la suffisance de la crainte; qui est que la crainte purement servile exclut par elle-même toute volonté de pecher. C'est dans un Traité Theologique du Cardinal de Bisſy, que se trouve cette erreur erigée en nouvel article de foi. Ce principe erroné a eté combattu avec une force invincible, dans la seconde des quatre Dissertations sur l'attrition & la contrition, du Pere *Le Drou* Evêque de Porphyre, & Sacristain du Pape (*d*).

De tous ces faits je conclus, Très-Saint-Pere, que de grandes verités peuvent être ignorées dans le sein de l'Eglise,

(*d*) Dissert. II. pag. 132.

non par tout le corps, mais par un grand nombre de Catholiques; quelles peuvent même y être combattues & mises au nombre des erreurs, non seulement par les Theologiens, mais aussi par plusieurs Pasteurs, tant du premier que du second ordre: ce qui n'etant point reprimé, ne peut que jetter un grand obscurcissement sur ces verités. C'est donc bien à tort que les redacteurs de la Bulle ont osé qualifier d'heretique, la proposition du Synode de Pistoie, qui parle de cet obscurcissement. La temerité de ces heretifiques Censeurs ne pouvant que troubler l'Eglise, merite toute l'animadversion de Votre Sainteté. Qu'ils traitent donc aussi d'heretiques les oracles de J. C. & de ses Apôtres S. Pierre & S. Paul, qui les premiers ont annoncé & predit de tels obscurcissemens? Lorsque Jesus-Christ demande à ses Apôtres: *Pensez-vous que le Fils de l'homme, lorsqu'il viendra, trouvera de la foi sur la terre?* (e) n'insinue-t-il pas clairement, que plusieurs verités importantes seront alors méconnues & obscurcies dans le sein même de l'Eglise? Ce n'est pas que

(e) Luc. XVIII, 8.

la foi doive être bannie de l'Eglise dans les derniers tems, ni dans ceux qui precederont la conversion des Juifs, puisque ce sera à l'Eglise & à sa foi que les Juifs reviendront, pour se reconcilier avec Dieu, & que, selon la prediction de J. C. (f), ce seront les prieres des elus, qui l'engageront à venir à la fin des siecles, pour les delivrer de leurs ennemis. C'est ainsi que se verifiera la promesse qu'il a faite à son Eglise, d'être toujours avec elle. Mais la prediction des maux se verifiera aussi. Les vrais disciples de J. C. *seront tourmentés & haïs de toutes les nations à cause de son nom.* (g) Il y en aura donc, mais il y en aura peu. Plusieurs de ceux qui paroitront lui être fermement attachés, trouveront des occasions de scandale: *il s'elevera un grand nombre de faux prophetes, qui seduiront beaucoup de personnes, & parce que l'iniquité se sera accrue, la charité de plusieurs*, entrainés par le mauvais exemple, *se refroidira.* Comme on doit allier ensemble les prédictions de la gloire & du

(f) Luc. XVIII. 7.
(g) Matt. XXIV. 9. 11 & 12.

regne du Messie, avec celles qui parlent de sa passion, de ses ignominies & de sa mort, on doit de même allier les promesses faites à l'Eglise, qui est le corps mystique de J. C., avec la prediction des maux & des scandales. Car si on ne considere que les magnifiques promesses faites à l'Eglise, sans jetter les yeux sur les predictions d'un autre genre, il est à craindre qu'on ne tombe dans l'erreur capitale des Juifs, qui rejettent le Messie, parce que ne pouvant croire aux propheties, lors qu'elles parlent de ses ignominies & de sa passion, ils s'attachent uniquement à ce qu'elles disent de sa gloire & de son regne, qu'ils se figurent comme un regne & une gloire terrestres. En alliant donc les promesses avec les menaces, on trouve qu'il est predit que l'Eglise de J. C. subsistera toujours: mais il est egalement predit qu'il y aura une derniere *apostasie*, (*h*) qui peut être appellée generale en comparaison de celles qui auront precedé. Les elus *persevereront jusqu'à la fin*, & neanmoins la tentation sera si dangereuse, *que les elus même seroient en-*

(*h*) 2 Thess. II. 3.

trainés dans des erreurs mortelles, & y periroient, si celà etoit possible (*i*). L'Eglise conservera sa visibilité, sa catholicité, la profession de la vraie foi; & cependant il sera si difficile de discerner les faux prophetes d'avec les vrais docteurs, que cette persecution, quoique la plus violente de toutes, sera plus dangereuse par la séduction que par la violence. L'Eglise ne sera jamais repudiée, comme la Synagogue l'a eté; mais les peuples qui composent actuellement l'Eglise, peuvent être rejettés les uns après les autres. *Les oracles divins nous predisent* tantôt la substitution des Gentils aux Juifs, tantôt le rappel des Juifs, qui seront substitués à leur tour à une multitude de peuples qui auront abusé de la Religion; & S. Paul nous avertit de la part de Dieu, (*k*) que notre ingratitude peut nous attirer un pareil traitement. Ces menaces sont deja accomplies en partie, & tout nous avertit d'en craindre l'accomplissement total, comme tout en avertissoit les Juifs du tems de J. C.

Pouvons-nous le dissimuler, Très-

(*i*) Matt. XXIV. 24.
(*k*) Rom. XI. 21.

Saint-Pere, que les vices & les erreurs, & des erreurs semblables à celles de la secte des Pharisiens, ne soient aujourdhui repandues dans le sein de l'Eglise? Ces erreurs n'y sont pas passées en dogme. Ce malheur n'etoit pas arrivé même à la Synagogue, lorsque J. C. & ses premiers disciples prêchoient encore au milieu d'elle: il ne lui arriva que depuis, lorsqu'elle s'obstina dans son incredulité; & il est impossible qu'il arrive jamais à l'Eglise. Mais l'obscurcissement sur plusieurs verités importantes s'y est repandu. Et combien de faux Docteurs, semblables aux Pharisiens, veulent eriger en tradition authentique leurs opinions opposées à la pureté des mœurs, à la hierarchie Ecclesiastique, & au dogme de l'independance de la Souveraineté temporelle? C'est pour y parvenir, qu'ils calomnient la foi de leurs freres, qu'ils s'opposent à tout le bien qu'ils font, qu'ils obtiennent des Bulles & des Brefs qui canonisent leurs erreurs, & censurent la doctrine catholique de leurs adversaires; en un mot qu'il n'y a rien qu'ils ne mettent en œuvre pour se faire un parti, & faire passer leurs nouveautés pour des decisions de l'Eglise. Que

dirai-je des ſuperſtitions & de tant d'abus qui inondent la face du Chriſtianisme; des fausſes penitences, du mepris des regles, contre lesquelles on croit avoir preſcrit par la coutume, ou qu'on elude par un honteux trafic des diſpenſes; de l'indifference avec laquelle on regarde la juſtice & la verité; des disputes des Theologiens partagés en diverſes Ecoles de ſentimens oppoſés, & cependant egalement tolerées, & jouisſant du même droit, les unes d'enſeigner la verité, les autres de la combattre; de l'aviliſſement effroiable où eſt tombé le Sacerdoce & même le S. Sacrifice, qui ſe celebre tantôt avec une indécence que nul de nous ne voudroit ſouffrir à ſa table, tantôt avec une pompe Judaïque & une magnificence que Dieu mépriſe, quand elle eſt ſans la pieté, ſans cette crainte religieuſe qui ſacrifie à Dieu le corps, l'eſprit & le cœur? Les redacteurs de votre Bulle T S. P. ignorent-ils donc tous ces maux? Ou ſeroient-ils eux-mêmes de ces Juiſs, de ces Phariſiens, qui ne ſont encore que trop communs dans la nouvelle Loi? Ils ne veulent pas qu'on diſe que la verité peut être obſcurcie dans l'Egliſe. Preten-

dent-ils donc nous annoncer un autre Evangile que S. Paul, qui nous predit non seulement la revolte & l'apostasie presque generale, dont j'ai deja dit un mot, mais qui dit de plus en termes formels, *qu'il viendra un tems où les hommes ne pourront plus souffrir la saine doctrine; & où ayant une extrême démangeaison d'entendre* ce qui les flatte, *ils auront recours à une foule de docteurs propres à satisfaire leurs desirs; ensorte que fermant l'oreille à la verité, ils l'ouvriront* à des contes & *à des fables* (*l*)? Ne donnent-ils pas aussi le dementi à S. Pierre, qui nous assure *qu'aux derniers tems, il viendra des imposteurs & des seducteurs, qui suivront leurs propres passions* (*m*)?

Il me seroit aisé, Très-Saint-Pere, de prouver l'orthodoxie & la catholicité de la proposition du Synode de Pistoie, par une chaine de Tradition, par l'enseignement constant des Peres & des Ecrivains de tous les siecles passés. Pour ne

(*l*) 2 Tim. IV. 3 & 4.
(*m*) 2 Pet. III. 3.

pas surcharger cette Lettre d'une foule de textes, je me contenterai d'en rapporter un petit nombre.

Tous ces Peres & autres Auteurs parlent des divers ages par lesquels l'Eglise passe, & surtout de sa vieillesse. On voit parmi eux des Jeremies, qui gemissent sur ses maux, & versent des larmes sur la corruption qui s'y introduit; des hommes qui attestent unanimement, que plus l'Eglise s'eloigne de sa premiere origine, plus les hommes charnels s'y multiplient, & plus son corps se remplit de membres gâtés, & même morts & arides. Tous ces temoins deplorent les maux sans nombre qui l'accablent, sans manquer pour cela au respect & à l'amour qu'on doit avoir pour cette epouse de J. C., qui ne sera jamais repudiée, mais qui souffre dans son sein d'affligeantes calamités, par l'obscurcissement de la verité & la corruption des mœurs. Voici quelques uns de leurs textes.

S. Basile, dans sa Lettre 69 aux Evêques d'Italie & des Gaules, parlant des maux que l'Eglise souffre, dit: „ Les incredules trouvent dans ces choses la „ matiere de leurs railleries; ceux qui

„ font foibles dans la foi, sont ebranlés:
„ la foi devient douteuse, l'ignorance
„ s'empare des esprits, parce que *ceux*
„ *qui annoncent la parole*, *y mêlent la*
„ *fraude & l'artifice*, *& affectent*
„ *des discours qui ressemblent à la ve-*
„ *rité: car les bouches de ceux qui aiment*
„ *la pieté*, *sont dans le silence*, *& tou-*
„ *tes les langues qui aiment le blasphé-*
„ *me*, *parlent en liberté*. . . . .
„ Outre la guerre ouverte que nous font
„ les heretiques, *celle qui s'eleve de la*
„ *part de ceux qui semblent avoir des*
„ *sentimens orthodoxes*, *a reduit les*
„ *Eglises au dernier degré de foiblesse*."
Le Breviaire Romain, en empruntant, dans l'Office du XXIVe Dimanche après la Pentecôte, les paroles de S. Jerôme, nous apprend que l'erreur peut se glisser dans l'Eglise, *in loco sancto*, *hoc est*, *in Ecclesia*; qu'elle peut s'y repandre, non jusqu'à y être consacrée par le consentement des Pasteurs, mais jusqu'à se donner pour telle, & à y exiger l'hommage qui n'est dû qu'à Dieu & à sa parole. Le même S. Jerôme, sur les derniers versets du Chap. 2 de Sophonie, applique à l'Eglise ce que dit Sophonie, qu'elle sera

changée en un desert, & qu'on lui dira ensuite: *Voilà cette ville livrée au mal, qui se tenoit si fiere & si assurée, qui disoit en son cœur: je suis l'unique, & après moi il n'y en a point d'autre? Comment a-t-elle eté changée en un desert, & en une retraite de bêtes sauvages? Mais celui-là en jugera autrement, qui considerera ces paroles de l'Apôtre: Dans les derniers jours, ils viendra des tems fâcheux; il y aura des hommes &c.*

Le Pape Leon VIII, dans sa Lettre aux Evêques des Gaules & de Germanie, leur reproche le relâchement dans la discipline & dans les mœurs: il leur declare qu'ils *violent eux-mêmes la religion, & corrompent tous les ordres.* Le Pape Benoît VIII, dans son Discours aux PP. du concile de Pavie, represente vivement les maux de l'Eglise, & dit: *Car l'Eglise s'etant obscurcie, & etant devenue comme noire par nos crimes & nos excès, nous avons bien merité d'être obscurcis & comme noircis avec elle.* Sainte Hildegarde, dans sa Lettre au Clergé de Treves, s'expliquant sur les maux de l'Eglise, dit: *La loi divine est maintenant negligée & mise en oubli*

par le peuple spirituel, qui ne se met plus en peine ou de pratiquer, ou d'enseigner le bien: les Superieurs même & les Prelats ayant abandonné la justice, sont comme endormis. S. Thomas de Cantorberi, dans sa Lettre au Cardinal Albert, n'hesite pas de dire: *Il arrive à la Cour de Rome, que les amis de Dieu y sont sacrifiés, de sorte que Barabbas est delivré, & J. C. mis à mort.* Pierre de Blois, dans sa Lettre à l'Evêque de Londres, parlant de ceux qui sont elevés au Sacerdoce & à l'Episcopat, nous assure, *que ceux qui devoient être les Vicaires des Apôtres & les enfans de Pierre, sont devenus les compagnons de Judas, & les avantcoureurs de l'Antechrist.* Robert de Lincolne, dans son Discours contre les abus de l'Eglise, presenté au Pape Innocent IV & aux Cardinaux, après avoir assuré *que la cause de tout ce mal est la Cour de Rome*, declare qu'au cas qu'il arrive que celui qui preside au S. Siege, *ordonne quelque chose de contraire aux preceptes & à la volonté de J. C., celui qui lui obeit en ce cas, se separe manifestement de J. C. & de son corps, qui est*

l'Eglise. Et lorsqu'il arrive, continue-t-il, *que le gros de l'Eglise lui obeit en cela, c'est alors qu'arrive reellement & entierement la revolte & l'apostasie.* Il craint même qu'il ne vienne un jour, *où des personnes attachées inviolablement à J. C. ne voulant rien faire qui lui soit contraire, le S. Siege & ceux qui y presideront alors, en leur ordonnant quelque chose de contraire à la volonté de Dieu, ne soient la cause d'une revolte & d'un schisme apparent.* Thierri de Niem, Secretaire de plusieurs Papes, dans son livre 2 de l'Histoire du Schisme, après avoir rapporté les malheurs de l'Eglise, ajoute: *C'est ce qui fait que* LA FOI DE L'EGLISE S'OBSCURCIT, *que toute la religion est sur le point de faire naufrage; que les guerres & les autres calamités fourmillent de toutes parts; que la crainte de Dieu, le respect humain & toutes les vertus se sont evanouies, & ne se trouvent plus dans la plûpart de ceux qui regnent & qui gouvernent les peuples, & même dans les inferieurs de tout etat & de toute condition. A la place ont succedé les vices; la justice est renversée dans les pla-*

ces publiques, *& dans la verité il n'y a rien de sain*, *depuis la tête jusqu'aux pieds*, *dans l'Eglise universelle*, &c. Jacques de Paradis, dans son traité *des Sept etats de l'Eglise*, expliquant les Chap. 6, 7 & 8 de l'Apocalypse, où il est parlé des sept Sceaux ouverts par l'Agneau, lorsqu'à l'ouverture du quatrieme, il apperçut *un cheval pâle*, l'explique en disant, que „ le quatrieme etat de l'E-
„ glise est le regne des Hypocrites, qui
„ se couvrent d'une fausse religion. *Et*
„ *celui qui etoit monté sur le cheval*,
„ *s'appelloit la mort*. C'est à dire, dit-
„ il, que la damnation eternelle sera le
„ partage de ces hypocrites: aussi est-il
„ marqué que l'enfer le suivoit. *Le pou-*
„ *voir lui fut donné sur les quatre par-*
„ *ties de la terre*: c'est à dire, que *Dieu*
„ *lui a donné le pouvoir de faire mou-*
„ *rir les hommes par le glaive* de l'ini-
„ quité & de la fourberie; *par la famine*,
„ c'est à dire par la disette & par la priva-
„ tion de la parole de Dieu; *par la mor-*
„ *talité*, c'est à dire par une doctrine
„ mortelle, (car les hommes de ce tems-
„ là *auront recours à une foule de doc-*
„ *teurs propres à satisfaire leurs desirs*,

„ *& qui leur diront des choſes qui leur*
„ *agreeront*). *Et par les bêtes ſauva-*
„ *ges*, c'eſt à dire, qu'ils s'attacheront
„ aux Princes, afin qu'ils leur donnent
„ du ſecours, & les maintiennent dans leurs
„ voies & dans leurs desſeins. *Sur les qua-*
„ *tre parties de la terre*, c'eſt à dire,
„ que le crime des hypocrites abondera
„ dans toutes les parties du monde. Or,
„ continue-t-il, nous avons aujourd'hui
„ le malheur, autant que je le puis croire,
„ de vivre dans cet état de l'Egliſe ."

Loin donc de tomber dans la moindre hereſie, lorsqu'on dit avec les PP. du Synode de Piſtoie, *qu'un obſcurcisſement general s'eſt repandu ſur les verités les plus importantes de la religion*, on ne parle que le langage conſtant de la tradition, fondé ſur les verités revelées dans les oracles de la parole de Dieu. Ceux qui tiennent ce langage, ſont très-eloignés de meconnoître les promesſes faites à l'Egliſe, & ſes diverſes prerogatives. Ils reconnoisſent tous de cœur & de bouche, que l'Egliſe eſt Sainte, Catholique & Apostolique; qu'elle eſt indefectible, toujours viſible, reconnoisſable à l'etendue de ſa communion, où une multitude

de bons & de mechans composent ensemble, quoique d'une maniere & avec une fin bien differente, cette societé exterieure qu'on apelle l'Eglise Catholique. Mais ces prerogatives n'empêchent pas que la multitude des mechans renfermés dans son sein, n'y surpasse quelquefois infiniment le nombre des bons & des elus : ce que J. C. même nous apprend par ces paroles redoutables: *il y a beaucoup d'appellés, mais peu d'elus.* (*n*) Ces mêmes prerogatives ne sont pas, que l'obscurcissement ne puisse se repandre sur des verités importantes, tant dogmatiques que morales: elles n'empêchent pas non plus que les premiers Pasteurs, le grand nombre même, ne puissent quelquefois les meconnoitre, & persecuter ceux qui font profession d'adherer à l'ancienne & constante Tradition. Mais malgré toutes les tenebres repandues sur sa surface, cette epouse de J. C. sera toujours infaillible dans son enseignement & dans ses decisions. Jamais le corps des Pasteurs ne decidera comme de foi un dogme opposé à la revelation, dont le depôt est confié à l'Eglise. Ceux

(*n*) Matt. XX. 16. XXII. 14.

qui n'ecoutent pas cette Eglise, dont Jesus-Christ est le chef, & le S. Esprit l'ame, meritent d'être traités comme des payens & des publicains.

Je le repete, Très-Saint-Pere: comme le nombre des mechans & des prevaricateurs, quoique surpassant infiniment celui des bons & des elus, ne deroge point à la sainteté de l'Eglise; de même le grand nombre de ceux qui meconnoissent plusieurs verités importantes de la Religion, ou qui leur font une guerre ouverte dans le sein de l'Eglise, ne deroge point à son infaillibilité, ni à son *indefectibilité*. *Les obscurcissemens* repandus sur ces verités, ne peuvent jamais former une decision de l'Eglise: mais d'un autre coté, l'infaillibilité des decisions de l'Eglise n'empêche pas qu'il ne puisse se former, & ne se forme effectivement de tels *obscurcissemens*, qui se repandent même *quelquefois* jusques sur certaines decisions de l'Eglise, dont l'autorité ne fait plus la même impression que ci-devant. Si les redacteurs de votre Bulle, T. S. P. s'opiniâtrent à traiter ce sentiment d'heretique, ils doivent anathematiser tous les Peres & presque tous les auteurs Ecclesiastiques. Quant à moi, je leur declare, que

ſans craindre leurs anathêmes, je me tiendrai toujours, avec le ſecours de la grace de Dieu, très-fermement attaché à la foi de l'Egliſe Catholique, telle que les SS. Docteurs nous l'ont enſeignée, de même qu'à la communion avec le S. Siege, qui peut être indefectible ſans être infaillible, parce que l'Egliſe peut redresſer les jugemens de ce Siege.

Dans cette profesſion, je ſuis avec la ſoumisſion la plus reſpectueuſe

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 15 *Mai* 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *

QUA-



QUATRIEME LETTRE

Sur la seconde & troisieme Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

Le Concile de Trente a condamné & anathematisé (a) les erreurs de ceux, qui detruisant toute la hierarchie Ecclesiastique, attribuent à chacun des membres de l'Eglise un pouvoir egal, reduisent tout le pouvoir spirituel à la commission & au simple ministere de prêcher l'evangile, & soutiennent que les Ordres conferés sans le consentement ou l'intervention du peuple, ou de la puissance seculiere, sont nuls. Jamais qui que ce soit, parmi les Catholiques, n'a soutenu aucune de ces erreurs: aucun Catholique n'a jamais enseigné que les Pasteurs, soit du premier, soit du second ordre, reçoivent des simples fideles le pouvoir

(a) Sess. XXIII.

E

d'exercer les fonctions de leur miniſtere. Ce ſeroit même une folie de le ſoutenir : car ce pouvoir ſacré etant ſurnaturel, il eſt clair qu'il ne peut deriver du peuple, pour être par lui communiqué aux Pasteurs.

Mais les Catholiques inſtruits, en confeſſant le pouvoir des Clefs, que J. C. donna à S. Pierre & aux Apôtres, diſtinguent ce pouvoir de l'exercice, & reconnoiſſent que l'exercice n'appartient qu'aux Evêques & aux autres Pasteurs. Ils confeſſent, comme une verité conſtamment atteſtée par les SS. Peres & par les anciens Theologiens, que le pouvoir des clefs a eté donné par J. C. à l'unité de l'Egliſe, ſelon l'expreſſion de S. Auguſtin, c'eſt à dire *à tout le corps de l'Egliſe*, pour être exercé par les ſeuls Paſteurs ; que ceux-ci recevant de Dieu immediatement ce pouvoir dans leur ordination, doivent l'exercer au nom de J. C. & de tout ſon corps myſtique, comme aſſemblés & unis en eſprit avec l'Egliſe, auſſi bien qu'avec ſon Chef inviſible, conformément à ces paroles de S. Paul (b): *Etant abſent de corps, mais preſent en eſprit, j'ai*

(b) 1 Cor. V. 3 & 4.

deja prononcé le jugement comme present, qui est que vous & mon esprit etant assemblés au nom de Notre-Seigneur J. C., celui qui est coupable de ce crime, soit, par la puissance de Notre-Seigneur Jesus, livré à Satan. Quoique donc les Pasteurs soient seuls revêtus du pouvoir des clefs, & ayent seuls le droit de l'exercer, c'est neanmoins au nom de toute l'Eglise qu'ils l'exercent, & ce doit être aussi dans son esprit, en suivant ses regles & se conformant à ses intentions, avec son equité & sa justice, & comme sous les yeux de son Chef adorable.

Cette verité, Très-Saint-Pere, nous est attestée par toute la Tradition, dont le celebre de Launoi nous donne, pour-ainsi-dire, la chaine depuis les Apôtres jusqu'à nos jours (*c*). Pour ne point surcharger cette Lettre par les textes de Tertullien (*d*), de S. Cyprien (*e*), de S. Hilaire (*f*), de S. Basile (*g*), de S. Ambroise (*h*), de S. Chrysosto-

(*c*) Ep. Part. II. Epist. V. (*d*) Libr. Scorp. cap. 10. (*e*) Ep. 73. (*f*) Lib. VI de Trin. (*g*) Const. Mon. c. 22. (*h*) De dign. Sacerd. c. 2.

me (*i*), de S. Jerôme (*k*), des PP. du concile d'Arles tenu en 314 (*l*), de S. Fulgence (*m*), de S. Gregoire le Grand (*n*), du Venerable Bede (*o*), des Conciles generaux de Constance & de Basle; & de plusieurs autres, je me bornerai à en produire ici quelques uns de S. Augustin, qui a expliqué cette importante verité avec autant de netteté que de précision.

Voici ce qu'il dit dans son Traité 118 sur S. Jean. (*p*) „ Notre-Seigneur interroge les douze Apôtres, & leur demande à tous ce qu'ils croient qu'il etoit; & Pierre repond seul: *Vous êtes le Christ, le Fils de Dieu*: & le Seigneur lui dit à lui seul: *Je vous donnerai les Clefs du royaume des cieux*: par où il sembleroit qu'il auroit

(*i*) Hom. de Anath. (*k*) Lib. I cont. Jovin.
(*l*) Ep. ad Sylv. Pap. Labbe Conc. Tom. I. pag. 1425. (*m*) Lib. I de Rem. peccat. c. 19, & Lib. II. c. 20. Item in Tract. de Fide.
(*n*) Comm. in Lib. I Reg. Lib. VI. c. 3.
(*o*) Comm. in Cap. XXI Joann. in Cap. XVI Matth. Hom. in Vigil. Apost. Petri & Pauli; item Hom. in Festo Apost. Petri & Pauli.
(*p*) Edit. BB. T. III. part. 2. pag. 809. G.

„ reçu seul le pouvoir de lier & de dé„ lier. Mais Pierre seul a repondu pour „ tous, & il *a aussi reçu ce pouvoir avec* „ *tous*, comme representant l'unité même „ (*hoc cum omnibus, tanquàm perso-* „ *nam gerens ipsius unitatis, accepe-* „ *rit*): & la raison pour quoi un seul „ l'a reçu pour tous, c'est parce que l'u„ nité est dans tous (*ideò unus pro om-* „ *nibus, quia unitas est in omni-* „ *bus*)."

„ Il se trouve certaines expressions dans „ l'Ecriture, dit le même Pere dans son „ Sermon sur le Ps. 108 (*q*), qui parois„ sent regarder en particulier l'Apôtre S. „ Pierre. La force neanmoins n'en pa„ roit pleinement (*nec habent illustrem* „ *intellectum*), que lorsqu'elles sont „ rapportées à l'Eglise, dont on re„ connoit qu'il a figuré & representé „ la personne (*cujus ille agnoscitur in* „ *figura gestasse personam*), à cause de „ la primauté qu'il a eue parmi les disci„ ples. De ce nombre est l'expression: „ *Je vous donnerai les clefs du royau-* „ *me des cieux*, ou toute autre sembla-

(*q*) Tom. IV. pag. 1215.

„ ble." Il dit encore ailleurs (*r*) que S. *Pierre represente l'Eglise* dans plusieurs endroits de l'Ecriture, surtout dans celui où il est dit: *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux &c.*
„ Est-ce que Pierre, poursuit S. Augu-
„ stin, a reçu ces clefs, & que Paul ne
„ les a point reçues? Pierre les a-t-il re-
„ çues, & non pas Jean, ni Jacques, ni
„ les autres Apôtres? *Ces clefs ne sont-*
„ *elles pas dans l'Eglise*, où l'on remet
„ tous les jours les pechés? *Mais com-*
„ *me Pierre etoit la figure de l'Eglise,*
„ *ce qui a eté donné à cet Apôtre, a*
„ *eté donné à l'Eglise.* (*Quoniam in*
„ *significatione Petrus figuram gestabat*
„ *Ecclesiæ, quod illi uni datum est,*
„ *Ecclesiæ datum est.*)"

S. Augustin repete ce principe & le developpe en plusieurs endroits de ses ouvrages. Il le repete dans son Traité 124 sur S. Jean; dans le Livre I du Combat chretien, chap. 30; dans le Livre II des Questions Evangeliques, quest. 6; dans le Liv. II du Bapt. chap. 17; dans le Livre III du Baptême, ch. 18, n. 23;

(*r*) Serm. 149. Tom. V. pag. 706.

dans le Sermon 76, chap. 1; dans son Traité 50 sur S. Jean. Et dans son Sermon 295, après avoir inculqué le même principe, il le developpe par ces paroles remarquables (*s*): „ La gloire de Pierre, „ c'est qu'il ait *representé l'universalité* „ *& l'unité de l'Eglise*, lorsqu'il lui a „ eté dit: Je vous donne ce qui est donné „ à tous. Car afin que vous sachiez que „ *c'est l'Eglise qui a reçu les clefs du* „ *royaume des cieux*, ecoutez ce que le „ Seigneur dit dans un autre endroit, par- „ lant à tous les Apôtres: *Recevez le S.* „ *Esprit.* Et tout de suite: *Les pechés* „ *seront remis à ceux à qui vous les re-* „ *mettrez*: ce qui a rapport aux clefs, „ dont il avoit dit: *ce que vous delierez* „ *sur la terre, sera delié dans le ciel*, „ *& ce que vous lierez sur la terre*, „ *sera lié dans le ciel.* Mais ces der- „ nieres paroles ont eté dites à Pierre, „ afin que vous sachiez que *cet Apôtre* „ *representoit l'Eglise toute entiere.*" Il faut donc observer, que quand S. Augustin a dit que *le pouvoir des clefs a eté donné par J. C. à l'Eglise*, & que *c'est*

(*s*) Tom. V. pag. 1194.

l'unité qui a reçu les clefs du royaume du ciel dans la personne de S. *Pierre, qui la representoit*, il n'a point voulu dire que ce fut seulement au corps des Pasteurs, que cet Apôtre representoit comme etant le premier des Pasteurs, que ce pouvoir a eté donné; mais que c'est au corps composé de Pasteurs & de simples Fideles, dont il etoit egalement la figure, etant Chretien & Apôtre. C'est à l'Eglise universelle, dont il devoit être le Chef visible, que ce Saint Docteur enseigne que les clefs ont eté données. On peut remarquer cette verité non seulement dans le Sermon 295, dont je viens de rapporter le passage, mais encore plus dans le Traité 124 sur S. Jean, où non content de nous inculquer que S. Pierre *representoit l'Eglise, à cause de la primauté de son Apostolat, & qu'il etoit en figure comme la personne universelle de l'Eglise, (Ecclesiæ Petrus Apostolus gerebat figuratâ generalitate personam)*, il ajoute: „ Car quant à sa proprieté per-„ sonnelle, S. Pierre etoit par la nature „ un seul homme; par la grace c'etoit un „ un Chretien; & par une grace encore „ plus singuliere, il etoit le premier des

„ Apôtres. Mais *il etoit toute l'Eglise* „ *en image & en representation*, *quand* „ *il lui fut dit* : „ Je vous donnerai les „ clefs du royaume des cieux, & tout „ ce que vous lierez sur la terre &c. „ (*Quando ei dictum est: Tibi dabo cla-* „ *ves &c*, *universam significabat Ec-* „ *clesiam*). *C'est donc cette Eglise fon-* „ *dée en J. C.*, conclut S. Augustin, „ *qui a reçu de lui en la personne de* „ *S. Pierre les clefs du royaume des* „ *cieux. (Ecclesia ergo*, *quæ fundatur* „ *in Christo*, *claves ab eo regni cælo-* „ *rum accepit in Petro &c.)* "

Alphonse *Tostat*, Evêque d'Avila, si connu par son erudition & le grand nombre de ses Ecrits, traite la matiere des clefs de l'Eglise avec etendue, dans ses Questions sur le Livre des Nombres. Je n'en rapporterai que ce qui fait précisément à mon sujet. Voici comme il s'exprime dans la Question 48: „ La jurisdiction, „ quant à l'acte, ne peut convenir à une „ communauté, mais seulement à une per- „ sonne determinée, parceque la jurisdic- „ tion s'exerce par des actes, comme de „ juger & de condamner; actes que la „ communauté ne peut faire par elle-mê-

„ me. Il eſt donc impoſſible que la com-
„ munauté ait la juriſdiction quant à l'ac-
„ te: mais cette juriſdiction reſide dans
„ la communauté quant à l'origine & à
„ la vertu; parceque toutes les perſon-
„ nes qui reçoivent la juriſdiction, la
„ tirent de la vertu de la communauté,
„ pouvant juger par elles-mêmes, ce que
„ la communauté ne peut pas. Or il
„ ſemble qu'il en eſt ainſi des clefs de l'E-
„ gliſe. *Elles ont eté données à toute*
„ *l'Egliſe*; mais l'Egliſe entiere ne pou-
„ voit pas les diſpenſer, parce qu'elle
„ n'eſt pas une perſonne. C'eſt pour-
„ quoi J. C. les a données à S. Pierre
„ *au nom de l'Egliſe*. . . . . Ainſi
„ les Apôtres n'ont pas reçu les clefs com-
„ me etant des perſonnes determinées,
„ mais comme miniſtres de l'Egliſe. C'eſt
„ pourquoi *elles etoient données à l'E-*
„ *gliſe plutôt qu'à eux*; & l'Egliſe, qui
„ ne meurt point, les conſerve toujours
„ radicalement."

Et dans la Queſtion 49: „ L'Egliſe
„ reçoit de J. C. les clefs du ciel. Les
„ Apôtres les reçoivent auſſi de lui, mais
„ comme miniſtres de l'Egliſe. Ainſi
„ l'Egliſe a les clefs, les Apôtres ont les

„ clefs, mais de differentes manieres. „ *L'Eglise les a quant à l'origine & à* „ *la vertu;* les Prelats les ont quant à „ l'usage. „ Il rend cela sensible par un exemple familier, en disant au même endroit: „ Quand le maître d'un fond de „ terre, qui en a la proprieté & l'usa- „ ge, en donne l'usage à un autre; il „ ne le lui donne pas en la maniere qu'il „ l'a lui-même; car il l'a comme pro- „ prietaire, & il le donne à un autre com- „ me à un simple usufruitier; & ce pro- „ prietaire n'en avoit pas le simple usage „ de cette maniere. De même, l'Eglise „ n'a point les clefs quant à l'usage, par- „ cequ'elle n'est pas un suppôt propre à „ en avoir l'administration (*actiones enim* „ *sunt suppositorum*): c'est pour quoi il „ est necessaire qu'elle commette des mi- „ nistres pour les exercer."

De tous ces principes il s'ensuit que le corps de l'Eglise a reçu de J. C. le pouvoir des clefs, & que si cette Eglise pouvoit par elle-même mettre ce pouvoir en usage, il n'auroit point eté necessaire qu'elle eut des ministres pour cette importante fonction. Mais comme il est impossible qu'une Societé composée de tant

de membres, & repandue par toute la terre, exerce ce pouvoir par elle-même, & que selon les differens besoins des fideles elle fasse usage des clefs qu'elle a reçues, il a eté necessaire qu'elle eut des Ministres par qui elle exerçât ce pouvoir divin, dont elle est depositaire par rapport à J. C., & proprietaire par rapport à ses Ministres.

Le Concile de Trente, qui a recueilli la tradition de tous les autres, justifie en plusieurs endroits ce que je dis ici. Il frappe d'anathême ceux qui ne reconnoitront pas que *les clefs ont eté données à l'Eglise*, tant pour lier que pour délier (*t*). C'est *à l'Eglise* qu'il decide que J. C. a conferé *le pouvoir d'accorder des indulgences* (*u*). C'est à elle qu'il attribue *l'autorité de statuer ou de changer* ce qu'elle juge à propos dans l'administration des Sacremens, à l'exception de ce qui en fait la substance (*x*). C'est elle *qui offre J. C. par le ministere des Prêtres* (*y*). C'est elle qui juge & qui pro-

(*t*) Sess. XIV. Can. 15.
(*u*) Sess. XXV. Decr. de Ind.
(*x*) Sess. XXI. Cap. 2.
(*y*) Sess. XXII. cap. 1.

nonce par le Concile, & dont le Concile suit en toutes choses le jugement & le consentement. Mais en même tems il declare que *les Prêtres sont les ministres de l'absolution* (z), & il condamne, comme opposée à l'evangile, *toute doctrine qui etend le ministere des clefs à d'autres qu'aux Evêques & aux Prêtres.* En un mot, c'est l'Eglise qui baptise, qui absout, qui confere tous les Sacremens, puisqu'on n'en peut administrer validement aucun, *sans avoir intention de faire ce que fait l'Eglise (aa)*: ce qui s'accorde très-bien avec ce que dit S. Thomas (*bb*), qu'un Ministre du Sacrement, quoiqu'impie, agit en la personne de toute l'Eglise, (*Minister Sacramenti agit in persona totius Ecclesiæ*); que c'est l'intention de l'Eglise qui opere l'integrité du Sacrement (*rectitudo intentionis Ecclesiæ perficit Sacramentum*); & que c'est par rapport à cette intention de l'Eglise, que le Ministre lie ou délie validement les pechés,

---

(z) Sess. XIV. Can. 10.

(aa) Sess. VII. Can. 11.

(bb) Summ. D. Thom. P. III. q. 64. art. 8 & seq.

pour être *predicateurs de l'Evangile*, & *d'autres* pour être *Pasteurs & Docteurs: afin de travailler à la perfection des saints, aux fonctions du ministere, à l'edification du corps* mystique *de J. C.*, au nom & à l'avantage du quel ils sont obligés d'exercer les fonctions du ministere sacré.

C'est donc immediatement de J. C. que les Pasteurs reçoivent le pouvoir des clefs *quant à l'acte*; ou, selon le temoignage de S. Paul *(dd)*, *Dieu leur donne la charge de l'exercer envers les fideles, à l'avantage du corps* de Jesus-Christ, *qui est l'Eglise, de laquelle ils sont etablis Ministres*: & tous les Pasteurs, tant du premier que du second ordre, sont & *Ministres* de l'Eglise, & Ministres ou *Vicaires* de J. C., *etant etablis par J. C.*, comme l'Eglise s'exprime dans la Preface aux fêtes des Apôtres, *en qualité de Pasteurs, pour travailler, comme ses Vicaires, à l'ouvrage par lui commencé*, pour la formation de son corps mystique; *jusqu'à ce que nous parvenions tous*, dit S. Paul, *à l'unité de la foi & de la*

(dd) Colosf. I. 23 & 25.

connoissance du Fils de Dieu, à l'etat d'un homme parfait, à la mesure de l'age & de la plenitude selon laquelle Jesus-Christ doit être formé en nous (ee).

C'est dans ce sens si catholique, si conforme à la doctrine de J. C. & de ses Apôtres, que tous les Pasteurs sont Vicaires de J. C. & Ministres de l'Eglise. Peut-être que les oreilles de vos Curialistes seront surprises, Très-Saint-Pere, de ce que j'attribue cette qualité non seulement aux Evêques ou Pasteurs du premier ordre, mais aussi aux simples Prêtres & aux Pasteurs du second ordre; car il me semble qu'ils pretendent ne l'attribuer qu'au seul Pontife Romain, au seul Successeur de S. Pierre. Je prie ces Messieurs de considerer, que l'Eglise, dans la Preface des Apôtres, comme je viens de le remarquer, reconnoit cette qualité dans chacun d'eux, & que tous les Pasteurs, ceux aussi du second ordre, sont Successeurs des Apôtres. Les Evêques leur succedent dans la plenitude du pouvoir sacré, & les autres Pasteurs & Prêtres

(ee) Eph. IV. 13.

dans le Sacerdoce. C'est ce que le Concile de Trente enseigne très-expressément, lorsqu'il decide que dans la derniere Cene, J. C. „ se declarant etabli Prêtre pour „ l'eternité selon l'ordre de Melchisedech, „ offrit à Dieu le Pere son corps „ & son sang sous les especes du pain „ & du vin, & les donna, sous les „ symboles de ces mêmes choses, à prendre à ses Apôtres, qu'il etablissoit alors „ Prêtres du nouveau Testament; & par „ ces paroles: *Faites ceci en memoire* „ *de moi*, leur ordonna, *à eux & à leurs* „ *successeurs dans le Sacerdoce*, de les „ offrir; ainsi que l'Eglise Catholique l'a „ toujours entendu & enseigné" *(ff)*.

Tous les Pasteurs donc, tant du premier que du second ordre, sont Successeurs des Apôtres; Vicaires de J. C. & Ministres de l'Eglise. Mais comme parmi tous ces Vicaires il y a une subordination, que ceux du second ordre sont subordonnés à ceux du premier, & que, pour la conservation de l'unité, J. C. a voulu accorder à S. Pierre & à ses Successeurs la *Primauté* dans l'Eglise, & pour le bien de

(ff) Sess. XXII. c. 1.

l'Eglise; qu'en outre toute l'Eglise reconnoit le Pontife de Rome pour successeur legitime de S. Pierre, il s'ensuit que le Pape est le premier Vicaire de J. C. & le premier Ministre, c'est à dire, le *Chef Ministeriel* de l'Eglise.

L'Evêque & les PP. du Synode de Pistoie, Très-Saint-Pere, font hautement profession de croire ces verités importantes: ils parlent sur ce point le langage des Apôtres & de toute la Tradition. Il faut être possedé de la passion la plus aveugle, recourir aux calomnies les plus grossieres, & attribuer à leurs propositions des sens etrangers & forgés à plaisir, des sens qu'eux mêmes ont eu grand soin d'ecarter, pour y trouver la moindre chose à reprendre.

En effet l'Evêque, dans sa Lettre Pastorale pour la convocation du Synode, adressant la parole *à ses Venerables Freres, Co-Prêtres & cooperateurs*, ne leur dit-il pas très-expressément: *Dieu vous a chargés de la predication, de l'administration des Sacremens, & de toutes les autres fonctions du Sacerdoce necessaires* au salut *de vos Paroissiens?* Ne declare-t-il pas aux Venerables Pasteurs du Diocese

de Pistoie, qu'ils sont plus à portée que qui que ce soit d'en connoître les besoins, quant aux portions respectives, *qu'en vertu de l'autorité divine, ils gouvernent conjointement avec l'Evêque*? En leur rappellant la belle exhortation de S. Ignace Martyr aux Magnesiens, ne dit-il pas: *Je vous exhorte à faire toutes choses dans un esprit de concorde, l'Evêque, qui tient la place de Dieu, presidant parmi vous, & etant entouré des Prêtres, comme du Senat Apostolique, avec les Diacres, qui me sont très-chers, & auxquels a eté confié le Ministere de J. C.?* Enfin ne se glorifie-t-il pas de *reconnoitre l'institution divine des Curés*? Le Prelat qui parle ainsi, peut-il être soupçonné d'enseigner, que c'est de la Communauté des fideles que dérive le pouvoir du Ministere Ecclesiastique? Tel est cependant le sens que les Curialistes heretificateurs veulent attribuer à l'Evêque de Pistoie, à cause que peu après, dans la même Lettre, avertissant ses Co-Prêtres & Cooperateurs de ne point se laisser seduire par certains esprits brouillons, il conclut cet avertissement pur ces paroles: „ Defions-nous, mes chers Freres, dans

„ nos deliberations, de leurs conseils & „ de leurs suggestions: & pour ne point „ prendre le change sur ce qui doit être „ l'objet de nos discussions, separons ce „ qui appartient à la *puissance que Dieu „ a donnée à l'Eglise, pour la commu- „ niquer aux Pasteurs, qui sont ses „ Ministres pour le salut des ames*, „ d'avec ce que la pieté des Souverains a „ voulu quelquefois lui accorder, à titre „ de faveur ou de privilege, & ce que „ l'ambition ou l'avarice ont usurpé, au „ grand scandale des ames, sur la puissan- „ ce que les Souverains eux-mêmes ont „ reçue de Dieu, &c." Le Prelat qui s'enonce ainsi, loin de dire que c'est des fideles que les Pasteurs reçoivent le pouvoir spirituel des clefs, enseigne très-expressément, avec S. Paul & toute la Tradition, que Dieu, qui a donné ce pouvoir à l'Eglise, en communique & en confie l'exercice aux Pasteurs, Ministres de J. C. & de l'Eglise, qui doivent en user au nom & sous la direction de l'Eglise, pour le salut des ames. Le sage Prelat, comme s'il avoit prevu l'interpretation calomnieuse que les faux freres pourroient don-

ner à ses paroles, a même eu soin de s'expliquer encore d'avantage, puisque peu après cette phrase, il dit: „ Tels doivent „ être aussi nos vœux, mes très-chers „ Freres, en même tems que nous aurons „ soin de pourvoir à ce qui est de notre „ ressort, *en vertu de la puissance que* „ *Dieu a donnée à l'Eglise, pour l'exer-* „ *cer par le moien de ses Ministres.*" Il avoit très-expressément reconnu l'institution divine des Ministres Ecclesiastiques: ici il confesse que Dieu a donné à l'Eglise le pouvoir des clefs, pour l'exercer par ses Ministres. Quoi de plus catholique? Vit-on jamais une imposture moins colorée que celle des redacteurs de la Bulle? Ne pouvant censurer ce qu'a dit l'Evêque de Pistoie, ils lui font dire ce qu'il n'a pas dit, ou même le contraire de ce qu'il a dit, afin de lui trouver une heresie.

La même mauvaise foi de leur part, la même demangeaison de trouver heretique tout ce qui leur deplait, a enfanté la pretendue censure de la Proposition, qui dit que le *Pontife de Rome est le Chef Ministeriel de l'Eglise.* Malgré la catholicité bien reconnue de cette assertion, on fait des efforts pour lui attribuer un

ſens pervers. Tandis que les PP. de Piſtoie etabliſſent cette maxime (gg): „ Le juge (vivant & parlant que Dieu a „ laiſſé aux fideles), eſt l'Egliſe elle-meme, „ repreſentée par le corps des Paſteurs, „ Vicaires de J. C. unis au *Chef Mini-* „ *ſteriel & au Centre commun, ſavoir* „ *au Pontife Romain, le premier d'en-* „ *tre eux:*" tandis qu'ils declarent que tous les Paſteurs ſont Vicaires de J. C., & que par une ſuite evidente, ils reconnoiſſent la même qualité dans le Pontife Romain, qui eſt le premier d'entre eux: tandis que la Lettre Paſtorale du Preſident du Synode reconnoit expreſſément l'inſtitution divine de tous les Paſteurs; on veut attribuer à cette propoſition un ſens forcé & etranger, un ſens démenti par la propoſition même, comme ſi on avoit voulu dire que le Succeſſeur de S. Pierre n'a pas recu de J. C. en la perſonne de cet Apôtre, le pouvoir du miniſtere, mais uniquement de l'Egliſe. On a peine, Très-Saint-Pere, à retenir ſon indignation, quand on voit des calomnies pareilles. Les PP. de Piſtoie reconnoiſſent en vous

(gg) Decr. ſur la Foi, §. 8.

le Successeur de S. Pierre; ils conviennent que vous êtes *Vicaire de J. C.*, puisque cette qualité appartient à tous les Pasteurs; ils disent & professent que vous êtes le *Chef Ministeriel de l'Eglise*, en vertu de la Primauté qui vous donne le soin de surveillance. En faut-il d'avantage pour être Catholique? Faut-il donc dire avec vos Curialistes, que vous êtes le *seul Vicaire* de J. C.? Ils ne pretendent pas sans-doute que vous soyez le *Chef essentiel* de l'Eglise. Cette qualité incommunicable n'appartient qu'à J. C. Pourquoi donc trouvent-ils mauvais qu'on vous donne celle de Chef ministeriel? Tout Catholique reconnoit en vous, Très-Saint-Pere, cette qualité, aussi bien que celle de premier Vicaire de J. C., comme ayant reçu immediatement de Dieu le pouvoir de votre ministere sacré, pour le service & l'utilité de l'Eglise, dont Dieu vous a etabli le premier Ministre. Mais en même tems la doctrine catholique nous dit, que vous n'êtes pas le seul Vicaire de J. C., le seul Ministre de l'Eglise: que vous avez plusieurs Co-Vicaires & Co-Ministres, auxquels, Dieu a confié le co-exercice du Ministere sacré, pour le service &

l'utilité de l'Eglise, dont il les a etablis Ministres.

Les redacteurs de votre Bulle, Très-Saint-Pere, ont les yeux si subtils & si perçans, pour decouvrir dans les assertions les plus catholiques des heresies, que je crains qu'ils n'entreprennent quelque jour d'en trouver même dans le Symbole des Apôtres, & de le faire condamner par une Bulle. Le Jesuite *Theophile Raynaud* a deja montré que rien n'etoit plus facile, en se servant du secret de detourner les propositions à des sens etrangers, sans s'embarrasser s'ils sont contredits par le sens naturel des termes. J'ai sous les yeux l'essai qu'il fit de cette methode sur chacun des XII Articles du Symbole, & qu'il fit imprimer dans le siecle dernier. On ne peut gueres douter que cette censure burlesque n'ait servi de modele aux Censeurs Romains, pour celle des Propositions du Synode de Pistoie, tant il y a de ressemblance entre l'uné & l'autre. Pour en convaincre Votre Sainteté, j'insererois ici en entier cette piece curieuse, si les bornes de cette Lettre le permettoient. Ne pouvant vous en presenter qu'un extrait, je copierai seulement la censure des

deux premiers Articles & celle du douzieme.

"ART. I. Credo in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli & terræ.,,

Censura. *Primus iste Articulus, si intelligatur quasi solus Pater sit Deus, & omnipotens, & creator, Filius autem & Spiritus Sanctus solùm creaturæ sint; propositio est impia, blasphema, individuæ Trinitatis destructiva, & pridem in sacro & œcumenico Concilio* 318 *Episcoporum adversùs Arii impietatem, damnata. Quatenus autem soli Patri creationem attribuit, nova est, temeraria, erronea, contra communem Ecclesiæ Patrum ac Theologorum omnium sensum prolata, cùm hactenus receptum sit omnes Trinitatis actiones* ad extra, *esse indivisibiliter toti Trinitati communes.*

" ART. II. Et in Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum Nostrum.,,

Censura. *Tota hæc propositio captiosa est & fallax:* 1° *in quantum omittit Jesum Christum Filium esse naturalem & consubstantialem Patri: sic enim periculosa est, & doctrinam inducit hæreticam sæpius ab Ecclesia in Conciliis Nicæno,*

Ephesino & Francofurdiensi, præsente Carolo Magno, damnatam.

2°. *Ratione particulæ* unicum, *omissâ præsertim consubstantialis aut naturalis mentione: sic enim, quatenus propositio etiam extenditur ad filios adoptivos, de quibus ipse Dominus, Ps.* 81, *ait:* Ego dixi: Dii estis, & filii Excelsi omnes; *& Apostolus, Rom.* 8: Quicumque Spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei: si autem filii, & hæredes, hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi; *falsa est, piarum aurium offensiva, & Justis omnibus & Sanctis injuriosa.*

3°. *Quatenus esse* Dominum, *quod indivisâ proprietate tribus divinis Personis æqualiter convenit, soli Filio attribuit, obliquè insinuans unicam esse divinam Personam, quæ modò Patris, modò Filii, modò Spiritûs-Sancti appellatione significatur: hoc jam pridem adversùs Sabellium, universa Ecclesia tanquam impium atque hæreticum damnavit.*

" ART. XII Vitam æternam.„

Censura. *Hæc Propositio, quatenùs indefinitè proponitur, atque ita universaliter extenditur ad omnes, excludendo mortem*

æternam quâ injusti punientur, falsa, scandalosa & hæretica est; januamque vitiis omnibus aperit, & Atheistarum hujus temporis impietatem atque insaniam sapit. (*hh*).

(*hh*) " ART. I. *Je crois en Dieu le Pere tout-puissant, createur du ciel & de la terre.*

Censure. " Si on entend ce premier Article, comme si le Pere seul etoit Dieu, & le Fils & le S. Esprit seulement des creatures; la proposition est impie, blasphematoire, déstructive de l'indivisible Trinité, & condamnée depuis longtems dans le Saint Concile œcumenique de 318 Evêques (tenu à Nicée) contre l'impieté d'Arius. En tant qu'elle attribue au Pere seul la creation, elle est nouvelle, temeraire, erronée, opposée au sentiment commun des Peres de l'Eglise & de tous les Theologiens, puisque c'est une chose reçue jusqu'ici, que toutes les operations de la Trinité au dehors, font communes indivisiblement à toute la Trinité.,,

" ART. II. *Et en Jesus Christ son Fils unique, Notre Seigneur.*

Censure. " Toute cette proposition est captieuse & propre à faire illusion:

1o. En tant qu'elle ne dit pas que J. C. est le Fils naturel & consubstantiel du Pere; car par là elle est dangereuse, & introduit une doctrine heretique souvent condamnée par l'Eglise dans les Conciles de Nicée, d'E-

On n'a pas besoin, Très-Saint-Pere, de faire de grands efforts, pour decouvrir les

---

phese, & de Francfort tenu en presence de Charlemagne.

2°. A raison de la particule *unique*, qui s'y trouve, surtout en omettant les mots *consubstantiel* & *naturel*: car alors la proposition devant aussi être entendue des fils adoptifs, dont le Seigneur dit lui-même dans le Ps. 81: *J'ay dit: vous êtes des Dieux, vous êtes tous les fils du Très-haut*; & l'Apôtre Rom. 8: *Tous ceux qui sont conduits par l'Esprit de Dieu, sont enfans de Dieu, & s'ils sont enfans, ils sont aussi heritiers, heritiers de Dieu & co-heritiers de Jesus-Christ*; cette proposition est fausse, offensive des oreilles pieuses, injurieuse à tous les Justes & à tous les Saints,

3°. En tant qu'elle attribue au Fils seul la qualité de *Seigneur*, qui convient egalement aux trois Personnes divines par une proprieté indivisible; par où elle insinue obliquement qu'il n'y a qu'une seule personne divine, qu'on appelle tantôt Pere, tantôt Fils, & tantôt Saint-Esprit: ce que l'Eglise universelle a condamné depuis longtems dans Sabellius, comme une impieté & une heresie.,,

“ ART. XII. *La vie eternelle.*

Censure. “ Cette Proposition, entant qu'elle est enoncée d'une maniere indefinie, & qu'elle

les motifs que peuvent avoir eu vos Curialistes, pour censurer les deux propositions dont je parle, & pour les qualifier d'heretiques au moien d'un sens etranger & pervers, qu'ils s'efforcent d'y chercher: c'est que fermant l'oreille à la verité, ils l'ouvrent à des fables, pour canoniser & eriger en dogme de foi la nouvelle doctrine, selon laquelle le pouvoir des clefs, la jurisdiction spirituelle & l'autorité infaillible, n'ont pas eté donnés par J. C. à toute l'Eglise, mais à la seule personne du Pape, Monarque absolu sur toute l'Eglise, ou au Siege de Rome: de sorte que, selon leur evangile, la Papauté seule est de droit divin, que toute la puissance des clefs reside inseparablement dans le Pape, à qui l'Eglise est assujettie, & qui la gou-

s'etend generalement à tous les hommes, en excluant la mort eternelle dont les mechans seront punis, est fausse, scandaleuse & heretique; elle ouvre la porte à tous les vices, & sent l'impieté & la folie des Athées de notre tems.,,

Cette Censure des XII Art. du Symbole, se trouve toute entiere en François, dans l'Abregé Chronol. de l'Hist. Eccl. de Macquer in 8°. Tom. III. Année 1631.

gouverne par les Evêques, qui ne sont que ses vicaires ou ses delégués, dont il peut arbitrairement restreindre ou supprimer les pouvoirs, lui seul ayant de droit divin le pouvoir des clefs, comme seul Pasteur, & le communiquant aux compagnons de son ministere les Evêques, les quels ne sont que de simple droit humain ou canonique. Il me reste donc à prouver que tel est en effet l'evangile ou la doctrine des Curialistes Romains sur la hierarchie Ecclesiastique. En la comparant avec celle du Synode de Pistoie, dont je viens de parler, on s'apperçoit d'abord que le but de vos Redacteurs, dans leurs censures, a eté d'heretifier l'ancienne doctrine, pour y substituer le nouveau dogme de la toute-puissance Papale.

On connoit, Très-Saint-Pere, la malheureuse epoque de la naissance de ces nouvelles maximes, qui mises au monde par l'imposture d'Isidore, se sont insensiblement accrues, au point de dégrader l'Episcopat, & d'obscurcir la Tradition de l'Eglise, tant sur l'autorité & l'institution des Evêques & autres Pasteurs, que sur celle des Rois, l'independance de leur couronne, & la fidelité qui leur est due

par leurs sujets. Les Curialistes Romains en ont toujours eté les patrons & propagateurs. Depuis la naissance de la Societé Jesuitique, on les aportées, au moien de ce corps repandu par tout l'univers, à plusieurs autres excès; & maintenant la hardiesse de quelques uns est montée au point, qu'ils se sont emancipés jusqu'à crier avec fureur au schisme & à l'heresie, contre quiconque ne se montre pas zelé partisan de leur systême, contre quiconque n'adopte pas pour des regles de la foi catholique, tous les Decrets des Congregations Romaines, & ne regarde pas comme contraire à l'enseignement orthodoxe, toute proposition marquée d'une flétrissure dans un des nouveaux arsenaux de Rome, où se fabriquent les censures & les anathêmes.

Le fameux P. *Lainez*, un des premiers Compagnons de S. Ignace, a parfaitement developpé les pretentions des Curialistes sur la hierarchie Ecclesiastique, dans une Congregation des PP. de Trente tenue le 20 Octobre 1562, où il fit un Discours, dont Fra-Paolo rapporte la substance: *(ii)* Selon Lainez, le *plein pou-*

(ii) Liv. VII. n. 20

voir sur l'Eglise a eté accordé par J. C. à S. Pierre, *afin qu'elle lui fût aussi sujette, qu'elle l'etoit à sa Majesté divine;* de sorte que *le Pape, à prendre depuis S. Pierre jusqu'à la fin des siecles, est un vrai Monarque, à qui l'Eglise est assujettie comme elle l'a eté à J. C.* Il pretend que *la jurisdiction est essentiellement dans le seul Siege de Rome, & seulement par emanation dans les autres .... Que selon l'ordre institué par J. C., les Apôtres devoient être faits par S. Pierre, & recevoir leur jurisdiction de lui seul, & non pas de J. C.... Que ceux qui disent que les Apôtres ont eté ordonnés Evêques par J. C., ajoutent qu'il fit cette fois-là l'office de S. Pierre .... Que quand le Pape se trouve dans un Concile, même general, il y prononce tout seul, sans que le Concile, quelque nombreux qu'il soit, y mette rien du sien, que cette formule, qui a eté de tout tems en usage:* sacro approbante Concilio .... Que quand *le Concile juge, il le fait par l'autorité Papale emanée de celle de Dieu, & communiquée par le Pape.... Que les Evêques ne sont pas de droit*

divin . . . . Que chaque Evêque particulier peut être demis par le Pape, comme n'etant que de droit canonique.

Le Jesuite *Ozorius*, dans le recueil de ses Sermons *(kk)*, enseigne: „ Que le „ gouvernement de l'Eglise est monarchi- „ que, & qu'il n'y a qu'un seul Prince „ Souverain, qui est le Pape . . . Que „ le Pape ne peut pas mal gouverner, „ puisque J. C. y a pourvu par sa toute- „ puissance, en faisant le Pape la regle „ infaillible de la foi & des mœurs, dans „ les decrets qu'il fait comme Pape.... Que „ S. Pierre a reçu la puisance des clefs „ pour lui & ses successeurs, qui par là „ ont pouvoir de gouverner l'Eglise uni- „ verselle, d'envoyer des Evêques de tous „ côtés, de prêcher l'evangile dans tout „ le monde, *de donner toute jurisdic-* „ *tion, de l'ôter, & de la moderer &* „ *temperer, de créer les Rois & de* „ *leur ôter leurs Royaumes, s'ils vien-* „ *nent à quitter la foi, ou qu'ils empê-* „ *chent qu'on ne la prêche. Ils peu-*

(*kk*) Tom. III. Serm. sur la Ch. de S. Pierre, pag. 69 & 70, edit. de Lyon 1593.

„ *vent encore beaucoup d'autres choses.*
„ *Enfin il n'y a rien sur quoi ils n'ay-*
„ *ent une souveraine autorité.*"

Pour ne pas m'arrêter au sentiment très-connu de *Bellarmin*, je passe à celui de *Valentia*, qui dans ses Commentaires Theologiques, après avoir etabli la faillibilité des Conciles & l'infaillibilité du Pape, dit (*ll*): „ Il est absolument faux, „ que ce n'est pas proprement au Souve- „ rain Pontife, mais à toute l'Eglise, que „ J. C. a donné la souveraine puissance „ des clefs: car cette pretention est cer- „ tainement contraire à la croiance très- „ certaine que nous avons de la Pri- „ mauté de S. Pierre. . . . . Le „ Pape n'est soumis à aucune autre puis- „ sance, puisqu'il a la puissance souverai- ne."

Pererius, dans son Commentaire sur Daniel, (*mm*) declare que le Souverain Pontife est etabli *Monarque de toute l'Eglise*, qu'il a une autorité *infaillible*,

---

(*ll*) Tom. III. Disp. I. q. 1. p. 7. pag. 297 edit. de Lyon 1603.

(*mm*) Lib. VIII. pag. 117. edit. de Col. 1620.

pour terminer les disputes qui concernent la foi Chretienne.

Vasquez, dans ses Disputes sur la 1. 2. de S. Thomas, (*nn*) enseigne, „ que comme le Souverain Pontife est superieur „ au Concile general des Evêques, il „ n'est pas plus soumis aux loix & aux „ decrets portés par tout le Concile, „ que les Princes Souverains à leurs propres loix."

Azor, dans ses Institutions morales (*oo*), après avoir soutenu que toute la jurisdiction des Evêques emane du Souverain Pontife, *sentiment* dit-il, *très-vrai, avoué de tous les Theologiens, & appuié sur les temoignages de tous les Docteurs Catholiques*; après avoir dit *que tous les Evêques ont reçu leur jurisdiction de la personne du Pape, en tant que Vicaire de J. C. & comme souverain & premier Pasteur de toute l'Eglise*, en deduit: *Que le Pape a le pouvoir d'ôter aux Evêques leur jurisdiction, de la diminuer, restreindre, changer, varier*,

(*nn*) Tom. II. Disp. 167. c. 1. pag. 107. edit. de Lyon 1620.

(*oo*) Part. II. Lib. 3. cap. 30.

ſelon la meſure plus ou moins grande de puiſſance qu'il leur accorde.

Layman, dans ſa Theologie morale (*pp*), enſeigne qu'il n'y a que le Pape ſeul, qui reçoive de droit divin la juriſdiction neceſſaire pour la remiſſion & l'abſolution des pechés: *tous les autres Evêques*, dit-il, *ne l'ont que de droit eccleſiaſtique, & ne la reçoivent que du Pape, qui peut par conſequent mettre des bornes à leur jurisdiction.*

Baldellus, dans ſes Diſputes ſur la Theologie morale (*qq*), dit: *Les Conciles, même generaux, ne peuvent avoir d'autre jurisdiction, pour faire des loix qui concernent toute l'Egliſe, . . . que celle qui leur eſt donnée par le Pape, en qui ſeul reſide, par l'inſtitution de J. C., toute la pleniude de la jurisdiction.* Il en conclut que le Pape eſt au deſſus du Concile general, & qu'il n'eſt pas permis d'appeller du Pape au Concile, mais qu'aucontraire on peut appeller du Concile au Pape.

Le P. de *Rhodes*, dans ſa Theologie

(*pp*) Lib. V. Tr. 6. c. 12.
(*qq*) Tom. I. lib. 5. disp. 7. n. 3.

Scholaſtique (*rr*), après avoir enſeigné que le Pape eſt la regle infaillible de la foi, ſuperieur aux Conciles, Prince ſouverain & Chef ſpirituel de toute l'Egliſe, en deduit que *lorsque le Pape eſt mort, il n'y a dans l'Egliſe aucune autorité infaillible pour faire des deciſions de foi.* Voici la preuve qu'il en donne: *L'autorité des Conciles qui n'ont point le Pape à leur tête, eſt purement humaine...... La puiſſance ordinaire des clefs n'a eté donnée qu'à Pierre, pour être communiquée à ſes ſucceſseurs: mais les autres Apôtres n'ont eu qu'une puiſſance deleguée.*

L'Auteur qui s'eſt caché ſous le nom de Jacques *Vernant*, ſi fameux par la Cenſure que la Sorbonne en fit le 24 Mai 1664, après avoir dépouillé l'Egliſe de ſon infaillibilité, pour l'attribuer au Pape; après avoir dit que les Conciles generaux ne ſont que d'inſtitution humaine, aſſure que *Notre Seigneur J. C. a donné à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, toute l'autorité qu'il a reçue de ſon Pere pour*

(*rr*) Tom I. Diſp. 2. *de Fide*, queſt. 2. ſect. 5. §. 4 & ſeq.

gouverner son troupeau. Voilà, poursuit-il, *une faveur & une grace incomparable, puisque l'autorité de S. Pierre, & par consequent du Pontife Romain son successeur, est de même etendue sur l'Eglise, que celle du Pere Eternel & de son Fils J. C. .... Après cela ne pouvons-nous pas dire, que le Fils de Dieu a donné à S. Pierre la même puissance, qui lui est commune avec son Pere sur toute l'Eglise? Le Pape est le depositaire des tresors de la science & de la sapience de J. C. En lui sont les tresors cachés de la sagesse & de la science* (Colosf. ch. 2.) Quelles extravagances! Quels blasphêmes!

Amadæus Guimenius, ou le P. *Moya* Jesuite, dans son livre si connu par la Censure de la Sorbonne, du 3 Fevrier 1665, ose eriger en dogme de foi l'infaillibillité du Pape. *Il est de foi*, dit-il, *que le Pape ne peut errer .... Cette conclusion est si certaine, que je ne doute pas que le contraire ne soit heretique.*

Il est vrai, Très-Saint-Pere, que les Curialistes Romains ont donné contre les

Cenſures de la Sorbonne, qui condamnent les livres de *Vernant* & du Jeſuite *Moya*, une Conſtitution très-etonnante, ſous le nom du Pape Alexandre VII, en date du 25 Juin 1665, dans laquelle on prenoit la defenſe des propoſitions fletries par la Sorbonne, quoiqu'il y en eut pluſieurs qui etoient evidemment impies, & on declaroit au nom du Pape, qui s'en reſervoit le jugement, *qu'elles ne pouvoient être condamnées ſans temerité, ſans preſomption & ſans ſcandale, & qu'elles etoient appuiées* SUR L'USAGE PERPETUEL DES CATHOLIQUES. Mais cette Bulle même fournit la preuve du but & des desſeins de la Cour de Rome, d'etablir directement l'infaillibilité du Pape & ſa ſuperiorité pretendue ſur les Conciles, même generaux, comme un article de foi; puiſque c'eſt particulierement ce point dont la Cour de Rome n'a pu ſouffrir la cenſure de la part de la Sorbonne. Plutôt que de la ſouffrir, on a preferé d'accorder à ces Auteurs la permiſſion Apoſtolique, de ſoutenir, au moins par proviſion, qu'il eſt permis dans certains cas de poignarder, de tuer, de voler, de corrompre les Juges &c, & de faire

qualifier par le Pape ceux qui condamnent ces maximes impies, de temeraires, de presomptueux & de scandaleux. Quelle honte pour les Catholiques!

On voit d'ailleurs que la Cour de Rome tire avantage de tout, & qu'elle fait sans cesse de nouveaux pas, dont elle ne recule jamais, pour arriver à ce but d'eriger en dogme l'infaillibilité du Pape. Ce qu'elle n'avoit fait, pour ainsi dire, qu'indirectement par la Bulle scandaleuse d'Alexandre VII, elle le fit d'une maniere plus expresse par un Decret de l'Inquisition du 7 Decembre 1690, qui condamne 31 propositions, dont la 29e est conçue en ces termes: *C'est une opinion frivole & souvent détruite, que celle qui etablit l'autorité du Pontife Romain au dessus du Concile œcumenique, & qui lui attribue l'infaillibilité dans les decisions de foi.* Le Decret defend, au nom d'Alexandre VIII, de soutenir cette proposition, sous peine d'excommunication, qui sera, dit-on, encourue par le seul fait.

Le même but se manifeste encore, par l'accueil favorable que la Cour Romaine ne manque point de faire, à tous ceux qui sont les promoteurs outrés de ses preten-

tions. Le fameux P. *Desirant* Augustin, auteur de la *Fourberie de Louvain*, qui après avoir merité la corde pour cette infâme trahison, fut très-gracieusement banni des Pays-Bas &c par Sentence; cet homme, à qui les mensonges, les calomnies & les perfidies ne coûtoient rien, pourquoi a-t-il reçu à Rome tant de marques d'estime & de bienveillance? Pourquoi l'y a-t-on si cheri, si caressé, tout chargé qu'il etoit d'infamies & de crimes? Quel est le grand merite qui couvre & efface en lui tant de turpitudes, & qui lui a fait conferer par Clement XI, une Chaire de Professeur de Theologie à la Sapience, avec doubles appointemens *propter merita personæ?* C'est, Très-Saint-Pere, qu'en 1683 il a soutenu à Louvain, dans une These publique, *que le Pape est le Monarque de toute la terre, & l'Evêque de tout le monde Chrêtien; que tout lui est soumis, qu'il detrône les Rois & les Empereurs heretiques, qu'il les peut charger de chaines* &c. Il le repeta, l'année suivante 1684, en d'autres Theses, *de Ecclesia & ejus Urbis & Orbis Pontifice*, dans lesquelles, ensuite de ces maximes seditieuses & subversives de la

hierarchie Ecclesiastique, il soutenoit que le Pape etoit l'abregé de l'univers, *universitatis compendium:* d'où il concluoit, que *comme cent mains ne peuvent faire une tête, ni cent Laïcs un Prêtre ou un Evêque, ainsi l'autorité de cent mille Evêques assemblés, n'egale pas celle du Pontife de Rome.*

Tout cela neanmoins n'est rien, au prix de ce que les Recollets avancerent en 1691 à Louvain, dans des Theses publiques, soutenues pour honorer la Canonisation de leur Confrere Jean de *Capistran.* Rien n'est plus horrible, ni plus scandaleux. „ Dieu & le Pape, disoient-ils, „ n'ont point d'autre raison que leur vo„ lonté: c'est pourquoi le Pape peut mê„ me dispenser d'un Canon des Apôtres, „ parceque le Pape est plus grand qu'un „ Apôtre: il dispense même quelquefois „ de la loi de Dieu, quelquefois aussi de „ la loi naturelle: *immo dispensat quoque* „ *etiam in lege divina, & quandoque* „ *etiam in lege naturæ.* Le Pape est „ le Dieu de ce monde à la place de „ J. C., tant pour les choses temporelles, „ que pour les spirituelles. *Papa est* „ *Deus orbis, loco Christi, in spiritua-*

„ *libus & temporalibus.* La Puissance Roy-
„ ale reçoit son pouvoir de l'autorité Ponti-
„ ficale. Le Pape est le Seigneur de l'Empe-
„ reur & de tous les Rois de la terre. Il est
„ clair que le Pape peut deposer l'Empe-
„ reur de sa dignité pour une juste cause."

Qu'il y ait au monde des visionnaires & des Moines charnels, qui sacrifient la Religion à de bas interêts, ce n'est rien de nouveau, & je ne m'en etonnerois pas. Mais que le Nonce d'Espagne & l'Internonce de Bruxelles, de l'aveu du Pape, ayent remué ciel & terre pour faire approuver & maintenir ces Theses folles & impies, par l'autorité du Roi Catholique Charles II, contre la Sentence du Conseil Souverain de Brabant, louée & approuvée par le Conseil d'Etat de Bruxelles; par le Conseil des Pays-Bas seant à Madrid, par le Conseil de Castille, par le Conseil de la Monarchie; c'est ce qu'on ne peut comprendre. On intrigua tant, qu'il vint un ordre d'Espagne, qui obligea de rendre aux Recollets les exemplaires saisis de la These, de la laisser soutenir, & de condamner au feu un Ecrit Latin, fait pour justifier la Sentence du Conseil de Brabant. Tout fut executé par le Grand-Conseil à Malines, & la Cour de Rome avec les

Moines triompherent. Peut-on après cela douter du desfein conftant de cette Cour, d'etablir la Monarchie abfolue & l'Episcopat univerfel du Pape? Peut-on en douter, depuis qu'une partie de ces excès ont eté foutenus même fous le Pontificat d'Innocent XI, un des Papes qui paroit avoir eu plus de religion & moins d'ambition que bien d'autres? Eft-il etonnant après cela, que Clement XI ait trouvé fes delices & fa confolation dans la fade Acclamation, par laquelle la Faculté de Theologie de Cologne termina en 1715 fon asfemblée: *A Clement XI, Evêque de Rome & de tout le monde, profperité, falut & gloire eternelle?* On n'a qu'à fuivre les demarches de cette Cour jusqu'à nos derniers tems; on trouvera à chaque pas des entreprifes, tant contre l'Episcopat, que contre la fuprême puisfance temporelle. On foupçonne cette Cour, Très-Saint-Pere, & non peut-être fans fondement, d'avoir trempé dans la revolte des Pays-Bas contre le legitime Souverain en 1789 & 1790, desapprouvée enfuite par un Bref de Votre Sainteté. On connoit ausfi l'influence qu'elle a eue dans les troubles feditieux

& schismatiques du Diocese de Pistoie, & autres endroits de la Toscane, en 1790, & combien elle a su en profiter. Enfin on met le comble à tous ces attentats par la Bulle du 28 Aout 1794, dans laquelle les Qualificateurs Romains, au moien de divers sens détournés, étrangers & forcés, s'epuisent en chicanes pour fletrir plusieurs assertions de l'Evêque & du Synode de Pistoie, parceque, sans egard à leurs prejugés, ce Synode a osé soutenir les droits de la hierarchie & ceux des Souverains.

Qu'il me soit permis, T. S. P. de reclamer en faveur de la justice & du bon sens contre ces absurdes heretificateurs. Votre Sainteté ne peut desapprouver que je leur oppose les maximes inebranlables de la parole de Dieu & de toute la Tradition. Il est imposible que jamais l'Eglise de J. C. canonise leurs erreurs par sa décision souveraine. S'ils persistent à vouloir obscurcir des verités autrefois generalement reconnues, & dont la connoissance commençoit à se repandre de nouveau presque partout de notre tems: si, pour eteindre cette lumiere, ils conti-

nuent de proscrire les bons livres, de décrier les meilleurs Theologiens, les plus savantes Ecoles, de surprendre aux Papes des Bulles pour autoriser les abus, la fausse doctrine, la superstition, le fanatisme &c., l'Eglise, quoique vieille & affoiblie, reclamera toujours contre leurs attentats par l'Ecriture - Sainte & la perpetuelle Tradition, par le petit nombre des bons qu'elle renferme encore dans son sein avec les mechans. Pleine de confiance dans les promesses de son divin Epoux, elle s'adressera à Dieu, en empruntant ces paroles du Pseaume LXX: *Ne me rejettez pas dans le tems de ma vieillesse: maintenant que ma force est affoiblie, ne m'abandonnez pas.* Elle lui dira: *C'est vous, ô mon Dieu, qui m'avez instruite dès ma jeunesse. . . . Ne m'abandonnez pas, ô Dieu, dans ma vieillesse & dans mon age le plus avancé.* Sure d'être exaucée, elle attendra avec patience l'abondante misericorde qui doit la rajeunir, & lui rendre sa premiere vigueur. *Et exaltabitur, sicut unicornis, cornu meum, & senectus mea in misericordia uberi. Ps. XCI.*

En attendant cette benediction divine sur l'Eglise, daignez accorder la Vôtre à celui qui est,

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 25 *Mai* 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *

* *
*

CIN-

CINQUIEME LETTRE

Sur les IVe, V^e, VIe, VIIe, & VIIIe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

Non ſeulement tous les Catholiques reconnoisſent dans l'Egliſe le droit de prononcer, d'une maniere infaillible & irrefragable, ſur ce qui a rapport aux dogmes de la revelation, dont le depôt lui a eté confié, & à la regle des mœurs; en un mot l'infaillibilité dont elle jouit, tant dans ſes déciſions, que dans la profesſion publique & unanime des verités revelées dont elle exige de ſes enfans la croiance; mais ils conviennent en outre, que cette même Egliſe peut etablir des regles relatives au Culte exterieur, en déterminer la forme, le tems le lieu, ordonner ce qu'elle juge necesſaire pour l'ordre & la décence, ecarter tout ce qui pourroit troubler cet ordre, en un mot prescrire la discipline Eccleſiaſtique. Ils en deduiſent, que l'Egliſe a reçu de ſon

divin Epoux le pouvoir *legiſlatif*, *judiciaire*, *coërcitf* par des peines ſpirituelles, quant à ces objets. Ils confesſent de cœur & de bouche, que ſans ce triple pouvoir, la ſocieté viſible des Chretiens ne peut être duement gouvernée, & que les Apôtres en ont exactement fait uſage.

Ils prouvent tout cela par les textes les plus précis du Nouveau Testament. Ils y voyent S. Paul traverſer la Syrie & la Cilicie, confirmant les Egliſes, & *leur ordonnant de garder les preceptes des Apôtres & des Prêtres* (*a*). Ils y trouvent la Lettre de ceux du Concile de Jeruſalem, ecrite *aux Freres* d'Antioche, de Syrie & de Cilicie, dans laquelle ils diſent: *Il a ſemblé bon au S. Eſprit & à nous.* Ils rencontrent de même differens reglemens de diſcipline preſcrits par S. Paul (*b*). Ils trouvent le pouvoir ſpirituel, tant judiciaire que coërcitif, attribué à l'Egliſe par J. C. dans le texte même de l'Evangile (*c*), lorsque J. C. renvoye à l'Egliſe, comme au dernier tribu-

(*a*) Act. XV. 41.
(*b*) 1 Cor. V. VI. XIV.
(*c*) Matth. XVIII. 17.

nal, & veut que celui qui ne l'ecoute point lorsqu'elle a parlé, soit à notre egard comme un payen & un publicain, c'est à dire, comme separé du corps des Fideles par le jugement de l'Eglise. Ils voyent que J. C. même reproche *à l'Evêque de Pergame* (d) sa negligence touchant l'exercice du dit pouvoir; que S. Paul en parle, lorsqu'il ecrit ces paroles (e): *Que voulez vous que je fasse? Aimez-vous mieux que j'aille vous voir la verge à la main, ou avec charité & dans un esprit de douceur?* qu'il declare avoir reçu ce pouvoir de J. C. en disant (f): *Je vous ecris ceci etant absent, afin de n'avoir pas lieu, lorsque je serai present, d'user avec severité de la puissance que le Seigneur m'a donnée pour edifier, & non pour detruire*: & qu'il en parle encore dans un autre endroit (g) en ces termes: *Quand je me glorifierois un peu d'avantage de la puissance que le Seigneur m'a donnée, pour votre edifi-*

(d) Apoc. II. 14 & 15.
(e) 1 Cor. IV. 21.
(f) 2 Cor. XIII. 10.
(g) 2 Cor. X. 8.

cation, & non pour votre destruction, je n'aurois pas sujet d'en rougir. Enfin ils avouent que les SS. Peres reconnoissent l'origine divine de ce triple pouvoir de l'Eglise; qu'il est nommé par Tertullien (*Apol. c.* 39) la *Censure divine*; que S. Cyprien (*Ep.* 27) le dérive *de la puissance des Clefs*, & S. Augustin (*Tr.* 50 *in Joan.*) du pouvoir de lier & de délier.

Ces trois branches du pouvoir spirituel qu'on reconnoit dans l'Eglise, sont une suite du principe fondamental de la distinction & de l'independance mutuelle des deux Puissances; l'autorité Ecclesiastique, bornée à ce qui est spirituel, étant *dans son genre* independante & souveraine, de même que la Puissance temporelle dans le sien. En effet, l'autorité Ecclesiastique est par sa nature tout à fait differente de la Puissance temporelle ou civile. Tandis que celle-ci a pour objet le bien de la societé civile, & pour fin la tranquillité & la felicité de cette vie temporelle, celle-là n'envisage que le bien spirituel de la societé Chretienne, afin de diriger ses membres vers la felicité eternelle, en employant les moiens propres à procurer le salut des

ames. Le bonheur de l'Eglise est tellement independant de ce qui procure celui de la societé civile, que jamais l'Eglise n'a eté plus florissante, que du tems où elle etoit destituée de tout pouvoir temporel; desorte que, même durant le tems des persecutions, elle a pris les plus rapides accroissemens.

On en doit conclure, que le pouvoir accordé par J. C. à son Eglise, tant legislatif que judiciaire & coërcitif, est tout à fait spirituel: car, quoiqu'il s'exerce d'une maniere exterieure & visible, par un juge visible, & sur un ou plusieurs individus visibles, il n'agit cependant pas sur les corps ni sur les biens temporels, mais frappe les desobeissans d'une maniere invisible, en les privant des seuls biens spirituels, sans user de la moindre violence exterieure ou contrainte corporelle. Jamais l'Eglise, dans ses plus beaux jours, n'accordoit & n'imposoit la penitence Canonique, qu'à ceux qui paroissant touchés d'un repentir sincere, la demandoient & vouloient s'y soumettre; & la peine la plus terrible dont elle se servit envers les pecheurs rebelles & endurcis, etoit l'anathême, plus connu actuellement sous le

nom d'excommunication, par lequel elle retranchoit de son corps & du nombre des fideles, le pecheur incorrigible, convaincu de crime grave, & persistant dans le refus d'ecouter l'Eglise. Cette peine n'agit aucunement sur le corps du criminel, ne porte avec soi la moindre violence, ne le prive d'aucun bien temporel, mais de tous les droits qu'il a acquis, comme membre de l'Eglise, par son Baptême, & fait qu'on le doit regarder comme un Payen & un Publicain.

Telle est, Très-Saint-Pere, la nature du pouvoir *legislatif accordé* par J. C. à l'Eglise, & dont les Apôtres ont fait usage. Les penitences qu'on imposoit, etoient comme des corrections paternelles; on ne connoissoit point les penitences forcées: on etoit si eloigné de toute idée de contrainte & de violence, qu'on ne connoissoit pas même la separation du tribunal exterieur d'avec l'interieur ou penitenciel; puisque, malgré plusieurs abus introduits dans les siecles d'ignorance, ce ne fut que vers le douzieme siecle, qu'on en vint à separer le for exterieur du for interieur.

Certes, l'Eglise ne peut avoir d'autre pouvoir propre & inherent, que celui dont

son divin Epoux a fait usage, & dont il a commis l'exercice à ses Apôtres. Ce divin Juge & Legislateur n'a jamais voulu exercer la moindre puissance temporelle. Il a confirmé celle de l'autorité civile (*h*); il a declaré que son Royaume n'etoit pas de ce monde (*i*); il s'est enfui lorsqu'on vouloit l'enlever pour le faire Roi (*k*). Lorsque quelqu'un voulut l'engager à regler le partage d'une succession, il lui repondit (*l*): *O homme, qui m'a etabli pour vous juger, ou pour faire vos partages?* Enfin il a dit à ses Apôtres (*m*): ***Vous savez que ceux qui ont l'autorité de commander aux peuples, exercent une domination sur eux, & que leurs Princes les traitent avec empire: il n'en doit pas être de même parmi vous.*** Aussi S. Pierre, le premier des Apôtres, donne-t-il a tous les Ministres de l'Eglise cet important avis: *Paissez le troupeau de Dieu qui vous est commis, veillant sur sa conduite, non par contrainte,*

(*h*) Matth. XXII. 21.
(*i*) Joan. XVIII. 36.
(*k*) Joan. VI. 15.
(*l*) Luc. XII. 14.
(*m*) Marc. X. 42 & 43.

mais par une affection toute volontaire & selon Dieu; non par un honteux desir du gain, mais par une charité desinteressée; non en dominant sur l'heritage du Seigneur, *mais en vous rendant le modele du troupeau*, par une vertu qui naisse *du fond du cœur* (*n*).

Cette verité chretienne & catholique est si evidente, qu'il n'est pas necessaire de recourir à la chaine de la Tradition, pour la prouver ulterieurement. Sans m'arrêter à produire une foule de passages des Peres & autres Auteurs Ecclesiastiques, comme d'Origene, de Tertullien, de S. Jerôme, de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Chrysostome, de S. Irenée, de S. Gregoire le Grand, de S. Bernard &c, je me bornerai à alleguer la profession publique de l'Eglise de Rome, laquelle, dans l'Office de la Chaire ou du Pontificat de S. Pierre, se sert de cette Priere: „ O Dieu, qui en „ donnant à S. Pierre votre Apôtre les „ clefs du royaume des Cieux, lui avez „ donné l'autorité Pontificale de lier & de „ délier les AMES; faites que par le secours „ de son intercession, nous soions delivrés

(*n*) 1 Pet. V. 2 & 3.

„ des liens de nos pechés." Cette Collecte, qu'Anastase le Bibliothecaire attribue à Leon IV, se trouve ainsi dans le Sacramentaire de S. Gregoire, & dans les anciens Breviaires & Missels Romains approuvés par Paul III & Gregoire XIII. Je sais que dans les editions faites depuis plus d'un siecle, on a eu soin d'effacer le mot *animas*, de sorte qu'actuellement on y lit simplement: *ligandi atque solvendi Pontificium &c.* Mais on sent asséz à quelle fin les Curialistes Romains ont tronqué cette Priere ou Collecte, qui ne s'accordoit pas avec leurs desseins ambitieux, ni avec la pretendue puissance de l'Eglise ou du Pape sur les choses temporelles. Au reste, cette supercherie des Curialistes, loin de pouvoir leur être utile, prouve au contraire leur erreur, puis qu'ils s'ecartent visiblement de la profession publique de l'ancienne Eglise de Rome.

Il resulte de tout ceci, que la veritable autorité de l'Eglise est entierement spirituelle: quelle n'a reçu de J. C. aucun pouvoir temporel: que par l'institution divine, elle n'a aucune autorité pour employer la force & la violence contre qui que ce soit: que le dernier remede dont elle puisse se

servir contre les Chretiens opiniâtres & rebelles, est l'anathême, ou la sentence d'excommunication canoniquement prononcée, par laquelle l'Eglise, en retranchant quelqu'un de sa societé, le prive, non de quelque droit ou bien temporel, mais de tous les droits qui lui appartenoient comme membre de de cette societé, c'est à dire, comme Chretien. L'Eglise donc, je le repete, Très-Saint-Pere, n'ayant pas reçu le moindre pouvoir temporel, ne peut aucunement se faire craindre par la force & la violence; elle employe les moïens de persuasion pour se faire ecouter, & obtenir l'obeissance à ses decrets. Si ces moïens sont insuffisans vis à vis de quelque membre rebelle & indocile, elle ne peut se servir du glaive materiel, que J. C. ordonna à S. Pierre de remettre dans le fourreau (o): elle n'a que le glaive spirituel, pour retrancher de son corps, par l'excommunication, ce pecheur incorrigible (p), ce membre pourri, qui pourroit infecter les autres.

Je sais que, dans les siecles d'ignorance, ces verités ont eté très-obscurcies;

(o) Joan. XVIII. 11.
(p) Matth. XVIII. 17.

que la pieté de quelques Souverains les ayant portés à attribuer à l'Eglise un pouvoir & une jurisdiction temporelle, on a tout confondu, & fait un mélange monstrueux des pouvoirs; que non seulement on n'a pas toujours distingué le pouvoir spirituel du temporel, mais qu'on est même parvenu, par des entreprises temeraires & scandaleuses, jusqu'à nier l'indépendance des Couronnes, & à les soumettre, en vertu de quelque prétendu droit divin, à l'autorité Ecclesiastique. Mais je sais aussi qu'un tel mélange & des entreprises de cette nature, sont tout à fait contraires à l'idée que l'Evangile, les Apôtres, & les SS. Peres nous donnent de la veritable autorité Ecclesiastique.

Il est visible, Très-Saint-Pere, que les PP. de Pistoie ne se sont aucunement ecartés de ces maximes très-orthodoxes sur la nature de la puissance de l'Eglise: il ne faut que des yeux pour s'en convaincre. Voici comme ils s'enoncent dans le *Decret sur la Foi & sur l'Eglise*, Art. XIII: „ Ce ne seroit pas un moindre abus „ de son autorité (de l'Eglise), que de „ la transporter au delà des bornes de la „ doctrine & de la morale; & de l'e-

„ tendre à des objets exterieurs, en exi-
„ geant par violence ce qui depend de
„ la perſuaſion & des diſpoſitions du cœur.
„ Notre divin Redempteur, en etabliſſant
„ ſon Egliſe, n'a pas voulu fonder un
„ Royaume, ou une Monarchie tempo-
„ relle. Tous les pouvoirs qu'il lui a ac-
„ cordés, ſe bornent au ſpirituel. Si les
„ Paſteurs paſſent ces bornes, ils n'ont
„ plus de droit à l'aſſiſtance promiſe; &
„ leurs determinations ne ſeroient que des
„ uſurpations illegitimes, qui ne pourroient
„ que cauſer du ſcandale & des diviſions
„ dans la Societé."

Il faut recourir à une ſubtilité plus que ſcholaſtique, pour trouver la moindre choſe reprehenſible dans l'énoncé de cet Article, qui parle des decisions par lesquelles l'Egliſe propoſe à la foi des fideles, ce qu'elle veut qu'ils croyent & qu'ils ſuivent. Les PP. de Piſtoie reconnoiſſent dans l'Egliſe l'autorité de determiner par ſes deciſions les objets de foi, les verités tant dogmatiques que morales; & s'ils ont ſoin d'avertir que les Miniſtres de l'Egliſe abuſeroient de ſon autorité, en la tranſportant au delà de ces bornes, comme ils en abuſent d'une autre maniere, lorſqu'ils

donnent ſous ſon nom des decisions ambigues, obſcures & indeterminées, ils s'expliquent ausſitôt, en diſant que ce ſeroit un abus, *d'etendre l'autorité de l'Egliſe à des objets exterieurs, en exigeant par violence ce qui depend de la perſuaſion & des diſpoſitions du cœur.* Les objets exterieurs dont ils parlent, ſont les moïens violens, les peines temporelles & corporelles, dont les Miniſtres de l'Egliſe voudroient faire uſage pour faire reſpecter leurs decisions. Les fideles ne doivent pas croire que les Paſteurs ayent le droit d'infliger de pareilles peines; ils ne doivent pas s'imaginer que le ſacré Miniſtere leur mette en main la force & la violence pour contraindre la croiance, qui depend de la perſuaſion & des diſpoſitions du cœur, & qui par conſequent n'eſt point ſusceptible de la moindre coaction phyſique. Tout moïen de ce genre eſt exterieur & etranger à l'Egliſe, parceque notre divin Redempteur n'a pas voulu fonder une Monarchie temporelle, & que tous les pouvoirs qu'il a accordés à l'Egliſe, ſe bornent au ſpirituel.

Malgré l'evidence de cette verité, les Curialiſtes chicaneurs voudroient y trouver

une heresie; comme si les PP. de Pistoie, en pretendant que l'autorité dont ils parlent, ne doit pas *s'etendre à des objets exterieurs*, avoient represénté comme un abus de l'autorité Ecclesiastique, l'usage du pouvoir accordé par J. C. & que les Apôtres eux-mêmes ont exercé, pour etablir & regler l'observance de la discipline exterieure. *Quatenùs*, disent-ils, *indeterminatis illis verbis*, extendendo ad res exteriores, *notet*, *velut abusum auctoritatis Ecclesiasticæ*, *usum ejus potestatis acceptæ à Deo*, *quá usi sunt & ipsimet Apostoli*, *in disciplina exteriore constituenda & sancienda*: Hæretica.

Quelle calomnieuse censure! Dans tout le Decret sur la Foi & sur l'Eglise, on ne trouve pas un seul mot qui parle du pouvoir de l'Eglise pour regler le culte exterieur, dont parle S Paul aux Corinthiens (*q*): *Que tout se fasse dans la bienséance & avec ordre*; & dont il leur avoit dit: *Je reglerai les autres choses, lorsque je serai venu chez vous* (*r*). On n'y trouve pas un seul mot qui parle du

(q 1 Cor. XIV. 40.
(r) 1 Cor. XI. 34.

pouvoir de l'Eglise, pour prononcer un jugement exterieur & visible contre les refractaires & les rebelles, & les retrancher du corps ou de la societé exterieure des fideles, dont S. Paul a fait usage contre l'incestueux de Corinthe (s): & neanmoins les Curialistes veulent que les PP. de Pistoie ayent eu l'intention de nier que l'Eglise ait reçu de J. C. ce pouvoir, dont les Apôtres ont fait usage. Quel aveuglement, quelle prevention maligne dans ces Censeurs! Dans cet Article tout entier, intimement lié avec le precedent, on ne parle que des decisions proposées à la croiance des fideles: on avertit que l'Eglise n'a pas droit d'user de violence ou de coaction physique, pour obtenir leur soumission, qui ne depend que de la persuasion & des dispositions du cœur; que si malheureusement les Ministres de l'Eglise veulent faire accroire, que son autorité s'etende à ces objets exterieurs de coaction physique, *en exigeant par violence ce qui depend de la persuasion & des dispositions du cœur*, ils commettent un abus d'autorité: en un mot, tout cet Ar-

(s) 1 Cor. V.

ticle n'a d'autre but, que d'inculquer qu'il faut foigneufement diftinguer le temporel du fpirituel, puifque les pouvoirs accordés à l'Eglife fe bornent au fpirituel; que les Pafteurs ne peuvent pasfer ces bornes; qu'en les pasfant & s'attribuant des pouvoirs temporels, ils n'ont plus de droit à l'asfiftance promife par J. C., & que leurs determinations fur de tels objets temporels & exterieurs, ne feroient que des ufurpations illegitimes, qui ne peuvent que caufer du fcandale & des divifions dans la focieté.

Pour ne pas laisfer le moindre doute fur le fens de leurs très-catholiques expresfions, les PP. de Piftoie developpent dans l'Art. XIV ce qu'ils avoient dit dans le precedent. „ Le S. Synode, difent-ils, re„ connoisfant donc la veritable autorité de „ l'Eglife, rejette folemnellement tout ce „ que les pasfions y ont ajouté dans les „ derniers fiecles (tout pouvoir direct „ ou indirect fur le temporel), etant „ perfuadé qu'il n'appartient pas à l'Eglife „ d'entrer dans les droits temporels de l'au„ torité Souveraine, etablie de Dieu im„ mediatement; & qu'il lui appartient „ encore moins d'exiger une foumisfion

„ exterieure à ses Decrets par la force &
„ par la violence. Ces moiens abusifs
„ non seulement ne sont pas de sa com-
„ petence, puisqu'elle n'a pas reçu de J.
„ C. le pouvoir d'en user, mais ils sont
„ encore deraisonnables & disproportionnés
„ à leur objet; l'esprit ne se persuadant
„ pas par la crainte, & le cœur ne se
„ reformant pas par les prisons & par le
„ feu."

Tout homme de bon sens, quoique mediocrement instruit sur la nature de l'autorité Ecclesiastique, voit du premier abord l'orthodoxie & la precision de cette explication. Il voit que le Synode ne parle que d'après l'Evangile & les SS. Peres, selon lesquels l'Eglise n'a aucun pouvoir, ni direct ni indirect, sur le temporel. Etant convaincu qu'il est impossible de persuader l'esprit humain par la crainte, de reformer le cœur par les prisons & par le feu, & que la *soumission exterieure* extorquée par la force & par la violence, n'est qu'hypocrisie, il sent que ces moïens physiques ne sont pas de la competence de l'Eglise, qu'elle n'a pas reçu de J. C. le pouvoir d'en user, & qu'ils sont deraisonnables & disproportionnés à leur objet: en un mot,

il est asſuré que l'Egliſe n'a aucun autre pouvoir que le pouvoir ſpirituel, qu'elle ne promet que des biens ſpirituels, qu'elle ne peut infliger que des peines ſpirituelles.

Les Cenſeurs Curialiſtes, toujours imbus du principe heterodoxe du pretendu pouvoir temporel, qu'ils attribuent à l'Egliſe, ou plutôt au Pape, auquel ils veulent ſoumettre tous les Royaumes du monde; infatués auſſi de la pernicieuſe maxime des Inquiſiteurs, ſelon laquelle on doit ſe ſervir de la force & de la violence, du fer & du feu, pour contraindre les enfans rebelles, reprimer & extirper les heretiques; ne peuvent ſouffrir les verités ſi energiquement exprimées dans l'Article dont il s'agit. Ils n'oſent cependant pas s'expliquer d'une maniere claire & directe ſur le pretendu pouvoir du Pape par rapport au temporel, non plus que ſur les maximes ſanguinaires du tribunal de l'Inquiſition; mais ils font leur poſſible pour canoniſer d'une maniere indirecte ces monſtrueuſes opinions. C'eſt dans ce desſein qu'ils fletrisſent par une cenſure calomnieuſe, la doctrine enoncée dans cet Article XIV du Decret. „ En tant, diſent-ils, qu'on „ auroit l'intention d'enſeigner, que l'Egliſe

„ n'a point reçu de Dieu le pouvoir, „ non seulement de diriger par des con- „ seils & des persuasions, mais aussi d'or- „ donner par des loix, de juger les re- „ fractaires & les opiniâtres par un juge- „ ment exterieur, de les reprimer & de „ les contraindre par des peines salutaires, „ la Proposition induit à un systême deja „ condamné comme heretique." *Quatenus intendat, Ecclesiam non habere collatam sibi à Deo potestatem, non solùm dirigendi per consilia & suasiones, sed etiam jubendi par leges, ac devios contumacesque, exteriore judicio ac salubribus pœnis, coercendi atque cogendi: inducens in Systema aliàs damnatum ut hæreticum.* Les PP. de Pistoie avouent avec tous les Catholiques, le pouvoir accordé par J. C. à l'Eglise, non seulement de diriger les fideles par les conseils & la persuasion, mais aussi par de veritables loix tendantes au but de l'Eglise, c'est à dire, à la sanctification & au bonheur eternel de ses membres: ils reconnoissent dans l'Eglise leur mere commune, un pouvoir judiciaire & coërcitif, pour juger & punir les rebelles, en leur infligeant, non aucune peine temporelle, mais des peines spirituelles, qui, sans priver les

delinquans d'aucun avantage temporel, les privent des biens ſpirituels, ou des droits & biens acquis par le Baptême : ils ſoutiennent que l'Egliſe, en exerçant par ſes Miniſtres tout ſon pouvoir, ne doit & ne peut ſe ſervir d'aucun moïen violent, ni contraindre perſonne par la force phyſique & materielle, en un mot, que tous ſes pouvoirs divins ſont ſpirituels; que ſa fin eſt ſpirituelle, & que par conſequent les moïens dont elle doit uſer pour parvenir à cette fin, doivent être de la même nature, c'eſt à dire, ſpirituels. Vos Curialiſtes, Très-Saint-Pere, voyant que le decret de Piſtoie refuſe à l'Egliſe la coërcition par des peines temporelles, la contrainte materielle & phyſique, qui ſe deploye par la force & par la violence, parceque l'eſprit ne ſe perſuade pas par la crainte d'un mal phyſique, & que le cœur ne ſe reforme pas par les priſons & par le feu, ont tenté de rendre heretiques ces aſſertions, en inſinuant que le Synode auroit refuſé à l'Egliſe un vrai pouvoir ſpirituel, tant legiſlatif, que judiciaire & coërcitif; & c'eſt viſiblement la raiſon qui les engage à dire : *ſalubribus pœnis coërcendi*, au lieu de dire : *ſpiritualibus pœnis coërcendi.* Il

eſt evident que les PP. de Piſtoie, qui attribuent à l'Egliſe le pouvoir ſpirituel, ne lui refuſent que le pouvoir temporel, & le droit d'infliger des peines temporelles. Mais les Curialiſtes affectent de ne parler dans leur cenſure que de peines *ſalutaires*, comme ſi les PP. de Piſtoie ne reconnoiſſoient point dans l'Egliſe le droit d'infliger des peines *ſalutaires*, epithete qui tend particulierement à deſigner les peines *ſpirituelles*. Quelle mauvaiſe foi! Mais les Curialiſtes ſe croyent tout permis, pour ſoutenir leur ſyſtême de domination Eccleſiaſtique. S. Ambroiſe diſoit (*t*): *Je puis gemir, je puis pleurer, je puis m'attriſter: les larmes ſont mes ſeules armes contre la violence & contre les ſoldats: les Evêques n'ont point d'autre défenſe: je ne puis ni ne dois reſiſter autrement.* A ces armes ſpirituelles de la priere, de la douceur & de la patience, la nouvelle doctrine des Curialiſtes veut ſubſtituer les armes materielles de la violence, du fer & du feu. C'eſt indubitablement pour canoniſer cette doctrine, qu'il n'ont pas rougi de

(*t*) Ambroſ. Ep. 21 ad Valentin.

de donner ſous le nom de Votre Sainteté la calomnieuſe cenſure dont je parle; & que dejà, en 1789, ils s'etoient ſervis de Jean-Henri Cardinal Archevêque de Malines, pour condamner d'une maniere très-préciſe la doctrine de S. Ambroiſe & de tous les Peres, comme on peut le voir dans la ſeconde partie de ſa ſcandaleuſe Declaration, §. 3.

Après avoir devoilé, Très-Saint-Pere, la ſupercherie calomnieuſe de vos Curialiſtes dans la cenſure injuſte de ces deux Propoſitions, je paſſerai plus rapidement ſur celle des trois Propoſitions ſuivantes, dont la premiere ſe trouve à l'Article XXV du Decret *ſur l'Ordre*, en ces termes: *Le Synode eſt perſuadé que l'Evêque a reçu de J. C. tous les pouvoirs neceſſaires, pour le bon gouvernement du Dioceſe qui lui a eté confié.* On oſe qualifier une aſſertion ſi catholique, de ſchiſmatique ou au moins d'erronée: *ſchiſmatica*, diſent les Redacteurs de la Bulle, *ad minus erronea.* C'eſt neanmoins un principe evident & inconteſtable, qu'à ne conſiderer que le droit divin, le ſeul dont parle la propoſition, chaque Evêque a tout le pouvoir neceſſaire pour gouverner ſon

Diocefe, & pourvoir aux befoins de toutes les ames qui lui font confiées; qu'il reçoit ce droit facré par l'ordination Episcopale, & ainfi par le même canal par lequel le Pontife Romain le reçoit; que ce pouvoir fe trouve folidairement dans chaque Evêque; que ce pouvoir enfin eft le même dans tout Evêque, fans en excepter le Pape, qui, quoiqu'il ait par l'inftitution divine la primauté d'honneur & d'autorité dans l'Eglife de J. C., ne reçoit cependant par fon ordination, aucun pouvoir facré effentiellement différent de celui des autres Evêques. Cette verité nous eft atteftée par la doctrine conftante des SS. Peres, dont je ne produirai que peu de temoignages.

S. Cyprien, dans fon traité de l'Unité de l'Eglife, fait voir que l'Eglife eft effentiellement une, & qu'il ne peut y en avoir plufieurs. Il dit que c'eft pour marquer cette unité, que J. C. a edifié fon Eglife fur S. Pierre, & qu'il s'eft adreffé a lui pour lui donner la puiffance des clefs, quoiqu'après fa refurrection il donne *une puiffance egale* à tous les Apôtres. *Hoc erant utique*, dit-il, *& cæteri Apoftoli, quod fuit Petrus, pari confortio*

præditi honoris & potestatis. Et comme l'Eglise est une, il declare *qu'il n'y a qu'un seul & unique Episcopat, dont chaque Evêque possede solidairement une portion. (Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.)* S. Jerôme nous assure très-expressément (*u*) que l'Eglise est bâtie sur tous les Apôtres, qu'ils reçoivent tous les clefs du ciel, & que la force de l'Eglise est *egalement* appuiée sur eux: *ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur.* C'est dans sa Lettre 101 (al. 85) à Evagre, (ou *Evangelus*), dont Gratien (*) rapporte un long fragment, qu'il s'explique très-energiquement sur cette verité incontestable. *Il ne faut pas croire*, dit-il, *que l'Eglise soit autre à Rome que dans les autres villes du monde.... Si c'est l'autorité qu'on recherche, le monde est plus grand qu'une seule ville. Un Evêque, de quelque ville qu'il soit Evêque, n'en est ni plus ni moins Evêque: qu'il le soit de Rome* (N. B.) *ou d'Eugubio, de Constantinople ou de Regio, d'Alexandrie ou de Tane; c'est toujours*

(*u*) Lib. I adv. Jovin.
(*) Dist. 93. c. 24.

la même dignité & le même Sacerdoce. La puisſance & les richeſſes ne font point un Evêque plus grand: la pauvreté & le peu de credit ne rendent point ſon etat plus vil: tous les Evêques ſont ſucceſſeurs des Apôtres. Sans m'arrêter aux temoignages de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin & de S. Cyrille de Jeruſalem, ni à ceux d'Origene, de Theophylacte & de S. Hilaire, je me bornerai a produire celui de S. Gregoire le Grand, qui, dans ſa Lettre à Jean de Syracuſe, etablit en même tems & l'egalité du pouvoir dans tout Evêque, & la Primauté du Saint Siege. *Tous les Evêques*, dit-il, *ſont ſoumis au S. Siege, du moment qu'ils commettent quelque faute; mais l'humilité rend tous les Evêques egaux, quand il n'y a point de faute (x).*

Les termes dont ſe ſervent S. Cyprien, S. Jerôme & S. Gregoire, ſont plus forts que ceux des PP. de Piſtoie. Les Redacteurs de votre Bulle, Très-Saint-Pere, oſeroient-ils cenſurer la doctrine de ces Saints, qui eſt celle de toute l'Egliſe? Oſeroient-ils la qualifier de ſchismatique?

(x) Lib. VIII. Ep. 65.

Mais, disent-ils, le bon gouvernement de chaque Diocese exige des ordonnances superieures, relatives soit à la foi & aux mœurs, soit à la discipline generale: *Perinde ac si, ad bonum regimen cujusque Diœcesis, necessariæ non sint superiores ordinationes, spectantes sive ad fidem & mores, sive ad generalem disciplinam.* Les PP. de Pistoie n'ont garde de le nier, & on ne trouve dans tous les Actes & Decrets du Synode aucune assertion incompatible avec ces ordonnances superieures, lesquelles, loin de mettre obstacle au bon gouvernement de chaque Diocese, ne contribuent qu'à le perfectionner, pour le salut des fideles. Ces ordonnances superieures sont celles que le Pape Zosime, dans sa Lettre aux Evêques de la Province de Vienne & de la seconde Narbonnoise, nomme les *statuts des Peres*, auxquels l'autorité même du Siege Apostolique ne peut en rien deroger: *Contra statuta Patrum*, dit-il, *concedere vel mutare, ne hujus quidem Sedis possit auctoritas.* Le même principe se trouve dans les Lettres du Pape Innocent I à Victrice de Rouen, de S Leon aux PP. du Concile de Calcedoine, de S. Gregoire le Grand à Na-

talis de Salone, & dans plusieurs autres monumens, dont on peut voir quelques fragmens dans la Collection du Moine Gratien, *Cauf. XXIV.* q. 1. C'est de ces ordonnances & usages anciens que parlent les Peres du Concile de Nicée, *Can.* 6, & ceux de Calcedoine, *Can.* 1, à l'observance des quelles le Pape surtout, qui n'est pas le maitre, mais le gardien des Canons, doit veiller, principalement si ces coutumes & statuts ont obtenu la confirmation d'un Concile general. Ce ne sont pas des reglemens nouveaux & arbitraires, qu'on voudroit, par un esprit despotique, faire recevoir par les Eglises particulieres, puisque les Conciles generaux même, encore moins les Papes, n'ont pas le droit ou l'autorité de les leur faire adopter; mais d'anciennes observances, qui forment ou une discipline generalement pratiquée par toute l'Eglise, ou la coutume d'une Eglise particuliere.

Quant aux pratiques de la premiere classe, qui s'observent generalement par tradition, S. Augustin remarque dans sa Lettre à Janvier, (y) qu'elles ont eté

(y) Ep 54 & 55.

etablies ou par les Apôtres, ou par les Conciles generaux, dont l'autorité est très-grande dans l'Eglise. Il rapporte pour exemples, la celebration annuelle de la Passion, de la Resurrection, de l'Ascension de J. C. & de la descente du S. Esprit. Pour celles de la seconde classe, qui s'observent differemment en divers lieux, il dit qu'on est libre sur ces choses, & qu'il n'y a point sur cela de meilleure regle, pour un Chretien sage & prudent, que de suivre ce qu'il voit pratiquer dans l'Eglise où il se trouve: & c'est de ces disciplines particulieres que S. Jerôme parle dans sa Lettre à Lucinius, en ces termes (z): *Il faut observer les traditions Ecclesiastiques qui ne sont point contraires à la foi, de la même maniere que nous les avons reçues de nos ancêtres; & je suis persuadé que la coutume d'une Eglise, ne doit point être abolie à cause d'une pratique contraire, qui est en usage dans une autre Eglise.* Il seroit inutile & très-ennuieux, d'entrer dans le detail d'une infinité d'anciens statuts & usages, tant generaux & respectés dans toute l'Eglise,

---

(z) Hieron. Ep. 27.

que particuliers. Je remarquerai seulement, qu'il n'est aucunement vrai que le Pape en puisse disposer à son gré & selon son bon plaisir. Son devoir est de veiller à ce qu'on les observe religieusement, n'etant pas Monarque de l'Eglise, ni *dominus Canonum*, mais *custos*, où surveillant, soumis lui-même aux Canons. Il n'appartient pas non plus à chaque Evêque de les enfreindre, mais de veiller immediatement à leur execution, & de travailler à retrancher les abus qui peuvent s'y être glissés.

Plus ces observances & statuts sont respectables, plus ils en faut soigneusement separer ce que l'ignorance & la superstition ont substitué à l'ancienne & primitive discipline, & tout ce dont la source est infectée de l'ivraie Isidorienne, malheureuse & trop feconde mere des maximes Curialistiques sur la monarchie absolue du Pape, sa superiorité sur les Conciles &c. Car on est parvenu au point de remplacer les anciens statuts & canons des Peres, par une infinité de Decrets abusifs & arbitraires emanés de la Cour de Rome & de ses differentes Congregations, qui semblent vouloir s'egaler à l'Eglise universelle, *Urbi*

& *Orbi*: & pour maintenir ces decrets, on noircit & on decrie, comme heretiques & schismatiques, les Evêques & autres personnes eclairées, qui travaillent à faire respecter & à faire revivre dans toute sa pureté la discipline primitive.

Vos Curialistes, Très-Saint-Pere, sentent que ceux qui touchent cette corde, declarent la guerre à leur bourse. A l'exemple de l'Orfevre Demetrius, dont parle S. Luc (*aa*), ils s'exhortent mutuellement à persecuter ceux qui en veulent à leur metier lucratif; ils s'ecrient tous: Vive la grande Diane des Ephesiens! Vive la grande Cour de Rome! C'est dans cette vue qu'ils ont censuré les VI[e], VII[e] & VIII[e] Propositions extraites de l'Art. XXV du Decret sur l'Ordre, c'est à dire, pour enerver l'Episcopat, meconnoitre dans chaque Evêque les pouvoirs necessaires qu'il a reçus de J. C. pour le bon gouvernement de son Diocese, parmi lesquels on doit compter celui de *procurer le plus parfait retablissement de* l'ancienne *discipline Ecclesiastique*, *non obstant*

(*aa*) Act. XIX.

tous usages contraires, & toutes exemptions, ou reserves, qui s'opposeroient au bon ordre du Diocese, à la plus grande gloire de Dieu, & à la plus grande edification des fideles. Ils en veulent à ceux qui prêchent ces verités, comme les Orfevres d'Ephese à S. Paul, parce qu'elles retranchent une infinité de dispenses, qui donnent beaucoup à gagner à ceux de leur profession. Ils ne peuvent pas ignorer que les abus grossiers qui offusquent la face de l'Eglise, parmi lesquels se trouvent un grand nombre de reserves, & d'entraves mises à l'exercice de l'autorité Episcopale, ne sont nés que dans les bas siecles de barbrrie & d'ignorance, sans avoir de mere legitime, etant tous les fruits bâtards de la fausse Collection d'Isidore. Malgré cela, ils s'opposent à tous ceux qui veulent revenir à la pureté de l'ancienne discipline, & soutiennent sous le nom specieux de coutumes louables, d'usages inveterés, les impostures de cet infidele compilateur, & tout ce qui en provient, reserves arbitraires, exemptions &c, *observées*, disent-ils, *dans l'Eglise universelle ;* tandis que les Grecs Catholi-

ques, qui ont eu le bonheur d'gnorer la Collection Isidorienne, ne connoissent rien de toutes ces entraves.

Je prie, Très-Saint-Pere, non vos Curialistes, qui ont les yeux & les oreilles fermés à toute instruction salutaire, mais Votre Sainteté, de vouloir lire avec attention le traité *de la Consideration* de S. Bernard. Elle y trouvera un preservatif contre l'abus des exemptions, qu'on s'efforce de soutenir dans la censure de la VIIe Proposition. Qu'Elle lise surtout le troisieme livre de ce traité. Elle y verra que ce Saint Abbé, quoique malheureusement trompé par l'idée de la plenitude de puissance, que le faussaire Isidore ne cesse d'attribuer au Pape, se declare très-energiquement contre les exemptions, qui sont le malheureux fruit de cette imposture. Que n'auroit-il pas fait pour en couper la racine, s'il avoit eu le bonheur de connoitre l'illegitimité de l'arbre? Les paroles de S. Bernard sont trop importantes, pour ne leur pas accorder une place ici. Voici ce qu'il dit au Pape Eugene III. „ Je veux parler des „ plaintes & des murmures des Eglises, „ qui crient qu'on les dechire & qu'on les

„ démembre. Il n'y en a point, ou très-
„ peu, qui ne se plaignent de ce mal,
„ ou qui ne le craignent. Si vous de-
„ mandez pourquoi; c'est que l'on sou-
„ strait les Abbés à la jurisdiction de leurs
„ Evêques, les Evêques à celle des Ar-
„ chevêques, les Archevêques à celle des
„ Patriarches ou des Primats. Cela est-il
„ dans l'ordre, & peut-on l'excuser ?
„ Vous prouvez par là que vous avez *la ple-
„ nitude de puissance*; mais il est à crain-
„ dre que vous n'ayez pas la justice de
„ votre côté. Vous le faites, *parce que
„ vous le pouvez*; mais la question est
„ de savoir si vous le devez faire. Vous
„ êtes etabli pour conserver à chacun son
„ rang & sa dignité, & non pas pour l'en-
„ vier." C'est ainsi que parle ce saint homme, frappé de l'enormité de cet abus. Il fait voir ensuite que ces exemptions ne sont ni permises, ni honnêtes, ni utiles; qu'elles renversent l'ordre etabli dans l'Eglise; qu'elles y apportent du trouble; qu'elles font mépriser les puissances legitimes etablies de Dieu, aussi bien que celle du Pape, & qu'elles detruisent la hierarchie Ecclesiastique, etablie à l'imitation de celle des Anges.

Vos Curialistes, Très-Saint-Pere, au lieu de reconnoitre avec ce Saint, que les exemptions *detruisent la hierarchie Ecclesiastique*, ne craignent pas de traiter de schismatiques & de destructeurs de cette hierarchie, ceux qui veulent remplir leur devoir en les abolissant. *Propositio*... disent-ils, *inducens in schisma & subversionem hierarchici regiminis: erronea.* On n'en sera point surpris, si on remarque que, selon eux, la hierarchie Ecclesiastique ne consiste que dans le plein & absolu pouvoir du Pape, dont on doit puiser l'idée, non dans les anciennes regles, dans les canons & statuts des Peres, mais dans l'imposture d'Isidore.

C'est encore l'esprit Curialistique qui attribue la même qualification à la VIII. Proposition: *Inducens in schisma &c.* Voici la phrase d'où les Censeurs ont extrait cette Proposition: „ Le Synode est persuadé que l'Evêque est le „ le Pasteur immediat de son Diocese; „ que les droits qu'il a reçus de J. C. „ pour gouverner son Eglise, sont inaltérables & imprescriptibles; & que si „ l'exercice a pu en être interrompu par

„ quelques circonſtances, comme par ceſ-
„ ſion ou par abus, ou par quelque au-
„ tre cauſe que ce ſoit, il peut toujours &
„ doit même rentrer dans ſes droits pri-
„ mitifs, toutes les fois que l'exige le
„ plus grand bien de ſon Egliſe."

Les PP. de Piſtoie ne diſent aucunement, que l'exercice du pouvoir Epiſcopal ne peut être reſtreint ni limité par aucune autorité ſuperieure, comme le leur fait dire très-calomnieuſement la Cenſure. *In eo quòd innuit jurium Epiſcopalium exercitium nullà ſuperiori poteſtate præpediri aut coerceri poſſe.* Ils ne diſent pas qu'il appartient au jugement particulier de chaque Evêque, de franchir les bornes legitimement poſées à l'exercice de ſon autorité, pour conſerver la decence, maintenir l'ordre & eviter la confuſion. Non, Très-Saint-Pere, ceux de Piſtoie ne diſent aucunement ce que l'injuſte Cenſure leur attribue: ils reſpectent par tout les anciens canons & ſtatuts, qui, pour ainſi dire, du commencement de l'Egliſe, ont mis des bornes à l'exercice de l'autorité de chaque Evêque, y compris celui de Rome, ſans qu'on ait jamais ſongé qu'il dependit du propre jugement, de chaque Evêque de paſſer ces

bornes. Ils favent très bien que, quoique l'Evêque reçoive dans son Ordination tout le pouvoir Episcopal sans aucune restriction, l'Eglise cependant, par ses anciens usages, par les reglemens & statuts des Peres, en a restreint l'exercice entre certaines limites nommées aujourdhui *Diocèses*, avec defense à tout Evêque d'exercer son autorité Episcopale au delà de ces bornes. Cette ancienne defense de l'Eglise est une des raisons, qui nous empêchent de reconnoitre dans le Pape la qualité d'Evêque œcumenique ou universel, d'Evêque des Evêques, qualité si energiquement rejettée par S. Gregoire le Grand *(bb)*: c'est pourquoi le Concile de Trente *(cc)*, en renouvellant ces anciennes defenses & dispositions, n'en excepte pas le Pape. Cette restriction n'a eté faite que pour un plus grand bien, pour eviter la confusion dans l'exercice du pouvoir Episcopal, pour maintenir l'ordre & la paix dans les Eglises.

Il est visible par tout le contenu du

(bb) Ep. ad Eulog. Alexand. Lib. VII. Ep. 30.

(cc) Sess. VI de Ref. c. 5.

Decret de Piſtoie, qu'il n'y eſt pas queſtion de pareilles reſtrictions, des limites anciennement poſées à l'exercice de l'autorité Episcopale, mais uniquement de cette foule innombrable de reſerves & reſtrictions introduites à l'ombre & ſous l'egide des fausſes Decretales, qui en attribuant au Pape un Episcopat univerſel, degradent tous les Evêques, & les reduiſent à la ſimple qualité de Vicaires du Pape, tandis que reellement ils ſont Vicaires de J. C.

Il eſt plus qu'evident, Très-Saint-Pere, que les PP. de Piſtoie ne parlent dans leur Decret que de ce dernier genre de reſtrictions. Ils veulent que ces ſortes de reſerves ne puisſent ni aneantir ni reſtreindre les droits inalterables & imprescriptibles, que chaque Evêque reçoit de J. C. pour gouverner ſon dioceſe. Ils ajoutent *que ſi l'exercice a pu en être interrompu par quelques circonſtances, comme par ceſſion ou par abus, ou par quelqu'autre cauſe que ce ſoit*, par la barbarie ou l'ignorance des ſiecles, par timidité ou reſpect humain, par defaut de ſcience & de zele, l'Evêque *peut toujours & doit même rentrer dans ſes droits primitifs*, ſi in-

dignement usurpés par les Curialistes, principalement *toutes les fois que l'exige le plus grand bien de son Eglise*. Si on demande la raison sur laquelle est appuiée cette decision, je dirai: c'est parce qu'un titre faux & illegitime ne peut jamais devenir valable, ni attribuer le moindre droit à celui qui n'en a pas d'autre; & que d'ailleurs ces limitations, loin de contribuer au plus grand bien des fideles, leur sont nuisibles & à charge, tant par le recours très-souvent difficile à la Cour de Rome, que par les depenses pecuniaires, puisque rien ne s'y accorde *gratis*. Certes, l'interêt bursal des Curialistes n'est pas l'interêt de l'Eglise, dont le plus grand bien exige que les Evêques rentrent dans l'exercice de leurs droits primitifs, pour en faire usage *gratis* & avec connoissance de cause.

Les Curialistes d'aujourdhui, Très-Saint-Pere, sont plus outrés & moins sinceres, que le fameux Cardinal *de Luca* très-zelé defenseur de la Cour de Rome. Ce Cardinal, en soutenant les maximes de la monarchie absolue du Pape, a soin de nous avertir (*dd*),

(*dd*) Tom. XV. Disc. 2. n. 37.

que quelques Evêques & autres Prelats non Italiens, qu'on ne peut pas accuser de schisme, quoique d'ailleurs ils semblent en approcher en quelque façon (*quorum aliquibus, ubi etiam schismatis macula objici non valeat, aliqua tamen proximitas congruere videtur*), persistent à soutenir *les anciennes opinions* sur l'egalité de pouvoir de chaque Evêque dans son Diocese avec le Pape: *antiquas retinent opiniones super æqualitate eorum potestatis in propria Diœcesi cum Papa.* Il ajoute que, par les maximes actuellement adoptées & reçues dans la Cour de Rome, leur opinion est condamnée, & celle-ci admise, que le Pape est l'*Ordinaire des Ordinaires*, du quel derive toute jurisdiction ordinaire. Ainsi, de l'aveu du Cardinal de Luca, quoique le systême de l'ancienne Eglise se trouve condamné par la Cour de Rome, qui a suivi & adopté celui de la toute-puissance Papale, cependant les fauteurs des anciennes opinions sur l'egalité des pouvoirs dans chaque Evêque, ne peuvent pas être notés de schisme: au lieu que, selon la censure moderne de vos Curialistes, les partisans de l'ancien systême, qui *antiquas retinent opiniones*

ſuper æqualitate (Episcoporum) poteſtatis in propria Diœceſi cum Papa, ſont les patrons du ſchisme & les deſtructeurs du regime hierarchique de l'Egliſe: *inducens in ſchisma & ſubverſionem hierarchici regiminis*. Selon le Cardinal de Luca, l'opinion du pouvoir egal dans tous les Evêques, eſt le ſentiment des anciens, *antiquas retinent opiniones*, & c'eſt la Cour de Rome qui a condamné ce ſentiment des anciens: *ob opiniones in Curia jam firmas ac receptas, hæc opinio damnata eſt*. Mais, ſelon les Redacteurs de votre Bulle, ces opinions ne ſont pas celles des anciens: ce ſont des opinions perverſes, qui appartiennent à un corps tout nouveau de doctrine, & renferment des erreurs condamnées depuis longtems par les Decrets Apoſtoliques.

Telle eſt l'inconſequence des Ecrivains de la Cour de Rome. Quant à moi, Très-Saint-Pere, j'avoue franchement que j'adhere de cœur & de bouche au ſyſtême que le Cardinal de Luca nomme celui des anciens, comme l'unique vrai, le ſeul conforme à l'Evangile & à la doctrine Apoſtolique. Malheur à ceux qui s'en ecartent, & qui ſe liguent avec

les Curialistes, pour repandre des nuages sur ces verités incontestables! Je prie le Dieu de misericorde, le pere des lumieres, qu'il daigne jetter sur ces cœurs egarés des yeux de clemence, afin que renonçant à la malice & à l'obstination de leur aveuglement, ils rentrent dans le droit chemin, & retournent à l'unité de la verité.

Tels sont les vœux de celui, qui s'inclinant pour recevoir votre Benediction Apostolique, espere par la grace de Dieu d'être toujours

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 1er Juin 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *



SIXIE-



SIXIEME LETTRE

Sur les IXe, Xe & XIe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

Le Concile de Trente, dans un Canon dogmatique (*a*), frappe d'anathême ceux qui disent que, dans l'Eglise Catholique, il n'y a point de Hierarchie divinement instituée, & composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres. C'est donc une verité catholique, que les Evêques seuls ne forment point la hierarchie instituée par J. C. dans son Eglise; & il est de foi qu'elle renferme les Evêques, les Prêtres & les Diacres: d'où il resulte que l'autorité Ecclesiastique n'est pas concentrée dans l'Evêque seul, qui, quoique placé au-dessus des Prêtres dans la hierarchie, a des co-hierarques placés dans un moindre degré, qui partagent avec lui, chacun suivant la mesure de son pouvoir, le gouvernement commun de l'Eglise. Il en resulte encore que, suivant l'institution de Jesus-Christ, l'E-

(a) Sess. XXIII. can. 6.

vêque ne peut en aucune maniere gouverner monarchiquement ſon Dioceſe, mais avec le conſeil & le conſentement des Prêtres. *Reges gentium dominantur eorum; vos autem non ſic.* Les ſtatuts, quoique publiés ſous le nom de l'Evêque, ſont faits dans l'aſſemblée des Prêtres; & toutes les affaires importantes au bien general du Dioceſe, doivent être reglées & décidées après une deliberation priſe dans l'aſſemblée des Prêtres. On ne pretend pas que l'Evêque ne puiſſe faire d'ordonnances que dans le Synode, pour les choſes de pure adminiſtration, comme pour d'autres qui requierent celerité; mais dans les cas qui n'ont rien de preſſant par eux-mêmes, & lorſqu'il s'agit de loix generales, on ſoutient avec raiſon, que l'Evêque ne doit & ne peut les porter que dans le Synode, du conſentement & avec le ſuffrage de ſes cooperateurs & co-Paſteurs, qui, quoique placés dans le ſecond degré de la hierarchie, ont droit au gouvernement ſpirituel: que l'Egliſe a ordonné la convocation de ces aſſemblées, afin que les reglemens & ſtatuts y ſoient redigés avec plus de maturité, & que la reunion de tous les Paſteurs du dioceſe leur donne-

tout le degré de perfection & d'autorité dont ils sont susceptibles.

Je n'entrerai pas dans un examen détaillé des faux principes qu'on a mis en avant, pour obscurcir ces verités, & pour amener le despotisme Episcopal. Je me contenterai, Très-Saint-Pere, d'observer que vos Curialistes, pourvu qu'ils puissent etablir le despotisme Papal sur les Evêques, abandonnent volontiers les Prêtres ou Curés à la merci & à l'injuste domination des Evêques; tandis que c'est une verité révelée, que les Prêtres succedent aux Apôtres, ainsi que les Evêques, dans le pouvoir de prêcher, d'offrir le saint Sacrifice, & d'administrer les Sacremens; appeliés les uns & les autres à gouverner l'Eglise, les Evêques à gouverner en chef, les Prêtres à gouverner sous la dépendance des Evêques.

Cette verité, Très-Saint-Pere, se trouve clairement ecrite dans le livre sacré des Actes des Apôtres, où S. Paul dit à ceux à qui il parle, que le S. *Esprit les a etablis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu.* (b) Ces paroles sont a-

(b) Act. XX. 28.

dresſées à des Prêtres, comme le prouve le concert unanime de toute la Tradition, & toutes les circonſtances rapportées par le texte ſacré, depuis le verſet 17 jusqu'à la fin du Chapitre: de ſorte qu'il n'eſt pas permis de douter, que les Prêtres ne ſoient chargés de droit divin du gouvernement de l'Egliſe, & asſociés pour cet effet aux Paſteurs du premier ordre.

Un ouvrage publié en 1778 ſous ce titre: *Inſtitution divine des Curés, & leur droit au gouvernement general de l'Egliſe*, a mis cette importante verité dans un ſi grand jour, que les ſophismes & les ſubterfuges qu'on employe pour l'obſcurcir, ne peuvent rien contre elle. On l'a prouvée par l'autorité de S. Paul, de tous les Docteurs de l'Egliſe, des Conciles, des Catechismes, des Sacramentaires, & des Evêques eux-mêmes. Mais comme cet ouvrage peut n'être pas connu de Votre Sainteté, je ne peux m'empêcher d'entrer ici dans un petit detail, non pas de tout l'ouvrage, mais de ce qu'on y allegue pour fixer le ſens du pasſage des Actes des Apôtres, & prouver qu'on a toujours cru dans l'Egliſe, que le discours de S. Paul à Milet etoit

adressé aux Prêtres de l'Eglise d'Ephese.

Origene enseigne expressément (c), que l'Apôtre S. Paul a dit aux Prêtres, que le *S. Esprit les avoit etablis pour gouverner l'Eglise*, & que cela signifie que les Prêtres ont eté faits Evêques.

S. Jerôme, dans plusieurs endroits, a appliqué aux Prêtres le texte de S. Paul. „ S. Paul, *dit-il*, (d) parle ainsi dans „ les Actes aux Prêtres d'une seule Eglise: „ *Prenez garde à vous-mêmes*, dit-il, „ *& à tout le troupeau sur lequel le S.* „ *Esprit vous a etablis Evêques, pour* „ *gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a* „ *acquise par son sang*. Que si quel- „ qu'un, par un esprit de contention, pre- „ tendoit qu'il y avoit plusieurs Evêques „ dans la même Eglise, qu'il ecoute un „ autre temoignage, par lequel il est très „ evidemment prouvé, que la même per- „ sonne est nommée & Prêtre & Evêque." Ce que S. Jerôme prouve par le texte de S. Paul dans l'Epître à Tite, I. 5 & suiv.

(c) In Ps. 21. T. II. pag. 593 edit. 1733.

(d) Ep. 101 ad Evang.

Voici un autre texte du même S. Jerôme, pour prouver que le discours de S. Paul à Milet est adresfé aux Prêtres. (*e*) „ Il „ est ecrit dans les Actes, que S. Paul „ etant à Milet, envoya à Ephese, pour „ faire venir les Prêtres de cette Eglise, „ & que lorsqu'ils furent venus, il leur „ dit entre autres choses: *Prenez garde* „ *à vous-mêmes, & à tout le troupeau* „ *sur lequel le S. Esprit vous a etablis* „ *Evêques, pour gouverner l'Eglise de* „ *Dieu, qu'il a acquise par son sang.* „ Remarquez ici avec attention, que l'A„ pôtre ayant assemblé les Prêtres de la „ ville d'Ephese, il leur donna dans la „ suite de son discours le nom d'Evêques."

Theodoret expliquant les premieres paroles de l'Epître aux Philippiens: *Paul & Timothée . . . aux Evêques & aux Diacres*, parle ainsi (*f*): „ S. Paul, „ par les Evêques, entend ici les Prêtres; „ car dans les premiers tems les Prêtres „ portient aussi le nom d'Evêques. Nous „ en avons une nouvelle preuve dans „ le livre des Actes; car S. Luc ayant „ rapporté que le divin Apôtre avoit fait

(*e*) In Ep. ad Tit. I. 5.
(*f*) In Ep. ad Phil. I. 1.

„ venir à Milet les Prêtres de l'Eglise „ d'Ephese, il rapporte en ces termes ce „ qu'il leur dit alors: *Prenez garde à vous-„ mêmes, & à tout le troupeau sur le-„ quel le S. Esprit vous a etablis Evê-„ ques, pour gouverner l'Eglise de J. „ C.* Où l'on voit qu'il donne aux mê-„ mes le nom de Prêtres & d'Evêques."

Primasius, Evêque d'Adrumet en Afrique au sixieme siecle, applique aussi aux Prêtres les passages de S. Paul, en expliquant les premieres paroles de l'Epître aux Philippiens: *Paul & Timothée aux Evêques & aux Diacres.* „ Nous entendons, dit-il (g), par le nom d'Evê-„ ques, non seulement les Evêques, mais „ aussi les Prêtres; car il n'y avoit pas „ plusieurs Evêques dans une même ville. „ On trouve encore les Prêtres designés „ par ce nom dans les Actes."

Le Pape S. Gregoire (h) suppose que le discours de S. Paul n'a eté adressé qu'aux Ephesiens. Il faut donc que S. Paul ait parlé aux Prêtres, puisqu'il n'y avoit pas plusieurs Evêques à Ephese. S. Isidore

(g) In Ep. ad Phil. I. 1.
(h) Moral. in Job, Lib. V. n. 25.

de Seville se reunit sur ce point aux autres Peres (*i*). Sedulius, ayant rapporté le même texte des Actes : *Prenez garde* &c, s'exprime ainsi (*k*) : „ Remarquez „ avec attention, que l'Apôtre ayant as„ semblé les Prêtres de la ville d'Ephese, „ il leur donne dans la suite de son dis„ cours le nom d'Evêques." Rien n'est plus precis que ce que dit le Venerable Bede, en expliquant le passage dont il s'agit (*l*). „ S. Luc, dit-il, après avoir „ rapporté que les Prêtres de l'Eglise d'E„ phese avoient eté assemblés à Milet, „ leur donne ici le nom d'Evêques, c'est„ à dire, de Surveillans." L'auteur de l'opuscule des Sept dégrés (*m*), qu'on croit être du septieme siecle; Amalarius Metensis (*n*), Raban Maure (*o*), auteurs du neuvieme siecle, adoptent la même interpretation. Œcumenius (*p*) croit qu'on

(*i*) Isid. de Off. eccl. Lib. 2. cap. 7.
(*k*) In Ep. ad Tit. cap. I. in Bibl. PP. edit. Par. T. 1. col. 1028.
(*l*) Beda in Act. Apost. c. 10.
(*m*) Cap. de VI grad. Eccl
(*n*) Amal. de Off. Eccl. Lib. 2.
(*o*) Raban. in Ep. Pauli, Lib 23. c. 3.
(*p*) œcum. Cap. 29 Enarr. in Act. Apost.

ignore le langage des Ecritures du Nouveau Teſtament, lorsqu'on ne ſait pas que les Evêques y ſont appellés Prêtres, & que les Prêtres y ſont nommés Evêques. En preuve du nom d'Evêque donné aux Prêtres, il cite le paſſage des Actes des Apôtres: *Prenez garde* &c, le premier verſet de l'Epître aux Philippiens, l'Epître à Tite, & celle à Timothée. Le Prêtre Auxilius (*q*), dans l'ouvrage composé pour la defenſe des ordinations faites par le Pape Formoſe, & Theophylacte Evêque d'Acride (*r*), donnent au même texte des Actes la même interpretation. Enfin S. Thomas enſeigne, que dans la naiſſance de l'Egliſe, les Evêques & les Prêtres n'etoient pas diſtingués par le nom, quoiqu'ils le fuſſent par le pouvoir & l'autorité, & il dit que S. Paul, à Milet, adreſſe ſon diſcours aux Prêtres de l'Egliſe d'Epheſe (*ſ*).

Je paſſe ſous ſilence une infinité d'autres temoignages recueillis dans le ſuſdit ouvrage,

(*q*) Auxil. Lib. 2 de Ordin. Formoſ. c. 26.
(*r*) Theoph. in Act. Apoſt. c. 20.
(*ſ*) S. Th. 2. 2. q. 18. art. 6. ad 1.

me bornant à obſerver avec l'Auteur, qu'entre tous les SS. Peres, on ne trouve que le ſeul S. Irenée, qui diſe que dans l'aſſemblée convoquée à Milet, il ſe trouvoit des Evêques ainſi que des Prêtres, & que c'eſt à tous que S. Paul adresſoit la parole. „ S. Paul, dit-il (*t*), aſſembla à Milet „ les Evêques & les Prêtres d'Epheſe & „ des villes voiſines." Mais puiſque ce n'eſt que ſon opinion particuliere ſur un point de fait, abandonnée pendant 1500 ans par tous les PP. & Auteurs Eccleſiaſtiques, qui ont dit que S. Paul n'avoit mandé à Milet que les Prêtres de l'*Egliſe* d'Epheſe, on ne craindra pas de dire que tous les autres ont negligé le recit de S. Irenée, comme contraire à la lettre des divines Ecritures. S. Luc raconte que S. Paul etant à Milet, envoya à Epheſe, & fit venir les Anciens ou les Prêtres de cette Egliſe: *Mittens Epheſum, vocavit Majores natu Eccleſiæ.* On doit ſans doute s'attacher à la lettre du texte ſacré, à moins qu'une autorité infaillible n'oblige à s'en ecarter. Suivant S. Luc, S. Paul n'a

(*t*) S. Iren. Cont. Hær. Lib. 3. Cap. 14. n. 2.

mandé que les Prêtres de l'Eglise d'Ephese. Or les Prêtres & les Evêques des Eglises voisines ne sont pas les Prêtres de l'Eglise d'Ephese. C'est par consequent s'ecarter du texte de S. Luc, que d'ajouter aux seuls Prêtres de l'Eglise d'Ephese, les Prêtres & les Evêques des Eglises voisines.

Les Prêtres donc, ou Pasteurs du second ordre, sont ausi bien que ceux du premier ordre, etablis par institution divine, & appellés à gouverner l'Eglise, *regere Ecclesiam Dei*; & on voit dès l'etablissement de l'Eglise, un admirable concert entre les Pasteurs du premier & du second ordre dans ce gouvernement. Les Apôtres, quoique chacun d'eux eut le privilege d'infaillibilité personnelle & le don des miracles, n'ont jamais affecté de tout ordonner, de tout etablir dans l'Eglise, seuls & sans aucun concert avec les autres Ministres, mais ont voulu que les affaires qui concernoient le bien de l'Eglise, fussent décidées par une deliberation commune. Parmi plusieurs preuves de ce fait, on en trouve une très-illustre dans ce qui se passa au Concile de Jerusalem (*u*), où

(*u*) Act. XV. 6, 7, 22, 23 & 28.

l'on voit que *les Apôtres & les Prêtres s'assemblerent*, *pour examiner* la question des obſervances legales, & qu'*après en avoir beaucoup conferé enſemble*, *il fut reſolu par les Apôtres & par les Prêtres, avec toute l'Egliſe* &c. La Lettre Synodale, ecrite pour être envoyée à ceux d'Antioche, porte en titre: *Les Apôtres, les Prêtres & les Freres* &c. On y dit: *Il a ſemblé bon au S. Eſprit & à nous* &c. On ne peut douter que les Prêtres n'ayent porté leur jugement ſur cette question, & on voit dans le Chapitre XXI des Actes, verſet 25, que les Prêtres de l'Egliſe de Jeruſalem aſſemblés chez S. Jacques, attribuent formellement la deciſion du Concile non ſeulement aux Apôtres, mais auſſi aux Prêtres. *Nous leur avons ecrit*, diſent les Prêtres, *que nous avions jugé* &c.

Quelque grande que ſoit l'autorité Epiſcopale, elle eſt ſoumiſe à l'Egliſe, & doit être exercée ſuivant les regles qu'elle a preſcrites. Or cette mere commune a impoſé, d'après la doctrine de J. C., aux Evêques l'obligation de fuir tout eſprit de domination: elle leur ordonne de gouverner en commun avec les Prêtres, qui ſont

leurs aides, leurs cooperateurs; dont le ministere, quoiqu'inferieur en autorité, est cependant très-voisin, très-approchant de l'ordre Episcopal, les Prêtres etant associés, par l'institution divine & par les loix de l'Eglise, au gouvernement sous la dependance des Evêques, consultant & deliberant en commun dans chaque Diocese avec l'Evêque, formant avec lui ce qu'on nomme le Presbytere ou le Senat de l'Eglise; ce que S. Jerôme exprime en ces termes: *Et nos habemus in Ecclesia Senatum nostrum, cœtum Presbyterorum (x).*

Je n'ignore pas qu'on veut aujourdhui poser pour principe, que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale represente tout le Clergé du Diocese, & que les droits de l'ancien Presbytere & du Clergé ont eté reunis sur la tête de ce Chapitre; que dans notre usage actuel ce corps lui-même a perdu presque toute son autorité, & qu'il n'existe plus qu'un très-petit nombre de matieres sur lesquelles l'Evêque est tenu de prendre son consentement; que sur les autres il ne peut donner qu'un simple conseil, que

(x) Hier. in If. lib. 2. cap. 3. vers. 3.

l'Evêque eſt maitre de negliger; & qu'on tire de tout cela un argument, pour etablir le deſpotisme Episcopal ſur les Curés.

Pour en faire ſentir la foiblesſe, pour faire voir qu'il eſt abſolument faux que les droits de l'ancien Presbytere & du Clergé, ayent eté réunis ſur la tête du Chapitre Cathedral, qui n'en a exercé qu'une foible partie & ne les a jamais posſedés tous, il faut peſer ſéparément toutes les parties de l'argument.

A la naisſance du Chriſtianisme, le nombre des fideles etoit très-petit, & ils etoient presque tous renfermés dans la ville Episcopale. S'il y en avoit quelques-uns dans la campagne, ils venoient chercher à la ville tous les ſecours du Miniſtere Eccleſiaſtique. Tous les Miniſtres etoient certainement dans la ville: l'Evêque avoit autour de lui ſon Presbytere, les Prêtres & les Diacres, qui gouvernoient le Dioceſe avec lui & ſous lui.

La Religion Chretienne s'eſt repandue peu à peu hors de l'enceinte & du voiſinage des villes. Il a fallu placer des Prêtres auprès de ceux qui la profesſoient; & de là ſont venues les Cures dans les

campagnes. Les Chretiens se sont aussi multipliés dans les villes. Un seul sacrifice, une seule predication n'a plus rempli les besoins d'une si grande multitude : l'Eglise Episcopale etoit trop etroite pour la contenir. L'Evêque s'est vu hors d'etat de procurer par lui-même à tous les habitans des villes les secours spirituels. On y a aussi erigé des Cures.

On voit d'un coup d'œil la difference qui a dû avoir lieu, entre les Curés de la ville & ceux de la campagne, quant à la participation au gouvernement du Diocese. Les Curés de la ville etoient sous la main de l'Evêque, qui les assembloit en un instant, & deliberoit avec eux. Ceux de la campagne, eloignés de plusieurs lieues, ne pouvant pas quitter souvent leurs Paroisses, sans manquer à quelques unes de leurs principales obligations, l'Evêque etoit habituellement privé du secours de leurs lumieres, & ne pouvoit les consulter sur les affaires qui se presentoient journellement. On a partagé alors le Presbytere en deux; & on a distingué le Presbytere de la ville, & celui de la campagne. Le premier a continué d'être le Conseil de l'Evêque pour les

affaires courantes, pour l'adminiſtration journaliere. On a etabli en même-tems les Synodes ou Conciles Diocefains, où les deux portions du Presbytere devoient ſe réunir une ou deux fois l'année; aux quels on devoit reſerver les affaires majeures, qui ne requeroient pas celerité; dans lesquels on pourroit remettre en deliberation ce qui auroit eté arrêté proviſoirement avec le Presbytere de la ville. Tel eſt certainement l'ordre preſcrit par la discipline Eccleſiaſtique, & la fin manifeſte des Synodes.

Depuis l'erection des Chapitres, on a trouvé que cette asſiſtance au Conſeil de l'Evêque, cette deliberation continuelle avec lui, derangeoient les Curés de la ville de leurs fonctions. Les Chanoines au contraire n'etant occupés qu'à prier Dieu, il leur etoit plus facile de cooperer avec l'Evêque dans les affaires quotidiennes. Par ce motif, ou par quelque autre, les Curés de la ville ſe ſont concentrés dans leurs Paroisſes; ils ont eté moins asſidus auprès de l'Evêque; & le Chapitre de la Cathedrale a ſeul formé le Senat Eccleſiaſtique, avec lequel l'Evêque deliberoit ordinairement. Cet uſage s'eſt

etabli insensiblement. Le Diocese a eté tranquille, voyant ses interêts entre les mains de trente ou quarante Prêtres savans & vertueux, sans lesquels l'Evêque ne faisoit rien. On a trouvé bon que les autres Ministres consacrassent tous leurs soins au service des Paroisses; & les Chanoines de la Cathedrale sont devenus en quelque sorte les mandataires & les representans du Clergé de la ville, pour gouverner en son nom & en sa place conjointement avec l'Evêque.

Mais dans aucun tems le Chapitre de la Cathedrale n'a réuni les droits du Presbytere de la campagne, qui devoit s'assembler tous les ans en Concile avec l'Evêque & avec le Clergé de la ville, & la preuve en est bien claire: car si le Chapitre avoit exercé les droits du Synode, & s'il l'avoit remplacé, le Synode ne se seroit pas assemblé. Le mandant ne fait pas par lui-même ce dont il a chargé un mandataire, & lorsqu'il le fait, on présume la procuration révoquée. Or les Synodes se sont assemblés très-exactement une ou deux fois l'année. Les Conciles, de siecle en siecle, en ont ordonné la convocation sous des peines séveres, les

declarant très-utiles, très-necessaires pour la reformation de la discipline, pour le bien spirituel des fideles. Si le Chapitre eut representé le Synode, s'il eut eu l'exercice de tous les droits du Synode, sa convocation n'eût été ni necessaire, ni même utile.

Il est donc au moins equivoque & captieux, de dire que le Chapitre de la Cathedrale réunit aujourd'hui les droits de tout le Clergé du Diocese, dont on le dit le representant. Il le represente pour entourer l'Evêque, & regler avec lui ce qu'il y a de facile & d'instant dans le regime du Diocese: ce que faisoit autrefois le Clergé entier de la ville. Le Chapitre ne represente pas le Synode, dont sans cela la convocation auroit eté illusoire; & il le represente si peu, qu'il n'en est pas même membre necessaire, que le Synode peut s'assembler sans lui, & que dans les anciens Synodes on ne voit aucune mention des Chanoines.

C'est ainsi que, malgré le droit nouveau, & tout ce qu'on peut attribuer aux Chapitres, le Synode ou Concile Diocesain a toujours conservé son autorité, & forme toujours cet ancien Senat Ecclesiasti-

que, dans lequel doit être décidé ce qu'il y a de plus important pour le regime du Diocese. Si les Prêtres, membres necessaires du Synode, sont le Senat veritable & proprement dit de l'Eglise, dont l'Evêque ne peut être que le chef, n'est-il pas ridicule d'attribuer à celui-ci l'autorité de decider tout, d'ordonner tout, seul & à sa fantaisie, sans consulter seulement les Senateurs? Cela est contradictoire avec l'idée même de Senat: cela avilit la dignité des Senateurs etablis par le S. Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, qui sont chargés de plusieurs fonctions Sacerdotales entierement communes entre eux & l'Evêque, & qui ont droit de deliberer avec lui sur ce qui concerne ces fonctions.

Le très-digne Evêque Scipion de Ricci, peneté de ces verités, les exprime dans sa Lettre Pastorale pour la convocation du Synode Diocesain de Pistoie. En assemblant ses cooperateurs, il leur dit: *Dieu vous a chargés de la predication, de l'administration des Sacremens, & de toutes les autres fonctions du Sacerdoce necessaires au salut de vos Paroissions. Si ces objets sont ceux dont le Synode doit principalement s'occuper,*

il convient que vous ayez part à ses decrets, & à la formation des reglemens qui doivent diriger notre conduite, & celle des fideles qui nous sont confiés.

Vous êtes, venerables Pasteurs, plus à portée que qui que ce soit de connoitre les besoins de notre Eglise, quant aux portions respectives, qu'en vertu de l'autorité divine, vous gouvernez conjointement avec l'Evêque. Et plus loin: *Comment les Evêques peuvent-ils se passer du consentement de leur Presbytere dans la formation des Statuts Synodaux, & pretendre que les Curés, sans connoissance de cause, sans avoir eu le loisir d'examiner, ni la liberté d'opiner, se prêtent avec une soumission sans bornes, & une obeissance aveugle, à leurs volontés & à leurs commandemens? Comment peut-on hesiter à croire que ces venerables assemblées, dont l'institution remonte jusqu'aux Apôtres, sont specialement recommandables par la pratique universelle de tous les siecles, & renouvellent à nos yeux l'ancien usage, selon lequel le jugement des affaires importantes de l'Eglise, se prononçoit toujours par les Prêtres conjointe-*

ment avec l'Evêque? Enfin il leur dit: *Je vous exhorte & je vous prie d'y venir, sans la moindre crainte que je veuille jamais donner atteinte aux droits qu'ont les Prêtres dans le Synode ou Concile diocesain.* La même verité sur les droits des Prêtres au gouvernement de l'Eglise, & sur leur qualité de juges dans le Synode, se trouve aussi tant dans la lettre Episcopale aux Vicaires Forains, du 23 Mars 1787, que dans le Discours de M. *Bartoli* pour l'ouverture du Synode: & vos Curialistes Très-Saint-Pere, ont le front de qualifier cette doctrine de *fausse, temeraire, contraire à l'autorité Episcopale, subversive du gouvernement hierarchique, favorable à l'heresie d'Aërius renouvellée par Calvin.* Quel tissu d'impostures! Pour ne pas meriter de leur part ces qualifications, il faut être partisan du despotisme Episcopal; il faut exclure, malgré S. Paul, S. Luc & la tradition constante de l'Eglise, les Prêtres du droit qu'ils ont au gouvernement de l'Eglise: ils doivent se soumettre aveuglément à la volonté de Monseigneur l'Evêque, fut-il même un autre Nestorius. Dans tout le Diocese, c'est Monseigneur qui est seul

ſucceſſeur des Apôtres; les pauvres Prêtres n'ont pas herité de cette prerogative; lui ſeul a le droit de commander. Il dira à ſes Co-Prêtres: *Car tel eſt notre bon plaiſir*, puiſqu'il a le droit Apoſtolique de faire la loi tout ſeul, d'uſer d'une autorité arbitraire. Tous les Curés du Dioceſe n'ont que le devoir de la ſoumiſſion; leur oppoſition ne peut pas rendre inefficace l'Ordonnance Epiſcopale. Ils lui repreſenteront reſpectueuſement qu'un Statut qu'il protege, qu'une Ordonnance qu'il fait emaner, eſt contraire aux loix de l'Egliſe, au ſalut des fideles; ils appuieront leur reclamation des raiſons les plus fortes; ils proteſteront de ne pouvoir s'y ſoumettre ſans manquer aux obligations les plus eſſentielles de leur etat. N'importe: Monſeigneur doit être obei, il le veut ainſi. Ceux qui reclament ſont des temeraires, des deſtructeurs de la hierarchie Eccleſiaſtique, des fauteurs de l'hereſie d'Aërius, qui ſoutenoit qu'entre les Evêques & les Prêtres il n'y a aucune difference.

Le delire de ces Cenſeurs eſt pouſſé au point, qu'ils oſent taxer de fauſſe, temeraire & erronée, la doctrine qui dit que les Paſteurs du ſecond ordre, & au-

tres Prêtres assemblés au Synode, sont avec l'Evêque *juges de la foi*, & que cette qualité leur appartient par un droit propre en vertu de leur Ordination.

Quoi! Très-Saint-Pere, ils osent degrader ainsi sous votre nom, ceux que le premier & le plus grand de vos Predecesseurs appelloit ses *collegues dans la Prêtrise* (y)! Peut-être voudront-ils anathematiser aussi tous ceux qui attribuent à chaque Evêque cette qualité de juge de la foi, pour la reserver au seul Pontife de Rome. Quoiqu'il en soit, qu'ils ouvrent donc les anciens Ordres & Rituels, qui tracent le rit & les ceremonies du Synode Diocesain, les auteurs Ecclesiastiques qui en ont parlé, enfin les Synodes eux-mêmes, qui en ont fixé l'ordre & la police: ils trouveront par tout des preuves du droit des Prêtres de juger dans le Synode; ils y verront que l'Evêque n'y fait rien que de concert avec eux; que les Statuts & les autres resultats du Synode, sont le fruit des deliberations communes.

Qu'on ouvre le reglement sur la forme du Synode Diocesain, tiré du Concile de

(y) 1 Pet. V. 1.

Salegunſtad, & inſeré par Burchard dans ſa collection, qu'on appelle *Decret;* qu'on liſe ſeulement les prieres qui ſe font en commun pendant le Synode. On y verra que c'eſt l'Asſemblée qui prie en commun comme Asſemblée, qui invoque le S. Eſprit ſur ce qui doit être fait dans l'Asſemblée & par l'Asſemblée: tous prient par l'Evêque & avec l'Evêque; tous demandent à Dieu pour tous les asſiſtans la grace de bien deliberer, de bien ordonner, de bien juger. Dans l'exhortation Episcopale, on parle continuellement de jugement auquel tous les aſſiſtans participent. Le Pontifical Romain même, qui renferme l'ordre de la tenue du Synode, *Ordo ad Synodum*, nous montre à chaque ligne les membres du Synode, comme autant de juges ſous la preſidence de l'Evêque, qui tous, après examen & deliberation, donnent leur conſentement par le mot *Placet*: de ſorte que, ſi on peut être taxé d'Aërianisme & de Calvinisme, pour accorder au ſecond Ordre dans le Synode la voix déciſive, le Pontifical Romain ſe trouve impliqué dans cette cenſure.

Puisque les Prêtres ſont avec l'Evêque juges dans le Synode, on doit en con-

clure qu'ils y sont *juges de la foi.* Il est incontestable que dans les Synodes on s'occupoit de la doctrine autant que de la discipline. Les heresies sont devenues plus rares que le relâchement dans les mœurs: c'est ce qui fait qu'on regarde la police diocesaine & la conduite du Clergé, comme l'objet presque unique des assemblées Synodales, parce qu'il est le plus commun. Mais personne n'ignore, que lorsqu'il s'est repandu des erreurs dans les Dioceses, elles ont souvent eté condamnées par les suffrages réunis de l'Evêque & des Prêtres; & toutes les loix qui reglent le Synode, le representent comme jugeant de toutes les affaires Ecclesiastiques, sans distinction du dogme & de la discipline.

De plus, le S. Esprit nous apprend par la bouche de S. Paul, que les Prêtres sont chargés de droit divin du gouvernement de l'Eglise. Or il est impossible de participer au gouvernement de l'Eglise, sans participer en même tems au jugement de la doctrine. Le gouvernement de l'Eglise a pour but le salut eternel des hommes; & il est impossible de les y conduire sans regler leur croi-

ance, sans leur prêcher la verité, sans les eloigner de l'erreur. Tout homme preposé au regime de l'Eglise, est donc par cela seul établi juge de la foi, pour obliger les fideles à croire les verités revelées, à rejetter les faux dogmes que l'Eglise condamne. Il est incontestable qu'un Evêque ne seroit pas le gouverneur en chef de son Diocesé, s'il étoit sans autorité sur la doctrine. Tous ceux qui sont associés au gouvernement du Diocese avec subordination à l'Evêque, sont necessairement associés, dans la même subordination, au jugement de la doctrine. Or il est revelé que les Prêtres sont etablis par le S. Esprit, pour gouverner l'Eglise de Dieu sous l'inspection de l'Evêque. Il est donc egalement revelé qu'ils sont juges de la foi sous la dependance des Evêques.

La Tradition de l'Eglise nous enseigne la même verité, que les Prêtres sont juges de la foi. Elle nous apprend par l'organe de S. Jerôme, de S. Chrysostome, de S. Isidore de Seville &c, que les Prêtres peuvent faire tout ce que font les Evêques, excepté l'Ordination, & que les deux ordres sont très-voisins l'un de l'autre. Elle nous apprend que les Prêtres sont

le Senat de l'Eglise & les cooperateurs des Evêques, sans aucune distinction entre le dogme & la discipline. Elle nous dit que dans les premiers tems l'Evêque ne faisoit rien sans son Clergé, & que toutes les affaires, sans exception, etoient jugées dans l'assemblée du Presbytere. Tous les faits de l'histoire, tous les monumens anciens nous attestent, que les plus grands Evêques, les Papes même, etoient attentifs à ne rien faire qu'avec leur Presbytere. *Placuit contrahi Presbyterium*, disoit le Pape S. Corneille. *Facto Presbyterio*, ecrivoit le Pape Sirice &c; & cela dans des affaires où il s'agissoit de dogme, où la decision a eté commune à l'Evêque & aux Prêtres. Et maintenant on ose, sous le nom d'un successeur de ces Saints Papes, condamner & heretifier ceux qui reclament cette ancienne doctrine, que les Prêtres sont juges de la foi! Tandis que les Prêtres sont chargés de la predication, de l'instruction, & de l'administration du Sacrement de penitence, fonctions sacrées qu'ils ne peuvent remplir sans juger de la foi, on ose leur contester une qualité qu'on accorde liberalement aux Inquisiteurs, aux Juges de l'horrible Tribunal de l'In-

quisition, qui ne sont tout au plus que des Moines & de simples Prêtres, avec le droit de faire bruler impitoiablement ceux dont ils croient les sentimens erronés. La preuve qu'ils le font comme juges de la foi, & après avoir jugé de la foi, c'est que leurs executions barbares, qui revoltent la religion autant que la nature, s'appellent des Actes de Foi: *Auto-da-Fe.*

Il seroit aisé de prouver par les actes & les souscriptions de plusieurs Conciles, tant generaux que particuliers, que les Prêtres y ont jugé avec les Evêques. Même au Concile de Trente, on trouve que les Abbés, qui n'ont que le caractere Sacerdotal, y ont donné leur suffrage; & parmi ceux qui ont souscrit au Concile, on voit que les Generaux de plusieurs Ordres Religieux y ont souscrit en cette forme: *Diffiniens subscripsi.* Si les Generaux des Ordres Monastiques, si les Abbés, qui certainement n'appartiennent pas à la hierarchie Ecclesiastique, ont eu le droit d'y juger, comment peut-on le contester à ceux qui y appartiennent par l'institution divine?

De plus, il est constant que chaque Evêque qui intervient au Concile Œcumeni-

que, y apporte, avec sa qualité de juge de la foi, le temoignage de la foi de son Eglise, *ut judex & testis fidei*; qu'il y fait sa profession de foi, comme etant celle de tout son Diocese. Comment attestera t-il au Concile la croiance de son Diocese, s'il ne consulte ni le Clergé, ni les Fideles, s'il ne delibere pas au moins avec les Pasteurs du second Ordre, sur la doctrine qui doit faire l'objet de la deliberation du Concile? Pour que l'Evêque puisse attester avec connoissance de cause, & sans parler au hazard, que son Eglise embrasse ou rejette un certain dogme, la raison seule, independamment de toute autre loi, demanderoit qu'il assemblât son Synode, qu'il en deliberât avec tous les Curés, qui pourroient eux-mêmes lui certifier la foi de leurs Paroissiens.

Je crois, Très-Saint-Pere, que je me suis assez etendu sur cet objet, & que j'ai pleinement demontré l'injustice & la temerité des neuvieme & dixieme Censures. L'onzieme n'est ni moins injuste, ni moins temeraire. Voici la phrase du Discours pour l'ouverture du Synode, qu'on a voulu fletrir: „ Nous avons mille exemples, „ qui prouvent que chaque Diocese, dans

„ ses Assemblées composées de l'Evêque „ & des Prêtres, examinoit les causes de „ la foi; & qu'on n'y acceptoit les decrets, les definitions & les jugemens „ des Sieges même superieurs, qu'après „ qu'ils avoient eté vus & approuvés par „ le Synode Diocesain." La censure porte que cette proposition est *fausse & temeraire*; *que par sa generalité elle deroge à l'obeissance due aux Constitutions Apostoliques, & aux sentences legitimement portées par le Superieur hierarchique*; *qu'elle favorise le schisme & l'heresie.*

J'observe avant tout, que le Discours exclut de cet examen & acceptation, tout ce qui est deja decidé par l'Eglise universelle; puisque l'Orateur (M. *Bartoli*) a soin de dire, peu de lignes après, aux membres du Synode: „ Toute cause appar„ tenant à la foi & au salut des ames, „ *qui n'a point eté decidée par le vœu de* „ *l'Eglise universelle, assemblée ou di-* „ *sperfée*, est soumise à votre jugement."

La proposition ainsi enoncée ne renferme qu'une exacte verité. On y reconnoit le droit de chaque Eglise particuliere, d'examiner les decrets, definitions & juge-

mens nouveaux des Sieges même ſuperieurs, pour, après cet examen, les adopter ou les rejetter. On y ſoutient avec raiſon contre la doctrine de vos Curialiſtes, que tous ces decrets n'ont aucune force dans les Egliſes particulieres, & ne peuvent y être mis en execution, qu'après y avoir eté examinés & librement acceptés. On leur dit qu'aucun Superieur hierarchique, ſans en excepter même le Pape, ne peut enfreindre les uſages & la diſcipline de quelque Egliſe que ce ſoit par des ſanctions arbitraires; que chaque Egliſe a le droit incontestable d'examiner toute ſanction, tout decret nouveau, avant de l'adopter; ou ſi elle le rejette, d'en empêcher la publication & l'execution. Et comme de tels decrets & conſtitutions peuvent alterer la tranquillité publique, exciter des troubles &c, le Souverain peut auſſi en empêcher la publication & execution, juſqu'à ceque la permiſſion en ait eté accordée par lui ou en ſon nom. C'eſt un droit inherent à la Souveraineté civile, droit très-connu en France, en Eſpagne, dans le Royaume de Naples, dans les Provinces Belgiques & ailleurs, au ſujet duquel on peut conſulter le Traité du celebre Van-Eſpen *de Placito Regio.*

C'eſt pourquoi les PP. du Concile de Trente etant ſur le point de ſe ſeparer (z), n'ordonnent pas en legiſlateurs ſouverains la publication & l'execution des Decrets de cette ſainte Asſemblée; mais invitent tous les Princes, au nom du Seigneur, à employer leurs ſoins pour qu'ils ſoient reçus avec pieté de tout le monde, & fidelement obſervés. Au cas qu'il s'eleve quelque difficulté par rapport à leur reception, le S. Concile ne pretend pas les faire recevoir malgré le vœu des Egliſes particulieres; mais ſe confiant dans la ſagesſe du Très-Saint-Pere le Pape, il eſpere *qu'il fera* uſage des moyens les plus convenables, même de celui d'asſembler un Concile general, s'il eſt necesſaire, afin de pourvoir aux beſoins particuliers des Provinces, ainſi qu'à la gloire de Dieu & à la tranquillité de l'Egliſe. Ausſi voit-on que differentes Egliſes particulieres, quoique toutes d'accord ſur les dogmes definis dans ce Concile, ont conſtamment rejetté pluſieurs de ſes Decrets ſur la diſcipline.

Je ne m'arrêterai pas à prouver ulterieure-

(z) Sesſ. XXV de recip. & obſ. Decr. Conc.

rement une verité si notoire, vu que plusieurs Papes & Conciles, generaux l'ont reconnue, & qu'elle est consacrée par la troisieme Proposition du Clergé de France de 1682, conçue en ces termes: „ Qu'il „ faut regler l'usage de la puissance Apo„ stolique, en suivant les Canons faits par „ l'Esprit de Dieu, & consacrés par le „ respect general de tout le monde: *que* „ *les regles, les mœurs & les constitu-* „ *tions reçues dans le Royaume & dans* „ *l'Eglise Gallicane* (comme aussi dans „ les autres Eglises), *doivent avoir leur* „ *force & vertu, & les usages de nos* „ *Peres demeurer inebranlables*: qu'il est „ même de la grandeur du S. Siege Apo„ stolique, que les loix & coutumes eta„ blies du consentement de ce Siege re„ spectable & des Eglises, subsistent in„ variablement."

Vos Curialistes, Très-Saint-Pere, en fletrisant cette ancienne doctrine par la Censure temeraire dont je parle, ont voulu envelopper dans la même condamnation la Declaration entiere du Clergé de France, s'appuiant sur le Bref abusif d'Innocent XI du 11 Avril 1682, & sur la Constitution d'Alexandre VIII du 4 Août 1690. Pour

qu'ils ouvrent une bonne fois les yeux de leur esprit, s'il peut y avoir un remede à leur aveuglement volontaire, je les renvoye à l'immortel ouvrage du savant Bossuet, intitulé: *Defense de la Declaration du Clergé de France*; & pour guerir leur esprit de domination, je leur indique le texte de l'Evangile (*aa*): *Reges gentium dominantur, ... vos autem non sic*; & celui de S. Pierre (*bb*): *Paissez le troupeau ... non par contrainte, mais par une affection volontaire, ... non en dominant sur l'heritage, mais en vous rendant les modeles du troupeau.* Puis m'adressant humblement à vous, Très-Saint-Pere, je vous dirai avec S. Bernard (*cc*): „Considerez avant toutes choses, que l'Eglise Romaine, dont Dieu vous a etabli le „Chef, est la mere & non la dominatrice „des autres Eglises, & que vous n'êtes „pas un Seigneur souverain des autres „Evêques, mais l'un d'eux; que vous „êtes le frere de ceux qui aiment Dieu, „& le compagnon de ceux qui le crai-

(*aa*) Luc XXII. 25. (*bb*) 1 Pet. V. 2 & 3. (*cc*) de Consid. Lib. IV.

„ gnent &c." Une ſerieuſe attention à ces noms reſpectables de *Frere*, de *Compagnon*, de *Collegue*, doit ſuffire pour vous faire rejetter le poiſon dangereux du Curialiſme, qui, par une flatterie enorme, vous erige en Monarque & en Maitre abſolu, dont la volonté arbitraire fait loi pour toutes les Egliſes.

En ſoumettant ces conſiderations à votre humilité chretienne, je ſuis avec la plus ſincere veneration

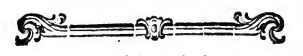
TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 6 *Juin* 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *

* *
*



SEPTIEME LETTRE

Sur les XIIe, XIIIe & XIVe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

Il paroit que les Redacteurs de votre Bulle veulent faire passer pour des regles de la foi catholique, plusieurs Decrets, Bulles, Brefs &c, emanés depuis quelques siecles sous le nom de divers Papes, quoique en effet ils ne soient que l'ouvrage de quelques Congregations de la Cour Romaine, de sorte qu'on auroit tort de les attribuer même à l'Eglise particuliere de Rome. Ignorent-ils donc, ou veulent-ils ignorer, que parmi ces Bulles, Brefs & autres pieces de même nature, on en trouve un bon nombre, qui loin de pouvoir regler la foi des fideles, sont manifestement erronées, scandaleuses, & rejettées par les Catholiques les plus instruits & les plus orthodoxes?

Pour en être convaincu, on n'a qu' à

examiner la fameuſe Bulle ou Decretale *Unam ſanctam*, decorée du nom de Boniface VIII, dans laquelle on erige en dogme de l'Egliſe, l'opinion monſtrueuſe du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, en detournant les textes de l'Ecriture-ſainte de leur vrai ſens, pour leur en attribuer un evidemment contraire à la tradition, & avançant un grand nombre d'erreurs intolerables, plus propres à ebranler la foi, qu'à l'affermir. Je ſais que quelques Ecrivains, cherchant un palliatif pour couvrir la turpitude de cette Bulle, veulent diſtinguer ſon expoſé d'avec ſa deciſion. Mais comme vos Curialiſtes n'admettent pas cette diſtinction, & qu'il eſt en effet très-naturel d'expliquer la deciſion d'une Bulle par ce qui eſt dit dans ſon expoſé, je ſuis fondé à produire l'exemple de celle-ci, pour prouver que parmi les pieces de cette nature, on en trouve qui preſentent une doctrine fauſſe, abſurde, ſeditieuſe & manifeſtement erronée. Je ne dirai rien de la Bulle de Clement VI, publiée à Avignon la troiſieme année de ſon Pontificat, le 18 Août 1349, qui reſtreint le tems du Jubilé à cinquante ans, & par laquelle, pour exciter d'autant mieux

les perſonnes de tout etat à ſe rendre en ce tems-là à Rome de toutes les parties du monde, même ſans la permiſſion de leurs Superieurs, il les aſſure que ſi quelqu'un venoit à mourir en route, il auroit egalement gagné les indulgences & obtenu la remiſſion de ſes pechés, & que ſon ame ſeroit ſur le champ tranſportée en Paradis. " A cet effet, ajoute-il, nous enjoignons " expreſſément aux Anges du Paradis, d'y " introduire ſon ame, comme etant plei- " nement exemptée du Purgatoire." *Prorſus mandamus Angelis Paradiſi, quatenus animam illius à Purgatorio penitus abſolutam, in Paradiſi gloriam introducant.* Je paſſerai ſous ſilence les deux Brefs de Paul V contre le Serment que Jacques I Roi d'Angleterre, exigea de ſes ſujets Catholiques; le Decret d'Innocent X du 15 Janvier 1648, qui ſe reduit à declarer qu'il eſt de foi que le Pape peut diſpenſer les ſujets de l'obeiſſance civile; celui d'Alexandre VIII, qui ordonne de rejetter la Declaration du Clergé de France; celui de Jules II & de quelques autres Papes, qui defendent ſous peine d'excommunication tout appel au futur concile. Toutes ces pieces & beaucoup d'autres,

dont l'enumeration seroit longue, & rappelleroit le triste souvenir de plusieurs attentats qui ne font pas honneur à vos Curialistes, justifient tout ce que les PP. de Pistoie disent, au §. XII du Decret *sur la Foi & sur l'Eglise*. Après avoir inculqué aux fideles l'obligation rigoureuse d'ecouter *les decisions de l'Eglise universelle*, ils veulent les prémunir contre l'audace de ceux qui, abusant du nom de l'Eglise, veulent faire passer & proposer pour des décisions de l'Eglise universelle, celles qui n'en ont point & ne peuvent en avoir les caracteres. Voici comme ils s'expriment: „ Comment ecouter sa voix (de l'Eglise) „ & reformer sa croiance sur ses decisions, „ si ces mêmes decisions etoient vagues, „ indeterminées & obscures? C'est pour„ quoi tout ce qui doit être proposé à la „ foi des peuples, & qui doit servir com„ me de base à l'edifice de notre sanctifi„ cation, doit être clair & determiné. „ Une decision incertaine & obscure ne „ feroit autre chose, que multiplier les „ divisions & les doutes. Ce seroit pecher „ non seulement contre la Religion, mais „ même contre la droite raison, que d'ex„ iger la croiance de doctrines ignorées,

„ & la condamnation d'erreurs encore „ inconnues; ou d'exiger une croiance „ bornée, respective, indeterminée, & „ autres expressions semblables, qui ne „ sont propres qu' à dénaturer l'idée sim- „ ple & pure de la foi, qu' à occasionner „ des troubles & des incertitudes, & fa- „ voriser le despotisme. Si pareil cas „ arrivoit, les fideles seroient en droit de „ demander une explication; & jusqu' à „ ce qu'il leur en fut accordé une claire „ & précise, ils ne devroient regler en „ aucune maniere leur croiance sur des „ decisions aussi irregulieres, mais remon- „ ter, autant qu'il seroit possible, à la „ doctrine sure de l'Ecriture & de la „ Tradition."

Cette phrase, Très-Saint Pere, n'annonce qu'une verité palpable & evidente, à savoir, que toute decision, tout jugement dogmatique, doit nous faire connoitre un dogme précisément defini, une erreur clairement proscrite, & mettre par là les fideles en etat de faire des actes de foi sur un objet fixe & determiné, sur un objet certain & invariable, qu'on soit obligé de croire comme revelé de Dieu. Dès qu'un jugement emané de quelqu' auto-

rité Ecclesiastique, est destitué de cette précision; dès qu'il est obscur & indéterminé, de maniere qu'il ne fasse point connoitre le dogme défini & l'erreur clairement proscrite, on doit être persuadé qu'il n'est pas, que même il ne peut pas être un jugement dogmatique de toute l'Eglise. Car pour croire, il faut croire quelque chose, & pour juger, il faut un objet precis sur lequel tombe le jugement. Lors donc qu'un Superieur Ecclesiastique, fut-ce même le Pape par une Bulle ou un Bref, propose une doctrine vague, ambiguë & incertaine, il abuse de son autorité, il multiplie les doutes & les incertitudes, il occasionne des divisions & des troubles, il favorise le despotisme; & en dénaturant l'idée simple & pure de la foi, il met tout Evêque dans l'imposfibilité d'en faire une acceptation libre & eclairée, telle qu'il la doit à l'Eglise & au caractere dont il est revêtu.

Jusqu'ici, Très-Saint-Peré, je ne puis decouvrir la moindre erreur, ni la moindre calomnie dans les assertions des PP. de Pistoie, qualifiées de calomnieuses par vos Censeurs.

Mais comme la censure paroit tomber sur tout le contenu du dit § XII, (*assertiones*, disent ils, *Synodi complexivè acceptæ*), voyons si ce qui suit est plus reprehensible. „ Les plaies (poursuivent-„ ils), qu'ont fait à l'Eglise de pareilles „ decisions indeterminées, ne sont point „ encore fermées. Elles ne se sont in-„ troduites depuis quelques siecles, que „ par une innovation très-dangereuse, au „ mepris de toutes les regles, & par le „ malheur des tems; la divine Providen-„ ce les ayant permises, pour mettre ses „ serviteurs à l'epreuve. L'Eglise, dans „ ses jours heureux, ne connoissoit point „ un pareil abus: elle ne cherchoit qu'à „ instruire & à persuader, & non à com-„ mander & à exiger une soumission aveu-„ gle. *Ceux-là donc ont abusé du nom „ de l'Eglise, qui ont proposé aux fi-„ deles de pareilles decisions, & qui „ ont voulu les faire passer pour suf-„ fisamment autorisées. Des decrets „ d'une Eglise particuliere, ou d'un pe-„ tit nombre de Pasteurs, qui tendent à „ renverser l'ancienne doctrine, & qui „ sont introduits avec des vues interes-*

„ *ſées*, *&* *par des moyens irreguliers*
„ *&* *violens*, n'ont point les caracteres
„ de la voix de l'Egliſe."

Ces aſſertions, comme les precedentes, ſont qualifiées de fauſſes, temeraires, ſcandaleuſes, injurieuſes aux Papes & à l'Egliſe, contraires à l'obeiſſance due aux Conſtitutions Apoſtoliques, ſchiſmatiques, pernicieuſes, au moins erronées.

Aucune ces qualifications, Très-Saint-Pere, ne peut convenir aux aſſertions du Synode de Piſtoie. Elles retomberoient plutôt ſur les Curialiſtes redacteurs de votre Bulle, qui ſemblent vouloir exiger imperieuſement une entiere & aveugle ſoumiſſion pour toute ſorte de Bulles, Brefs, Decrets &c, emanés de la Cour de Rome, qu'il leur plait de decorer du titre de *Conſtitutions Apoſtoliques*. On ne ſait que trop qu'ils comprennent ſous ce nom les pieces même les plus revoltantes, telles que la Bulle *Unam ſanctam* de Boniface VIII, la trop fameuſe Bulle *In Cœna Domini*, celle d'Alexandre VI au ſujet du partage du nouveau monde, & pluſieurs autres qui ne ſont rien moins qu'Apoſtoliques.

Je ne m'arrêterai point à la diſcuſſion de ces pieces trop connues, & juſtement

appreciées du public, parcequ'il ne paroit pas que ce soient celles que les Peres du Synode ont eu en vue. S'il est permis de conjecturer sur cela, je croirois qu'ils en ont voulu designer d'autres plus voisines de notre tems, & particulierement la Bulle contre Baius, & la trop fameuse Bulle *Unigenitus*. La premiere, donnée par le Pape Pie V, & publiée par Gregoire XIII, après avoir rapporté 76 Propositions, dont quelques unes, prises des ouvrages de Baius, telles que la 16e & la 37e, n'expriment que la doctrine de S. Augustin, d'autres sont visiblement mauvaises, d'autres susceptibles d'un bon ou d'un mauvais sens, *quelques-unes* enfin *qu'on peut*, selon l'expression même de la Bulle, *soutenir en rigueur, & dans le sens propre des paroles, que ceux qui les ont proferées ont eu en vue*, condamne toutes ces Propositions, comme etant respectivement *heretiques, erronées, suspectes, temeraires, scandaleuses, & capables de blesser les oreilles pieuses*: c'est à dire, que sous un amas de qualifications prononcées *in globo*, on condamne un grand nombre de propositions, sans appliquer à chacune les qualifications qui lui con-

viennent; sans qu'on puisse connoitre celles qui meritent la qualification d'heretique, & celles qui ne doivent être regardées que comme malsonnantes, & capables d'offenser les simples. La Bulle *Unigenitus* tombe dans le même defaut, en condamnant vaguement & *in globo*, sous 20 qualifications differentes, 101 Propositions extraites des *Reflexions morales sur le Nouveau Testament* par le P. Quesnel, dont le sens est aussi clair, instructif & edifiant, que la censure en est etonnante, ambiguë & indeterminée.

Les defauts & les vices de ces deux pieces, surtout de la Bulle *Unigenitus*, ont été mis dans un si grand jour par une infinité d'Ecrits; les troubles excités par des décisions si irregulieres dans la forme & les procedés, si contraires dans le fond à la foi de l'Eglise; les plaies qu'elles lui ont faites, & qui jusqu'ici ne sont rien moins que fermées; tout cela est si evident & si connu, qu'il faut fermer les yeux à la lumiere, pour ne pas être convaincu de la verité des assertions du Synode de Pistoie. Vos Curialistes cependant, Très-Saint-Pere, veulent continuer à faire envisager ces décisions incertaines & obscures,

comme un jugement dogmatique de l'Eglise: ils veulent qu'un Decret émané de la Cour de Rome, qui n'est propre qu'à faire naitre des doutes, sans en pouvoir eclaircir aucun, qu'à rendre suspecte la pure doctrine de la tradition, & à decrier ceux qui l'enseignent, ait la même autorité qu'un jugement irrefragable de l'Eglise universelle. Sans pouvoir mettre les fideles en etat de faire aucun acte de foi sur aucune des propositions condamnées, ils veulent exposer tout le monde au risque de croire comme de foi ce qui ne l'est pas, ou de ne pas croire comme tel ce qui l'est peutêtre. Car si en vertu du Decret on rejette une proposition comme heretique, peut-être le Pape, si jamais il daigne s'expliquer, la declarera-t-il malsonnante; & au contraire, si on ne la croit que malsonnante, peut être sera-t-on dire au Pape qu'il la faut condamner comme heretique. Ces decisions incertaines ne proposent donc aucun objet fixe qu'on doive croire comme de foi, & seroient par cela seul indignes d'être attribuées à l'Eglise universelle. Les moyens irreguliers & violens dont on s'est servi, pour leur procurer une apparence d'autorité, sont trop connus pour en parler ici.

Je sais, Très-Saint-Pere, que les fauteurs de ces Decrets Romains se retranchent à dire, qu'il suffit de savoir que toutes les propositions sont condamnées par l'Eglise, pour que la Bulle qui les condamne soit dogmatique ou de foi. Mais je sais aussi que, quand même toutes les propositions dont il s'agit, seroient bien condamnées, il ne pourroit y avoir de foi dans de pareilles Bulles, que ce qui seroit contraire aux propositions heretiques; puisque ce qui n'est opposé qu'à une proposition temeraire ou malsonnante, ne peut pas être de foi. Or comment démêler parmi 101 propositions frappées d'une censure commune, & dont aucune n'est qualifiée en particulier, quelles sont celles qui sont heretiques, & celles qui ne le sont pas? On ne cessera jamais d'hesiter & de disputer sur le sens d'une Bulle, qui par sa forme est susceptible de sens differens, que rien ne determine. Jamais on ne pourra former un acte de foi sur la condamnation d'aucune des propositions, sans s'exposer à se tromper. On ne peut donc pas envisager la Bulle *Unigenitus*, ni aucune autre de cette nature, comme des ju-

gemens dogmatiques & irrefragables de l'Eglise, comme des regles de foi qui puissent déterminer ce qu'on doit croire. On me dira peut être que le Concile de Constance a condamné en general 45 Articles de Wiclef, & que sa decision est regardée comme de foi. Mais je prie V. S. de remarquer la fausseté ou la nullité de cette objection. Il est faux que le Concile ait condamné les Articles de Wiclef, sans leur appliquer les notes qui leur convenoient. Les deputés du Concile avoient dressé l'acte de censure de ces propositions, & leur avoient donné à chacune leurs propres qualifications. Par exemple, à la premiere proposition, qui est conçue en ces termes: *La substance du pain materiel, & la substance du vin demeurent dans le Sacrement de l'Autel*, ils ont appliqué cette note: *La conclusion susdite est fausse, erronée & heretique.* Ils ont fait la même chose à l'egard des autres propositions; & ce ne fut qu'après avoir lu cette censure, & en la supposant, que le Concile condamna les Articles de Wiclef. Cette condamnation donc ne peut en aucune maniere autoriser

la censure obscure, incertaine & indeterminée de la Bulle *Unigenitus*, dont plusieurs Evêques ont si souvent demandé des explications à Clement XI. Il est connu, Très-Saint-Pere, que ce Pape, inflexible dans la resolution de faire recevoir purement & simplement sa Bulle, n'a voulu regarder la demande des explications, que comme l'effet d'une curiosité criminelle, & ceux qui la faisoient, que comme *portant la main au fruit defendu.* Ne pas acquiescer purement & simplement à la condamnation portée par ce Decret, c'etoit, selon lui, *un peché comparable à celui de la magie, & un crime semblable à l'idolatrie.*

Il n'est que trop vrai, Très-Saint-Pere, que la Bulle du 28 Aout 1794 ressemble beaucoup à celle de Clement XI. Dieu veuille que ceux qui l'ont surprise à Votre Sainteté, ne reussissent pas à lui faire imiter aussi l'obstination de ce Pape, à vouloir faire recevoir de tout le monde un Decret, qu'il eut dû se hâter, non d'expliquer, mais de revoquer, comme etant un opprobre pour son Pontificat, & un scandale pour toute l'Eglise! Ecoutez plutôt la belle leçon que vous donne S. Gregoire le Grand en ces termes: *Si le Pasteur de l'Eglise, si le*

Prince des Apôtres, qui faisoit tant de miracles, n'a pas refusé, lors qu'on fit quelques plaintes contre lui, de rendre avec humilité raison de sa conduite; à combien plus forte raison, nous qui sommes des pecheurs, devons-nous, lorsqu'on nous reprend sur quelque chose, repondre avec humilité à ceux qui nous exposent leurs peines ? (*a*)

Pour justifier la Note qui se trouve au No II du Discours pour l'ouverture du Synode, & prouver l'injustice des XIIIe & XIVe Censures, qui la qualifient de fausse, temeraire, pernicieuse, *injurieuse* à Clement IX & autres Papes, fomentant le schisme & l'heresie, on n'a qu'à jetter les yeux sur ce qui s'est passé dans cette affaire. Un petit recit historique suffit pour mettre cela au grand jour.

L'Origine de l'affaire des Cinq Propositions est assez connue. On sait que M. Cornet, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, les presenta à l'assemblée de la Sorbonne le 1er Juillet 1649, sans dire d'ou il les avoit prises, en protestant même qu'il ne s'agissoit pas de l'ouvrage de Jansenius. Comme il avoit concerté son

(a) S. Greg. Lib. XI. Ep. 45.

desſein avec les Molinistes, il eut l'adresſe de faire deputer pour l'examen de ces propoſitions, des Docteurs du même goût, qui en firent une Cenſure qu'ils n'oſerent publier. Car le 20 Août de la même année, 60 Docteurs appellerent au Parlement de tout ce qui s'etoit fait; pretendant qu'il etoit contre l'ordre de cenſurer des propoſitions qui n'etoient priſes d'aucun auteur, & que perſonne ne ſoutenoit; & que ces propoſitions etant ambiguës, ſi on les cenſuroit ſans marquer en quel ſens, on en pourroit faire retomber la condamnation ſur les verités de la grace, d'autant plus aiſément, que perſonne ne les ſoutenoit dans le ſens erroné qu'elles preſentoient. L'affaire fut accommodée pour un moment: & quand dans la ſuite on publia la Cenſure, les Deputés la deſavouerent par un acte, qui fut inſeré dans un Arrêt du Parlement, rendu le 5 Octobre, ſur les plaintes des Docteurs oppoſans.

Quoiqu'on pût interpreter ces propoſitions de maniere à leur donner un ſens orthodoxe, cependant celui qu'elles preſentent plus naturellement, paroit oppoſé à la doctrine de l'Egliſe, & renfermer

des erreurs, qui iroient à detruire la liberté, & à faire conclure que l'homme qui peche, n'est pas coupable, &c. De ces cinq propositions, il n'y a que la premiere qui semble être en propres termes dans l'ouvrage de Jansenius intitulé *Augustinus*, auquel les Jesuites & toute l'Ecole Molinienne en vouloient: & quand on la considere dans Jansenius, en la comparant avec ce qui precede & ce qui suit, elle ne veut dire autre chose, si non que les justes ont besoin d'une grace efficace pour accomplir les commandemens; que cette grace ne leur *est point* due; & que si elle ne leur est pas accordée, ils n'ont pas cette espece de pouvoir d'accomplir les commandemens, avec le quel on les accomplit effectivement. C'est de ce pouvoir efficace que Jansenius parle uniquement. Il ne nie pas pour cela le pouvoir physique ou naturel que donne le libre arbitre: mais il enseigne avec S. Augustin, que ce pouvoir etant insuffisant & inutile sans la grace, ceux à qui elle n'est pas donnée, sont dans une veritable impuissance d'accomplir les commandemens, parce qu'ils manquent d'un moyen sans le quel on ne veut jamais les

accomplir, quoiqu'on le puisse; ce qui fait qu'on est coupable quand on ne les accomplit pas. C'est dans le même sens que le Concile de Trente a dit que Dieu, en nous faisant des commandemens, nous avertit de faire ce que nous pouvons, & de lui demander ce que nous *ne pouvons pas.*

Les ennemis de la paix, qui avoient provoqué en France la censure des cinq Propositions, solliciterent quelques Evêques d'ecrire une Lettre au Pape Innocent X, pour en demander la condamnation pure & simple. D'autres Evêques s'opposérent à ce recours à Rome, & demanderent qu'on distinguât le sens orthodoxe du sens heretique, connoissant l'abus qu'on vouloit faire de cette condamnation. Après plusieurs intrigues parut la Bulle d'Innocent X, du 31 Mai 1653, contre les cinq Propositions; & quoiqu'on eut affecté à Rome de les examiner en elles-mêmes, & sans s'embarrasser si elles etoient ou non dans Jansenius, comme les avis des Consulteurs, imprimés dans ce tems, en font foi, les partisans du Molinisme ne manquerent pas de faire tourner le preambule

de maniere, qu'on y attribuoit les Propositions à Jansenius.

Comme le Pape, en condamnant les cinq Propositions, n'avoit point pretendu donner la moindre atteinte à la doctrine de la grace efficace par elle-même, la condamnation ne pouvoit plus tomber que sur le sens erroné, que personne ne soutenoit. Aussi les defenseurs de la grace ne firent point difficulté de souscrire à cette condamnation; d'autant plus que l'Eglise condamnoit avant la Bulle ces erreurs, par la profession des verités contraires, qui sont que l'homme n'est necessité ni au *bien par la grace*, ni au mal par la cupidité, & qu'il y a des graces inefficaces, ou excitantes, auxquelles on resiste. Mais les Molinistes, voulant rendre suspects les disciples de S. Augustin, s'efforcerent de faire accroire, que la condamnation tomboit sur le sens de la grace efficace soutenu par Jansenius, & c'est à cette fin qu'ils attribuerent à cet auteur les cinq Propositions. Il travaillerent donc à embrouiller de nouveau l'affaire; & ayant engagé le Cardinal Mazarin, qui n'etoit que simple Clerc, & rien moins que Theologien, à tenir au

Louvre une asſemblée d'Évêques au mois de Mars 1654, on y nomma huit Commisſaires pour examiner le tout. Ceux-ci pretendirent avoir examiné à fond, dans ſix ſeances, le livre de Janſenius & pluſieurs autres Ecrits, ce qu'à peine les meilleurs Theologiens auroient pu faire dans ſix mois de travail asſidu. Quoique les Actes du Synode de Piſtoie ne fasſent pas la ſixieme partie du livre de Janſenius, vos Cenſeurs, Très-Saint-Pere, n'ont pas eté ſi precipités dans l'examen qu'ils en ont fait, puisqu'il a duré plus de quatre ans: encore les ont-ils fort mal compris.

Les huit Commisſaires declarerent dans leur rapport, que toute la queſtion conſiſtoit à ſavoir ſi les cinq Propoſitions etoient dans Janſenius, & ſi elles etoient condamnées dans le ſens de cet Auteur; & ils dirent qu'ils s'etoient asſurés de ces deux faits. L'asſemblée delibera ſur ce rapport dans deux ſeances, & conclut à la pluralité, malgré l'avis different de pluſieurs Prelats, que l'on declareroit, par voie de jugement donné ſur les pieces produites de part & d'autre, que la Conſtitution d'Innocent X avoit condamné les Propoſitions dans Janſenius, & au ſens de Janſenius, & qu'on

informeroit le Pape & les Prelats de France de ce Jugement.

On prit ausſi la reſolution de dreſſer un Formulaire, où l'on condamneroit les Propoſitions de Janſenius dans le ſens de cet auteur, en obligeant tout le monde à le ſigner. Pour autoriſer une conduite ausſi extraordinaire, que celle de renfermer dans une confesſion de foi un fait rien moins que certain, on s'aviſa de dire que ce fait faiſoit partie du dogme. M. de Marca, qui en avoit dreſſé le premier projet, étant appuié du Premier-Miniſtre, fit reſoudre dans l'Asſemblée du *Clergé* en 1656, que ſon Formulaire *ſeroit* envoyé dans les Provinces, afin que les Evêques le fisſent ſigner aux Eccleſiaſtiques, tant ſeculiers que reguliers, & même aux Religieuſes. La même Asſemblée ecrivit au Pape Alexandre VII, qui avoit ſuccedé à Innocent X, pour lui demander un Jugement ſur le fait de Janſenius. Le Pape, ſans faire aucun nouvel examen du livre, fit expedier une Bulle le 16 Octobre 1656, dans laquelle il confirmoit la Conſtitution de ſon predecesſeur. Il s'elevoit avec force contre ceux qui diſoient que les cinq Propoſitions n'etoient pas dans

Jan

Janſenius, & il declaroit, en ſuppoſant que l'affaire avoit eté examinée à fond ſous ſon predeceſſeur, qu'elles y etoient en effet, & qu'elles etoient condamnées dans le ſens de cet auteur. Le Roi alla en perſonne, le 19 Novembre 1657, au Parlement, pour faire enregîtrer cette Bulle. Mais comme, malgré tout cela, il y avoit toujours des difficultés pour l'execution de la ſignature du Formulaire, on prit le parti de la faire autoriſer par l'Aſſemblée du Clergé de 1660, qui demanda en même tems au Roi, auquel on avoit fait accroire que les refuſans etoient des heretiques, de ne point permettre qu'on expediât aucun Brevet de Benefices, qu'a ceux qui auroient ſigné le Formulaire: ce que le Roi ordonna par un Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1661; & il ecrivit une Lettre à tous les Evêques, pour qu'ils fiſſent ſigner inceſſamment le Formulaire. On perſecuta vivement tous ceux qui refuſerent d'y ſouſcrire, & la perſecution eclata principalement contre MM. de Port-Royal & les Religieuſes de ce Monaſtere, dont l'unique crime etoit de ne pas reconnoitre que Janſenius avoit enſeigné des erreurs, qu'eux-

mêmes & tout le monde condamnoient: comme s'il pouvoit être d'une si grande importance, de savoir si cet Evêque avoit enseigné ces erreurs, surtout lorsque personne ne les soutenoit.

Pendant la fureur de cette persecution, la Cour de France pressoit le Pape Alexandre VII d'autoriser le Formulaire du Clergé, auquel plusieurs Evêques refusoient de se soumettre, pretendant avec fondement que l'Assemblée du Clergé n'avoit pas le pouvoir de leur prescrire des loix. Le Pape ne put se resoudre à autoriser un Formulaire qu'il n'avoit pas donné *lui-même*; & il aima mieux en *dresser un nouveau*, qu'il insera dans une Bulle donnée le 15 Fevrier 1665, & qui, pour le fond, est le même que celui du Clergé, excepté qu'il ajoute le serment. Ce Formulaire d'Alexandre VII ne fit donc qu'augmenter la difficulté qu'avoient à signer, ceux qui n'etoient pas persuadés de la verité du fait de Jansenius.

Ce n'est pas sans raison, Très-Saint-Pere, qu'on revoque en doute ce fait, qui n'est point revelé, & qui ne peut en aucune maniere appartenir au dogme. N'a-t-on pas raison de demander, pour-

quoi ceux qui pretendent avoir trouvé les cinq Propositions dans Jansenius, ne citent pas les endroits où elles se trouvent; puisqu'en les montrant, on auroit terminé en un moment la miserable dispute du fait? C'est cependant ce qui n'a jamais eté fait, quoiqu'on en ait souvent sommé les adversaires de Jansenius. De plus, ils ont même extrêmement varié sur la maniere dont ils pretendoient que ces propositions etoient dans Jansenius.

Ils ont dit d'abord qu'elles y etoient mot à mot, *totidem verbis:* c'est ce que disoit le P. Annat dans ses *Cavilli*, p. 39. Ils se sont ensuite reduits à dire qu'elles y etoient quant au sens, & qu'elles contenoient comme un précis de la doctrine du livre, quoiqu'elles ne fussent pas conçues dans ses propres termes. Des variations d'une telle sorte sont bien etonnantes par rapport à un fait qu'il etoit si aisé de verifier, & sur lequel, en le supposant constaté, il etoit impossible de varier de bonne foi. D'ailleurs, il est inoui qu'on condamne un auteur pour des propositions qui ne sont pas conçues dans ses propres termes, puis qu'il est de droit naturel de ne le rendre responsable que de

ce qu'il a dit, & non de ce qu'on a subſtitué à ſes paroles. Mais dans le tems qu'ils vouloient que tout le monde condamnât le ſens de Janſenius, ils evitoient avec grand ſoin de déterminer ce ſens de Janſenius, dans la crainte de ſe compromettre. Car ne pouvant donner aux propoſitions que le ſens de Calvin, ou celui de la grace efficace par elle-même, en les determinant au ſens de Calvin tout le pretendu Janſeniſme s'evanouiſſoit; parceque tout le monde s'accordoit à condamner ce ſens: & en les determinant au ſens de la grace efficace, ils ſe montroient ennemis de toutes les *Ecoles non Moliniennes*, & ſe trouvoient en oppoſition avec toute l'antiquité & une infinité de declarations du S. Siege.

Dès que la Bulle d'Alexandre VII, qui contenoit le Formulaire, eut été autoriſée par une Declaration enregîtrée au Parlement, les Evêques dévoués aux Jeſuites exigerent la ſignature avec un nouveau zele; mais ceux qui etoient plus eclairés ou plus ſinceres, eurent de grandes difficultés ſur ce point. Il y en eut pluſieurs qui pretendirent que la ſignature & le ſerment ne tomboient point ſur le fait, &

qui, dans cette pensée, ne firent point difficulté de signer & de faire signer. D'autres, en faisant signer, permirent qu'on ajoutât à la signature la distinction du fait & du droit. D'autres exprimerent cette distinction dans des Procès-verbaux d'acceptation de la Constitution d'Alexandre VII, qui demeuroient dans leurs Greffes, & à la suite desquels ils faisoient signer le Formulaire. Enfin il y en eut quatre, savoir, M M. Pavillon Evêque d'Alet, de Caulet Evêque de Pamiers, Choart de Buzanval Evêque de Beauvais, & Arnauld Evêque d'Angers, qui publierent des Mandemens pour la signature, dans lesquels ils expliquoient la distinction du fait & du droit, & declaroient que ce n'etoit que touchant le droit qu'ils exigeoient une soumission de foi, & que touchant le fait, ils ne demandoient qu'une soumission de respect & de silence, qui est tout ce que les defenseurs les plus zelés du S. Siege ont jamais demandé en pareil cas. On porta des plaintes à Rome contre la conduite si sage de ces Prelats, & on engagea le Pape mourant à nommer une Commissin de neuf Evêques, pour leur faire leur procès. Quelques-uns des Evêques nom-

més refuserent cette commission, & entre ceux qui l'avoient acceptée, plusieurs en rougissoient. Pendant ces entrefaites la persécution & la violence augmentoient tous les jours, contre ceux qui pensant comme les IV Evêques, ne voulurent signer qu'avec distinction du fait & du droit. La Commission nommée pour faire leur procès avoit indigné tout le monde. On etoit embarrassé de la maniere dont on s'y prendroit : la Cour, les Evêques, le Parlement, y trouvoient de grandes difficultés. Dans ces circonstances, dix-neuf Evêques, entre lesquels etoient M. de Gondrin Archevêque de *Sens*, M. de Vialart Evêque de Châlons, M. de Choiseul Evêque de Cominges & depuis de Tournai, ecrivirent au Pape Clement IX & au Roi, pour prendre la defense des quatre Evêques. Ils declarerent que si le crime de ces Evêques etoit d'avoir soutenu, que l'on ne pouvoit exiger par rapport au fait la même soumission que par rapport au droit, ce crime ne leur seroit pas un crime particulier; *mais ce seroit*, disoient-ils, *celui de nous tous, ou plutôt celui de toute l'Eglise.* Quant à la voie prise, d'exprimer la distinction dans des Mande-

mens publics, ils declarent qu'on ne peut les condamner sur ce point, sans que cette condamnation ne retombe sur un grand nombre d'autres Evêques. *Car il y a*, disent-ils, *plusieurs Evêques, & des plus celebres entre nous, qui ont fait la même chose qu'eux par des Mandemens publics, quoique non imprimés, ou, ce qui n'a pas moins de poids, dans des Procès-Verbaux qui demeurent dans leurs Greffes, & dans lesquels ils ont expliqué fort au long cette doctrine: d'autres se sont rendus fort faciles aux Ecclesiastiques qui ont voulu faire quelque addition à leur signature, pourvu qu'elle ne contint rien que d'orthodoxe.*

Cette Lettre des XIX Evêques a eté inserée dans le livre *de Causis Majoribus* de Gerbais, & ce livre a eté approuvé par les Assemblées du Clergé de 1670 & de 1671. Ainsi ces principes & cette conduite, qui avoient attiré tant de persecutions aux Theologiens de Port-Royal, & à ceux qui pensoient comme eux, ont eté generalement approuvés, quand on les a examinés dans des tems plus calmes, avec equité & impartialité.

La Cour de Rome se trouva dans un

grand embarras: car elle ne pouvoit rien faire contre les IV Evêques, qu'elle ne le fit en même tems contre les XIX, qui declaroient qu'ils etoient dans les mêmes ſentimens. C'eſt ce qui fut cauſe que M. Bargellini, Nonce en France, ecouta volontiers la propoſition que lui firent M. l'Archevêque de Sens & M. l'Evêque de Cominges, de travailler à pacifier cette affaire. Il n'y avoit pas lieu de s'attendre que les IV Evêques euſſent la foibleſſe de ſe departir de la doctrine qu'ils avoient expoſée dans leurs Mandemens, ni qu'ils fiſſent ſigner purement & ſimplement *le Formulaire.* Pour menager neanmoins la delicateſſe de la Cour de Rome, on convint qu'ils ne feroient plus uſage de leurs Mandemens, & qu'ils y ſubſtitueroient des Procès-Verbaux, qui continſſent les mêmes explications, & qui demeureroient dans leurs Greffes, à la ſuite deſquels *ils* feroient de nouveau ſigner le Formulaire. Ils ſe conformoient par là à la conduite de pluſieurs des XIX Evêques. Les IV Evêques conſentirent, pour le bien de la paix, à ce changement de forme, & ils en rendirent compte au Pape par une Lettre concertée avec le Nonce, qui, ſans

rien exposer qui ne fut exactement vrai, menageoit autant que possible la delicatesse Romaine. En reponse à cette Lettre, le Pape, comme on etoit convenu, leur ecrivit *qu'il etoit content d'eux.* Le Roi, à qui on avoit fait entrevoir la verité, n'attendit que la Lettre du Pape, pour declarer, dans un Arrêt du Conseil du 23 Octobre 1668, que *le Pape etant content, il l'etoit aussi;* & que sa volonté etant qu'on demeurât en paix, il defendoit à ses sujets de s'attaquer & de se provoquer par des noms de parti, &c.

Telle est, Très-Saint-Pere, l'histoire du turbulent Formulaire, & de ce qu'on nomme la Paix de Clement IX, par laquelle on voit que ce Pape acquiesça à la distinction du fait & du droit. Clement IX ne pouvoit ignorer que les Evêques avoient fait cette distinction: car ayant demandé de nouveaux eclaircissemens sur les dispositions des IV Evêques, M. de Châlons lui envoya une Declaration, dans laquelle on dit que *les IV Evêques ont condamné les propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans le sens que l'Eglise les a condamnées.* Voilà ce qui regarde le droit;

& voici ce qu'on ajoute touchant le fait. *Quant à l'attribution des propositions au livre de Jansenius, ils ont encore rendu & fait rendre au S. Siege, toute la deference & la soumission qui lui est due, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre à l'egard des livres condamnés, qui est de ne rien dire, ni ecrire, ni enseigner de contraire à ce qui a eté decidé par les Papes à ce sujet*, c'est-à-dire, d'observer le silence respectueux. Ce fut après avoir vu cette Declaration, que le Pape temoigna, par le Bref qu'il envoya aux IV Evêques, *qu'il etoit content d'eux*. Qui peut douter que cela ne signifie, qu'il etoit content qu'ils fissent signer avec la distinction du fait & du droit? Il est vrai que le Pape dans son Bref n'exprime pas cette distinction, comme il sçavoit que l'avoient fait les IV Evêques. Mais on sent assez la raison qui dut l'en empêcher. Il ne le pouvoit sans avouer publiquement les torts passés de la Cour de Rome; & on sait que les Papes ne comprennent plus, que leur veritable gloire ne consiste pas à se croire incapables de faire des fautes, mais à reconnoître sincerement celles qu'ils

ont faites, pour être par là en etat de les reparer plus efficacement. Au reste j'avoue, Très-Saint-Pere, que le bien que cette paix procura, ne fut pas de longue durée. Les Jesuites travaillerent, comme auparavant, à rendre leurs adversaires odieux au Roi sous pretexte de Jansenisme. Enfin ils le porterent à faire un crime à l'Evêque d'Angers, de s'en être tenu à la conduite qui avoit eté agréée par Clement IX, & à declarer dans un Edit, daté du camp de Ninove en 1676, que ce qui s'etoit fait alors en permettant des signatures expliquées, n'etoit qu'une condescendance qu'on avoit eue pour quelques particuliers, mais qui ne devoit pas tirer à consequence. C'est ainsi que les choses retomberent dans la premiere confusion, si conforme aux desseins des ennemis de la paix.

Vos Curialistes, Très-Saint-Pere, prouvent par leurs XIIIe & XIVe Censures, qu'ils sont les vrais successeurs de ces ennemis de la paix de l'Eglise. Ils ont le front de nier, contre toute verité historique, l'approbation donnée par Clement IX à la distinction du fait & du droit, afin de perpetuer, sous pretexte d'une he-

resie imaginaire, les troubles que la sagesse de ce Pape avoit appaisés. Ils condamnent de plus cette distinction en elle-même, comme pernicieuse, fomentant le schisme & l'heresie, afin de faire accroire aux simples, qu'on est suspect de schisme & d'heresie, dès qu'on refuse de croire & d'affirmer par serment, que cinq propositions sont dans un gros livre *in folio*, dans lequel il est impossible de les trouver. Ils cherchent tellement à dominer sur la foi des fideles, qu'ils veulent forcer chacun à condamner ces propositions dans le sens de Jansenius, tandis qu'*ils n'osent* point dire ni expliquer *quel est ce sens* de Jansenius. Reprimez, Très-Saint-Pere, cette injuste tyrannie. Dites leur sans cesse, comme S. Pierre, dont vous êtes le successeur: *non dominantes in cleris.* " Ne dominez pas sur l'heritage du Sei-" gneur." Obligez les à mettre fin à tant d'injustices, que l'esprit de domination & d'ambition leur a deja fait commettre, à tant de scandales qu'ils ont donnés à l'Eglise, & sur-tout à reparer celui de la calomnieuse & injuste condamnation du Synode de Pistoie. J'ose vous en conjurer, Très-Saint-Pere, par

tout l'interêt que je prens à la gloire du S. Siege, & à l'honneur de votre Pontificat. C'est dans ces sentimens que je suis, en demandant votre Benediction paternelle & apostolique,

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 11 *Juin* 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *

* * *



HUITIEME LETTRE

Sur la XV.e Censure & les suivantes jusqu'à la XXV.e

TRÈS-SAINT-PERE

Pour demontrer l'injustice de la XV.e Censure, par laquelle les Redacteurs de votre Bulle, en continuant de calomnier M. l'Evêque de Pistoie, veulent rendre heretique une periode très-catholique de son *Instruction Pastorale sur la necessité & la maniere d'etudier la Religion*, donnée le 1er Mai 1782, & inferée dans les Actes du Synode (*a*), je pourrois me contenter de les renvoyer au Catechisme du Concile de Trente, Art. 9 *du Symbole*, § 3. Ils y trouveront cette leçon bien importante pour eux. „ L'Eglise est „ appellée *Sainte*, parcequ'elle est unie „ à J. C. comme le corps à son Chef, „ qui est la source de toute sainteté ....

(*a*) App. No. XXVIII.

„ S'il eſt conſtant que tous les Chretiens „ ont eté faits membres de ſon corps, „ *& que cependant ils oſent dire qu'ils* „ *ne ſont pas ſaints*, ils font injure à „ ce Chef, *dont les membres ſont ſaints.*" Cette doctrine du Catechisme eſt-elle differente de celle qu' exprime le très-digne Evêque de Piſtoie, dans la periode ſi injuſtement fletrie par vos Curialiſtes? Afin que V. S. puiſſe en juger au premier coup dœil, voici cette periode: „ Savoir la „ Religion, c'eſt connoitre les perfections „ de Dieu &c .... C'eſt enfin connoitre „ l'Egliſe, ſes qualités & ſes prerogatives „ de temple vivant du S. Eſprit, d'epouſe „ de J. C., d'heritiere de ſes promeſſes, de „ depoſitaire de ſon autorité: *ce qui nous* „ *conduit à la conſiderer comme un corps* „ *myſtique, dont J. C. eſt le Chef,* „ *& dont nous ſommes les membres par* „ *une union ineffable, qui nous rend* „ *avec lui un ſeul prêtre, une ſeule* „ *victime, un ſeul adorateur parfait* „ *de Dieu le Pere en eſprit & en verité.*" Il eſt evident que cette propoſition ne dit rien autre choſe, que ce que dit le Catechisme du Concile de Trente à l'endroit cité ci-deſſus. Vos Cenſeurs peu-

vent donc adapter à cet endroit du Catechisme la même censure, & dire que sa proposition est heretique, comme celle de l'Evêque de Pistoie, *entendue dans le sens, qu'il n'y a que les Fideles qui sont saints, qui appartiennent au corps de l'Eglise*; car être saint, ou être un parfait adorateur en esprit & en verité, c'est sans doute la même chose : *Intellecta hoc sensu, ut ad corpus Ecclesiæ non pertineant nisi Fideles qui sunt sancti; hæretica.* Pourquoi ces hommes à double poids & à double mesure, refusent-ils de voir, que la periode de l'Evêque de Pistoie ne parle, comme celle du Catechisme du Concile de Trente, que de l'Eglise considerée comme corps mystique de Jesus-Christ, auquel tous ses membres sont unis par une union ineffable; qu' elle ne parle que de ce qui fait l'ame & l'interieur de l'Eglise? Pretendent-ils que J. C. notre Chef adorable ait des membres qui ne sont pas saints, qui ne sont pas des adorateurs parfaits de Dieu le Pere en esprit & en verité; qu'il ait des membres pourris & gangrenés? Ah! Très-Saint-Pere, quelle horrible idée veulent-ils nous donner

de l'Eglise & du corps mystique de J. C., de cette epouse fidele, dont il est dit dans un Pseaume: *Toute la gloire de la fille du Roi est au dedans!* (b)

Puisque ces ineptes Redacteurs de la Bulle paroissent si peu instruits des premieres notions de la doctrine chretienne, permettez, Très-Saint-Pere, que je leur retrace ce que la foi orthodoxe veut qu'on considere dans l'Eglise. On y distingue deux choses, l'ame & le corps, l'interieur & l'exterieur, ce qui est visible & ce qui est invisible. L'ame de l'Eglise, c'est le S. Esprit qui l'anime, ce sont les dons interieurs dont elle est ornée, c'est la charité & la grace. Le corps de l'Eglise, c'est la profession exterieure de la foi, & la communion exterieure des Sacremens. L'Eglise considerée sous ces deux rapports, est en même tems & le corps mystique de J. C., & cette cité elevée & exposée aux yeux de tous les peuples: & l'on conçoit sans peine que, selon qu'on envisage l'Eglise sous l'un ou sous l'autre de ces deux rapports, on en doit parler d'une maniere differente.

(b) Ps. XLIV. 14.

Si l'on confidere l'Eglife dans ce qu'elle a d'exterieur & de fenfible, on auroit tort d'en exclure les pecheurs & les mechans, qui lui font unis par la profession exterieure de la foi & la communion des Sacremens, & qu'elle renferme dans fon fein. Mais fi l'on envifage l'Eglife comme fainte, comme compofée de membres unis entre eux par la communion des Saints, par la participation interieure du S. Efprit repandu dans les ames des fideles, ainfi que l'Ecriture, les SS. Peres & tous les auteurs Ecclefiaftiques le font fouvent, il eft clair qu'alors on ne doit y voir que des adorateurs en efprit & en verité, & qu'on ne peut y comprendre les pecheurs, qui n'ont point de part à cette communication interieure de l'Efprit-Saint, & qui ne font dans l'Eglife, felon les Peres, que comme des membres pourris, comme les mauvaifes humeurs dans le corps humain.

L'Eglife donc, lorsqu'on la confidere fous ce dernier point de vue, c'eft à dire, dans ce qui en fait l'ame & l'interieur, eft l'affemblée des faints & des juftes, renfermant dans fon etendue & dans fa durée, les juftes & les elus de tous les pays & de tous les fiecles, tant ceux qui jouisfent de-

jà dans le ciel du fruit de leur victoire, que ceux qui gemissent encore dans l'attente des biens futurs. C'est sous ce rapport qu'elle est l'epouse fidele, le corps mystique de J. C., la maison spirituelle, le temple vivant, qui n'est composé que de pierres vivantes, selon que S. Pierre nous l'apprend. *En vous approchant*, dit-il, *de Jesus-Christ la pierre vivante, vous entrez aussi vous-memes dans la structure de l'edifice, comme des pierres vivantes, pour composer une maison spirituelle & un ordre de saints Prêtres* (c). C'est de l'Eglise considerée en ce sens, qu'Isaïe dit : *Vos enfans seront appellés le peuple saint, la race rachetée par le Seigneur.* (d)

Toute la Tradition vient à l'appui de cette verité, pour laquelle je ne citerai qu'un petit nombre de Peres. „ Notre-Seigneur, „ dit S. Augustin, (e) comme un hom„ me parfait & entier, a une tête & un „ corps. Nous appercevons la tête dans „ cet homme né de la Vierge Marie ....

(c) 1 Pet. II. 4.
(d) If. LXII. 12.
(e) In Pf. 90.

Le corps de cette tête, c'est l'Eglise; „ non l' Eglise qui est presente en ce lieu, „ ou en quelque endroit particulier de la „ terre, mais l'Eglise en general, c'est-„ à dire, l'Eglise qui est en ce lieu & „ dans tout le reste du monde; non l'Egli-„ se qui est maintenant, mais celle qui „ ayant commencé dès Abel, s'etendra „ jusqu'à la fin des siecles, *pour compo-„ ser ainsi un peuple entier de saints, „ appartenant à une seule ville, qui „ est le corps de J. C., & dont J. C. „ est la tête.*" Le même Pere dit ailleurs (*f*): „ Si J. C. est la tête, il „ faut qu'il y ait un corps dont il soit „ la tête. L'Eglise sainte est le corps de „ ce Chef, *& nous en sommes les mem-„ bres, si nous aimons J. C*". S. Isidore de Peluse dit en termes exprès: „ Pour peu que l'on soit instruit des pre-„ miers principes de la religion, on sait „ que *l'Eglise est l'assemblée des saints, „ composée de personnes qui ont une foi „ droite, & des mœurs très-pures.... „ L'Eglise est composée de personnes pu-„ res & sans tache*". C'est sous

(*f*) Serm. in Pf. 136.

ce même point de vue que S. Prosper dit (g): „ L'Eglise est une seule maison, *formée de l'assemblée de tous les saints*:" que Cassiodore la nomme *l'heureux assemblage des saints des diverses nations* (h); que S. Gregoire le Grand declare, que *tous les elus sont membres de notre Redempteur, & notre Redempteur le chef de tous les elus* (i); & que les PP. du VI[e] Concile de Paris, tenu en 829, s'expriment ainsi: „ Nous prouvons par les oracles des Apôtres, que la „ sainte & universelle Eglise de Dieu, doit „ certainement être regardée *comme un seul* „ *corps, dont J. C. est le chef*... Ainsi quiconque de membre de J. C. s'est „ rendu membre du diable par des actions criminelles, *qu'il sache qu'il* „ *n'est plus dans le corps de J. C.*, mais „ dans celui du diable. Par consequent „ il faut que, tandis qu'il a le tems de faire „ penitence, il tâche *de se réunir au* „ *corps de J. C., dont il a eté separé* en „ se laissant seduire par les artifices du „ diable (k).

(g) In Pf. 126.
(h) Cap. 17 Præf. in Pf.
(i) Hom. IV in Ezech.

Il est évident que l'illustre Evêque de Pistoie n'a consideré l'Eglise, dans l'endroit dont il est question, que selon l'ame & l'interieur, que *comme un corps mystique*, dont J. C. est le chef, & dont nous sommes les membres par une union ineffable, ainsi qu'il le dit expressément; qu'il n'est occupé que de la sainteté de l'Eglise, que de la communication interieure du Saint-Esprit, *qui nous rend avec lui un seul Prêtre, une seule Victime, un seul adorateur parfait de Dieu le Pere en esprit & en verité.* En considerant ainsi l'Eglise, il ne peut y comprendre que les saints & les justes, que ceux qui sont attachés au Chef par le lien de la charité, pour ne former avec lui qu'un seul corps. Voilà ce qu'enseigne l'Evêque de Pistoie; & vous venez de voir, Très-Saint-Pere, que S. Pierre, S. Augustin, S. Isidore de Peluse, S. Prosper, S. Gregoire le Grand, les PP. du VI[e] Concile de Paris, & le Catechisme du Concile de Trente enseignent la même chose. Quelle injustice, de faire à cet Evêque une chicane, qu'on n'oseroit faire à ces SS. Docteurs,

(*k*) Labb. Conc. T. VII. col. 1599.

& de traiter d'heretique dans ses Ecrits, une doctrine qu'on est obligé de respecter dans les leurs, comme celle de la venerable antiquité!

Un volume entier feroit à peine suffisant, Très-Saint-Pere, pour mettre au jour toute la mauvaise foi qu'on rencontre dans les Censures suivantes, depuis la XVIe jusqu' à la XXVIe. Les erreurs que vos Censeurs s'efforcent d'y attribuer aux propositions censurées, ne portent que sur des suppositions imaginaires: les mauvais sens qu'ils affectent d'y attacher, n'en sont tirés que par des consequences fausses, deraisonnables & forcées, dementies par la doctrine même du Synode. Les PP. de Pistoie disent: „ Le premier homme a „ eté créé de Dieu dans l'etat d'une parfaite „ innocence, *& il ne pouvoit pas sortir „ autrement des mains de Dieu*". Les Curialistes redacteurs de votre Bulle, pour y trouver une erreur, veulent leur faire dire que la grace de l'etat d'innocence etoit une dette, & non un bienfait gratuit de la part de Dieu; tandis qu'ils ne disent autre chose, sinon que la creation de la nature & l'infusion de la grace, n'ont pas eté un moment l'une sans l'autre,

parceque le premier homme, créé dans l'etat d'une parfaite innocence, ne pouvoit pas sortir autrement des mains de Dieu. C'est ainsi que S. Augustin, qui raisonne toujours de la même maniere de l'etat des Anges au moment de leur creation, & de celui du premier homme avant sa chute, avoit dit: *Qui pensez-vous qui eut mis en eux cette bonne volonté, sinon celui qui les avoit créés avec elle, c'est-à-dire, avec cet amour chaste qui les unit à lui, leur donnant en même tems la nature & la grace?* (l)

En effet, Dieu n'a pu créer l'homme qu'innocent, rien ne pouvant sortir de ses mains qui ne soit bon & parfait. Il ne s'ensuit pas de là que la justice de l'etat d'innocence fut une dette de Dieu envers l'homme, comme la creation elle-même n'en est pas une. L'une & l'autre sont un bienfait gratuit du createur. Mais c'est parceque tout ce qui est bon vient de Dieu, & qu'il ne peut rien venir de lui que de bon, qu'on ne peut pas supposer l'homme dans un autre etat que celui de l'innocence & du bonheur, sans supposer

(l) De Civ. Dei, Lib. XII. Cap. 9.

le peché, qui seul peut aneantir en lui les dons & gâter l'ouvrage du Createur.

Il est visible, Très-Saint-Pere, que les redacteurs de la Bulle n'ont fait cette pitoiable chicane à la doctrine du Synode, que parce que cette doctrine est opposée à leur systême Molinien sur l'etat de pure nature, dans le quel ils supposent que l'homme innocent auroit pu être sujet à tous les maux que l'homme pecheur eprouve maintenant dans cette vie, c'est à dire, à l'ignorance, à la concupiscence, à la mort, aux infirmités &c: etat chimerique, *qui degrade l'humanité, & qui combat de front les perfections d'une providence souveraine.* C'est dans la vue de canoniser ce systême favori, avec ses surprenantes & horribles consequences, qu'ils osent encore censurer (No. XVII) cette proposition: *Instruits par l'Apôtre, nous regardons la mort, non comme la condition naturelle de l'homme, mais comme une juste peine du peché.* S. Paul seul est plus que suffisant pour justifier la proposition, & condamner les censeurs. La mort, dit-il (*m*), *est entrée dans le mon-*

(*m*) Rom. V, 12.

de par le peché d'un seul homme, & ainsi la mort est passée dans tous les hommes. Et lorsqu'il dit (n) que la mort est la solde (ou la punition) du peché: *stipendia peccati mors*, dit-il autre chose que ce que lui a fait dire le Synode de Pistoie? C'est donc l'Apôtre lui-même que votre Bulle condamne, Très-Saint-Pere. En parlant ainsi, S. Paul nous fait entendre que la mort (& l'on doit dire la même chose des autres miseres auxquelles les hommes sont maintenant assujettis) est la suite & la preuve du peché; & il prouve en effet que le peché est *passé dans tous* les hommes, parceque tous sont assujettis à la mort. Quelle atteinte ne donne point au raisonnement de l'Apôtre, un systême qui etablit que l'homme, quoique innocent, pourroit être sujet à la mort & à toutes les miseres de cette vie! Quelle atteinte ne donne-t-il pas au dogme capital du peché originel, dont les SS. Docteurs de l'Eglise, S. Augustin principalement, ont vu une preuve claire & constante, dans les miseres auxquelles les hommes sont assujettis dès le premier in-

(n) Rom. VI. 23.

ſtant de leur naisſance! Quelle atteinte enfin ne donne-t-il pas à cette maxime du même Pere, auſſi conforme à la raiſon qu' à la revelation, que *ſous un Dieu juſte perſonne n'eſt malheureux, s'il ne l'a merité!*

Vos Curialiſtes, Très-Saint-Pere, conviennent ausſi dans leur Cenſure, que la mort, dans l'etat preſent, eſt la *juſte peine du peché*; mais ils pretendent en même tems que, dans l'etat d'innocence, la mort etoit la *condition naturelle* de l'homme: ce qui paroit être une contradiction, mais n'en eſt pas une dans dans le ſyſtême Moliniſte, où l'on ſoutient que l'homme a été effectivement créé de Dieu ſujet à la mort & à toutes les miſeres de cette vie; que s'il ne devoit pas mourir dans l'etat d'innocence, c'eſt par exemption & par un privilege *ſurnaturel*, qu'il a perdu par ſon peché, en punition du quel il eſt revenu à ſon premier etat de mortalité &c. Ainſi S. Paul n'auroit pas dû dire que la mort eſt *entrée*, mais qu'elle eſt *rentrée* dans le monde par le peché. La propoſition du Synode eſt cenſurée, comme *captieuſe*, *temeraire*, *injurieuſe à l'Apôtre*, *&* *deja condamnée ci-de-*

vant, pour n'avoir point adopté cette doctirne, c'est-à-dire, pour n'avoir pas fait de S. Paul un Molniste, & un partisan du systême de l'etat de pure nature.

Il est singulier, Très-Saint-Pere, que ceux qui de nos jours sont les fauteurs les plus ardens du Pelagianisme, osent cependant accuser au moins de Semipelagianisme, ceux qui, comme les PP. de Pistoie, soutiennent d'après l'enseignement de l'Eglise Catholique, fondé sur les textes les plus précis de l'Ecriture-sainte & de tous les SS. Peres, que depuis la chute d'Adam, l'homme de soi-même se trouve *dans l'impuissance generale de faire le bien*, desorte que, selon l'expression de l'Apôtre (o), *nous ne sommes point capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée, comme de nous-mêmes, mais que c'est Dieu qui nous en rend capables*; que, selon le même Apôtre (p), *nous ne savons ce qu'il faut demander à Dieu dans nos prieres, pour le prier comme il faut, mais que le S. Esprit prie lui-même pour nous par des*

(o) 2 Cor. III. 4 & 5.
(p) Rom. VIII. 26.

gemisſemens ineffables, c'eſt-à-dire, nous fait prier, & nous fait pouſſer ces cris & ces gemisſemens. En même tems ces nouveaux Pelagiens, pour les rendre odieux, forment contre eux pluſieurs autres accuſations non moins abſurdes que calomnieuſes; comme de renouveller l'erreur de l'imposſibilité d'accomplir les commandemens de Dieu; de ne point admettre de ces graces excitantes ou prevenantes, qui ſont des commencemens de foi, d'eſperance, d'amour, de penitence &c; d'enſeigner que la crainte des peines de l'enfer eſt inutile & mauvaiſe en elle-même, qu'elle n'eſt pas un don de Dieu, &c. Toutes ces calomnies ont eté dementies & detruites mille fois. Malgré les Ecrits les plus lumineux, qui en ont demontré l'abſurdité & la fausſeté, les Redacteurs de la Bulle les renouvellent dans les Cenſures XVIII[e] & ſuivantes, juſqu'à la XXVI[e].

Sans entrer dans l'expoſition des controverſes & des differens ſyſtêmes ſur la grace, ni ſuivre les ſectateurs du Molinisme dans les detours & les ſubtilités metaphyſiques où ils tâchent de ſe cacher, pour ne pas paroitre ouvertement Pelagiens, je me bor-

nerai à refuter ici en peu de mots les plus grossieres calomnies, inserées dans les qualifications, que vos Curialistes appliquent à la doctrine du Synode de Pistoie sur la grace.

Voici, Très-Saint-Pere, les paroles du Synode, aux quelles se rapportent les XVIIIe & XXe Censures, qui traitent sa doctrine de *captieuse*, & la condamnent comme *suspecte & favorisant le Semipelagianisme.* Decrivant, d'après S. Augustin, les differens etats par les quels il a plu à Dieu de faire passer le genre humain, les Peres du Synode parlent ainsi de l'etat de nature, p. 249: " *Il voulut que* " l'homme, abandonné à ses propres lu-" mieres, apprit à se defier de son aveu-" gle raison, & que ses egaremens le por-" tassent à desirer le secours d'une lumiere " superieure. C'est là l'etat de nature, " dans le quel l'homme ne connoissoit " point le peché, & se laissoit entrainer " par sa concupiscence sans la connoitre. " C'est sur cette proposition que tombe la XVIIIe Censure. Passant ensuite à la loi, le Synode dit que Dieu la donna à l'homme, pour lui faire connoitre le peché; mais que l'homme etant impuissant pour

l'obſerver, devint prevaricateur ſous cette loi. " Mais ſi la loi, ajoute-t-il, ne " reuſſit pas à guerir le cœur de l'homme, " elle ſervit aumoins à lui faire connoitre " ſes maux, à le convaincre de ſa foibleſ- " ſe, & à lui faire deſirer la grace du " Mediateur". Le Synode conclut que " la loi fut donc donnée de Dieu par le " miniſtere de Moïſe, non pour guerir " les plaies de l'homme, mais *pour l'aver-* " *tir* de ſa maladie, & de la neceſſité du " remede". Les Redacteurs de la Bulle ne rapportent point cette derniere phraſe, qui n'eut laiſſé aucun doute ſur la penſée du Synode. Ils ont mieux aimé s'arrêter à la precedente, la croyant plus ſuſceptible d'une interpretation deſavorable; & c'eſt elle qu'ils condamnent dans leur XXe Cenſure, en la taxant pareillement de captieuſe, de ſuſpecte & favoriſant le Semipelagianiſme. Mais qui peut aucontraire n'y pas reconnoitre, ainſi que dans celle qui regarde l'etat de nature, la doctrine très precise de S. Paul & de S. Auguſtin?

Pour y trouver celle des Semipelagiens, il plait aux Cenſeurs de ſuppoſer que, ſuivant le Synode, l'homme dans l'etat de nature, & l'homme enſuite ſous la loi,

ont pu désirer sans la grace de Jesus-Christ, & par leurs propres forces, l'un le secours d'une lumiere superieure à sa raison, & l'autre la grace du Mediateur. Mais c'est gratuitement & frauduleusement qu'ils le supposent. ...Car. 1°. le Synode ne dit point cela. Il dit avec S. Augustin, que le dessein de Dieu, en abandonnant l'homme aux egaremens de sa raison sous l'etat de nature, & à sa foiblesse ou son impuissance sous la loi, a eté de le porter à desirer la lumiere & le secours d'enhaut, dont sa propre experience lui faisoit sentir le besoin; mais il ne dit nullement qu'il ait pu former de lui-même ce *desir*, *ni* sans que Dieu lui en fit la grace par Jesus-Christ. Puisqu'il ne le dit pas, pourquoi le condamne-t-on comme s'il l'avoit dit? 2°. Non seulement il ne le dit pas, mais il dit formellement le contraire dans le même Decret sur la Grace, & seulement trois pages plus bas, c'est-à-dire, p. 253, où il fait la profession de foi la plus diametralement opposée au Semipelagianisme. Ecoutez-la, Très-Saint-Pere. " En " troisieme lieu nous apprenons du même " plan (de Dieu pour le salut des hom- " mes) . . . que loin d'attendre notre con-

" ſentement, la grace le crée en nous,
" attendu qu'elle opere en nous le vou-
" loir & le faire; que *ſans elle* non ſeu-
" lement on ne peut pas accomplir une
" bonne œuvre, mais qu'on *ne peut pas*
" *même la commencer, ni en concevoir*
" *la penſée;* que depuis *le premier mou-*
" *vement de la bonne volonté*, jusqu'à la
" conſommation de la bonne œuvre, TOUT
" eſt un don de cette vertu divine, qui
" ſans violer les droits du libre arbitre,
" le tire de l'esclavage du peché, & lui
" donne l'heureuſe liberté d'operer ſon
" ſalut". Qui peut croire que des Cen-
ſeurs, qui ont eu dans leurs mains & ſous leurs yeux pendant des années, les Actes du Synode de Piſtoie, & qui ont ſansdoute fait uſage de toutes leurs lunettes pour que rien ne leur echappât, n'y ayent pas vu ces paroles ſi voiſines de celles qu'ils ont cenſurées? Ce n'eſt donc pas la doctrine du Synode, mais la cenſure, Très-Saint-Pere, qui eſt *captieuſe* & pleine de mauvaiſe foi.

Cette honteuſe ſupercherie ſe montre encore, & ſe trahit elle-même, par la contradiction qui ſe trouve entre la XIX. & la XXe Cenſures comparées l'une avec

l'autre; puisque la même propoſition du Synode, condamnée dans la XIXe, comme inſinuant que l'homme, ſous la loi, a eté dans l'*impoſſibilité* d'obſerver ce que Dieu lui commandoit, eſt encore condamnée dans la XXe comme enſeignant tout le contraire, ſavoir que l'homme ſous la loi, & ſans la grace, *a pu* concevoir un deſir ſalutaire de la grace du Mediateur.

Que vos Cenſeurs, Très-Saint-Pere, ont de bons yeux, pour voir ainſi tout enſemble dans le Synode de Piſtoie Calvin & Pelage; & dans la même propoſition de ce Synode, l'erreur qui ôte à l'homme ſous la loi le pouvoir phyſique *de l'obſerver*, & celle qui donne à l'homme ſous la loi le pouvoir de former ſans la grace de pieux deſirs, qui tendent au ſalut! Mais je crains qu'aulieu d'avoir cet œil droit & ſimple, dont Jeſus Chriſt dit: " Si votre " œil eſt ſimple, tout votre corps ſera lu- " mineux". ils n'ayent plutôt cet œil obſcurci par la mechanceté, qui rend tout le corps tenebreux. *Si oculus tuus fuerit nequam, totum corpus tuum tenebroſum erit.* Et ſi on jugeoit du corps de leurs Cenſures par cette regle, il faudroit dire, Très-Saint-Pere, que toute cette Bulle,

qui en accumule tant de pareilles contre le Synode de Pistoie, n'est qu'un ouvrage de tenebres.

J'observe de plus 1°, qu'en voulant condamner dans la proposition dont il s'agit le pour & le contre, vos Censeurs detruisent d'une main ce quils etablissent de l'autre, & justifient par là le Synode de toute erreur. Car s'il est faux, comme le dit la XIXe Censure, que l'homme sous la loi fut impuissant pour l'observer, il est donc vrai qu'il pouvoit à plus forte raison former aumoins de bons desirs. Les Censeurs n'etoient donc pas en droit de condamner cela dans la XXe Censure; ou s'ils en ont eu le droit, ils n'avoient donc pas celui de condamner dans la XIXe le Synode, pour avoir dit que l'homme etoit impuissant sous la loi. *Mentita est iniquitas sibi.*

J'observe en second lieu, que par la même raison, ils tombent eux-mêmes necessairement dans l'une ou l'autre des deux erreurs qu'ils ont condamnées, & se prennent ainsi dans leur propre piege. Car s'ils pretendent, comme on le voit par la XIXe Censure, que l'homme sous la loi & sans la grace n'etoit pas impuissant pour observer la loi, ils

foutiennent donc à plus forte raison, qu'il pouvoit fans la grace former au moins de bons defirs relativement au falut; & les voilà *Semipelagiens*, felon leur propre Cenfure. Ou s'ils condamnent ceux qui difent que l'homme fous la loi & fans la grace a pu former ces defirs falutaires, ils approuvent donc ceux qui enfeignent que l'homme fous la loi etoit impuiffant pour l'obferver, ou, felon qu'ils expliquent eux-mêmes cette impuiffance dans leur Cenfure, ceux qui difent que Dieu, en donnant à l'homme une loi qu'il ne pouvoit obferver, lui commandoit des chofes impoffibles; & les voilà *Calviniftes*, & condamnés par le Concile de Trente. Ou plutôt c'eft vous-même, Très Saint-Pere, dont ces imprudens Cenfeurs font ou un Semipelagien, ou un fectateur de Calvin, un Baianifte & un Janfenifte, non pretendu, mais reel, en vous faifant adopter cette heretique Cenfure.

Au refte on eft accoutumé depuis longtems à cette vieille calomnie, fur l'impoffibilité d'obferver les commandemens fans la grace, que les Moliniftes affectent toujours de donner pour le fentiment des difciples de S. Auguftin, & qu'ils renouvel-

lent aujourd'hui avec aussi peu de fondement contre le Synode de Pistoie. Jamais ce Synode n'a pretendu que l'homme fut dans l'imposfibilité, ou dans l'impuisfance naturelle & absolue de faire le bien. L'impuisfance dont il parle, est une impuisfance morale & toute volontaire, qui ne vient pas de la privation du libre arbitre, mais de la cupidité qui le domine & qui le subjugue, de cet esclavage du peché dont parle S. Paul, & dont il dit que la seule grace de Jesus-Christ peut nous delivrer. Si le pecheur, entrainé par ses passions, ne peut pas faire le bien, c'est qu'il ne le veut pas. Il le pourra dès qu'il le voudra d'une volonté forte & pleine; mais c'est Dieu qui par sa grace donne cette volonté. En un mot, les Peres du Synode reconnoisfent dans le libre arbitre destitué de la grace, un pouvoir bien plus reel pour accomplir les commandemens, que leurs accusateurs, qui par une suite de leurs prejugés sur l'etat de pure nature, pretendent que l'homme sans la grace seroit dans une veritable imposfibilité de faire des œuvres meritoires du salut, reduisant tout l'effet de la grace de Jesus-Christ à donner à l'homme le pouvoir, & non la

volonté de faire le bien. On ne voit que trop dans votre Bulle, Très-Saint-Pere, des traces de ce systême Molinien suivi par les Redacteurs, & d'après lequel ils pretendent juger de l'orthodoxie du Synode de Pistoie, en donnant leurs erreurs pour des regles de foi.

Dans la XXIe Censure, on condamne une autre Proposition du Decret sur la Grace, qui se trouve p. 251, comme voulant dire *qu'il n'y a point de vraie grace interieure de Jesus-Christ à la quelle on resiste.* Je lis, Très-Saint-Pere, cette proposition du Synode, & je vois avec etonnement qu'il n'y est pas fait la moindre mention de resistance ou de non-resistance à une grace interieure de Jesus-Christ, & parconsequent qu'il est faux que le Synode *renouvelle l'erreur condamnée comme heretique, dans la seconde Proposition de Jansenius;* comme il est faux que Jansenius lui-même ait enseigné cette erreur. Telle est encore la bonne foi de vos Theologiens. Quand on s'y prend de cette maniere, rien ne doit être plus facile que de faire des Censures, & je ne comprens pas comment ils ont pu mettre tant de tems & de travail à celle du Synode de

Piſtoie, qui eſt toute dans le même goût.

Les Peres du Synode avoient dit, par une maniere de parler, qui quand elle ſeroit impropre & peu uſitée, ne peut neanmoins être equivoque, parcequ'elle eſt expliquée, que la *lumiere de la grace*, ſi elle eſt ſeule; ne ſert qu'à nous faire connoitre le malheur de notre etat, & la grandeur de nos maux, qu'en pareil cas la *grace* produit le même effet que la *loi;* qu'il eſt donc necesſaire que le Seigneur crée dans notre cœur un ſaint amour, qu'il lui inſpire une ſainte delectation contraire à l'amour qui y domine, *inſpiratio caritatis, quâ cognita ſancto amore faciamus*; & que ce ſaint amour & cette ſainte delectation ſont proprement la grace de Jeſus-Chriſt. Les Cenſeurs leur oppoſent un pasſage du Concile Trente (Sesſ. VI. c. 5.), qu'ils pretendent faire mention d'une autre grace de Jeſus-Chriſt proprement dite, qu'il appelle une lumiere du S. Eſprit, qui touche le cœur, *tangente Deo cor hominis per Spiritûs Sancti illuminationem:* comme ſi cette lumiere du S. Eſprit, qui touche le cœur *pour le convertir*, & qui en eſt une *inſpiration*, ainſi que le dit le Concile, etoit

autre chose que cette inspiration du saint amour, dont parle S. Augustin, & d'après lui le Synode de Pistoie! Les Auteurs de la Bulle pretendroient-ils, qu'une lumiere du S. Esprit, qui ne touche le cœur que par la crainte, sans lui inspirer l'amour, est proprement la grace de Jesus-Christ? En ce cas, ils seroient plus d'accord avec Pelage qu'avec le Concile de Trente & S. Augustin. Ce qui doit encore les en rendre suspects, c'est qu'en censurant si mal à propos la proposition du Synode, ils n'ont pas même excepté de leur censure la definition de la grace *par le S.* Docteur, qui y est *renfermée*, & *qui* effectivement ne dit que la même chose. Autrefois, Très-Saint-Pere, la doctrine de S. Augustin etoit celle de votre Siege. Les plus illustres de vos Predecesseurs se faisant gloire de la suivre, & de la recommander à toute l'Eglise, se gardoient bien de donner des Bulles pour l'obscurcir ou la condamner.

La Decret du Synode sur la Foi commence ainsi, Très-Saint-Pere: " La " foi, cette vertu si excellente, par où " commence cet admirable enchainement " de graces qui nous conduit à Dieu, qui

" est la premiere voix qui nous appelle " au salut & à l'Eglise, doit être aussi le " premier fondement sur le quel les ensei- " gnemens & les decrets de cette sainte " assemblée doivent être etablis.„ Selon les Curialistes, dans leur XXIIe Censure, on est suspect d'heresie, lorsqu'on dit que *la foi est la premiere voix qui nous appelle au salut & à l'Eglise.* Cette assertion, selon eux, *sent l'heresie*, elle est *erronée*, & deja *condamnée dans Quesnel.* La raison qu'ils en donnent, est qu'il y a une grace, qui prevenant la volonté previent aussi la foi: *perinde ac prior non esset gratia illa, quæ ut prævenit voluntatem, sic* PRÆVENIT & FIDEM. Ces dernieres paroles sont de S. Augustin (q). Les Censeurs, qui les citent pour prouver que la foi n'est pas la premiere grace, ne prouvent par là rien autre chose, sinon quils ne les entendent pas. En disant que la grace previent la foi, S. Augustin veut dire que la foi est l'effet de la grace. Or de ce que la foi est l'effet de la grace, il ne s'ensuit point du tout que la foi ne soit pas la premiere grace. Vos Censeurs, Très-

(q) De dono persev. c. 16. n. 41.

Saint-Pere, se rendent donc ridicules, en s'autorisant de ce passage pour crier à l'heresie contre le Synode de Pistoie.

Puisqu'ils en appellent à S. Augustin, il seroit aisé de leur prouver que ce Pere & toute la Tradition, ont reconnu & enseigné la verité contenue dans la proposition du Synode; & il n'y a que l'ignorance profonde de l'œcomonie de la grace de J. C., ou le dessein premedité de condamner des innocens, qui ayent pu y decouvrir la moindre erreur. Je sais que vos Curialistes, qui n'ont pas d'autre bousfole que les Bulles contre Baius & Quesnel, attribuent à ce dernier l'erreur grossiere d'*avoir enseigné* que la foi pleine & parfaite est la premiere grace, & qu'ils ne rougissent pas d'attribuer la même erreur aux PP. de Pistoie. Ne voyent-ils donc pas, ces calomniateurs, que lorsqu'on dit que *la foi est la premiere grace*, ou, selon l'expression du Synode, *la premiere voix qui nous appelle*, on parle de la foi en general, en la prenant depuis son premier degré, d'une foi commencée, & non d'une foi parfaite, habituelle & sanctifiante? Refusent-ils de voir que les PP. de Pistoie ne parlent que de la *premiere voix*, & par-

conſequent du premier degré de foi, *par ou* COMMENCE *l'admirable enchaînement de graces qui nous conduit à Dieu, qui nous appelle au ſalut & à l'Egliſe?* Comme il ſe peut qu'ils ignorent les premiers elemens de la doctrine chretienne ſur l'objet dont il s'agit, je me bornerai à les leur propoſer ici.

La foi, comme les autres vertus chretiennes, a ſon commencement, ſon progrès & ſa perfection. Dieu en jette la ſemence dans le cœur de l'homme: elle ſe nourrit enſuite & ſe fortifie peu à peu par de nouvelles graces, & enfin elle devient parfaite, lorſqu'elle eſt vivante & animéé par la charité. Ce ne feroit pas ſeulement une erreur, mais une extravagance, de dire que la foi dans ſa perfection eſt la premiere grace, du moins dans le cours ordinaire des choſes. Un Payen ne paſſe pas tout d'un coup de l'incredulité & de l'idolatrie à une foi qui le juſtifie, ni à une connoiſſance parfaite des verités de la religion; il n'y eſt conduit d'ordinaire que par degrés, & ces differens degrés ſont autant de graces. Mais on ne peut douter auſſi que la foi, du moins dans ſa naiſſance, ne ſoit la premiere grace que l'homme re-

çoit, & qui marche avant toutes les autres. C'est ce qu' enseigne l'Apôtre S. Paul: *Accedentem ad Deum oportet credere* (r). C'est ce qu' enseigne toute la Tradition. *Quelle est la grace*, demande S. Augustin, *que nous avons reçue la premiere?* Il repond: *La foi* (s). Et ailleurs: *La foi*, dit-il, *est la premiere grace qui nous est donnée, afin que par elle on obtienne les autres choses* (t). En effet, comment est-il possible que le cœur se porte vers Dieu, si on ne le connoit auparavant, & si on n'a deja reçu quelques commencemens de foi? La foi donc est la premiere grace & le fondement de toutes les autres. Le premier don que Dieu fait à un homme plongé dans les tenebres de l'ignorance & du peché, est de lui mettre dans le cœur quelque semence & quelque etincelle de foi, non-seulement pour lui faire connoitre & embrasser la religion, avec tous les mysteres qu'elle renferme, mais aussi pour la lui faire aimer, & le porter à mettre sa confiance dans la grace de Jesus-Christ.

(r) Heb. XI. 6.
(s) Tr III in Joan.
(t) Lib. de Præd. SS.

La doctrine du Synode, au §. 8 du Decret sur la Grace, qui consiste à distinguer deux principes de toutes les actions de l'homme, l'amour de Dieu, principe de tout le bien qui se trouve en lui, & l'amour de la creature, principe de tout le mal qui s'y rencontre, est si clairement marquée dans les SS. Docteurs de l'Eglise, que pour la condamner, on devroit se resoudre à envelopper dans la même condamnation tous les SS. Peres, & parmi eux S. Leon, S. Gregoire, S. Augustin & S. Fulgence. Oui, Très-Saint-Pere, on ne peut rejetter cette doctrine sans renverser toute la morale du Christianisme, ou, pour parler plus juste, toute la Religion. Certes la Religion ne consiste toute entiere qu'à former à Dieu de vrais adorateurs, en inspirant aux hommes les sentimens & les mouvemens qui peuvent les rendre agreables à ses yeux, en les detournant des actions & des sentimens contraires à sa loi. Or l'Ecriture & les Peres nous declarent, que Dieu ne se contente pas du dehors & de l'exterieur, qu'il juge les hommes sur leur cœur, & qu'il n'y a que ce qui vient du cœur qui souille l'homme. Toute la religion donc consiste dans l'amour de

Dieu; il n'y a d'obeisſance ſainte, que celle qui vient de l'amour. Dieu compte pour rien tout ce qui ſe fait par un autre motif: il n'ecoute que l'amour; il ne recompenſe que ce qui en vient: il en eſt ſi jaloux, qu'il ne veut pas que le moindre de ſes ruiſſeaux ſoit detourné, pour couler vers la creature, & pour s'y repoſer.

Ces importantes verités ont eté combattues de front par les Caſuiſtes. Les Redacteurs de votre Bulle, Très-Saint-Pere, ſans ſe declarer ouvertement pour leurs excès monſtrueux, s'efforcent cependant, par leur XXIIIe & XXIVe Cenſures, d'obſcurcir la ſalutaire doctrine de l'Evangile & de la Tradition, qui leur eſt oppoſée. Ils cherchent à la rendre odieuſe, en affectant, avec leur mauvaiſe foi ordinaire, de la confondre avec une erreur condamnée par le Concile de Trente, ſuivant la quelle toutes les actions d'un pecheur même touché de Dieu, avant la juſtification, ſont des pechés. *Quatenus inſinuat*, diſent-ils, ... *opera omnia quæ ante juſtificationem fiunt, quâcumque ratione fiant, ſint peccata. Quaſi in omnibus ſuis actibus peccator ſerviat dominanti cupiditati.* Dès qu'on examine la doc-

trine du Synode, il est evident que les Peres sont très-eloignés de l'erreur qu'on veut leur imputer, comme s'ils avoient voulu enseigner qu'on ne peut faire aucun bien sans l'amour dominant & habituel, que les bonnes œuvres d'un pecheur qui travaille à sa conversion, mais n'est pas encore justifié, sont en pure perte & même de nouveaux pechés. Ils declarent dans le Decret sur la Penitence, § 6, que la grace opere en lui, avant sa justification, les premiers mouvemens de haine du peché & de deplaisir d'avoir offensé Dieu. Ils disent que c'est la grace qui excite en lui l'esprit de componction & de ferveur, qui lui fait desirer ardemment de retourner vers la fin qu'il a abandonnée, & le fait gemir de cet etat de servitude & de misere ou il s'est volontairement plongé. En un mot ils admettent avec tous les Catholiques la doctrine du Concile de Trente (*u*), sur la maniere dont les adultes se disposent à la justification. Ils font donc profession de croire que la priere, l'humiliation, la foi en J. C. se trouvent dans un pecheur, dont la lepre est honteuse & inveterée, mais qui forme des desirs pour retourner

(*u*) Sess. VI. Cap. 5 & 6.

à Dieu, & qu'elles attirent sur lui sa misericorde; que le desir & la demande de la grace, loin d'être des pechés, sont des dispositions du cœur qui viennent de l'esprit de Dieu, & qui lui sont agreables dans un homme encore engagé dans le peché. "Voila, dit-il, les premieres dispositions d'un cœur qui aspire à sa justification: dispositions qui suffisent seules, pour detruire les irreligieux systêmes de tous ceux, qui, par une contradiction manifeste, ont pretendu retablir le pecheur adulte dans un etat *habituel* de charité, sans lui avoir fait exercer auparavant un seul *acte* de charité". Après une profession si formelle, ne faut-il pas être bien livré à l'esprit de calomnie, pour representer les PP. du Synode comme n'admettant dans les pecheurs, avant leur justification, aucunes bonnes œuvres qui ne soient de nouveaux péchés? Ne devroit-on pas rougir de honte, d'attribuer à ceux qui mettent si distinctement, entre les dispositions par lesquelles le pecheur se doit preparer à la justification, *la sainte aversion* du péché, *la detestation de son etat*, *l'indignation contre lui-même*, *l'esprit de componction & de ferveur* &c,

&c, de croire & d'enseigner que toutes les preparations qu'il y peut apporter, sont des *pechés*, tandis qu'en consultant leurs decrets, on trouve qu'ils enseignent expressément que c'est la grace qui opere en lui ces premiers mouvemens? Comment ne veut-on pas voir, que lorsqu'ils disent dans le §. 8 du Decret sur la grace, que l'homme, *par une influence generale de l'amour* (ou de la cupidité) *qui domine en lui, gâte & corrompt toutes ses actions*, ils ont soin d'avertir qu'ils parlent de l'homme agissant *sans la grace, & sous l'esclavage du peché*, d'un homme qui *rapportant tout à lui-même*, demeure par consequent dans l'impieté, n'a aucun sentiment de penitence ou de conversion; & nullement de celui qui commence à retouner vers Dieu, qui commence à desirer d'être delivré de la servitude du peché, & qui par une suite de cette premiere grace de conversion, obtient de parvenir enfin à celle de la justification? Ils conviennent que ces maximes pourront paroitre dures à l'orgueil de l'homme, & à la Philosophie du siecle; mais ce sont, disent-ils, des verités que J. C. nous a enseignées, & qui nous ont eté transmi-

ſes par les Conciles & par les Peres. Qu'il eſt affligeant, Très-Saint-Pere, que cet *orgueil de l'homme*, & cette *Philoſophie du ſiecle*, ſe trouvent dans des hommes qui ſe donnent pour les Cenſeurs des Evêques & des Conciles, & qui parlent dans des Bulles au nom du ſucceſſeur de S. Pierre!

La XXIVe Cenſure fait un crime aux PP. de Piſtoie, de ne pas reconnoitre un milieu entre les deux ſources de toutes nos actions, l'amour de Dieu ſource de tout bien, & la cupidité ſource de tout mal; le premier eſſentiellement bon, qui ſanctifie tout ce qui naît de lui comme de ſon principe; l'autre eſſentiellement mauvais, qui ſouille & infecte tout ce qui en decoule: *Perinde*, dit-on, *ac ſi inter dilectionem divinam, quæ nos perducit ad regnum, & dilectionem humanam illicitam, quæ damnatur, non daretur dilectio humana licita, quæ non reprehenditur.* Je me bornerai à propoſer à vos injuſtes qualificateurs la doctrine de S. Auguſtin en ſes propres termes, tirée de ſon ouvrage contre Julien, dans lequel il traite à fond la matiere des actions des infideles.

S. Auguſtin donc (*x*) repondant à Julien, qui lui avoit oppoſé les exemples des infideles, qui ſans le ſecours de la grace & par le ſeul bienfait de la nature, quoiqu'engagés dans la ſuperſtition, n'ont pas laiſſé d'avoir beaucoup de vertus, & d'être ſouvent miſericordieux, & modeſtes, & ſages, & temperans, etablit contre lui qu'on n'eſt juſte que par la foi, & qu'on n'a la foi que par J. C. En ſecond lieu il ſoutient que " les infideles ne peuvent avoir ni la " vraie juſtice, ni les autres vertus qui " ſont ſes compagnes, parce que les dons " de Dieu (*tels que l'eſprit, la rai-" ſon, la volonté, & même les inclinations " naturelles, qui ſe trouvent en quelques " perſonnes pour pratiquer quelques " vertus*) n'etant pas rapportés à " leur auteur, cela fait que *les mechans " qui s'en ſervent, ſe rendent coupa-" bles*, ne s'en ſervant pas pour la fin " pour laquelle ils s'en doivent ſervir". Et comme Julien, d'accord avec vos Curialiſtes, vouloit trouver un milieu en diſtinguant deux ſortes de vertus, des vertus ſteriles, & des vertus utiles & fructueu-

(*x*) Lib. IV. cont. Julian.

ses, dont les premieres n'etoient recompensés que par les biens temporels, & les autres par les biens eternels, S. Augustin, en confondant cette erreur, lui montre qu'il n'y a point de vraies vertus, que celles qui servent pour acquerir la vie eternelle, & que toutes les autres, qui ne servent pas à cette fin, sont de fausses vertus & de veritables vices, qui n'ont que l'apparence de la vertu. *Sed homo eruditus*, lui dit-il, *eorum vitiorum verisimilitudine falleris, quæ finitima videntur & propinqua virtutibus, cùm absint ab eis quàm longe absunt à virtutibus vitia.* A ce sujet il etablit cette maxime constante & certaine: " Il y a, " dit-il, deux choses à considerer dans les " actions vertueuses, l'action en elle-mê- " me & la fin de l'action, *le devoir & " la fin.* Le devoir est ce que nous de- " vons faire; la fin, c'est le but & l'inten- " tion pour laquelle nous devons agir. " Or la principale difference des vertus " & des vices, des bonnes & des mau- " vaises actions, se doit prendre de la " fin, & non pas seulement de l'action " & du devoir; parcequ' *encore qu'un " homme fasse quelque chose où il sem-*

" *ble qu'il ne peche pas, il peche neanmoins certainement, s'il ne la fait pas pour la fin pour laquelle il la doit faire.* Faute de faire attention à ce " que je dis ici (c'est toujours à Julien " qu'il adresse la parole, mais c'est en " même tems à vos Redacteurs qu'il parle, " Très-Saint-Pere), vous avez separé la " fin du devoir, & vous avez appellé de " veritables vertus, des devoirs qui n'e-" toient pas rapportés à la fin legitime, " & par là vous êtes tombé dans cette " etrange absurdité, de croire qu'une per-" sonne poussée par un mouvement d'ava-" rice à faire une action de justice, seroit " veritablement juste &c.„ Après avoir remarqué que cette fin n'est autre que Dieu seul, auquel toute veritable vertu doit se rapporter, il conclut *que tout cequ'un homme fait de bon, s'il ne le fait pour la fin pour laquelle la vraie sagesse nous ordonne de le faire, son action est peché par ce seul defaut de la bonne fin:* " qu' " encore que les Payens semblent avoir " fait en quelque maniere ce qui est com-" mandé par la loi naturelle ecrite dans le " cœur de l'homme, en ce qu'ils n'ont " pas fait à autrui ce qu'ils ne vouloient

" pas qu'on leur fit, *neanmoins en cela*
" *même ils ont péché, parceque n'ayant*
" *point la foi* (qui elevât leur eſprit
" vers Dieu), *ils n'ont pas rapporté ces*
" *actions à la fin à laquelle ils les de-*
" *voient rapporter.* C'eſt pourquoi,
" ajoute S. Auguſtin, Fabricius ſera moins
" puni que Catilina, non pour avoir eté
" bon, mais pour avoir eté moins me-
" chant: & Fabricius a eté moins mechant
" que Catilina, non pour avoir eu de
" veritables vertus, mais pour s'être
" moins eloigné des veritables vertus. „
Il renverſe enſuite la fauſſe diſtinction que
Julien mettoit entre les vertus, en diſant
que les unes etoient ſteriles, comme cel-
les des Payens, & les autres fructueuſes,
comme celles des Chretiens. " On ne
" peut exprimer, dit-il, combien vous
" vous trompez, lorsque vous dites que
" les vertus ſont des qualités de notre
" eſprit, par leſquelles nous ſommes bons
" ou avec fruit, ou ſans fruit. Il ne ſe
" peut faire que nous ſoyons bons ſans
" fruit. Nous ne ſommes pas bons, ſi
" nous le ſommes ſans fruit. Car un bon
" arbre produit de bons fruits. Or nous
" ne devons pas croire que Dieu, qui eſt

" bon, & qui prepare la coignée pour
" tous les arbres qui ne portent pas de
" bons fruits, puisse couper de bons ar-
" bres & les jetter dans les feu. *Les*
" *hommes donc ne sont point bons ste-*
" *rilement ni sans fruit; mais entre*
" *ceux qui ne sont pas bons, les uns*
" *sont plus mechans, & les autres le*
" *sont moins.* „ Vous voyez, Très-Saint-Pere, que S. Augustin ne reconnoit point ce milieu entre la cupidité & la charité, entre les vertus & les vices, que veulent introduire, à l'exemple de l'heretique Julien, les fabricateurs de votre Bulle.

Mais rien ne developpe davantage les vrais sentimens de S. Augustin sur cette importante question, que les reponses qu'il fait aux objections de Julien. Cet heretique croyant renverser sans ressource ce que Saint Augustin avoit etabli, *que toutes les actions des infideles sont des pechés*, lui demande avec confiance, " si un infidele
" commet un péché en revêtant un pauvre
" qui est nud, en secourant un homme
" dans le peril, en guerissant les plaies
" d'un malade, en reconnoissant une ami-
" tié vertueuse par une liberale participa-
" tion de son bien, en endurant plutôt

" toutes sortes de tourmens, que de rendre temoignage contre la verité? Peut-on croire, disoit-il, que ces actions soient des péchés, parce qu'elles ne viennent pas de la foi?" S. Augustin repond sans hesiter: "*En tant que ces actions ne sont pas faites par la foi, elles sont un peché sans aucun doute:* non pas qu'en soi ces actions soient péché; ni que ce soit un mal que de revêtir un pauvre; *mais parce qu'il n'y a qu'un impie, qui puisse nier que ce ne soit un peché, de ne se pas glorifier d'une telle action dans le Seigneur.*"

Pour forcer Julien dans son dernier retranchement, savoir, qu'*une volonté qui fait misericorde, est une bonne volonté;* il lui dit encore: " Vous auriez raison de parler ainsi, s'il en etoit de la misericorde comme de la foi en J. C., je veux dire de cette foi qui opere par la charité, & si, comme cette foi est toujours bonne, la misericorde etoit toujours bonne aussi. Mais s'il se trouve une misericorde qui soit mauvaise, telle qu'etoit, par exemple, la misericorde dont usa Saül, qui pardonna à un Roi

" captif, contre le commandement du Sei-
" gneur, par un effet de compaſſion, &
" qui pour cela merita d'être condamné
" du Seigneur, qui agit alors ſans doute
" avec miſericorde, *faites ſeulement at-
" tention s'il n'y auroit point de miſe-
" ricorde qui ſoit bonne*, que celle qui
" vient de cette foi toujours bonne, dont
" je viens de vous parler ... C'eſt pour-
" quoi, encore que la miſericorde qu'un
" Payen exerce envers un pauvre, par un
" ſentiment naturel de compaſſion, ſoit
" une bonne action en ſoi, neanmoins
" celui-là uſe mal de ce bien, qui en uſe
" en Payen & en infidele. Or celui qui
" fait mal ce qu'il fait, péche ſans doute.„

Enfin S. Auguſtin, dont le livre entier eſt la condamnation de l'injuſte Cenſure de vos Curialiſtes, ſe ſert de la doctrine même de Julien pour le combattre, & pour etablir l'importante verité qu'il ſoutenoit au nom de l'Egliſe. " Puiſque vous accordez, lui
" dit-il, que les actions des infideles qui
" vous ſemblent bonnes, ne peuvent pas
" neanmoins leur donner entrée au roy-
" aume de Dieu & au ſalut eternel, ſa-
" chez que, ſelon nous, la bonne volonté,
" la bonne action, & en un mot le bien,

" que nous soutenons ne se pouvoir trou-
" ver en aucun homme que par la grace
" de Dieu, qui est donnée par l'unique
" Médiateur de Dieu & des hommes, est
" celui par lequel seul l'homme peut arri-
" ver à la possession eternelle de Dieu. ,,

On voit avec douleur, Très-Saint-Pere, que la XXVe Censure n'est qu'une calomnie meditée de sang froid contre les PP. de Pistoie, & inspirée par un autre esprit que celui de la verité, de la charité & de la justice. Pour en être assuré, on n'a qu'à examiner le texte du Synode qu'on ose si temerairement accuser. *On introduisit*, dit-il, *à la place* (de la necessité d'aimer Dieu pour être reconcilié avec lui dans le Sacrement de Penitence) *une je ne sai quelle crainte des peines, qui, quoiqu'elle ne puisse pas être appelleé mauvaise, si elle peut au moins arrêter la main, ne peut neanmoins être suffisante, parce qu'elle n'opere point le changement du cœur (y).* Le texte du Synode parle, comme on voit, non de l'utilité, mais de l'insuffisance de la crainte, qui n'opere point le changement du

(y) Decr. sur la Penit. §. 3.

cœur : il ne nie pas pour cela qu'elle ne soit bonne & utile, entant qu'*elle peut aumoins arrêter la main.*

Il est surprenant, Très-Saint-Pere, que vos Redacteurs ayent osé flétrir cette doctrine du Synode d'une maniere si calomnieuse ; comme si les PP. de Pistoie avoient enseigné que la crainte surnaturelle de l'enfer n'est pas bonne en elle-même, ni utile, ni un don de Dieu. C'est sur une calomnie si atroce, démentie par le texte même du Synode, qu'ils lui appliquent les qualifications les plus odieuses, en la declarant fausse, temeraire, pernicieuse, injurieuse aux dons de Dieu, deja condamnée, contraire à la doctrine du Concile de Trente, & au sentiment commun des SS. Peres &c. Je demande à ces Censeurs si prodigues de qualifications injurieuses, s'ils se sont donné la peine de bien examiner la salutaire doctrine du Concile de Trente (z). Si je ne me trompe, Très-Saint-Pere, ils cherchent à en imposer sur le sentiment de ce Concile, en voulant, par une grossiere illusion, lui faire dire de la seule crainte des peines de l'enfer, ce qu'il

(z) Seff. VI. can. 8, & Seff. XIV. cap. 4.

dit de celle qu'il appelle contrition imparfaite, qui renferme le recours à la misericorde de Dieu, l'esperance du pardon, le repentir & la volonté de s'abstenir du peché, & par consequent un commencement d'amour de Dieu: car s'il n'y a point d'amour commencé de la justice, il n'y a point de repentir, ni de changement de volonté à l'égard du peché. Et en effet, ni S. Augustin, ni le Concile de Trente, ni les anciens Theologiens, ni les plus habiles entre les modernes, n'ont jamais cru que la volonté du pecheur put être changée sans une inspiration d'amour au moins actuel, qui est l'effet de la grace: & croire que la crainte seule le puisse faire, c'est le pur Pelagianisme. La distinction de crainte naturelle & de crainte surnaturelle, est une vaine ressource. De quelque part que la crainte vienne, si elle est seule & sans aucun mouvement de charité, elle ne peut ni changer la volonté corrompue, ni faire observer la loi: & la volonté de commettre le peché demeurant dans le cœur, qui ne peut être caché à Dieu, on le commet à ses yeux, & on est coupable devant lui, & condamné par sa justice. C'est encore pour en imposer,

que vos Curialistes provoquent à l'enseignement commun des Peres, & qu'ils affectent de citer S. Augustin. Qu'ils meditent plutôt les deux sortes de crainte qu'il distingue en expliquant le Pseaume CXXVII, c'est-à-dire, *la crainte chaste, jointe à l'amour,* & *la crainte servile que cette premiere crainte chasse;* & qu'ils approfondissent la doctrine du même Pere dans le Sermon 161. Ils y trouveront cette maxime: *La fraieur, qui fait craindre la gehenne, est une lettre qui menace, non une grace qui secourt: la crainte ne fait autre chose que d'empêcher de faire le mal; au lieu que la charité fait que vous ne le voulez pas faire, quand même vous le pourriez faire impunément.* Ils y verront que *craindre de bruler avec le diable, est une crainte servile, craindre de deplaire à Dieu, est une crainte chaste:* en un mot, ils y trouveront leur condamnation, & la justification des PP. de Pistoie.

Au sujet de la XXVI[e] Censure, contre la doctrine qu'ils enseignent au §. 3 du Decret sur le Baptême, j'observerai, Très-Saint-Pere, que cette doctrine est si orthodoxe, que toute la malice de vos Curia-

liftes n'a point ofé l'attaquer de front. Il s'y agit de l'etat des enfans qui meurent fans Baptême, & par là font exclus du Royaume de Dieu, c'eft-à-dire, de la felicité eternelle. En fuivant les lumieres que nous donnent fur ce point les divines Ecritures expliquées par les SS. Peres, loin de leur trouver aucune place mitoienne entre le ciel & l'enfer, on trouve qu'ils n'ont point d'autre demeure eternelle que l'enfer, où ils fouffriront des peines qui ne finiront jamais. S. Auguftin eft formel fur ce point. C'eft lui qui a combattu, au nom de toute l'Eglife, comme une erreur directement contraire à *la foi catholique*, le fentiment des Pelagiens fur l'etat mitoien & la pretendue beatitude *naturelle* de ces enfans, c'eft-à-dire, la chimere d'un troifieme etat, qui tint le milieu entre le paradis & l'enfer; dogme inoui avant les Pelagiens, condamné par plufieurs Conciles & Papes, & combattu par les SS. Docteurs de l'Eglife.

Quelque Scholaftiques voulant exempter ces enfans des peines fenfibles du feu eternel, ofent dire que S. Auguftin a fuivi fur ce point l'opinion la plus dure; qu'on peut l'abandonner & prendre un parti plus

doux. Mais puisque S. Augustin a combattu ce sentiment dans les Pelagiens, non comme quelque chose de problematique, mais comme une erreur contraire à la foi catholique, & que les PP. du Concile general d'Afrique tenu à Carthage en 418, disent au Canon 3: *Quel Catholique pourra douter que celui qui n'est pas digne d'être le coheritier de J. C., ne soit le compagnon du demon?* on sent assez que ces Theologiens, en exemptant ces enfans des peines sensibles, se sont fraiés une route differente de celle qui avoit eté suivie par les SS. PP. de l'Eglise, qu'ils sont, pour-ainsi dire, d'accord avec les Pelagiens & l'Ecole de Molina, & en contradiction avec la decision du Concile de Florence, qui parle ainsi: *Nous decidons que les ames de ceux qui meurent dans le peché mortel actuel, ou dans le seul peché originel, descendent aussitôt dans l'enfer, quoiqu'elles y doivent souffrir des peines inegales.* (aa).

A en croire la XXVI[e] Censure de votre Bulle, Très-Saint-Pere, la definition du Concile de Florence, inserée dans une

(aa) Labb. Conc. Tom. XIII. col. 515.

Declaration du Pape Eugene IV lue, approuvée & signée par tous les Evêques du Concile, dans la Session du 6 Juillet 1439, où se fit la reunion des Grecs, seroit *fausse, temeraire, & injurieuse aux Ecoles Catholiques*. Quant à moi, je ne pense pas que les PP. de Florence eussent accordé le titre d'Ecole Catholique à celle de Molina. Mais vos Curialistes n'hesitent pas à condamner ceux qui s'attachant à S. Augustin & à toute l'antiquité, font profession de rejetter les nouveautés Moliniennes.

J'implore votre Benediction paternelle & apostolique, & suis

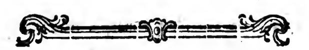
TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 15 *Juin* 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *

❀ ❀
❀



NEUVIEME LETTRE

Sur les XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII & XXXIII[e] *Censures.*

TRÈS-SAINT-PERE

Les PP. du XV[e] Concile de Tolede, tenu en 688, ne se crurent point obligés de deferer à la Censure, que le Pape Benoit II & les Theologiens de Rome avoient faite, de quelques propositions de Julien Archevêque de Tolede. (a) Ils comparerent avec les ecrits & la doctrine des Peres, les corrections qu'on vouloit leur faire recevoir: ils approuverent le livre de Julien condamné par le Pape; & après avoir justifié la doctrine de cet Archevêque, & rejetté la condamnation que l'on en avoit faite à Rome, ils conclurent en ces termes: " Si après l'exa-

(a) Fleury Hist. Eccl. Liv. XL. N. 40.

" men que nous venons de faire, il se " trouve encore des gens qui s'écartent des " dogmes des Peres, qui sont la regle " que nous avons suivie, nous ne disputerons plus avec eux, mais nous nous en " tiendrons à ce que l'antiquité nous enseigne; esperant de la divine providence, que ceux qui aiment la verité " trouveront de la noblesse dans nôtre reponse, quoique des antagonistes ignorans puissent y trouver de l'indocilité.„ (b)

Cette declaration, Très-Saint-Pere, faite par S. Julien & les autres PP. du Concile de Tolede, est très-applicable aux Censures informes de la *Bulle* du 28 Août 1794 contre le Synode de Pistoie. Les PP. de ce Synode, que vos Censeurs veulent faire pâsser pour des rebelles & des indociles, parcequ'ils n'adoptent pas leurs nouvelles opinions, sont en droit de leur dire: *Nous nous en tiendrons à ce que l'antiquité nous enseigne*; & puisque vous vous attachez opiniatrément à suivre les ecarts d'une nouvelle doctrine; que vous avez même l'impudence de censurer

(b) Labb. Conc. Tom. VI. col. 1303.

comme temeraire, contraire à la pratique, à la loi & à l'autorité de l'Eglise, un Decret Synodal, qui dans l'administration des Sacremens veut faire executer les anciens Canons, *nous ne disputerons plus avec vous.*

Telle est en particulier la reponse que merite leur XXVIIe Censure. Voici le texte contre lequel cette Censure est dirigée: „ Toutes les fois qu'il y aura un doute rai„ sonnable que le Baptême ait eté reelle„ ment administré, ou qu'il l'ait eté valide„ ment, *on n'hesitera point d'executer les* „ *anciens Canons*, qui, sans faire mention „ d'aucune formule conditionelle, decla„ rent qu'on ne doit point regarder comme „ réiteré ce dont on doute avec fonde„ ment qui ait jamais eté fait." Les injustes Censeurs disent, que le Synode prescrit l'omission de la formule conditionelle *sous pretexte* d'adhesion aux anciens canons: *prætextu adhæsionis ad antiquos canones.* Ignorent-ils donc la regle du Droit, qui declare qu'on doit tenir pour non existant ce dont l'existence n'est pas connue? *Non esse, & non apparere, sunt eadem.* Les anciens canons fondés sur cette regle, existent très-reelle-

ment. Ils n'ont qu'à recourir à la Collection de Gratien; ils en trouveront plusieurs. Ils y verront que le Pape S. Leon le Grand decide très-formellement, que dans le doute raisonnable si le Baptême a eté reellement administré, on doit l'administrer purement & simplement. *Quoniam*, dit-il, *non potest in iterationis crimen venire, quod omnino factum esse nescitur* (c). Ils y rencontreront la reponse du Pape Gregoire III tout à fait conforme à la decision de S. Leon (d). Enfin ils y trouveront un Decret beaucoup plus ancien, celui du Canon 5 du Ve Concile de Carthage tenu en 398, & inseré depuis dans le Code de l'illustre Eglise d'Afrique, qui decide qu'on doit baptiser sans le moindre scrupule ceux qui sont dans le cas dont il s'agit: *absque ullo scrupulo eos esse baptizandos, ne ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari* (e). En examinant ces textes, dont aucun ne parle de formule *conditionnelle*, on y voit que l'administration pure & simple du Baptême dans les cas douteux, est

(c) Grat. Dist. IV. de Consecr. c. 112, 113.
(d) Ibid. c. 110.
(e) Ibid. c. 111.

fondée sur la raison & sur la tradition des anciens Peres, comme l'observe très bien le Pape Gregoire III. *Parvulos*, dit-il, *qui parentibus subtracti sunt, & an baptizati sint ignorant, hos ut baptizare debeas, secundùm Patrum traditionem, si non fuerit qui testificetur, ratio poscit.*

Si on examine maintenant l'origine de la formule conditionelle, on la trouvera dans une reponse du Pape Alexandre III donnée en 1175, inserée dans la Collection de Raymond sous l'autorité du Pape Gregoire IX, au Chapitre 2 *de Baptismo*: & Raymond peut-être l'aura prise dans les Canons recueillis vers l'an 849 par Isaac de Langres. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'on ne trouve aucun monument anterieur, qui parle de la formule conditionelle, & qu'elle n'a eté mise en vogue que depuis la promulgation des Decretales de Gregoire IX; que non-obstant l'autorité d'Alexandre III, plusieurs Eglises ont constamment persisté dans l'usage ancien de conferer le Baptême purement & simplement, comme on le peut voir par le Canon 4 du Synode d'York tenu en 1195, & par le Canon 3 de celui de

Londres tenu en 1200. Mais succesſivement pluſieurs Egliſes particulieres ſe ſont conformées à la deciſion d'Alexandre III, l'ont volontairement adoptée, & inſerée dans leurs Rituels. C'eſt ainſi que l'abus de la formule conditionelle eſt devenu ſi commun.

Mais il eſt conſtant auſſi, qu'une Egliſe particuliere ne ſe lie pas les mains par une libre & volontaire adoption de quelque reponſe ou decret d'un Pape; qu'elle peut en revenir, dès qu'elle trouve que le decret eſt abuſif, qu'il n'a aucun fondement ſolide, & ſurtout, comme *dans le cas actuel*, lorsqu'elle voit qu'il n'eſt pas conforme à la *raiſon*, ni à la *tradition des Peres*, comme parle Gregoire III. C'eſt ſansdoute alors que cette Egliſe peut reformer dans de tels points ſon Rituel, ſa discipline dans l'adminiſtration des Sacremens, dans l'Office divin, & retablir l'ancien & indubitable uſage fondé ſur les anciens Canons. C'eſt ce qu'a fait celle de Piſtoie; & Votre Sainteté abuſeroit de ſon autorité, ſi elle vouloit l'en empecher. Ce ſeroit vraiment, contre le commandement de S. Pierre, vouloir dominer ſur l'heritage du Seigneur: *non dominantes*

in Cleris. Reprimez plutôt, Très-Saint-Pere, la temerité des Redacteurs de la XXVIIe Censure, qui donnant plus d'autorité à la formule conditionelle d'Alexandre III, qu'aux decisions du grand S. Leon & aux anciens canons, voudroient en faire une loi irrefragable, dont il ne soit pas permis de s'écarter sans être temeraire, & refractaire à l'autorité de l'Eglise.

La XXVIIIe Censure fournit une autre preuve de l'esprit de chicane & de calomnie qui les domine. Ils qualifient de fausse, erronée, suspecte d'hérésie & sentant l'hérésie, *falsa, erronea, de hæresi suspecta, eamque sapiens*, cette proposition du Synode: " La participation à la victime faisant une partie essentielle du sacrifice, " le S. Synode desireroit que les Fideles " communiassent à la Messe, toutes les " fois qu'ils y assistent. Il ne condamne pas neanmoins, comme illicites, " les messes auxquelles les assistans ne " communient pas sacramentellement, " attendu qu'ils participent, quoique " d'une maniere *moins parfaite*, à cette victime, en la *recevant spirituellement*.,,

Le Synode, Très-Saint-Pere, ne fait

que repeter ici ce qu'avoit dit avant lui le Concile de Trente. C'est non seulement sa doctrine qu'il adopte, mais ce sont ses propres paroles qu'il employe ; & il est vraiment scandaleux de voir une Bulle les traiter de *fausses*, *d'erronées*, de *suspectes d'heresie*, & *sentant l'heresie*. Comparez, Très-Saint-Pere, l'un & l'autre texte, & voyez quel personnage ces miserables Censeurs vous font faire. Voici ce que dit le Concile de Trente (*f*) : « Le saint Concile desireroit qu'à chaque « Messe, tous les fideles qui y assistent « communiassent, non seulement *spirituel-* « *lement* par un sentiment *interieur de de-* « *votion*, mais aussi par la reception sa- « cramentelle de l'Eucharistie, afin qu'ils « participassent *plus abondamment* au « fruit de ce très-saint Sacrifice. Cepen- « dant si cela ne se fait pas toujours, il « ne condamne pas pour cela, comme « privées & illicites, les Messes auxquel- « les le Prêtre seul communie sacramen- « tellement, mais il les approuve & les « autorise, puisque ces Messes doivent « être

(*f*) Sess. XXII. Cap. 6.

" être veritablement estimées communes,
" soit parceque le peuple *y communie*
" *spirituellement*, soit parcequ'elles sont
" celebrées par un Ministre public de l'E-
" glise, non seulement pour lui, mais
" encore pour tous les fideles qui appar-
" tiennent au corps de J. C.,,

Je n'ay pas besoin de justifier le Synode de Pistoie des imputations que lui font vos Censeurs. C'est à ces Censeurs eux-mêmes à se justifier, s'ils le peuvent, de l'injure qu'ils font en sa personne au Concile de Trente. Mais je veux montrer jusqu' à quel point la passion les aveugle à l'egard de ce Synode. J'observe donc que lorsque les PP. du Synode enseignent que la participation à la Victime fait une partie essentielle du Sacrifice, ils parlent evidemment de la participation sacramentelle; & on ne peut douter que le Sacrifice ne fut imparfait, si personne n'y participoit sacramentellement. Voilà pourquoi le Prêtre y participe toujours de cette maniere; & c'est aussi pourquoi il feroit à desirer que les fideles, qui offrent & immolent la Victime conjointement avec le Prêtre, communiassent à la Messe, même sacramentellement, tou-

tes les fois qu'ils y assistent. C'est le vœu du Concile de Trente, & c'est celui des PP. de Pistoie. Mais lorsque ce vœu n'est pas rempli, ils ne disent pas qu'*il manque quelque chose à l'essence du Sacrifice*, comme on ose le leur attribuer, parceque si la communion n'a pas lieu de la part du peuple, elle a lieu de la part du Prêtre. Ils ne disent pas non plus qu'*on doive condamner, comme illicites*, les Messes où le Prêtre seul communie, mais ils disent le contraire; & on rougit de voir une calomnie si gratuite & si grossiere dans une Bulle Pontificale. Ils ne disent pas enfin *que le Sacrifice de* la Messe soit imparfait, quand les fideles n'y communient pas sacramentellement, mais qu'ils y *participent d'une maniere moins parfaite*, lorsqu'ils ne communient que spirituellement. C'est encore ce qu'avoit dit le Concile de Trente. Il souhaitoit que les fideles qui assistent à la Messe, pussent y communier par la reception sacramentelle de l'Eucharistie, afin de *participer plus abondamment au fruit du S. Sacrifice.*

Quant aux Messes où il ne se trouveroit aucun fidele qui y communiât même

ſpirituellement, le Synode n'en parle pas, comme le Concile de Trente n'en a pas parlé; & c'eſt une autre calomnie toute pure, de dire qu'il condamne, comme illicites, ces ſortes de Meſſes. Il ſavoit qu'il n'eſt point permis à un Prêtre, ſi non dans un cas tout-à-fait ſingulier & preſſant, de dire la Meſſe ſans avoir un ou pluſieurs Miniſtres aſſiſtans, & que pour y aſſiſter dignement, on doit être diſpoſé à participer à la victime au moins ſpirituellement. Il ſavoit enfin qu'on doit preſumer que telle eſt la diſpoſition de ceux qui ſe preſentent pour aſſiſter au S. Sacrifice, & que ſelon le Decret du Concile de Trente (g), il n'eſt point permis au Prêtre d'offrir le ſaint Sacrifice, *à moins que ceux qui y aſſiſtent, ne faſſent connoitre par un exterieur modeste & decent, qu'ils y ſont preſens nonſeulement de corps, mais auſſi d'esprit & de cœur*, pour l'entendre *avec dévotion*.

La XXIX[e] Cenſure n'eſt pas moins futile, ni moins calomnieuſe que la precedente. On y chicane le Synode ſur ce qu' après une expoſition claire & diſtincte de la foi Catholique ſur le myſtere de la ſainte

(g) Seſſ. XXII. Decr. de obſ. & evit. in celeb. Miſſæ.

Euchariſtie, il ajoute: " Quant aux ques-
" tions ſcholaſtiques ſur la maniere dont J.
" C. eſt ſous les eſpeces, ſur la nature
" de ces mêmes eſpeces, & autres cho-
" ſes ſemblables, le Concile ne juge pas
" convenable que les Paſteurs s'en occu-
" pent dans leurs inſtructions &c.„ Selon vos Qualificateurs, Très-Saint-Pere, la doctrine du Synode eſt *pernicieuſe*, *deregatoire à l'expoſition de la verité catholique touchant le dogme de la transſubſtantiation*, *favorable aux heretiques*, parcequ'elle ne fait aucune mention de la *transſubſtantiation*, ou du *changement de toute la ſubſtance du pain en la ſubſtance du corps de Notre-Seigneur J. C., & de toute la ſubſtance vin en la ſubſtance de ſon ſang*, changement defini par le Concile de Trente, (*h*) comme un article de foi, contenu dans la profeſſion ſolemnelle de la foi.

Cette premiere accuſation, Très-Saint-Pere, ne contient qu'une atroce calomnie. Pour la detruire, on n'a qu'à rapporter la profeſſion de foi du Synode ſur

(*h*) Seſſ. XIII. cap. 4.

ce point. " Nous croyons, disent les " Peres, comme appartenant à la foi ca- " tholique, que Jesus-Christ, vrai Dieu " & homme, est contenu veritablement, " reellement & substantiellement sous les " especes sensibles; & nous condamnons " avec l'Eglise, ceux qui disent qu'il n'y " est contenu qu'en signe, en figure, ou " en vertu."

Puis ils ajoutent: " Nous croyons de- " plus, comme appartenant à la même " foi, qu'après la Consecration, *toute* " *la substance du pain & du vin est* " *aneantie, & qu'il n'en reste que les* " *seules apparences;* que J. C. est con- " tenu tout entier dans ce Sacrement sous " chacune de ces especes, & sous cha- " que partie separée de ces mêmes espe- " ces; & *nous condamnons, comme* " *contraire à la foi, le sentiment de* " *ceux qui veulent que la substance des* " *elemens demeure ensemble avec le* " *Corps & le Sang de J. C.*"

Je demande maintenant à tout homme sensé, si ceux qui font une telle profession de leur foi sur l'Eucharistie, & qui veulent que les Pasteurs enseignent ce mystere avec simplicité, ne font aucune mention du dogme

defini par le Concile de Trente, & cru de tout têms dans l'Eglise Catholique? Ils l'ont si bien exprimé, ce dogme, que les Censeurs ne pouvant reprendre ce qu'ils en ont dit, sont reduits à les chicaner sur ce qu'ils pretendent qu'ils n'ont pas dit, c'est-à-dire sur ce qu'ils n'ont pas employé le mot scholastique *transsubstantiation.* Ils appellent cela une reticence *inconsiderée* & *suspecte*, une omission qui supprime un article de foi. *Quatenus*, disent ils, *per inconsultam istiusmodi suspiciosamque omissionem, notitia subtrahitur articuli ad fidem pertinentis.*

Pitoiable reproche! Est-ce le mot, & non ce qu'ils signifie, qui est un article de foi? Après avoir etabli d'une maniere claire & precise, le dogme du changement de la substance du pain & du vin dans celle du corps & du sang de Jesus-Christ; après avoir defini tout ce que le mot *transsubstantiation* exprime, doit-on encore, pour être Catholique, se servir absolument de ce mot? En ce cas, la Prose de S Thomas: *Lauda, Sion, Salvatorem* &c, quoique adoptée & chantée par toute l'Eglise, ne le sera pas. Vos

doctes Censeurs auront raison d'en *suspecter* l'orthodoxie, de la taxer de *pernicieuse*, *derogeant à l'exposition de la foi Catholique touchant le dogme de la transsubstantiation*, *favorisant les heretiques*: car le mot *transsubstantiation*, ce mot caracteristique, sans le quel, selon eux, on ne peut distinguer le dogme d'avec l'heresie, le Catholique du Calviniste, ce mot essentiel ne s'y trouve pas plus que dans le Synode de Pistoie; & S. Thomas, qui en explique d'ailleurs si bien le sens, nous laisse dans le doute sur la Catholicité de sa foi, par cette *omission suspecte & inconsiderée*.

Sansdoute ce mot a eté consacré par l'Eglise, pour distinguer sa croiance de celle des heretiques, & on se rendroit suspect de n'y pas adherer, si on le rejettoit, comme on se rendoit suspect d'Arianisme en refusant de se servir du mot *consubstantiel*. Mais il y a bien de la difference entre rejetter un mot, & omettre d'en faire usage en quelques occasions, lorsqu'on n'omet rien d'ailleurs de ce que le mot signifie. L'auteur du Symbole attribué à S. Athanase, n'a point fait usa-

ge du mot *consubstantiel*. Doit-il aussi passer pour suspect; & doit-on croire qu'en l'omettant, il a *supprimé la connoissance d'un article de foi*? Ce Symbole au contraire n'est-il pas la preuve, qu'on peut très bien expliquer le dogme catholique sur la divinité de Jesus-Christ, en omettant ce mot si utile d'ailleurs contre ceux qui la nient?

Qui ne voit de même, que le Synode de Pistoie n'ayant point pour objet la controverse avec les heretiques, mais l'instruction des fideles, & la conduite que doivent tenir les Pasteurs dans cette portion de leurs foncions, ne s'est abstenu du mot *transsubstantiation*, que parce que ce terme est peu intelligible pour le commun des fideles, & qu'on doit s'attacher à leur expliquer les mysteres avec clarté, simplicité, & d'une maniere qui soit à leur portée? C'est par la même raison qu'il recommande aux Pasteurs de s'abstenir dans leurs explications, des questions scholastiques, souvent plus propres à obscurcir & à embrouiller la foi de l'Eglise sur cet auguste mystere, qu'à en donner une notion claire & distincte, si elles ne servent pas même quelquefois à l'exposer au

mepris. Je me rappelle un Scholastique, qui pretendit l'expliquer, en comparant ridiculement la presence de J. C. dans cet adorable Sacrement, à celle d'un poulet dans un œuf prêt à eclore.

Passant à la XXXe Censure, souffrez, Très-Saint-Pere, que je vous le dise, elle n'autorise que trop les heretiques ennemis de l'Eglise, lorsqu'ils publient que, selon les Catholiques, la Messe est un acte exterieur de religion, dont le Ministre peut, à sa volonté, appliquer le fruit, soit aux fideles defunts, soit aux vivans, sans nulle disposition de leur part. Les prejugés & les illusions populaires au sujet des Messes de commande, ont donné lieu à la calomnie des pretendus-Reformés; &, pour dire le vrai, les frivoles idées des Scholastiques, leur distinction d'une portion speciale, plus speciale, & specialissime du fruit du Sacrifice & de son application, de même que l'opinion trop commune parmi les simples & les ignorans, tant du peuple que du Clergé, *que ceux qui donnent une aumône à un Prêtre, à condition qu'il dira une Messe à leur intention, reçoivent certainement un fruit special du Sacri-*

fice, tout cela n'a pas peu contribué à donner du credit aux sarcasmes calomnieux de nos freres egarés. Votre Bulle, Très-Saint-Pere, loin de pouvoir servir à dementir sur ce point leurs calomnies, leur fournit un aliment tout nouveau, par la miserable Censure de la doctrine du Synode de Pistoie touchant l'application des fruits du S. Sacrifice. " Comme il s'est " introduit, dit le Synode, parmi le " peuple, une fausse opinion, que ceux " qui donnent une aumône à un Prêtre, " à condition qu'il dira une Messe à leur " intention, reçoivent un *fruit special* " du Sacrifice, le Synode ordonne aux " Pasteurs d'enseigner à leur troupeau, " que le Sacrifice de la Messe est d'un " prix infini, mais *que l'application des* " *fruits de ce Sacrifice depend de Dieu*, " & que le moyen d'y participer plus abon- " damment, est de s'unir au Prêtre qui " l'offre, avec une ferme foi & un cœur " penitent, embrasé de la divine charité; " & que *pour avoir le merite de l'au-* " *mône faite au Prêtre, il faut qu'elle* " *soit faite par l'esprit de charité*, par- " ceque Dieu ne considere pas le don, " mais la pieté du donateur." Il est

vraiment triste de voir une doctrine si pieuse, si conforme à la profession publique de tous ceux qui sont tant soit peu instruits, & aux prieres dont l'Eglise se sert dans la celebration des redoutables mysteres, qualifiée de fausse, de temeraire, de pernicieuse, d'injurieuse à l'Eglise, & induisant à l'erreur condamnée dans Wiclef.

Pour repondre à cette scandaleuse & temeraire Censure, j'observerai à vos Curialistes, que les Catholiques instruits ne disent aucunement, comme les pretendus-Reformés osent le leur imputer, qu'il soit au pouvoir du celebrant d'appliquer à qui bon lui semble, les merites de la Passion du Sauveur. Leur croiance est reglée sur les prieres que l'Eglise met dans la bouche de ses Ministres, lorsqu'ils celebrent le S. Sacrifice. Or le Prêtre demande à Dieu, au nom des assistans & même de toute l'Eglise, dont il est le Ministre public, que le sang de son Fils bien-aimé soit appliqué à tous les fideles vivans, ou decedés dans la paix du Seigneur, & nommément à tels & à tels. Il demande par les merites infinis du Sacrifice de la croix renouvellé sur nos autels, que les fideles defunts soient bientôt de-

livrés des peines qu'ils endurent en expiation de leurs péchés; que les justes vivans soient conservés dans le voies de la justice Chretienne; que ceux qui ont eu le malheur de s'en ecarter, y soient retablis par la penitence. Voilà ce qu'il demande, tant pour les fideles en general, que pour certains particuliers, en faveur desquels il lui est egalement libre de demander d'autres graces temporelles ou spirituelles. Mais comme Dieu n'est pas moins libre que juste dans la distribution de ses dons, il en dispose comme bon lui semble, toujours selon les regles immuables de sa sagesse, de sa misericorde & de sa justice. Aussi voyons-nous que l'Eglise, parfaitement instruite de cette verité, ne met dans la bouche de ses Ministres que des paroles deprecatoires, dans le moment même qu'ils paroissent s'interesser plus particulierement pour quelques uns des fideles vivans ou morts. *Souvenez-vous, Seigneur*, disent-ils, *de tels & telles vos serviteurs & vos servantes; de tous ceux qui sont ici presens, dont la foi & la pieté vous sont connues.* On ne voit là aucune mention du pretendu privilege de celui qui se flatte d'avoir plus de part

aux fruits du S. Sacrifice, parce qu'il a payé quelque chose pour faire dire la Messe à son intention. Cette participation plus ou moins abondante, ne dépend ni de son intention, ni de celle du Prêtre, mais de Dieu, qui la mesure sur le degré de foi & de pieté, qu'il voit dans le cœur, soit de celui qui offre le S. Sacrifice, soit de ceux pour qui il l'offre, ou qui y assistent. *Non enim*, dit le celebre Soto, *quantum celebrans aut intendit, aut vult, consequitur pro quo celebrat, sed quantum sua fides & devotio digna est & capax (i).* Avant Soto, S. Thomas a enseigné, que quelque efficace que soit par lui-même ce divin Sacrifice, il n'y a que ceux qui s'y unissent par la foi & par la charité, qui en ressentent les effets. *Hoc Sacrificium, quod est memoriale Dominicæ passionis, non habet effectum nisi in illis, qui conjunguntur huic Sacramento per fidem & charitatem (k).*

Le Concile de Trente, après avoir dit que ce Sacrifice est vraiment propitiatoire, ajoute que par lui nous obtenons misericorde, & que nous y trouvons la grace

(i) De Sacrif. Missæ, Lect. 7.

(k) S. Thom. 3. p. q. 79 a. 7. ad 2.

& les secours proportionnés à nos besoins, *nous nous y approchons de Dieu avec un cœur droit, une foi pure, une crainte respectueuse, un sintere repentir & une veritable douleur de nos pechés* (*l*).

Le Synode de Pistoie n'a encore fait ici que recueillir l'enseignement & les salutaires avis du Concile de Trente, pour les opposer à un abus, qui prend sa source d'une part dans l'ignorance & la superstition du peuple, & de l'autre dans les vues interessées de beaucoup de Ministres de l'Eglise. C'est cet abus, Très-Saint-Pere, qu'on devoit vous faire condamner; & on vous fait aucontraire censurer les PP. de Pistoie, qui se sont efforcés d'y remedier avec un zele aussi sage qu'eclairé. Si Votre Sainteté, qui n'est pas moins obligée qu'eux de detourner le peuple des pratiques abusives & de ses fausses opinions, vouloit publier une Bulle pour le detromper sur celle-ci, que pourroit-elle faire de mieux, que d'y
" ordonner aux Pasteurs d'enseigner à leur
" troupeau, que le Sacrifice de la Messe
" est d'un prix infini, mais que l'applica-

(*l*) Seff. XXII. cap. 2.

" tion des fruits de ce Sacrifice depend " de Dieu; que le moyen d'y participer " plus abondamment, est de s'unir au " Prêtre qui l'offre, avec une ferme foi " & un cœur penitent, embrasé de la di- " vine charité; & que pour avoir le me- " rite & le fruit de l'aumône faite au Prê- " tre, il faut qu'elle soit faite par l'esprit " de charité, parceque Dieu ne consi- " dere pas le don, mais la pieté du do- " nateur"? Voila ce qu'a fait le Synode de Pistoie: & ce sont des maximes si vraies & si mesurées, que vos Censeurs comparent aux temeraires erreurs d'un Wicleff! Que diront-ils donc du Concile de Tolede tenu en 1324, qui s'exprime ainsi au sujet du trafic des Messes?

Qu'en arrive-t-il, demande ce Concile? *Que ceux*, repond-il, *qui les font celebrer, croyent que par ce commerce, les Prêtres sont en droit de vendre la grace contenue dans ce divin Sacrement; ou plutôt J. C. même, qui se communique à nous sous les especes du Sacrement. Cette action sainte*, ajoutent-ils, *devant être, comme l'administration des autres Sacremens, entierement gratuite, nous defendons très-severement*

à quelque Prêtre que ce soit, d'exiger de l'argent ou quelques autres choses temporelles, pour la celébration d'une ou de plusieurs Messes, leur permettant seulement de recevoir avec reconnoissance, ce qui leur pourroit être offert par un motif de charité, sans pacte ni convention quelconque. Puis ils ordonnent que les contrevenans soient interdits pour un an, & même plus grievement punis, au jugement & à la volonté de l'Ordinaire.

Il me seroit aisé, Très-Saint-Pere, de rapporter plus de soixante textes de Conciles & de constitutions Synodales, qui font les mêmes plaintes & les mêmes defenses. Je ne parlerai ici que du Concile de Trente, dont vos Curialistes font un si mechant abus dans leur Censure. Ce Concile, convoqué pour remedier à tous les scandales qui depuis long-tems affligeoient l'Eglise, n'a eu garde d'oublier ceux qui naissent de la maniere dont un grand nombre de Prêtres administrent les Sacremens, & offrent le saint Sacrifice (*m*). Après avoir exposé avec quel-

(*m*) Sess. XXII. Decr. de obs. & evit. in celeb. Miss.

le pureté de cœur, quel recueillement & quels sentimens de devotion, ils doivent se presenter à l'autel du Seigneur, il enjoint fortement à tous les Ordinaires des lieux, d'apporter un prompt & efficace remede aux scandales, que la negligence des Pasteurs, la corruption & le malheur des tems n'ont que trop occasionnés. Il recommande en particulier de ne souffrir de la part des Prêtres, au sujet de la celebration de la Messe & de l'administration des autres Sacremens, aucune stipulation, pacte, convention, demande, ni la moindre attente de recompense: *parceque toutes ces pratiques*, dit-il judicieusement, *sont très-suspectes de simonie, & approchent du moins très-fort d'un desir honteux du gain.* Selon le Concile de Trente donc, les Prêtres qui disent des Messes de commande, ou autres, doivent se borner à recevoir ce qui leur est gratuitement & librement offert par un motif de reconnoissance, de devotion à leurs prieres, de charité, enfin comme une offrande volontaire & une aumône.

Mais aujourd'hui l'illusion très commune de la part de celui qui donne, est de s'imaginer & de pretendre qu'il paye

la Messe, qu'elle n'est que pour lui, que le fruit du Sacrifice lui est appliqué avec une espece de privilege qu'il s'est acquis. L'abus & souvent le crime de celui qui reçoit, est de ne monter la plupart du tems à l'autel, que parce qu'il est payé, ou qu'il a parole de l'être bientôt; de rechercher ce payement, avant ou après, avec une avidité marquée, de vouloir même donner quelquefois un effet retroactif aux Messes deja dites; de disputer & de marchander sur le plus ou le moins qui doit lui en revenir, sur-tout lorsqu'il est question d'une certaine quantité de Messes; de les dire, s'y trouvant engagé, par habitude & dans des dispositions qu'il sent lui-même devoir l'en eloigner.

C'est pour prevenir cet abus, que S. Ignace, qui pensoit plus sainement sur ce point que les Prêtres & les Moines de notre tems, defendit à ses disciples (n) non seulement d'exiger ou de demander, mais même de recevoir aucun salaire ni aumône à l'occasion de la Messe, de la Predication, de la Confession, ou autre

(n) Const. Soc. p. 6.

fonction ſpirituelle, voulant, ſelon le precepte de J. C., qu'ils donnaſſent gratuitement ce qu'ils avoient reçu gratuitement. C'eſt par la même raiſon que S. François, Patriarche de l'Ordre des Freres-Mineurs, quoique denué par etat, lui & les ſiens, de toute proprieté, fut ſi attentif à preſerver ſur ce ſujet ſes diſciples des moindres atteintes de la cupidité, que loin de leur permettre de chercher dans le produit de leurs Meſſes, de quoi fournir à leur ſubſiſtance; loin de permettre de dire les Meſſes à l'intention de ceux qui les demanderoient, il voulut qu'il n'y eut par jour qu'une ſeule Meſſe dans chaque Communauté. Voici comme il s'exprime dans ſa Lettre adreſſée aux Prêtres de ſon Ordre: *Moneo præterea & exhortor in Domino, ut in locis in quibus morantur fratres, una tantùm celebretur Miſſa in die, ſecundùm formam ſanctæ Romanæ Eccleſiæ. Si verò in loco plures fuerint Sacerdotes, ſic ſit per amorem charitatis alter contentus auditâ celebratione alterius Sacerdotis; quia abſentes & præſentes replet, qui eo digni ſunt, Dominus Noſter Jeſus-Chriſ-*

tus (*o*). Pourqui empêcher les autres Prêtres de satisfaire à une devotion pieuse & permise en celebrant tous les jours? C'est, repond un de ses plus illustres disciples, qu'il craignoit & qu'il prevoyoit ce qui n'est que trop tôt arrivé, que sous le specieux pretexte de pourvoir à l'entretien des Freres, on ne feroit point difficulté de retirer un certain profit de la celebration des Messes. *Præsciens fratres se velle justificare per Missas, & eas ad quæstum traducere, sicut videmus hodie fieri* (*p*). Ces sentimens sont bien opposés à ceux du P. Louis Cellot Jesuite, qui, dans son livre intitulé, *de Hierarchia & Hierarchis*, imprimé à Paris en 1641, va jusqu' à dire, p. 611, „ qu'il n'y auroit pas trop de Messes, quand non-seulement les hommes & les femmes, mais encore les corps insensibles & les bêtes brutes feroient changées en Prêtres pour la celebrer."

Je finis, Très-Saint-Pere, par une remarque

(*o*) Bibl. PP. Tom. V. col. 829, edit. Par. 1654.

(*p*) Alv. Pelag. de Pl. Eccl. L. II. a. 2.

ſur la citation du Concile de Trente par vos Redacteurs, comme ſi ce Concile autoriſoit l'abus que le Synode de Pistoie a condamné. Cette ſainte Aſsemblée, dans l'endroit cité, ne dit rien autre choſe, ſinon qu'*il eſt commandé, de precepte divin, à tous ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, de connoitre leurs brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice, & de les paître par la predication de la parole de Dieu, par l'adminiſtration des Sacremens, & par l'exemple de toutes ſortes de bonnes œuvres* (q). Aucun Catholique ne doute de ces verités. Tous ſont convaincus que c'eſt le devoir du Pasteur d'offrir le Sacrifice pour ſes brebis, de l'offrir pour tous les aſsiſtans dont la foi & la pieté ſont connues de Dieu; & reciproquement que c'eſt le devoir des brebis d'aſsiſter avec un cœur contrit & humilié au Sacrifice offert par le Pasteur. C'eſt ce que le Concile de Trente declare. Mais on donne le change, ſi on en veut deduire que celui à l'intention duquel le Prêtre dit la Meſſe, en reçoit un fruit plus ample, une por-

(q) Seſſ. XXIII. c. 1. de Ref.

tion plus ſpeciale que tout autre fidele, par l'effet d'une application arbitraire, choſe dont le Concile ne dit rien du tout.

Les XXXIe & XXXIIe Cenſures blament d'une maniere auſſi ſevere que peu ſenſeé, ce que le Synode de Pistoie preſcrit en ces termes: " Puisque l'ordre des " divins offices & l'ancienne coutume de " l'Egliſe, nous apprennent *qu'il eſt con-* " *venable qu'il n'y ait qu'un ſeul autel* " *dans chaque Egliſe, le Synode juge* " *à propos de retablir cet uſage.*,,

" *On ne mettra point ſur les au-* " *tels des Reliquaires, ni des fleurs.* " Mais lorsque quelque Egliſe aura des " Reliques authentiques, on les expoſera " à la veneration des fideles, en les pla- " çant ſous l'autel, conformément à l'u- " ſage de l'antiquité.,,

Selon vos Qualificateurs, Très-Saint-Pere, ces propoſitions ſont temeraires, contraires au pieux & très-ancien uſage en vigueur depuis pluſieurs ſiecles, ſur-tout dans l'Egliſe Latine, contraires à la coutume approuvée. Ces Cenſeurs paroisſent convenir, que *l'ancienne coutume*, ou *l'uſage de l'antiquité*, reclamé par les

ſusdits Decrets, leur eſt conforme, & par, conſequent non conforme à la pratique moderne, qui, quoiqu'elle date de quelques ſiecles, n'eſt née tout au plus que dans ceux qu'on nomme ſiecles d'ignorance. Si, ſous pareil pretexte, on peut maintenir tout ce qu'on veut nommer pratique ancienne, & condamner ceux qui veulent retrancher les abus, aucune Egliſe ni aucun Evêque ne pourra jamais faire le moindre reglement touchant l'ordre convenable dans le culte public, ni proscrire la moindre pratique abuſive, ſans tomber ſous la ferule de vos Cenſeurs. C'eſt ainſi qu'ils auroient pu traiter de temeraires ceux qui ont fait leurs efforts pour ſupprimer la fête des foux, *festum Fatuorum*, celle des Anes, *festum Aſinorum* &c. Probablement ils ne manqueroient point de qualifier de même ceux qui, par un zele eclairé, voudroient rayer du Breviaire Romain pluſieurs fables & hiſtoires apocryphes & ridicules qu'on y rencontre. Je leur demande à quel titre ils pretendent exercer une juriſdiction à cet egard? S'ils ignorent que le Concile de Trente a commis tout ce ſoin aux Evêques & Ordinaires des lieux, ils peuvent

s'en convaincre par la lecture du Decret ſur la celebration des Meſſes, de celui ſur l'invocation des Saints & la veneration de leurs Reliques &c. Ils y verront que ce ſont des objets qui regardent la ſollicitude Episcopale. Qu'ils conſultent le 62e Canon du grand Concile de Latran ſous Innocent III: ils le trouveront conforme à ce que le Synode de Pistoie prescrit relativement aux Reliques. Qu'ils recourent aux Capitulaires des Rois de France de l'année 808; ils y trouveront qu'il ne doit point y avoir d'autels ſuperflus dans les Egliſes: *De altaribus, ut non ſuperflua ſint in Eccleſiis.* Il eſt inconteſtable qu'il appartient aux Evêques, plutôt qu'à vos Curialistes, de juger quels ſont les autels ſuperflus ou inutiles. La raiſon même paroit dire qu'il eſt convenablé de n'en avoir qu'un ſeul dans chaque Egliſe, tant pour extirper l'abus de dire à la fois pluſieurs Meſſes, que pour empêcher le peuple d'accourir de preference à celui où on dit la Meſſe avec le plus de precipitation. Enfin il eſt certain que le Concile de Trente lui-meme s'en rapporte ſur toutes ces choſes à la ſurveillance des Evêques. Ces Cenſures donc

donc paroitroient très-ſingulieres, ſi l'on ne ſavoit que vos Curialiſtes veulent dominer ſurtout & partout, & rendre les Evêques les très-humbles vicaires ou executeurs des ordres de ce qu'ils nomment le S. Siege Apoſtolique.

Le preambule du Decret contre lequel eſt dirigée la XXXIIIe Cenſure, porte: " La liturgie eſt une action commune au Prêtre & au peuple. Convaincu de ces principes, le Synode deſireroit *la ſuppresſion de ce qui a contribué* à en faire oublier une partie, en rappellant la liturgie à une plus grande ſimplicité dans ſes ceremonies, *en l'exprimant en langue vulgaire, & en la prononçant d'une voix elevée.*" Cette aſſertion eſt qualifiée de temeraire, offenſive des oreilles pieuſes, calomnieuſe envers l'Egliſe, favoriſant les reproches des heretiques; à cauſe, dit-on, qu'elle paroit dire que l'ordre de la liturgie, reçu & approuvé par l'Egliſe, eſt provenu en partie de l'ignorance des principes qui le doivent diriger.

On peut dire à ces Cenſeurs que leurs qualifications ſont très-mal appliquées. Les PP. de Piſtoie n'ont garde de faire

un reproche pareil au Canon de la Meſſe, ni à l'ordre de la Liturgie loué & approuvé par les PP. de Trente. Au contraire, ils exhortent les Paſteurs à distribuer aux fideles des livres où il ſe trouve traduit en langue vulgaire, exhortant ceux qui ſavent lire à s'en ſervir pour ſuivre le Prêtre: ils veulent que les Paſteurs en expliquent quelques parties dans toutes les inſtructions qu'ils font pendant la Meſſe les jours de fête. Mais ils ſe plaignent avec grande raiſon, des abus qui ont contribué à en faire oublier au peuple une partie, & peut-être la plus grande partie. Peut-on ignorer que le peuple, toujours attentif à la pompe des ceremonies exterieures, en fait ſa principale occupation, que l'ignorance de la langue Latine, & la maniere dont on dit les prieres liturgiques, ſont cauſe que le grand nombre y font peu d'attention; qu'ils ignorent même que la liturgie eſt une action commune au Prêtre & au peuple, qu'ils offrent & immolent la victime conjointement avec le Prêtre? On ſait auſſi que les fauteurs du Curialisme ont eu grand ſoin de retirer de la main des fideles les prieres liturgiques, que même ils leur font un crime de ſe ſervir de l'Ordinaire de la

Mesſe. On ſait qu'on a ſubſtitué aux prieres ſi belles & ſi pieuſes du Canon & des autres parties de la Meſſe, pluſieurs livres de prieres ridicules, ineptes, frivoles & dangereux. Ce ſont des maux auxquels le Synode de Piſtoie a voulu remedier. Les circonſtances ne lui permettant point d'ordonner qu'on celebre l'Office en langue vulgaire, il veut au moins qu'on ſupplee à ce defaut de la maniere qu'on vient de voir: & un effort ſi pieux, ſi conforme à l'eſprit de l'Egliſe, eſt repreſenté par vos redacteurs comme un attentat, comme une critique temeraire & ſacrilege de la liturgie même, ou des prieres liturgiques!

En demandant toujours votre Benediction Apoſtolique, je ſuis avec reſpect

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 22 Juin 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *



DIXIEME LETTRE

Sur les XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII & XXXIXe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

Le Synode de Pistoie, dans son Decret sur la Penitence (*a*), après avoir donné une legere esquisse de l'etat de l'homme pecheur, esclave de l'amour terrestre & charnel, qui retournant à Dieu, veut passer de l'etat du peché à celui de la justification, parle des dispositions requises dans les penitens, pour que les Ministres du Sacrement puissent leur accorder, par l'absolution, la paix & la communion. Il demande dans le pecheur humilié & confus le desir de satisfaire à Dieu pour son peché. Il observe que c'est *sur cela que'toit fondée la pratique si edifiante des premiers penitens, qui ne se lassoient point de châtier & de pu-*

(*a*) §. 4 & suiv.

nir en eux ce qui avoit ſervi d'inſtrument au peché. Il a ſoin d'ajouter que *l'Egliſe, à l'exemple des Apôtres, & ſpecialement de S. Paul, a etabli une regle certaine de diſcipline, qu'on appelle la penitence Canonique, qui, quoique commune à tous, etoit proportionnée aux beſoins & aux forces de chacun. Cette penitence*, pourſuit-il, *ne devoit pas être ſeulement une punition du peché; elle devoit être principalement une diſpoſition à la grace, & à l'augmentation de la grace;* de ſorte qu'il veut, d'après le Concile de Trente (*b*), que la penitence ſoit en même tems & medicinale & ſatisfactoire, afin que les interêts de la juſtice de Dieu & ceux du ſalut du penitent, ne ſoient point ſeparés. Puis, après avoir indiqué au pecheur les remedes convenables pour ſa guериſon, & les moyens propres à nourrir, entretenir & faire croître les premiers mouvemens de l'amour divin; après avoir remarqué que *ce fut-là le but admirable, que l'Egliſe & les grands hommes qui etablirent les Canons peniten-*

(*b*) Trid. Seſſ. XIV. cap. 8 de Pœnit.

tiaux, *ſe propoſerent*, les PP. du Synode s'expriment ainſi: *Nous reconnoiſſons*, diſent-ils, *dans cet ordre auguſte & merveilleux*, *toute la dignité d'un Sacrement ſi neceſſaire*, *degagé des ſubtilités qui l'ont degradé dans la ſuite des tems*; *ſans craindre cette froide objection*, *qu'en donnant beaucoup à la charité*, *on deroge trop à l'autorité du miniſtere.* Voilà ce que vos Cenſeurs, Très-Saint-Pere, oſent, dans dans leur XXXIVe Cenſure, qualifier d'aſſertion temeraire, ſcandaleuſe, tendant au mepris du Sacrement, tel que l'Egliſe entiere eſt accoutumée de l'adminiſtrer, injurieuſe enfin à l'Egliſe même. Devra-t-on donc avoir recours aux ſubtilités ſcholaſtiques, ignorées dans toute l'antiquité, pour reconnoitre la dignité du Sacrement de Penitence? Ceux qui refuſent d'entrer dans la diſcusſion froide & penible de ces ſubtilités, derogent-ils à la dignité du Sacrement? Mais, diſent vos Cenſeurs, ils ſemblent blâmer par-là la pratique uſitée dans toute l'Egliſe, d'adminiſtrer ce Sacrement ſans avoir accompli le cours de la Penitence publique: *Quaſi per ordinem, quo ſine peracto canonicæ pœni-*

tentiæ cursu, hoc Sacramentum per totam Ecclesiam administrari consuevit, illius fuisset dignitas imminuta. On repondra à ces pitoiables chicaneurs, que le Sacrement de Penitence n'a pas moins en lui-même toute sa perfection, toute son integrité & toute sa dignité, soit que la satisfaction precede l'absolution, soit qu'elle la suive; mais que cela n'empêche pas qu'on ne puisse mieux les reconnoitre dans l'ordre ancien etabli par les canons de l'Eglise, que dans les pratiques modernes fondées sur les subtiles opinions des Scholastiques. L'Eglise a eu sur cela differens usages selon les differens tems. Durant plusieurs siecles, elle a voulu que l'accomplissement entier de la penitence precedât l'absolution. Cette discipline, qui a toujours eté regardée comme la meilleure, a changé depuis; & les PP. de Pistoie n'ont garde de blamer la sage condescendance dont l'Eglise a cru devoir user sur ce point: ils declarent expresfément (c) *qu'ils sont bien eloignés d'improuver la pratique d'imposer des penitences à accomplir même après l'absolution.* Mais

(c) §. 10. n. 4.

comme très-souvent ceux qui sont coupables de pechés graves, ne donnent pas des marques decisives d'une veritable conversion au moment où ils se presentent aux pieds du Prêtre, & qu'il est très-incertain s'ils ont obtenu de Dieu l'esprit de penitence & de contrition necessaire pour leur reintegration, le cœur humain, dans l'ordre ordinaire; ne passant pas en un moment d'une disposition à une autre toute contraire, les PP. veulent que les Confesseurs s'assurent, autant qu'il est possible, de la sincere conversion des penitens, avant que de leur accorder le bienfait de l'absolution, surtout s'ils sont pecheurs d'habitude & de rechute. Sachant que c'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de differer alors l'absolution, & de leur imposer quelque commencement de satisfaction avant que de les reconcilier, ils rappellent sur ce sujet aux Confesseurs la sage discipline de l'antiquité & des SS. Peres: ils remarquent que *les œuvres penales faites avant la reconciliation, servent à obtenir l'augmentation de la charité necessaire pour être justifié*; que par la ferveur & l'humilité avec les-

quelles le pecheur les accomplit, le Confesseur sera plus en etat de juger si le cœur de son penitent est converti, & s'il a la disposition necessaire pour recevoir l'effet du Sacrement; aulieu qu'on s'exposeroit à une profanation sacrilege, si avant ces sortes d'epreuves & les indices d'un veritable changement de vie, on accordoit l'absolution à ces sortes de pecheurs.

Les Redacteurs de votre Bulle, T. S. P., paroissent meprisér ces regles, & ne faire aucun cas de la discipline si venerable de l'antiquité, de laquelle S. Charles, dans ses *Avis*, desiroit ardemment qu'on se rapprochât d'avantage. Ils ne reclament que les idées scholastiques, & alleguent sans cesse la discipline presente. Mais sans blâmer la sage condescendance de l'Eglise, il m'est permis de demander à ceux qui alleguent la discipline presente, dans quel Canon precis, par quelle loi de l'Eglise, dans quel Rituel il est ordonné aux Ministres de la penitence, de renvoyer toutes les peines satisfactoires après l'absolution? Par quel anathême leur est-il defendu de faire faire à un pecheur quelque commencement de satisfaction

avant que de le reconcilier? Je les defie de produire sur cela aucune loi de l'Eglise. Il est donc permis de tenir cette conduite plus ou moins, selon les circonstances, le besoin & les dispositions du penitent; & ce discernement est laissé à la prudence, aux lumieres & à la sagesse du Confesseur. Ceux qui inculquent & prescrivent cette salutaire conduite aux Confesseurs, & qui à cette fin leur rappellent la doctrine des PP. & la discipline si venerable de l'antiquité, comme l'ont fait les PP. de Pistoie, meritent-ils d'être accusés de temerité & de scandale?

Ces mêmes reflexions dissipent en grande partie les illusions de la XXXVe Censure, qui inculpe cette periode du Synode: " Si la charité, dans l'ordre ordi-
" naire, est toujours foible dans le com-
" mencement, le Prêtre, pour en obte-
" nir l'augmentation, doit faire preceder
" les actes d'humiliation & de peniten-
" ce, qui ont eté tant recommandés dans
" tous les siecles de l'Eglise. *Reduire*
" *ces actes à quelques prieres & à*
" *quelques jeûnes, à faire après avoir*
" *reçu l'absolution, seroit plutôt se bor-*

" *ner grossierement à conserver à ce*
" *Sacrement le seul nom de penitence,*
" *qu'employer un moyen eclairé & ef-*
" *ficace, pour faire croitre cette fer-*
" *veur de charité qui doit preceder l'ab-*
" *solution.* Nous sommes bien eloignés
" d'improuver la pratique d'imposer des
" penitences à accomplir, même après
" l'absolution: car si nos bonnes œuvres
" sont toujours accompagnées de quel-
" que imperfection, combien devons-
" nous craindre d'en avoir mêlé un très-
" grand nombre dans l'œuvre très-diffi-
" cile & très-importante de notre recon-
" ciliation? „

Peut-on douter que la contrition, accompagnée d'un amour de Dieu au moins commencé, avec l'esperance du pardon par les merites de la Passion du Sauveur, un sincere repentir du peché &c, que des *actes d'humiliation & de penitence* ne doivent preceder l'absolution? Si ces dispositions, dans l'ordre ordinaire, sont foibles dans le commencement, n'est-il pas de la prudence & de la charité du Prêtre, de prescrire les moyens convenables pour en procurer l'accroissement, c'est-à-dire, des œuvres penales qui soient en même tems

& medicinales & satisfactoires, surtout à ceux qui sont coupables de plusieurs pechés graves, aux pecheurs d'habitude & de rechute, pour qu'ils puisent obtenir, par cette salutaire medecine, un amour de Dieu capable de rompre l'attachement au peché; puisque, pour recevoir l'effet du Sacrement, l'amour de Dieu dominant dans le cœur est absolument necessaire, & que par rapport au Confesseur cet amour doit être exterieurement manifesté, de la part du penitent, par un total eloignement du vice, & par le vif desir de le punir en soi-même? N'est-il pas evident que ceux qui reduisent ces actes à quelques prieres, à la recitation, très-souvent materielle, de quelques Litanies, de quelques *Pater & Ave*, de quelques Pseaumes &c, & à quelques jeûnes à faire après avoir reçu l'absolution, reduisent presque à rien les œuvres satisfactoires & medicinales, & ces peines salutaires qui ont fait donner à ce Sacrement le nom de Sacrement de *Penitence*?

Mais l'esprit de chicane, qui a si visiblement animé les Censeurs, leur fait dire que, selon la proposition du Synode

de Pistoie, les penitences à accomplir après l'absolution, doivent plutôt être envisagées comme suppleant aux imperfections commises dans l'œuvre de notre reconciliation, que comme des penitences sacramentelles & satisfactoires pour les pechés dont on s'est confessé: *Quatenus innuit*, disent-ils, *pœnitentias, quæ imponuntur implendæ post absolutionem, spectandas potiùs esse velut supplementum pro defectibus admisssis in opere nostræ reconciliationis, quàm ut pœnitentias verè sacramentales & satisfactorias pro peccatis confessis.* C'est une maligne & très-fausse imputation. Le Synode n'examine point en cet endroit la question, si les pénitences imposées après l'absolution sont satisfactoires, ou non; il les compare seulement à celles qu'on fait exercer aux pecheurs dans le cours de la penitence; & il remarque très-judicieusement *que les œuvres penales faites avant la reconciliation, serviroient à obtenir l'augmentation de la charité necessaire pour être justifié, & qu'on l'espereroit envain après l'absolution, si on l'avoit reçue sans cette disposition.*

La doctrine du Synode de Pistoie sur ce point est conforme à celle du Concile de Trente (*d*), & aux Avis & Instructions de S. Charles : il est plus que ridicule de lui attribuer celle que lui imputent vos Redacteurs, qui peu contens de cette injuste chicane, veulent faire dire au Synode que le Sacrement de Penitence n'est qu'un nom sans realité, lorsque la satisfaction ne precede pas l'absolution : *Quasi*, disent-ils, *ut vera ratio Sacramenti, non nudum nomen servetur, oporteat, de via ordinaria, ut actus humiliationis & pœnitentiæ, qui imponuntur per modum satisfactionis Sacramentalis, præcedere debeant absolutionem.* Fiers de cette pretendue decouverte, ils traitent la doctrine du Synode de fausse, de temeraire, d'injurieuse à la pratique commune de l'Eglise, conduisant à l'erreur condamnée avec la note d'heresie dans Pierre d'Osma : *inducens in errorem hæreticali notâ in Petro de Osma confixum.*

Il n'y a point d'autre reponse à faire à une telle accusation, si non que c'est

(*d*) Sess. XIV. cap. 8. de Pœn.

une pure calomnie, une supposition contraire au bon sens & à la bonne foi, contraire à la doctrine très-expresse du Synode de Pistoie. Mais comme ce n'est pas la premiere fois qu'on attribue la doctrine heretique de Pierre d'Osma à ceux qui en sont très-eloignés, & qu'on le pourra faire encore à l'avenir, il ne sera pas mal à propos, Très-Saint-Pere, d'en parler ici en peu de mots.

Pierre d'Osma, Professeur de Theologie à Salamanque, dans un traité de la Confession, avoit enseigné, entre autres erreurs, qu'il ne faut pas donner l'absolution aux penitens avant qu'ils ayent accompli la satisfaction qui leur est imposée. Alphonse de Carillo, Archevêque de Tolede, condamna ce livre par une Sentence; & le Pape Sixte IV confirma ce Jugement par sa Bulle de 1479 (e). Le 18 Juin 1644, la Faculté de Theologie de Paris fit une Censure contre le livre de la Milletiere, intitulé: *Le pacifique veritable*; & en citant la Bulle de Sixte IV, condamna des propositions où cet auteur enseignoit, à l'imitation de

(e) Fleury Hist. Eccl. Liv. CXV. n. 2 & 3.

Pierre d'Osma, que l'absolution etoit invalide & sans effet, à moins que le penitent n'eut auparavant accompli entierement la penitence satisfactoire: mais elle ne condamnoit cette doctrine, qu'entant qu'on vouloit que la pratique dont il s'agit fut absolument necessaire, comme etant de l'institution invariable de J. C. & de la nature du Sacrement. Il n'est pas inutile d'observer que l'auteur du livre intitulé: *Le pacifique veritable*, etoit un Calviniste, nommé Theophile Brachet, Sieur de la Milletiere, qui neanmoins commençoit dès-lors à se rapprocher de la verité catholique en plusieurs points, & à qui Dieu fit quelque tems après la grace d'abjurer le Calvinisme, & de se reunir à l'Eglise Catholique, dans le sein de laquelle il est mort. Comme son livre etoit fait à l'occasion de celui de M. Arnauld, *de la Frequente Communion*, & qu'il le combattoit en en plusieurs points, ce Docteur fit paroitre, avant même la Censure de Sorbonne, un Ecrit de 63 pages in 4°, sous ce titre: *Defense de la verité Catholique, contre les erreurs & les heresies du livre du Sr. de la Milletiere, inti-*

tulé: *Le pacifique veritable sur le debat de l'usage legitime du Sacrement de Penitence &c.* M. Arnauld adressa cet ouvrage aux Evêques approbateurs du livre de la Frequente Communion; & il fit voir, qu'il y avoit expressément condamné, comme heretique, la doctrine de Pierre d'Osma; que les Jesuites, comme vos Curialistes, imputent si mal à propos à ceux qui connoissent mieux qu'eux l'esprit & les vrais principes de l'Eglise sur la Penitence. Voici comme s'exprime ce celebre Docteur: " Je " condamne, dit-il, cette erreur en " termes formels dans mon livre de la " Frequente Communion, reconnoissant " qu'il peut y avoir des occasions, où, " selon l'esprit même des SS. Peres, on " peut absoudre & communier un pe- " cheur, sans l'avoir fait passer aupara- " vant par les exercices de la penitence; " que ce seroit une grande erreur de sou- " tenir le contraire, & de condamner " generalement, comme fait M. de la " Milletiere, toutes les absolutions & " communions qui precedent l'accom- " plissement de la satisfaction; & que " c'est ce qu'on a eu raison de censurer

" dans un certain *Petrus Oxomensis*
" (Pierre d'Osma); que ce ne seroit pas
" seulement une pensée contraire à la
" coutume qui est aujourd'hui la plus
" commune dans l'Eglise, mais encore
" aux sentimens des anciens Peres, de
" croire que l'accomplissement de la pe-
" nitence avant l'absolution, fut une cho-
" se essentielle au Sacrement de la Pe-
" nitence ; que je n'ai point parlé de
" l'accomplissement de la penitence a-
" vant l'absolution, comme d'une chose
" essentielle au Sacrement, mais seule-
" ment comme d'un ordre plus naturel,
" plus conforme à l'esprit des SS. PP.
" & des Conciles, & beaucoup plus
" propre à engager les pecheurs à la pe-
" nitence.„ Voilà justement ce qu'en-
seigne aussi le Synode de Pistoie.

La Milletiere pretendoit que la prati-
que qui est la plus commune aujourd'hui
dans l'Eglise, n'etoit rien qu'un manifeste
abus. " Et moi, dit M. Arnauld, je
" reconnois au contraire, que l'Eglise a
" accordé cet usage pour condescendre
" à l'infirmité de ses enfans : que cette
" pratique peut être mêlée d'abus par la
" faute des particuliers, mais qu'elle n'est

" point un abus en soi, & que c'est
" une imagination très-absurde, de croi-
" re qu'on ne se puisse plaindre des dere-
" glemens & des abus, qui ne se com-
" mettent que trop souvent dans la pra-
" tique ordinaire de la penitence, comme
" S. Charles l'a declaré, sans accuser la
" pratique en soi de dereglement & d'a-
" bus.,,

Pour justifier la doctrine du §. 15 du Decret sur la Grace, où le Synode exige l'amour de Dieu dominant dans le cœur de l'homme, pour participer dignement aux Sacremens, doctrine que vos *temeraires Qualificateurs*, Très-Saint-Pere, ont voulu noircir par la XXXVIe Censure, je ne repeterai point ce que j'ai deja observé dans l'examen de la XXVe, sur l'insuffisance de la crainte sans amour, pour que le pecheur puisser obtenir la remission de ses pechés & sa reconciliation avec Dieu. Je me borne à dire qu'une foule de passages de l'Ecriture-sainte & des SS. PP. viennent à l'appui de cette verité, que tant que l'homme demeure dans la crainte denuée d'amour de Dieu, son cœur est livré au peché & ennemi de Dieu, qui est la

justice par essence & la regle immuable de toutes choses. Vos Censeurs paroissent ne pas aimer une doctrine si salutaire. N'osant neanmoins la rejetter entierement, ils s'efforcent de l'affoiblir & de l'enerver, en chicanant sur le degré d'amour necessaire. Il semble, selon eux, que tout degré d'amour de Dieu suffise avec la crainte, pour obtenir la remission des pechés dans le Sacrement de Penitence. Mais selon les principes posés par les SS. PP., il faut que ce soit un amour qui nous fasse preferer Dieu aux creatures, qui rende à Dieu l'empire de notre cœur, qui nous engage à regarder Dieu comme notre fin, & qui nous fasse renoncer à la volonté de commettre aucun peché mortel. Il faut par consequent que ce soit un *amour de Dieu dominant*, tel que l'exigent les PP. de Pistoie, c'est-à-dire, *assez robuste pour vaincre l'amour contraire* : car on ne peut pas dire que l'ame soit vraiment convertie, tant qu'elle prefere quelque chose à Dieu, puisque alors elle demeure tournée vers la creature, comme vers sa derniere fin.

Il ne s'ensuit nullement de là, que

pour être justifié avec le Sacrement, il soit necessaire d'avoir cette charité parfaite qui justifie même avant le Sacrement; & ce n'est pas non plus ce qu'enseigne le Synode, quoiqu'on affecte malicieusement de le supposer & de l'insinuer dans la Censure. Au reste on sait que les sentimens des Theologiens different touchant la maniere dont s'opere la reconciliation. Les uns veulent qu'elle ait lieu aussitôt que l'amour de Dieu est dominant dans le cœur, & avant même l'absolution du Prêtre; mais ils soutiennent qu'en même tems elle ne laisse pas d'en être l'effet, parce que Dieu ne l'accorde qu'en vertu du desir qu'on a de recevoir l'absolution. C'est ce qu'on appelle le vœu du Sacrement. Les autres nient que tout amour de Dieu, même par dessus toutes choses, suffise pour justifier avant la reception actuelle du Sacrement, & ils veulent qu'il ne justifie, que lorsqu'il est dans un degré de ferveur extraordinaire: mais tous s'accordent à reconnoitre, suivant la decision du Concile de Trente, adoptée aussi par le Synode de Pistoie, que l'absolution n'est pas purement declaratoire. Il n'y

a rien par conſequent que de ſalutaire dans le ſentiment des uns & des autres; puiſqu'ils conſervent à l'amour de Dieu ſa neceſſité, au Sacrement ſon efficacité, & au ſang de J. C. ſa vertu, ſoit pour allumer dans les cœurs le feu de l'amour divin, ſoit pour conſommer par le Sacrement l'ouvrage de la juſtification. Vos Cenſeurs, Très-Saint-Pere, ſont d'autant plus injuſtes envers les PP. du Synode, qu'ils ſe ſont abſtenus de ſe declarer pour l'une ou pour l'autre de ces deux opinions, ſe contentant d'inſiſter ſur la neceſſité de l'amour de Dieu dominant. Vos Theologiens au contraire, oubliant que le devoir du Prêtre eſt d'entretenir dans les cœurs ce feu ſacré, ne paroisſent occupés que des interêts de la crainte ſervile : ils craignent toujours pour l'attrition, mais jamais pour la contrition, comme s'ils parloient au nom du premier Pontife de l'ancienne alliance. S'ils ignorent ce qu'ont enſeigné les SS. Peres, ils devroient du moins ſavoir que les Scholaſtiques & les Theologiens des derniers tems, depuis même que l'on a parlé d'attrition dans les Ecoles, les auteurs les plus ce-

lebres & les plus éclairés, ont persisté toujours à soutenir la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de penitence. Ils peuvent lire les recueils faits par le P. Morin dans son grand ouvrage de de la Penitence; le P. le Drou de l'ordre de S. Augustin, Evêque de Porphyre & Prelat-Sacristain du Pape, dans son ouvrage touchant la Contrition & l'Attrition; & M. Dupin dans son Traité Philosophique & Theologique de l'Amour de Dieu. " Ce n'est que dans le XVIe siecle, dit ce dernier, part. 4, que " l'opinion de la suffisance de l'attrition, " conçue par la seule crainte servile des " peines, jointe au Sacrement, a commencé à avoir cours. François Victoria Espagnol, de l'Ordre de S. Dominique, est un des premiers qui l'a insinuée; ensuite Melchior Canus, quoique très-habile, & depuis quelques " Theologiens, déçus par la mauvaise explication que l'on donnoit aux termes " du Concile de Trente, l'ont embrassée, " pendant que plusieurs autres Theologiens plus éclairés ont soutenu la necessité de l'amour de Dieu, pour obtenir la remission des pechés dans les

" Sacremens du Baptême & de la Peni-
" tence. Quoique Suarez ait enseigné
" l'opinion contraire comme probable,
" neanmoins il ne veut pas que l'on s'y
" fie dans la pratique, particulierement
" quand on est en peril de mort, parce-
" qu'elle n'est pas, dit-il, fort sure, ni
" fort ancienne, ni fort commune: *quia*
" *non est certa, nec valde antiqua*, *nec*
" *multùm communis*. Avant lui Mel-
" chior Canus, qui tenoit le même sen-
" timent, avoit fait la même remarque.
" On met, dit-il, la contrition pour une
" partie du Sacrement, parce que c'est
" une matiere certaine & *indubitable*.
" Quoique je croye que l'attrition suffi-
" se, cela n'est pas certain & indubita-
" ble: c'est pourquoi *le Concile de Flo-*
" *rence, & le sentiment commun*, *en*
" *tenant le certain pour l'incertain*,
" *met la contrition pour partie de ce*
" *Sacrement*. Ruart Tapper, Theolo-
" gien de Louvain, avoue la même cho-
" se dans les mêmes termes que Melchior
" Canus. Il est à noter que ces deux
" Theologiens avoient assisté au Concile
" de Trente.,,

Ainsi parle M. Dupin. Le P. Le Drou con-

confirme la même chose, touchant la nouveauté de l'opinion qui etablit la suffisance de l'attrition conçue par la seule crainte des peines. On trouve dans les chapitres 4 & 5 de sa quatrieme Dissertation, des preuves très-convaincantes de la fausseté de cette même opinion, tirées soit du fond de la religion, soit des autorités des SS. PP. Il est vrai qu'en certains endroits il semble se borner à soutenir que ce sentiment n'est pas condamné, & que l'on peut legitimement en prendre la defense: il conclut aussi à la fin de son livre, que c'est un sentiment probable. La doctrine de l'attrition n'avoit pas alors 150 années d'ancienneté. Le P. le Drou, ayant pour lui toute la Tradition, c'est-à-dire; le consentement de l'Eglise de tous les siecles, le demontre. Cependant tout ce qu'il demande, c'est qu'on lui laisse la liberté de soutenir le sentiment contraire, qui est aussi ancien que l'Eglise. „ Si „ je ne me trompe, dit-il dans la conclusion de son ouvrage, nous avons " evidemment montré qu'il n'est pas " certain, mais seulement probable, que " l'attrition servile suffise avec le Sacre-

" ment, particulierement lorsqu'on la
" reconnoit pour telle (*præsertim cog-*
" *nita*), & que ceux qui niént ou qui
" demandent dans le Sacrement une cha-
" rité imparfaite, autrement un amour
" de Dieu pour lui-même par dessus
" toutes choses, soutiennent un sentiment
" probable.„ Quelle foiblesse! M. le Drou a defendu la verité, mais il l'a defendue en Prelat-Domestique de Clement XI. Il ecrivoit à Rome sous les yeux des Curialistes: il avoit devant lui le fameux Decret d'Alexandre VII, du 5 Mai 1667, qui defend à toutes personnes, en quelque rang qu'elles soïent, même aux Evêques, en quelque occasion que ce soit, soit en ecrivant, soit en prêchant, soit en instruisant les penitens, soit en enseignant dans les Ecoles, de censurer ou de traiter injurieusement l'un ou l'autre des deux sentimens, soit celui qui nie que l'attrition, conçue par la crainte des peines de l'enfer, doive être mêlée de quelque amour de Dieu, soit celui qui soutient la necessité de cet amour. Ceux même qui ont redigé le Decret, ont eu soin d'y inserer un mot, pour conserver l'avantage au sentiment

qui exclut tout amour. *Ce sentiment*, disent-ils, *paroit aujourd'hui le plus commun parmi les Scholastiques.* La defense est faite sous peine d'excommunication encourue par le seul fait : d'où on voit qu'on employoit dès ce tems-là à Rome les Censures, pour empêcher que l'on ne representât trop fortement aux fideles le danger de ne pas aimer Dieu, lorsque l'on aspire à se reconcilier avec lui. On toleroit neanmoins que l'on enseignât ou que l'on combattit la necessité de cet amour, jusqu'à ce qu'il eût été statué à cet egard par le S. Siege : *donec ab hac sancta Sede fuerit aliquid hac in re definitum.*

Je demande maintenant à vos Curialistes, Très-Saint-Pere, si cette definition du S. Siege n'est point enfin venue ? En effet, faut-il être bien clairvoyant pour l'appercevoir dans les Censures XXV & XXXVI de la Bulle du 28 Aout 1794, où on fletrit le sentiment qui soutient la necessité de l'amour dominant, & où on ne veut plus tolerer que celui de la suffisance de la crainte servile ? Qu'on lise ce qu'enseigne le Synode de Pistoie, tant aux paragraphes

XV & XVII du Decret sur la Grace, qu'aux paragraphes IX & X de celui sur la Penitence: on n'y trouvera que la doctrine ancienne de l'insuffisance de l'attrition servile, ou conçue par la seule crainte des peines, & de la necessité d'un amour de Dieu qui lui rende l'empire de notre cœur, qui nous fasse renoncer à tout peché mortel, pour obtenir la reconciliation dans le Sacrement de Penitence: en un mot, cette doctrine des PP. de Pistoie est en tout conforme aux decrets & decisions du Concile de Trente, ainsi qu'à l'enseignement de l'Eglise dans tous les siecles. Quand il seroit vrai que le sentiment des attritionnaires a quelque probabilité, comme dans l'administration des Sacremens il n'est pas permis de suivre une opinion peu sure, quoique probable, c'est avec raison que les Decrets Synodaux inculquent & prescrivent de s'en tenir à la necessité de l'amour de Dieu dominant, pour être justifié dans le Sacrement de Penitence, sans requerir neanmoins la charité parfaite, qui justifie même avant le Sacrement. Malgré cela, vos Qualificateurs, Très-Saint-Pere, traitent dans le Synode de Pistoie cette doc-

trine de fausse, de temeraire, troublant le repos des ames, contraire à la pratique sûre & approuvée dans l'Eglise, derogeant & faisant injure à l'efficacité du Sacrement. Ces accusations injustes & temeraires sont repoussées, comme vous l'avez vu, par la seule exposition de la doctrine du Synode, par laquelle on peut juger que la pratique contraire n'est rien moins que sûre, ni approuvée dans l'Eglise ou par l'Eglise. *Desinat novitas incessere vetustatem.* Est il possible qu'on trouble le repos des ames, en leur faisant observer le premier & le plus grand des preceptes, en leur inculquant la necessité d'aimer Dieu, qui est leur souverain bien? Peut-on croire que son premier Ministre & son premier Vicaire sur la terre ait eté etabli pour enseigner le contraire, & pour condamner ceux qui en parlent comme d'une chose necessaire & inviolable?

Le Synode de Pistoie, après avoir declaré que l'absolution est un acte veritable de jurisdiction, par lequel on exerce sur le pecheur cette souveraine autorité que J. C. a donnée à son Eglise & à ses Ministres, pour l'exercer en

ſon nom, ajoute (*f*): " Cette auto-
" rité ne peut être exercée que par ceux
" qui ont reçu au moins l'Ordre de la
" Prêtriſe, à chacun desquels elle eſt
" conferée immediatement de Dieu par
" l'impoſition des mains, qu'on appelle
" Ordination. Mais comme cette au-
" torité s'exerce dans la forme d'un acte
" judiciaire, il s'enſuit que depuis la di-
" viſion des Dioceſes & des Paroisſes,
" perſonne ne doit exercer ce jugement
" que ſur des perſonnes qui lui ſont ſou-
" miſes, ou par le territoire, ou par
" un droit perſonnel. Agir differem-
" ment, ce ſeroit introduire la confuſion
" & le desordre.,, Vos Qualificateurs,
Très-Saint-Pere, declarent cette doctri-
ne fausſe, temeraire, pernicieuſe, con-
traire & injurieuſe au Concile de Tren-
te, enfin erronée; & cela parcequ'elle
ſe borne à dire qu'il *eſt convenable* que,
pour eviter la confuſion, les Prêtres
n'exercent le pouvoir d'abſoudre que ſur
les perſonnes qui leur ſont ſoumiſes:
Quatenùs, poſt inſtitutas diœceſes & parochias, enuntiat tantummodò con-

(*f*) Decret ſur la Penit. §. 10. n. 6.

veniens esse, ad præcavendam confusionem, ut absolvendi potestas exerceatur super subditos. Je n'ai sous les yeux que la traduction Françoise des Actes du Synode de Pistoie, qui sans doute est conforme au texte Italien; & j'y lis que *personne ne doit* exercer, dans le tribunal de la Penitence, le pouvoir judiciaire, que sur des personnes soumises; aulieu que dans la Censure on fait dire au Synode que c'est *seulement une chose convenable.* Seroit-ce encore là un trait de la bonne foi de vos Censeurs? Ils veulent aussi entendre sa proposition, comme si elle contredisoit la decision du Concile de Trente, qui declare nulles les absolutions prononcées sans jurisdiction ordinaire ou deleguée.

Je suppose, Très-Saint-Pere, que vos Censeurs seront d'accord avec ceux qui etablisent, que l'approbation des Confesseurs, requise par le Concile de Trente au Decret de la XXIIIe Session, Ch. 15 de la Reformation, ne confere point la jurisdiction; qu'elle n'est & ne peut être autre chose qu'une attestation publique, qu'un Prêtre a les qualités qui le rendent digne d'administrer le Sacrement

de Penitence : que pendant seize siecles, les Prêtres seculiers diocesains ont administré ce Sacrement en vertu du pouvoir d'Ordre, avec le seul consentement du Curé ; & que la necessité de l'approbation Episcopale a été inconnue jusqu'au Concile de Trente. S'ils en ont le moindre doute, ils n'ont qu'à consulter deux ouvrages, dont le premier a paru en 1783 sous ce titre : *Approbation des Confesseurs introduite par le Concile de Trente ;* l'autre en 1784, sous celui de *Dissertation sur l'approbation des Confesseurs ;* auxquels ils peuvent joindre un troisieme de la même année 1784, intitulé : *Examen du Decret du Concile de Trente sur l'approbation des Confesseurs.* La seule lecture de ces ouvrages lumineux, suffit pour dissiper les prejugés de tous ceux qui n'y sont pas opiniâtrément attachés.

Les nuages repandus par une foule de soi-disant Theologiens, sur la jurisdiction necessaire pour l'absolution dans le Sacrement de Penitence, ne doivent pas nous faire perdre de vue le principe, que tout Prêtre, dans l'ordination, reçoit le pouvoir de remettre judiciairement les pechés, &

de prononcer la ſentence d'abſolution par forme de jugement Sacerdotal. Ce pouvoir en lui-même eſt totalement illimité ; mais l'exercice en eſt reſtreint, depuis que l'Egliſe, par la diviſion des Dioceſes & des Paroisſes, n'a permis aux Evêques & aux Prêtres le libre uſage du pouvoir reçu dans l'ordination, que dans un certain territoire & ſur ceux qui y demeurent ; de ſorte que, pour l'exercer autrement, il faudroit le conſentement du propre Prêtre du territoire. Cette reſtriction, introduite par l'autorité de l'Egliſe pour le bien des fidèles, & pour éviter la confuſion & le deſordre, ceſſe dans les cas extraordinaires, par exemple, à l'article de la mort, à cauſe que, dans ces cas, l'Egliſe ne veut ni ne peut point reſtreindre l'exercice d'un pouvoir divin reçu dans l'Ordination, & neceſſaire au ſalut des fideles. Ainſi, avant l'erection & la diſtribution des Paroisſes, tout ſimple Prêtre confesſoit ſans aucune nouvelle permisſion : depuis cette diſtribution, un ſimple Prêtre confesſoit avec le conſentement des Curés, ſans avoir beſoin de l'approbation de l'Evêque. Il en reſulte que tout Prêtre, dans ſon Ordination, re-

çoit le pouvoir necessaire pour confesser, autant que la puissance necessaire pour consacrer. S'il lui manque quelque chose pour exercer ce pouvoir, qu'on peut appeller jurisdiction, ce sont les Curés qui le lui donnent; lesquels, pour parler plus exactement, ne lui donnent rien, puisqu'ils ne font qu'accorder à leurs Paroissiens la permission de se confesser à lui. Quand le Curé accorde cette permission, les Theologiens disent qu'il delegue sa jurisdiction. Dans le fond, il n'augmente pas d'une ligne le pouvoir du Prêtre; il ne fait que lui adresser quelques fideles, sur lesquels il exercera licitement & validement le pouvoir judiciaire dont il est deja revêtu; mais c'est pour abreger, & par un langage reçu, qu'on parle de delegation de jurisdiction, d'attribution de sujets à un Prêtre non titré, qu'on met dans le cas de ne contrevenir à aucune loi positive en administrant le Sacrement de Penitence. Tout Prêtre est etabli juge par J. C. même, & il lui faut seulement des justiciables ; & comme tout fidele est soumis à la jurisdiction exclusive d'un Evêque & d'un Curé, cet Evêque ou ce Curé doivent con-

sentir à ce que leurs justiciables soient jugés par un autre. On peut consulter sur ce point Thomassin, *de Eccl. Disc. p.* 1. *lib.* 2. *cap.* 12; Henri de S. Ignace, *Ethica amoris*, *Tom.* 3. *lib.* 5. *cap.* 225; le Pape Adrien VI, *de Sacram. Pœn. quæst.* 5. *dub.* 1; Cajetan, *Opusc.* *Tom.* 1. *Tract.* 7; Navarre, *Tom.* 1. *in cap. Placuit*, *n.* 23; le Cardinal Tolet, *lib.* 3. *cap.* 13. C'est ainsi que l'Evêque, n'ayant aucun Pasteur superieur, dont ce qu'on nomme delegation soit necessaire à son egard, choisit, de même que le Pape, le Confesseur qu'il veut, lequel l'absout en vertu de la jurisdiction qu'il a comme Prêtre.

Le Concile de Latran, dans le celebre Canon *Omnis utriusque sexûs*, n'obligeant à recourir au Curé, ou à un Prêtre avec sa permission, que pour la seule Confession annuelle, il semble que dans toutes les autres il ait voulu laisser le choix du Confesseur à la liberté du Penitent. On trouve même des Dioceses, dans lesquels on peut indistinctement s'adresser toujours à tout Prêtre Confesseur, sans recourir à la permission du propre Curé. On n'y forme cependant aucun doute sur la validité des absolutions

de ces Prêtres : on reconnoit en eux l'exercice libre d'un pouvoir reçu dans l'Ordination, dès qu'aucun reglement positif n'empêche les fideles de s'adresser à eux. Il est vrai que, selon le Chapitre 15 du Decret sur la Reformation dans la Session XXIII du Concile de Trente, ces Prêtres ne peuvent point confesser sans être munis d'une approbation Episcopale. Mais, comme je l'ai deja observé, cette approbation ne donne pas la jurisdiction, ni propre, ni deleguée: elle n'est qu'un temoignage d'idoneité, ou attestation publique des qualités d'un Prêtre, qui le rendent dignes d'administrer le Sacrement de Penitence.

C'est sur ces principes solides qu'est appuiée la doctrine des PP. de Pistoie sur l'autorité d'absoudre. Ils reconnoissent que l'exercice du pouvoir Sacerdotal peut être limité par l'autorité de l'Eglise, & ils declarent que *personne ne doit exercer ce jugement, que sur des personnes qui lui sont soumises, ou par le territoire, ou par un droit personnel.* Sans entrer dans l'examen d'une infinité de questions d'Ecole touchant la jurisdiction propre ou deleguée, la distinction de Prê-

très approuvés & non approuvés, de pouvoir actuel & habituel, de puissance liée & de puissance libre, ils se bornent à declarer generalement que ce pouvoir ne doit être exercé que sur des personnes soumises: & comme dans certains cas, par exemple, à l'article de la mort, le pouvoir Sacerdotal n'est aucunement lié, qu'il peut être exercé partout, que tous les fideles y sont soumis indistinctement, & qu'alors tout Prêtre, même suspens, interdit, excommunié, peut & doit faire usage de son pouvoir, ils ont très-prudemment ajouté la raison qui, dans les cas ordinaires, doit faire respecter la limitation introduite dans l'exercice de ce pouvoir; savoir, qu'agir *differemment*, *ce seroit introduire la confusion & le desordre*, qu'on a voulu eviter par la division des Dioceses & des Paroisses. Ils ne touchent pas même la question, si l'absolution accordée par tout autre que le propre Prêtre, est valide ou non: ils sont assurés que toutes les limitations apposées à l'exercice du pouvoir acquis par l'Ordination, dependent des loix & reglemens positifs, que ces reglemens de discipline, susceptibles de variation, peu-

vent être abrogés & tomber en desuetude, comme y est tombé en effet dans plusieurs Dioceses le dispositif du Canon *Omnis utriusque sexús*, quant à l'obligation de se confesser à son propre Curé, même dans la quinzaine de Pâques ; que dès que toute limitation cesse, les fideles ont la liberté de s'adresser au Prêtre dans lequel ils placent leur confiance ; en un mot que toutes les restrictions de ce genre ne doivent avoir d'autre objet que le salut des fideles, ni d'autre motif que celui d'eviter la confusion & le desordre. Les PP. du Synode donc, sans entrer dans une penible discussion sur differentes loix positives, sans entrer dans aucun examen sur l'existence ou la cessation desdites loix, sans expliquer non plus ce qu'on doit entendre par jurisdiction ordinaire, deleguée ou sousdeleguée, se sont très-prudemment bornés à n'exprimer que le motif unique de toutes les restrictions du pouvoir Sacerdotal, motif trés-suffisant pour faire respecter les loix existantes sur cet objet. Et neanmoins vos Qualificateurs osent traiter leur doctrine de fausse, de pernicieuse, &c. On n'en doit pas être surpris, puis-

qu'ils venoient de leur faire un crime d'avoir representé la necessité d'aimer Dieu pour pouvoir être reconcilié avec lui. Quel aveuglement !

Voici, Très-Saint-Pere, le texte du Synode de Pistoie qui est l'objet de la XXXVIII[e] Censure : " Nous „ ne pouvons pas ne pas admirer " cette discipline si venerable de l'anti- " quité, qui n'admettoit pas si facile- " ment, ni peut-être jamais, à la peni- " tence, ceux qui après un premier pe- " ché & une premiere reconciliation, " retomboient dans le crime. La crain- " te d'être exclus pour toujours, & mê- " me à l'article de la mort, de la com- " munion & de la paix, feroit un grand " frein pour ceux qui sont peu touchés " du mal du peché, & ne le craignent " pas assez.„ Vos savans Theologiens nous disent que cette doctrine est contraire au XIII[e] Canon du premier Concile de Nicée, à la Decretale d'Innocent I à Exupere de Toulouse, à la Decretale de Celestin I. aux Evêques de la Province de Vienne & de Narbonne, & qu'elle sent *la perversité* dont le saint Pontife temoigne de l'horreur dans cette De-

cretale : *redolens pravitatem quam in ea Decretali ſanctus Pontifex exhorret.*

Je n'ai pas, Très-Saint-Pere, l'odorat auſſi fin que vos Cenſeurs, pour *ſentir* de la perverſité dans ce que je viens de rapporter du Synode de Piſtoie. Mais je trouve que leur Cenſure ſent fortement l'ignorance de l'antiquité. Je leur conſeille de s'appliquer davantage à l'etudier dans les ſources; & pour ce qui regarde en particulier la diſcipline ancienne de la penitence, je les renvoye au ſavant ouvrage du celebre P. *Morin*, ſurtout au IVe & au Ve Livres. Ils y trouveront une foule de monumens, qui leur prouveront qu'elle a eté bien connue des Theologiens du Synode de Piſtoie; & s'ils ſont ſages, ils regretteront d'avoir fait ſi legerement ſur cela, comme ſur d'autres choſes, la leçon à leurs maîtres.

D'après ces temoignages inconteſtables, il eſt evident, Très-Saint-Pere, qu'on n'admettoit anciennement qu'une ſeule fois à la penitence ceux qui s'etoient rendus coupables de grands crimes; que cet uſage a duré fort longtems dans l'Égliſe, & que c'eſt dans l'Égliſe Grecque que l'on

a commencé à se relâcher de cette severité, qui a duré plus long-tems dans l'Eglise Latine, c'est-à-dire, au moins jusqu'à la fin du septieme siecle. Il est aussi très-certain que lorsque ceux qui avoient fait penitence retomboient dans des crimes, l'Eglise ne les recevoit plus à la penitence publique ni particuliere. Elle ne pardonnoit plus à ces pecheurs, quoiqu'elle eut le pouvoir de le faire ; elle abandonnoit les relaps à la misericorde de Dieu, de qui seul ils pouvoient obtenir le pardon, sans cesser de les exhorter à satisfaire de tout leur pouvoir à sa justice.

On trouve dans le même ouvrage du P. Morin (g) des preuves très-convaincantes, que, même à l'article de la mort, on a refusé pendant les trois premiers siecles l'absolution, à ceux qui etant coupables de grands crimes, avoient refusé de se soumettre à la penitence, & qui n'y avoient voulu recourir que dans le cas de maladie. On y voit aussi, qu'on accordoit l'absolution à ceux qui ayant demandé la penitence en etat de santé, se

(g) Lib. X.

trouvoient inopinément attaqués de maladie, mais que ces penitens absous à l'article de la mort, etoient obligés de reprendre le degré du cours de leur penitence, s'ils revenoient en santé.

Tous ces faits sont appuiés sur les autorités les plus respectables; telles que celles d'Hermas, *Past. l. 2. mand. 4;* de Tertullien avant qu'il devint Montaniste, *de Pœn. c. 7*; d'Origene, *c. 15 in Levit.;* de S. Ambroise, *de Pœn. lib. 2. c. 10*, & de S. Augustin, *Ep. 54, al. 153, ad Maced.* La même discipline d'une seule penitence s'observoit du tems des Papes Sirice, Innocent & S. Leon, surtout à l'egard de l'idolatrie, de l'adultere & de l'homicide; sur quoi on peut voir le Cardinal Bona (*h*), qui atteste, que dans quelques Eglises, on n'accordoit jamais la reconciliation à ceux qui etoient coupables d'un de ces crimes. Le Concile d'Arles, tenu en 314, declare, dans son dernier Canon, qu'il ne faut point donner la communion, c'est-à-dire, la reconciliation, à ceux qui après avoir apostasié, & avoir eté longtems hors de

(*h*) Bona de Reb. Liturg. l. 15. c. 17.

l'Eglise sans faire penitence, attendent à la demander quand ils sont malades, à moins qu'ils ne reviennent en santé & qu'ils ne donnent des marques d'une sincere penitence. S. Cyprien avoit eté du même avis. " Quant à ceux, dit-il, qui " ne montrent point de douleur de leurs " pechés par des temoignages manifestes, " nous avons eté d'avis de leur ôter tou-" te esperance de communion, s'ils com-" mencent à la demander dans la maladie: " car ce n'est pas le regret du peché qui " les presse, mais la crainte de la mort; " & celui-là ne merite point d'être con-" *solé à la* mort, qui n'a pas songé qu'il " devoit mourir.,, (*i*)

Le Concile œcumenique de Nicée, au Canon XIII, parlant de ceux qui avoient apostasié pendant la persecution de Licinius, après avoir statué dans les Canons XI & XII qu'on pouvoit les traiter avec indulgence, en les admettant à la penitence lorsqu'ils la demanderoient, après avoir prescrit le tems ou la durée de leur penitence, ne veut pas qu'on prive ceux qui viendroient à mourir avant de l'avoir

(*i*) Ep. 52 ad Antonianum.

accomplie, même de la communion Eucharistique ; mais à condition que si le malade revient en santé, il sera seulement mis au rang de ceux qui n'assistent qu'aux prieres de l'Eglise. Ce Concile donc ne parle point de la seconde penitence, ni de ceux qui après la reconciliation etoient retombés dans le crime, comme le veulent vos Qualificateurs, mais de ceux qui etant devenus malades & en danger de mort durant le cours d'une premiere penitence, avoient obtenu la communion ; & il veut que s'ils reviennent en santé, ils achevent leur penitence. En un mot, le Concile de Nicée, loin d'être contraire aux assertions du Synode de Pistoie, les confirme d'une maniere à ne pouvoir point en douter. C'est ce que fait aussi Innocent I dans sa Decretale à Exupere de Toulouse (*k*). Il y rend raison de la grande rigueur de l'Eglise à l'egard des pecheurs dans les premiers siecles, & de l'adoucissement qu'elle y a apporté dans les suivans. " Quant à ceux, dit-il, qui " après leur Baptême ont toujours vecu

(*k*) Innoc. I. Epist. ad Exup. Tolos. n. 5 & 6. Ap. Coust. col. 792.

" dans l'incontinence, & demandent la " communion à la mort, l'ancienne dis- " cipline etoit plus severe: *on leur ac-* " *cordoit seulement la penitence, &* " *non la communion*,, (c'est-à-dire, qu'on leur imposoit la penitence, & qu'on les laissoit ensuite à la misericorde de Dieu, sans leur donner l'absolution). " Mais " à present, ajoute-t-il, on leur accor- " de l'une & l'autre. Du tems que " les persecutions etoient frequentes, " on craignoit que la facilité d'être reçu " à la communion, & l'assurance d'être " reconcilié, ne detournât pas assez de " la chûte: mais depuis que l'Eglise est " en paix, on a eu plus d'egard à la mi- " sericorde, & on n'a pas voulu imiter " la dureté des Novatiens.,, On voit qu'Innocent I ne dit pas un mot de la reiteration de la penitence, & qu'il parle d'une maniere exactement conforme à la doctrine des PP. de Pistoie. Pour ce qui concerne la Decretale de S. Celestin, adressée aux Evêques de la Province de Vienne & de Narbonne en 428, on y voit qu'il y avoit encore dans les Gaules quelques restes de l'ancienne severité, qui refusoit la penitence à des pecheurs qui

la demandoient à l'article de la mort. S. Celestin condamne cette dureté, & soutient qu'on ne doit point refuser de recevoir les pecheurs à la penitence, en quelque tems qu'ils la demandent. *Il faut*, dit-il, juger *si leur conversion est sincere, plutôt par la disposition de leur esprit, que par la circonstance du tems* (*l*). Mais il ne dit pas qu'on doive admettre à la penitence ceux qui après une premiere reconciliation, retomboient dans le crime. De quel front donc les Censeurs osent-ils provoquer au XIIIe Canon du Concile de Nicée, à la Decretale d'Innocent I, & à celle de Celestin I? Pour moi, je me bornerai à produire ici le texte de l'onzieme Canon du troisieme Concile de Tolede tenu en 589(*m*). "Nous
" avons appris, dit-il, qu'en quelques
" Eglises les pecheurs font penitence, non
" selon les Canons, mais d'une maniere
" honteuse, ensorte qu'ils demandent au
" Prêtre de les reconcilier toutes les fois
" qu'il leur plaît de pecher. Pour repri-

(*l*) Decret. S. Celest. c. 2. ap. Coust. col. 1067.
(*m*) Ap. Labb. Conc. Tom. V. col. 1911

" mer une entreprise si execrable, le Con-
" cile ordonne que celui qui se repent de
" son peché, soit premierement suspen-
" du de la communion, qu'on lui impo-
" se les penitences selon la forme des an-
" ciens Canons, & qu'il vienne souvent
" recevoir l'imposition des mains avec les
" autres penitens. Après avoir accompli
" le tems de la satisfaction, il sera retabli
" suivant le jugement Sacerdotal. *Mais*
" *ceux qui retombent dans leurs pechés*
" *pendant le tems de la penitence*, *ou*
" *après la reconciliation*, seront con-
" damnés suivant la severité des anciens
" Canons.,,

Les Redacteurs en veulent aussi à cette sage reflexion du Synode (*n*) : " La confession des pechés veniels n'est " point defendue, & elle peut être louable dans certains cas. *Mais nous de-* " *sirerions, en suivant l'esprit de l'an-* " *tiquité, qu'elle ne fut pas si fre-* " *quente, pour ne point la rendre trop* " *meprisable*.,, La XXXIXe Censure juge cette proposition temeraire, pernicieuse, contraire à la pratique des

(*n*) Decret sur la Penit. §. 12.

ames saintes & pieuses approuvée par le S. Concile de Trente. *Temeraria, perniciosa, sanctorum ac piorum praxi à S. Conc. Trid. probatæ contraria.*

Il ne s'agit ici que de la confession des pechés veniels, de ceux dont l'Ecriture-sainte dit (o): *Le juste tombera sept fois & se relevera*, par opposition aux mechans, dont le même oracle assure *qu'ils seront precipités dans le mal.* Pour montrer combien il est faux que le Synode de Pistoie contredise sur ce point le Concile de Trente, il suffit de rapporter ce qu'en disent les PP. de ce Concile, après avoir etabli la necessité de la confession de tous les pechés mortels (p): " Pour les pechés veniels, qui ne nous " font point perdre la grace de Dieu, & " dans lesquels nous tombons très-sou- " vent, quoiqu'il soit bon & utile de les " declarer dans la confession, & que ce " soit sans presomption, ainsi que le pra- " tiquent plusieurs personnes de pieté, " toutefois on les peut taire sans peché; " & ils peuvent être expiés par d'autres " re-

(o) Prov. XXIV. 16.
(p) Sess. XIV. cap. 5 de Pœnit.

„ remedes.„ Le desir donc des PP. de Pistoie, loin de meriter les qualifications que vos Censeurs lui donnent, est fondé sur la doctrine du Concile de Trente, & conforme à la pratique des personnes vraiment pieuses; d'autant plus que ces pechés peuvent être expiés par d'autres remedes, par des aumônes, par la priere, & surtout par la recitation & la serieuse meditation de l'Oraison Dominicale, dans laquelle nous disons au Seigneur: *Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* S. Augustin en parle dans plusieurs endroits de ses Ecrits; & il n'hesite pas de donner à la même Oraison Dominicale le nom de *Baptême quotidien*, de *Bain quotidien*, de *Penitence quotidienne* (q). D'après cela, il sera toujours vrai, com-

(q) Hom. 19 ex 50 Homil. Hom. 27. Serm. 41 de Sanctis. Ench. c. 71. Lib. I. c. 7 de Symb. ad Catech. Serm. 19. de tempore. Lib. I. c. 38 de Nupt. & concup.

me le disent les PP. de Pistoie, que la confession des pechés veniels est *louable* & avantageuse en elle-même & *dans certains cas*, mais qu'elle ne l'est pas dans tous, parcequ'on en abuse souvent. On s'en sert comme d'un moyen de tranquilliser sa conscience sur beaucoup de fautes & de defauts, dont on croit qu'il suffit de se confesser, sans avoir besoin de s'en corriger : on y attache une fausse idée de perfection, qu'on mesure sur le nombre de ses confessions, plutôt que sur la fidelité à remplir les devoirs essentiels du Christianisme, &c. C'est ce qui arrive surtout aux personnes, *qui*, par une devotion plus minutieuse qu'eclairée, se font une habitude frequente & scrupuleuse de la confession des pechés veniels. Et c'est pourquoi les Peres du Synode desirent qu'on ne la rende pas si frequente, *pour ne pas la rendre meprisable.*

Je finirai cette Lettre en souhaitant à vos Curialistes l'esprit d'intelligence & de verité, un esprit degagé de tous les prejugés d'une aveugle prevention ; & me prosternant aux pieds de V. S. pour recevoir votre Bene-

diction Apostolique, je proteste que je ferai toujours

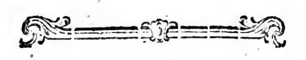
TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 29 Juin, Fête des deux premiers Papes, les Apôtres S. Pierre S. Paul, 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J.C. * * *.

* *
*



ONZIEME LETTRE

Sur les XL, XLI, XLII & XLIIIe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

Les quatre Censures qui suivent celles dont j'ay parlé dans ma derniere Lettre, veulent fletrir le paragraphe seizieme du Decret sur la Penitence, qui traite des Indulgences. Avant d'entrer dans l'examen de cette fletrissure, il sera bon de proposer la doctrine de l'Eglise Catholique touchant les Indulgences, telle qu'on la trouve au Decret du Concile de Trente, qui en dit huit choses très-remarquables (*a*).

1o. Que le pouvoir d'accorder des Indulgences a eté donné à l'Eglise par J. C.

2o. Que l'Eglise a usé de ce pouvoir dans les premiers siecles.

(*a*) Sess XXV. Decr. de Indulg.

3°. Que l'usage des Indulgences etant très-salutaire aux Chretiens, & approuvé par l'autorité des saints Conciles, on le doit conserver dans l'Eglise.

4°. Que ceux qui disent qu'elles sont inutiles, & que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'en donner, meritent d'être frappés d'anathême.

5°. Qu'il ne faut les accorder qu'avec moderation, *suivant la pratique ancienne & approuvée dans l'Eglise*, de crainte que la discipline Ecclesiastique ne soit enervée & affoiblie, par la trop grande facilité à les accorder.

6°. Qu'il s'y est glissé des abus, qui ont donné lieu aux heretiques de les calomnier, & qu'il est juste de reformer ces abus & de les corriger.

7°. Qu'un de ces abus, qu'on doit entierement abolir, est le gain sordide qu'on en tire, & qui est la source de beaucoup d'autres abus.

8°. Que la superstition, l'ignorance, l'irreverence & autres causes semblables, y ont introduit quantité d'autres abus, dont les Evêques, après en avoir traité dans leurs Synodes Provinciaux, doivent faire le rapport au Pape, afin qu'il puisse ensuite statuer avec

autorité & avec prudence, ce qui sera le plus expédient pour le bien de l'Eglise universelle, & qu'ainsi le tresor des saintes Indulgences soit dispensé à tous les fideles saintement, pieusement & d'une maniere desinteressée.

Dans les quatre premiers articles, on trouve tout ce que l'Eglise Catholique propose à la foi des fideles au sujet des Indulgences, puisque les quatre derniers ne traitent que de la discipline.

" Le Concile de Trente, dit le cele-" bre Bossuet (*b*), ne propose autre cho-" se à croire sur le sujet des Indulgences, " sinon que la puissance de les accorder " a eté donnée à l'Eglise par J. C., & " que l'usage en est salutaire.,, Holden (*c*), Van-Espen, (*d*) & plusieurs autres s'expriment de même : & le P. Veron, dans sa Regle de foi approuvée & adoptée par MM. de Walembourg, après avoir rapporté les paroles du Concile de Trente, dit : " Cela est donc article de

---

(*b*) Bosf. Exp. de la foi, p. 62, edit. de 1671.

(*c*) Hold. de Resol. fid. lib. 2. cap. 6. §. 3.

(*d*) Van Esp. Jus Eccl. Un. p. 2. tit. 7. c. 1 & 2.

" foi. Mais, par la raison contraire, " nulle autre doctrine touchant les Indul- " gences, quelle qu'elle soit, n'est article " de foi catholique, parce qu'elle n'est " pas proposée par l'Eglise.,, Maldonat convient de la même chose (e).

Je remarque en outre, que le Concile de Trente parle dans son Decret, *des Indulgences suivant la pratique ancienne & approuvée dans l'Eglise;* desorte que, suivant le même Concile, la notion precise en doit être puisée, non dans la doctrine & les imaginations des Scholastiques, mais dans cette pratique ancienne & approuvée. Or en remontant à cette source, dans laquelle a puisé le Synode de Pistoie, on y trouvera la verité de ce qu'il declare, qu'en prenant l'indulgence dans sa notion precise, elle n'est autre chose que *la remise d'une partie de la penitence canonique imposée au pecheur.* Il explique cette definition en disant, que *comme en etablissant les Canons qu'on appelle Penitentiaux, l'Eglise avoit en vue la conversion du pecheur, mais ne vouloit pas l'accabler*

(e) Maldon. 5. p. q. 2 de Ind.

par une ſeverité exceſſive, elle s'eſt toujours reſervé d'uſer de bonté & de condeſcendance, envers ceux qui donnoient des ſignes non equivoques d'une ferveur extraordinaire.

Il eſt evident, Très-Saint-Pere, que les PP. de Pistoie ne pouvoient mieux s'exprimer, pour donner une notion juſte & claire des indulgences. Permettez que je le prouve par quelques exemples & monumens inconteſtables. La premiere, la plus ancienne & l'origine de toutes les indulgences, eſt celle qui fut accordée par S. Paul à l'inceſtueux de Corinthe. Elle a ſervi de regle & de modele à celles de l'Egliſe à l'egard des pecheurs penitens, & elle eſt expreſſément marquée dans la ſeconde Lettre aux Corinthiens (*f*). S. Chryſoſtome en parle ainſi (*g*): " Quoique l'inceſtueux, dit-" il, ait confeſſé ſon peché, & qu'il en " ait fait penitence, S. Paul cependant " fait voir que ce n'eſt pas tant en ver-" tu de ſa penitence, qu'en vertu de la " grace & de l'indulgence, qu'il en ob-

(*f*) 2 Cor. II. 5—11.
(*g*) Chryſ. Hom. IV in Ep. 2 ad Cor.

" tint le pardon ; & c'est pour cela que
" l'Apôtre ajoute : *Traitez-le avec in-
" dulgence & le consolez ;* non qu'il le
" merite, ni qu'il ait fait toute la peni-
" tence qu'il faut, mais parcequ'il est foi-
" ble, *infirmus* : c'est pourquoi je vous
" demande cette grace, de peur qu'il
" *ne soit accablé dans cet etat par un
" excès de tristesse.* Paroles d'un hom-
" me, ajoute S. Chrysostome, qui rend
" à l'incestueux temoignage d'une grande
" penitence, quoiqu'elle ne fut pas enco-
" re achevée, pour ne pas le laisser tom-
" ber dans le desespoir." On voit par les Lettres de S. Cyprien (*h*), que l'Eglise a usé de la même indulgence à l'egard des pecheurs penitens, à la priere & recommandation des Martyrs & des Confesseurs de la foi : & le Concile de Nicée (*i*) ayant imposé treize ans de penitence, à ceux qui après avoir temoigné du zele pour la foi, avoient ensuite apostasié pour entrer dans les charges, permet cependant que ceux qui vivent dans la crainte, les larmes, les souffrances, les

(*h*) Cypr. Ep. 14 & 18.
(*i*) Conc. Nic. Can. 12.

bonnes œuvres, & qui montrent leur converſion, non par l'exterieur, mais par les effets, ayant accompli leur tems comme auditeurs, pourront participer aux prieres, & qu'il ſera libre aux Evêques d'uſer envers eux d'une plus grande indulgence, après avoir examiné leur diſpoſition & le genre de leur penitence.

Ceci eſt plus que ſuffiſant pour montrer la juſtesſe de la doctrine du Synode de Piſtoie, tout à fait conforme à celle du Concile de Trente. Vos Qualificateurs cependant oſent, dans leur Cenſure XL, la taxer de fausſe, de temeraire & injurieuſe aux merites de J. C., comme ſuppoſant que l'indulgence n'accorde pas la remisſion de la peine temporelle due à la juſtice divine pour les pechés actuels: *Quaſi*, diſent-ils, ***indulgentia, præter nudam remisſionem pœnæ Canonicæ, non etiam valeat ad remisſionem pœnæ temporalis pro peccatis actualibus debitæ apud divinam juſtitiam.*** On voit ici, qu'au moyen d'une doctrine Scholaſtique, ils veulent s'ecarter de l'antiquité, & faire diſparoitre la juſte notion des indulgences; en un mot, qu'ils ſe rangent du côté de ceux dont parle

le Synode dans cette phrase : *L'inondation des Barbares, l'ignorance des tems, l'esprit d'interêt des Ecclesiastiques, & finalement l'enthousiasme des Croisades, renverserent cet ordre admirable, & en firent perdre les justes notions.* Les Anciens, au moyen des penitences canoniques, tâchoient d'exciter & de fortifier les sentimens de componction, de detruire les mauvaises habitudes du pecheur par l'eloignement des occasions & la pratique des vertus contraires, persuadés que les maladies de l'ame ne se guerissent communément qu'à la longue par des penitences medicinales. Ils vouloient en même tems obliger le pecheur à satisfaire à Dieu pour tout ce qu'il devoit à sa justice, & par consequent aussi pour les peines temporelles; d'où il est naturel de conclure, qu'en lui remettant une partie de la peine canonique, on lui remettoit par cela même une partie des peines temporelles, surtout quand cette indulgence etoit accordée à sa ferveur, plutôt qu'à sa foiblesse. Ainsi il n'est pas vrai qu'en ne regardant l'indulgence que comme la remise d'une partie de la penitence canonique, on lui ôte la vertu de remettre la

peine temporelle. Du reste, les anciens dispensateurs de la penitence s'arrêtoient peu à examiner si l'indulgence produisoit ou non cet effet, encore moins à calculer le nombre de jours & d'années de Purgatoire qu'elle epargnoit au pecheur. Pour accorder l'indulgence à ceux qui avoient achevé une partie de leur penitence, tous leurs soins se reduisoient à s'assurer du repentir & de la conversion du cœur dans le penitent. Par ce qu'il avoit montré de zele & de ferveur dans la pratique des œuvres satisfactoires & medicinales, on jugeoit si, avant l'accomplissement entier de sa penitence, on pourroit lui accorder le benefice de la reconciliation, & lui appliquer par le Sacrement les merites infinis de J. C. Tel est cet ordre admirable des anciens dont parle le Synode, & la notion precise des indulgences. Dès qu'on s'en ecarte, dès qu'on regarde les indulgences comme etablies pour produire la remission de la peine temporelle due à la justice divine, on confond tout, on donne lieu à une infinite de questions illusoires, & on ouvre la porte à une foule d'abus. Eh ! peut-on se persuader de bonne foi, que ces indulgences de 30 ou

40 jours, ou d'autant d'années, & tant d'autres qu'on obtient si facilement dans votre Penitencerie, ayent l'efficacité d'accorder autant de remission de la peine temporelle due à la justice divine ? Si des indulgences de plusieurs centaines d'années epargnent des siecles de souffrances dans la vie future, les indulgences plenieres, accordées de nos jours avec une profusion inconcevable, donneront la remission totale de toutes les peines temporelles dues à la justice divine; & on auroit à la main un moyen admirable pour éviter entierement le Purgatoire. On n'auroit plus besoin de Messes ni de prieres, pour ceux qui meurent après s'être munis d'une indulgence pleniere.

Gerson nous dit (*k*) que J. C. est le seul Pape qui puisse donner de ces indulgences de plusieurs millions de jours & d'années, qu'on trouve avoir eté accordées par plusieurs Souverains Pontifes, & qu'il est difficile, impossible même de sauver ces indulgences enormes. Soto (*l*)

(*k*) Tom. II. p. 516. Opusc. de Indulg. Consid. 8 & 10.

(*l*) Soto in 4. Dist. 21. q. 2. a. 1.

les traite de *monstrueuses*. Maldonat son disciple dit (m) qu'elles sont de veritables *abus* & des tromperies, qu'on ne doit point imputer à l'Eglise, mais aux particuliers qui en font commerce; & le celebre Estius (n) temoigne qu'elles sont *absurdes*; qu'elles ne doivent jamais être attribuées au S. Siege, & qu'elles sont ou inventées à plaisir, ou extorquées avec imprudence. Ces Theologiens doivent n'avoir pas puisé leurs notions touchant les indulgences, dans la même source que vos Curialistes: car ils ne s'imaginoient pas que le Pape, ou tout autre Ministre de l'Eglise, eut le pouvoir d'abreger ou de prolonger, à leur volonté, le Purgatoire, en accordant, pour un terme plus ou moins long, la remission de la peine temporelle. Que doivent dire ces Curialistes, en voyant Gerson & d'autres Theologiens, traiter d'impertinentes & de superstitieuses, *fatuæ & superstitiosæ*, ces indulgences que l'on s'imagine de pouvoir gagner, en disant un ou plusieurs *Pater* & *Ave-Maria* devant une

(m) Mald. To. 2. de Pœn. q. de ind. 2. p. 1.
(n) Est. in 4. Dist. 20. §. 10.

telle image, en ſaluant telle chapelle, tel autel &c ? J'en rapporterai ici quelques exemples des plus ſinguliers.

Si on en croit la relation de quelques Voyageurs, aux Auguſtins de Padoue il y a une indulgence pleniere depuis le Batême jusqu'à la derniere confeſſion, avec vingt-huit mille ans de plus pour l'avenir, & l'indulgence d'Alexandre VI de trente mille ans, pour ceux qui diront un *Ave-Maria* devant l'autel de Notre-Dame : à Veniſe, au Sepulcre de Notre-Seigneur, une de quatre-vingt mille ans donnée par Boniface VIII, & confirmée par Benoit XI, pour ceux qui diſent une Oraiſon de S. Auguſtin qui y eſt attachée. Aux Carmes de Padoue, il y a indulgence pleniere pour ceux qui diſent ſept *Ave-Maria* & ſept *Pater-Noſter*, devant les autels de l'Egliſe le mercredi de la ſemaine de Pâques, & pour ceux qui baiſent la terre devant l'autel du S Sacrement, & outre cela la delivrance d'une ame du Purgatoire, telle qu'il leur plait &c. Rodrigues, dans ſon *Abregé des privileges des Mendians*, imprimé à Valladolid en 1525, aſſure qu'il y a tant d'indulgences à Rome dans l'Egliſe de S. Jean de

Latran, qu'il n'y a que Dieu ſeul, au rapport du Pape Boniface qui les a toutes confirmées, qui les puiſſe compter: qu'il y a mille ans d'indulgences, le jour de l'Annonciation de la Ste Vierge, dans l'Egliſe de S. Pierre; dans celle de S. Paul mille ans & autant de quarantaines, avec la remiſſion de la troiſieme partie de tous les pechés (ſans doute de la peine & de la coulpe tout enſemble), le jour de la Dedicace; & dans celle de Ste Marie-Majeure, deux-cent mille ans toutes les Fêtes de la Ste Vierge, & douze cens ans depuis la fête de ſon Aſſomption jusqu'à celle de ſa Nativité: que les Papes Sylveſtre, Gregoire, Honoré, Pelage, Nicolas & Jean en ont donné chacun mille ans, à ceux qui viſitent l'Egliſe de S. Sebaſtien en quelque tems de l'année que ce ſoit: qu'il y en a mille ans, le jour de l'Epiphanie, dans l'Egliſe de S. Sebaſtien, & de plenieres avec la remiſſion de tous les pechés, & outre cela cinquante-huit mille neuf-cens ſoïxante-huit ans, deux-cens ſoixante-cinq jours, le jour des SS. Fabien & Sebaſtien; à S. Pierre, le jour qu'on expoſe la Veronique, ſept-mille pour les Romains, &

quatorze mille pour les Ultramontains : à Ste Marie *del Popolo*, de plenieres, & cinq cens cinquante-cinq mille deux cens quatre-vingt treize ans, deux cens quatre-vingt cinq jours, le jour de la Purification ; à S. Pierre, de plenieres & cent-cinquante-huit mille neuf cens soixante-huit ans & cent quatre-vingt cinq jours, le jour de la Chaire de S. Pierre ; & à Ste Marie-Majeure, de plenieres, & cent cinquante-neuf mille deux cens quatre-vingt-dix ans & vingt-huit jours, le jour de S. Matthieu. Après cela il en marque une si grande quantité pour les mois de Mars, d'Avril & suivans jusqu'à Janvier inclusivement, pour l'Avent, le Carême, le tems Paschal, que les plus habiles arithmeticiens auroient peine à en calculer le nombre. On y en pourroit ajouter une infinité d'autres, celles surtout qu'on pretend être attachées à certaines oraisons, dont quantité de livres de prieres sont farcis, & dont on trouve une ample enumeration dans celui de Nicolas *Salicet*, Abbé de Notre-Dame de Pomeri ou de Bomgart, de l'Ordre de Citeaux, au Diocese de Strasbourg, imprimé en 1502 à Paris chez Pierre le Dru, sous le titre d'*Anti-*

dotarius animæ. On y voit les pretendues graces & indulgences attachées à des salutations à tous les membres de Notre-Seigneur J. C. & de la Ste Vierge.

Je n'ignore pas, Très Saint-Pere, le celebre Décret donné à Rome le 7 Mars 1678, & approuvé par le Pape Innocent XI, qui declare fausses & supposées plusieurs Indulgences dont il donne la liste: mais je me suis abstenu de rapporter celles dont parle le Bref, & il y en a un très grand nombre d'autres dont le Bref de 1678 ne fait aucune mention, ou qu'on pretend accordées depuis cette époque. J'observe qu'en adoptant les principes de vos Curialistes, sur le pouvoir qu'ils attribuent aux Papes & autres Ministres de l'Eglise, de remettre par les indulgences les peines temporelles dues à la justice divine, on auroit tort de les traiter d'abusives. On pourroit dumoins leur donner un terme egal à la durée du Purgatoire; & même le Pape seroit blâmable, de ne pas accorder à chaque Curé & Prêtre la faculté de donner des indulgences plénieres, afin de decharger les penitens de toutes les peines temporelles dues à la justice divine.

C'est à quoi on est conduit, dès qu'on perd de vue les justes notions des Indulgences.

On aboutit enfin à les rendre viles & meprisables; on s'egare dans des questions extravagantes, ridicules, & aumoins inutiles, & on veut faire accepter comme veritables, des opinions bizarres, très-fausses dans leurs principes & dans leurs consequences.

En nous attachant donc à la doctrine du Concile de Trente, & à la pratique ancienne & approuvée par l'Eglise, très-bien expliquée par les PP. de Pistoie, nous disons, sans nous arrêter aux idées de vos Curialistes, que l'indulgence n'est autre chose qu'une relaxation ou remise des peines ordonnées par les Canons, ou imposées dans le Sacrement de penitence. Les plus savans Controversistes & Theologiens soutiennent cette idée à la face de l'Eglise, comme une verité fondée sur l'Ecriture, la Tradition & l'autorité des Conciles. Le celebre Gerson, Cajetan & Alexandre de Halès en conviennent, & selon Maldonat (o), l'opinion differente des autres Theologiens est peu probable, aulieu que celle-ci est appuiée sur l'Ecriture-sainte & sur l'ancien usage de l'Eglise. Il en rapporte plusieurs preuves, &

(o) Mald. de Pœn. T. 2.p. 1. q. 2.

entre autres celle de l'indulgence accordée par S. Paul à l'inceſtueux de Corinthe, qu'il dit n'être autre choſe que d'une peine impoſée ou enjointe. Il le prouve par Tertullien, S. Cyprien, les Conciles d'Ancyre, de Ceſarée, de Laodicée, de Carthage, de Nicée, de Salgunſtad; d'où il conclut qu'elles ne ſont que des relaxations de la penitence enjointe & impoſée ou par le Prêtre, ou de droit. Il en donne une ſeconde preuve tirée de l'ancien uſage de l'Egliſe. Sa troiſieme preuve eſt, que dans toutes les indulgences, on s'eſt toujours ſervi dans l'Egliſe de cette clauſe: *de pœnitentiis injunctis*; comme Alexandre III, le Concile de Conſtance, *Seſſ.* 1, celui de Baſle *Seſſ.* 24, le Pape Leon au Concile de Latran, & preſque toutes les Bulles des Papes. La quatrieme preuve eſt que, quand cette clauſe ne ſeroit pas formellement exprimée, elle le ſeroit ſuffiſamment par ces mots *in forma conſueta* &c. Enfin les IIIe & IVe Conciles de Latran, celui de Ravenne tenu l'an 1311, celui de Sens de l'an 1320, ceux de Bâle & de Florence, Gregoire VIII, les Papes Innocent III & IV, Urbain IV, Nicolas IV, Martin IV &

Boniface VIII, font foi que les indulgences n'ont eté accordées que pour les penitences enjointes, *de pœnitentiis injunctis.*

Le P. Veron, dans l'excellent ouvrage intitulé, Regle de la foi catholique, parle des indulgences à peu près comme Maldonat. Il ne fera pas inutile d'inferer ici ce qu'il en dit. " Ce n'est point article " de foi catholique, dit-il, que l'Eglise " ait pouvoir de donner des indulgences " *qui soient remission de la peine due* " *au peché remis au for de Dieu, &* " *qui remettent les peines du Purgatoire;* " & encore moins article de foi, *que l'E-* " *glise, en l'octroi d'icelles, ait l'in-* " *tention & volonté de remettre ces pei-* " *nes :* mais plutôt *le pouvoir de l'Egli-* " *se n'est de foi que de donner, & l'in-* " *tention d'icelle n'est que d'octroier la* " *remission des peines canoniques or-* " *données anciennement dans l'Eglise* " *très-grieves.* Je le montre par notre " regle; car le Concile de Trente ne dit " point que l'Eglise ait le pouvoir de re- " mettre par ces indulgences au for ex- " terieur, *ces peines ni celles du Pur-* " *gatoire*, ni que dans l'octroi d'icelles

" elle ait la volonté de le faire: donc
" rien de cela n'eſt article de foi. Je le
" prouve poſitivement, pourſuit-il: car
" le Concile ne nous oblige à reconnoi-
" tre le pouvoir de l'Egliſe de donner les
" indulgences & l'octroi d'icelles, ſi non
" *ſelon l'uſage approuvé par l'autorité*
" *des ſacrés Conciles, & ſelon la cou-*
" *tume ancienne* & approuvée par l'E-
" gliſe. Or Suarez même dit (*p*): Le
" Concile de Trente diſant que cet uſage
" a eté approuvé par l'autorité des Con-
" ciles, on a coutume de citer le Con-
" cile de Nicée, cap. 11, le IVe de
" Carthage, c. 75; de Neoceſarée,
" c. 3; de Laodicée, c. 1 & 2. Nous
" liſons ſeulement en iceux qu'il a eté tou-
" jours licite aux Evêques, de remettre
" aux pecheurs & penitens quelque cho-
" ſe des penitences qui *ſouloient* (avoient
" coutume de) s'impoſer pour divers cri-
" mes, ſi leur vie & louable converſa-
" tion ſembloit le meriter; & *l'on ne*
" *recueille pas aſſez de ces Conciles,*
" *que cette remiſſion s'etendit jusqu'à*

(*p*) Suarez Tom. 4. de Indulg. disp. 49. ſect. 2.

" *ôter ou diminuer l'obligation de la*
" *peine envers Dieu*, &c. Voici les
" propres paroles de Suarez : *Licùit er-*
" *go Episcopis ex canonicis pœnitentiis*
" *publicis, quæ pro diversis criminibus*
" *imponi solebant, aliquid pœnitenti-*
" *bus remittere, si eorum vita & lau-*
" *dabilis conversatio id mereretur.* „

Vous voyez, Très-Saint-Pere, que plusieurs Conciles, Papes, & savans Theologiens, sont tout à fait d'accord avec la doctrine du Synode de Pistoie; que parmi eux se trouvent le P. Veron dans son admirable ouvrage de la *Regle de la foi*, & le celebre Bossuet dans son *Exposition de la foi Catholique*; & qu'ainsi vos Censeurs n'ont pu condamner cette doctrine du Synode, sans condamner du même trait les Conciles, les Papes, & tous les auteurs susdits. De plus, ils ajoutent à la definition proposée par l'Eglise dans le Decret du Concile de Trente, au mepris duquel ils veulent eriger leurs idées scholastiques en article de foi catholique. C'est en vain qu'ils disent que cette doctrine du Synode est condamnée dans l'Article XIX de Luther, *dudum in Art. XIX Lutheri damnata*, c'est-à-dire, dans la Bulle

de Leon X du 15 Juin 1520. Ils ne peuvent pas ignorer que, malgré cette condamnation faite par le Pape Leon X, le Concile general de Trente a examiné les points & articles de la doctrine de Luther, sans qu'il ait jamais voulu condamner celle de son Article XIX, ou confirmer la condamnation de Leon X ; qu'après un mur examen sur la valeur & les effets des Indulgences, il n'a proposé à la foi des fideles qu'une doctrine exactement conforme à la Tradition, telle que la presente le Decret de Pistoie, & que les plus savans Controversistes & Theologiens, qui ont ecrit depuis la tenue du *Concile de Trente*, l'ont expliquée, en rejettant expressément celle que vos Qualificateurs veulent eriger en dogme de foi.

Il est tems de passer à la XLIe Censure, portée contre la phrase suivante du même Decret de Pistoie. „ Les Scho-
" lastiques, qui vinrent ensuite, acheverent
" d'en alterer l'idée (des indulgences),
" & enflés de leurs subtilités, *ils inven-*
" *terent ce Tresor etrange des merites*
" *de J. C. & des Saints, & substitue-*
" *rent à l'idée claire de la remise de la*
" *peine canonique, l'idée confuse &*
" *faus-*

" *fausse d'une application de merites.* " Si ces merites sont infinis, le Tresor " qui les contient doit aussi être infini. " Delà cette prodigalité scandaleuse d'In- " dulgences, qui entretient de plus en plus " l'ignorance dans les peuples, & fomen- " te la fausse esperance de faire de grands " gains par ces pretendues Indulgences.,, Les Qualificateurs pretendent que les merites de J. C. & des Saints, sont ce Tresor de l'Eglise dont le Pape tire les Indulgences qu'il accorde: *Quasi thesauri Ecclesiæ*, disent-ils, *unde Papa dat indulgentias, non sint merita Christi & Sanctorum:* & comme le Synode de Pistoie traite cette idée d'etrange, de confuse & de fausse, ils condamnent sa proposition comme fausse, temeraire, injurieuse aux merites de J. C. & des Saints, condamnée dans l'Article XVII de Luther. *Falsa, temeraria, Christi & Sanctorum meritis injuriosa, dudum in Art. XVII Lutheri damnata.*

Pour demontrer le peu de fondement de leur Censure, je ne repeterai point ce que j'ai deja observé sur la precedente. J'accorderai aussi que le Pape Leon X, dans sa Bulle du 15 Juin 1520, a

condamné cette propofition : „ Les Tre-
" fors de l'Eglife, dont le Pape donne
" les indulgences, ne font pas les meri-
" tes de J. C. & des Saints„ : *Thefauri Ecclefiæ, unde Papa dat indulgentias, non funt merita Chrifti & Sanctorum.* En l'accordant, j'y donne la même reponfe, favoir, que le Concile de Trente n'a pas eu le moindre egard à cette condamnation, & qu'il ne parle aucunement, dans fon Decret fur les indulgences, du dit Trefor; qu'au contraire, en voulant qu'on accorde les indulgences *fuivant la coutume ancienne & approuvée dans l'Eglife*, il paroit rejetter cette nouvelle & bizarre invention fcholaftique, d'un pretendu Trefor des merites de J. C. & des Saints, où le Pape peut puifer à fon gré pour accorder des indulgences.

Je me bornerai donc à entretenir quelques momens V. S. touchant ce fameux Trefor, inconnu dans toute l'antiquité. Les merites de J. C. font d'un prix infini; & la doctrine Catholique me dit que ces merites font appliqués & communiqués aux fideles par les Sacremens inftitués par J. C. Mais qu'au moyen des indulgences, le Pape foit le maitre de puifer dans ce tre-

for & d'appliquer aux fideles le fruit du sang de J. C., c'est ce que la doctrine catholique ignore, ou plutôt ne reconnoit pas. Le Pape Clement VI est le premier qui en ait parlé, en 1349, dans l'Extravagante *Unigenitus*, où il dit que ce tresor, fondé sur les merites de J. C., de la Ste Vierge, de tous les elus, depuis le premier juste jusqu'au dernier, a eté laissé à l'Eglise, pour être dispensé par S. Pierre le Porte-clef du ciel & ses successeurs, tant en general qu'en particulier, & être appliqué par misericorde à ceux qui sont veritablement penitens & confessés: *verè pœnitentibus & confessis misericorditer applicandum* (q). Ce Pape promet à ces conditions aux Romains, qui visiteront par devotion les Eglises de S. Pierre & S. Paul, & de S. Jean de Latran, pendant trente jours, & aux etrangers qui les visiteront durant quinze jours, le pardon entier & plenier de leurs pechés: *plenissimam veniam omnium peccatorum.*

Cette indulgence n'est fondée ni sur

(q) De Pœnit. & remisf. Extr. Comm. Lib. V. Tit. 9. c. 2.

l'Ecriture, ni ſur la Tradition, ni ſur les Conciles. Le Concile de Trente même, quoiqu'aſſemblé à l'occaſion des indulgences, & quoique le Pape Leon X eut condamné l'Article XVII de Luther, non plus que la Profeſſion de foi de Pie IV, ne la propoſent point à croire, & n'en diſent pas le moindre mot. C'eſt la reflexion du P. Veron dans ſa Regle de la foi. Cette opinion n'eſt jamais venue dans l'eſprit d'aucun ancien, & S. Leon le grand la rejette dans ſa Lettre aux Moines de la Paleſtine, par rapport aux merites des Saints. Voici ſes paroles: *Quamvis multorum Sanctorum in conſpectu Domini pretioſa mors fuerit, nullius tamen inſontis occiſio, propitiatio fuit mundi. Acceperunt juſti, non dederunt coronas, & de fortitudine fidelium exempla nata ſunt patientiæ, non dona juſtitiæ: ſingulæ quippe in ſingulis mortes fuerunt, nec alterius quiſque debitum ſuo fine perſolvit; cùm inter filios hominum ſolus Dominus Noſter Jeſus Chriſtus extiterit, in quo omnes crucifixi, omnes mortui, omnes ſepùlti, omnes ſunt etiam ſuſcitati* (r).

(r) S. Leo Ep. 97, al. 83, ad Mon. Palæſt.

Holden regarde cette opinion comme douteuse & incertaine (*s*). *De thesauro*, dit-il, *tàm meritorum quàm satisfactionum, quem volunt Theologi quidam inesse Ecclesiæ, cujus dispensationem ad Ecclesiæ Præsules, maximè ad Summum Pontificem spectare existimant, mera est disputationis materia.* Et dans le chapitre suivant, après avoir etabli l'utilité des indulgences par rapport au degré de contrition, & à l'egard des malades, il ajoute: *Cætera omnia dubia sunt, & in utramque partem agitata, an sit thesaurus aliquis meritorum & satisfactionum in Ecclesia, cujus dispensatores sint R. Pontifex & reliqui Ecclesiæ Pastores; an pœna, quæ ex natura rei & coram Deo solvenda sit pro peccato, sive publico, sive secreto, possit ab alio quocumque adimpleri, quàm ipsomet peccatore, possit, inquam, adimpleri per modum solutionis & satisfactionis debitæ.*

Maldonat adopte sur cette question le sentiment de Durand de S. Pourçain, & de la plupart des Theologiens de Louvain, qui soutiennent que les merites des

(*s*) Hold. Res. fid. lib. 2. c. 5.

Saints n'appartiennent pas au trefor de l'Eglife, du moins de la maniere qu'on le dit communément (*t*). *Quæ fententia*, dit-il, *videtur mihi effe veriffima*, *&* *infolubilibus argumentis probari. De merito pasfionis Sanctorum*, dit Durand, *poteft verti in dubium, utrùm pertineat ad thefaurum Ecclefiæ. Poteft enim videri quòd non: quia, ficut patuit, unus non poteft mereri alteri fic, quòd meritum unius cadat alteri ad meritum. Item probatur fic*, ajoute-t-il: *Illud quod eft plenè remuneratum, vel pofteà remunerabitur, non videtur quòd fit pro alio fatisfactorium. Sed quòd pœnas fuftinuerunt fancti Martyres ultra quàm fua peccata meruerant, eft eis plenè remuneratum, vel, refumpto corpore, remunerabitur plenè. Ergo non videtur quòd illud nobis poffit cadere ad fatisfactionem. Ergo pœnæ quas fuftinuerunt Sancti, non pertinent ad thefaurum Ecclefiæ, fed folùm pasfio Chrifti, quæ excedit pœnam omnibus peccatis mundi debitam.*

Les Scholaftiques ont fait des glofes

(*t*) Maldon. To. 2. p. 5. q. 2.

ſi ignorantes, ſi extravagantes & ſi ridicules ſur ce treſor, rapportées dans le traité de la Penitence du P. Morin (*u*) & ailleurs, qu'elles rendent mepriſables les nouvelles indulgences. D'ailleurs, il ſuffit de ſavoir l'epoque du treſor de l'Egliſe ſur lequel on pretend que ſont fondées les indulgences, qu'il eſt inconnu dans toute l'antiquité, comme on peut le voir par les anciennes Bulles des indulgences & des Jubilés, & que le Pape Clement VI s'eſt ſervi le premier de ce terme de *Treſor*, pour n'être pas obligé d'y ajouter foi. Ce même Pape, comme je l'ai obſervé dans une Lettre precedente, ayant invité tous les fidéles de ſe rendre à Rome pour gagner les Indulgences du Jubilé, dont il venoit de reſtreindre le tems à cinquante ans, les aſſuroit que s'ils venoient à mourir dans leur route, ils auroient egalement gagné les indulgences, & que leurs ames ſeroient ſur le champ portées en paradis. Il en donnoit l'ordre exprès aux Anges de Dieu en ces termes: *Et c'eſt pourquoi nous enjoignons expreſſément aux Anges du Pa-*

(*u*) Morin. de Pœnit. lib. X. cap. 20.

radis d'y introduire l'ame d'un tel, comme etant pleinement exemptée du Purgatoire. Cette Bulle singuliere se trouve dans la Collection de Cherubin, & le veridique Pierre Giannone en parle dans son Histoire Civile du Royaume de de Naples (x). Le pouvoir de commander aux Anges du Paradis, découle, à ce qu'on voit, de celui que le Pape s'attribuoit sur le Tresor des merites de J. C. & des Saints.

Le Synode de Pistoie, après avoir rejetté l'idée confuse & fausse de cette application de merites, source de la prodigalité scandaleuse des indulgences, ajoute ces paroles: "Et ce qui est encore plus de-" plorable, on voulut etendre *jusqu'aux* " *morts cette chimerique application des* " *merites.*,,

Vos Qualificateurs, Très-Saint-Pere, traitent cette assertion de fausse, de temeraire, d'offensive des oreilles pieuses (*piarum aurium offensiva*), d'injurieuse aux Pontifes de Rome, à la pratique & au sentiment de l'Eglise universelle, induisant à l'erreur condamnée avec note d'he-

(x) Gian. Hist. de Naples, Liv. XXII. ch. 8.

refie dans Pierre d'Osma (*inducens in errorem hæreticali nota in Petro de Osma confixum*), & condamnée de nouveau dans l'Article XXII de Luther.

D'Argentré, Evêque de Tulles, rapporte neuf articles extraits du traité de la Confession de Pierre d'Osma, parmi lesquels le sixieme dit *que le Pape ne pouvoit remettre les peines du Purgatoire* (y). Alphonse Carillo, Archevêque de Tolede, les condamna tous *in globo*, comme heretiques, erronés, scandaleux, mal-sonnans &c, ne voulant pas, dit-il, rapporter ces erreurs de Pierre d'Osma en detail, ni les particulariser, à cause de leur enormité; & la sentence du Prelat fut confirmée par une Constitution du Pape Sixte IV, datée de Rome le 9 Aout 1479 Le P. Noel Alexandre, en rapportant les articles de Pierre d'Osma, ne fait aucune mention du sixieme, du septieme ni du huitieme; ne voulant pas sans-doute attribuer la moindre erreur à celui qui dit que le Pape ne peut point remettre les peines du Purgatoire, ni condam-

(y) Arg. Coll. Judic. de novis errorib. pag, 298.

ner la doctrine du feptieme article, qui declare *que l'Eglife de la ville de Rome peut errer dans fes decifions ;* ni admettre generalement la condamnation du huitieme, qui porte *que le Pape ne peut pas difpenfer des decrets de l'Eglife univerfelle* (z). Quoiqu'il en foit, il eft certain que le fixieme article dont il s'agit, n'eft point condamnable, ni erroné. Il eft plus certain encore qu'il n'a jamais eté condamné comme heretique, & qu'il ne peut pas être qualifié ainfi, nonplus que le huitieme article. Vos Cenfeurs donc, Très-Saint-Pere, n'ont eu aucun droit de ranger dans la clasfe des herefies condamnées, le fentiment de ceux qui asfurent que le Pape ne peut point remettre les peines du Purgatoire. Ils pourroient, par le même moyen, augmenter à l'infini le nombre des heretiques, en mettant dans cette clasfe tous ceux qui refufent de croire l'infaillibilité du Pape. Ils n'auroient qu'à dire qu'ils tombent dans la condamnation portée contre le feptieme article de Pierre d'Osma, *que l'Eglife de la vil-*

(z) Fleury H. E. Liv. CXV. n. 2 & 3.

le de Rome peut errer dans ses decisions.

L'accusation de Lutheranisme n'est pas plus juste que celle d'Osmisme. Tous les Catholiques admettent, selon la doctrine du Concile de Trente, l'utilité des prieres & des suffrages pour les defunts: mais de savoir si les indulgences sont utiles aux ames des defunts, c'est un point qui n'appartient pas au dogme de la foi catholique. C'est un principe, que le droit d'accorder la remission des peines, n'appartient qu'à celui qui peut les infliger: *ejus est solvere, cujus est ligare.* Or personne ne s'est jamais avisé de dire que le Pape, où tout autre Ministre de l'Eglise, put infliger les peines du Purgatoire. Comment peut-on donc soutenir qu'il a le pouvoir d'en delivrer par des indulgences ou remissions? La partie de l'article XXII de Luther, qui dit que les indulgences ne sont ni necessaires ni utiles aux defunts, *indulgentiæ nec sunt necessariæ nec utiles mortuis*, ne paroit pas devoir être comprise dans la condamnation de cet article faite par Leon X, & il est évident que le Concile de Trente ne l'a point condamnée.

S 6

C'eſt donc à tort qu'on oſe attribuer à l'Egliſe univerſelle la fauſſe opinion, qu'on peut *etendre jusqu'aux morts cette chimerique application de merites.* Cette extenſion eſt un veritable abus, & le Synode remarque avec raiſon, que *c'eſt ſur un fondement auſſi ruineux, qu'on ſe livra à cette fureur de multiplier les indulgences pour les morts*, qui ne ſont devenues frequentes que depuis environ deux ſiecles. Souffrez, Très-Saint-Pere, que j'en donne ici quelques exemples, pour vous convaincre de la neceſſité preſſante de reformer de tels abus.

On en trouve un nombre infini dans les Egliſes & Confrairie des Reguliers, qui ont communication des privileges & participent aux indulgences des ſtations de Rome. On le voit par les Calendriers des Confrairies du Cordon de S. François, de la Ceinture de S. Auguſtin & de Ste Monique, du Scapulaire, du Roſaire &c. Rodrigues (*aa*) n'a pas manqué de les ſpecifier en marquant les indulgences de ces ſtations, & particuliere-

(*aa*) Rodr. To. 2. Q. Regul. & Canon. q. 91. art. 5, & q. 92. art. 1, 2 & 3.

ment celles qu'on peut gagner pendant l'Avent, le Carême, le tems Paschal. Selon lui, le jour de S. Jean l'Evangeliste, & le Dimanche de la Septuagesime, on peut délivrer une ame du Purgatoire: *liberatio unius animæ à Purgatorio*. On en peut faire autant le Mardi de la premiere semaine de Carême, le Vendredi & le Samedi de la Passion, le premier Mercredi d'après Pâques, le Jeudi & le Samedi de la Pentecôte.

L'application de ces indulgences aux ames du Purgatoire, se fait ou en disant un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, ou en recitant d'autres prieres, ou en visitant certaines Eglises, certaines Chapelles & certains Autels; en y disant, en y entendant, ou en y faisant dire la Messe; en assistant à certains Offices, à certaines Processions; en se confessant & communiant; en faisant certaines aumônes; en portant des habits, des croix, des chapelets, des couronnes, des grains benis, des medailles d'une certaine façon, en les baisant ou en les saluant. L'Italien qui a fait des additions à la Relation du Chevalier *Edwin Sandis*, (*bb*) dit qu'il a vu

(*bb*) Addit. au Ch. V.

une medaille benie par le Pape, avec la liſte imprimée de ſes vertus, entre leſquelles il en obſerve deux. La premiere: Qui dira ſept *Pater* & ſept *Ave* pour la converſion des Iſles Philippines, delivrera une ame du Purgatoire. La ſeconde: Qui dira cinq *Pater* & ſept *Ave* pour l'exaltation de l'Egliſe & la conſervation du Pape, tirera une ame du Purgatoire.

Dans la Confrairie de S. Nicolas, on peut chaque jour delivrer une ame du Purgatoire, en diſant cinq fois le *Pater* & l'*Ave*. Les Freres Mineurs avoient autrefois, & ont peut être encore un moyen encore plus facile de tirer des ames du Purgatoire: car ils aſſurent, ainſi que le temoigne le Cardinal Boniface de *Vitaliniis*, ou comme Baluze (cc) pretend qu'on doit le nommer, *de Amanatis*, qu'on en pouvoit tirer autant de fois qu'on entroit dans l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges ou de la Portioncule, proche de la ville d'Aſſiſe, & qu'on en ſortoit, depuis les

(cc) Baluz. Not. in vit. Pap. Aven. p. 1340. Card. de Vit. Comm. in Clem. ſuper Clem. 2. de Pœnit.

premieres Vêpres du premier jour d'Août, jusqu'aux secondes Vêpres du jour suivant, en sorte neanmoins que par une entrée & une sortie on n'en tirât qu'une seule. " Dieu sait ce qui en est, dit ce " Cardinal, qui ecrivoit en 1388. Mais " enfin les Cordeliers n'ont point de Bulle " Apostolique sur cela : ils disent seulement qu'ils ont eu de toute antiquité " ce privilege par une revelation divine. " Si cela est ainsi, continue le même " Cardinal, j'ai tiré du Purgatoire les a- " mes de mes parens & de quantité d'au- " tres personnes, supposé qu'elles y fussent : car il y a tantôt 20 ans, que " j'allai ce jour-là à cette Eglise, & à " l'imitation des autres, j'y entrai & j'en " sortis autant de fois que je voulus tirer " d'ames du Purgatoire. „ On n'a qu'à lire le 7e livre du Traité des Superstitions de M. Thiers, Tome IV; on y trouvera un nombre infini d'indulgences bizarres, ridicules & superstitieuses, qu'on ne cesse cependant pas de prôner, sur-tout en Italie, tant dans les livrets, que dans les bulletins & affiches indulgentielles, au grand scandale des Heretiques. Kemnitz

nous reproche (*dd*) que, selon le livre des Stations de Rome, il y a tous les jours dans l'Eglise de S. Jean de Latran 48 ans & 48 quarantaines d'indulgences, & la remission de la troisieme partie de tous les pechés; autant dans celle de S. Pierre; autant dans celle de S. Paul; autant dans celle de Ste Marie-Majeure; autant dans celle de S. Laurent; autant dans celle de S. Sebastien; dans celle de Ste Croix de Jerusalem 48 ans; dans celle de Notre-Dame d'*Ara-cœli* 1000 ans; dans celle de S. Sylvestre 400 ans; dans celle de Ste Praxede 300 ans; dans celle de Ste Marie la Neuve 200 ans, & autant dans celle de Ste Marie au delà du Tibre; dans celles de S. Barthelemi, de S. Jean en l'Isle, de S. Gregoire, des SS. Côme & Damien, de S. Adrien & de Ste Barbe, 1000 ans chacune; dans celle de S. Anastase 4000 ans; dans celle de S. Jacques 1500 ans; & dans celle du S. Esprit 11000 ans. Santarel dit la même chose des E-

(*dd*) Kemn. Exam. Conc. Trid. p. 4. Decret. de Indulg. c. 4. Tit. de Indulg. Stat. in Eccl. urbis Romæ.

glises de S. Pierre, de S. Paul, de Ste Marie-Majeure, de S. Laurent, de S. Sebastien, & de Ste Croix de Jerusalem (*ee*).

Pour revenir aux indulgences pour la delivrance des ames du Purgatoire, j'observe qu'elles ne sont propres qu'à etouffer toute apprehension du Purgatoire. Quelle apparence de craindre le Purgatoire, si on peut s'en delivrer par un *Pater?*

Maldonat dit très-judicieusement (*ff*): " Le Pape ni les Evêques ne peuvent " ni ne doivent, en donnant des indul- " gences, se servir de cette formule: " Quiconque fera ceci ou cela, deli- " vrera une ame du Purgatoire; parce- " qu'ils ne sçavent pas combien cette ame " qu'ils veulent delivrer, est redevable à " la justice divine, pour juger si les suf- " frages qu'ils ordonnent sont suffisans " pour la delivrer, & que ne le sachant " pas, ils ne sçauroient assurer sans te- " merité, que quiconque fera une telle " chose, delivrera une ame, & encore " moins qu'il la delivrera par quelques

(*ee*) Sant. de Jubil. c. 2.

(*ff*) Mald. de Sacram. To. 2. de Indulg. q. 6.

" menus suffrages, comme en recitant " une ou deux fois l'Oraison Domini- " cale, en disant ou en faisant dire la Mes- " se à un tel autel, ou à un tel autre " &c.,,

Le Concile de Trente dit (gg) que les ames du Purgatoire sont aidées par les suffrages des fideles, & principalement par le S. Sacrifice de l'Autel: mais il n'est pas constant que ces suffrages les en delivrent, & le Concile de Trente ne le dit pas. On sçait qu'il y a une grande difference de l'un à l'autre, & que delivrer un captif, est toute autre chose que de le soulager dans sa captivité. C'est-pourquoi le Concile Provincial de Cambrai (hh) declare, qu'on ne doit point approuver ceux qui assurent que, par le moyen d'un certain nombre de Messes & de prieres dites d'une certaine maniere, on delivrera infailliblement certaines ames ames du Purgatoire. Le Concile Provincial de Malines (ii) avertit les fideles, de ne pas ajouter legerement foi aux li-

(gg) Seff. XXV. Decr. de Purgat.
(hh) Syn. Camer. an. 1565, tit. XIX. c. 6.
(ii) Conc. Mech. an. 1570. Decr. de Indulg.

vres qui promettent des indulgences exorbitantes; fur-tout s'ils font esperer que, par le moyen d'une certaine quantité de Mesfes & de prieres, on delivrera infailliblement des ames du Purgatoire. En fe conformant à ces deux Conciles, le Synode Diocéfain de Malines, tenu en 1609, traite de vanité & de fuperftition abominable (*abominanda eft vanitas & fuperftitio*) la pratique de ceux qui asfurent, qu'en difant un certain nombre de Mesfes ou de prieres, on delivrera toujours certaines ames du Purgatoire. Les Statuts du Diocefe de Namur, imprimés à Bruxelles en 1660, condamnent la même pratique à peu près dans les mêmes termes: *abominandam effe vanitatem.*

Cependant vos Curialiftes, Très-Saint-Pere, loin de fe rendre à des raifons fi decifives, à des autorités fi presfantes, loin de condamner les abus & les fuperftitions, les foutiennent & les canonifent. Ils ofent même condamner & cenfurer ceux qui ne les approuvent pas.

Le Synode de Pistoie ayant traité de *ridicules les tableaux d'indulgences applicables aux ames des defunts, d'autels privilegiés* &c, vos Qualificateurs

appellent cela, dans leur XLIII[e] Censure, une invective très-impudente. *In eo demum*, disent-ils, *quòd impudentissimè invehitur in Tabellas indulgentiarum, altaria privilegiata* &c. Ils declarent sa proposition temeraire, offensive des oreilles pieuses, scandaleuse; ils disent qu'elle insulte aux Souverains Pontifes & à une pratique usitée dans toute l'Eglise. *Temeraria, piarum aurium offensiva, scandalosa, in Summos Pontifices atque in praxim totâ Ecclesiâ frequentatam contumeliosa.* Cette Censure n'est point juste. Les PP. de Pistoie ne font point à l'Eglise l'injure de lui attribuer ces ridicules tableaux. Ils ne les reprochent pas non plus aux Souverains Pontifes, quoiqu'on ne les voye que trop souvent autorisés de leur nom. Leur proposition ne peut donc offenser quiconque a une pieté solide & eclairée: elle ne peut être offensive que des oreilles superstitieuses, & de ceux qui font trafic des superstitions.

Il me reste à parler maintenant des Autels privilegiés. Leur origine, dit M. Thiers (*kk*), est incertaine & peu con-

(*kk*) Thiers des Superst. Tom. III. ch. 18.

me. Ayant refuté la fable rapportée par Bellarmin (*ll*), qui veut en attribuer l'invention au Pape Paschal I en 820, & celle de Gabriel Biel, qui l'attribue au Pape Paschal V, vivant au commencement du XIII[e] siecle, il observe que le savant Adrien de Valois assure, que *ce sont des Mendians qui les ont inventés pour achalander leurs Eglises* (*mm*). Il ajoute qu'ils ne sont venus que depuis l'an 1563, après la conclusion du Concile de Trente; car avant ce tems on ne trouve nulle part qu'aucun Pape en ait etabli, ni qu'aucun auteur, soit Catholique, soit Protestant, en ait parlé.

Gregoire XIII, elu en 1572 & mort en 1585, est le premier Pape qui ait accordé de ces autels. Selon la relation du Chevalier Edwin, il en a donné aux Carmes de Sienne, quasi par toute l'Italie à quelques villes, & ès villes plus grandes encore plus d'un. On a une copie de celui qu'il donna en 1581 aux Carmes de Besançon, pour la Chapelle de Notre-Dame de Pitié, appellée la Chapelle *des*

(*ll*) Bellarm. de Indulg. c. 4.
(*mm*) Pos. 47. de Indulg.

Granvilles, qui eſt dans leur Egliſe. Ses Succesſeurs en ont donné depuis à une infinité d'Egliſes & de Chapelles.

Les autres Mendians n'ont rien oublié pour s'en procurer, & ont tant fait qu'ils en ont tous obtenu. Des Egliſes des Mendians ces Autels ont paſſé dans celles des autres Reguliers, de-là dans quelques unes des Moines rentés, dans les Paroiſſes, dans les Collegiales, même dans quelques Cathedrales. Tous ont expoſé des Ecriteaux d'*Autels privilegiés* à la porte des Egliſes & des Chapelles, à l'imitation des Mendians: quelques-uns même y ont ajouté: *Ici ſe delivre une ame du Purgatoire à chaque Meſſe*; & d'autres, tandis qu'on diſoit des Meſſes à leurs *Autels privilegiés*, principalement depuis la conſecration jusqu'à la communion, ont imaginé de faire jouer derriere l'autel de petits feux d'artifice, pour marquer que dans ce moment une ame ſortoit du Purgatoire, & s'envoloit droit au Ciel. *C'eſt ce qu'on a vu pratiquer*, dit M. Thiers, *dans une certaine Egliſe, & tout Paris l'a pu voir auſſi.*

Parmi ces Autels Privilegiés, qui rapportent beaucoup aux Sacriſties, je remar-

que qu'il y en a de deux fortes : les uns font à perpetuité, & les autres pour un tems, qui eft d'ordinaire de fept ans. Les premiers font plus rares & plus difficiles à obtenir : ceux qui ne font que pour un an, s'accordent facilement en Cour de Rome à tous ceux qui en demandent. Pour les premiers, les Bulles commencent toujours par cette claufe : *Ad perpetuam rei memoriam ;* & pour les derniers, par celle-ci : *Ad futuram rei memoriam.* Aux premiers on delivre une ame du Purgatoire toutes les fois qu'on y dit la Meffe des morts ; au lieu qu'aux derniers on n'en peut delivrer qu'aux jours marqués par le Bref. On le voit dans le Bref de l'Autel de S. Michel de l'Eglife de Notre-Dame de Coëffort, & de celle du Seminaire du Mans. „ *Volentes igitur ut, quandocumque Sacerdos ejusdem Ecclefiæ duntaxat Miffam defunctorum in die Commemorationis defunctorum, & in fingulis diebus infra illius octavam, ac feriâ fecundâ cujuslibet hebdomadæ, pro anima cujuscumque Chrifti fidelis, ad prædictum altare celebrabit, anima ipfa de thefauro Ecclefiæ indulgentiam confequatur, ita ut à Purga-*

torii pœnis liberetur : præsentibus ad septennium tantùm valituris (nn).

On nous assure qu'en disant la Messe à un autel privilegié, on gagne une indulgence, en vertu de laquelle l'ame de celui pour lequel on la dit, est entierement delivrée des peines du Purgatoire, aussi-tôt qu'elle est dite. Conçoit-on sur cela *le dessein de Dieu, & est-on entré dans ses conseils?* Sait-on combien de tems Dieu à resolu de laisser cette ame dans le Purgatoire? Quelle preuve a-t-on qu'il l'en tirera, aussi-tôt qu'on aura pretendu lui appliquer le sacrifice de l'Eucharistie offert sur un autel privilegié? A qui & quand a-t-il revelé ce secret? Loin de trouver aucun vestige de cette revelation dans l'Ecriture ni dans la Tradition, il paroit au contraire qu'on ne sauroit soutenir ce sentiment sans favoriser les pratiques superstitieuses. Car sur quoi se fonde-t-on, pour attribuer une plus grande vertu à une Messe dite pendant l'Octave de la Commemoration des Morts, par exemple, où bien un Lundi ou un Jeudi à un autel privilegié, qu'à toute autre Mes-

(nn) Innoc. XI. 1581.

Messe dite dans d'autres jours, & à un autel non privilegié ? La misericorde de Dieu sera-t-elle plus attachée à une Messe qu'à une autre, à certains tems & à certains jours qu'à d'autres, à un autel plutôt qu'à un autre, selon qu'il plaira au Pape ? Si cela dependoit du Pape, sa charité devroit le porter à multiplier encore beaucoup plus ces privileges, ou plutôt à accorder, sans distinction ni privilege, à tous les Autels, à tous les Prêtres & à toutes les Messes la même indulgence. Par ce moyen il se feroit chaque jour une evacuation considerable dans le Purgatoire, & il n'y resteroit bientôt plus que des ames Grecques; car les Grecs reunis n'ayant pas chez eux autant d'autels ni autant de Messes que les Latins, ne pourroient pas delivrer un si grand nombre d'ames, à moins que le Pape ne doublât l'indulgence en leur faveur. Mais jusqu'à ce qu'on ait prouvé que le Pape a effectivement ce pouvoir, je dirai toujours avec le savant P. Veron (*oo*): " Non seulement ce n'est pas

(*oo*) Regle de foi, §. 18.

" article de foi, mais il n'est pas aucune-
" ment certain de plusieurs des causes
" particulieres pour lesquelles les Papes
" donnent des indulgences, qu'elles soient
" suffisantes, comme moyennant quelques
" petites prieres, ou aumônes, ou disant
" *une Messe pour les morts sur un au-*
" *tel privilegié;* ni partant que ces in-
" dulgences soient valables, parceque le
" Concile de Trente, ni autre, ne pro-
" pose point à croire que telles indulgen-
" ces, & si frequentes, avec ces circon-
" stances, pour telles causes & moyen-
" nant une Messe, une communion &
" quelque peu d'oraison, soient *valables.*
" Ainsi le Concile disant expressément,
" *qu'il desire qu'on apporte de la mo-*
" *deration en l'octroi d'icelles, selon la*
" *coutume ancienne & approuvée en*
" *l'Eglise*, qui n'etoit pas sans doute
" de donner tant d'indulgences, ni avec
" ces circonstances & pour des œuvres
" si petites, indique positivement que
" cela est bien eloigné d'être article de
" croyance.,,

Holden, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, assure la même chose

dans son Analyse de la foi (*pp*), où il marque que les hommes ne savent en aucune façon, si les prieres & les oblations que l'on fait pour les morts, ni même les Messes que l'on dit pour leur repos à des autels privilegiés, *super altaria quæ vocant privilegiata*, leur sont avantageuses pour cette fin, par le moyen des indulgences, autrement que par maniere de suffrage, c'est-à-dire, selon le degré de pieté & de sainteté des personnes au desir desquelles on les leur applique, & selon la volonté de Dieu tout-puissant & misericordieux, qui est tout-à-fait inconnue aux hommes : *secundùm Dei beneplacitum hominibus prorsus incognitum*.

Je n'ai pas de peine à croire ce que rapporte M. de Valois du Pape Innocent XI, touchant les autels privilegiés (*qq*). « Si Innocent XI, dit-il, avoit été secondé par des gens aussi bien intentionnés que lui, quel bien n'auroit-il pas procuré à la Religion Chretienne? « Que n'y auroit-il pas retabli ? Que

(*pp*) Hol. Anal. Lib. II. c. 6.

(*qq*) In Valef. p. 46 & 47.

" n'y auroit-il pas reformé? On m'a as-
" ſuré de bon lieu, qu'il auroit aboli les
" *Autels Privilegiés*, comme un fort
" grand abus. En effet quelques indul-
" gences accordées à un autel, peuvent-
" elles rendre la Meſſe meilleure, & le
" Sang de J. C., qui eſt d'un prix infi-
" ni, a-t-il beſoin de quelque acces-
" ſoire de merite, pour être plus agrea-
" ble à Dieu, & plus efficace pour ceux
" pour qui l'on prie?,,

Je prie le Seigneur qu'il inſpire à V. S. d'executer ce ſalutaire projet d'Innocent XI, d'abolir tous ces *autels privilegiés*, toutes ces indulgences accordées ſi *legerement*, pour tirer les ames du Purgatoire &c: ce ſera une œuvre auſſi avantageuſe à l'Egliſe, que glorieuſe pour votre Pontificat. J'en dis autant de toutes ces Oraiſons, Croix, Medailles benites &c, accompagnées de tant d'indulgences *indiscretes*, & dont on fait un uſage ſi ſuperſtitieux. Rien de plus digne de l'attention de V. S. & de celle des Evêques vos Collegues, que ce que diſoit S. Auguſtin des pratiques nouvelles de ſon tems, dans ſa Lettre à Janvier *(rr)*: " Quant

(rr) Aug. Ep. 55 ad Januar.

" aux nouvelles pratiques qu'on intro-
" duit, & dont on fait comme de nou-
" veaux Sacremens, je ne ſaurois les ap-
" prouver, quoique je ne m'en explique
" pas auſſi librement que je le ferois, ſi
" je ne craignois de donner lieu aux ſcan-
" dales que pourroient cauſer certains eſ-
" prits turbulens, & même quelques per-
" ſonnes d'ailleurs bonnes & pieuſes.
" Mais je ne puis me conſoler, de voir
" que, pendant qu'on neglige des choſes
" très-ſalutaires que l'Ecriture preſcrit,
" tout eſt plein d'inſtitutions humaines;
" juſques-là que s'il arrive à un homme
" de mettre le pied nud à terre dans les
" premiers huit jours de ſon batême, on
" lui en fait un plus grand crime que de
" s'être enivré pendant ce tems-là. Je
" ne fais donc nulle difficulté qu'il ne
" faille abolir, dès qu'on le peut, tou-
" tes ces ſortes de choſes, qui ne ſont ni
" exprimées dans l'Ecriture, ni ordonnées
" dans les Conciles, ni confirmées par
" l'uſage univerſel de toute l'Egliſe, mais
" qui ſe pratiquent d'une infinité de ma-
" nieres differentes ſelon la diverſité des
" lieux, ſans qu'on voye quelle raiſon

" on peut avoir eue de les etablir. Car
" quand on ne pourroit pas montrer
" par où elles sont contraires à la foi,
" c'est assez, pour les rejetter, de voir
" que ce sont autant de pratiques ser-
" viles, qui surchargent si fort notre
" Religion, & qui, de la liberté où la
" misericorde de Dieu l'a etablie, en
" ne nous prescrivant qu'un très-petit
" nombre de Sacremens, dont la fin &
" la vertu nous sont très-clairement con-
" nues, la font retomber dans une ser-
" vitude pire que celle des Juifs; puis-
" que s'ils ont les yeux bouchés pour
" ne pas reconnoître ce tems & cet
" etat de liberté, où J. C. nous a mis,
" les observances auxquelles ils demeu-
" rent assujettis, sont au moins des cho-
" ses ordonnées par la loi de Dieu, &
" non pas des institutions humaines.
" Mais comme l'Eglise renferme beau-
" coup de paille & d'ivraie, elle se voit
" obligée de tolerer bien des choses
" (*multa tolerat*), sans neanmoins faire,
" ni approuver, ni souffrir en silence
" celles qui sont contraires à la foi &
" aux bonnes mœurs.„ *Et tamen quæ*

sunt contra fidem & bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit.

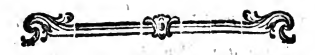
Je demande votre Benediction, & suis

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 6 Juillet 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *.



DOUZIEME LETTRE

Sur les XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX & L. Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

Le très-digne Evêque de Pistoie, dans sa Lettre du 1er Mars 1785, adressée aux Curés de son Diocese, avoit expliqué en peu de mots l'origine des Cas reservés aux Evêques. Il la derive de ce qu'anciennement la reconciliation publique des penitens etoit reservée par les Canons à l'Evêque seul, desorte qu'aucun autre ne pouvoit l'accorder que par son ordre, ou en son absence & dans le cas de necessité. Il observe que les Dioceses s'etant etendus & ayant eté divisés en Paroisses, la delegation des Evêques aux Pasteurs du second ordre, pour reconcilier les penitens publics, devint plus frequente & plus necessaire, à cause de la distance des lieux & de la multiplicité des cas; que la rigueur de la penitence s'e-

tant radoucie, on cessa insensiblement d'imposer la penitence publique pour les pechés secrets, & qu'enfin on en est venu à un tel relâchement de la discipline, qu'on doit former des vœux pour voir renouveller les tems heureux, où la reconciliation publique des penitens donnoit à l'Eglise la consolation de voir de veritables convertis. Il remarque qu'on a cru remedier en quelque maniere à ce relâchement, en multipliant les Cas reservés aux Evêques. En même tems il fait observer que ce remede très-souvent mal appliqué est demeuré sans effet, ou même est devenu nuisible. *La multiplication des reserves*, dit-il, *a rendu moins horribles certains delits, & la facilité de quelques Confesseurs à user du pouvoir qui leur est delegué à cet effet, a fait croire que cette faculté ne devoit être demandée que par pure formalité.* Il exprime ensuite son desir, pour que le Synode prochain apporte quelque remede à plusieurs abus de cette espece.

Le Synode rappelle, au paragraphe XIX de son Decret sur la Penitence, cette Lettre de son respectable Evêque; mais

il renvoye à un autre Synode cette matiere des cas reservés aux Evêques, croyant devoir attendre la composition & la reforme du Rituel Diocesain. Puis il ajoute : " La reserve de quelques cas plus " graves, qui nous rappelle un reste de " cette admirable discipline, qui sera tou" jours la gloire & l'ornement des pre" miers siecles de l'Eglise, *n'est presen" tement autre chose, qu'un lien indis" cret pour les Prêtres inferieurs, &* " *un son vuide de sens pour les peni" tens, qui sont accoutumés à ne pas " faire grand cas de cette reserve.* ,,

On n'a qu'à lire un ouvrage publié en 1786 sous ce titre : *Traité des Cas reservés aux Evêques*, pour être pleinement convaincu de la solidité & de la justesse de cette assertion du Synode de Pistoie. Plusieurs Conciles, le celebre Gerson & d'autres, ont senti les inconveniens de la pratique actuelle par rapport à ces reserves, qui, quoiqu'elle ait pour premiere origine l'imposition de la penitence publique par l'Evêque seul, ne fut etablie qu'au XIIe siecle dans les tenebres de la plus profonde ignorance, & qui aujourd'hui ne presente qu'un acte de

ſuperiorité que les Evêques exercent ſur les Prêtres.

Le Concile de Trente (*a*) ne jugeant pas à propos d'abolir les reſerves, a cependant recommandé aux Evêques d'en faire uſage pour l'edification, & non pour la deſtruction, *in ædificationem tamen, non in deſtructionem.* Le Concile a relevé l'utilité de ces reſerves, de ce que la difficulté d'être abſous des pechés reſervés, en inſpire de l'horreur, & detourne de les commettre. Delà il ſuit qu'on auroit dû chercher à maintenir, à accroitre même la difficulté de l'abſolution. Cependant, aulieu de cela, on a crié contre les Cas reſervés, comme detournant de la confesſion, & etant par-là nuiſibles; on a engagé les Evêques à diminuer cette difficulté, à la reduire preſqu'à rien, en multipliant les facultés d'abſoudre.

Les Evêques ont voulu uſer arbitrairement du pouvoir de ſe reſerver des cas, & faire valoir leur ſuperiorité: chacun a commencé à donner la liſte des cas qu'il ſe reſervoit dans le Dioceſe. De-là une variation continuelle, une multitude etou-

(*a*) Seſſ. XIV. cap. 7. de Pœnit.

nante de cas reſervés dans les differens diſtricts: de-là leur obſcurité, leur incertitude, & pluſieurs autres inconveniens. On ne voit ſur cette matiere que des combats Theologiques interminables: à peine ſe preſente-t-il une queſtion relative à cet objet, ſur laquelle les Caſuiſtes ne ſoient pas partagés.

Qu'on parcoure les liſtes des cas reſervés depuis le Concile de Trente; on y trouvera rarement la preciſion néceſſaire: on y verra les reſerves ſpéciales & ſpecialiſſimes tomber ſur le défaut de ſoutane, ſur l'entrée des Eccleſiaſtiques dans les cabarets, ſur le violement de la clôture des Monaſteres, & ſur d'autres points de diſcipline, qui doivent être maintenus, mais non par le moyen des reſerves; tandis qu'on abandonne aux ſimples Prêtres le jugement des blaſphêmes, des homicides, des inceſtes &c. On y trouvera pluſieurs reſerves injuſtes & abſurdes faites par les Evêques du XVIII[e] ſiecle, dont le judicieux auteur du *Traité des Cas reſervés aux Evêques* fournit divers échantillons (*b*).

(*b*) Tom. 2. ch. 9. art. 4.

L'incertitude augmente par les reserves *speciales*, inconnues jusqu'au milieu du dernier siecle. La commission que les Evêques donnent pour absoudre des cas reservés, ne comprend que les reserves generales: les speciales en sont exclues, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse. On trouve même des reserves *specialissimes*: ce sont certains pechés dont l'absolution n'est jamais accordée, à moins qu'ils ne soient nommément enoncés. Pour savoir donc si un Prêtre commis pour les cas reservés peut absoudre de certain peché, ce n'est pas assez de savoir qu'il a la commission des cas reservés; il faut encore s'assurer si elle s'etend jusqu'aux reserves speciales, & même jusqu'aux specialissimes. Que d'embarras & d'inquietude, tant pour les Prêtres que pour les penitens! Ce fut peu avant le milieu de ce siecle, que M. de Condorcet Evêque de Lisieux, annonça que son intention n'etoit pas d'accorder le pouvoir d'absoudre des cas reservés, aux Prêtres qui ont des servantes au-dessous de quarante ans, & qu'il declara nulle la concession qu'il en auroit faite precedemment. " Comment faut-il faire à Lisieux, demande

« l'auteur du Traité (c), pour demeurer
« convaincu qu'un Prêtre est capable d'ab-
« soudre des reserves ? ... C'est la ser-
« vante, dit-il, qui donne ou qui ôte
« à son maitre la commission des cas ré-
« servés. A-t-elle plus de quarante ans ?
« il conserve cette commission qu'il a
« reçue de l'Evêque : est-elle moins
« âgée ? il la perd de plein droit. Ainsi
« il sera public & notoire qu'un Prêtre
« de Lisieux avoit obtenu le pouvoir d'ab-
« soudre des cas reservés : ce sera un
« Doyen-Rural, qui l'avoit par etat.
« Avant de s'adresser à lui en cette qua-
« lité, il faut s'informer de l'âge de sa
« servante, & lui faire representer son
« Extrait-Baptistaire. N'a-t-elle que
« trente-neuf ans onze mois, le Confes-
« seur aura beau exhiber la commission
« Episcopale, elle est annullée *ipso facto*
« par la seule presence de sa menagere.

« Delà, poursuit le même auteur, peut
« naître une question. Le Prêtre renvoye
« sa servante, qui avoit eteint en lui la ju-
« risdiction penitentielle. Cette jurisdic-
« tion revivra-t-elle de plein droit par

(c) Tom. 2. ch. 9. art. 1. §. 1.

« l'eloignement de l'obstacle ? Ce point
« important meriteroit d'être traité dans
« une des Conferences du Diocese de
« Lisieux. »

Qu'on juge maintenant si les PP. de Pistoie ont tort de dire, que la reserve n'est présentement autre chose qu'*un lien indiscret pour les Prêtres inferieurs*; *& un son vuide de sens pour les penitens*. Les avantages qu'elles produisent, sont bien petits en comparaison des inconveniens qui en resultent. Mais, à bien considerer la chose, la peine des reserves ne tombe proprement que sur le Confesseur, dans lequel elles restreignent le pouvoir qu'il tient de son caractere. Elle ne tombe plus sur le pecheur, qui en est quitte pour attendre le tems auquel le Confesseur pourra obtenir la faculté de l'absoudre. Les reserves ne rendent pas les Chretiens plus vigilans: ils ignorent très-souvent que les pechés qu'ils commettent sont reservés. Plusieurs de ces reserves frappent, non sur les grands crimes, mais sur la transgression de preceptes positifs; quelques unes sont injustes, d'autres ridicules, d'autres enfin

pretendent frapper des crimes imaginaires, celles, par exemple, qui reservent le commerce charnel avec le Diable. Ce qui peut seul rappeller les fideles à la pureté de l'etat qu'ils ont embrassé dans le Baptême, ou les y maintenir; ce qui peut seul les eloigner du peché, c'est la sainte discipline de la penitence, & la prudence des Confesseurs qui en appliquent les regles avec sagesse. C'est le but auquel aspirent les PP. de Pistoie, c'est le desir qu'ils annoncent : & vos Qualificateurs, Très-Saint-Pere, comme s'ils se croyoient chargés de mettre obstacle à tout bien, à toute reforme salutaire, osent blamer l'expression de ce desir dans leur XLIVe Censure, & traiter leur Proposition de fausse, de temeraire, de pernicieuse, de contraire au Concile de Trente, & donnant atteinte au pouvoir hierarchique superieur : *superioris hierarchicæ potestatis læsiva.* Quel delire ! Quel aveuglement ! Ignorent-ils donc qu'il depend de chaque Evêque de modifier, d'abolir même dans son Diocese les cas reservés ? Ne peut-il pas accorder à chaque Prêtre le libre exercice du pouvoir sacré d'en

absfoudre? Lorsqu'il l'accorde, merite-t-il d'être cenfuré par eux au nom du Pape fon Collegue dans l'Epifcopat?

La XLVe Cenfure regarde cette phrafe du Synode : " *Quand le Rituel & " l'Ordre de la penitence feront refor-" més, nous esperons que de femblables " referves n'auront pas lieu*, ou qu'on " pourra donner à cette idée de referve " un meilleur objet & plus avantageux " aux Chretiens." Vos Cenfeurs, Très-Saint-Pere, pretendent que cette phrafe, par fa generalité, infinue, que par la reforme du Rituel & de l'Ordre de la penitence, l'Evêque ou le Synode peuvent abolir les cas, dont le Concile de Trente déclare (d) que les Souverains Pontifes, en vertu de la fuprême puisfance qui leur a eté donnée dans toute l'Eglife, ont pu referver à leur jugement particulier la connoisfance. Au moyen de cette fuppofition, ils qualifient la propofition de fausfe, de temeraire, d'injurieufe & derogeant au Concile de Trente & à l'autorité des Souverains Pontifes. *Propofitio falfa*,

(d) Seff. XIV. cap. 7. de Pœnit.

temeraria, Concilio Tridentino & Summorum Pontificum auctoritati derogans & injuriosa.

On ne trouve pas un seul mot dans tout le Synode de Pistoie, qui soit relatif aux Cas reservés au Pape ; on ne voit nulle part qu'il en ait voulu parler. Il est evident, par tout le contenu du §. XIX, qu'il n'y est question que des Cas reservés à l'Evêque dans le Diocese de Pistoie. Où les Censeurs ont-ils donc pris cette insinuation ou declaration indirecte du Synode, de vouloir abolir les Cas reservés au Pape ? Je pourrois me borner à leur nier ce qu'ils avancent si *gratuitement*. En effet, puisque le Synode ne dit rien de ces cas, mon objet n'est pas d'en parler. Je crois neanmoins devoir faire à leur sujet une seule observation.

Presque tous les Canonistes & Theologiens sont forcés de convenir, que tout peché reservé au Pape est joint à une Censure pareillement reservée, desorte qu'aucun peché ne lui est reservé que par rapport à la Censure, & dans le cas de la reserve de cette Censure. Ils posent pour regle generale, avec Homobon Peniten-

cier de Bologne (*e*), qu'il n'y a pas un ſeul peché reſervé au Pape, auquel il n'y ait une cenſure annexée : d'où ils deduiſent que le Pape donnant le pouvoir d'abſoudre des cas qui lui ſont reſervés, eſt cenſé donner en même tems le pouvoir d'abſoudre des cenſures, quoiqu'il n'en ait rien dit expresſément ; & que celui qui a eté abſous de la cenſure, peut enſuite être abſous du peché par tout Prêtre approuvé. Homobon le prouve par l'autorité de Cajetan, de Navarre, de Suarez &c (*f*). Enfin presque tous les Ecrivains Scholaſtiques ſont d'accord ſur ce point. Toutes ces Cenſures reſervées au Pape ſont du genre de celles qu'on nomme *de droit*, lesquelles, à ce qu'on pretend, on encourt *ipſo facto*. Or toutes lesdites Cenſures ſont abuſives & nulles, & ne ſont tout au plus que les menaces d'une Cenſure, ſans qu'on puisſe les encourir effectivement de cette maniere. Dès qu'elles ne ſubſiſtent pas, comment peut-

(*e*) Homob. de Caſib. reſerv. cap. 2. Edit. Bon. 1619.

(*f*) Cajet. in verb. *Caſus*. Navar. cap. 27. n. 261. Suarez diſt. 29. ſect. 2. n. 4.

on s'imaginer qu'elles soient reservées, qu'on puisse en absoudre, qu'il faille une commission particuliere pour en accorder l'absolution ? Mais comme la XLVIIe Censure doit me conduire à cette matiere, je me reserve d'en parler en son lieu.

Je passe donc à la XLVIe Censure, que la Bulle prononce contre la doctrine du Synode contenue aux Paragraphes XX & XXI du même Decret sur la Penitence. Je rapporterai le contenu tout entier du §. XX.

" L'excommunication est la plus grande & la derniere peine que l'Eglise " puisse prononcer. La doctrine qui la " concerne, se trouve en termes exprès " dans l'Evangile (Matth. XVIII. 15, 16, " 17.) *Si votre frere a peché contre* " *vous, allez*, dit le Seigneur, *lui re-* " *presenter sa faute entre vous & lui...* " *S'il ne vous ecoute point, prenez* " *avec vous un ou deux temoins....* " *S'il ne les ecoute pas non plus, di-* " *tes-le à l'Eglise ; & s'il n'ecoute* " *pas l'Eglise, qu'il soit à votre egard* " *comme un Payen & un Publicain.* " Ce qui constitue donc l'essence & les

" effets de cette peine, c'eſt d'être ex-
" clus de l'Egliſe & ſeparé de ſa commu-
" nion. Un homme qui n'ecoute pas
" l'Egliſe, qui perſevere avec opiniatreté
" dans la revolte contre ſes plus graves
" commandemens, qui combat ſa doctri-
" ne avec une malice volontaire, & qui
" etant averti ne ſe corrige pas, eſt ex-
" clus de la participation aux divins my-
" ſteres: il ne peut alors avoir part aux
" oblations communes, il ne peut s'unir
" aux autres fideles dans les prieres pu-
" bliques; en un mot, tous les liens
" eccleſiaſtiques & ſacrés ſont rompus
" avec lui. C'eſt la raiſon pour laquelle
" les plus ſavans Theologiens enſeignent
" que *l'effet de l'excommunication eſt*
" *ſeulement exterieur, parce qu'il ex-*
" *clut ſeulement de la communion ex-*
" *terieure de l'Egliſe.* Le peché ſeul
" rompant les liens interieurs de la cha-
" rité, par leſquels nous ſommes unis,
" comme des membres vivans, au corps
" de l'Egliſe, rompt conſequemment la
" communion interieure, qui eſt incom-
" patible avec le peché. Nous rejettons
" donc l'idée fauſſe & inexacte de plu-
" ſieurs, qui croyent que l'excommuni-

" cation est seule suffisante, par sa natu-
" re, pour rompre toute espece de par-
" ticipation aux biens de l'Eglise. Nous
" rejettons beaucoup plus fortement cet-
" te foule d'autres effets, qui ont eté
" ajoutés à cette peine Ecclesiastique, par
" une suite des etudes malheureuses &
" des usurpations des siecles barbares,
" qui ne peuvent rien changer à l'enseig-
" nement sacré de J. C., ni à la vene-
" rable antiquité. Tout ce qui n'est qu'ex-
" terieur, les menaces des peines tempo-
" relles, les violences, les exils, & au-
" tres punitions semblables, ne sont point
" de la competence de l'Eglise.,, Le même principe est repeté au §. XXII en ces termes: " *Les effets de l'excommu-*
" *nication sont exterieurs, & par sa*
" *nature elle n'exclut que de la com-*
" *munion exterieure de l'Eglise.*,,

Les principes etablis par le Synode, Très-Saint-Pere, sont clairs & precis; ils portent avec eux la conviction dans tout esprit raisonnable. Voyons maintenant la Censure de vos Qualificateurs. *Quasi*, disent-ils, *excommunicatio non sit pœna spiritualis, ligans in cœlo, animas obligans.* Le Synode, loin de nier que l'ex-

communication soit une peine spirituelle, le suppose evidemment, puisqu'il declare que *les peines temporelles ne sont point de la competence de l'Eglise*. Elle est donc une peine spirituelle, qui prive de biens spirituels, c'est-à-dire de ceux qui sont attachés à la communion exterieure de l'Eglise; elle est un lien exterieur & sensible, qui tient le pecheur separé de corps de cette communion, mais pour le bien de l'ame, *afin que l'esprit soit sauvé au jour de Notre-Seigneur Jesus-Christ*, comme dit S. Paul (1 Cor. V. 5.) Car J. C., qui n'est pas venu pour perdre les ames, mais pour les sauver, n'a pas donné d'autre pouvoir à son Eglise. L'excommunication par elle-même ne tue pas les ames, mais elle declare mortes devant les hommes celles qui l'etoient deja devant Dieu: elle les *lie*, entant qu'elle laisse subsister les liens du peché & de la mort spirituelle, dans lesquelles elles sont engagées; & elle les *lie dans le Ciel*, parceque le Ciel ratifie ce que ses Ministres font sur la terre, par un acte legitime du pouvoir qui leur est confié. Mais tout cela se fait par une sentence, qui supposant le coupable deja

ſeparé de la communion interieure de l'Egliſe par le peché & l'obſtination dans le peché, le ſepare même de ſa communion exterieure, & ne peut par elle même produire d'autre effet, comme le diſent les PP. du Synode, & comme cela paroit lorſque l'excommunication eſt prononcée ſans cauſe legitime. Car n'y ayant point alors de peché qui rompe l'union interieure avec l'Egliſe, cette union ſubſiſte malgré la ſéparation exterieure, & les ames ne ſont point liées dans le Ciel.

C'eſt donc à tort, Très-Saint-Pere, que vos Cenſeurs qualifient cette asſertion du Synode de fausſe, de pernicieuſe & d'erronée, & qu'ils la pretendent condamnée dans l'Article XXIII de Luther: *Falſa, perniciosa, in Art. XXIII Lutheri damnata, ad minus erronea.* Voici le premier membre de cet Article de Luther : *Les excommunications ne ſont que des peines exterieures.* Je defie qui que ce ſoit de prouver que la condamnation tombe ſur cette partie du dit Article. Ni le Concile de Trente, ni, à ce que je penſe, Leon X, n'ont jamais eu l'intention de condamner cette verité. La condamnation de l'Article faite par Leon X ne tombe que ſur

ſur le ſecond membre, qui asſure que l'excommunication ne prive point des ſuffrages communs de l'Egliſe : *nec privant hominem communibus ſpiritualibus Eccleſiæ orationibus* : doctrine fausſe en ce point, puisque les excommuniés n'ont aucune part aux ſuffrages communs de l'Egliſe, aux prieres ni aux bonnes œuvres du corps des Fideles.

J'entrerai ſur ce ſujet dans quelque detail, pour montrer de plus en plus combien la Cenſure eſt injuſte. L'effet unique, propre & esſentiel de l'excommunication, eſt de retrancher du corps ou de la ſocieté exterieure de l'Egliſe, le pecheur incorrigible. Suivant la doctrine de J. C. on doit lui refuſer tout ce qui le feroit reconnoitre pour membre de ce corps, tout ce qu'on refuſoit avec juſtice aux Payens & aux Publicains. Ainſi il eſt privé de la participation aux Sacremens & de l'asſiſtance aux asſemblées Eccleſiaſtiques. Cette cenſure donc n'a que des effets purement exterieurs, qu'elle opere devant les hommes. Un Chretien eſt retranché de la ſocieté exterieure des autres Fideles : il n'y a plus de Miniſtere ſacré pour lui ; on le chasſera des asſemblées publiques ; on ne priera plus avec lui ;

on ne priera plus même pour lui comme l'Eglise prie pour ses enfans; on n'aura avec lui aucun commerce de religion.

Tel est l'effet propre & unique de l'excommunication, qui n'opere que devant les hommes. Devant Dieu, tout est produit par le peché, dans l'instant même où il est commis. L'inimitié avec Dieu, la perte de sa grace, la privation de son esprit, sont les suites du peché, & non de la censure. Qu'un Chretien ait le malheur d'offenser Dieu mortellement, son etat n'est en rien changé aux yeux des hommes; il ne reste pas moins dans la societé exterieure de l'Eglise; on ne lui refusera en public aucun des Sacremens qu'il demande; il sera reçu dans toutes les assemblées de religion. Il est cependant indigne de tout cela devant Dieu: mais les suites du peché, quelque terribles qu'elles soient, sont purement interieures; les hommes n'en apperçoivent rien: le pecheur, quel que soit son etat devant Dieu, est toujours pour eux un frere, qui doit être traité comme tel.

Qu'on lance contre lui l'excommunication, sa position ne sera en rien changée devant Dieu; elle le sera de beau-

coup sur la terre. Il etoit regardé comme frere, & il va être traité comme etranger ; tout commerce religieux avec lui sera rompu ; il sera privé de toutes les graces spirituelles que l'Eglise accorde à ses enfans. Tout cela ne sera pas la suite du peché commis depuis un an ou plus ; ce sera l'effet propre & essentiel de l'excommunication dont il a eté frappé. Elle n'a rien operé sur son ame ; ce n'est pas à cela qu'elle a eté destinée : ce n'est pas invisiblement qu'un Chretien peut être traité comme un Payen & un Publicain, mais exterieurement & à la vue d'un chacun.

Ceux qui ont eu le malheur de pecher mortellement, ne sont pas sortis par-là de la societé exterieure de l'Eglise : ils y sont comme la paille avec le bon grain, comme des membres malades & dessechés, qui ne sont pas pour cela separés du corps. L'excommunication, qui est lancée dans la suite, rompt ces liens exterieurs, fait qu'ils ne tiennent plus au corps, non pas même en qualité de membres secs & morts ; elle les chasse de l'Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut ; la porte du Ciel est fermée pour toujours à ceux qui n'y rentreront pas.

Quand on en a eté exclus par une sentence legitime, on ne peut y rentrer que par une absolution pareille. On ne peut être sauvé sans la charité, & Dieu ne la repand pas hors de son Eglise. L'excommunication met donc indirectement un nouvel obstacle au salut du pecheur; elle le reduit à un etat où sa perte est assurée, s'il y reste volontairement, parce qu'il n'y a point de salut hors de l'Eglise. Tant qu'il tenoit au corps, quoique malade, il pouvoit être vivifié par son esprit: il n'a plus cette esperance si long-tems qu'il en reste separé.

Il ne suit pas de là que l'excommunication agisse sur l'ame, & qu'elle y opere quelque changement. Elle regle la conduite des hommes à l'egard d'un autre homme, qu'on doit traiter en Payen. On se separe de lui, pour lui causer une confusion salutaire; on le separe des autres, pour empêcher qu'il ne les corrompe: tout cela est purement exterieur & visible, tout cela se passe aux yeux des hommes, & n'a eté etabli que pour eux.

Si l'excommunication ne produisoit pas seulement des effets purement exterieurs,

pourquoi ne pourroit-elle être prononcée que contre ceux qui sont rebelles à l'Eglise, & qui, méprisant ses avertissemens, perseverent dans leurs crimes? Il est évident que l'offense envers Dieu est independante de la revolte contre l'Eglise; & dès-là, ou il faut dire que le peché ne produit aucuns effets interieurs sur l'ame, aussi-tôt qu'il est commis, ou il faut dire que l'excommunication n'a que des effets exterieurs. Le peché agit sur l'ame, & la censure sur le corps. L'excommunication retranche de la societé exterieure de l'Eglise; & on sent qu'elle ne chassera pas de son sein un enfant qui lui est soumis, parce qu'il a eu le malheur d'offenser Dieu.

L'excommunication est appellée par les Canons, une condamnation à la mort eternelle (*anathema est æternæ mortis damnatio*), en ce qu'elle retranche très-reellement du corps de l'Eglise : c'est ce qui la rend si redoutable aux veritables Chretiens. Car celui qui en est separé, n'est pas membre de Jesus-Christ : n'etant pas membre de J. C., il n'est pas animé de son esprit: or, suivant l'Apôtre, celui qui n'a point l'esprit de J. C. ne

lui appartient pas. S. Augustin, cité dans la Collection du Moine Gratien, dit tout cela expressément (g).

Tel est l'effet terrible d'une excommunication legitime : il n'a rien que d'exterieur. Ce n'est pas l'ame qui est chassée de la societé exterieure des fideles, c'est le corps. Il en resulte, il est vrai, un effet très-fâcheux pour l'homme entier, puisqu'il est exclus de la voie du salut, auquel il ne peut parvenir sans rentrer dans le sein de l'Eglise, hors duquel il n'y a ni grace, ni charité, ni salut. Il n'est pas moins vrai que le retranchement du sein de l'Eglise & le retablissement dans sa communion, sont des choses purement exterieures, auxquelles est borné l'effet de la Censure & de son absolution.

Telle est, si je ne me trompe, la doctrine du Synode de Pistoie sur les effets de l'excommunication. On en trouve les principes dans les meilleurs Canonistes, & l'auteur du *Traité des Cas reservés au Pape*, dont l'ouvrage a eté publié en 1785, les a si bien developpés, que je n'ai pu me dispenser d'en co-

(g) Caus. XI. q. 3. c. 33.

pier plusieurs phrases, pour eclaircir cette matiere par les traits de lumiere qu'elles présentent.

Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, cherchent au contraire à l'obscurcir, en abusant de deux textes de S. Augustin, dont l'un est pris de sa Lettre 250 à un jeune Evêque nommé Auxilius, & l'autre est un extrait de son cinquantieme Traité sur S. Jean, n. 12, que l'on rencontre dans Gratien (*h*).

Quant au premier texte, Auxilius s'étant avisé d'excommunier un homme de considération nommé Classicien, & toute sa famille, S. Augustin demande à cet Evêque quelle raison il peut avoir eu d'en agir ainsi, & comment on peut excommunier le fils pour le peché du pere, la femme pour celui du mari, le serviteur pour celui du maître, & même les enfans qui ne sont pas encore nés, & qui venant au monde dans cette maison pendant qu'elle est sous l'anathême, seroient exposés à mourir sans pouvoir être baptisés. " Car " ce n'est pas là, dit-il, une peine cor-" porelle : celle-ci ne tue que des corps

(*h*) Grat. Cauf. XXIV. q. 1. c. 6.

" mortels; mais la peine ſpirituelle lie les " ames, en operant ce qui eſt ecrit: *Ce " que vous lierez ſur la terre, ſera lié " dans le Ciel.*,,

Je ne vois rien dans ce texte, Très-Saint-Pere, qui ſoit contraire à celui du Synode de Pistoie. Suivant l'un, l'effet de l'excommunication eſt ſeulement exterieur, parce qu'il n'eſt autre choſe qu'une ſeparation de la communion exterieure de l'Egliſe. Suivant l'autre, c'eſt une peine ſpirituelle, parceque quiconque eſt ſeparé de la communion exterieure de l'Egliſe, ne peut avoir aucune part à la vie ſpirituelle ni au ſalut. Il ne peut, par la même raiſon, obtenir la remisſion de ſes pechés; & voilà pourquoi S. Auguſtin dit que l'excommunication *lie les ames.* Mais ce n'eſt point en agisſant interieurement ſur les ames, qu'elle produit cet effet; c'eſt uniquement en rompant le lien exterieur qui unisſoit le pecheur au corps de l'Egliſe. L'excommunication par elle-même ne tue point les ames, elle ne les met point dans les liens du peché, comme il ſemble que vos Cenſeurs veuillent le faire entendre; elle n'a d'autre effet que de les y laisſer. A Dieu ne plaiſe que

l'Eglise pretende avoir reçu de J. C. un glaive meurtrier des ames! Elle ne separe de sa communion exterieure, que celui qui a deja renoncé lui-même à sa communion interieure, où se trouve la vie. Elle ne lui ôte que cette communication exterieure, la seule qu'il ait encore avec elle; parceque par son endurcissement il s'en est rendu indigne, & qu'elle lui devient inutile; parceque cet abandon exterieur, dont les suites peuvent lui être funestes, peut le porter à rentrer en lui-même, & parcequ'il sert du moins à preserver ses autres enfans de la contagion d'un si mauvais exemple.

L'autre texte de S. Augustin, tiré de son 50e Traité sur S. Jean, s'explique de la même maniere. Le pouvoir de lier, que J. C. a donné à ses Ministres, ne consiste pas seulement dans le droit de retenir les pechés par le refus de l'absolution; il renferme aussi celui de frapper le pecheur de censures, & de le retrancher du corps de l'Eglise par l'excommunication. Lorsqu'ils font de ce double pouvoir un usage legitime, ce qu'ils font sur la terre, est ratifié dans le ciel. C'est ce qu'a voulu dire S. Augustin, & c'est

ce que diroit egalement, ceux qui pretendent que l'effet de l'excommunication est seulement exterieur. Au reste, il est bon d'observer que le Synode de Pistoie n'a adopté ce sentiment, que comme etant celui des plus savans Theologiens.

Il ne seroit pas difficile, Très-Saint-Pere, de prouver, contre vos Censeurs, que c'est aussi celui de S. Augustin. On n'a qu'à voir son Sermon contre les Donatistes (i), qui refusoient de communiquer avec ceux qu'ils disoient mechans, son livre de l'Unité de l'Eglise contre les mêmes Donatistes, celui de la Correction & de la Grace, pour être convaincu que partout il reduit très-clairement l'excommunication à des effets purement exterieurs & sensibles. Suivant ses principes, on doit considerer le pecheur ou relativement à Dieu, ou relativement aux autres hommes. Sous le premier aspect, son sort est fixé; il est ennemi de Dieu, digne des supplices eternels; l'Eglise ne peut rien ajouter à son malheur, & quand elle le pourroit, sa charité ne lui permettroit pas de le vouloir:

(i) Tom. V edit. Bened. col. 794.

il est impossible qu'elle le lie devant Dieu plus qu'il ne l'est. Relativement aux hommes, le pecheur etoit enfant de l'Eglise ; il a cessé de l'être interieurement par son crime : mais ou par des raisons de prudence, ou faute de preuves, on l'a laissé dans la societé visible. L'excommunication qui survient, le chasse de cette societé visible. Ce n'est pas alors qu'il cesse d'être membre de la societé interieure, il ne l'etoit deja plus. Il cesse seulement de passer pour tel, & d'être traité comme tel par les autres hommes. C'est-là manifestement l'unique effet de la censure : & après cela on nous dit que S. Augustin lui attribue des effets interieurs !

Le Synode de Pistoie continue au paragraphe XXI en ces termes : " Ces principes etant etablis, nous ne pouvons " qu'être saisis d'effroi, en voyant avec " quelle violence & quelle indiscretion, " on a abusé, dans certains siecles, de " cette peine, que J. C. a voulu être non-" seulement un châtiment, mais encore " un remede, qui ramenât le pecheur à " resipiscence, sans l'irriter & sans le per-" dre. Mais nous sommes encore plus

« effrayés, en considerant, avec le Con-
« cile de Trente, le nombre exorbitant
« de ces Censures, la futilité des motifs
« pour lesquels on les prononçoit, qui
« les rendoient plutôt un sujet de deri-
« sion, qu'un châtiment utile aux pecheurs;
« & enfin l'etrange renversement d'idées
« qui a fait introduire cette espece de
« Censure, que les siecles barbares ont
« pretendu s'encourir par le seul fait:
« *ipso facto incurrenda.* Nous ne pou-
« vons regarder que comme un abus sans
« effet, une pareille excommunication,
« *qui n'a aucun des caracteres designés*
« *par J. C., & dans laquelle on n'ob-*
« *serve aucune des monitions qu'il lui*
« *a plu d'etablir.* Comment en effet
« reconnoitre comme valide, en matie-
« re aussi grave, une sentence vague,
« fulminée sans examen contre des per-
« sonnes indeterminées, & inconnues au
« juge & aux fideles, qui doivent rom-
« pre de communion avec elles? Nous
« croyons donc qu'*il est necessaire, se-*
« *lon toutes les loix naturelles & di-*
« *vines, que l'excommunication soit*
« *precedée d'un examen personnel, &*
« *qu'ainsi les sentences qu'on appelle*

" ipso facto, *n'ont de force, que celle* " *que peut avoir une menace serieuse;* " *sans aucun effet actuel.*,,

A la fin du §. XXII, le Synode dit: " *On doit regarder comme nulles &* " *invalides les excommunications, dans* " *lesquelles on a violé l'ordre etabli* " *par J. C. le Chef suprême & infail-* " *lible de l'Eglise.* L'abus d'un pouvoir " ne produit jamais l'effet qui depend " uniquement de l'usage legitime de ce " pouvoir.,, Puis il ajoute au §. XXIII touchant la Suspense: " Tout ce que " nous avons dit jusqu'ici de l'excom- " munication, qui est une peine gene- " rale, que peuvent encourir tous les fi- " deles, *peut servir de base & de fon-* " *dement, pour redresser les idées qu'on* " *se forme vulgairement de la suspense,* " qui n'est pas une moindre peine, mais " qui ne regarde que les seuls Ecclesia- " stiques. Un fidele legitimement ad- " mis aux saints Ordres & au Sacerdoce, " entre, par la dispensation divine, dans " le droit d'exercer le Ministere auquel " il a eté elevé, & singulierement celui " de celebrer les divins Mysteres. Il ne " peut être depouillé de ce droit sans

« de très-graves raiſons, & ſans obſer-
« ver les precautions & les formalités,
« qui, de droit naturel, doivent être
« obſervées dans tout ce qui emporte pu-
« nition & châtiment. Transgresſer cet
« ordre, ce ſeroit violer les liens les plus
« ſacrés de la ſocieté & de l'humanité;
« ce ſeroit une oppresſion injuſte & ty-
« rannique d'un despote, & non une
« peine medicinale, ordonnée avec dis-
« cretion par un gouvernement Eccle-
« ſiaſtique.,,

J'ai voulu copier les paragraphes entiers, pour mettre ſous les yeux de V. S. la ſaine doctrine du Synode ſur cet important objet, & la ſolidité des raiſons ſur lesquelles elle eſt appuiée. Vos Curialiſtes, ſans nous donner le moindre motif de leur Cenſure despotique, ſe bornent à dire que cette doctrine eſt fausſe, temeraire, pernicieuſe, injurieuſe au pouvoir de l'Egliſe, erronée. *Falſa*, diſent-ils, *temeraria*, *pernicioſa*, *Eccleſiæ poteſtati injurioſa*, *erronea*.

Elle ne fait neanmoins que rappeller l'ordre, que le ſouverain legislateur de l'Egliſe nous enſeigne qu'on doit obſerver, avant de retrancher quelque fidele

de sa societé exterieure. Permettez-moi, Très-Saint-Pere, une courte discussion au sujet des Censures *ipso facto*, autrement nommées *latæ sententiæ*. Les meilleurs Canonistes, entre autres Van-Espen dans son traité *de Censuris*, enseignent qu'elles sont inconnues à toute l'antiquité. En effet, on en chercheroit inutilement des traces dans les onze premiers siecles: on n'en trouve pas même dans la fameuse Collection du Moine Gratien, redigée au douzieme. Cette belle invention donc n'est née que vers la fin dudit siecle, qui n'etoit pas celui des lumieres, ni de la science Ecclesiastique.

Le bon sens dit qu'il ne peut y avoir d'autre excommunication, que celle qui est lancée par une sentence expresse contre certains fideles designés par leur nom, qui, après l'observation des formes de droit, sont nommément declarés excommuniés, & bannis de la societé exterieure de l'Eglise, pour un crime qu'ils ont commis. Il n'y a pas d'autre excommunication reelle possible: celles qui sont *de droit*, ne meritent pas ce nom. Qu'un Concile defende de faire certaine action sous peine d'excommunication; il est evi-

dent qu'il n'y a point encore jusques-là d'excommunié : le Canon ne fait que declarer quelles sont les actions dignes d'anathême, & reellement il n'anathematise personne. Il commande seulement d'excommunier à l'avenir ceux qui tomberoient dans certain delit : les juges executeront le Canon, en procedant contre ceux qui seront coupables. Avec mille decrets de ce genre, l'Eglise n'aura pas encore perdu un seul de ses membres. Il est donc faux qu'il y ait & qu'il puisse y avoir des excommunications de droit; elles sont toutes de fait, fondées sur un jugement: celles qu'on suppose annexées à certaines actions, sont un abus grossier.

Le peché n'est pas la cause de l'excommunication, c'est l'obstination dans le peché; les paroles de J. C. y sont precises: *S'il ne vous ecoute pas, dites-le à l'Eglise : s'il n'ecoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre egard comme un Payen & un Publicain.* La fin de la censure prouve la même chose. C'est une peine medicinale. Le but de l'Eglise est de corriger le pecheur en le punissant : y parviendra-t-on en lançant temerairement des Censures, sans avoir averti le

coupable, ſans avoir examiné s'il eſt repentant, ou s'il eſt obſtiné dans le crime? Delà eſt venu l'uſage des trois Monitions, qui remonte aux tems les plus anciens, & qui ſubſiſte encore; uſage dont la pratique eſt esſentielle à l'excommunication : car la cenſure eſt nulle, lorsqu'on n'a pas conſtaté l'obſtination du pecheur, qui merite d'être retranché du corps de l'Egliſe, non ſimplement comme pecheur, mais comme pecheur rebelle.

Il eſt evident que l'excommunication *latæ ſententiæ* ne peut pas etablir la revolte du coupable : les informations peuvent le convaincre d'avoir commis le crime, mais non d'y perſeverer, de n'en être pas repentant, d'être diſpoſé à recidiver. C'eſt cependant la cauſe unique de l'excommunication : elle eſt injuſte, elle eſt nulle, lorsqu'il n'eſt pas demontré que celui qu'on en frappe, n'eſt pas ſoumis à l'Egliſe, & qu'il refuſe de l'ecouter. Il ne peut donc y avoir le moindre doute ſur la nullité des excommunications *ipſo facto*.

Le celebre Gerſon, qui n'avoit ſecoué qu'à moitié les prejugés de ſon ſiecle, en a entrevu les abus. Il s'eſt elevé dans

plusieurs endroits de ses ecrits (k) contre les excommunications *ipso facto*, & il a constamment enseigné que cette censure ne doit être portée que contre les contumaces. Il cite à ce sujet les Docteurs qui crient contre la multitude des excommunications, & surtout des excommunications *latæ sententiæ*, parceque *la puissance Ecclesiastique*, dit-il, *a pour fin l'edification, & non la destruction, & ne doit pas être un piege inevitable tendu aux ames*. Une des raisons qu'il fait valoir contre ces censures, c'est que necessairement plusieurs d'entre un si grand nombre de personnes, sont disposées à ecouter l'Eglise, *& dès-là*, dit-il, *J. C. defend de les traiter en Payens & en Publicains*.

Les censures *latæ sententiæ* sont donc de veritables chimeres, propres à effrayer seulement les enfans; elles sont un être de raison, & n'existent que dans des imaginations prevenues: tout au plus, comme le Synode de Pistoie l'observe, ce sont des menaces d'une peine future,

(k) Gersonii opera edit. 1728. Tom. III. p. 1. col. 42, 48, 49, 101, 265, 421.

& la menace n'eſt pas la peine même. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre les anathêmes, qu'on rencontre dans quelques anciens Canons & dans pluſieurs modernes, lorſqu'ils diſent : *Si quelqu'un dit ou fait telle choſe, qu'il ſoit anathême.* Ces ſortes d'expreſſions n'annoncent pas une excommunication actuelle *latæ ſententiæ*; elles ne ſont que comminatoires de la cenſure ; elles annoncent la gravité du crime, cherchent à en detourner par la gravité de la peine, qui en ſera la ſuite ſi on le commet, ſans vouloir que le coupable ſoit traité en Payen, que lorſqu'il perſevere dans le crime & refuſe d'ecouter l'Egliſe.

Ceux qui ſont chargés de frapper des foudres de l'Egliſe les pecheurs obſtinés & rebelles, exercent un pouvoir qui leur a été donné par J. C. Mais ils ne doivent l'exercer que ſelon l'eſprit & les regles de l'Egliſe, dont ils ſont les Miniſtres, & conformément à ſon intention, en ſorte qu'ils puisſent preſumer qu'elle ne les deſavouera pas. Peut-on dire que ceux qui ſoutiennent les excommunications *ipſo facto*, agisſent ſelon l'eſprit & les regles de l'Egliſe ? L'Egliſe

eſt-elle capable de violer l'ordre ſi expreſſément etabli par ſon Chef?

Il eſt triſte, Très-Saint-Pere, de voir multiplier ces pretendues excommunications *latæ ſententiæ* à un excès incroiable. A peine ſort-il actuellement de votre Cour une Bulle, un Bref ou quelque autre Rescrit, dans lesquels on ne rencontre pas cette cenſure : la Bulle du 28 Aout 1794 en eſt parſemée. Cette pratique abuſive a enfanté une clauſe ſinguliere, inſerée dans tous les Rescrits de grace qu'on accorde ſous votre nom. L'impetrant ſeroit indigne de la faveur Papale, elle ne lui ſeroit d'aucune utilité, s'il etoit excommunié. Vos Curialiſtes, qui ſe croyent fondés à regarder à peu près tous les hommes comme etant dans les liens d'une cenſure actuelle, parceque le nombre de leurs pretendues cenſures eſt infini, ont imaginé en conſequence, par precaution, & pour prendre le parti le plus ſûr, d'accorder à celui qui obtient de tels Rescrits, l'abſolution de toutes les cenſures dans lesquelles il peut être tombé, afin, diſent-ils, qu'il puiſſe jouir de l'effet des preſentes, & uniquement pour cette fin: *ad effectum duntaxat præſentium conſe-*

quendum. Je leur demande si une telle clause est serieuse; & si, en l'employant, on ne se joue pas des Censures? L'excommunication chasse de l'Eglise. Qu'est-ce qu'une absolution qui ne fait rentrer dans l'Eglise que pour un seul effet? La Communion de l'Eglise peut-elle se diviser par parties, de maniere qu'on ne puisse en avoir que ce qu'il plait à la Cour de Rome d'en donner?

C'est de cette multiplication monstrueuse des excommunications *latæ sententiæ*, qu'est aussi venue la formule actuelle de l'absolution. Le Confesseur, avant d'absoudre sacramentellement, donne une absolution prealable de toutes les excommunications, en tant qu'il le peut & que le penitent en a besoin: *in quantum possum, & tu indiges.* Cette bizarre absolution, dont celui qui la donne ignore s'il en a le pouvoir, & si celui à qui il la donne en a besoin, suppose les excommunications de droit. Quelques-uns des pechés dont le penitent vient de s'accuser, trainent peut-être avec eux une excommunication *ipso facto.* Il pourroit être excommunié sans le savoir, ni sans que le Confesseur le sût. Il pourroit être

dans le lien de quelque censure, pour avoir communiqué avec un excommunié *ipso facto*. Dans ces deux cas il seroit incapable d'absolution, puisqu'on ne peut pas absoudre sacramentellement un excommunié. Pour lever cet obstacle inconnu, mais possible, le Prêtre l'absout d'abord par precaution de toute excommunication, en supposant qu'il le puisse, & que le penitent en ait besoin. Fondés sur cette formule, les Scholastiques soutiennent gravement, que les simples Prêtres peuvent absoudre des excommunications de droit; mais ils ont soin d'avertir que cette absolution n'opere que devant Dieu, & non devant les hommes; elle ne leve que les effets interieurs de l'excommunication, & non les exterieurs. Après cette absolution Sacerdotale, l'excommunié l'est toujours aux yeux des hommes: quoique reconcilié avec Dieu par l'absolution sacramentelle, il lui faut encore l'absolution publique & solemnelle de la censure, qui le remettra dans la société exterieure de l'Eglise; il est encore sujet aux poursuites de l'Official, qui le contraindra à se faire absoudre.

On ne croiroit pas les hommes capa-

bles de debiter de telles rêveries, dit très-judicieusement l'auteur du *Traité des Cas reservés au Pape*, si tous nos livres n'en etoient pas remplis. Il cite le *Traité des excommunications* par d'Eveillon, *la Pratique de la jurisdiction Ecclesiastique* par Ducasse, imprimée à Toulouse en 1706, & une infinité de Rituels de France. Il observe que jusqu'en 1615, la formule: *Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, in quantum possum & tu indiges*, a eté inconnue dans l'Eglise d'Angers; & il demande avec raison, si la formule d'absolution avoit eté jusques-là abusive, en ce qu'elle ne renfermoit pas l'absolution des excommunications majeures donnée par tous les Confesseurs?

C'est donc très-justement, que le Synode de Pistoie, après avoir parlé, au paragraphe XXI, des excommunications nulles & abusives *ipso facto*, en deduit, au paragraphe XXII, cette consequence: Que *la formule, introduite depuis quelques siecles, d'absoudre en general des excommunications qu'un fidele auroit pu encourir, est vaine & inutile.* " Les " effets de l'excommunication, poursuit-

" il, sont exterieurs, & par sa nature " elle n'exclut que de la Communion " exterieure de l'Eglise. Comment donc " peut-on retablir dans la participation " exterieure de cette Communion, une " personne qui a toujours continué d'en " jouir sans interruption, & qui n'en a " jamais eté formellement exclue?,,

La demande est pressante, Très-Saint-Pere, & je defie vos Curialistes d'y repondre d'une maniere solide. Je vois aussi que, sans apporter la moindre raison de leur XLVIIIe Censure, ils se contentent d'y qualifier l'assertion du Synode, au sujet la nouvelle formule d'absolution prealable des excommunications encourues par le seul fait, de fausse, de temeraire, d'injurieuse à la pratique de l'Eglise. *Falsa, temeraria, praxi Ecclesiæ injuriosa.* Ce qu'on vient de dire suffit pour apprecier ces qualifications. Je remarquerai seulement qu'il est très temeraire de leur part, d'attribuer à l'Eglise une formule si peu digne de sa sagesse, pour autoriser l'abus de leurs imbecilles excommunications.

Le paragraphe XXIV du Decret sur la Penitence, a fourni à ces Censeurs la ma-

matiere des deux Censures XLIX & L. Voici les termes du paragraphe. " Nous " reconnoissons toutefois le pouvoir le-" gitime qu'ont les Superieurs Ecclesiasti-" ques, d'examiner & de punir, selon " les Canons, les Ministres inferieurs, & " par consequent la faculté d'intimer la " suspense aux Prêtres. Mais nous croyons " que ce droit n'est nullement arbitraire, " ni dependant des caprices particuliers " d'un seul homme, qui peut toujours " en abuser. Cette domination absolue " a toujours eté reprouvée dans l'Eglise, " comme un desordre contraire à sa na-" ture & à sa constitution. C'est pour " cette raison que nous regardons com-" me nulles & invalides, les suspenses " qu'on appelle *ex informata conscien-" tia*. C'est la violence qui les a intro-" duites, & c'est l'ignorance qui les a " perpetuées jusqu'à present; & nous " sommes persuadés que les Evêques, " dont quelques uns s'appliquent, avec " tant d'edification, à retablir l'usage pa-" ternel & charitable de leur autorité sa-" crée, voudront que des abus si derai-" sonnables soient abolis pour toujours. " La raison, & tout gouvernement bien

" reglé, demandent qu'il n'y ait point
" de châtiment sans delit prouvé, &
" qu'aucun coupable ne soit puni sans a-
" voir eté convaincu, ou au moins in-
" struit de ses fautes.,,

" Si donc c'est un devoir pour les
" Ecclesiastiques inferieurs, de recevoir
" avec humilité & avec respect les Juge-
" mens justes & reguliers de leurs Supe-
" rieurs; c'est aussi un devoir pour les
" Superieurs, de s'abstenir de toutes Sen-
" tences qui sentiroient la domination &
" le faste.,,

La XLIXe Censure declare fausse, pernicieuse & injurieuse au Concile de Trente, l'assertion Synodale, qui blâme, comme nulles & invalides, les suspenses qu'on appelle *ex informata conscientia*, c'est-à-dire, celles que l'Evêque s'aviseroit de donner sans information, sans sentence legitime & canonique, *pour des causes à lui connues.*

Suivant la Le Censure, la même Proposition insinue qu'il n'est pas permis à l'Evêque seul, d'user du pouvoir d'infliger legitimement des suspenses *ex informata conscientia*, ou *pour causes à lui connues*; & on veut que le Concile

de Trente lui ait accordé cette faculté, Sesfion XIV. ch. 1. de la Reformation. En confequence, la Propofition eft condamnée, comme " blesfant la jurisdic- " tion des Prelats de l'Eglife.,, *In eo quòd infinuat foli Epifcopo fas non effe uti poteftate, quam tamen ei defert Tridentinum (Seff. XIV. c. 1. de Ref.), fuspenfionis ex informata confcientia legitimè infligendæ, jurisdictionis Prælatorum Ecclefiæ læfiva.*

Vos Curialiftes, Très-Saint-Pere, veulent fubftituer aux regles irrefragables de l'Evangile, & aux Canons les plus respectables de l'Eglife, la domination Episcopale fur le Clergé du fecond ordre: ou plutôt, en asfervisfant celui-ci fous un despotisme avilisfant & arbitraire, qui viole les liens les plus facrés de la focieté & de l'humanité, leur but n'eft pas tant de faciliter le gouvernement Episcopal, que d'etablir plus aifément par ce moyen le despotisme Curial fur les Evêques eux-mêmes. Car s'il eft permis à un Evêque de fuspendre *pour des caufes à lui connues* les Prêtres du fecond ordre, le Pape ne pretendra-t-il pas avoir

aussi le droit de suspendre les Evêques *pour des causes à lui connues?* Vos Censeurs devroient savoir, Très-Saint-Pere, qu'on ne blesse en aucune maniere la jurisdiction legitime des Prelats de l'Eglise, lorsqu'on les rappelle aux regles du droit naturel & divin, lorsqu'on leur dit que leur pouvoir n'est ni despotique ni arbitraire; & qu'au contraire, c'est leur faire injure, que d'entreprendre de leur attribuer un tel pouvoir.

C'est en vain qu'ils pretendent se fonder sur le Chapitre premier du Decret sur la Reformation de la Session XIV du Concile de Trente. Voici ce que porte ce Chapitre. Le Concile jugeant " qu'il est " plus honnête & plus sûr de rendre aux " Superieurs l'obeissance qui leur est *due*, " en restant dans un ministere inferieur, " que de desirer, en les scandalisant, un " grade plus honorable & plus elevé, *ne* " veut pas que celui à qui son *Evêque* au- " roit interdit la promotion aux SS. Or- " dres, pour quelque cause que ce soit, " fut-ce même pour un crime secret, ou " sans forme de procès; ni que celui qui " auroit eté suspendu de ses ordres, gra-

" des ou dignités Ecclesiastiques, puisse
" se prevaloir d'aucune permission obte-
" nue (en Cour de Rome) contre la vo-
" lonté de l'Evêque, pour se faire pro-
" mouvoir, ou pour être retabli dans les
" ordres, grades ou dignités dont il jouis-
" soit ci-devant.,,

Il est visible, Très-Saint-Pere, que l'intention du Concile de Trente, dans ce reglement, est de maintenir l'autorité des Evêques contre les entreprises de la Cour de Rome, & nullement de leur attribuer aucun pouvoir arbitraire & despotique à l'egard du Clergé du second ordre. Il n'est pas juste que le Pape, ou son Penitencier, puissent obliger un Evêque à conferer les Ordres sacrés à un sujet qu'il n'en juge pas digne, ni qu'ils ayent le droit de lui demander compte de ses motifs, devant être libre dans le choix de ceux qu'il employe pour son Diocese. Quant à la suspense, comme elle est assujettie à des regles canoniques, le Concile ne dit pas que l'Evêque puisse la prononcer arbitrairement, ni *pour causes à lui connues*. La supposant juste & conforme aux regles, il defend seulement qu'on ait egard à des permissions accor-

dées à Rome contre la volonté de l'Evêque, pour en arrêter l'effet. C'est donc la fausse interpretation de son Decret par vos Censeurs, & non la Proposition des PP. de Pistoie, qui est *injurieuse au Concile de Trente*, & *blesse l'autorité des Prelats de l'Eglise.*

Je supplie V. S. de m'accorder sa Benediction Apostolique, & d'agreer le respect filial avec lequel je suis

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 11 *Juillet* 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *.

❀ ❀
❀

LETTRES

D'UN

THEOLOGIEN-CANONISTE

A N. S. P.

LE PAPE PIE VI.

Au sujet de la BULLE *Auctorem fidei* &c, du 28 Août 1794, portant condamnation d'un grand nombre de Propositions tirées du SYNODE de PISTOIE de l'an 1786.

Non lædas servum in veritate operantem. Eccli. VII. 22.
" Ne maltraitez pas le serviteur qui travaille fidèlement. "

TOME II.



A BRUXELLES

Chez HAYEZ Imprimeur-Libraire, Place de la Liberté. MDCCXCVI.

Le titre du Tome II doit être placé devant la XIIIe Lettre, page 487.



TREIZIEME LETTRE

Sur les LI, LII, LIII, LIV, LV, LVI & LVIIe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

S. Basile, dans sa Lettre ecrite, selon quelques-uns, à S. Gregoire de Nazianze, mais dans la verité à S. Eusebe de Samosate, lui dit (a) : " Demandez " à Dieu sur toutes choses, qu'il nous de-" livre des hommes pervers & me-" chans, qui ont pris un tel empire sur " les peuples, que l'on ne peut plus " comparer nos tems à autre chose, qu'à " ceux de la captivité des Juifs Car à " mesure que les Eglises tombent dans " un etat plus fâcheux, l'ardeur pour les " dignités augmente, & l'Episcopat est " devolu maintenant aux derniers des " hommes.,, Il en rapporte des exemples, & parle de l'expulsion de son frere

(a) Basil. Ep. 10.

Evêque de Nysse, à la place de qui on avoit mis un miserable. Puis venant à parler des Occidentaux, il en fait des plaintes ameres. Il dit qu'il ne fait comment on doit traiter avec ceux qui avoient ecrit des Lettres, & il ajoute: " En verité j'userois volontiers de cette parole de " Diomede: *Cessez de le prier, c'est un* " *homme superbe.* En effet, c'est le caractere des esprits altiers, que plus on " les menage, & plus ils deviennent insolens. Si Dieu nous est propice, " quel autre soutien nous est necessaire? " Que si sa colere demeure appesantie " sur nous, *quel secours pourrons-nous* " *attendre du faste & de la fierté des* " *Occidentaux? Ils ne reconnoissent* " *pas ce qui est veritable, & ne veu-* " *lent pas souffrir qu'on les en instrui-* " *se. Prevenus par des mensonges &* " *des soupçons*, ils se conduisent maintenant comme ils ont fait autrefois à " l'egard de Marcel. *Ils disputent con-* " *tre ceux qui leur annoncent la verité,* " *& fortifient de leur côté l'heresie.* " Pour moi, poursuit-il, j'avois dessein " d'ecrire à leur Coryphée (le Pape Da- " mase) une Lettre particuliere, qui ne

" fut point au nom des autres Evêques,
" & de ne lui parler des affaires Eccle-
" fiastiques que par enigmes, *parceque*
" *ni ils ne savent la verité de ce qui*
" *nous regarde, ni ils ne prennent la*
" *voie de s'en instruire.* Je voulois donc
" lui marquer en general, qu'il ne faut
" point insulter à ceux qui sont dejà dans
" l'accablement & l'humiliation, & qu'il
" ne doit pas croire que l'eminence de sa
" dignité lui soit un juste sujet d'enflure
" & d'orgueil, puisque c'est un pe-
" ché qui seul peut rendre ennemi de
" Dieu.,,

Que n'auroit-il pas dit, Très Saint-Pere, s'il avoit vu des Censures telles que celles que nous offre la Bulle *Auctorem fidei*; s'il avoit entendu qualifier, comme on le fait dans les Censures LI, LII & LIII, une doctrine aussi saine & aussi orthodoxe, que celle du Synode de Pistoie dans le Decret sur l'Ordre, §. 4, 5, 6 & 7, de "doctri-
"ne fausse dans chacune de ses parties,
"temeraire, troublant l'ordre introduit pour
"la necessité & l'utilité des Eglises, inju-
"rieuse à la discipline approuvée par les
"Canons, & particulierement par les De-
"crets du Concile de Trente;,, *Doctrina fin-*

gulis suis partibus falsa, temeraria, ordinis pro Ecclesiarum necessitate & commoditate inducti perturbativa, in disciplinam per Canones, & speciatim per Trident. Decreta probatam, injuriosa? Que repondre à cette calomnieuse invective, sinon ce que disoit S. Basile: *Ils ne connoissent pas ce qui est veritable, & ne veulent pas souffrir qu'on les en instruise: prevenus par des mensonges & des soupçons, ils disputent contre ceux qui leur annoncent la verité, & fortifient de leur côté l'heresie?* C'est en vain, peut-on dire encore, que Dieu leur dit par Moïse (*b*): *Consultez les siecles anciens; considerez ce qui s'est passé dans la suite de toutes les races: interrogez votre pere, & il vous instruira:* interrogez *vos ayeux, & ils vous diront ces choses.* C'est envain que le Seigneur leur dit par Jeremie (*c*): *Tenez-vous sur les voies, considerez & demandez quels sont les anciens sentiers, pour connoitre la bonne voie; marchez-y, & vous trouverez la paix & le*

(*b*) Deut. XXII. 7.
(*c*) Jerem. VI. 16.

rafraichissement de vos ames. Ils repondent par leurs Censures : *Nous n'y marcherons point.* Pour en être convaincu, Très Saint-Pere, daignez comparer ces Censures avec la doctrine du Synode.

Le Synode, après avoir averti que le Sousdiaconat & les Ordres qu'on appelle Mineurs, ainsi que les interstices qu'on devoit observer entre chaque Ordre, servoient autrefois de degrés pour s'assurer des dispositions de ceux qui devoient être ordonnés, ajoute : " De-là vient que " si quelqu'un d'entre eux se distinguoit " par la sainteté de sa vie, & étoit jugé " digne d'être elevé aux Ordres sacrés, " on l'ordonnoit Diacre ou Prêtre, quoi- " qu'il n'eut pas reçu les Ordres infe- " rieurs ; & on ne disoit point alors d'un " tel sujet, comme on le dit à present " depuis les changemens arrivés dans la " discipline de l'Eglise, qu'il avoit eté or- " donné *per saltum*. „

La verité de cette assertion est si evidente pour ceux qui sont tant soit-peu instruits de la discipline ancienne, qu'elle ne laisse pas le moindre doute. " Les Auteurs les plus celebres en conviennent unanimement. Ce seroit une peine inutile,

Très-Saint-Pere, d'entrer dans la preuve d'une verité si connue. Je renvoye vos Censeurs à l'ouvrage du savant P. Morin (*d*), à celui du P. Thomassin (*e*), enfin à celui du celebre Van-Espen (*f*). Ils y apprendront que la discipline sur ce point, comme sur tant d'autres, n'a eté changée qu'à l'occasion des fausses Decretales: que le Moine Gratien a eu le malheur d'inserer dans sa collection, *Dist.* 77. *c.* 1, le fragment de la fausse piece attribuée au Pape Caius, qui y est relatif: que sur l'autorité de cette piece supposée, on a commencé à croire qu'on devoit absolument recevoir tous les Ordres Mineurs, avant d'être admis aux Ordres Majeurs: que les Scholastiques, par leurs disputes, ont plutôt embrouillé qu'eclairci cette matiere: que pour rencontrer des monumens vrais & indubitables sur cet objet, on doit recourir à la Decretale du Pape Sirice, dont le même Gratien nous donne un fragment, *Dist.* 77. *c.* 3,

(*d*) Morin. de SS. Ordinat, P. 3.

(*e*) Thomass. Vet. & nov. Eccl. Disc. P. 1. lib. 3. c. 34. & seq. P. 2. lib. 1. c. 85 & seq.

(*f*) Van Esp. J. E. U. P. 2. sect. 1. tit. 9. cap. 5. n. 10. edit. 1753.

lequel constate, non la necessité de passer par tous les Ordres Mineurs pour être admis à quelqu'un des Ordres Majeurs, mais celle d'être eprouvé & jugé digne, avant de pouvoir être elevé aux Ordres sacrés. Qu'y a-t-il en effet de plus evident ? C'est à cette même fin que la discipline de l'Eglise veut qu'on observe les interstices entre chaque Ordre, & que le Concile de Trente (g) ordonne de les observer entre les Ordres Mineurs. *Minores Ordines iis qui saltem Latinam linguam intelligant, per temporum interstitia... conferantur.* Il est vrai que le Concile ajoute, *à moins que l'Evêque ne juge plus à propos d'en user autrement* ; clause par laquelle il permet aux Evêques de dispenser de ces interstices. Mais on voit que ceux-ci sont si liberaux de ces dispenses, qu'ils conferent communément, la veille de l'Ordination pour le Sous-Diaconat, tous les Ordres Mineurs. Suivent-ils en cela l'intention du Concile de Trente, qui veut qu'en observant les interstices entre chacun des ces Ordres, les Clercs *puissent d'autant*

(g) Seff. XXIII. cap. XI. de Refor.

mieux s'instruire de l'importance de leur etat, & s'exercer, suivant les ordres de l'Evêque, dans les fonctions de chaque Ordre, dans l'Eglise au service de laquelle ils auront été attachés. Van-Espen (h) produit ici les Decrets du Synode de S. Omer en 1583, & de celui de Namur en 1604, & il deplore la negligence actuelle des Evêques sur ce point, qui est telle que toute cette discipline est totalement etouffée ou eteinte. Je demande à vos Redacteurs, Très-Saint-Pere, comment ils osent donner, comme approuvée par le Concile de Trente, une pratique aussi abusive, & qui donne occasion aux Protestans de traiter d'*oisives* les fonctions des Ordres-Mineurs (i)? Ni le Synode de Pistoie, ni aucun autre Catholique ne blâme ni ne rejette la discipline moderne, qui veut qu'on passe successivement par tous les Ordres Mineurs. Van Espen dit (k) que celui qui recevroit un Ordre Majeur sans avoir reçu tous les Ordres Mineurs, seroit coupable de pe-

(h) Van-Esp. J. E. U. P. 1. tit. 1. cap. 2.
(i) Trid. Sess. XXIII. cap. 17. de Ref.
(k) Van Esp. J. E. U. P. 2. sect. 1. tit. 9. cap. 5. n. 10.

ché grief: *Quamvis invalida non sit sacrorum Ordinum susceptio, etiamsi iis non præmittantur Minores Ordines, constat tamen eum graviter peccare, qui in Ecclesia Latina eos omitteret.* Mais le Synode & tout Catholique de bon sens souhaite, qu'en observant cette discipline, on se conforme au vœu & à l'intention de l'Eglise, qui est que les fonctions de chacun de ces Ordres servent à eprouver ceux qui doivent être élevés aux Ordres sacrés, sur tout à celui du Sacerdoce. Il faut être frappé d'une passion bien aveugle, pour trouver reprehensible cette doctrine.

On ne peut attribuer qu'à la même prevention le second point de la LIIIe Censure, au sujet des Ordinations sans titre; inconnues dans l'Eglise jusqu'à la fin du XIIe siecle. Voici ce qu'en dit le Synode (*l*): " Il n'y avoit d'autre titre pour l'Ordi-" nation, que le service de l'Eglise. Cet-" te discipline a eté observée avec tant " de rigueur jusqu'à la fin du XIIe siecle, " qu'au milieu d'une multitude d'abus qui " s'etoient deja introduits, on ignoroit

(*l*) **Decret sur l'Ordre, §. 5.**

" encore celui des Ordinations *absolues*
" des Prêtres, comme parle le Concile
" de Calcedoine, c'est-à-dire sans em-
" ploi au service de l'Eglise. Ces ordi-
" nations, qu'on peut appeller ordinations
" de Prêtres *in partibus*, avoient eté in-
" ouies jusqu'à ce tems-là ,,. Puis, après
avoir decrit (§. 6.) les tems heureux,
où *les Prêtres, avec les Evêques & sous les Evêques, gouvernoient le corps des fideles avec une sainte concorde & une harmonie fraternelle*, il ajoute:
" Mais ces beaux jours, où la beauté de
" l'Eglise de J. C. eclatoit aux yeux des
" hommes, sont passés. Il s'y est intro-
" duit des principes nouveaux, qui cor-
" rompirent sa discipline par rapport au
" choix des Ministres du sanctuaire; &
" par une combinaison de circonstances
" les plus malheureuses, la corruption
" parvint à un tel excès, que la condui-
" te & le nombre des Ecclesiastiques de-
" vint, durant une suite de siecles, l'avi-
" lissement de l'ordre Sacerdotal, un
" poids inutile à l'Eglise & à l'Etat, &
" une source de larmes pour l'epouse de
" J. C.,,

J'ose appeller ici au temoignage & à

l'intime conviction de toutes les personnes raisonnables, & qui sont instruites des regles salutaires de l'Eglise sur la promotion aux Ordres sacrés. Je leur demande si l'avilissement de l'ordre Sacerdotal, dont tout le monde est temoin, ne provient pas de ces Prêtres *in partibus*, dont l'unique occupation consiste à dire des Messes, à faire du S. Sacrifice un metier pour vivre, à l'offrir avec precipitation & scandale? Ces Prêtres *in partibus* rendent-ils quelque service à l'Eglise? Travaillent-ils à la sanctification & à l'instruction des fideles? N'est-il pas visible *qu'ils sont un poids inutile à l'Eglise & à l'Etat, une source de larmes pour l'epouse de J. C.?* C'est faire injure aux Apôtres & aux hommes Apostoliques, dont la premiere regle etoit de *n'imposer legerement les mains à personne (m)*, que de leur attribuer la pratique d'admettre au Ministere sacré, pour tout autre motif que la vraie necessité & utilité de l'Eglise. C'est à cette fin que, dès que les differentes Eglises particulieres eurent pris quelque consistance, on n'admettoit

(m) 1 Tim. V, 22.

aux Ordres, que celui qu'on immatriculoit & attachoit au service de l'Eglise, pour le besoin & l'utilité de laquelle on l'avoit choisi, afin d'y exercer ses fonctions. On ne connoissoit point d'autre titre pour les Ordres. Le sixieme Canon du Concile de Calcedoine improuve toute autre ordination. Ce ne fut qu'en 1179, que le Concile de Latran, en renouvellant les anciens Canons sur cet objet, fit quelque mention du *patrimoine* ou *revenu*, non pour autoriser ce qu'actuellement on nomme *titre patrimonial*, mais pour attacher une punition à l'abus des ordinations superflues, en obligeant l'Evêque de fournir les alimens à celui qu'il auroit ordonné sans titre. Ce Decret du Concile de Latran se trouve dans la Collection de Gregoire IX (*n*). On peut voir tout ce que le celebre Van-Espen dit sur cet objet (*o*). Il prouve que la fausse interpretation du Decret du Concile de Latran, a donné sur cela occasion au bouleversement de l'ancienne discipline, & à l'introduction

(*n*) Lib. III. tit. 5. cap. 4. de Præb.
(*o*) Van-Esp. J. E. U. P. 2. sect. 1. tit. 9. cap. 6.

du titre nommé *patrimonial ;* de sorte que les Evêques commencerent alors à ordonner des sujets sans besoin actuel, & sans les attacher sur le champ au service de quelqu'Eglise.

Le Concile de Trente, frappé des inconveniens de ces sortes d'ordinations, n'admet dans son Decret de la Session XXI (*p*), pour titre ordinaire, que celui de quelque *Benefice* d'un revenu *suffisant.* . Quant au titre de Patrimoine, se trouvant, pour-ainsi-dire, forcé de le tolerer, il ne l'admet que comme titre extraordinaire & hors de la regle, en declarant qu'il ne pourra servir *qu'à ceux que l'Evêque aura jugé devoir être promus aux Ordres, pour la necessité ou pour le bien de ses Eglises.* Fagnan (*q*) n'hesite pas de dire en consequence, que depuis le Concile de Trente, le seul titre de Benefice est *legitime* pour les Ordres sacrés, & que celui *de Patrimoine* n'est admissible que par dispense. Il s'appuie sur la declaration donnée par la Congregation des Cardinaux appellés Interpretes du

(*p*) Trid. Sess. XXI. cap. 2. de Ref.

(*q*) Fagnan. ad Decret. ad cap. 4. 5c de Præb.

Concile de Trente. En effet, on voit par un Decret posterieur du même Concile, que son but fut celui de renouveller, autant qu'il etoit possible, les anciens Canons. Voici ce qu'il dit (r): " Nul ne " devant être ordonné, à moins qu'il ne " soit jugé par son Evêque utile ou neces- " saire à ses Eglises, le S. Concile or- " donne, conformément au sixieme Canon " du Concile de Calcedoine, qu'aucun " sujet ne soit admis aux Ordres à l'ave- " nir, sans être attaché au service de l'E- " glise, ou lieu de devotion, pour le be- " soin & l'utilité duquel il aura eté choi- " si, afin qu'il y exerce ses fonctions, " & qu'il ne soit point errant & vaga- " bond, sans demeure fixe & certaine: " que s'il quitte le lieu qui lui aura eté " assigné sans permission de l'Evêque, " il sera interdit de ses fonctions.,,

Vous voyez, Très-Saint-Pere, que le Synode de Pistoie est plus d'accord sur ce point avec le Concile de Trente, que vos Censeurs ne le pretendent dans le 2e article de leur Censure. Le 3e tombe sur le paragraphe septieme du même

(r) Trid. Sess. XXIII. cap. 16. de Ref.

Decret sur l'Ordre, dont je vais transcrire tout le contenu. " Dans ce tems de
" foiblesse, dit le Synode, on commença
" de donner un sens plus etendu à cette
" maxime de l'Apôtre (s): *Un Evêque*
" *doit être sans crime.* On distingua,
" vers le milieu du XIe siecle, les pe-
" chés publics d'avec les pechés secrets.
" S. Pierre Damien s'opposa à cette dis-
" tinction, & prouva qu'elle etoit con-
" traire à la sanction des Canons. Il con-
" sulta sur ce sujet le Souverain Pontife
" Leon IX, lequel repondit que, quand
" il s'agissoit de pechés secrets, on pou-
" voit reserver au jugement des Evêques
" la conduite qu'on devoit tenir à l'egard
" des delinquans, ajoutant neanmoins
" qu'il parloit ainsi, non en commandant,
" mais en usant d'indulgence : *secundùm*
" *indulgentiam, non secundùm impe-*
" *rium.* Cette distinction etoit neanmoins
" deja introduite depuis le IXe siecle,
" par l'autorité des Decretales d'Isidore.
" Gratien les ayant trouvées en contra-
" diction avec les anciens Canons, il en
" resulta qu'on embrassa universellement

(s) Tit. I. 7.

" le temperamment de la distinction des " pechés publics d'avec les pechés se- " crets ; & dès lors il passa en regle, " que, pour sauver la maxime de S. " Paul, il suffisoit d'être exempt de quel- " que peché que ce fut, dans le tems " qu'on se presentoit à l'Ordination.„ Au paragraphe 3 du même Decret sur l'Ordre, le Synode avoit dit : " L'Eglise, " depositaire & heritiere de l'esprit Apostolique, se forma, sur les traces de l'A- " pôtre, un plan pour l'Ordination des " Ministres sacrés. Elle etablit qu'aucun " fidele ne pourroit être elevé au Sacer- " doce, s'il n'avoit point conservé l'in- " nocence baptismale. Elle entendoit à " la rigueur ces paroles de S. Paul (*t*) : " *Il faut qu'un Evéque soit irrepre-* " *hensible : il faut qu'il soit sans cri-* " *me.* Et quoiqu'elle sçut qu'une veri- " table penitence efface tous les pechés, " elle ne voulut pas que cela fût suffisant " pour le choix d'un Ministre sacré. Le " peché, dans ce tems là, etoit une ir- " regularité, qui excluoit perpetuelle- " ment du saint Ministere. Elle avoit

(*t*) 1 Tim. III. 2. Tit. I. 7.

" etabli pour loi, qu'on n'ordonneroit " point Clerc un ſujet pris parmi les " penitens, quelque bon qu'il fut : *Ex* " *pœnitentibus, quantumvis ſit bonus,* " *Clericus non ordinetur.* L'Egliſe fut " ſi rigoureuſe ſur cet article, que non-" ſeulement le peché, mais le ſeul ſoup-" çon d'incontinence etoit un empêche-" ment canonique. „

Les Canoniſtes les plus habiles conviennent tous de cette doctrine. Elle eſt fondée ſur les textes les plus precis de l'Apôtre, ſur la pratique la plus ancienne de l'Egliſe, dont parlent Origene (*u*), S. Cyprien (*x*) & la celebre Decretale du Pape Sirice (*y*); & ſur les Canons les plus anciens & les plus reſpectables, tels que ceux des Conciles d'Ancyre (Can. 12), de Neoceſarée (Can. 12), d'Agde (Can. 50), de Gironne en 617 (Can. 9), & pluſieurs autres. On n'a qu'à recourir au texte de S. Jerôme, rapporté par Gratien (*z*), pour en être convaincu. On voit que le Pape Martin

(*u*) Orig. cont. Celſ. L. III.
(*x*) S. Cypr. Ep. 68. al. 67.
(*y*) Siric. Ep. I ad Himer. Tarrac. c. 14.
(*z*) Diſt. XXV. c. 6.

I, dans sa Lettre à S. Amand, inculque la même discipline; & quand on jette les yeux sur les textes rapportés par Gratien, dans la premiere partie de sa collection, distinction 50, on est assuré que le temperament de la nouvelle discipline, savoir, la distinction des pechés publics d'avec les pechés secrets, ne doit son origine qu'aux fausses Decretales forgées par l'imposteur Isidore, sous les noms de Calixte I & de S. Gregoire le Grand. On y trouve la premiere presque entiere, Dist. 50. c. 14, & un bon fragment de la seconde, (Dist. 50. c. 16), directement contraire a ce qu'on peut lire dans les Ecrits veritables de S. Gregoire le Grand, dont le même Gratien rapporte quelques extraits dans la même Distinction 50. c. 1, 9, 10 & 11. Enfin on peut voir dans l'ouvrage de Van-Espen (*aa*) cette verité mise en evidence: de sorte que c'est un point incontestable, qu'on reputoit irregulier celui qui, par quelque crime, avoit souillé son innocence baptismale, & que cette discipline, fondée sur la doctrine de

(*aa*) Van Esp. J. E. U. P. 2. sect. 1. tit. 10. cap. 6.

de S. Paul, n'a eté changée que vers le XIIIe siecle, à l'occasion des fausses Decretales, dont les fragmens se rencontrent dans la Collection du Moine Gratien. C'est exactement ce que disent les PP. de Pistoie : & c'est sans le moindre egard pour une verité aujourd'hui si generalement reconnue, que vos Censeurs font un crime au Synode de l'avoir rappellée, donnant eux-mêmes pour la *discipline de l'Eglise*, cette discipline corrompue d'après les impostures d'un fausfaire, & pretendant que le Synode n'a pu la blâmer, sans accuser l'Eglise de s'être ecartée de l'esprit de S. Paul; comme si l'Eglise nous ordonnoit de respecter l'esprit des Apôtres dans tous les abus qu'elle tolere. *Quasi, per hanc distinctionem*, disent-ils, *Ecclesia recesserit à spiritu Apostoli, non excludendo generaliter & indistinctè ab Ecclesiastico ministerio omnes quoscumque, qui baptismalem innocentiam non conservassent.*

Personne n'ignore, Très-Saint-Pere, les plaies profondes que les fausses Decretales ont faites à l'Eglise. Je prie vos Censeurs de consulter sur ce sujet la savante Preface de Pierre Coustant, à la tête de

l'ouvrage intitulé : *Epistolæ Romanorum Pontificum*. Ils trouveront, au §. X. n. 157, un tableau energique des maux que cette imposture a produits, & ne cesse de produire. Je les prie, avec le même Auteur, de consulter les archives du Siege Apostolique, les Ecrits & les Lettres des anciens Papes. Ils y trouveront de quoi se convaincre, que ceux qui s'écartent du sens & de l'esprit de l'Apôtre, sont ceux qui n'avouent pas franchement que la discipline Ecclesiastique est degenerée sur ce point, comme sur plusieurs autres; que la maxime de l'Apôtre : *Un Evêque doit être sans crime*, ne souffre aucunement la distinction entre les pechés publics & secrets &c ; que cette distinction n'a pris naissance que dans le cerveau du moine Gratien, qui par ce moyen pretendoit concilier les faux textes de l'imposteur Isidore avec les monumens de l'antiquité. Il importe beaucoup à vos Curialistes, Très-Saint-Pere, de cacher cette honteuse origine de la discipline actuelle, qu'ils voudroient attribuer à l'Eglise. On leur a prouvé tant de fois l'illegitimité de leurs pretentions, sur une infinité de prerogatives & de droits qu'ils attribuent à

la Cour de Rome, ou à ce qu'ils nomment le Siege Apostolique, au detriment du gouvernement Episcopal. Toutes ces usurpations n'ont d'autre origine que les fausses Decretales d'Isidore. La distinction dont il s'agit, est bâtie sur le même fondement: la Censure, qui en prend la defense, n'en a point d'autre non plus.

Il est digne de votre sollicitude Pastorale, Très-Saint-Pere, de reprimer l'audace de ceux qui abusent de votre nom pour tromper les Fideles, en leur présentant ces abus comme approuvés par l'Eglise, & conformes à l'esprit des Apôtres. Loin de permettre qu'on condamne ceux qui travaillent au retablissement de l'ancienne discipline, vous devez leur prêter une main secourable, & travailler de concert avec eux pour l'extirpation des abus. C'est ainsi que vous conserverez dans l'Eglise l'esprit Apostolique, & l'honneur de votre Siege. C'est faire injure à l'Eglise, que de lui attribuer ces changemens & ces variations qui corrompent sa discipline, comme le font vos Censeurs. *Quasi*, disent-ils, en repetant le refrein ordinaire de tous les fauteurs des abus, *Ecclesia recesserit à spiritu Apostoli*. Loin d'ap-

prouver ces innovations pernicieuſes, l'Egliſe les deplore, elle en gemit, & en les tolerant elle ne ceſſe pas de deſirer le retablisſement de l'ancienne discipline. Les abus qui regnent dans l'Egliſe, ne retombent pas ſur elle, & ne lui ſont rien perdre de ſon esprit primitif. Si elle ne les deracine pas tout d'un coup, c'eſt que le mal eſt malheureuſement ſi inveteré & ſi repandu, qu'il ſeroit ſouvent dangereux d'y appliquer le remede. On ne voit que trop, par la maniere dont on a traité dans votre Cour le Synode de Pistoie, à quoi on s'expoſe, dès qu'on veut tenter la moindre reforme ſalutaire.

J'obſerve en outre que l'Egliſe, quoiqu'elle tolere encore dans ſon ſein un nombre infini d'abus, a cependant, ſur le point de l'admisſion aux Ordres, accordé la liberté à chaque Evêque d'en exclure, quand ce ſeroit même pour un crime ſecret & qui ne pourroit pas être prouvé en juſtice, tous ceux qu'ils en jugent coupables. Elle veut qu'un Evêque ne puisſe pas être contraint de reſpecter en ce point les diſpenſes dont la Cour de Rome eſt ſi liberale. On le voit par le Decret du Concile de Trente de la Sesſion

XXIV, Chapitre premier, de la Reformation, en même tems qu'on apprend, par l'histoire du Concile, que pour l'honneur de la Cour de Rome, les Presidens du Concile ne voulurent pas souffrir qu'on y nommât ni le Pape, ni le Grand-Penitencier, ni quelqu'autre Ministre de cette Cour, quoiqu'il n'y fut question que d'eux. Les Redacteurs de votre Bulle, Très-Saint-Pere, ont eu soin de rappeller ce Decret dans la Censure L, pour soutenir leur pretention outrée; tandis qu'ils n'en disent pas un mot lorsqu'il leur est contraire.

Au paragraphe XIII du même Decret sur l'Ordre, le Synode ayant loué & adopté divers Reglemens faits par le Souverain, sur les Benefices & sur le Clergé, dont le but salutaire est de laisser à la prudence de l'Evêque la distribution des revenus Ecclesiastiques, & de lui fournir des ressources, tant pour faire elever les jeunes Ecclesiastiques dans la pieté & la saine doctrine, que pour assurer la subsistance honnête & necessaire aux Ministres des Eglises, *qu'on delivre* par ce moyen *du soin des affaires temporelles, des contrats, des exactions, & autres cho-*

ses semblables, qui avilissent aux yeux du public l'honneur du Sacerdoce, qui les distraisent du soin plus important qu'ils doivent aux fonctions sacrées, auxquelles ils sont destinés par leur vocation &c, ajoute : " Les Pasteurs étant " ainsi pourvus, par une juste distribu-" tion, de secours suffisans pour leur sub-" sistance, on supprime entierement *l'a-" bus honteux d'exiger quelque aumône " pour la celebration de la Messe & " l'administration des Sacremens, com-" me aussi de recevoir ce qu'on appelle " le revenu de l'Etole* &c, *& genera-" lement toute espece de casuel & ho-" noraire, qui leur seroit offert, à l'oc-" casion des suffrages pour les morts, " ou de quelque autre fonction Pasto-" rale;* & on rappelle ainsi les Eccle-" siastiques au veritable esprit de charité " & de desinteressement, dans l'exercice " de tous les devoirs Paroissiaux. ,,

Si on ne le voyoit pas, Très Saint-Pere, on ne pourroit jamais croire que, sous votre nom, on eut qualifié cette assertion Synodale de fausse & de temeraire, *falsa*, *temeraria*, de préjudiciable aux droits Ecclesiastiques & Curiaux,

Ecclesiastici ac Pastoralis juris læsiva, d'injurieuse à l'Eglise & à ses Ministres, *in Ecclesiam ejusque Ministros injuriosa.* Telle est cependant la LIVe Censure, dont vos Redacteurs veulent donner raison, en disant que les Ministres de l'Eglise ne sont pas coupables d'un abus honteux, lorsqu'ils sont usage d'un droit promulgué par l'Apôtre, reçu & approuvé par l'Eglise, de recevoir les biens temporels de ceux auxquels ils ont administré les spirituels. *Quasi turpis abusûs crimine notandi essent Ministri Ecclesiæ, dum, secundùm receptum & probatum Ecclesiæ morem & institutum, utuntur jure promulgato ab Apostolo, accipiendi temporalia ab his quibus spiritualia ministrantur.*

J'observe avant tout, que, pour maintenir les abus les plus honteux & le trafic le plus injuste, vos Censeurs continuent de les attribuer à l'Eglise, & d'en faire auteur le grand Apôtre S. Paul. Car tel est le sens de leurs paroles : *secundùm receptum & probatum Ecclesiæ morem & institutum, utuntur jure promulgato ab Apostolo* &c. Je pourrois me borner à les renvoyer à la solide & salu-

taire doctrine, qu'on trouve fur cet objet dans le grand ouvrage de Van-Espen (*bb*). On y trouve une refutation complette & exacte de tous les fophismes, dont on fait ufage pour couvrir ces exactions fimoniaques & honteufes. Mais comme elles font aujourd'hui fi communes, & qu'on veut les faire pasfer pour autorifées par l'Eglife & par S Paul, je dois necesfairement entrer dans quelque detail, afin de venger & l'Eglife & S. Paul de l'injure qu'on leur fait. Pour le bien faire, il convient de feparer les objets. Je parlerai premierement de l'honoraire ou retribution pour les Mesfes de commande, & après cela de ce qu'on nomme Droits d'Etole ou Curiaux.

Sans repeter ce que j'ai deja obfervé fur la Cenfure XXXe, au fujet de l'abus des Mesfes de commande & de l'application des fruits du Sacrifice, je dis que l'oblation du Sacrifice, de même que toute adminiftration des Sacremens, doit être entierement gratuite; que toute exaction eft condamnée comme une fimonie, que

(*bb*) Van-Esp. J. E. U. P. 2. fect. 1. tit. 1. c. 4.

nul laps de temps ni usage, ou plutôt abus inveteré, ne peut justifier. La regle invariable, à laquelle tous les Ministres de l'Eglise sont strictement obligés de se conformer, se trouve dans ces paroles de J. C. (cc): *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement.* Si cette regle doit avoir lieu dans chaque fonction du Ministere sacré, on sent qu'à plus forte raison elle doit trouver place, quand il s'agit de l'oblation du Sacrifice de nos autels: & la raison seule nous dicte, qu'un Prêtre ne peut en aucune maniere vendre ce qu'on nomme *son intention*, ni faire un trafic ou gagne-pain de ses Messes. Le pretexte le plus commun qu'on allegue, pour couvrir cette turpitude, consiste à dire, qu'étant Ministre de l'autel, il a droit de vivre de l'autel. S. Paul, disent vos Curialistes, l'a decidé (dd): *Ceux qui servent à l'autel, ont part aux oblations de l'autel*: l'usage de l'Eglise y est conforme. Comme on ne peut blâmer un Prêtre, qui, en vertu du pouvoir que lui

(cc) Matth. X. 8.
(dd) 1 Cor. IX. 13.

donne son caractere, offriroit tous les jours le S. Sacrifice, on ne peut aussi le condamner de recevoir ce qu'on lui donne pour les Messes; surtout s'il n'engage & ne force personne à en faire dire, s'il ne quête point ces sortes de retributions.

Tel paroît être le raisonnement des Auteurs de la Censure. Discutons le sans prévention, avec celui de la très-pieuse *Dissertation sur l'honoraire de la Messe*, imprimée en 1758. Le Prêtre doit vivre de l'autel. J'en conviens, dit cet auteur: mais je nie qu'il puisse & qu'il soit en droit de demander un salaire ou une retribution pour la Messe. L'autorité respectable de S. Paul, ni celle de J. C. même (ee), qui dit que *celui qui travaille, merite qu'on le nourrisse*, ne favorise aucunement cette conséquence. Il est clair qu'ils parlent l'un & l'autre, non de ceux qui savent dire & qui disent simplement la Messe, mais des ouvriers vraiment Evangeliques, de ceux qui, par vocation, par état, & par un pur zele de la gloire de Dieu & du salut des ames,

(ee) Matth. X. 10.

ne sont occupés que des penibles travaux du Ministere; de ceux à qui les fideles sont redevables de l'instruction qu'ils reçoivent, & des progrès qu'ils font dans les voies du ciel, comme de mille autres soins & services salutaires. Je le demande, & j'en appelle à la conscience de quantité de Prêtres, qui pretendent avoir droit de vivre de l'autel, par cette seule raison qu'ils ont le caractere Sacerdotal: y en a-t-il beaucoup parmi eux, comme parmi les differentes sortes de Religieux dont l'etat Regulier est composé, qui puissent se glorifier d'être du nombre de ceux qui sont dignes de la nourriture due aux ouvriers evangeliques, de la recompense due aux travaux du Ministere sacré? Le caractere Sacerdotal ne donne par lui-même aucun droit de vivre de l'autel: on n'a pas droit de rechercher ou exiger une retribution, parceque l'on use du pouvoir que l'on a d'offrir les SS. Mysteres. J. C. ni S. Paul n'ont point dit: tout Prêtre, tout Religieux, tout Evêque est digne de vivre de l'autel; mais tout ouvrier est digne de recompense. Quand l'Apôtre S. Paul auroit prevu que, parmi les Prêtres de la

loi nouvelle, il y en auroit un grand nombre, dont l'unique affaire, & très-souvent la seule capacité, feroit de monter à l'autel; quand il auroit vu du haut du troisieme ciel, où il fut elevé, ces Prêtres isolés dont je parle; est-il croyable qu'il ait eu dessein de les comprendre parmi ceux qu'il dit être dignes de recompense? Les comparaisons dont il se sert, pour prouver que ceux-ci ont le droit de vivre de l'autel, developpent parfaitement sa pensée. " Qui est-ce, dit-il (ff), qui " va à la guerre à ses propres depens? " Qui est-ce qui plante une vigne sans " manger de ses fruits? Qui est le Pasteur " qui ne goûte point du lait de ses bre- " bis? N'est-il pas ecrit: *Vous ne lierez* " *point la bouche au bœuf qui foule le* " *blé*?,, Les Prêtres seculiers & reguliers, sans autres fonctions que de dire la Messe, pourront-ils se reconnoitre à ces traits? Les SS. PP. qui ont etudié & expliqué ces passages, les ont-ils entendus & expliqués autrement? Il est de droit divin que ceux qui servent à l'autel, vivent de l'autel; mais il n'est pas moins constant

(ff) 1 Cor. IX.

que ceux qui n'y servent point, n'ont aucune part à ce droit. Vivre du bien de l'Eglise, quand on travaille pour elle, c'est le droit du bon serviteur ; mais prendre sa nourriture sur ses biens, sans lui être d'aucun service, c'est un vol qu'on lui fait. Eh ! de quoi un Prêtre *in partibus* tirera-t il son pretendu droit ? De ses Messes, repliqueront vos Curialistes, & de l'obligation de ceux qui lui en font dire. Mais si personne ne lui en demande, que deviendra ce beau droit ? Il est donc vrai de dire que ceux qui ne servent à l'autel, qu'en disant la Messe quand bon leur semble, sans être attachés à aucune Eglise, sans *annoncer l'Evangile*, n'ont pas, en vertu des paroles de S. Paul, le droit de vivre de l'autel ; & les redacteurs de votre Bulle ne devoient pas le citer, pour autoriser l'abus du trafic des Messes, qui deshonore l'etat Sacerdotal.

Non, Très-Saint-Pere, le Sacerdoce n'est pas un metier, ni un commerce, ni un emploi, dont les fonctions soient par elles-mêmes lucratives. Il n'est pas permis d'y entrer, ni parconsequent de l'exercer, par des vues d'interêt : à quelque ne-

ceſſité qu'on ſoit reduit, il n'eſt pas permis de s'en faire un titre de gain ou de retribution temporelle. Que vos Curialiſtes cherchent tant qu'ils voudront des excuſes & des pretextes, pour pallier ce qu'on nomme l'honoraire des Meſſes, les gens eclairés diront toujours avec les PP. de Pistoie, que c'eſt un abus honteux; ils appelleront toujours au principe de l'Evangile, qui le condamne. " Donnez gratuitement ce que vous avez reçu " gratuitement.„ *Gratis accepiſtis, gratis date* (gg). S. Auguſtin & S. Gregoire etoient ſi convaincus de la verité de ce principe, qu'ils n'ont pas craint d'avancer qu'un Miniſtre des autels, quoique dans le beſoin, ne peut en conſcience s'acquitter de ſes fonctions dans la vue de ſe procurer un neceſſaire entretien (*hh*). Un Prêtre, dit S. Thomas (*ii*), qui dit la Meſſe ou qui officie dans l'intention d'en retirer de l'argent, peche mortellement:

(*gg*) Matth. X. 8.

(*hh*) Aug. Serm. Domin. c. 6. Greg. in hæc verba: *Dignus eſt opererius &c.*

(*ii*) S. Thom. de Offic. Sacerd. in L. Diſt. 25. q. 3. a. 3.

& le Cardinal Pullus decide la même question, en assurant que *celebrer les saints Mysteres par le motif de la retribution, & vendre J. C., comme Judas, c'est à peu près le même crime (kk).*

Que penser donc de la conduite d'une infinité de Prêtres mercenaires, qui s'offrent de dire une Messe à bonne intention, pour la modique retribution de quelques sols ? Que penser des Superieurs Monastiques, qui presentent leurs Religieux aux Ordres sacrés, dans la vue de leur faire gagner une retribution journaliere par l'acquit des Messes, en alleguant le besoin que leur Monastere a d'un certain nombre de Prêtres, pour vivre : *quia Monasterium paupertate premitur?* Que penser de ceux qu'on voit courir à la quête des Messes, importuner les moribonds & les heritiers des morts, pour avoir un bon nombre de ce qu'ils nomment *intentions* ? Que penser de ceux qu'on voit dans plusieurs villes d'Italie, aux environs des Eglises les plus frequentées, pour mendier ces *intentions*, pour se louer aux plus offrans ? Que penser enfin de ceux

(kk) Card. Pul. p. 7. c. 17.

qui courent les Sacristies, pour trouver une *intention* plus lucrative, qui exigent une plus ample retribution pour dire la Messe à un autel privilegié? Je ne finirois pas, Très-Saint-Pere, si je voulois entrer dans l'enumeration de toutes ces pratiques scandaleuses, à l'extirpation desquelles les PP. de Pistoie ont voulu travailler avec un zele si eclairé & si edifiant. Il est visible, par la teneur de tout leur Decret sur l'Ordre, qu'ils n'ont pas eu d'autre but, que de s'elever contre des abus qui avilissent le Sacerdoce.

La matiere de l'honoraire pour les Messes de commande, me conduit naturellement à celle des droits qu'on nomme Curiaux ou d'Etole, pour l'administration des Sacremens & autres fonctions Ecclesiastiques. Les mêmes Censeurs, en qualité de fauteurs de tous les abus, de defenseurs de toutes les pratiques lucratives, ne manquent pas non plus d'en prendre hautement la defense, en donnant ces pretendus droits pour un usage reçu & approuvé par l'Eglise. Ils osent donc attribuer à l'Eglise des exactions très-souvent simoniaques. Je dis *exactions*, puisqu'ils parlent, non d'aumônes ou d'oblations volon-

taires, mais de droits: *ſecundùm receptum & probatum Eccleſiæ morem, utuntur jure.* On peut de cette maniere mettre ſur le compte de l'Egliſe les abus les plus honteux, les pratiques les plus ſuperſtitieuſes, & juſqu'à l'abus groſſier de dire des Meſſes à deux, trois, quatre ou cinq faces: *miſſas bifaciatas, trifaciatas, quadrifaciatas, quintifaciatas* &c. Le ſeul uſage ſuffira pour les attribuer à l'Egliſe: *ſecundùm receptum & probatum Eccleſiæ morem.* Mais l'Egliſe, loin d'approuver ces pratiques abuſives, les a toujours blâmées; elle a toujours eu grand ſoin de condamner, comme ſimoniaques, toutes les exactions de pretendus droits & retributions pour des fonctions Eccleſiaſtiques quelconques.

Pour venger l'Egliſe de l'odieuſe imputation de vos Curialiſtes, je n'aurai recours, Très-Saint-Pere, ni aux textes de l'Ecriture, ni à ceux des SS. Peres, dont on pourroit faire des volumes. Je ne citerai que l'autorité des SS. Canons, interpretes de la morale comme de la doctrine de l'Egliſe: eux ſeuls ſuffiſent pour mettre ce point dans un tel degré d'evi-

dence, qu'on ne puisse le revoquer en doute, si l'on veut être de bonne foi.

Les Conciles d'Orleans en 533, can. 3, de Brague en 569, c. 5, & le second de Nicée en 787, c. 3, defendent d'exiger la moindre chose pour les Lettres d'Ordres & autres preuves testimoniales d'Ordination: c'est-à-dire, qu'ils proscrivent les differentes taxes etablies ensuite dans plusieurs Bureaux Episcopaux. La même defense se trouve dans les Conciles de Paris en 1212, p. 4. c. 12 & 13, & de Cologne en 1536, p. 1. c. 22. Le Pape S. Gregoire le Grand (*ll*), peu content d'inculquer la même defense, condamne, même comme simoniaque, toute exaction qu'on se permettroit pour l'expedition du *Pallium*. Le Pape Zacharie elu en 741, dans sa Lettre à S. Boniface de Mayence (*mm*), dit anathême nonseulement à ceux qui exigent, mais aussi à ceux qui reçoivent la moindre chose, soit pour le *Pallium*, soit pour toutes Lettres, Bulles, Signatures & Sceaux du-

(*ll*) Gregor. Lib. IV. Ep. 55.
(*mm*) Zach. Ep. 5. Ap. Labb. Conc. Tom. VI. col. 1504.

Secretariat de Rome. Qu'il seroit à souhaiter que votre Sainteté renouvellât aujourd'hui ces anathêmes !

Le S. Concile de Trente *(nn)* ordonne d'accorder gratuitement toutes les dispenses, lorsqu'il se trouvera une juste & pressante raison de dispenser ; voulant que si on en use autrement, la dispense soit regardée comme subreptice. Et quant aux Lettres de Tonsure, d'Ordre, de Dimissoire, de Sceaux, de permissions, concessions, ou d'attestations, il defend *(oo)* aux Evêques & à leurs Ministres de recevoir ce qui pourroit leur être presenté, même de bonne volonté, & sans avoir été demandé ; permettant simplement aux Notaires ou Secretaires, dans les endroits où la louable coutume de ne rien recevoir en pareil cas, ne regne pas encore, de prendre la dixieme partie d'un ecu d'or, supposé neanmoins qu'ils n'ayent point d'autres gages de la part des Evêques auxquels ils sont attachés, & à condition que ces Evêques ne pourront, ni directement

---

(nn) Sesf. XXIV. cap. 5. de Ref. Matr. & Sesf. XXV. cap. 18. de Ref.
(oo) Sesf. XXI. cap. 1. de Ref.

ni indirectement, avoir la moindre part de ce produit. Il proscrit, comme simoniaques, toutes coutumes & taxes contraires, & condamne enfin, sous les peines de droit, non seulement ceux qui seront assez hardis pour demander, mais ceux même qui auront la simplicité de donner ce qui est defendu.

On trouve les mêmes loix & les mêmes defenses, au sujet du Baptême & de la distribution des saintes Huiles, dans les Conciles de Bragues en 569, c. 7, de Merida en 666, c. 9, de Tolede en 675 c. 7, dans les Statuts d'Egbert d'Yorck, n. 40, dans les Conciles de Meaux en 895, c. 45, de Londres en 1268, c. 2: & celui d'Elvire, qu'on dit être de 305, s'efforce, c. 48, de detruire une coutume qui s'etoit introduite, de mettre quelques pieces d'argent dans un bassin, avant ou après le Baptême. Mêmes loix & mêmes defenses au sujet de tout ce qui concerne le Sacrement de Mariage ou la Benediction nuptiale, touchant la sepulture & les obseques des defunts, au sujet desquels S. Gregoire declare (*pp*), qu'il

(*pp*) S. Greg. Lib. VII, Ep. 56. ad Januar.

eſt honteux & indigne, d'exiger certain lucre à l'occaſion d'un evenement qui répand le deuil dans les familles, & qui afflige quelquefois les plus indifferens. On voit les mêmes defenſes dans les Conciles de Vaiſon en 529, dont Gratien (*qq*) rapporte le texte, d'Orleans en 533, c. 3, de Nantes en 895, c. 6, de Ravenne en 997, c. 3, de Bourges en 1031, c. 12, de Londres en 1175, c. 7, d'Exceſter en 1287, c. 38, de Rheims en 1383 *de Simon.* n. 9, d'Aix en 1583, tit. *de Sacram.*, de Mexico en 1585, tit. 1. lib. 1. §. 1, de Narbonne en 1609, c. 24, dans les Statuts d'Herard de Tours, & dans ceux d'Hincmar de Rheims. On y peut ajouter une foule d'autres Conciles, comme ceux de Londres en 1200, c. 8, de Paris en 1212, c. 12, d'Oxford en 1222, c. 29, de Worceſter en 1240, c. 28, les Statuts de Walther d'Ulm en 1255, & de Saltzbourg en 1240, c. 7. Le ſecond Concile general de Latran, ſous Alexandre III en 1179, renouvelle toutes ces loix. « Le bruit public, diſent « les Peres de ce Concile, c. 7, nous

(*qq*) Grat. Cauſ. XIII. q. 2. c. 15.

" apprend une chose horrible ; ſavoir, " que la venalité des choſes ſaintes regne " dans certaines Egliſes, de maniere qu'on " ne fait ni difficulté ni ſcrupule, *d'exiger* " *des droits* pour introniſer les Evêques, " les Abbés & les Prêtres, pour accorder " *la ſepulture & faire les obſeques* " *des defunts*, *donner la benediction* " *nuptiale*, *en un mot pour l'admini-* " *ſtration des Sacremens*.„ Il eſt probable que les petits preſens d'amitié, de politesſe ou de pieté, en un mot les offrandes volontaires ayant paſſé en coutume, les Miniſtres (comme ceux d'aujourd'hui) pretendirent enſuite que c'etoit un droit pour eux, dont il n'etoit point permis de les fruſtrer. Or le Concile appelle ce pretendu droit une loi de mort, *legem mortis*, en ce que l'esprit ſe trouvant aveuglé par les deſirs d'une malheureuſe cupidité, on ne fait pas attention que les crimes ſont d'autant plus grands, qu'ils paroisſent en quelque ſorte permis par l'habitude où l'on eſt de les commettre, & il n'heſite pas à condamner toutes ces pratiques comme ſimoniaques. Le 3e Concile general de Latran, tenu en 1215 ſous le Pontificat d'Inno-

cent III, fait la même defenſe; taxe cette conduite de commerce infâme, tant de la part des Evêques, qui exigeoient certains droits pour la conſecration de leurs Confreres, la benediction des Abbés, l'ordination des Clercs, que de la part des Miniſtres du ſecond ordre, qui, à leur tour, cherchoient à ſe dedommager, en exigeant de l'argent pour les enterremens, les mariages & autres fonctions, pour leſquelles on taxoit ce qu'il falloit payer à l'un & à l'autre. *Eſt que*, dit le Concile au Chap 63, *taxatum quantum ſit iſti vel illi, quantumve alteri vel alii perſolvendum.* Il ajoute que, pour comble de damnation, quelques uns vouloient juſtifier cette pernicieuſe pratique, ſous pretexte que c'etoit une coutume obſervée depuis long-tems: *Et ad cumulum damnationis majoris, quidam turpitudinem & pravitatem hujuſmodi nituntur defendere per conſuetudinem longo tempore obſervatam.* Le Concile n'heſite pas de condamner cette honteuſe coutume, comme une vrai ſimonie & une corruption. Il en reitere la condamnation au Chapitre 66; mais en même tems il condamne certains Laïcs, qui, gâ-

tés par le levain de l'herefie, vouloient enfreindre, fous pretexte d'une pieté canonique, la louable coutume introduite par la pieufe devotion des fideles. C'eft pourquoi, dit-il, nous defendons les exactions mauvaifes, & nous ordonnons d'obferver les pieufes coutumes. *Quidam Laici laudabilem confuetudinem erga fanctam Ecclefiam, pia devotione fidelium introductam, ex fermento hæretica pravitatis, nituntur infringere fub prætextu canonicæ pietatis. Quapropter & pravas exactiones fuper his fieri prohibemus, & pias confuetudines præcipimus obfervari.*

C'eft ici le grand argument, qui fe trouve dans la bouche de tous les fauteurs de l'abus dont il s'agit. On enjoint aux fideles de fatisfaire aux louables coutumes envers les Miniftres de l'Eglife. Or ces coutumes etoient de leur donner quelque chofe, à l'occafion du Baptême, du Mariage, des funerailles & de la fepulture &c. Donc on ne peut point condamner toutes ces retributions ni ceux qui les exigent. Ils appuieront, peut être encore ce raifonnement fur l'autorité des Statuts d'Odon de Paris en 1197, c. 3. n. 2,

des

des Conciles d'Oxford en 1287, c. 38, de Tours en 1238, c. 4, de Rouen en 1581, de Curat. offic. n. 30, de Narbonne en 1551, c. 41, & de Bourges en 1584.

Pour découvrir en quoi consistoient les louables coutumes dont parlent ces monumens, j'observe qu'on n'a commencé d'en faire mention que vers le XIIe Siecle, tems où l'usage d'une retribution devint presque universel, tems où l'esprit d'avarice ayant pris le dessus, la Loi & les Prophetes parurent presqu'en oubli. Le Concile de Cologne, tenu en 1443, est un des monumens qui developpent avec le plus de clarté en quoi consistoient ces louables coutumes, dans le tems où l'on voit qu'elles ont eté le plus fortement recommandées. On y parle, au ch. 4, de pain, de viande, de fromage, de poisson, de vin, de biere, de cierges ou de chandelles, enfin de deniers offerts volontairement dans le tems des obseques.

Quoiqu'elles semblent avoir une apparence de conformité avec ce qu'on nomme aujourd'hui *droits Curiaux*, la difference cependant en est si grande, que si l'on veut être de bonne foi, on con-

viendra qu'elles ne peuvent aucunement autoriser l'etablissement de ceux-ci. Certes, l'on ne peut nier qu'elles n'ayent eté introduites par un mouvement de devotion de la part des fideles, & nullement en conséquence d'aucun precepte de l'Eglise, ou de l'ordre des premiers Pasteurs. Elles n'etoient point en usage dans tous les cas & les differentes circonstances, où l'on peut avoir besoin du ministere des Prêtres, mais seulement dans certaines occasions, comme dans la ceremonie des noces, des enterremens, des anniversaires &c. Rien n'y etoit specifié; la quantité & la qualité des dons, aumônes ou offrandes etoient entierement libres: les uns donnoient du pain & du vin, les autres de la viande, des fromages &c. Jamais les Evêques, qui recommanderent l'observation de ces louables coutumes, n'eurent le dessein, je ne dis pas d'enrichir les Pasteurs du second ordre, mais même de contribuer par ce moyen à leur subsistance. Le foible produit qui pouvoit en revenir, la maniere dont ils se sont expliqués, & les mesures qu'ils vouloient que l'on prit en pareilles occasions, le font assez connoitre. On peut

voir en particulier ce qui fut prefcrit au Concile de Cologne de l'an 1536, part. 8. c. 5 & 6, & ce qu'en dit celui de Mayence de 1549, c. 92 & 93. Ils jugerent donc à propos d'autorifer l'obfervation de certaines coutumes, qui quoique anciennes & edifiantes, fe trouvoient negligées ou perverties par des laïcs, qui s'emparoient des offrandes faites à l'autel, & en privoient non-feulement les Miniftres, mais encore les pauvres, qui y ont un droit fi bien fondé; tandis que plufieurs autres laïcs, par un esprit de malice, d'envie, de jaloufie & de haine, mettoient tout en œuvre pour eteindre, ou du moins pour ralentir la pieté des fideles fur ce point.

Eft-il aifé de reconnoitre dans ces louables coutumes ce qui s'obferve de nos jours? Les fommes y font exigibles; elles font reglées pour l'exercice de chaque fonction faite ou à faire; ceux-là feuls, entre les fideles, jouisfent du droit de franchife, qui n'ont pas le moyen de payer; encore plufieurs Curés fe font-ils payer fur les revenus fpecialement deftinés à l'entretien des pauvres, & il y en a peu qui foient exempts du droit pour la publica-

tion des bans ou la benediction nuptiale. Messe particuliere, Messe solemnelle, publication de bans, benediction nuptiale, relevailles après les couches, lettres testimoniales, enterremens, vigiles, services, convoi, grands *libera*, petits *libera*, tout doit salaire; & les taxes sont differentes pour les Nobles, pour les personnes du second ordre, pour les Bourgeois, Gens de robe & de plume, Marchands &c. Qu'un ou plusieurs autels soient garnis de cierges, & le sanctuaire tendu de drap noir; que les parens, amis ou domestiques du defunt accompagnent le corps, & viennent, un cierge à la main, faire une offrande; que ce corps soit environné d'un brillant luminaire, l'ouverture du caveau n'en sera pas moins payée, le droit d'assistance & celui de l'enterrement, reglé selon les conditions, ne sera pas moins exigible ni moins exigé.

On ne peut donc en aucun sens entendre, par les *louables coutumes* dont parle le Concile de Latran, ces taxes & exactions nommées actuellement *droits Curiaux* ou d'*Etole*; d'autant plus que les Conciles (comme celui d'Aix en 1585,

Tit. de Sacram.), qui veulent qu'on instruise le peuple sur l'obligation d'observer les louables coutumes, defendent en même tems aux Ministres, même les plus denués des biens de la fortune, sous peine de punition exemplaire, d'exiger ou demander la moindre chose pour l'administration des choses saintes. Tout au plus, par ces *louables coutumes*, on peut entendre les offrandes entierement volontaires, des aumônes provenant d'une pieuse coutume. Le Concile de Cologne, tenu en 1536, part. 8. c. 7, en craignoit si fort les mauvaises suites, que quelque pieuses que lui parussent les coutumes etablies dans cette ville, il donne à entendre qu'il ne les y laissoit subsister que par tolerance, jusqu'à ce que, comme il le declare, on eut trouvé d'autres moyens moins sujets à la critique, pour fournir à l'entretien des Curés. Il ajoute que, pour eviter toutes disputes & tout soupçon d'avarice dans les Prêtres, il est plus à propos que la recolte des deniers que chacun a coutume de donner, soit faite par un homme de probité, ou par les œconomes de l'Eglise, pour être ensuite remise au Curé, que par lui-même

(ibid. c. 6.) Il est connu, par l'histoire du Concile de Trente, que le Cardinal Del Monte, premier Legat, y soutenoit, contre ceux qui vouloient qu'on pût demander de l'argent avant ou après l'administration des choses saintes, que le Concile de Latran, en prenant la defense des *louables coutumes*, ne parloit aucunement de ce qui pouvoit être donné pour l'administration des Sacremens, mais seulement de certaines pratiques louables etablies en faveur des Eglises, comme les Decimes, les Premices, les Offrandes à l'autel, les Portions canoniques (*rr*). J'ajouterai ici que le seizieme article de Reformation proposé, au nom du Roi de France, aux PP. du Concile de Trente, (*ſſ*) porte, que " pour eloigner de " l'ordre Sacerdotal toutes souillures, & " toute tache d'avarice, & afin que, " sous aucun pretexte, il ne fut rien exi- " gé pour l'administration des choses " saintes, on fit ensorte que chaque Cu-

(*rr*) Hist. du Conc. de Tr. par Fra Paolo, liv. II.

(*ss*) Rayn. ad ann. 1562. n. 86——89. Monum. Conc. Trid. Tom. V. pag 631.

" ré eut asſez de revenu, pour entretenir " deux Clercs ou même plus, & exer- " cer l'hospitalité; que les Evêques y " pourvusſent par des unions de Benefi- " ces, ou par des asſignations de Deci- " mes, &, à leur defaut, les Princes par " la cotiſation des Paroiſſiens:,, auquel article les Legats du Concile, loin de dire, comme vos Redacteurs, qu'il contenoit une doctrine fausſe, temeraire, injurieuſe à l'Egliſe &c, repondirent qu'on y avoit pourvu dans la Sesſion V ſous Pie IV, c'eſt-à-dire, dans la Sesſion XXI du Concile: *Proviſum eſt in Sesſione V ſub Pio IV (tt)*. En effet on y trouve differens reglemens, tant pour reprimer les exactions Episcopales, & empêcher qu'on ne confere les SS. Ordres à ceux qui n'ont pas de quoi s'entretenir, que pour faire enſorte que les Egliſes paroisſiales ſoient ſuffiſamment dotées par des unions de Benefices ou autrement. La reponſe des Legats prouve que cette ſainte asſemblée n'a fait les decrets dont il s'agit, que pour ſupprimer & abolir tout ce qu'on nomme droits Curiaux ou d'Ecole, re-

(tt) Seſſ. XXI. cap. 1. 2, 4 & 5. de Ref.

tributions ou honoraires de Mesfes &c: & actuellement, quand, par les dispositions faites par le Souverain, on a trouvé, dans le Diocese de Pistoie, les moyens de fournir abondamment à l'entretien de tous les Ministres necesfaires, & qu'en consequence les PP. du Synode suppriment l'abus honteux de toutes ces exactions, vos Censeurs les accusent de se fonder sur une une doctrine fausse, temeraire, injurieuse à l'Eglise & à ses Ministres! Comment ne voyent-ils pas que toutes ces exactions sont incontestablement infectées de simonie, & que si l'Eglise les tolere quand elles sont renfermées dans de justes bornes, elle ne peut jamais les approuver? Envain les pretendroit-on autorisées par une taxation legale. Cette taxation n'a point eté faite par l'Eglise, qui n'a pas le moindre pouvoir sur le temporel, mais par la puissance Souveraine, en vertu du droit qu'elle a sur cette taxe, comme sur toute autre imposition d'une charge publique; d'un coté pour obliger les Fideles a pourvoir à la subsistance de leurs Pasteurs, & de l'autre pour mettre un frein à la tentation d'avarice & de cupidité, à laquelle ceux-ci sont exposés. Enfin il est

certain que le vœu de l'Eglise a toujours eté, & sera toujours, de pourvoir autrement aux necessités de ses Ministres, & de les delivrer de la triste necessité d'avoir sans cesse les mains ouvertes, pour se faire payer, lorsqu'ils remplissent les fonctions sacrées de leur ministere. Hâtez-vous, Très-Saint Pere, de remplir ce vœu de l'Eglise. Armez-vous d'un fouet, pour chasser du temple tous les vendeurs; & de votre Cour tous leurs patrons, qui veulent faire de la maison de Dieu, une maison de trafic.

Au paragraphe XIV du même Decret sur l'Ordre, le Synode, après avoir approuvé le reglement proposé par le Souverain, de ne point donner l'habit Clerical ou la Tonsure, avant l'âge de 18 ans, si non à ceux qui resideroient dans les Seminaires, ou qui seroient employés au service des Eglises, observe " qu'il seroit à desirer, qu'on put trouver le " moyen de supprimer ce petit Clergé (les " Enfans de chœur) des Cathedrales & " des Collegiales, en trouvant quelqu'autre moyen de pourvoir au service que " ces jeunes Ecclesiastiques rendent à ces " Eglises, au grand detriment de leurs

" mœurs & de leurs etudes, qu'ils sont
" obligés de negliger. On pourroit, dit-
" il, pour servir les Messes, ou pour
" faire d'autres fonctions, choisir de
" pieux laïcs, auxquels on assigneroit,
" par mois, un honnête honoraire. Le
" Concile de Trente a suggeré un
" pareil moyen, pour les endroits où
" l'on manqueroit de jeunes Clercs.
" Quant aux autres fonctions, comme
" celles d'Acolythe &c, qui sont exercées
" par ces jeunes Clercs, on pourroit choi-
" sir des personnes plus agées, comme
" on le faisoit autrefois, lorsque ces
" fonctions n'etoient pas reduites à une
" simple formalité, necessaire pour être
" elevé aux Ordres Majeurs. ,,

On voit qu'il ne s'agit ici que de la suppression des Enfans de chœur, très-souvent fort petulans & insolens, qui, pour l'ordinaire, ne s'acquittent des fonctions dont ils sont chargés, que d'une maniere fort dissippée &, pour-ainsi-dire, machinalement, d'enfans de 8 à 10 ans, dont communément est composée une bonne partie du petit Clergé des Cathedrales & des Collégiales. Ces enfans, comme on le voit partout, sont employés à servir

les Messes, emploi dont pour l'ordinaire ils s'acquittent d'une maniere très-indecente. Qui le croiroit, Très-Saint-Pere ? Parler de supprimer cet abus, voilà ce que vos Censeurs appellent *une suggestion temeraire*, *offensive des oreilles pieuses*, *qui trouble le Ministere Ecclesiastique*, *qui diminue la decence avec laquelle on doit celebrer les SS. Mysteres*, *qui fait injure aux emplois & fonctions des Ordres Mineurs*, *à une discipline approuvée par les Canons, & specialement par le Concile de Trente*, *qui favorise les invectives & les calomnies des heretiques contre cette discipline.* Je renvoye ces graves Censeurs à l'ouvrage de Van-Espen (*uu*). Ils y trouveront la justification de ce que le Synode desire, & la preuve de l'absurdité de leur 55e Censure. Il est sans doute plus convenable d'employer des laïcs pour servir des Messes, que de voir cette fonction remplie d'une maniere si peu religieuse par des enfans de 8 à 10 ans, que leur legereté empêche d'en comprendre l'importance. Il est faux que le Sy-

(*uu*) Van-Esp. J. E. U. P. 2. sect. 1. tit. 5. c. 3.

node de Pistoie blâme ceux qui souhaitent, avec S. Charles & le Concile de Trente, que les fonctions des Ordres Mineurs ne soient exercées que par ceux qui sont dans ces Ordres. Il dit seulement que, pour ces fonctions, *on peut choisir des personnes plus agées* que ces enfans de Chœur, rappellant ce qu'avoit dit le Concile de Trente (*xx*), que s'il ne se *trouve pas sur le lieu des Clercs dans le celibat, pour faire les fonctions des quatre Ordres Mineurs, on en pourroit mettre en leur place de mariés, qui fussent de bonne vie.* En un mot, le Synode veut exactement ce que le Concile de Trente veut, & son reglement ne tend qu'à retablir la decence si necessaire dans les fonctions sacrées, & à procurer la bonne education de la jeunesse destinée au saint Ministere. Qu'y a-t-il donc là qui ait pu choquer les pieuses oreilles de vos Censeurs, dont je crois devoir repeter en Latin les propres paroles? *Suggestio*, disent-ils, *temeraria, piarum aurium offensiva, Ecclesiastici Ministerii perturbativa, servandæ, quoad fieri*

(*xx*) Sess. XXIII. cap. 17. de Ref.

potest, in celebrandis Mysteriis decentiæ imminutiva, in Minorum Ordinum munera & functiones, tum in disciplinam per Canones & speciatim per Tridentinum probatam, injuriosa, favens hæreticorum in eam conyitiis & calumniis.

Mais cette Censure choque trop ellemême les oreilles de toute personne equitable & de bon sens, pour meriter que je m'y arrête plus longtems. Je passe donc à la chicane que fait la LVI[e] Censure, sur cette phrase du Synode, au §. XVIII du même Decret sur l'Ordre. " Il pa-
" roitroit encore convenable, *quand il*
" *s'agit de ces empêchemens canoni-*
" *ques, qui viennent de delits exprimés*
" *dans le droit, de ne jamais admettre*
" *ni accorder aucune dispense*, pour re-
" tenir, au moins en cette maniere, une
" ombre de l'ancienne discipline de l'E-
" glise. On a vu ci-dessus comment le
" relâchement de la discipline sur cet ar-
" ticle, s'est introduit dans l'Eglise. Pour
" mettre une barriere à l'accroissement du
" mal, elle a fixé certains delits qui em-
" porteroient l'irregularité. *Mais les dis-*
" *penses continuelles qu'on en accorde,*

" *rendent nul & inefficace le remede*
" *qu'elle a voulu oppofer au relâche-*
" *ment.* „ Vos Cenfeurs, Très-Saint-Pere, difent que cette doctrine blesfe l'equité & la moderation canonique approuvée par le Concile de Trente, qu'elle deroge à l'autorité & aux droits de l'Eglife. Et moi je leur dis que c'eft leur Cenfure qui deroge à l'autorité & aux droits divins des Evêques, que le Concile de Trente a voulu maintenir, contre les difpenfes abufives de la Cour Romaine, par fon Decret de la Sesfion XIV de la Reform. ch. 1er, que j'ay deja cité. Le Concile ne veut pas qu'on ait egard à ces difpenfes obtenues à Rome contre la volonté des Evêques. Le Synode, qui exhorte les Evêques à ne les point admettre, eft donc parfaitement d'accord avec le Concile : & vos Cenfeurs fe moquent de cette fainte Asfemblée, en qualifiant *d'equité & de moderation canonique approuvée par le Concile de Trente*, ces *difpenfes continuelles*, qu'on n'accorde nulle part fi fouvent ni fi facilement qu'à Rome, & qui rendent *nul & inefficace* le remede que l'Eglife a voulu oppofer dans ce Concile au relâchement, ainfi-

que l'obſervent avec fondement les PP. de Pistoie.

Au paragraphe XXII du même Decret ſur l'Ordre, " le Synode adherant aux " Ordonnances Canoniques, declare qu'il " eſt abſolument neceſſaire, pour le bien " de l'Egliſe & pour le ſalut des ames, " de ne jamais ſouffrir qu'on *accumule* " *ſur la même perſonne pluſieurs Bene-* " *fices qui exigent reſidence;* & qu'ainſi " on doit abſolument rejetter toute dero- " gation & toute diſpenſe qu'on auroit pu " obtenir ſur ce point, de quelque natu- " re qu'elle ſoit, devant être regardée " comme abuſive & derogatoire à un point " esſentiel de la discipline Eccleſiaſtique. " Nous ſommes ausſi perſuadés, con- " tinue-t-il, que, ſelon l'esprit de l'Egli- " ſe, perſonne ne peut jouir de plus d'un " benefice même ſimple.,,

La LVIIe Cenſure condamne encore ce Decret, comme derogeant par ſa generalité à la *moderation* du Concile de Trente, Sesſion VII. ch. 5, & Sesſion XXIII. ch. 17. Ces Cenſeurs paroisſent ignorer que les diſtinctions entre les Benefices compatibles & incompatibles, entre ceux qui exigent reſidence & ceux

qu'on dit ne pas exiger residence, benefices simples & doubles &c, sont tout à fait inconnues dans les anciens decrets de l'Eglise ; que la pluralité des benefices a toujours eté severement defendue ; & que le Concile de Trente, ne pouvant pas tout d'un coup remedier à tous les abus, & voulant cependant extirper les plus grossiers, a cru devoir adopter, pour cela, la distinction moderne des benefices compatibles & incompatibles, de ceux qui exigent ou n'exigent pas rigoureusement residence. C'est ce qu'ils peuvent voir dans le grand ouvrage de Van-Espen, Part. 2. sect. 3. tit. 3. *de Pluralitate Beneficiorum* ; & ils y verront en même tems que ce n'est que par le malheur des tems & à cause que le mal etoit si inveteré, que ce Concile a usé de cette condescendance, laquelle certainement n'empêche point, dès que l'occasion se trouve favorable, de passer à une reforme plus complette & plus energique, pour retablir les anciens reglemens ; sur quoi le Concile de Trente n'a jamais lié ni voulu lier les mains à quelque Evêque ou Eglise particuliere que ce soit. Les Peres de Pistoie, en tra-

vaillant au retablissement de l'ancienne discipline sur ce point, ont donc agi conformément à l'intention de ce Concile.

Ce seroit sans doute une chose absurde, de pretendre que tout Prelat qui travailleroit à se rapprocher de l'ancienne discipline, plus que les PP. de Trente n'ont pu le faire, à cause des entraves où les tenoit la Cour de Rome, seroit blâmable & reprehensible. Telle est neanmoins l'absurdité que vos Censeurs voudroient nous faire adopter, sous pretexte de respect pour le Concile de Trente. Gemissant de toutes celles dont ils ont rempli leur Bulle, au grand scandale de l'Eglise, & priant Dieu de preserver à l'avenir Votre Sainteté de leurs *suggestions temeraires*, j'implore votre Benediction Apostolique, & suis dans l'amertume de mon ame.

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 18 Juillet 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *.



QUATORZIEME LETTRE

Sur les LVIII, LIX, LX, LXI, LXII & LXIIIe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE,

S. Basile, Evêque de Cesarée (*a*), dit aux Evêques d'Occident, dans la Lettre qu'il leur ecrivoit : " Les maux qui nous " accablent feroient assez connus, quand " nous ne les raconterions pas, puisque " a renommée en est repandue par tou- " te la terre: *les dogmes des Peres sont* " *meprisés :* on ne fait nul etat des tra- " ditions apostoliques ; *les inventions des* " *novateurs ont cours dans les Eglises ;* " *les hommes ne parlent plus en Theo-* " *logiens ; ils ne s'occupent qu'à for-* " *mer des discours pleins d'artifice.* „

Dès que je jette les yeux sur la Censure LVIII & les deux suivantes, de la Bulle du 28 Aout 1794, je dois dire avec

(*a*) Ep. 61.

le grand S. Basile, que *les inventions des novateurs ont cours dans les Eglises;* que vos Curialistes *ne parlent plus en Theologiens, qu'ils ne s'occupent qu'à former des discours pleins d'artifice.* En effet, on n'a qu'à examiner le *Memoire concernant les Fiançailles & les Empêchemens du mariage*, presenté au Souverain de la part des PP. du Synode de Pistoie, pour voir que son contenu est appuié sur les dogmes des anciens Peres. Neanmoins vos Qualificateurs, dans leurs Censures, les meprisent tellement, qu'ils leur preferent *les inventions des Novateurs, & ne s'occupent qu'à former des discours pleins d'artifice.* Je me flatte de prouver cette application par un examen succinct desdites Censures.

Voici l'assertion des PP. de Pistoie au sujet des Fiançailles, qu'on trouve au paragraphe deuxieme de leur Memoire: *Les Fiançailles etant un acte purement civil, & preparatoire à la celebration du mariage, on ne peut douter qu'elles ne soient entierement soumises à la disposition des loix civiles.* Un homme de bon sens peut il se refuser à une verité si

evidente ? Eſt-il poſſible qu'on y rencontre le moindre pretexte pour la condamner ? Vos Qualificateurs la condamnent cependant très-expreſſément. Ils declarent, par la LVIII[e] Cenſure, que cette aſſertion eſt fauſſe, qu'elle bleſſe le droit de l'Egliſe, quant aux effets qui decoulent des Fiançailles en vertu des ſanctions canoniques, qu'elle deroge à la diſcipline etablie par l'Egliſe. *Falſa*, diſent-ils, *juris Eccleſiæ, quoad effectus etiam è ſponſalibus, vi canonicarum ſanctionum, profluentes, læſiva, disciplinæ ab Eccleſia conſtitutæ derogans.* Ils pretendent que les Fiançailles ſont du reſſort de l'Egliſe, parce qu'elles diſpoſent au Sacrement. *Quaſi actus diſponens ad Sacramentum non ſubjaceat ſub hac ratione juri Eccleſiæ.*

Ceux qui alleguent de pareilles raiſons, parlent-ils en Theologiens, parlent-ils en hommes de bon ſens, & ne doit-on pas plutôt dire qu'*ils forment des diſcours pleins d'artifice ?* Quoi ! un contrat preparatoire aux actes qui conſtituent le Sacrement, ceſſera par cette raiſon d'être un acte purement civil ! Il ſera du reſſort du tribunal Eccleſiaſtique, d'un tribunal ſi connu par ſes

usurpations, auquel les personnes seculieres devront se soumettre, en attendant, aux depens de leur bourse, l'administration d'une justice si tardive & si remplie de formalités! Quelle absurdité! Par la même raison, *quia actus disponit ad Sacramentum*, ils soumettront à la competence du tribunal Ecclesiastique tous les contrats anti-nuptiels, toutes les stipulations prealables entre les futurs conjoints, relatives à la dot, à la succession &c. Quelle avantageuse aubaine pour MM. les Juges Ecclesiastiques! Par le même raisonnement on nous prouvera que l'achat du pain à chanter n'est pas un contrat purement civil, puisqu'il dispose à la confection du Sacrement de l'Eucharistie, que les moulins destinés à moudre le froment avec lequel on le fait, ne sont pas purement profanes, non plus que les aqueducs destinés à conduire les eaux aux Baptisteres & aux Sacristies. Enfin on verra se renouveller de nos jours la ridicule pretention, d'attirer aux tribunaux Ecclesiastiques toutes les causes quelconques, sous pretexte que le *peché* peut s'y trouver, & qu'il appartient à l'Eglise de prendre connoissance du *peché*. Telle

est au moins la Philosophie du Pape Innocent III, dont on rencontre la Sanction canonique dans les Decretales publiées sous les auspices de Gregoire IX (*b*).

D'après ces observations, Très-Saint-Pere, je me borne à demander à vos Censeurs, quels sont les effets qui decoulent des Fiançailles en vertu des Sanctions canoniques, *vi canonicarum sanctionum*? Je suis frappé d'un aveuglement si grossier, que je n'y rencontre que deux effets purement civils: celui de l'*obligation reciproque*, qui leur est commun avec tous les contrats bilateraux; & celui de la production de l'empêchement nommé d'*honnêteté publique*. Or il est evident que cet empêchement doit son origine, non aux sanctions canoniques, mais aux loix & au principes du Droit Romain. On n'a qu'à consulter les textes de ce Droit (§ 9. inst. de nupt. l. 12; §. 1 & 2. ff. de Rit. nupt. l. 197. ff. de Reg. jur.), pour en être assuré. Je les prie donc très-fortement de m'eclairer sur ce point, s'ils le peuvent, & de me produire les *sanctions canoniques* relatives aux effets attachés par l'Eglise aux

(*b*) Lib. II. tit. 1 de Judic. cap. 13.

Fiançailles. Je veux cependant les prevenir, de ne pas admettre en preuve les faux textes dont le Moine Gratien nous regale, Cauf. XXVII. q. 2. c. 11, 14 & 15.

En attendant, je passe aux LIXe & LXe Censures, dirigées contre la doctrine du Synode, qui se trouve aux §. 7, 11 & 12 du Decret sur le Mariage, & contre les demandes faites au Souverain, *d'abolir totalement les empêchemens de parenté spirituelle & d'honnêteté publique, & en outre de reduire l'empêchement, tant d'affinité que de parenté, provenant de quelque union licite ou illicite, au IVe degré, selon la maniere de compter du droit civil, pour la ligne laterale & oblique, sans laisser aucune esperance d'obtenir dispense, pour les degrés où les empêchemens du contrat de mariage resteront dirimans.*

Le Synode enseigne au §. 7, *qu'il n'appartient originairement qu'à la puissance civile, d'appofer au contrat de mariage cette sorte d'empêchemens qui le rendent nul, & qu'on appelle dirimans.* Au §. 11, il assure que les Souverains n'ont pas toujours exercé par eux-

mêmes *le droit primitif d'etablir des empêchemens dirimans*, *auquel*, continue-t-il, *est essentiellement joint celui d'en dispenser*; & au §. 12 il dit: *Supposé donc un pareil consentement ou connivence* (des Princes, pour laisser à l'Eglise l'exercice de leur droit d'etablir des empêchemens dirimans), *nous confessons que l'Eglise a pû avec justice etablir des empêchemens dirimans du contrat même.*

Vos Censeurs veulent que l'Eglise ait toujours eu, par un droit propre & inherent, le pouvoir d'apposer des empêchemens dirimans aux mariages des Chretiens, de même que celui d'en dispenser; & que tous les Chretiens, même ceux qui se trouvent dans les pays des Infideles, soient tenus de les reconnoitre: *Quasi Ecclesia non semper potuerit ac possit, in Christianorum matrimoniis, jure proprio, impedimenta constituere, quæ matrimonium non solùm impediant, sed & nullum reddant quoad vinculum, quibus Christiani obstricti teneantur etiam in terris Infidelium, in eisdemque dispensare.* Sur ce fondement, ils declarent que la doctrine des §. 7, 11 & 12 est sub-

subversive des Canons 3, 4, 9 & 12 de la Session XXIV du Concile de Trente, & qu'elle est heretique: *Canonum 3, 4, 9, 12 Seff. XXIV Con. Trid. eversiva; hæretica.* Et quant à la demande faite au Souverain, d'abolir quelques empêchemens & d'en restreindre d'autres, ils la declarent subversive de la liberté & du pouvoir de l'Eglise, contraire au Concile de Trente, & provenant du principe heretique condamné par la Censure precedente: *libertatis ac potestatis Ecclesiæ subversiva, Tridentino contraria, ex hæreticali suprà damnato principio profecta.* La raison qu'ils en donnent, consiste en ce qu'elle accorde à la puissance civile, le droit d'abolir & de restreindre les empêchemens etablis ou approuvés par l'autorité de l'Eglise: *Quatenus Civili potestati jus attribuit sive abolendi, sive restringendi impedimenta Ecclesiæ auctoritate constituta vel comprobata;* & de plus en ce qu'elle suppose que l'Eglise peut être depouillée par la puissance civile, de son droit de dispenser des empêchemens etablis ou approuvés par elle: *Item quâ parte supponit Ecclesiam per potestatem civilem spoliari*

posse jure suo, dispensandi super impedimentis ab ipsa constitutis vel comprobatis.

Ces deux Censures, si liberales de la qualification d'heretique, ne tendent qu'à decrier comme tels, tous ceux qui, avec les PP. de Pistoie, soutiennent que le droit radical & exclusif d'etablir les empêchemens dirimans du mariage, & par-consequent celui d'en dispenser, n'appartient qu'à la puissance civile. " Ce droit, comme l'observe très-bien le Synode au §. 8, a eté constamment reconnu, " même dans les Souverains Catholiques, " par S. Ambroise & S. Augustin, par " plusieurs Conciles, & par les Pontifes " Romains eux-mêmes. Ces Saints & " ces Pontifes, non-seulement ont pris " exactement pour regle & pour modele " ce grand nombre de loix Imperiales " sur le mariage, qui se lisent encore à " present dans les deux Codes Theodosien & Justinien, toutes les fois qu'ils " ne les ont point trouvées opposées à la " loi divine, naturelle ou positive; mais " encore ils se sont fait un merite de les " publier, ils les ont recommandées, & " les ont même canonisées, en les inse-

« rant dans des Codes destinés à servir « de regle pour la discipline Ecclesiasti- « que. „ Il seroit aisé, Très-Saint-Pere, de produire une foule de monumens, qui deposent en faveur de cette doctrine si bien proposée par les PP. de Pistoie. Mais comme cette matiere se trouve eclaircie & développée dans une multitude d'Écrits très-solides, sur le droit exclusif de la puissance civile par rapport aux empêchemens dirimans du mariage, je ne m'arrêterai pas à une plus ample discussion, encore moins à la refutation des sophismes scholastiques dont plusieurs Théologiens se servent communément; & je me bornerai à renvoyer vos Curialistes aux ouvrages les plus lumineux & les plus propres à dissiper les tenebres de leur esprit.

Sans parler de ceux qui ont été publiés par le celebre Launoi, par MM. Hennequin, Boileau, Real, Pothier &c, ni des Arrêts & Requisitoires des Magistrats François, je leur citerai l'ouvrage du P. Benoît *Oberhauser* Professeur du Droit Canon à Fulde, imprimé à Vienne en 1774; celui de Jos. Ant. *Petzek*, publié à Fribourg en 1787, celui de

Thomas *Nesti*, imprimé à Florence en 1785, réimprimé à Naples en 1786; le Discours inaugural *de Jure Principis circa nuptias*, par Pierre George *de Biffignandis*, à Mantoue en 1788; l'Ecrit Italien imprimé à Naples en 1789 sous ce titre: *Parere dei Theologi di Corte di S. M. Siciliana* &c, en reponse à un Memoire de la Cour de Rome, concernant les droits du Souverain sur les mariages de ses sujets Catholiques; plusieurs Theses soutenues dans l'Université de Coïmbre en Portugal, en 1784 & 1786; plusieurs Theses des autres Universités Catholiques, telles que celles de Louvain, de Vienne, de Prague, de Pavie, de Sienne, de Mantoue, de Mayence, de Bonn &c, où l'on soutient la même doctrine du droit exclusif des Princes sur les empêchemens dirimans. Je les invite aussi à lire les *Secondes Reflexions sur le nouveau Rituel de Paris*, traduites en Italien & réimprimées à Pistoie en 1787, dans le XIVe volume des *Opuscules concernant la Religion.* Ils y trouveront une precision & une evidence de principes, qui doivent convaincre tout homme qui cherche la verité, & qui

prouvent que c'est une calomnieuse temerité de la part de vos Censeurs, de noircir comme heretiques les defenseurs de cette doctrine. Je leur demande si le bien, si le gouvernement de l'Eglise a jamais pu exiger, que les Souverains fussent depouillés, en tout ou en partie, de la puissance legislative d'etablir des empêchemens dirimans du mariage, qui leur appartenoit indubitablement avant l'etablissement de l'Eglise? En embrassant la Religion Chretienne, les Princes perdent-ils, en tout ou en partie, un droit qu'ils avoient auparavant à l'exclusion de tout autre? Auront-ils moins de pouvoir que les Princes infideles? Auront ils plus de pouvoir sur les mariages de leurs sujets infideles, & moins sur ceux de leurs sujets fideles? L'institution d'un Sacrement pour sanctifier le contrat du mariage, a-t-elle pu, a-t-elle dû operer un pareil prodige? Les empêchemens dirimans, qui tombent directement sur le contrat du mariage, peuvent-ils dependre d'un autre ressort que celui de qui depend le contrat civil?

Vos Curialistes, Très-Saint-Pere, le pretendent, & même ils en veulent faire

un dogme. Je n'en ſuis pas ſurpris, m'imaginant qu'il ſont decouler ce pretendu dogme d'un autre non moins revoltant, de celui de la puiſſance directe ou indirecte, qu'ils accordent au Pape ou à l'Egliſe ſur le temporel. Mais au moins, puiſqu'ils aſſurent que l'Egliſe a toujours eû, par un droit propre & inherent, le pouvoir d'etablir ces ſortes d'empêchemens, ils auroient dû produire les diplomes divins qui accordent ce droit à l'Egliſe. Veulent-ils qu'on les en croye ſur leur parole ? Ignorent-ils que tout point dogmatique doit être appuié ſur l'Ecriture ou ſur la Tradition, & propoſé, comme revelé, par l'autorité de l'Egliſe ? Loin de pouvoir faire cette preuve dans la preſente controverſe, ils ont le malheur d'avoir contre leur pretention tous les monumens anciens, tant eccleſiaſtiques que civils ; de ſorte que le celebre Pierre Soto, Theologien du Pape au Concile de Trente, n'a pas heſité de reconnoître que la pieté des Princes a laiſſé à l'Egliſe l'exercice de leur droit (c) : *Quanquàm civiles leges*, dit-il, *in his omnibus*, *ex*

(c) Lect. IV de Matrim.

pietate certè & voluntate Principum, cesserint Ecclesiæ. Et le P. Chretien Lupus, auteur irrecusable chez vos Curialistes, nous assure que ce ne fut qu'aux bas siecles, que l'Eglise acquit le droit d'etablir ces empêchemens: *Posterioribus duntaxat seculis Ecclesia fuit nacta istam potestatem*: ajoutant que les anciens Peres & les anciens canons n'en font que très-rarement mention, parceque l'etablissement desdits empêchemens n'etoit pas de leur ressort. *Hinc antiqui Patres & Canones rarò istorum impedimentorum, utpote ad suam potestatem non spectantium, meminerunt* (*d*): Qu'ils cessent donc de nous dire, avec une si temeraire assurance, que l'Eglise a toujours eu ce pouvoir. Si long-tems qu'ils ne le prouvent pas par des monumens incontestables, tout le monde sera fondé à leur dire avec le P. Lupus: *Posterioribus duntaxat seculis Ecclesia fuit nacta istam potestatem.* Si l'Eglise n'a acquis ce pouvoir qu'au tems des bas siecles, il

(*d*) Diss. I Proem. cap. 10. Præf. Tom. 3. sch. in Can.

s'ensuit qu'elle ne l'a pas reçu de son divin fondateur, qu'elle ne l'a pas par un droit propre & inherent, *jure proprio*, mais que c'est le droit d'autrui, c'est-à-dire, celui des Princes, qu'elle exerce, avec leur consentement ou leur connivence; que les Souverains n'ayant pu perdre ni abdiquer ce droit radical, sont toujours fondés à en reclamer ou à en moderer l'exercice, à abolir plusieurs empêchemens, à en dispenser &c. En le faisant, les Princes ne doivent pas craindre de depouiller l'Eglise de ses droits, comme vos Censeurs ont l'ingratitude de le dire: ils ne reprendront que l'exercice d'un droit inherent à la puissance civile, d'un droit qu'ils ont toujours eu, & dont ils n'ont jamais pu eux-mêmes être depouillés par l'Eglise; d'un droit clairement reconnu dans les Titres des Codes Theodosien & Justinien: *Si nuptiæ ex rescripto petantur.* J'ose même avancer, Très-Saint-Pere, que l'utilité publique paroit exiger des Princes cette reprise; puisque c'est le seul moyen capable de faire fermer la scandaleuse boutique des dispenses, que vos Curialistes accordent, malgré le Decret

energique du Concile de Trente (*e*), à tous ceux qui les payent largement, & d'empêcher les énormes filouteries dont ils se rendent journellement coupables.

Ils rappellent les Canons 3, 4, 9 & 12 de la XXIVe Session de ce Concile, pour en conclure qu'il a decidé que l'Eglise a pu etablir des empêchemens dirimans du contrat de mariage, qu'en les etablissant elle n'est tombée dans aucune erreur, & qu'elle peut en dispenser. Ceux qui soutiennent les droits de la Souveraineté civile, en conviennent, & les PP. de Pistoie en font un aveu formel au §. XII de leur Decret sur le Mariage. L'Eglise fait & peut faire tout cela ; mais elle ne le fait pas par un droit inherent & qui lui soit propre ; & c'est en imposer au public, que d'attribuer au Concile de Trente d'avoir decidé ce pretendu dogme, qu'il n'a jamais decidé. Jamais les PP. de Trente n'ont examiné de quel chef l'Eglise exerçoit le pouvoir dont il s'agit, ni si c'etoit par un droit propre & inherent, *jure proprio*, ou par connivence des Princes, *ex precaria concessione*

(*e*) Sess. XXV. de Ref. cap. 18.

Principum. Les Canons du Concile ne décident aucunement cette question. Tout ce qu'on a examiné à Trente, tout ce qu'on y a décidé contre les Novateurs, c'est que les loix positives peuvent établir ces empêchemens, & les ont justement établis. L'examen n'étant tombé que sur ce point, comment peut-on dire que les PP. ayent défini autre chose ? La décision peut-elle tomber sur autre chose que sur le point examiné ? Le Concile condamne, dans les Canons dont il s'agit, ceux qui refusoient à l'Eglise le pouvoir de faire de telles loix, parce-qu'elle exerçoit ce pouvoir, & l'exerçoit légitimement. Mais on ne prouvera jamais qu'il y ait voulu condamner ceux, qui, en convenant qu'elle peut faire ces loix, soutiennent qu'elle ne le peut pas par un droit propre & inherent, mais seulement par concession des Princes.

J'observe, Très-Saint-Pere, dans le motif que vos Censeurs rendent de leur LXe Censure, une chose qui auroit besoin d'être expliquée. Ils condamnent le Synode, " comme attribuant à la puissance civile, le droit " d'abolir ou de restreindre des empêche- " mens etablis ou approuvés par l'autorité

“ de l'Eglise. „ Pretendroient-ils que dès que l'Eglise etablit ou approuve un empêchement deja etabli par la puissance civile, cette approbation seule suffit pour le faire dependre totalement de l'autorité de l'Eglise, qui seule en dispensera, le restreindra &c; desorte que la puissance civile ne pourra plus rien statuer sur les empêchemens etablis par elle, mais etablis egalement ou approuvés par l'Eglise: *super impedimentis ab ipsa constitutis, vel comprobatis*? Je n'ose leur attribuer un principe si revoltant, & qui ne merite aucune discusfion. Il seroit excellent pour aneantir la souveraineté & l'independance de la puissance Civile. Car dès que celle-ci aura donné une loi quelconque, l'Eglise, c'est-à dire, le Pape ou la Cour de Rome, n'aura qu'à donner un Decret approbatif de la loi; au même instant la loi sera metamorphosée en loi Ecclesiastique, elle cessera de dependre de la puissance civile, elle sera soumise à l'autorité de l'Eglise, qui seule pourra l'abolir, la restreindre, en dispenser &c.

Puisque les Redacteurs de la Bulle, dans leurs Censures LIX & LX, declarent

heretique la doctrine du Synode de Pistoie, au sujet du droit d'etablir des empêchemens dirimans du Mariage, & que, pour fonder l'attribution d'heresie, ils produisent les canons 3, 4, 9 & 12 de la XXIVe Session du Concile de Trente, ils doivent être assurés que ces canons sont absolument dogmatiques: car on n'est pas heretique en refusant seulement d'admettre quelques points de discipline. Mais cette supposition est dementie par Votre Sainteté elle-même, dans son Bref du 10 Mars 1791, adressé au Cardinal de la Rochefoucauld, à l'Archevêque d'Aix &c., sur les principes de la Constitution civile du Clergé de France. V. S. y declare que les canons 4, 9, 11 & 12 de la XXIVe Session du Concile de Trente, ne sont que disciplinaires. C'est sans doute ce qu'on avoit oublié, lorsqu'on a redigé la Bulle du 28 Aout 1794, où on vous fait parler comme s'ils etoient dogmatiques, & comme si on ne pouvoit les contredire sans tomber dans l'heresie.

La LXIe Censure a plus de rapport aux dogmes de la foi catholique, puisqu'il s'y agit de l'adoration qui est due à

l'humanité sainte de Jesus-Christ. J'en remarque deux, qui ont été definis par l'Eglise contre les heresies de Nestorius & d'Eutychès. 1°. Qu'il n'y a en J. C. qu'une seule personne, qui est la personne même du Fils unique de Dieu. 2°. Qu'il y a en Jesus-Christ deux natures, la nature divine & la nature humaine, &, par une suite necessaire, deux volontés & deux operations, une volonté divine & une volonté humaine, une operation divine & une operation humaine. Tout Catholique donc confesse d'une part, qu'il y a en J. C. deux natures unies inseparablement, mais sans mélange & sans confusion; & de l'autre, que ces deux natures subsistent dans une seule & même personne, qui est le Verbe eternel, le Fils de Dieu, la seconde personne de l'adorable Trinité. C'est dans l'union des deux natures en unité de personne, que consiste proprement le mystere de l'Incarnation & toute l'œconomie de la redemption. Si le Verbe & l'homme en J. C. etoient deux personnes, on ne pourroit pas dire avec verité que le Verbe s'est fait homme. J. C. n'etant pas le Verbe eternel, ne seroit qu'un pur hom-

me, ses souffrances & sa mort ne seroient pas les souffrances & la mort d'un Dieu; elles n'auroient pas un prix & une valeur infinis, proportionnés à l'énormité infinie du peché.

Tout Catholique croit fermement avec l'Eglise, que le Verbe eternel, par l'Incarnation, s'est rendu propre l'humanité qu'il a prise, qu'il se l'est unie *hypostatiquement*, c'est-à-dire, en unité de personne: qu'en vertu de cette union, Dieu & l'homme en J. C. sont la même personne, qui n'est autre que le Fils eternel du Pere eternel, & qui est tout à la fois & veritablement Dieu par la nature divine, qui lui est commune avec le Pere & avec le Saint-Esprit, & veritablement homme par la nature humaine qu'il a prise dans le tems, & qui ne subsiste qu'en lui & par lui. Il confesse en même tems que la Sainte Vierge est veritablement mere de Dieu, comme l'Eglise l'a defini contre Nestorius: car quoiqu'elle ne soit pas mere de la Divinité (ce qu'on ne pourroit penser sans impieté & sans folie), elle est mere d'un Fils qui est veritablement Dieu, &, comme S. Cyrille s'est exprimé dans le Concile gene-

ral d'Ephese (*f*), *le Verbe de Dieu est né d'elle, selon la chair qu'il s'est unie hypostatiquement*, ou en unité de personne.

En conséquence de l'union des deux natures en la personne du Fils de Dieu, on peut & on doit attribuer à J. C. tout ce qui est propre à l'une & à l'autre nature; & ce langage est dans la plus exacte verité. Car si le même J. C., le même Fils de Dieu fait homme, est tout à la fois veritablement Dieu & veritablement homme, il s'ensuit qu'entant que Dieu il est éternel, impassible, immortel, présent partout, tout-puissant &c., en un mot qu'il a tous les attributs & les caracteres essentiels de la Divinité; & qu'en tant qu'homme, il est né dans le tems, il a été fait, il a souffert, il est mort, il est borné par le lieu, qu'il a en un mot toutes les proprietés qui appartiennent à l'humanité.

Non-seulement ces attributs si opposés se trouvent reunis dans la personne unique

(*f*) S. Cyr. Epist. ad Nestor. in Act. Conc. Eph. p. 1. cap. 8. Labb. Conc. Tom. III. col. 320, 321.

de J. C. à raison de ses deux natures ; mais l'unité de personne fait encore que tous les caracteres propres à la Divinité sont attribués à l'homme, & que toutes les suites de l'humanité sont attribuées à Dieu. C'est ce que les Theologiens nomment la *communication des idiomes*, ou des proprietés de l'homme à Dieu, & de Dieu à l'homme. Ainsi il est vrai de dire en parlant de Jesus-Christ : Cet homme est Dieu, il est le Fils de Dieu, il est eternel, tout-puissant, il a créé toutes choses : & il l'est pareillement, comme nous le professons dans le Symbole, que le Verbe eternel, le Fils eternel de Dieu est le Fils de Marie ; qu'il est né dans une étable, qu'il a vecu & conversé avec les hommes, qu'il a eté crucifié, qu'il est mort, qu'il a eté mis dans le tombeau, qu'il est ressuscité, qu'il est monté au ciel, qu'il viendra une seconde fois, à la fin des siecles, pour juger les vivans & les morts. Ce langage n'est que l'expression de la foi catholique, & une suite necessaire de la verité de l'Incarnation : il est fondé sur ce que Dieu & l'homme en J. C. ne sont pas deux personnes, mais une seule & même personne.

Il faut obſerver neanmoins la difference qu'il y a ſur ce point, entre les termes qu'on nomme *abſtraits*, & ceux qu'on appelle *concrets*. Ces mots la *Divinité*, ou la *nature divine*, l'*humanité* ou la *nature humaine* ſont des termes *abſtraits*, dont la deſtination eſt d'exprimer directement les natures en tant que natures, & non pas la perſonne. Ces mots au contraire, *Dieu*, *le Verbe*, *le Fils de Dieu*, *l'homme*, *le Fils de Marie*, ſont des termes *concrets*, qui deſignent directement la perſonne, & qui n'expriment les natures qu'indirectement. Ainſi, comme la foi nous apprend que la nature divine & la nature humaine, quoiqu'unies, ſont cependant diſtinguées en Jeſus-Chriſt, qu'elles n'y ſont ni mêlées, ni confondues, qu'elles conſervent chacune leurs proprietés, ce ſeroit une hereſie & une impieté, d'attribuer à l'une ce qui ne convient qu'à l'autre, en diſant, par exemple, de l'humanité de J. C., qu'elle eſt Dieu, qu'elle eſt le Fils de Dieu, qu'elle eſt eternelle, immuable, toute-puiſſante; ou en diſant de la Divinité, qu'elle a eté conçue du Saint-Eſprit, qu'elle eſt née de Marie, qu'elle a

eté crucifiée, qu'elle a souffert, qu'elle est morte, qu'elle a eté ensevelie. Parler ainsi, ce seroit confondre les natures, & n'en faire qu'une seule, erreur que l'Eglise a condamnée dans les Eutychiens. Il n'en est pas de même des termes *concrets*. Comme ces termes designent directement la personne, & qu'il n'y a en J. C. qu'une seule personne, qui joint en soi les deux natures, c'est s'exprimer d'une maniere très-exacte, très-catholique, autorisée & prescrite même par la Religion; que d'attribuer à l'homme, c'est-à-dire, à celui qui a l'humanité en J. C., ce qui appartient à Dieu, & à Dieu ce qui appartient à l'homme. La raison en est, qu'en J. C. Dieu & l'homme sont la même personne, qui a tout ensemble la nature divine & la nature humaine, qui est Dieu de toute eternité par sa nature divine, & homme dans le tems par la nature humaine qu'il a prise, & qu'il s'est unie en unité de personne.

Après cette courte & incontestable analyse de la foi Catholique sur le mystere de l'Incarnation, voyons quelle est la doctrine du Synode. Il declare, §. 3 du Decret sur la Foi & sur l'Eglise, que

" dans cet Homme-Dieu, qui est J. C., " sont fondées toutes nos esperances ; que " c'est à cet Homme-Dieu, de même " qu'à toute la Très-Sainte Trinité, que " toutes nos prieres doivent être adressées, " sans les diviser par un culte superstitieux " & erroné, pour les adresser *separément* " ou à la nature divine, ou à la nature " humaine, mais en adorant toute la per- " sonne divine par une seule & même " adoration. *Adorer directement l'hu- " manité de J. C.*, poursuit le Synode, " *& plus encore quelque partie de cette " humanité* (le cœur, par exemple, la " main, le pied, l'estomac, la tête &c), " *ce seroit toujours rendre à une crea- " ture un honneur divin: & adorer en " J. C. la seule nature divine, ce se- " roit faire en lui une separation & " une division.* „ Peut-on s'exprimer d'une maniere plus precise & plus analogue à la foi Catholique, pour faire entendre qu'on ne doit reconnoitre en J. C. qu'une seule personne subsistante en deux natures, que de dire qu'en adressant ses prieres à cette personne divine, à cet Homme-Dieu, on doit l'adorer tout entier par une seule & même adoration, sans qu'il

soit permis d'adresser ses prieres *séparément* ou à la nature divine, ou à la nature humaine? Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, chicanent le Synode sur le mot *directément*, qui, d'après l'explication qui précede, ne veut dire autre chose que séparément, ou sans rapport à la personne divine. Ils conviennent que l'humanité & la chair vivifiante de Jesus-Christ, ne sont point adorées pour elles-mêmes, ou à cause d'elles-mêmes; *propter se*; ce qui est la même chose, que de dire, comme le Synode, qu'on ne les adore pas directement, mais que cette adoration se dirige à la personne divine. Ils expliquent en un mot, comme le Synode, cette adoration, en disant qu'on n'adore la chair de J. C. *que comme unie à la Divinité*, qu'on adore le Verbe incarné avec sa chair *par une seule & même adoration*, qui sont les propres paroles du Synode de Pistoie: & après cela ils disent dans leur Censure, que si, par le mot *directement*, le Synode a eu intention de contredire cette explication, qu'eux-mêmes ont empruntée de lui, sa proposition est " fausse, captieuse, attentatoire & injurieuse " au culte religieux que les fideles ren-

" dent & doivent rendre à l'humanité de
" J. C. " *Falsa, captiosa, pio ac debito cultui Humanitati Christi à fidelibus præstito ac præstando detrahens, & injuriosa.* Voit-on ici des Theologiens faisant parler un Pape avec franchise & dignité, dans un Decret adressé à toute l'Eglise; ou de subtils charlatans, qui cherchent à eblouir les yeux, & à tromper les simples, par des mots & des tours d'adresse? J'en laisse le jugement à Votre Sainteté & à toutes les ames honnêtes; & sans m'arrêter plus longtems à des sophismes qui ne meritent que le mepris, je me contente de mettre sous vos yeux ce que dit encore le Synode sur le même sujet, §. X du Decret sur la Priere: ce qui me conduit aux Censures LXII & LXXIII, par lesquelles on veut mettre sous la protection de Votre Sainteté la superstitieuse devotion du *Sacré-Cœur de Jesus*, si hautement meprisée par le savant Pape Benoit XIV.

" Comme ce seroit, disent les PP. du
" Synode, une erreur anathematisée par
" l'Eglise (g), d'adorer en J. C. l'*huma-*

(g) Conc. Ephes. 1. p. c. 6. can. 8. Conc. Const. coll. 8. can. 9.

" *nité, la chair ou une portion de* " *cette chair, séparément de la divini-* " *té*, ou considerée, par une abstraction " sophistique, comme en etant séparée ; " ce seroit tomber egalement dans l'er- " reur, que d'adresser nos prieres à son " humanité avec une semblable division " ou abstraction. Ainsi, souscrivant plei- " nement à la Lettre Pastorale de notre " Evêque, du 3 Juin 1781, concernant " la nouvelle devotion au Cœur de Je- " sus, *nous rejettons cette devotion &* " *autres semblables, comme nouvelles* " *& erronées, ou au moins comme dan-* " *gereuses*; & voulant consequemment " qu'elles soient entierement abolies dans " nos Eglises, il sera du devoir des Pa- " steurs d'exhorter les fideles d'adorer, " d'invoquer & de prier J. C. sans di- " vision, principalement dans ses myste- " res, comme l'Eglise l'a toujours prati- " qué. ,,

La Lettre Pastorale du très-digne Evêque de Pistoie observe, que le grand Pape Benoit XIV s'est refusé par trois fois au desir des fauteurs de cette devotion au Sacré Cœur, n'ayant jamais permis qu'on en introduisit la Fête. Ce ne fut qu'en

1765, ſous le Pontificat de Clement XIII, temps où les Jeſuites, promoteurs de cette ſuperſtition, avoient plus de credit, que la Congregation des Rites crut pouvoir accorder aux inſtances importunes de ces devots, non par maniere d'approbation ou de recommandation, mais par ſimple conceſſion & avec pluſieurs precautions, de choiſir un jour dans l'année pour le conſacrer à l'honneur de Jeſus-Chriſt, & de ſon amour pour nous *repreſenté par le ſymbole du Cœur;* ſans que jamais le Pape ait declaré qu'il fut utile d'etablir dans toute l'Egliſe une nouvelle devotion appellée *du Cœur de Jeſus.* L'Egliſe de Rome n'a donc jamais approuvé la *Cardiolatrie*, ou le culte particulier du cœur charnel de Jeſus-Chriſt. Jamais elle n'a permis ni autoriſé une devotion qui diviſe J. C., qui expoſe ſa chair ou une portion de ſa chair, à être adorée ſeparément ou abſtractivement de ſa perſonne divine, par une diviſion Neſtorienne, ou une preciſion ſophiſtique qui peut induire au Neſtorianisme. Elle condamne ceux qui ne croyent pas que l'adoration due à la perſonne de J. C. doive être unique. Tout ce que l'Egliſe de Rome a permis, ſe

reduit à la simple concession d'une *Fête destinée à honorer, non le cœur charnel de Jesus-Christ, mais Jesus-Christ en personne, & son amour pour nous représenté par le symbole du Cœur.*

Il est notoire que les fauteurs de cette dévotion ne se sont pas renfermés dans les bornes qui leur ont été prescrites. Les livres qu'ils ont publiés, les images indecentes exposées à la vue de tout le monde, nous prouvent qu'au lieu d'un culte symbolique, le seul accordé par l'Eglise de Rome, les Cordicoles adresfent leurs prieres au muscle de son cœur, à une portion de la chair de J. C. considerée comme isolée, & sans rapport même au reste du corps. Telle est l'idée que le grand nombre des Chretiens peu instruits se forme de cette bizarre dévotion; tandis qu'on en trouve d'autres qui, avec le trop fameux P. Berruyer, s'efforcent de detruire le grand mystere de l'Incarnation, & qui, à l'ombre de cette moderne devotion, veulent renouveller le plus hardi Nestorianisme. Je passe sous silence les rêveries de la Religieuse Marie *Alacoque*, d'où le nouveau culte tire sa noble origine, les pratiques superstitieuses

tieuses dont on a voulu l'enrichir, celle, par exemple, de se faire saigner le premier vendredi de chaque mois en l'honneur du Sacré-Cœur, & autres inepties. Je me borne à remarquer qu'il est du devoir de chaque Pasteur, surtout de chaque Evêque, de veiller à ce que les idées fausses & superstitieuses du grand nombre des Cordicoles soient redressées, à ce qu'on n'abuse pas de la permission Romaine, & même d'empêcher qu'on n'en fasse aucun usage, lorsqu'on ne peut pas reprimer autrement ceux qui, par malice ou par ignorance, en abusent. Certes, si chaque Evêque a le droit & l'autorité de rejetter les Offices de Gregoire VII & de plusieurs autres Saints apocryphes & de nouvelle creation; si, malgré la Canonisation Romaine, il peut ne pas les admettre dans le Calendrier de son Eglise; par quel principe pourroit-on le blâmer de rejetter une devotion nouvelle, qui est tout au moins frivole & superstitieuse, qui est même dangereuse, en ce qu'elle conduit au Nestorianisme, renouvellé de nos jours par les blasphêmes des Jesuites Hardouin & Berruyer ?

Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, aulieu

d'applaudir au zele des PP. du Synode de Pistoie contre ces impietés, si victorieusement refutées dans la belle Instruction Pastorale de M. de Fitz-James Evêque de Soissons, en 1760, traitent leur doctrine sur la pretendue devotion nouvelle, de *fausse*, de *temeraire*, de *pernicieuse*, d'*offensive des oreilles pieuses*, d'*injurieuse au Siege Apostolique*, qualifications qui seroient mieux appliquées à la superstition dont ils prennent la defense. Ils vont même jusqu'à prendre celle des superstitieux & des devots ignorans qui la pratiquent, en declarant, dans leur LXIIIe Censure, la doctrine du Synode injurieuse envers les Cordicoles : *in Fideles Cordis Christi cultores injuriosa.* Pour cet effet, 1° ils veulent supposer, qu'en blâmant la devotion du Sacré-Cœur, le Synode a entendu par là celle qui est approuvée par le S. Siege. C'est sans raison qu'ils le supposent. Mais quand cela seroit; quand le Synode de Pistoie auroit desapprouvé ce qu'on a eu la foiblesse, non pas d'approuver, mais de permettre à Rome, quel mal auroit-il fait ? Lui sera-t-il defendu d'être sur cela plus sage que la Congregation des Rites ?

20. Ils pretendent que les Chretiens Cordicoles ne tombent pas dans l'abus dont le Synode se plaint, qui est de diviser J. C. par une adoration & un culte, qui ne se rapportent directement qu'à une partie de lui-même, adresſant ſeparément des vœux & des prieres à ſon cœur charnel, comme s'il exiſtoit à part, ou même comme s'il etoit une perſonne. Tout cela eſt neanmoins demontré par les faits, par les ecrits, eſtampes & pratiques des Cordicoles. Pour les juſtifier, les Cenſeurs nous diſent asſez ridiculement, qu'ils adorent le cœur de J. C. *de la même maniere* qu'on pouvoit adorer dans le ſepulcre ſon corps mort & ſeparé de ſon ame : comme s'il pouvoit être encore queſtion d'adorer de cette maniere le corps de J. C. qui n'a pu mourir qu'une fois, & de ſe repreſenter comme ſeparé de ſon corps vivant & glorieux, un de ſes membres, dont aucun n'a jamais eté ſeparé, même dans ſa pasſion, de ſon corps pasſible & mortel. Ils peuvent d'après cela prodiguer tant qu'ils voudront les Cenſures, contre ceux qui blâmeroient une nouvelle devotion aux Sacrées-Mains, aux Sacrés-Pieds &c. Toutes ces inven-

tions n'en feront ni moins abfurdes ni moins dangereufes.

J'exhorte vos Curialiftes à rendre à Dieu, & à lui faire rendre par les Fideles *un culte raifonnable & fpirituel* (*h*), & demandant votre Benediction Apoftolique, je fuis

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 24 Juillet 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *.

(*h*) Rom. XII. 1.



QUINZIEME LETTRE

Sur les LXIV, LXV, LXVI & LXVIIe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

S. Thomas de Cantorberi ecrivoit autrefois au Cardinal Albert en ces termes (*a*) : " Plût à Dieu, mon cher Ami, que vous " pussiez entendre ce que l'on dit haute- " ment dans ce pays-ci à la honte de " l'Eglise Romaine. . . *Je ne sais com-* " *ment il arrive toujours à la Cour de* " *Rome, que les amis de Dieu y sont* " *sacrifiés, de sorte que Barabbas est* " *delivré, & J. C. mis à mort.* ,, On ne peut s'empêcher de se rappeller ce texte, dès qu'on compare la Lettre du très digne Evêque de Pistoie, du 6 Decembre 1784, adressée aux Vicaires Forains de son Diocese, & le §. XIV du Decret du Synode sur la Priere, qui en

(*a*) Lib. V. Ep. 20.

parle, avec la condamnation qu'en font vos Qualificateurs par leur LXIVe Censure. Le Prelat s'eleve avec force dans sa Lettre, contre un papier intitulé : *Decret pour la ville de Rome, & pour tout le monde Catholique*, qu'on repandoit dans son Diocese, avec la date de Rome, de Venise & de Florence, & par lequel on vouloit faire accroire aux simples, que le Pontife Romain avoit enrichi d'une multitude excessive de graces spirituelles, une compagnie imaginaire de trois personnes, qui s'uniroient en l'honneur de la très-sainte Trinité. Il y condamne en même tems une autre feuille, non moins remplie d'inepties & de superstitions, soi-disant imprimée à Florence, avec la supposition d'une indulgence attachée à la recitation reiterée de certaines prieres & de la Salutation Angelique, qui devoient être faites precisément depuis le jour de S. André jusqu'à Noël. Il y dit : *L'indiscrete profusion des indulgences ; la determination superstitieuse du nombre de trois ; la confiance presque assurée, avec laquelle on y donne certaines pratiques de pieté minutieuses, comme un passeport pour le royaume des Cieux, sont*

autant de motifs suffisans, pour faire conclure à tout homme sensé que l'auteur de ce Decret est un fausfaire, quoiqu'il ait eu la hardiesse d'y mettre les noms respectables du Vice-Prefet & du Secretaire de la Congregation Romaine des Indulgences. Le respectable Prelat, rendant raison des motifs qui l'engageoient à proscrire ce papier intitulé *Decret*, s'exprime ainsi: *Faisant reflexion au danger, auquel peuvent être quelquefois exposées les personnes d'une pieté moins eclairée, surtout par le moyen des vendeurs de Legendes & des Coureurs interessés, j'ai voulu vous en prevenir, afin qu'en expliquant aux fideles la vraie doctrine de l'Eglise Catholique sur les indulgences, telle qu'elle est exposée dans le Catechisme du Diocese, ils pussent être premunis d'avance contre ces sortes de papiers, que notre ennemi etoit sur le point de debiter furtivement, pour semer la zizanie dans le champ que Dieu nous a donné à cultiver.*

Le Synode parle de cette Lettre vraiment Episcopale, au §. XIV de son Decret sur la Priere, en ces termes: "Quant

" à ce qui regarde les pratiques exte-
" rieures de devotion envers la Ste Vier-
" ge & les autres Saints, nous voulons
" qu'on en ecarte toute ombre de super-
" stition; telle que seroit celle d'*attribuer*
" *une efficace certaine à un nombre de-*
" *terminé de prieres ou de salutations*,
" qu'on fait pour la plupart sans atten-
" tention, ou sans en comprendre le
" sens, & generalement à tout autre acte
" ou objet exterieur & materiel que ce
" puisse être. Les Pasteurs devront donc
" veiller sur les devotions particulieres
" en usage parmi le peuple, qui n'est
" que trop souvent porté aux pratiques su-
" perstitieuses, & aux objets qui frappent
" grossierement les sens. *En quoi notre*
" *intention est de nous conformer à la*
" *vigilance qu'a montrée sur ce sujet*
" *notre Evêque, specialement dans sa*
" *Lettre du 6 Decembre* 1784.,,

Il est evident que la Lettre, non plus que le Decret du Synode qui s'y conforme, ne condamne aucune pratique ou observance de l'Eglise, relativement à un nombre determiné de prieres prescrites par elle, ou de mortifications & de prieres enjointes par les Confesseurs, comme des

œuvres satisfactoires de penitence, mais uniquement ces vaines observances populaires, ces pratiques arbitraires & superstitieuses, *où on attribue une efficace certaine à un nombre determiné de prieres*, où on avilit & prostitue les Indulgences, *& au moyen desquelles on pretend donner un passeport pour le royaume des Cieux*. C'est contre ces minutieuses & pernicieuses pratiques que s'eleve le Synode de Pistoie, conformément à la belle Lettre de son Evêque: c'est contre cette zizanie qu'il veut premunir les fideles du Diocese.

Cependant, comme si, selon l'expression de S. Thomas de Cantorberi, *il devoit toujours arriver à la Cour de Rome, que les amis de Dieu y sont sacrifiés, & Barabbas delivré*, vos Curialistes, au lieu de louer, comme ils le devoient, le zele de l'Evêque & du Synode de Pistoie, & de condamner avec eux le pretendu *Decret*, & autres feuilles semblables, non moins superstitieuses que ridicules, donnent gain de cause aux superstitions & au superstitieux, & condamnent, dans leur LXIVe Censure, la doctrine louable & irreprehensible du Sy-

node, en la declarant *fausse*, *temeraire*, *scandaleuse*, *pernicieuse*, *injurieuse à la devotion des fideles*, *derogeant à l'autorité de l'Eglise*, *erronée*.

Ces habiles Theologiens doivent du-moins connoitre la regle, d'après laquelle Gerson nous dit (*b*), que c'est une superstition d'attendre quelque effet que ce soit d'une chose qui ne peut le produire, ni par sa vertu naturelle, ni par l'institution de Dieu, ni par l'approbation ou le consentement de l'Eglise. Ils ne peuvent pas ignorer le Decret du Concile de Trente (*c*), qui ordonne aux Evêques d'*abolir dans leurs Eglises l'observation d'un certain nombre de Messes & de luminaires*, *qui a eté inventée*, dit-il, *par une sorte de superstition, plûtôt que par un esprit de veritable pieté.* Ils savent que le même Decret enjoint aux Evêques, non seulement de *defendre*, *ordonner*, *reformer & etablir tout ce* dont il est parlé dans le dit Decret, *mais aussi*

(*b*) Gers. Opusc. de Absol. Sacram. circ, med.

(*c*) Sess. XXII. Decr. de obs. & evit. in celebr. Miss.

toutes les autres choses qui leur paroitront y avoir du rapport ; que, par un autre Decret du même Concile (*d*), les Evêques sont chargés de ne point permettre qu'on avance *des choses incertaines, & qui ont l'apparence de fausseté; de défendre tout ce qui tient de la superstition, ou qui ressent un gain sordide.* Ils doivent connoitre un autre Decret du même Concile de Trente (*e*), qui ayant aboli les Quêteurs des Indulgences, *veut & ordonne que les Indulgences & autres graces spirituelles, soient annoncées au peuple dans les tems convenables par les Ordinaires des lieux*, de sorte que d'autres ne peuvent pas les publier sans leur permission. Ils devroient donc reconnoitre que l'Evêque & le Synode de Pistoie n'ont fait que leur devoir, & que ce qu'ils avoient droit de faire : & c'est la passion qui les aveugle, lorsque, malgré cela, ils osent les condamner sous un faux & frivole pretexte.

Ces Censeurs, Très-Saint-Pere, sont des hommes bien imprudens. Ils ne craignent

(*d*) Seff. XXV. Decr. de Purgat.
(*e*) Seff. XXI. de Ref. cap. 9.

pas d'expoſer le grand nombre des perſonnes peu eclairées au danger d'être ſeduites, par le credit que donne leur Cenſure à une infinité de fauſſes indulgences & de vaines promeſſes, dont malheureuſement pluſieurs livres de prieres ſont farcis, ou que les coureurs & trafiqueurs de legendes debitent ſi ſcandaleuſement par le moyen de leurs feuilles volantes. Je ne m'ecarterai pas de mon ſujet, ſi j'en donne ici quelques echantillons.

Sans parler des Oraiſons de la Charité de Notre Seigneur : *Precor te, piiſſime Domine* &c ; *O magnum myſterium* &c, de celle du Saint-Suaire, de celle qu'on dit qui fut trouvée dans le Sepulcre de J. C., ni des indulgences exceſſives qu'on pretend y être attachées, on rencontre une infinité de ces frivoles devotions dans pluſieurs livres de prieres, dont le grand nombre des fideles peu eclairés ſe ſervent. On en trouve dans un livret imprimé à Paris en 1678 ſous ce titre : *Devote ſalutation des membres ſacrés du corps de la glorieuſe Vierge Mere de Dieu, par R. P. J. H. Capucin* ; dans l'extravagant livre dont j'ai deja parlé, intitulé : *Antidotarius animæ*, par Salicet,

dans lequel, outre les quinze Oraisons attribuées à Ste Brigide, on rencontre l'Oraison à la Veronique avec 10000 jours d'indulgence, les cinq Oraisons des cinq douleurs de la Vierge, composées, à ce qu'on dit, *par S. Anselme Chapelain de la Ste Vierge*; les salutations à tous les membres de Notre-Seigneur J. C. avec une indulgence de 300 jours; l'Oraison à tous les membres de la Ste Vierge, avec promesse d'en obtenir une grace speciale; une Oraison à la Ste Vierge, revelée par elle à une Abbesse de l'Ordre de S. Benoit, qui vaut 300 jours d'indulgences, avec promesse à quiconque la dira tous les jours, que la Ste Vierge l'assistera & le consolera les trois derniers jours de sa vie, lui annoncera l'heure de sa mort, & lui signifiera qu'il est du nombre des predestinés; de sorte qu'il seroit plus avantageux de dire cette Oraison, que de recevoir les Sacremens. Dans une quantité enorme de livrets de devotion, on trouve une Oraison de 30 jours à la Ste Vierge, qui est en grande vogue parmi les devots & devotes du peuple: c'est leur Oraison favorite; c'est en elle, plus qu'en toute autre, qu'ils mettent leur con-

fiance, parce qu'on leur fait esperer qu'en la disant pendant 30 jours, ils obtiendront de Dieu tout ce qu'ils lui demanderont de licite. On trouve une pareille promesse dans un livre Flamand de prieres très commun en Brabant, & imprimé plus de 50 fois à Anvers sous le titre de *Hemelsch Palm-hof*. Il contient des Exercices angeliques, *Engelsche oeffeningen*, pour chaque jour de la semaine. Dans ceux du Mardi, on donne à la Ste Vierge le titre de *Fille de chambre du Conseil privé du Consistoire de la très-sainte Trinité*. On peut en voir une infinité dans un miserable *Enchiridion manuale precationum* imprimé à Rouen en 1580, de même que dans les Heures du P. Simon le Bossu de la Comp. de Jesus. Un des Ecrivains les plus connus en cette matiere, est le P. Paul de Barri Jesuite. Son livre intitulé: *Le Paradis ouvert à Philagie par cent devotions à la Mere de Dieu*, contient cent clefs, avec lesquelles on ouvre à son aise le Paradis. En voici quelques unes: " Demander be-" nediction à la Vierge, soir & matin, du " côté de quelqu'une de ses Eglises. " Flechir cent fois le genou pour hono-" rer la Ste Vierge, recitant un *Ave Ma-*

“ *ria* à chaque genuflexion. Graver & “ former sur son cœur le nom de Marie. “ Quitter sa place de Paradis, si besoin “ etoit, pour la ceder à la Ste Vierge. “ Faire amende honorable à la Vierge a- “ vant le repos &c.„ Je ne parlerai point de ce grand nombre de Litanies sur toute sorte de sujets, & sur quantité de Saints & de Saintes, dont plusieurs sont ridicules & de mauvais goût. Le P. Thomas Sailly, Jesuite, en a fait un livre entier intitulé: *Thesaurus Litaniarum ac Orationum sacer*, & imprimé à Paris en 1599. Mais je crois devoir m'arrêter un instant sur une Oraison très-repandue, qui se dit depuis environ un siecle en certaines Eglises, à la fin de l'Office Canonial. On assure, & c'est une creance assez commune, que Leon X a remis à tous ceux qui la disent devotement, toutes les meprises & toutes les fautes dans lesquelles ils pourroient être tombés, par fragilité humaine, en disant l'Office. Voici cette Oraison très-singuliere: *Sacro-sanctæ & individuæ Trinitati, Crucifixi Domini nostri Jesu Christi humanitati, beatissimæ & gloriosissimæ semperque virginis Mariæ fe-*

cundæ integritati, & omnium Sanctorum universitati, sit sempiterna laus, honor, virtus & gloria ab omni creatura, nobisque remissio peccatorum per infinita secula seculorum. Ne semble-t-il pas qu'on y considere l'humanité sainte de Notre Seigneur, comme une personne distinguée de celles de la Sainte Trinité, erreur anathematisé par le Concile general d'Ephese en 431, & par le cinquieme Concile general en 553? Et en rendant le même honneur & la même gloire à la Sainte Trinité, à J. C. & à tous les Saints, ne met-on pas en parallele le createur avec la creature, l'infini avec le fini, le souverain avec ses sujets, le maitre avec ses serviteurs?

Puisqu'il y a tant de ces sortes de livres, tant d'oraisons superstitieuses, ou impertinentes, ou impies, auxquelles on attribue faussement des vertus extraordinaires & incroyables, tant d'indulgences excessives, indiscretes, ou supposées, c'est un devoir incontestable pour les Evêques, de veiller attentivement, non seulement à ce qu'on n'en debite pas d'une nouvelle fabrique, mais aussi à ce qu'on en purge les livres de prieres où elles se rencontrent.

C'eſt à quoi l'Egliſe les exhorte, c'eſt ce qu'elle deſire d'eux, c'eſt ce qu'elle leur ordonne dans ſes Conciles & dans ſes Synodes. Vos Curialiſtes, Très-Saint-Pere, au lieu de les ſeconder dans l'accompliſſement de ce devoir inconteſtable, au lieu de condamner cette foule de livrets, d'oraiſons, d'indulgences ridicules &c, condamnent le Synode de Piſtoie qui les proſcrit, & l'accuſe de deroger à l'autorité de l'Egliſe en ſe conformant à ſon esprit & à ſes canons.

C'eſt au même esprit d'aveuglement & de paſſion de leur part, que je dois attribuer la LXV[e] Cenſure, qui condamne la periode ſuivante, qu'on trouve au §. 10 du Decret ſur la Penitence, où le Synode, après avoir remarqué que le cœur humain, dans l'ordre ordinaire, ne paſſe pas en un moment d'une extremité à l'autre, & ne parvient que par degrés à l'etat de la juſtice, donne aux Confeſſeurs, pour premiere maxime fondamentale de leur conduite, celle-ci: " Les converſions ſubites, produites par une ſecouſſe extraordinaire, ſont toujours ſuſpectes, & l'effet d'une imagination echauffée, plutôt que du changement du cœur.

« *L'appareil bruiant & irrégulier*, » poursuit-il, *de ces pratiques nouvelles* « *qu'on appelle Exercices ou Missions ;* « *la terreur imprevue causée par une* « *tempête, ou par la menace de quelque* « *mal temporel, ne produisent jamais,* « *ou du moins que bien rarement, une* « *conversion complette. Les actes ex-* « *terieurs, qui naissent de cette agita-* « *tion de l'ame du pecheur, ne sont que* « *des lueurs passageres, & l'effet d'un* « *mouvement naturel.* „ Cette assertion, si on en veut croire vos Censeurs, est temeraire, mal-sonnante, pernicieuse, injurieuse à l'usage pieusement & salutairement pratiqué dans l'Eglise, & fondé sur la parole de Dieu. *Temeraria, male sonans, perniciosa, mori piè, salutariter per Ecclesiam frequentato, & in verbo Dei fundato injuriosa.*

On voit que vos Censeurs, Très-Saint-Pere, veulent canoniser l'appareil bruiant des pratiques connues sous le nom d'*Exercices* ou *Missions*, introduites depuis l'etablissement d'une Societé, qui s'est tellement signalée dans l'administration des Sacremens, que, si on en croit ses Casuistes, il est actuellement plus aisé d'expier

les pechés, que de les commettre, *ut faciliùs dimittantur quàm committantur peccata* (*f*), qui ne demandoit d'autre intervalle entre le crime & la ſainte Communion, que celui qui eſt neceſſaire pour ſe confeſſer, *etiamſi aliquo ſpatio ante mortaliter peccaverit*, qui enſeignoit qu'il ne faut ni refuſer ni differer l'abſolution même aux pecheurs d'habitude, quoiqu'on ne voye de leur part aucune eſperance d'amendement, *etſi emendationis futuræ nulla ſpes appareat*, ſelon l'expreſſion de leur fameux P. Bauni, & la doctrine du P. Suarez, *qui ſeul*, à ce que nous aſſure le P. Moya, *en vaut mille autres* (*g*), qui ſe rendoit le glorieux temoignage d'envoyer à la ſainte table une telle multitude de penitens, qu'en un ſeul jour *on compta à Rome en une ſeule Egliſe, tantôt ſeize, tantôt vingt, tantôt trente mille Communians*, & qui a effectué que *de-là cette pieuſe coutume s'eſt re-*

(*f*) Imag. prim. ſeculi, lib. 3. cap. 8.

(*g*) Fillut. Tom. I. Tr. 4. cap. 8. n. 224. Escob. Tract. 7. exam. 6. cap. 4. n. 26. Azor Inſt. moral. tom. I. lib. 7. cap. 6. Bauni Theol. mor. part. 1. tract. 4. de Pœn. quæſt. 22. Moya Select. quæſt. tract. 4. quæſt. 8.

pandue par toute la terre (h). C'eſt ſur tout dans la pieuſe pratique des *Exercices* ou *Misſions* qu'eclatoit le zele des Jeſuites. On y voyoit une ſi grande presſe à leurs confesſionaux, qu'ils etoient quelquefois accablés & comme opprimés par la foule de leurs penitens.

Il eſt indubitable, Très-Saint-Pere, que cette doctrine & pratique de la ci-devant Societé, ſont contraires à toutes les regles de l'Egliſe; que même le Pape Paul V, dans le Rituel Romain, au titre du Sacrement de Penitence, les condamne; qu'elles ſont cenſurées par le Pape Innocent XI dans ſon Bref du 2 Mars 1679; & que le Pape Innocent XII, dans ſon Ordonnance contenue dans la Lettre du Cardinal Carpegna ſon Vicaire, a adopté, comme une regle qui doit faire loi dans l'Egliſe de Rome, cet article des Inſtructions de S. Charles Borromée: " Un " Confesſeur ne doit point admettre à " l'abſolution les concubinaires, les blas- " phemateurs, & autres ſemblables per- " ſonnes, qui offenſent Dieu par coutu- " me, quelque parole qu'ils donnent, &

(h) Imag. primi ſec. lib. 3. cap 8.

" quelques promesses qu'ils fassent de se
" corriger, sans qu'ils ayent premiere-
" ment donné durant quelques mois de
" veritables marques de leur amendement,
" par la pratique qu'ils auront faite des
" remedes qu'il leur aura prescrits.", Cependant il est notoire que cette regle salutaire est communément oubliée & foulée aux pieds, dans ces pretendues *Missions*, dans lesquelles il est d'usage d'accorder sur le champ à tous ceux qui se presentent en foule, à des villes entieres, à des villages & bourgs très-nombreux l'absolution de tous leurs pechés, en les envoyant le même jour à la Communion. Si on suit les traces de ces pretendues conversions, on a la douleur de voir que les mêmes personnes, qui le matin avoient rempli les Eglises, peuplent l'après-midi les spectacles, les cabarets, les maisons de debauche; qu'ils jurent, blasphement, s'enivrent &c, comme ci-devant. La source de ce desordre est aisée à decouvrir: on la trouve dans le defaut de preparation, dans des absolutions temeraires & precipitées, dans des communions sacrileges, en un mot dans le defaut d'une sincere conversion de cœur; n'etant pas

possible que les Confesseurs eprouvent la foule de tous ceux qui s'adressent à eux pendant le terme de huit à dix jours, que dure l'appareil bruiant de ces *Missions.*

C'est donc avec justice & d'après une experience trop constante, que le Synode se plaint de cet abus, qui, parcequ'il a souvent lieu par la negligence des Pasteurs à s'y opposer, ne merite pas pour cela d'être qualifié de coutume pieuse & salutaire pratiquée dans l'Eglise, ni qu'on en prenne la defense dans une Bulle au nom de Votre Sainteté. N'est-ce pas plutôt meprifer toutes les regles, de pretendre que les Evêques & les Pasteurs doivent admettre & autoriser ces pratiques nouvelles appellées *Missions*? Si, comme il est inconteftable, chaque Curé a le droit de recuser les Missionnaires, & de leur interdire, dans les limites de sa Paroisse, la predication & l'administration des Sacremens, par quel esprit de vertige peut-on contester à tout le Clergé d'une Eglise la même autorité? Ceux qui ont le front de le faire, ne sont-ils pas des perturbateurs de la Hierarchie Ecclesiastique? Je prie V. S. de reprimer la temerité de ces Censeurs, qui condamnent

un Clergé respectable, parce qu'il refuse d'admettre ces nouveaux Missionnaires, que chaque Curé a le droit de refuser. Envain representeront-ils la pratique des *Missions* comme autorisée par l'Eglise. Il est certain qu'il n'existe aucun decret de l'Eglise universelle qui l'autorise; qu'elle est même tout-à-fait inconnue dans un grand nombre d'Eglises particulieres, tant de l'Allemagne, que de la Hollande & des Pays-Bas. Que vos Censeurs donc ayent au moins la bonté de nous dire ce qu'ils entendent par le mot d'*Eglise*: car je vois qu'ils en font un abus très frequent, pour mettre à couvert sous ce specieux nom toutes les pratiques abusives qu'il est de leur interêt de conserver.

Ils osent dire que celle dont il s'agit est fondée sur la parole de Dieu, *mori in verbo Dei fundato*, sans qu'ils produisent aucun texte de la sainte Ecriture pour appuier leur etrange assertion. Peut-être veulent-ils insinuer que, dans les saintes-Ecritures, on trouve quelques exemples de la conversion subite d'un peuple entier, comme le fut celle des Ninivites à la predication de Jonas, & pretendent-ils s'en servir

pour autoriser leurs *Missions*, & condamner l'assertion du Synode, qui declare que les conversions subites, produites par une secousse extraordinaire, sont toujours suspectes. Mais les PP. de Pistoie ne nient pas que la toute-puissance divine ne puisse operer de pareilles conversions: ils nient seulement que ce soit l'ordre commun, & soutiennent avec raison, que *le cœur humain, dans l'ordre ordinaire, ne passe pas en un moment d'une extremité à l'autre.* La mission extraordinaire & miraculeuse du Prophete Jonas, la conversion sincere, quoique subite, des Ninivites, à la predication d'un homme inconnu, prouve que Dieu, par un effet de sa toute-puissance sur le cœur humain, peut en un instant inspirer la foi, l'humilité, la crainte temperée par la confiance dans sa misericorde infinie: mais ni cet exemple, ni aucun autre, ne prouvera jamais que cela arrive *dans l'ordre ordinaire* des choses. La conversion des Ninivites etoit accompagnée des œuvres. *Que chacun*, dit le Roi de Ninive, *se convertisse en quittant sa mauvaise voie, & l'iniquité dont ses mains sont souillées:* il veut qu'on quitte le mal, pour faire en-

ensuite le bien; que le cœur se convertisse, afin que les œuvres changent. Leur penitence ne consistoit pas dans des apparences vaines, & des promesses sans effet: quoique, pour ainsi-dire, subite, elle etoit, par un effet de la toute-puissance divine, solide & sincere. On devroit s'aveugler volontairement, pour dire la même chose des conversions & penitences, qu'on pretend produire par l'appareil bruiant & passager de nos *Missions*, & qui pour la plupart sont dementies le jour même de la Communion, ou bientôt après, par des rechutes deplorables. Qu'il y a loin, Très-Saint Pere, des Ninivites convertis à ces pretendus penitens! Qu'il y a loin de Jonas à nos modernes Missionnaires, Jesuites & autres, qu'on prendroit souvent plutôt pour des charlatans, que pour des Prophetes! N'est ce pas faire injure à l'Eglise, que de lui attribuer cette pratique nouvelle, qui n'est propre qu'à faire accroire que la vie Chretienne consiste dans une continuelle alternative de confessions & de rechutes, & qu'on est justifié devant Dieu, non en changeant de vie, mais en se confessant de tems en tems?

Pour refuter la LXVIe Censure, on

n'a besoin que d'exposer le contenu entier du paragraphe XXIV du Decret sur la Priere. « Attendu, disent les PP. du « Synode, que nous ne pouvons ignorer « que ce seroit agir contre la pratique « Apostolique, & contre les desseins de « Dieu, de ne point procurer au simple « peuple les moyens les plus faciles, « pour unir leurs voix à celle de toute « l'Eglise, nous jugeons à propos de ren- « voyer à l'Evêque le soin de choisir quel- « ques uns des venerables Peres, pour tra- « vailler à la composition d'un Rituel & « d'un Manuel, à l'usage de la ville & « du Diocese de Pistoie, dans lesquels, « outre les instructions & les explications « necessaires, se trouvent, *en latin & « en langue vulgaire*, les prieres & les « ceremonies de l'Eglise dans l'administra- « tion des Sacremens, les Offices des « principales Fêtes de l'année, l'Ordinai- « re de la Messe, & tout ce qui peut « plus facilement contribuer à l'instruc- « tion & à l'edification des peuples. On « insérera dans le Manuel, des Pseaumes « & des Hymnes en vers Italiens, afin « qu'ils soient substitués, autant qu'il sera « possible, aux chansons profanes, & « qu'on puisse avoir la consolation que

" S. Jerôme ressentoit, en entendant les " ouvriers des campagnes de Bethleem, " joindre à leur travail le chant des Pseau- " mes.,,

Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, malgré tout leur desir de cacher au commun du peuple les mysteres de la Religion, les prieres & l'explication des ceremonies de l'Eglise, n'osent pas condamner ouvertement la disposition Synodale, qui veut qu'on mette entre les mains des Fideles, *en latin & en langue vulgaire*, les livres qui les en instruisent. Une telle condamnation feroit trop choquante; elle contrediroit trop ouvertement la pratique Apostolique, puisque l'Apôtre des Nations dit : *Si la langue que vous parlez n'est intelligible, comment pourra-t-on savoir ce que vous dites? Vous ne parlez qu'en l'air. . . . Si vous ne louez Dieu que du cœur, comment celui qui n'est que du simple peuple, repondra-t il Amen à la fin de votre action de graces, puisqu'il n'entend pas ce que vous dites? Ce n'est pas que votre action de graces ne soit bonne;*

(i) 1 Cor. XIV. 9, 16, 17, 19.

mais les autres n'en sont pas edifiés.... J'aimerois mieux ne dire dans l'Eglise que cinq paroles dont j'aurois l'intelligence, pour en instruire aussi les autres, que d'en dire mille en une langue inconnue. Cependant ces Apôtres d'ignorance pretendent trouver quelque chose de reprehensible dans cette assertion Synodale, si conforme à la doctrine Apostolique. Pour cela, ils veulent faire accroire, que les PP. du Synode ont dessein d'introduire l'usage de la langue vulgaire dans les prieres liturgiques, ou dans la celebration du S. Sacrifice & l'administration des Sacremens. *Intellecta*, disent-ils, *de usu vulgaris linguæ in liturgicas preces inducendæ ;* & sur cette supposition imaginaire, ils condamnent la dite assertion comme fausse, temeraire, troublant l'ordre prescrit pour la celebration des SS. Mysteres: *Falsa, temeraria, ordinis pro Mysteriorum celebratione præscripti perturbativa*, enfin comme capable de produire plusieurs maux: *plurium malorum facilè productrix.*

L'intention d'introduire l'usage de la langue vulgaire dans la Liturgie, que vos Qualificateurs prêtent si gratuitement aux

PP. du Synode, eſt dementie par le même §. XXIV, dans lequel ils veulent qu'on travaille à la compoſition de livres liturgiques pour l'uſage du Dioceſe, dans lesquels ſe trouvent, *en Latin* & en langue vulgaire, les prieres & les ceremonies de l'Egliſe : ſans doute en Latin pour en conſerver l'uſage dans les prieres publiques, & en langue vulgaire, pour en donner l'intelligence au peuple. Il eut eté très-inutile de les donner en Latin, ſi on avoit eu le desſein d'en abolir l'uſage, pour lui ſubſtituer la langue vulgaire dans les prieres liturgiques. La Cenſure eſt donc injuſte & calomnieuſe, puiſqu'elle n'eſt appuiée que ſur une ſuppoſition evidemment fauſſe & controuvée.

Je n'entrerai pas, Très Saint-Pere, dans l'examen de la queſtion, s'il feroit convenable de ſe ſervir de la langue vulgaire dans les prieres liturgiques. J'avouerai même qu'un pareil changement entraineroit pluſieurs inconveniens, tant à cauſe des variations & de l'inſtabilité auxquelles ſont ſujettes les langues vulgaires, qu'à cauſe des Prêtres & des Chretiens des nations etrangeres, lesquels ne pourroient ni celebrer, ni ſuivre l'office divin, lors-

qu'ils se trouveroient dans un pays dont ils n'entendroient pas la langue. Mais en conservant la langue Latine dans les prieres publiques de l'Eglise, sur-tout dans celles de la Messe, il est important de les traduire en langue vulgaire, & de les mettre, avec les instructions & les explications necessaires, entre les mains du peuple; & c'est ce que desirent les PP. de Pistoie, qui veulent ausi que, pour detourner les fideles des chansons profanes, on insere dans le Manuel de prieres, des Pseaumes & des Hymnes en vers Italiens, afin qu'ils puissent se les rappeller & les chanter pendant leur travail. Nous voyons que l'usage de chanter les Pseaumes & les Hymnes &c en langue vulgaire, se pratique avec edification dans plusieurs Eglises d'Allemagne. Il seroit même à souhaiter que, pour l'usage des Religieuses, on substituât au Breviaire Latin un Breviaire en langue vulgaire, afin que ces filles pussent prier Dieu avec intelligence.

Je sais que quelques uns alleguent, pour l'usage absolu de la langue Latine, la raison tirée du profond respect qu'on doit à notre sainte Religion; qu'on en trouve

même qui, par la même raiſon, ne veulent pas qu'on traduiſe les prieres liturgiques en langue vulgaire. Mais, comme l'obſerve très-bien M. Fleury (*k*), " ce " respect aveugle ne convient qu'aux " fausſes Religions, fondées ſur des fa- " bles & des ſuperſtitions frivoles : la " vraie Religion ſera toujours d'autant " plus reſpectée, qu'elle ſera mieux con- " nue. Au contraire, pourſuit-il, de- " puis que le peuple s'eſt accoutumé à " ne point entendre ce qui ſe dit dans " l'Egliſe, il a perdu le deſir de s'en in- " ſtruire ; & ſon ignorance a eté jusqu'à " ne pas penſer qu'il eut beſoin d'inſtruc- " tion. Pour les gens d'esprit ignorans, " ils ſont tentés d'avoir mauvaiſe opinion " de ce qu'on leur cache avec tant de " ſoin.„ Il auroit pu ajouter que le deplorable abus de ſubſtituer aux prieres ſaintes, edifiantes & inſtructives des offices de l'Egliſe, les prieres frivoles, indiscretes, inſipides, quelquefois même peu orthodoxes, qu'on rencontre dans les livres & livrets à l'uſage du peuple, accompagnées communément d'indulgences

(*k*) Disc. III ſur l'Hiſt. Eccleſ. §. 24.

& de promesses fausses, ridicules, vaines & illusoires, entraine le peuple vers la superstition, l'induit en erreur, & expose la Religion à la raillerie des incredules & des heretiques. Il appartient surtout aux Evêques d'y veiller, & de faire ensorte que le peuple, en se servant des prieres de l'Eglise, puisse unir sa voix avec elle dans les prieres publiques, & prier avec intelligence; etant incontestable que c'est un devoir Episcopal, de regler les prieres publiques, comme plusieurs Conciles l'ordonnent, & comme le Pape Nicolas I en convient dans ses Reponses aux Consultations des Bulgares (*l*) Je passe à la Censure suivante.

Les PP. du Synode ayant adopté les XII Articles presentés par le Cardinal de Noailles à Benoit XIII, etoient censés avoir dit, conformément à l'Article XI, que *la lecture de l'Ecriture-sainte est utile par elle-même, mais qu'elle n'est pas necessaire de necessité de salut à tous & à chacun des hommes sans exception.* Pour eclaircir cette assertion, ils ont eu soin d'y ajouter la Note suivante: " Comme cet Article, entendu trop genera-

(*l*) Conf. Bulgar. c. 61.

" lement, pourroit favoriser l'indolence
" & la negligence naturelle des Fideles,
" il a plu au S. Synode d'observer que,
" quoiqu'on ne doive pas dire que la lec-
" ture de l'Ecriture sainte est necessaire
" à tous, & à chacun en particulier, ce-
" pendant il n'y a qu'une veritable im-
" puissance qui puisse dispenser d'une lec-
" ture si importante. Les temoignages
" des SS. Peres sur un objet si interessant
" sont trop decisifs; & il est trop sensible
" que l'obscurcissement sur les premieres
" verités de la Religion, vient de cette
" negligence, & de l'ignorance des divi-
" nes Ecritures „

C'est contre cette Note qu'est dirigée la LXVIIe Censure, qui la declare fausse, temeraire, troublant la tranquillité des ames: *Falsa, temeraria, quietis animarum perturbativa*, ci-devant condamnée dans Quesnel: *aliàs in Quesnellio damnata*.

Cette Censure, Très Saint Pere, met en evidence la surprise que vous ont faite les Redacteurs de la Bulle; car ils vous y font condamner ce que vous avez vous même enseigné, comme le Synode de Pistoie, nonobstant la condamnation faite ci-devant dans Quesnel. En voici la preuve. La

80e Propofition extraite des Reflexions-Morales du P. Quefnel, eft celle-ci: *La lecture de l'Ecriture-fainte eft pour tout le monde.* Or cette propofition eft identiquement celle que V. S. a canonifée par fon Bref du 17 Mars 1778, envoyé à M. *Martini* actuellement Archevêque de Florence, pour le feliciter d'avoir enrichi l'Eglife de fa belle traduction de l'Ecriture-fainte en langue Italienne. Vous lui dites, Très-Saint-Pere, qu'il a grande raifon de penfer qu'il faut exciter fortement les fideles à la lecture des divines Ecritures. *Optimè fentis, fi Chrifti fideles ad lectionem divinarum Litterarum magnopere excitandos exiftimas.* Vous ajoutez que ces divins livres font des fources très-abondantes, qui doivent être ouvertes à un chacun: *fontes uberrimi, qui cuique patere debent*, ce qui eft exactement la Propofition ci-deffus du P. Quesnel. Vous louez M. Martini de les avoir traduits en langue vulgaire, pour les mettre à portée d'un chacun: *Opportunè factum exiftimes, cùm eafdem divinas litteras, ad captum cujufque vernaculo fermone redditas, in lucem*

emisisti. Enfin vous croyez devoir le remercier du present qu'il venoit de vous faire de son ouvrage : *gratias quas debemus agimus.* De plus, vous avez permis que, sous vos auspices, on reimprimât à Rome cette version de M. Martini, " afin que chacun put connoitre, dans leur " pureté & leur integrité, les paroles de " la vie eternelle ,, : *uti verba vitæ æternæ cuilibet castè purèque innotescerent.* Ce sont les expressions de Fabrice Locatelli votre Camerier-secret, dans les *Vota Quinquennalia* qu'il vous a offerts en 1789, à l'occasion de la quinzieme année de votre Pontificat. La doctrine de V. S. est donc inconteftablement sur cela la même, que celle du P. Quesnel & du Synode de Pistoie.

Puisque vous êtes d'accord, Très Saint-Pere, avec les PP. de Pistoie sur ce point de doctrine, que *la lecture de l'Ecriture-sainte est pour tout le monde*, je m'abstiendrai d'opposer à vos Censeurs une foule de textes, tant de l'Ecriture que des SS. Peres, pour prouver l'utilité & la necessité de cette lecture. Les mêmes SS. Docteurs ont eu grand soin de lever les pretextes les plus specieux qu'on pourroit alleguer,

pour dispenser les fideles de cette lecture; desorte qu'on ne peut pas se refuser à en conclure, avec le Synode de Pistoie, que, *quoiqu'on ne doive pas dire que cette lecture est necessaire à tous & à chacun en particulier, cependant il n'y a qu'une veritable impuissance qui puisse dispenser d'une lecture si importante.* Passant donc sous silence les textes de S. Basile, de S. Amphiloque, de S Gregoire de Nazianze, de S. Cyrille de Jerusalem, & de plusieurs autres Peres, je ne m'arrêterai un moment qu'à S. Chrysostome, qui est entré sur ce sujet dans un plus grand detail. Ce Pere etablit la necessité de la lecture de l'Ecriture-sainte pour les personnes même les plus repandues dans le monde, & les plus distraites par des occupations qui semblent demander toute leur attention. C'est ce qu'on peut voir dans son Homelie 3 *sur Lazare.* Dans l'Homelie 2 sur S. Matth. il dit: *C'est une chose plus mauvaise, de ne pas croire qu'on ait besoin de l'Ecriture, & de la regarder comme superflue, que de ne la point lire du tout. Il n'y a que le Diable qui puisse inspirer ces pensées.* Il refute

dans la même Homelie, ceux qui renvoyent aux Religieux & aux Solitaires le soin de lire les Ecritures ; & il veut que les personnes même qui ne profitent pas encore d'une si sainte lecture, ne laissent pas de s'y appliquer. Refutant les excuses de ceux qui disent qu'ils n'ont pas ces livres, il s'exprime ainsi : " On voit as-
" sez qu'il seroit ridicule aux personnes
" riches d'alleguer cette raison : mais
" comme je vois beaucoup de pauvres
" qui s'en servent, je voudrois leur de-
" mander si leur pauvreté les empêche
" d'avoir tous les outils de leur metier.
" D'où vient donc qu'ils ont tant de soin,
" quoiqu'ils soient pauvres, qu'il ne leur
" manque rien de ce qui est necessaire à
" leur art, & qu'ils n'alleguent leur pau-
" vreté, que quand il s'agit d'acheter
" des livres qui leur seroient si utiles
" pour le salut de leurs ames " ? Enfin, dans ses Homelies 35 sur la Genese, 10 sur le premier & 31 sur le 4e Chap. de S. Jean, il explique les grands avantages qu'on peut retirer de cette lecture.

Il est de même constant, Très-Saint-Pere, que l'obscurcissement sur les pre-

mieres verités de la Religion, vient de la negligence à lire & à mediter les divines Ecritures. En effet, l'ignorance des saintes Ecritures est cause qu'on ignore la loi de Dieu & les mysteres de la religion, qu'on n'en connoit pas l'esprit ni les devoirs, & que ceux qui croupissent dans cette ignorance, n'ont que des notions insuffisantes ou fausses de la morale Evangelique, & de leurs devoirs envers Dieu & le prochain. *Votre parole*, dit David à Dieu, *est une lampe qui eclaire mes pas, & une lumiere qui me fait voir les sentiers où je dois marcher* (m). Ceux donc qui ignorent cette parole, marchent dans les tenebres: ceux qui cachent cette lampe salutaire, privent les hommes de la lumiere qui leur est necessaire, pour ne pas s'egarer & tomber dans les precipices, favorisent ceux qui veulent substituer à la loi divine les traditions des hommes, faire passer le mensonge pour la verité, & la verité pour le mensonge, semblables à ceux dont parle le Roi Prophete. *Les mechans*, dit-il, *m'ont entretenu de choses vaines & fabuleuses, bien dif-*

(m) Ps. CXVIII. 105.

ferentes de votre loi (n). Une fatale experience nous a malheureusement prouvé, qu'une telle ignorance ne peut conduire d'un coté qu'à une stupide & grossiere superstition, & de l'autre à l'irreligion & à l'impiété.

Je demande respectueusement votre Benediction paternelle, & suis

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 29 Juillet 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *

(n) Ps. CXVIII. 85.





SEIZIEME LETTRE

Sur les LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII & LXXIVe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

L'Auteur de la Vie de S. Charles Borromée, M. Godeau, nous avertit (*a*) que ce Saint " eut besoin de toute la con" sideration, que sa sainteté, sa dignité, les " creatures qu'un neveu du Pape avoit " dans le Sacré College, lui donnoient, " pour empêcher que son IVe Concile " Provincial ne fut rejetté à Rome: en" core fallut-il qu'il y allât lui-même. Il " n'y avoit pas un seul Decret, dit-il, " qui fut demeuré en son entier. Cepen" dant on en trouva ensuite tous les " Decrets si saints & si raisonnables, " qu'on ne douta point que les Cen" sures qu'on en avoit faites, ne fussent

(*a*) Lib. I. ch. 14.

" l'effet de la malice & de la ruse du
" Diable, qui a l'adresse de faire concevoir des terreurs frivoles & des soupçons sinistres, quand il veut renverser des etablissemens qui nuisent à ses desseins.,, Combien de fois, depuis le tems de S. Charles, le Demon n'a-t-il pas tenté de semblables entreprises, & n'y a-t-il pas reussi? A quelle autre cause, qu'*à la malice & à la ruse du Diable*, peut-on attribuer, T. S. P. toutes ces Censures, par les quelles on veut nous faire concevoir *des terreurs frivoles & des soupçons sinistres*, touchant les salutaires Decrets du Synode de Pistoie? Les Peres de ce Synode, en premunissant les Fideles d'un coté contre l'esprit d'irreligion, & de l'autre contre l'esprit de superstition, avoient-ils d'autre but que de s'opposer aux desseins du Diable, qui se sert de ce double piege pour engager aujourd'hui tant d'ames dans ses filets, & commence par faire regner la superstition, afin d'etablir ensuite plus facilement le regne de l'irreligion? Ne sont-ce pas au contraire ces desseins du Diable que l'on favorise, par la proscription qu'on fait si souvent à Rome, des ouvrages les plus propres à porter

la lumiere dans l'esprit des fideles, & par l'autorisation de tant de pratiques abusives & superstitieuses ? C'est ce qu'on fait en particulier par les Censures dont j'ay à parler dans cette Lettre. Je commence par la LXVIIIe.

Le Synode, au §. XXIX de son Decret sur la Priere, avoit recommandé aux fideles la lecture de differens livres d'instruction & de pieté, en ces termes : " Outre le Catechisme de *Gourlin* (*b*) " deja proposé & adopté, & outre le petit Catechisme de Mgr. de *Montazet* (*c*), nous jugeons à propos de proposer aux Pasteurs les *Reflexions-morales sur le Nouveau Testament*, & " l'*Abregé de l'histoire & de la morale* " *de l'Ancien Testament*, enrichi de " sages & utiles reflexions par le pieux & " savant M. *Mesenguy*, lequel a eté adressé par notre Prelat à tous les Pasteurs, " par sa Lettre du 15 Fevrier 1785.,,

(*b*) Ce beau Catechisme, traduit en Italien & imprimé à Naples en 1777, a eté adopté par M. de Ricci dans son Instruct. Past. du 1 Mai 1782.

(*c*) Catech. de M. de Montazet Archev. de Lyon, adopté par 4 Evêques Italiens dans une Lettre Pastorale du 11 Septembre 1786.

Puis le Synode continue ainſi : " Ces ou-
" vrages pourront être lus, après tous les
" Offices, comme il eſt deja d'uſage de
" le faire dans quelques Paroisſes, avec
" une très-grande edification. Les ſolides
" maximes de Religion & l'onction dont ces
" ouvrages d'or ſont remplis, feront pour
" les ſages Paſteurs un motif ſuffiſant de
" ne point ſe porter legerement à les a-
" bandonner, pour leur en ſubſtituer d'au-
" tres peut-être moins utiles & moins e-
" difians.,,

Vos Cenſeurs, Très-Saint-Pere, ſe fâchent tout de bon, de ce que le Synode loue les Commentaires de Queſnel ſur le Nouveau Teſtament, & d'autres ouvrages qu'ils pretendent favorables aux erreurs Queſnelliennes, comme remplis des maximes ſolides de la Religion, quoiqu'ils ayent eté proſcrits par des Decrets de Rome; & de ce qu'il oſe les recommander aux Paſteurs, pour les lire au peuple dans leurs Paroisſes après les offices. Ils traitent l'eloge qu'il en fait de " faux, de " ſcandaleux, de temeraire, de ſeditieux, " d'injurieux à l'Egliſe, fomentant le " ſchisme & l'hereſie.,, *Laudatio*, diſent-ils, *quâ ſummopere Synodus com-*

mendat Quesnellii Commentationes in Novum Testamentum, aliaque aliorum Quesnellianis erroribus faventium opera, licet proscripta, eademque Parochis proponit, ut ea, tanquàm solidis religionis principiis referta, in suis quisque parœciis populo post reliquas functiones perlegant, falsa, scandalosa, temeraria, seditiosa, Ecclesiæ injuriosa, schisma fovens & heresim.

Il paroit, Très-Saint Pere, que sous le vain pretexte de Jansenisme, de Quesnellisme &c, on veut enlever aux Pasteurs & aux fideles les ouvrages les plus edifians, les plus remplis des solides maximes de la religion, les plus capables de porter au cœur & à l'esprit l'intelligence de la sublime morale evangelique. Les PP. de Pistoie n'ignoroient pas que la Congregation qu'on nomme de l'*Index*, a proscrit quelques-uns de ces ouvrages, & que la trop fameuse Bulle *Unigenitus* a condamné les Reflexions Morales du P. Quesnel. Mais ils etoient en même tems persuadés, comme l'illustre Auteur de la Vie de S. Charles, qu'il arrive quelquefois, & même souvent, que l'esprit de tenebres preside à ces sortes de condamnations, qu'el-

les ne font pas ni ne peuvent pas être, dans ce cas, l'ouvrage de l'Eglise, ni lui être attribuées sans une enorme injure; que chaque Evêque a consequemment le droit incontestable de les examiner, de les rejetter, ou au moins de ne pas les admettre; que, malgré l'appareil menaçant des Censures, chaque Pasteur est strictement obligé de rompre à ses ouailles le pain salutaire de la parole de Dieu, de leur procurer les moyens les plus propres pour en acquerir l'intelligence, pour la mediter, pour s'instruire, & se former le cœur & l'esprit à une pieté solide & eclairée, même par la lecture des bons ouvrages proscrits à Rome, puisque, dans cette supposition, le Decret de proscription ne fait pas loi dans le Diocese confié à leur sollicitude.

Les PP. de Pistoie n'ont donc pas dû se croire obligés, de prendre pour regle une piece aussi informe & aussi vicieuse à tous egards, que la Bulle *Unigenitus*, ni croire qu'elle dut faire loi chez eux, après toutes les contradictions qu'elle a eprouvées dans tant d'autres Dioceses. A l'exemple de ce qui se pratique ailleurs, surtout dans les Eglises Catholiques d'Alle-

magne, ils ont jugé à propos de ne pas même nommer cette Bulle, & se sont contentés d'exhorter les fideles à la lecture des Reflexions-Morales, sans s'arrêter à la condamnation qui en a eté faite. Ils ont imité l'exemple que V. S. leur a donné, puisque cette Bulle n'a pas empêché, que vous n'ayez adopté & canonisé, dans votre Bref du 17 Mars 1778, la 80e Proposition du P. Quesnel touchant la lecture de l'Ecriture-sainte, comme j'ai eu soin de l'observer dans ma Lettre precedente.

Loin de fomenter le schisme & l'heresie, en se mettant au dessus des *frivoles terreurs & des soupçons sinistres*, que vos Curialistes tâchent d'inspirer par ces Bulles, on suit l'esprit & l'intention de l'Eglise; puisqu'elle fait un devoir aux Pasteurs de nourrir & de fomenter dans les fideles la vraie foi & la solide pieté, telles qu'elles sont enseignées & inculquées dans les livres dont il s'agit, en combattant la fausse devotion & la superstition. Il est visible au contraire, Très-Saint-Pere, que vos Curialistes ont une predilection si singuliere pour les devotions minutieuses & superstitieuses, qu'ils font tout ce qu'ils peuvent

pour y attacher l'esprit des peuples, qu'ils ſe ſervent du voile de la religion pour leur perſuader des maximes que la religion condamne, & que, pour leur cacher les myſteres du royaume de Dieu, ils leur ôtent des mains les livres les plus propres à les en inſtruire. Il eſt très-probable que, ſi jamais un Synode s'aviſoit de prêcher la dangereuſe aſſociation du *Sacré-Cœur*, de prôner les pratiques propoſées par le P. Barri, dans l'ouvrage inſenſé du *Paradis ouvert à Philagie, par cent devotions à la Mere de Dieu aiſées à pratiquer*, il n'auroit point de Cenſures à craindre de leur part. Ce n'eſt pas ſans raiſon que je forme un pareil ſoupçon, puiſque chaque jour, pour ainſi-dire, voit naitre quelque auteur indiſcret d'une indiſcrete devotion, & qu'on rencontre depuis longtems une infinité d'Ecrits frappés au coin de la ſuperſtition & de l'ignorance, ſur leſquels la Sacrée Congregation de l'*Index* & tous vos Curialiſtes gardent un profond ſilence. Pour n'en citer qu'un petit nombre, où ſont les Bulles des Papes, ou les Decrets de l'*Index*, qui condamnent *la Conſolation des malades* par le P. Binet, imprimé à Cologne en 1619, *la*

Convention à faire avec la Vierge Marie, par le P. Arias de Armenta, en 1639, *le Livre de Vie*, par le P. Bonnefons, imprimé plusieurs fois en François & en Latin, & reimprimé à Paris en 1739 ? Je passe sous silence nombre de pratiques & de prieres superstitieuses dans le culte des Saints. Il est triste de voir que, malgré l'enseignement de l'Eglise, ces sortes de livres leur attribuent un pouvoir souverain, qu'ils leur donnent le titre de Mediateurs, qu'ils en font l'objet de la confiance demesurée & presque idolâtre des peuples, & que d'une invocation que l'Eglise appelle seulement bonne & utile, ils font un devoir de religion, qui va de pair avec le culte de l'Etre suprême. Tous ces recueils de pratiques & de prieres superstitieuses, ont le bonheur d'eviter à Rome la Censure, de même qu'un nombre infini de livrets de plusieurs Confrairies du Rosaire, du Scapulaire, du Cordon de S. François, de S. Antoine de Padoue, de la Ceinture de Ste Monique &c, accredités même par de pretendus miracles, des privileges, des indulgences vraies ou fausses; tandis que si un savant & pieux Auteur publie un ouvrage solide, qui repande la lumiere & la

la bonne odeur de J. C. dans l'Eglise, tel que ceux du R. P. Quesnel, de Mesenguy, de Tamburini &c, tel en un mot que le Synode de Pistoie, on ne manque pas à Rome de le mettre à l'*Index*, ou de le condamner par une Bulle, en defendant à tous les Chretiens, aux Pasteurs même, de le lire ou de le retenir, sous peine d'anathême.

Cette reflexion peut egalement servir à apprecier la LXIXe Censure. Je dois vous faire observer, Très-Saint-Pere, que le Synode, au §. XVI de son Decret sur la Priere, rappelle exactement celui du Concile de Trente (*d*) touchant le culte des Saints & les Images. Il declare que *la premiere utilité des images, consiste à être comme un livre pour les ignorans, où ils voyent exprimé ce qu'ils ne peuvent apprendre par la lecture.* Il ajoute, d'après la doctrine du même Concile, que les Images *servent, outre cela en general, à rappeller plus vivement à tout le monde ce que J. C. a fait pour nous, les merveilles que Dieu*

(*d*) Seff. XXV. Decr. de Inv. Ven. & Rel. SS. & Sacr. Imag.

a operées dans ses Saints, & les exemples qu'ils nous ont donnés, afin que nous lui en rendions graces, & que nous soyons excités à les imiter. Il avoit deja averti, comme lui, les fideles, *qu'on ne doit point croire qu'il y ait dans les Images quelque divinité ou quelque vertu, qui exige nos hommages d'une maniere particuliere, ou que nous mettions en elles notre confiance, à l'exemple des Payens, qui mettoient la leur dans les Idoles. Mais en honorant les Images*, dit-il, *notre intention doit être de rapporter à leurs originaux, l'honneur que nous leur rendons, & d'adorer J. C. en lui-même & dans ses Saints.*

Le Synode ayant posé ces principes inebranlables, desire, §. 17, *que les fideles en soient instruits, afin que leur devotions & leurs prieres soient reglées.* Voulant que tout ce qui ne serviroit qu'à les eloigner des vues très saintes, que l'Eglise a eues en nous proposant les Images, fut totalement supprimé, il pose six regles, dont voici la premiere. “ On “ doit ôter entierement des Eglises toutes “ les Images, qui ou presenteroient de “ faux dogmes, comme celles du Cœur

« charnel de Jesus-Christ, ou qui seroient
“ pour des ignorans une occasion d'er-
“ reur, *telles que celles qui represente-*
“ *roient le mystere incomprehensible de*
“ *la Sainte-Trinité;* ou enfin celles qui,
“ au lieu d'être un sujet d'edification, se-
“ roient un sujet de scandale, telles que
“ les tableaux indecens, ridicules, & re-
“ spirant un air de pompe & de vanité.„
Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, (choqués probablement de ce qu'on ordonne d'ôter les images du cœur charnel de J. C.) declarent que cette regle, en tant qu'elle proscrit generalement & indistinctement les images de l'incomprehensible Trinité, comme etant pour les ignorans une occasion d'erreur, est temeraire par sa generalité, & contraire au pieux usage pratiqué dans l'Eglise: comme si, ajoutent-ils, il n'y avoit point d'images de la Sainte-Trinité communément approuvées, qu'on put permettre sans danger: *Propter sui generalitatem temeraria, ac pio per Ecclesiam frequentato mori contraria; quasi nullæ extent imagines Sanctissimæ Trinitatis communiter approbatæ, ac tutò permittendæ.*

Je n'ai jamais voyagé dans le Diocese

de Pistoie : j'ignore quelle forme on y donnoit aux images pour repreſenter le myſtere de la Très-Sainte Trinité. Mais je ſais que le Cardinal Bellarmin aſſure que, quoiqu'on doive avoir dans l'Egliſe les images de J. C. & des Saints, il n'eſt cependant pas certain qu'on y doive avoir celles de la Trinité. *Non eſt tam certum in Eccleſia, an ſint faciendæ imagines Dei, ſive Trinitatis, quàm Chriſti & Sanctorum : hoc enim confitemur omnes Catholici, & ad fidem pertinet; illud eſt in opinione* (e). Je ſais auſſi, qu'au XIIIe ſiecle, *Luc de Tuy*, *Henri Goetals* ou *de Gand*; au XIVe ſiecle, *Durand de S. Pourçain*; au XVe, *Toſtat d'Avila*; au XVIe, *Joſſe Chlichtoue* & *Jean Heſſels* (f), tous très-orthodoxes, ont improuvé, d'une maniere generale & indiſtinctement, par des raiſonnemens très-ſolides, toutes les images qui

(e) Bellarm. Controv. Lib. II de Imag. SS. cap. 28.

(f) Luc. Tud. Lib. II cont. Alb. cap. 9 & 20. Henr Gand. Quodl. X. cap. 6. Durand. in III Sent. Diſt. 9 Toſt. Abul. ad Deut. IV. q. 5. Judoc. Chlicht. Comment. ad S. Joan. Damasc. Joan. Heſſel. in Explic. pr. præc. c. 65.

nous reprefentent Dieu le Pere, & par une fuite necesfaire, celles de l'incomprehenfible Trinité. Je n'ignore pas nonplus que, malgré la reclamation de ces hommes très-verfés dans la Theologie, on trouve des images très-indecentes, pour nous reprefenter la Sainte-Trinité comme incarnée dans le fein de la Sainte Vierge Marie, d'autres qui la reprefentent fous la forme d'un homme, ou plutôt d'un monftre à trois têtes; que les plus communes, auxquelles on fait fans doute allufion dans la Cenfure, *communiter approbatæ*, font celles qui nous reprefentent Dieu le Pere fous la figure d'un vieillard, ayant dans fon fein ou entre fes genoux fon Fils unique J. C., & dans fa main, ou audesfus de fa tête, un pigeon reprefentant le S. Esprit. Quoiqu'il en foit, j'ofe affirmer que jamais l'Eglife n'a approuvé la pratique de nous reprefenter, fous quelque forme que ce foit, les images de l'incomprehenfible Trinité, & que c'eft une temerité impardonnable, d'asfurer qu'on trouve de ces images approuvées par la pratique de l'Eglife; à moins que, fous le nom de pratique approuvée dans l'Eglife, on n'entende les pratiques abu-

fives de quelques Eglises particulieres, qui ne paroissent être permises ou tolerées que par la negligence des Evêques, & par le defaut de lumiere ou l'avarice des Ministres du second ordre. Il est incontestable, & le Concile de Trente le declare très-expressément (g), *qu'il n'est pas permis à qui que ce soit*, pas même à ceux de la Cour de Rome, *de mettre ou faire mettre aucune image extraordinaire ou nouvelle, dans aucun lieu ou Eglise, quelque exempte qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'Evêque.* Il est très-certain aussi, selon le même Decret du Concile de Trente, *qu'on ne peut exposer aucunes images qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossieres de tomber en quelque erreur dangereuse* (comme on le fait en leur representant Dieu sous une forme humaine); & que, *s'il arrive quelquefois qu'on fasse faire quelque figure ou quelques tableaux des histoires ou evenemens contenus dans la Sainte-Ecriture, selon qu'on le trouvera expedient pour l'in-*

(g) Sess. XXV. Decr. de Inv. & Rel. SS.

ſtruction du ſimple peuple, *chaque Paſteur doit avoir ſoin de le bien inſtruire qu'on ne pretend pas par-là repreſenter la Divinité*, *comme ſi elle pouvoit être apperçue des yeux du corps*, *ou exprimée par des couleurs & par des figures.* Enfin il eſt très aſſuré auſſi que les Evêques ſont chargés d'apporter, en tout ce qui concerne les images, *tant de ſoin & tant d'application*, *qu'il ne s'y faſſe rien contre l'ordre*, *ni tumultuairement ou à contre tems*, *rien enfin de profane ni de contraire à l'honnêteté*, *puiſque la ſainteté convient à la maiſon de Dieu.*

D'après ce ſalutaire Decret ſur les Images, il eſt evident qu'il appartient à chaque Evêque de veiller ſur toutes celles qu'on expoſe dans les Egliſes, & qu'ils doivent principalement être attentifs ſur celles, par leſquelles on voudroit repreſenter la Divinité; qu'ils peuvent en tolerer quelques unes, pourvu qu'ils ayent ſoin de bien inſtruire le peuple, qu'on ne pretend pas par-là repreſenter Dieu comme corporel; qu'ils peuvent auſſi n'en permettre aucune, au cas que, faute de cette inſtruction, elles donnent occaſion

aux personnes grossieres de tomber dans l'erreur dangereuse de se figurer la Divinité comme corporelle, ou que ces images soient choquantes, indecentes &c. Chaque Evêque, chaque Curé même a ce droit dans l'etendue de son district, sans avoir besoin de recourir à vos Curialistes pour en obtenir la permission, sans pouvoir être blâmé en aucune maniere relativement à cet objet, puisque le S. Concile de Trente le charge très-expressément de ce devoir, & que c'est à lui, plutôt qu'à vos Curialistes, de juger si les images qu'on expose dans les Eglises, sont telles qu'elles ne puissent pas induire en erreur les personnes grossieres. J'ose assurer V. S. d'avoir vu, à l'occasion d'une image par laquelle on vouloit representer la Très Sainte Trinité, dans une Chapelle où l'affluence du peuple etoit très-grande le Dimanche de la Trinité, une affiche indulgentielle, dans laquelle on assuroit que *la Très-Sainte Trinité reposoit dans la dite Chapelle;* ce qui induisoit le peuple grossier à s'imaginer qu'on y exposoit les Reliques de la Très-Sainte Trinité, comme on expose celles des Saints; d'autant plus qu'on leur donnoit à baiser

les pretendues Reliques de quelque Saint inconnu.

La ſeconde regle preſcrite par le Synode de Piſtoie au ſujet des images, eſt conçue en ces termes : " On doit egale-
" ment ſupprimer les images, *dans leſ-*
" *quelles le peuple a une confiance ſin-*
" *guliere*, *ou dans leſquelles il ſup-*
" *poſe une vertu ſpeciale*, contre les
" decrets & l'intention de l'Egliſe : ce
" qui paroit lorſqu'on le voit *rendre un*
" *culte particulier*, *& recourir à une*
" *image plutôt qu'à une autre*; com-
" me ſi Dieu & les Saints exauçoient d'une
" maniere ſpeciale les prieres qui ſeroient
" faites devant ces images, ou que Dieu
" eut attaché la promeſſe d'accorder ſes gra-
" ces à la veneration qu'on auroit pour elles.,,

Vos Qualificateurs condamnent, par leur Cenſure LXX, cette doctrine Synodale, comme temeraire, pernicieuſe, injurieuſe à la pieuſe coutume pratiquée dans l'Egliſe, & à l'ordre de la Providence : *temeraria, perniciosa, pio per Ecclesiam frequentato mori, tum & illi Providentiæ ordini injurioſa, quo ita Deus nec in omnibus memoriis Sanctorum iſta fieri voluit, qui dividit propria unicuique pro-*

ut vult. Ils ont soin de citer la 78e Lettre de S. Augustin au Clergé & au peuple d'Hippone, d'où sont tirées ces dernieres paroles: *nec in omnibus memoriis Sanctorum* &c. S. Augustin y dit que Dieu ne fait pas certains miracles à tous les tombeaux des Saints, partageant ses dons selon sa volonté. Mais le Synode de Pistoie, Très-Saint-Pere, ne parle pas des tombeaux des Saints; il parle de leurs images. Le texte de S. Augustin ne prouve donc rien en faveur de la Censure.

Pour apprecier ce pretendu argument tiré de S. Augustin, & se convaincre de l'abus que vos Censeurs font de ses paroles, on n'a qu'à voir à quelle occasion S. Augustin ecrivit cette Lettre. Un nommé *Spes*, vivant dans la Communauté ou le Presbytere de S. Augustin, avoit eté accusé d'impureté par le Prêtre Boniface. Il rejetta le crime sur son accusateur, soutenant que c'etoit lui qui en etoit coupable. Comme S. Augustin ne trouva point de preuve pour convaincre ni l'un ni l'autre, il laissa la chose au jugement de Dieu. Mais *Spes* ayant demandé à entrer dans le Clergé, & S. Augustin le lui ayant refusé, il pretendit que s'il ne pouvoit pas être elevé à la Clericature, parcequ'il avoit eté accusé, Bo-

niface, pour la même raison ; ne devoit pas non plus demeurer dans l'Ordre de la Prêtrise. S. Augustin jugea à propos de les obliger tous deux d'aller au tombeau de S. Felix de Nole, afin qu'il plût à Dieu de decouvrir la verité par quelque miracle. Cela devoit rester secret. Mais, la chose s'etant divulguée, S. Augustin ecrit sur ce sujet au Clergé d'Hippone & à deux particuliers, qu'on ne doit point se troubler pour les scandales qui arrivent dans l'Eglise ; que l'on ne doit condamner personne temerairement ; qu'il n'y a aucune preuve contre le Prêtre Boniface ; qu'on ne peut pas le condamner ni le degrader, qu'il ne soit convaincu.

Tel est le sujet de cette Lettre de S. Augustin. On y trouve une espece de purgation nommée depuis canonique, laquelle, du tems de S. Augustin, se faisoit communément au tombeau de quelque Saint, auquel on prioit Dieu de manifester la verité par quelques indices, & sur lequel, peu après le tems de S. Augustin, les Clercs soupçonnés devoient se purger, en y prêtant serment de leur innocence, comme on le voit par plusieurs textes de S. Gregoire rapportés par Gratien (Cauf. II.

q. 5. c. 5, 6, 7, 8 & 9); purgation à laquelle le Pape Leon III s'eſt ſoumis, comme on le voit par ce que les Correcteurs Romains en rapportent, immediatement après le texte de Gratien (Cauſ. II. q. 5. c. 18). Mais il eſt evident que cette purgation n'a pas la moindre connexion avec le culte des images. Cet uſage a produit pluſieurs pratiques abuſives, comme la divination nommée *le Sort des Saints*, dont le trop credule S. Gregoire de Tours rapporte tant d'exemples (*h*). Le même uſage a enfanté, par l'ignorance du moyen age, les epreuves nommées *le Jugement de Dieu*, ſoit par l'eau, ſoit par le feu, ſoit par le combat ſingulier. Ce fut dans le même age que les Pelerinages devinrent très-frequens. M. Fleury obſervé très-judicieuſement (*i*), que les mœurs des peuples barbares y contribuerent. *Car ne s'occupant*, dit-il, *que de la chaſſe & de la guerre, ils etoient dans un continuel mouvement: ainſi les pelerinages devinrent une devotion univerſelle des peuples & des Rois, du*

(*h*) Greg. Turon. Lib. I. c. 39 de Mirac.
(*i*) Diſc. III ſur l'Hiſt. Eccl. §. 5.

Clergé, des Evéques & des Moines. J'ose dire, pourfuit-il, *que c'etoit preferer un petit acceſſoire à l'eſſentiel de la religion, quand un Evéque quittoit ſon Dioceſe pendant des années entieres, pour aller, de l'extremité de la France ou de l'Angleterre, à Rome, ou même à Jerufalem; quand des Abbés ou des Moines ſortoient de leurs retraites, quand des femmes, ou même des Religieuſes s'expoſoient à tous les perils de ces grands voyages. . . . Il y avoit ſansdoute plus à perdre qu'à gagner, & je regarde ces pelerinages indiſcrets, comme une des ſources du relâchement de la diſcipline.*

Comme les pratiques abuſives vont communément en croiſſant, les pelerinages indiſcrets, ſoit aux lieux ſaints de la Paleſtine, ſoit aux tombeaux des Saints, ont produit enſuite un autre genre de pelerinages, entrepris pour aller viſiter la ſtatue ou l'image de quelque Saint, ſurtout pour faire ſes prieres devant l'une ou l'autre image de la Ste Vierge, à laquelle on attribuoit pluſieurs miracles, guériſons ſurnaturelles &c. De-là eſt née l'opinion ſuperſtitieuſe, qui fait que le peuple at-

tribue plus de vertu & d'efficacité à une image qu'à une autre. L'interêt sordide de plusieurs imposteurs ne contribua pas peu à nourrir cette abusive & frivole opinion vulgaire, contre laquelle le S. Concile de Trente s'élevé, en declarant qu'on ne doit & qu'on ne peut pas croire, qu'il y ait dans les images *quelque divinité ou quelque vertu* : qu'on ne peut pas *leur demander quelque chose*, *ou arrêter en elles sa confiance* : que tout *l'honneur qu'on leur rend*, *doit être referé aux originaux qu'elles representent* (k). D'après cette doctrine du Concile de Trente, je demande à vos Censeurs, Très-Saint-Pere, si les PP. de Pistoie ne sont pas très-fondés à dire, que c'est une chose contraire aux decrets & à l'intention de l'Eglise, de supposer une vertu speciale dans quelques images ? Lorsque le peuple le suppose, n'est-il pas du devoir des Evêques & des Pasteurs, de supprimer les images dans lesquelles le peuple superstitieux a une confiance singuliere ? Si l'honneur qu'on rend aux images, doit être relatif aux originaux qu'elles representent,

(k) Sess. XXV. Decr. de Inv. & Rel. SS.

comment peut-on rendre un culte particulier à une image plutôt qu'à une autre, recourir à l'une plutôt qu'à l'autre? L'image, par exemple, de la Ste Vierge à Verone, represente-t elle moins son original, que celle qui se trouve à Lorette? Le culte qu'on rend à celle de Lorette, peut-il être plus ou moins relatif à son original, que celui qu'on rend à l'image de la Ste Vierge à Verone? Pour donner à ces questions une reponse satisfaisante, les Censeurs n'ont d'autre moyen que de produire le diplome divin, par lequel il soit constaté que Dieu a promis d'exaucer d'une maniere speciale, les prieres qu'on feroit devant une image plutôt que devant une autre, d'accorder ses graces à la veneration qu'on auroit pour l'une plutôt que pour l'autre. Je vois que, pour colorer leur Censure, ils ont recours à leur refrein ordinaire, c'est-à-dire, à la *pieuse pratique de l'Eglise.* Mais il s'agit de savoir s'il leur est permis d'attribuer à l'Eglise une pratique evidemment abusive & superstitieuse, contre laquelle l'Eglise même reclame toujours par le salutaire Decret du Concile de Trente.

La troisieme regle prescrite par le Sy-

node de Pistoie, veut " qu'on ſupprime " totalement la pernicieuſe coutume *de* " *diſtinguer certaines images, ſpecia-* " *lement celles de la Vierge, par des* " *noms & des titres particuliers, pour* " *la plupart vains & puerıles. Il ne* " *ſera plus permis de leur donner d'au-* " *tres denominations, que celles qui* " *ſeront analogues aux myſteres dont* " *il eſt fait une mention expreſſe dans* " *les divines Ecritures.* Agir autrement, " ce feroit multiplier les ecueils pour le " peuple, qui eſt accoutumé à fonder " une confiance ſuperſtitieuſe ſur ces noms " pompeux, ou adaptés à ſes interêts par- " ticuliers.,,

Cette aſſertion eſt traitée par la LXXIe Cenſure, de temeraire, bleſſant les oreilles pieuſes, injurieuſe à la veneration particulierement due à la Ste Vierge: *temeraria, piarum aurium offenſiva, venerationi B. præſertim Virgini debitæ injurioſa.* Le motif de cette rigoureuſe Cenſure, eſt qu'il eſt permis de donner aux images d'autres pieuſes denominations, que l'Egliſe approuve & recommande même dans les prieres publiques: *Quaſi nec adſcribi poſſent imaginibus piæ alia*

denominationes, quas vel in ipsismet publicis precibus Ecclesia probat & commendat.

Permettez, Très-Saint-Pere, que je donne ici à vos Censeurs une reponse negative. Une de ces prieres publiques dont on se sert communément dans les Eglises, & qui est la plus fertile en pieuses denominations données à la Ste Vierge, sont les Litanies de la Vierge, dites de Lorette. Or ce seroit une singularité reprehensible, de donner à des images de la Sainte Vierge des denominations tirées de ces Litanies. Ne s'exposeroit-on point à la raillerie, si on nommoit une image *Notre Dame de la rose mystique*, une autre *N. D. de la tour de David*, une 3e *N. D. du vaisseau de devotion*, une 4e *N. D. de la tour d'ivoire*, *de la maison d'or* &c? L'Eglise peut tolerer, mais jamais elle n'a autorisé les differens noms que le peuple donne communément aux images de la Vierge; & ceux qui veulent soutenir cette pratique vulgaire, font injure à la Ste Vierge & à l'Eglise, en autorisant des denominations ineptes & ridicules, par exemple, celles de *N. D. du Pilier*,

N. D. des Fievres, *N. D. de la Dissenterie*, *N. D. la Noire*, *la Jaune* &c, *N. D. de la Rupture*, *N. D. aux Boulets*, *aux Canons*, *aux Fusils*, *aux Bayonnettes*, *N. D. aux Moutons*, *aux Vaches*, *aux Chevaux* &c. Le Synode de Pistoie n'a-t-il pas grande raison, de vouloir qu'on supprime toutes ces denominations inventées par la superstition, & entretenues par le desir d'un gain honteux & sordide de beaucoup de Prêtres & de Moines, qui en attirant chez eux le concours du peuple stupide, savent se procurer un bon revenu, pour la conservation duquel ils fomentent ces superstitions populaires; puisqu'au moyen de pareilles denominations, ils font accroire au peuple que telle image a une efficacité particuliere pour obtenir tel effet, telle autre pour en obtenir un autre?

Les PP. du Concile de Rouen, tenu en 1445 (*l*), ont condamné la superstition de ceux qui donnent des noms particuliers à des images de la Vierge,

(*l*) Conc. Rothom. can. 7. Labb. Conc. Tom. XIII. col. 1304.

comme, disent-ils, ceux de *Notre-Dame de Recouvrance*, *Notre-Dame de Pitié*, *de Consolation*, *de Grace* &c. Les motifs qu'ils alleguent, sont que ces denominations ne paroissent être introduites que par l'amour du gain, *gratiâ quæstûs*, qu'elles sont à plusieurs une occasion de superstition, en donnant lieu de croire qu'il y a plus de vertu dans une image que dans une autre. *Nam talia sunt occasio superstitionis in multis, quasi sit plus in una imagine, quàm in alia.* Ce Decret du Concile de Rouen, exactement conforme à la doctrine de l'Eglise exprimée dans le Concile de Trente, ne l'est pas moins au Decret du Synode de Pistoie, qui permet cependant les denominations analogues aux mysteres de la foi, celles, par exemple, de *N. D. de l'Annonciation*, *N. D. de la Visitation*, à cause des grands objets que celles-ci rappellent à la memoire & à la pieté des fideles.

La LXXIIe Censure est dirigée contre la quatrieme regle du Synode, qui dit: " *On doit aussi extirper l'abus de couvrir certaines images;* attendu, qu'outre que cet usage est pour le peuple

" une occasion de supposer une vertu spe-
" ciale à ces images couvertes, qui le
" porte à leur rendre un culte particu-
" lier, il detruit de plus toute l'utilité
" & les fins salutaires des images.,, Cette regle est declarée temeraire, contraire à l'usage pratiqué dans l'Eglise, & introduit pour nourrir la pieté des Fideles. *Temeraria, frequentato in Ecclesia, & ad Fidelium pietatem fovendam inducto mori contraria.*

Il est inconteſtable, Très-Saint-Pere, & vos Censeurs n'ont point poussé la temerité au point d'attaquer cette maxime du Synode (*m*), que, selon la tradition des Peres, une des utilités des images est d'être *comme un livre pour les ignorans, où ils voyent exprimé ce qu'ils ne peuvent apprendre par la lecture.* S. Gregoire le Grand est un temoin irreprochable de cette verité (*n*). Il en decoule evidemment que la pratique de couvrir certaines images, est abusive, puisqu'elle detruit toute cette utilité & cette fin salutaire des images, en fermant aux

(*m*) Dec. sur la Priere, §. XVI.
(*n*) S. Greg. Epist. Lib. IX. Ep. 105.

ignorans le livre dans lequel ils doivent lire. Ausſi cet abus eſt-il inconnu dans les Egliſes Catholiques d'Allemagne, de France, des Pays-Bas Autrichiens & Hollandois, & probablement dans pluſieurs autres. Cette pratique eſt d'ailleurs contraire à l'uſage conſtant de toute l'Egliſe, qui ne fait couvrir les images qu'au tems de la Paſſion du Sauveur, afin que les Fideles, pendant ce ſaint tems, ne s'occupent que du myſtere des ſouffrances de J. C. Il eſt auſſi certain que la même pratique induit en erreur, puiſqu'elle porte le peuple à croire qu'il y a plus de vertu dans une image que dans une autre : d'où il ſuit que cet uſage, loin de nourrir la pieté, comme on le pretend dans la Cenſure, ne fomente que la ſuperſtition, & que c'eſt faire injure à l'Egliſe, de vouloir l'autoriſer ſous ſon nom. N'eſt-il pas probable, Très-Saint-Pere, que ſi, dans quelques Egliſes, on avoit conſervé les bruiantes & ridicules Fêtes *des Anes & des Fous*, elles auroient trouvé dans vos Curialiſtes, des protecteurs prêts à dire qu'elles ſont très-propres à nourrir la pieté des Fideles, & conformes à la pratique introduite dans l'Egliſe ?

Le Synode de Pistoie, dans son *Memoire sur la Reforme des Fêtes*, après avoir expliqué les motifs de l'Eglise Chretienne dans l'etablissement de quelques Fêtes, après avoir en outre exposé quels furent les motifs abusifs, qui engagerent le peuple ignorant à en introduire plusieurs, soit de sa propre autorité, soit par des concessions surprises aux superieurs, ensorte que le nombre en est devenu excessif; après avoir enfin, §. 3, remarqué, avec S. Bernard, que la multitude des Fêtes n'est pas pour les enfans d'Eve exilés de leur patrie, & miserables habitans de cette vallée de larmes, mais pour les Citoyens du ciel, ajoute: " En effet, " comme *l'etablissement des Fêtes nou-* " *velles a été une suite de l'inobserva-* " *tion des anciennes, & des fausses* " *idées sur la nature & l'objet de ces* " *solemnités*, il n'est pas etonnant que " le peuple soit enfin devenu indifferent " pour toutes, & n'en observe plus au- " cune. La licence payenne & l'oisi- " veté judaïque se sont malheureusement " reunies, pour profaner les Fêtes Chre- " tiennes.,, Le Synode le prouve par la description des abus, qu'on voit commu-

nément regner parmi le peuple aux jours de Fêtes.

La LXXIIIe Censure condamne l'assertion du Synode, comme fausse, temeraire, scandaleuse, injurieuse à l'Eglise, favorisant les invectives des heretiques contre les Fêtes celebrées par l'Eglise. *Falsa, temeraria, scandalosa, Ecclesiæ injuriosa, favens hæreticorum in dies festos per Ecclesiam celebratos convitiis.* Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, paroissent avoir ignoré le Decret du Concile de Treves tenu en 1549, qui dit à peu près la même chose que le Synode de Pistoie. En se plaignant du trop grand nombre de Fêtes, il observe que la ferveur des Fideles s'est refroidie (o) : *numerum Festorum crevisse admodum videmus, sed calentem fidelium devotionem frigescere;* qu'on en est venu au point, que le plus grand nombre des hommes neglige toutes les Fêtes : *eòque ventum esse, ut bona pars hominum omnia Festa negligat.* Le Pape Urbain VIII, dans sa Bulle donnée en 1642, forme les mêmes

(o) Conc. Trev. Can. 10. ap. Labb. Conc. Tom. XIV. col. 705.

plaintes, en y ajoutant que la malice de l'ennemi est telle, qu'il fait servir la multitude des Fêtes, non à l'édification, mais à la destruction. Les PP. du Concile de Treves, le Pape Urbain VIII, avancent-ils des assertions temeraires, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise ? Favorisent-ils les invectives des heretiques contre les Fêtes celebrées par l'Eglise ? Au jugement de vos Censeurs inconsiderés, ils meritent toutes ces qualifications. Je pourrois produire une foule d'auteurs très-respectables, qui sont tous du même avis: mais la Censure est manifestement si puerile, qu'elle ne merite pas la peine de s'y arrêter. Je passerai donc à la LXXIVe Censure, contre la deliberation prise par le Synode au §. VIII du même Memoire sur la Reforme des Fêtes.

Le Synode a cru devoir y presenter plusieurs suppliques à son Souverain, dont la premiere etoit *de restreindre aux seuls Dimanches les Fêtes de commandement, auxquels on pourroit commodément transferer les autres Fêtes du Seigneur.* La seconde est conçue en ces termes : *Le S. Synode, persuadé que les Evêques, qui ont pu etablir dans leurs Dioceses*

le

" *le precepte ecclesiastique des nouvel-* " *velles Fêtes, peuvent aussi l'abroger* " *par le droit qu'ils ont sur la disci-* " *pline ecclesiastique, en tant qu'elle a* " *rapport aux objets purement spiri-* " *tuels*, a resolu de presenter ses suppli- " cations à V. A. R., afin qu'il lui " plaise de consentir que les Evêques " 1° *revoquent le precepte d'entendre* " *la Messe, aux jours qui, dans l'ar-* " *ticle premier de la loi du 18 Septem-* " *bre 1749, ne sont point declarés jours* " *de Fête*: 2° qu'ils ordonnent qu'à " l'avenir, à compter du jour de cette " reforme, les jours susdits ne soient mar- " qués ni distingués en aucune maniere " des autres jours de travail.,, Puis, quant aux *Vigiles* des Fêtes à supprimer, un grand nombre des Peres ont jugé qu'il seroit à propos *que les Evêques fussent exhortés par le Souverain, à transferer le precepte du jeûne & de l'abstinence de la viande, aux Mercredis & aux Vendredis des quatre semaines de l'Avent;* " afin que le jeûne, qui " servoit ci-devant de preparation aux Fê- " tes des Saints, soit à l'avenir un moyen

" efficace pour dispoſer les fideles à la
" venue de J. C. , l'auteur & la ſource
" de toute ſanctification.,,

Vos Cenſeurs, Très Saint-Pere, ne peuvent pas improuver quant au fond ce plan ni ces vœux du Synode, puisque la même choſe s'obſerve dans d'autres Diocèſes, comme dans ceux des Egliſes Belgiques & dans celui de Liege : mais ils ſont choqués de ce que le Synode reconnoit le principe, *que les Evêques peuvent abroger des fêtes dans leurs Dioceſes, par le droit qu'ils ont ſur la diſcipline eccleſiaſtique, en tant qu'elle a rapport aux objets purement ſpirituels.* Leur delicatesſe ne ſouffre pas qu'on diſe *que les Evêques peuvent revoquer le precepte d'entendre la Meſſe, & transferer des fêtes & des jeûnes preſcrits par l'Egliſe :* tout celà, ſelon eux, eſt reſervé au Pape. *Quatenus*, diſent-ils, *adſtruit Epiſcopo fas eſſe jure proprio transferre dies ab Eccleſia præſcriptos pro feſtis jejuniiſve celebrandis, aut indictum Miſſæ audiendæ præceptum abrogare.* C'eſt par ce motif qu'ils declarent ladite Propoſition fausſe : *Propo-*

ſitio falſa. Ils ajoutent qu'elle bleſſe le droit des Conciles generaux & des Souverains Pontifes: *juris Conciliorum generalium & Summorum Pontificum læſiva;* enfin qu'elle eſt ſcandaleuſe & favorable au ſchisme: *ſcandaloſa, ſchiſmati favens.*

Vos Curialiſtes pretendent donc, Très-Saint-Pere, que transferer les fêtes & les jours de jeûne, revoquer le précepte d'entendre la Meſſe aux jours des fêtes ſupprimées, excede l'autorité Episcopale; que c'eſt un droit reſervé ou aux Conciles generaux (à la tenue desquels la Cour de Rome a ſoin de mettre des obſtacles), ou au Souverain Pontife; & que ne pas reconnoître ce droit, n'eſt rien moins que favoriſer le ſchisme. Je les prie de me produire un ſeul Decret de l'Egliſe univerſelle, qui faſſe de tout cela une reſerve Papale. Loin d'en avoir vu un pareil, je trouve au contraire que les Evêques ont toujours joui de la liberté de faire ſur ces objets, de concert avec leur Clergé, les reglemens convenables à leurs Dioceſes. Le Concile de Bourges, tenu en 1528, le declare très-decidément en

ces termes : *Statuit numerum dierum festorum esse coercendum ; fietque arbitrio Ordinariorum in ipsis festis abrogandis.* Le Concile tenu à Bordeaux en 1583 parle de même. *Episcopi, in sua singuli Synodo, habitâ nostrorum temporum ratione, dies festos suarum Diœcesium ad pauciorem numerum, quoad poterunt, reducere curabunt.* Je pourrois citer plusieurs autres Conciles, qui établissent ou supposent cette autorité Episcopale, dont vos Curialistes veulent faire maintenant une reserve Papale. Mais je me contente de leur demander si les PP. du Concile de Bourges en 1528, si ceux du Concile de Bordeaux en 1583, ont donné le scandale de favoriser le schisme, de blesser les droits des Conciles generaux, & ceux des Souverains Pontifes?

Quelque soit leur reponse, je proteste, pour ce qui me regarde, que je recon-

(*p*) Conc. Bitur. can. 17 ap. Labb. Conc. Tom. XIV. col. 426.

(*q*) Conc. Burdig. cap. VI. de Fest. circa fin. ap. Labb. Conc. Tom. XV. col. 951.

noitrai toujours les droits legitimes & canoniques des Souverains Pontifes, sans prejudice de ceux des Evêques; & m'inclinant pour recevoir votre salutaire Benediction, je suis dans ces sentimens,

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 4 Août 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *.

❀ ❀
❀



DIX-SEPTIEME LETTRE

Sur les LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII & LXXIXe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE.

S. Chryſoſtome, comme il paroit par pluſieurs de ſes Homelies, regardoit comme une choſe contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, de multiplier les ſermens dans l'Egliſe. *Il faut,* dit-il dans ſon Homelie XV ſur le 1er Chap. de la Geneſe, *éviter de tout notre pouvoir les juremens* : & dans la XVe au Peuple d'Antioche, il s'eleve avec force contre le frequent uſage des ſermens. *Penſons y ſerieuſement*, s'écrie-t-il, *& ne contraignons point nos freres à jurer. . . . Je gemis, je fonds en larmes, je ſuis ſaiſi d'horreur, quand je vois quelqu'un approcher de cette table ſacrée, mettre ſa main & jurer ſur les ſaints Evangiles : j'en ſuis plus*

touché & plus contristé, que quand j'entends dire qu'on a trouvé des gens egorgés dans des places publiques, ou sur les grands chemins. . . . Ah! si rien autre chose n'est capable de vous inspirer du respect, au moins respectez le livre que vous prenez pour faire votre serment. Ouvrez l'Evangile que vous tenez, lorsqu'on vous contraint de jurer. Lisez ce que J. C. vous y dit au sujet du jurement: fremissez alors, & demeurez en là. Or que vous dit J. C. sur cette matiere? Je vous defends de jurer en aucune maniere: & vous le faites au mepris de la loi qui vous le defend. O outrage! ô folie! Car enfin par-là vous agissez comme agiroit un homicide, qui voudroit rendre complice de son meurtre le legislateur qui defend de tuer.

Il seroit aisé, Très Saint Pere, de prouver la doctrine Evangelique dont S. Chrysostome parle, par une foule de textes de presque tous les SS. Peres. Le Cardinal Hosius, President du Concile de Trente, en etoit si persuadé, que, dans sa celebre Confession de la foi catholique, chapitre 78, où il explique le second

Commandement de Dieu, après avoir rapporté l'endroit du Decalogue où Dieu defend de prendre son nom en vain, il s'explique ainsi : *Dieu defend ici tout serment, que ni la gloire de Dieu, ni l'utilité de nos freres n'exige point necessairement. Quiconque donc jure volontairement, peche contre ce Commandement. Si quelqu'un jure devant le Magistrat qui exige son serment, pourvu qu'il le fasse dans la verité, dans l'equité & dans la justice, il ne peche pas. . . . Que personne ne regarde & ne recherche le jurement comme une bonne chose, de peur qu'il ne tombe dans le parjure, par l'habitude qu'il aura contractée de jurer. C'est pourquoi il ne faut pas regarder & rechercher le jurement comme une bonne chose, ni l'eviter cependant comme une chose mauvaise, lorsqu'il est necessaire. Puis donc que le jurement ne doit pas être mis entre les choses bonnes, mais seulement entre les choses dont il ne faut user que dans la necessité, qu'un chacun mette un frein à sa langue, autant qu'il lui est possible, afin qu'il n'en use que lorsque la necessité l'exige.*

Malgré cette regle si souvent inculquée, on ne trouve gueres d'abus qui se soit repandu plus universellement dans l'Eglise, que le frequent usage des sermens. Les Chapitres, les Facultés, les Universités, les Tribunaux, tant Ecclesiastiques que Seculiers, les Corps même de metiers ont chacun les leurs, qui leur sont propres: ils servent de porte dans plusieurs Dioceses pour arriver aux Saints-Ordres, & entrer en possession des Benefices.

C'est avec raison que le Synode de Pistoie reclame contre un abus si contraire à la doctrine Evangelique, & à celle, je ne dis pas seulement de toute l'antiquité, mais de tous les hommes vraiment pieux & eclairés. Cette doctrine se trouve exposée d'une maniere succinte, mais energique, dans les six premiers paragraphes de son *Memoire pour la reforme des Sermens.* On en appelle, sur cette verité incontestable, à la chaine non interrompue de l'enseignement des SS. Peres, (*a*) nommément à S. Cyprien, à

(a) Cyp. Lib. 3 Test. Clem. Alexand. Lib. 3. Pæd. Basil. Hom. in Ps. 14. Epiph. Lib. 1 adv. Hær.

S. Clement d'Alexandrie, à S. Basile, à S. Epiphane, à S. Chrysostome, & autres Peres & Conciles sans nombre, dont il seroit inutile de rapporter les temoignages. Au paragraphe septieme, le Synode, voulant decrire l'abus qui actuellement rend les sermens si communs dans l'Eglise, s'enonce ainsi : " Une pratique si louable s'est, avec le tems, " premierement affoiblie, & ensuite entierement evanouie. La malice & la " depravation des mœurs des Chretiens " ont pris un tel accroissement, que la " delicatesse des Fideles à l'egard des sermens, a cedé la place à la defiance devenue dominante ; & celle-ci a etabli " comme une regle ordinaire, ce qu'on " se seroit à peine permis ci-devant dans " des occasions extraordinaires & très-importantes. Chaque Corps, les Universités, les Tribunaux, les Dignités, " les contrats, ont leurs formules particulieres de serment ; & les Cours même " Ecclesiastiques, prenant pour modele " la jurisprudence des Tribunaux civils, " ont adopté les mêmes formules dans " les investitures (des Benefices), & jusques dans les sacres des Evêques. ,, Le

Synode reconnoissant qu'il n'est pas de sa competence d'apporter à ces abus tous les remedes necessaires, a jugé à propos de recourir à la pieté eclairée de son Souverain, " afin qu'il daigne, dit-il, don-
" ner une loi qui abolisse les sermens
" exigés dans les Cours, tant Ecclesiasti-
" ques que Seculieres, ceux qu'on prête
" pour être admis aux charges, aux fonc-
" tions, aux Universités, & dans tout
" autre acte judiciaire. Le Souverain,
" continue le Synode, peut y substituer
" une formule de promesse, d'attestation,
" d'engagement, qui ait tous les effets
" qu'on a supposé jusqu'à present qu'a-
" voient les sermens.,,

La pieté eclairée ne peut qu'applaudir à ces desirs & demandes du Synode. Mais vos Qualificateurs, Très Saint-Pere, qui sont les patrons de tous les abus, loin d'applaudir, declarent par leur LXXVe Censure, que cette doctrine Synodale est fausse, injurieuse à l'Eglise, blessant le droit Ecclesiastique, & qu'elle detruit la discipline introduite & approuvée par les Canons. *Falsa*, *Ecclesiæ injuriosa*, *juris Ecclesiastici læsiva*, *disciplinæ*

per Canones inductæ & probatæ subversiva.

On voit donc qu'en prenant les abus les plus evidens pour la regle, ils bouleversent la doctrine de l'Eglise ; qu'ils attribuent à l'Eglise les abus qui se commettent dans l'Eglise, & que par les Canons ils n'entendent que les Decretales de nouvelle fabrique, la lie de la jurisprudence Canonique renfermée dans les Collections de Gregoire IX, de Boniface VIII, & autres compilations posterieures de Bulles, Brefs &c. On voit surtout qu'ils cherchent à maintenir l'abus des fermens qu'on exige dans les tribunaux Ecclesiastiques, au sacre des Evêques, à l'admission aux Ordres sacrés & aux Benefices. Ils font un crime aux PP. de Pistoie d'avoir demandé une loi qui abolisse tous ces fermens. Ils veulent peut-être contester au Souverain le droit & l'autorité de les abolir, & renouveller la jurisprudence de Boniface VIII, selon laquelle tous les contrats confirmés par ferment, sont de la competence du Juge Ecclesiastique, à l'exclusion du Juge Civil, comme on peut le voir clairement au chapitre 3 *de forç*

competenti, dans la compilation Bonifacienne. *Ad cujus* (Judicis Ecclesiastici) *forum, ratione juramenti, causæ hujusmodi cognitio noscitur pertinere.*

Je ne parlerai qu'en peu de mots du droit incontestable des Souverains par rapport à l'abolition de tous les sermens. Quant à ceux qu'on exige dans les Tribunaux Ecclesiastiques, je prie V. S. d'observer que toute la jurisdiction externe qu'on exerce dans ces tribunaux, provient originairement, & ne peut decouler que de la puissance souveraine; de sorte que les Officiaux ou autres Juges Ecclesiastiques dans lesdits Tribunaux, ne jugent & ne peuvent juger, ni remplir leurs fonctions, que par la concession du Souverain, & comme ses delegués, en un mot, que leurs tribunaux ne subsistent que par la concession du Souverain. Tel est le principe du droit public, qui ne souffre pas qu'il y ait un etat dans un autre, *Status in Statu.* Il en resulte que tous les Ministres desdits tribunaux doivent se conformer aux reglemens que le Souverain veut leur prescrire, & qu'ils ne peuvent ni prêter ni exiger d'autres sermens, que ceux qui sont autorisés par le Souverain.

C'eſt donc à lui qu'appartient le droit d'abolir où de modifier les ſermens qui y ont eté introduits, de même que dans les Cours ſeculieres. Le vœu du Synode pour leur abolition, eſt d'autant plus juſte, que, dans pluſieurs Cours Eccleſiaſtiques, on prête le ferment de ne rien exiger au-delà des *Taxes* qu'elles ſe ſont fixées, tandis qu'il eſt conſtant qu'on commet journellement des parjures, en exigeant, ſous pretexte d'uſage ou de coutume, bien au-delà de ces taxes, par une interpretation forcée & abuſive, qui favoriſe le gain ſordide de ces Miniſtres, leſquels, ſelon la Decretale du Pape Alexandre III, Chapitre 10 *de Vita & honeſtate Clericorum*, dans la Collection de Gregoire IX, ſont obligés de prêter leur miniſtere gratuitement. Le genie humain, ſi fecond en reſſources quand il s'agit d'interêt, a trouvé le moyen de faire oublier cette Decretale, & de tranquilliſer les conſciences, malgré le ferment. Je n'en dirai pas davantage, depeur que vos Qualificateurs ne m'accuſent auſſi de bleſſer les droits Eccleſiaſtiques.

Les ſermens qu'on prête à l'entrée aux

charges & fonctions Ecclesiastiques, c'est-à-dire, aux Benefices, peuvent aussi être abolis par l'autorité souveraine, de l'inspection de laquelle ils dependent tous. Tous ces fermens se sont introduits dans les siecles d'ignorance, à l'instar de ceux qu'on exigeoit à l'investiture feodale. Il y est question de fidelité, de la conservation des biens temporels annexés à l'office ; tous objets soumis à l'inspection du Souverain. Une foule innombrable d'abus & de parjures s'y rencontrent On peut voir ce qu'en dit le savant & pieux Van Espen (*b*). Il rapporte les plaintes du Concile de Cologne tenu en 1536, par rapport aux parjures frequens qui s'y commettent. On peut voir aussi ce qu'il dit (*c*) du serment que les Chanoines prêtent, à leur admission, d'observer les statuts du Chapitre ; serment très souvent non seulement dangereux, mais illicite, puisqu'il n'est pas rare de rencontrer parmi ces sta-

(*b*) Van Esp. J. E. U. p. 2. sect. 3. tit. 10. de Ref. & perm. Benef. cap. 3. n. 10 & 11. edit. 1753.

(*c*) Ibid. P. 2. sect. 3. tit. 9. de Inst. & poss. Benef. cap. 2.

tuts des articles injuſtes, ſimoniaques, favorables à quelque gain honteux, comme le ſuppoſe manifeſtement le Concile de Trente (*d*). Enfin on doit ſe ſouvenir que tout Beneficier eſt fonctionnaire public dans l'Etat, & qu'il appartient parconſequent à la puiſſance Souveraine, d'abolir ou de modifier les ſermens qu'on pretend exiger lors de l'admiſſion à la fonction publique. Le Concile de Trente même ne parle nulle part de toutes ces exactions des ſermens, ſoit pour l'admiſſion aux Benefices, ſoit pour les Ordres ſacrés. Il ſe borne à exiger la profeſſion de la foi catholique (*e*). Toute autre exaction eſt abuſive, contraire à l'eſprit de l'Egliſe, & on eſt très-fondé à demander ſur cet objet une loi du Souverain, en ſuivant l'exemple des Peres du Concile de Mileve en Afrique de l'an 416, parmi leſquels ſe trouva S. Auguſtin, qui, pour arrêter des deſordres d'un autre genre, dirent: *In qua cauſa legem Imperialem petendum promulgari* (*f*).

(*d*) Seſſ. XXIV. cap. 14. de Ref.
(*e*) Seſſ. XXIV. cap. 12 de Ref.
(*f*) Conc. Milev. II. c. 17. Labb. Conc. T. II. col. 1541.

Le ferment qu'on exige des Evêques, à leur facre, n'eft ni moins abufif, ni moins dangereux. On en peut voir l'anatomie dans le grand ouvrage de Van-Espen (g). On y verra qu'anciennement on improuvoit même une profesfion de foi fermentée, qu'on n'exigeoit qu'une fimple profesfion de la foi catholique; ce qu'il prouve par les Capitulaires des Rois de France; que le fameux Gregoire VII a eté le premier qui ait exigé le ferment de fidelité du Patriarche d'Aquilée, dans le Synode tenu à Rome en 1079; qu'au XIIIe fiecle, quelques Papes ont commencé à exiger un pareil ferment en accordant le *Pallium*, & que par le laps du tems, lorsqu'ils eurent attiré à eux le facre de tous les Evêques, à l'exclufion du droit des Metropolitains, ils l'ont exigé de tous les Evêques; que la formule de Gregoire VII fe trouve dans les Decretales publiées fous les aufpices de Gregoire IX (h), formule que le Pape Clement VIII a fait inferer dans

(g) J. E. U. p. 1. tit. 15. de Confecr. Epifc. cap. 2.
(h) Cap. 4. 5c de Jurejur.

le Pontifical Romain, après y avoir fait quelques changemens & additions notables. Enfin on y trouve que quelques articles de ce ferment font très-abufifs; par exemple, celui par lequel les Evêques jurent de fe rendre à Rome tous les ans (les plus eloignés en Europe tous les quatre ans), pour y rendre compte de l'etat, tant fpirituel que temporel, de leur Diocefe: *Limina Apoftolorum vifitabo.* Il eft de principe, que le temporel de chaque Evêché & autre Benefice, eft foumis à l'infpection fouveraine de chaque Prince, non à celle du Pape; qu'ainfi il eft de l'interêt du Prince Souverain de ne pas fouffrir l'exaction d'un pareil ferment, & qu'il a le droit de le modifier ou de l'abolir totalement.

Les PP. de Piftoie en montrent l'origine & le but, dans leur Decret fur les Conferences Ecclefiaftiques. Ils parlent enfuite de la decadence des etudes dans le Clergé, & continuent en ces termes: " Ce defordre s'accrut dans les tems " pofterieurs, par l'introduction de nou- " velles doctrines. *La Scholaftique ou-* " *vrit la porte à des fyftémes nouveaux* " *& difcordans entre eux fur les veri-*

" *tés les plus importantes, & condui-*
" *sit finalement au Probabilisme & au*
" *relâchement.*" Cette assertion, entant qu'elle rejette sur la Scholastique les fautes des particuliers qui ont pu en abuser, ou qui en ont abusé, *quatenus in Scholasticam rejicit privatorum vitia, qui abuti eâ potuerunt, aut abusi sunt*, est declarée, par la Censure LXXVI, fausse, temeraire, injurieuse aux très-saints Personnages & Docteurs, qui ont rendu de grands services à la Religion Catholique en cultivant la Scholastique, & autorisant les atroces invectives des heretiques contre elle: *Falsa, temeraria, in sanctissimos Viros & Doctores, qui magno Catholicæ Religionis bono, Scholasticam excoluére, injuriosa, favens infestis in eam hæreticorum conviciis.*

Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, semblent mettre la Scholastique de pair avec l'Evangile. On diroit qu'ils ne connoissent pas les Auteurs qui en ont parlé avec le plus de sagesse & de discernement, tels que le savant Pere Mabillon dans son *Traité des Etudes Monastiques* (i),

---

(i) T. II. ch. 6.

l'auteur de l'*Histoire Litteraire de la France* (k), M. Fleury dans son *Traité des Etudes* (l) & dans son Ve *Discours sur l'histoire Ecclesiastique*, M. Bossuet dans la *Defense de la Tradition* (m). Je suis très-assuré que les PP. de Pistoie sont parfaitement d'accord avec ces celebres Ecrivains. Ils savent estimer, comme eux, les bons auteurs Scholastiques, & la saine Theologie qui se trouve dans leurs livres. Mais ils distinguent avec eux la doctrine que ces auteurs ont recueillie des SS. Peres, de la maniere dont ils la proposent, laquelle est trop differente de celle des SS. Peres, qui sont *les hommes les plus saints & les plus grands Docteurs* de l'Eglise, pour qu'on lui doive ce respect inviolable que vos Censeurs exigent pour elle. Tout le monde sait que, par la *Scholastique*, on entend communément la methode d'enseigner, qui s'est introduite dans les Ecoles depuis le XIIe siecle, tems auquel l'ignorance, la barbarie & le

(k) T. IX.
(l) N. XII.
(m) L. III. ch. 17.

mauvais goût regnoient dans l'enseignement de toutes les sciences. Cette nouvelle methode, differente de celle qui avoit eté suivie dans toutes les Ecoles depuis l'origine du Christianisme, comprenoit deux choses, 1° la reduction de toutes les questions en un corps de Theologie, & 2° le style & la maniere de traiter ces questions. Les anciens maitres n'avoient pas entrepris de donner chacun un corps entier de Theologie, comme l'ont fait les nouveaux Scholastiques; quoiqu'on trouve dans quelques-uns de leurs ouvrages le plan entier de la Religion, & la maniere d'enseigner la doctrine Chretienne. Ils se contentoient ordinairement d'expliquer l'Ecriture-sainte, les Symboles, & les Canons des Conciles, & de recourir aux ouvrages des Peres les plus respectés, & qui avoient fidelement conservé la tradition de la doctrine Evangelique. Il ne s'agit pas de mettre en question laquelle des deux methodes est la plus avantageuse. Il seroit intolerable de pretendre que celle des anciens n'est pas la veritable, & surtout de vouloir la faire passer pour insuffisante. Ce seroit regarder l'Eglise, dans ses plus beaux siecles,

comme ayant manqué d'un ſecours neceſſaire pour l'inſtruction de ſes Miniſtres ; aulieu qu'il eſt certain qu'elle a appris de ſes premiers Docteurs, non ſeulement ce qu'elle devoit enſeigner, mais encore la maniere de l'enſeigner la plus naturelle, la plus ſolide, & la plus utile *pour le bien de la Religion Catholique.* On convient, malgré cela, très-volontiers, que la methode de reduire en un corps ſuivi toute la doctrine ſacrée, peut avoir ſes avantages, pourvu que cette doctrine y ſoit traitée ſelon les principes immuables de l'Ecriture & de la Tradition, ce qu'on ne trouve pas toujours dans un grand nombre de Theologiens de l'Ecole. Les premiers Scholaſtiques, ignorant les langues originales des livres-ſaints & les veritables regles de la critique, prenoient ſouvent l'Ecriture-ſainte dans des ſens figurés & detournés, ſur les quels ils pretendoient etablir les dogmes, qui ne peuvent jamais être fondés que ſur ſon vrai ſens litteral, citoient des livres apocryphes des Peres & des Conciles, & les fauſſes Decretales fabriquées vers la fin du VIIIe Siecle. Ceci ne nuit aucunement ni à la ſainteté, ni à la doctrine & aux ſolides

raiſonnemens de quelques-uns d'entre eux, tels, par exemple, que S. Thomas, que tout le monde Catholique honore comme l'Ange de l'Ecole & un vrai Docteur de l'Egliſe, dont la *Somme*, quoiqu'ecrite d'un ſtyle ſec, ſelon le defaut du ſiecle, ſera toujours un chef-d'œuvre, pour la preciſion, la netteté & l'exactitude, avec leſquelles ſon auteur y diſcute les matieres de dogme & de morale. Mais ſi l'ancienne doctrine s'eſt conſervée pure dans les Ecrits de cet admirable Docteur, & de quelques autres dont l'Egliſe reſpecte la ſainteté & la ſcience, malgré les defauts de leur methode, en eſt-il moins vrai que, dans ceux d'un très-grand nombre de Scholaſtiques, cette même methode *a ouvert la porte à des ſyſtêmes nouveaux & diſcordans entre eux ſur les verités les plus importantes ?*

Mais continuons. Pluſieurs Scholaſtiques, au lieu d'etablir leurs concluſions ſur des paſſages formels de l'Ecriture, des Peres & des Conciles, pris dans leur ſens literal, commencerent à poſer pour principes des axiomes d'une mauvaiſe Philoſophie, des diſtinctions ſubtiles, & à ſe ſervir d'une foule de mots etrangers au langage ordi-

naire, qui introduisirent dans les corps de Theologie scholastique un style non-seulement barbare, mais souvent inintelligible. Ajoutons y les differentes methodes de discuter les matieres, adoptées l'une dans une Ecole, l'autre dans une autre, les disputes frivoles qu'eurent entre eux les sectateurs desdites Ecoles; & on ne sera pas surpris de rencontrer dans leurs Traités mille questions subtiles, alambiquées, entierement inutiles, & souvent aussi contraires au bon sens qu'à la revelation. Ces Ecoles se partagerent en deux classes, dont les unes firent profession de suivre S. Thomas, & les autres Scot, nommé le Docteur subtil. Mais dans toutes regnoit la Philosophie d'Aristote, pour lequel plusieurs avoient tant de veneration, qu'ils crurent se fortifier suffisamment contre les erreurs, en appuiant les verités de la Religion sur des raisons tirées de cette Philosophie. Depuis Durand de S. Pourçain, Evêque de Meaux, qui vivoit au XIVe Siecle, les Theologiens, à son exemple, se donnerent plus de liberté, & se firent des systêmes particu-ers. On quitta bientôt l'Ecriture & les eres, pour etudier des traités de Theologie

logie, qui se fondoient la plupart du tems sur une foule de raisons tirées d'une mauvaise Philosophie, ou sur des autorités prises des auteurs profanes & des ecrivains du tems: on s'attachoit à s'exercer aux disputes, à argumenter & à contester à tort & à travers. La liberté d'introduire de nouvelles opinions, enfanta depuis le nouveau systême de Molina, dont on s'est servi pour obscurcir ou combattre plusieurs verités importantes. La morale Chretienne, abandonnée aux raisonnemens de ces nouveaux Scholastiques, & au scepticisme de la probabilité, a eté presqu'entierement defigurée, & on y a introduit les maximes les plus relâchées.

C'est sur ces verités historiques & litteraires qu'est appuiée l'assertion des PP. de Pistoie, que *la Scholastique ouvrit la porte à des systêmes nouveaux & discordans entre eux, sur les verités les plus importantes, & conduisit finalement au Probabilisme & au relâchement.* Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, leur reprochent de rejetter sur la Scholastique les fautes des particuliers qui en ont abusé. Mais il faut s'aveugler, pour ne pas voir que les Scholastiques n'ont donné dans

tant de vains systêmes, que par une suite de la mauvaise methode qu'ils ont suivie, & qui les ayant conduits à negliger l'etude de l'Ecriture & de la Tradition, a fait qu'ils se sont bornés à s'escrimer entre eux dans leur langage barbare, à se copier, à se citer sans cesse les uns les autres sous les titres les plus vains, au lieu de citer les SS. Peres & les Conciles, & que, par ce moyen, ils ont introduit des erreurs & des nouveautés sur la hierarchie, la nature & les proprietés de l'Eglise, sur les dogmes de la grace & de la predestination, sur la morale, la discipline, l'administration des Sacremens, & sur l'instruction des fideles.

L'examen de la Bulle du 28 Aout 1794, porte à croire que les Redacteurs de cette piece veulent faire passer pour des verités catholiques, les erreurs dangereuses & perverses enfantées par l'Ecole de Molina. Ils veulent sansdoute aussi faire rejaillir sur cette Ecole le respect qu'ils exigent en general pour la Scholastique: car on ne voit gueres autrement le motif d'une Censure aussi deplacée & aussi peu fondée que la leur. Ils pretendent, qu'en blâmant la

Scholastique, on fait injure aux Saints & aux Docteurs qui ont suivi cette methode. Ils pourroient dire, avec le même fondement, qu'en blâmant le charlatanisme dans la Medecine, on fait injure à S. Luc, qui a eté Medecin.

Je passe aux paroles suivantes du Synode. " *Le changement dans la forme du gouvernement Ecclesiastique, ayant fait oublier aux Ministres de l'Eglise leurs veritables droits, qui sont en même tems leurs obligations, fit perdre enfin l'idée primitive du ministere Ecclesiastique & de la sollicitude Pastorale.* Il arriva de là que les assemblées des Pasteurs se reduisirent ou à une formalité exterieure, ou à des discours secs sur des questions abstraites & des distinctions scholastiques, qui se reduisoient à une pure logomachie, & à la resolution de cas speculatifs, où, après des disputes fondées sur de vaines subtilités, ou sur l'autorité des Casuistes, ou tout au plus sur le jugement d'un Pontife touchant quelque proposition, on prononçoit une decision, qui n'etoit encore elle-même quelquefois que problematique.„

Selon la Cenſure LXXVII, la premiere partie de cette periode eſt fauſſe, temeraire, erronée. *Propoſitio falſa, temeraria, erronea.* Le motif que vos Curialiſtes en donnent, conſiſte à dire que le changement de gouvernement convenable à la diſcipline etablie & approuvée dans l'Egliſe, n'a point pu faire perdre l'idée primitive du miniſtere Eccleſiaſtique & de la ſollicitude Paſtorale. *Quaſi*, diſent-ils, *per mutationem regiminis congruentem diſciplinæ in Eccleſia conſtitutæ & probatæ, obliterari unquam potuerit & amitti primitiva notio Eccleſiaſtici miniſterii, Paſtoraliſve ſollicitudinis.*

Que veulent dire vos Cenſeurs, Très-Saint-Pere, par ce changement de gouvernement *convenable* ou conforme à *la diſcipline etablie & approuvée dans l'Egliſe*? Cette conformité ne vient que de ce que la nouvelle forme de gouvernement introduite dans l'Egliſe par votre Cour, y a changé & totalement defiguré ſon ancienne diſcipline. L'un eſt la cauſe, & l'autre l'effet. Mais l'un & l'autre ſont un abus, contre lequel l'Egliſe, quoique forcée de le tolerer, n'a

jamais cessé de reclamer. Dire que l'Eglise a etabli ou approuvé cette discipline abusive, c'est-là ce qu'on peut appeller une proposition fausse, temeraire, erronée. Au reste, tous ceux qui connoissent les desordres introduits par les Scholastiques des derniers tems dans les etudes de Theologie, les opinions des Molinistes, des Casuistes & des Curialistes, repandues à pleines mains, & presentées comme des verités irrefragables, dans une infinité d'ouvrages, sont assurés que ceux qui ont le malheur de ne pas recourir à d'autres sources, n'ont aucune idée de la hierarchie Ecclesiastique, ni aucune teinture des droits & des obligations des Pasteurs. Tout le gouvernement hierarchique se reduit pour eux à la monarchie Papale & à la domination Episcopale; & toute la Theologie à des distinctions scholastiques & à des questions abstraites, d'après lesquelles on pretend resoudre les cas de conscience dans les Conferences ou assemblées des Pasteurs, souvent en negligeant ou meconnoissant plusieurs verités très-importantes. Ce dereglement est très commun, & si connu, qu'on ne peut le nier que par une gros-

ſiere ignorance, ou parce qu'on a interêt de le favoriſer. Les PP. de Pistoie en conviennent humblement, & ſont leurs efforts pour y apporter le remede convenable, en preſcrivant les regles neceſſaires pour rappeller les Conferences Eccleſiaſtiques à leur deſtination primitive. Mais vos Cenſeurs pretendent, contre l'evidence la plus palpable, que les Miniſtres de l'Egliſe n'ont pas oublié ni pu oublier de cette maniere leurs veritables droits & obligations, ni perdre l'idée primitive du miniſtere Eccleſiaſtique & de la ſollicitude Paſtorale. Il faut donc qu'ils n'ayent eux-mêmes que des idées fauſſes ſur toutes ces choſes, & ils ne le montrent que trop par toute leur Bulle.

Le Synode s'etant expliqué, au §. II de ſon Decret ſur les Conferences, touchant l'ordre des matieres à y propoſer, & au §. III au ſujet des points & questions à examiner, s'enonce au § IV en ces termes : " La reſolution de ces ques" tions ſera le principal objet des Con" ferences, & elle ſe fera dans cet or" dre. On diſtinguera ſur chaque arti" cle ce qui appartient à la foi & à l'es-

“ ſentiel de la Religion, de ce qui n'eſt
“ que de diſcipline. On examinera en-
“ ſuite la nature de cette diſcipline, ſon
“ but, ſes caractères; & *on y diſtin-*
“ *guera ce qui eſt neceſſaire ou utile*
“ *pour entretenir dans les fideles l'eſ-*
“ *prit du Chriſtianiſme, d'avec ce qui*
“ *ſeroit ſuperflu, & qui ne tendroit*
“ *qu'à impoſer à ces mêmes fideles un*
“ *joug peu convenable à la liberté des*
“ *enfans de la nouvelle alliance, &*
“ *beaucoup plus encore ce qui ſeroit*
“ *dangereux ou nuiſible, comme con-*
“ *duiſant à la ſuperſtition & à un*
“ *culte materiel.* Finalement on exa-
“ minera s'il ne s'eſt point introduit dans
“ les Paroiſſes quelque opinion contrai-
“ re aux dogmes reconnus, ou quel-
“ que pratique de diſcipline qui ne ſoit
“ pas conforme aux principes décidés,
“ & on aviſera aux moyens les plus con-
“ venables pour les reformer.„

La phraſe dont j'ai ſouligné les paro-
les, eſt declarée par la Cenſure LXXVIII,
fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, pernicieu-
ſe, bleſſant les oreilles pieuſes, injurieu-
ſe à l'Egliſe & à l'eſprit de Dieu par le-
quel elle eſt gouvernée, enfin au moins

erronée. *Falsa, temeraria, scandalosa, perniciosa, piarum aurium offensiva, Ecclesiæ ac spiritui Dei, quo ipsa regitur, injuriosa, ad minus erronea.* On allegue pour motif de cette calomnieuse Censure, que le Synode, par la generalité de ses paroles, y comprend & veut soumettre à l'examen la discipline même approuvée & introduite par l'Eglise: *Quatenus, pro generalitate verborum, comprehendat & præscripto examini subjiciat etiam disciplinam ab Ecclesia constitutam & probatam:* comme si, ajoute-t-on, l'Eglise, qui est gouvernée par l'esprit de Dieu, pouvoit établir une discipline non seulement inutile, & plus onereuse que ne le permet la liberté Chretienne, mais encore dangereuse, nuisible, conduisant à la superstition & à un culte materiel. *Quasi Ecclesia, quæ spiritu Dei regitur, disciplinam constituere posset non solùm inutilem, & onerosiorem quàm libertas Christiana patiatur, sed & periculosam, noxiam, inducentem in superstitionem & materialismum.*

Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, sonnent ici une fausse alarme. Le Synode

ne pretend point que l'Eglise puisse etablir des pratiques de discipline inutiles, ou contraires à la liberté Chretienne, encore moins des pratiques dangereuses, nuisibles, & induisant à la superstition. Il suppose, à la verité, qu'il y a de telles pratiques dans l'Eglise, & qui peut le contester? Mais il est bien eloigné de les attribuer à l'Eglise. Tout ce qu'il pretend, c'est qu'en fait de discipline, comme en toute autre chose, on doit soigneusement distinguer, dans le champ de l'Eglise, le bon grain d'avec l'ivraie que l'homme ennemi y a semée. Vos Curialistes, qui sont cet homme ennemi, ne veulent pas qu'on fasse ce discernement, & tel est le vrai motif de leur Censure. Ils veulent qu'on attribue tout à l'Eglise, & que tout ce qui est dans le champ soit appellé bon grain. Ce sont eux parconsequent qui font injure à l'Eglise, en lui attribuant leur ivraie, c'est-à-dire, cette discipline inutile, Judaïque, dangereuse, & nuisible, en ce qu'elle favorise la superstition, & induit à un culte materiel les enfans de la nouvelle alliance, qui doivent être des adorateurs en esprit & en verité.

Quant à moi, Très Saint-Pere, etant

asſuré que le corps de l'Egliſe eſt ſans ceſſe ſanctifié & gouverné par l'Esprit de Dieu, je ſais auſſi que le corps des Paſteurs tient immediatement de J. C. une autorité infaillible pour prononcer ſur les verités revelées, & que tout ce qui eſt decidé par ce corps, comme appartenant à la foi, ſera toujours veritablement de foi, ſans être ſujet à la moindre variation. En même tems je ſuis convaincu que la diſcipline peut varier, qu'elle varie & change en pluſieurs manieres, ſans qu'il y ait la moindre variation dans les dogmes de la foi : que des pratiques anciennes peuvent faire place à de nouvelles, quoique moins utiles & moins ſaintes : que cette nouvelle diſcipline peut s'introduire par ignorance & par erreur ; que même elle peut être dangereuſe ou nuiſible, tant par l'abus d'un pouvoir monarchique, & les recours frequens au Pape, l'aviliſſement de l'autorité Episcopale & celle du Clergé du ſecond ordre, que par les changemens ſur pluſieurs autres points, par exemple, l'aboliſſement de la penitence publique, les abus des Cenſures, des indulgences &c. On eſt forcé par l'evidence des faits, de convenir

que ces changemens abusifs se sont introduits dans l'Eglise, contre le vœu & les desirs de l'Eglise. Aussi trouve-t-on, depuis l'introduction de ces abus, les gemissemens & les plaintes de tous ceux qui ont conservé du zele pour l'honneur & la gloire de l'epouse de J. C., lesquels ont constamment elevé leur voix contre les introducteurs & les defenseurs de ces abus.

Pour en être convaincu, on n'a qu'à jetter les yeux sur les nouveautés introduites par l'imposture des fausses Decretales, par lesquelles le savant Coustant, cité dans votre Bulle, nous assure que les nerfs de la discipline Ecclesiastique ont eté totalement relâchés & rompus, les droits des Evêques troublés, les loix des jugemens Ecclesiastiques aneanties, ou reduites à un etat miserable : que de là est sortie une immense pepiniere de discordes, de seditions & de querelles, la quelle, à la honte de l'Eglise & au scandale des Fideles, a jetté depuis tant de siecles de profondes racines (n) : *Porro has fraudes quàm sit*

(n) Ep. RR. Pontif. Præfat. § [illegible]

perniciosè de Ecclesia meritus (Isidorus impostor), dici vix potest. Hinc debilitati penitus fractique disciplinæ nervi, perturbata Episcoporum jura, sublatæ judiciorum leges, aut miserum saltem in modum afflictæ. Hinc discordiarum, seditionum ac litium seges immensa, quæ tot seculis, ad Ecclesiæ dedecus Fideliumque offensionem, fruticavit. L'Eglise, loin d'approuver ces desordres, en gemit; elle souhaite toujours de revenir à la premiere discipline, par l'extinction totale des abus qui doivent leur origine à la fraude & à l'imposture, & n'attend que le tems favorable pour remettre en vigeur la sainteté de son ancienne discipline. Elle a fait cesser, par plusieurs Decrets du Concile de Trente, une partie de ces abus. Si le malheur des tems, les oppositions de vos Curialistes, la fraude d'Isidore pour lors encore ignorée du plus grand nombre des PP. de ce Concile, mirent obstacle à une plus grande reforme, l'Eglise n'a point cessé de la desirer.

Mais depuis l'epoque du Concile de Trente, l'homme ennemi a encore semé de nouvelle ivraie, & introduit plusieurs

nouveaux abus. De ce nombre font le relâchement dans l'administration du Sacrement de Penitence, & l'opinion monstrueuse, qu'à l'aide du Sacrement, le pecheur peut être justifié sans aimer Dieu; la profusion énorme de toutes sortes d'indulgences; les autels prétendus privilegiés; l'introduction de plusieurs nouvelles devotions & confrairies, telles que celle du Sacré-Cœur &c; l'obstination à fermer au peuple le livre des Saintes-Ecritures, & à lui ravir la consolation d'unir sa voix à celle des Ministres de l'Eglise dans la celebration des SS. Offices; l'abus énorme de la venalité de toutes sortes de dispenses. Ajoutons qu'on a renouvellé plusieurs des abus proscrits par les Decrets du Concile de Trente; qu'on ne cesse de dominer sur la foi des fideles, & d'entretenir à cette fin dans le sein de l'Eglise des divisions scandaleuses, d'y multiplier le nombre des sermens &c.

Ce seroit faire injure à l'Eglise, de lui attribuer ces pratiques abusives, contre lesquelles elle ne cesse de reclamer, malgré le grand nombre de ceux qui les autorisent & qui s'opposent à leur abolition. Ceux-ci, Très-Saint-Pere, sont les enne-

mis les plus acharnés de l'Eglise. Ils maintiennent toutes ces pratiques, qu'il leur plait de nommer pieuses, en disant qu'elles sont introduites par l'autorité de l'Eglise, approuvées par elle, qu'elles appartiennent à sa discipline. La Bulle contre le Synode de Pistoie repete continuellement ce langage, & verifie ainsi complettement les plaintes que faisoit de son tems S. Bernard, dans le Chapitre VII de son traité du Devoir des Evêques, en parlant de la Cour Romaine. " Le genie " & le caractere de cette Cour, dit-il, " est de s'embarasser fort peu des suites " d'une affaire : elle n'est attentive qu'aux " avantages qui lui en reviennent, parce-" qu'elle aime les presens, & que l'inte-" rêt posséde les Romains. J'en parle " sans façon, parceque ce desordre est " public, & je ne revele point des cho-" ses honteuses, mais je reproche des " choses dont on n'a pas honte, quoi-" qu'on en dût rougir. Plût à Dieu que " ces desordres fussent moins publics ! " Plût à Dieu qu'en les dissimulant, on " les pût derober à la connoissance des " hommes ! Et si nous en parlons, plût " à Dieu qu'on refusât de nous croire !

“ Nous voudrions pouvoir couvrir la nu-
“ dité de ces nouveaux Noés : mais a-
“ près qu'ils sont devenus la fable de l'u-
“ nivers, serons nous donc les seuls à
“ nous taire ? Je m'efforce inutilement de
“ cacher une blessure mortelle & profon-
“ de : ma tête est en pieces, le sang qui
“ rejaillit de toutes parts, trahit mes pre-
“ cautions, & souille tout ce que j'ap-
“ plique sur la plaie;, mes soins sont inu-
“ tiles : il ne me resteroit que la confusion
“ d'avoir voulu dissimuler ce que je ne
“ pouvois dissimuler en effet. „

Jean Guillaume Bartoli, Prieur du S. Esprit, avoit eu le zele courageux d'elever sa voix, dans son Discours pour l'ouverture du Synode de Pistoie, en faveur des defenseurs de la grace Chretienne, contre les sectateurs de l'Ecole Molinienne, qui ont repandu dans tous les canaux par lesquels le corps du Christianisme reçoit son aliment & sa force, un germe d'infection & d'erreur. Il avoit dit : “ De-là ces “ chaires des nouveaux Pharisiens erigées “ de tous côtés : de là *cette foule de* “ *pernicieux Casuistes*, *substitués aux* “ *Ecrits des Peres les plus celebres*, “ *qui ne firent que nous mettre sous*

" *les yeux les inepties, les extravagan-*
" *ces & les illusions de leur tems ne-*
" *buleux* : de là la negligence de la lec-
" ture des divines Ecritures, & du Tes-
" tament que J. C. a laissé à ses enfans,
" lesquels ne se sont plus occupés que *de*
" *la lecture des delires & des songes*
" *inventés par des hommes oisifs &*
" *interessés* : de là l'homme impuissant
" & blessé, oubliant les deux Adams,
" cherchoit orgueilleusement sa guerison
" dans ses propres forces : *de là la dis-*
" *cipline tout à fait abolie : de là cette*
" *multitude de pratiques pueriles &*
" *superstitieuses, fruit de l'esprit Ju-*
" *daïque*, qui s'amuse à disputer s'il faut
" adorer Dieu ou sur la Montagne, ou à
" Garisim, ou à Jerusalem, sans faire at-
" tention que le veritable culte du Très-
" Haut consiste à l'adorer en esprit & en
" verité. „ Ce crayon veridique des maux que souffre l'Eglise, deplait à la delicatesse de vos Curialistes. Ces hommes incirconcis de cœur & d'oreilles, resistant à la verité, dont la lumiere les blesse, s'imaginent qu'en prenant la defense des SS. Peres contre les nouveaux Pharisiens & les Casuistes, de la grace de Jesus-

Christ contre le Molinisme, de l'adoration en esprit & en verité contre la superstition & l'esprit Judaïque, on manque aux egards qui sont dus à des sentimens agités dans les Ecoles Catholiques, sur lesquels le Siege Apostolique n'a pas encore jugé à propos de rien definir ni de prononcer. En consequence ils declarent, par leur Censure LXXIX, les assertions de l'Orateur fausses, temeraires, injurieuses aux Ecoles Catholiques, contraires à l'obeissance due aux Constitutions Apostoliques. *Assertio, quæ convitiis & contumeliis insectatur sententias in Scholis Catholicis agitatas, & de quibus Apostolica Sedes nihil adhuc definiendum aut pronuntiandum censuit, falsa, temeraria, in Scholas Catholicas injuriosa, debitæ Apostolicis Constitutionibus obedientiæ derogans.*

Cette orgueilleuse Censure, Très-Saint-Pere, est fondée sur la pretendue infaillibilité que vos Curialistes vous attribuent. Elle avilit l'Episcopat, puisqu'elle attribue au Pape seul la qualité de juge de la foi, & ne fait des Evêques que les executeurs des decisions Papales, en leur

liant la bouche & les mains, jusqu'à ce qu'il ait plu au *Siege Apostolique*, c'est-à-dire, à la Cour de Rome, de prononcer. En même tems elle condamne toute l'antiquité, en autorisant les Papes à attirer à eux seuls la connoissance des controverses qui s'elevent dans l'Eglise, à en suspendre le jugement, souvent par des vues politiques, & procurer à l'erreur par ce moyen le tems de s'etablir, en accoutumant les hommes à la voir enseigner dans l'Eglise, à se familiariser avec elle, & enfin à l'approuver, sous pretexte d'obeissance à des Constitutions surprises à l'autorité legitime. Que seroit-il arrivé au tems de l'Arianisme, si le Pape avoit écrit à l'Evêque d'Alexandrie, qu'il ne falloit rien condamner dans la doctrine du Prêtre Arius avant le jugement du Siege Apostolique, sous pretexte qu'il appartient au seul Pontife Romain, à l'exclusion de tout autre, de definir les points controversés de la doctrine Chretienne? Que seroit-il arrivé, au tems du Monothelisme, lorsque le Pape Honorius y donnoit la main, s'il n'avoit eté permis à personne de s'ecarter de la definition

du Pape? Les PP. du Concile de Carthage, tenu en 416 contre les erreurs de Pelage & de Celestius, n'ont pas attendu l'oracle de Rome pour les condamner. On le voit par leur lettre Synodique au Pape Innocent I, qui est la 175 parmi celles de S. Augustin. Ils y informent le Pape de ce qu'ils avoient fait dans ce Concile contre Pelage & contre Celestius: ils l'en avertissent, afin que l'autorité du Saint Siege Apostolique, jointe au jugement des Evêques d'Afrique, pût mettre à couvert le salut de plusieurs, & rappeller dans le droit chemin ceux qui s'en etoient egarés. Et quand depuis les Pelagiens se glorifierent que le Pape Zosime venoit d'approuver la doctrine de Celestius, on sait avec quelle force S. Augustin les repoussa, & n'hesita point à dire, qu'en ce cas le Clergé de Rome auroit dû être declaré coupable de prevarication. Voici le texte important de ce Pere (o): *Si, quod absit, ita tunc fuisset de Celestio & Pelagio in Romana Ecclesia judicatum, ut illa eorum dog-*

(o) Lib. II ad Bonif. cap. 3.

mata, quæ in ipsis & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius esset prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda.

Faites aujourd'hui, Très-Saint-Pere, ce que le Concile de Carthage proposoit à votre predecesseur S. Innocent. Joignez votre jugement à celui du Clergé de l'Eglise de Pistoie, en meprisant les clameurs de vos Curialistes, afin de rappeller dans le droit chemin ceux qui s'en sont egarés : par l'autorité du Saint Siege Apostolique, mettez à couvert le salut de plusieurs : ne tolerez plus les erreurs qui se sont elevées dans le sein de l'Eglise, & surtout ne souffrez pas qu'on donne sous votre nom des maximes impies, comme pouvant être embrassées surement par les fideles, sous pretexte que le jugement qui devoit les condamner, a eté suspendu dans votre Cour. Reprimez l'etrange presomption de vos adulateurs, qui, pour faire de vous le seul oracle de l'Eglise, veulent fermer la bouche à ceux à qui J. C. l'a ouverte, & pretendent

priver les Evêques d'un droit essentiellement attaché à leur caractere, qui est d'être juges des matieres de la foi, d'un droit qu'ils ne tiennent pas de vous, mais de J. C. Bannissez les scandales & les pratiques superstitieuses qui environnent de toutes parts les Fidéles: ne permettez pas qu'on mette de niveau l'erreur avec la verité, les livres scandaleux des Casuistes avec les regles de l'Evangile & les maximes les plus saintes de la doctrine Chretienne; veillez afin qu'on ne confonde plus, dans les jugemens qui emanent de vos tribunaux, les ouvrages les plus edifians & les plus instructifs avec ceux des heretiques & des impies. En un mot, ayez soin que vos Curialistes ne ravagent plus le troupeau de Jesus-Christ, & s'abstiennent de troubler dans leurs travaux les bons Pasteurs qui veulent en prendre soin, en autorisant par leurs temeraires & iniques Censures une doctrine corrompue, des pratiques superstitieuses & dangereuses.

En formant & en vous proposant ces vœux, je crois me rendre digne de vo-

tre Benediction Apostolique. Ne la refusez pas à celui qui est avec un profond respect,

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *.

Le 10 Août 1795.

❀ ❀
❀



DIX-HUITIEME LETTRE

Sur les LXXX, LXXXI, LXXXII, & LXXXIIIe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

Avant d'entrer dans la discussion des Censures contre le *Memoire* des PP. de Pistoie *concernant la reforme des Reguliers*, je dois rappeller à vos Censeurs quelques notions fondamentales, qu'ils paroissent avoir oubliées, ou totalement ignorées.

Ils m'accorderont, j'espere, que le droit divin ignore absolument la distinction entre les vœux simples & ceux qu'on nomme solemnels. Tout Theologien qui ne deraisonne pas, est intimement convaincu que vis à vis de Dieu les vœux simples ont la même efficace que les solemnels. La distinction, si connue aujourd'hui, entre les vœux simples & les vœux solemnels, n'est née qu'au milieu du XIIe siecle, ayant pour pere le Moine

Gratien, qui, après avoir ajouté le mot *simplex* au texte de Theodore de Cantorberi dans la Dist. XXVII. c. 3, etablit manifestement cette distinction à la fin de la même Dist. XXVII, & la rappelle ensuite dans un autre endroit de sa Collection, *Caus. XXVII. q. 1. c. 43.*

Je suis aussi d'accord avec les Theologiens, qui appuient sur le droit divin l'obligation d'accomplir les vœux, tant simples que solemnels, faits avec deliberation; d'où il decoule qu'on ne peut en dispenser sans cause.

Il y a neanmoins entre les vœux solemnels & les vœux simples des differences, qu'il est important de connoitre. Selon les Theologiens & les Jurisconsultes, elles se reduisent à ces points-ci. 1o. Les vœux solemnels introduisent une inhabilité absolue à contracter validement le mariage: les vœux simples ne produisent pas cet empêchement dirimant. 2o. Les vœux solemnels produisent l'inhabilité à recueillir aucune succesion, de même que celle de faire testament; effet que ne produisent pas les vœux simples. 3o. Les vœux solemnels produisent l'obligation de vivre en

en communauté, ou au moins ſous la direction du Superieur Monaſtique; les vœux ſimples n'impoſent pas cette obligation.

Il eſt viſible que tous ces effets ſont purement civils. Il n'appartient qu'à la puiſſance civile d'etablir des empêchemens dirimans du contrat de mariage, ou d'introduire l'inhabilité poſitive & abſolue de le contracter, comme je l'ai montré dans mes reflexions ſur la LIXe Cenſure. L'inhabilité à recueillir des ſucceſſions & à faire des teſtamens, depend auſſi excluſivement de la puiſſance civile. Reſte donc le troiſieme effet, celui de vivre en communauté ſous la direction de quelque Superieur Monaſtique. Or il me paroit evident que celui-ci depend egalement de la puiſſance Souveraine, comme etant un effet purement civil; puiſque c'eſt un principe inconteſtable, que ſans l'autoriſation de cette puiſſance, ſans l'approbation du chef de la ſocieté civile, aucune congregation, aſſociation, communauté, Couvent ou Monaſtere, ne peuvent avoir d'exiſtence. Cette maxime eſt reconnue par les plus ſavans commentateurs ſur le titre des Pan-

dectes, *de Collegiis & corporibus illicitis*, & ne souffre pas la moindre contestation.

Puis donc que tous les effets attribués aux vœux solemnels, & qui n'ont pas lieu dans les vœux simples, sont des effets purement civils, il s'ensuit que l'admission ou la non admission de ce mode d'execution des vœux, ne peut dependre que de l'autorité de celui de qui proviennent les effets qui y sont attachés, c'est-à-dire, du chef de la societé civile : que par le même principe, la maniere de vivre dans les Communautés, Congregations ou Monasteres, est soumise à l'inspection du même Chef civil; d'où il suit que la reforme des Instituts Religieux, ou les changemens à faire dans la maniere d'executer les vœux, ne peuvent être considerés comme independans de son autorité.

Ce principe etant posé, on voit que les PP. de Pistoie ont eu raison d'adresser leur *Memoire pour la reforme des Reguliers* à leur Souverain, qui les avoit deja interpellés à ce sujet par sa precieuse Lettre Circulaire adressée à tous les Evêques de la Toscane, & de le supplier

d'approuver le plan qu'ils lui proposent, pour rendre utile la vie Religieuse à ceux qui s'y sentiroient appellés. Ils reconnoissent par cette demarche le principe incontestable du droit public, que tout corps, toute communauté ou congregation qui existent dans l'Etat, dependent du Souverain, n'ont aucune existence civile que par lui, sont soumis à sa vigilance & inspection, & qu'il a droit de les supprimer, ou d'en procurer la reforme. C'est d'après ces principes qu'il faut juger des Censures portées contre leur Memoire.

Le Synode de Pistoie, après y avoir donné une idée succinte de l'origine, de l'accroissement & des heureux commencemens de l'etat Monastique, & ensuite du relâchement & des desordres que la grande multiplication des Moines y a introduits, propose à son Souverain (§ IX) trois regles ou maximes fondamentales, sur lesquelles il convient d'etablir, d'une maniere utile & durable, le plan de reforme des Reguliers. La premiere est " que l'etat Religieux ou Monastique, " est par sa nature incompatible avec le " soin des ames & les exercices de la

" vie Pastorale; & qu'ainsi il est incapable
" de faire partie de la hierarchie Ecclesia-
" stique, sans contredire directement les prin-
" cipes de la vie même Monastique. Un
" Moine est un homme qui se retire du
" monde, pour s'occuper uniquement de
" son propre salut, dans un esprit de pe-
" nitence & de retraite.,,

Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, se dechainent contre cette assertion dans leur LXXXe Censure. Ils la traitent de fausse, de pernicieuse, *falsa, perniciosa:* ils la declarent injurieuse aux très-saints Peres & Prelats de l'Eglise, qui ont associé les pratiques de la vie reguliere avec les fonctions de l'ordre Clerical : *in sanctissimos Ecclesiæ Patres & Præsules, qui regularis vitæ instituta cum Clericalis Ordinis muneribus consociarunt, injuriosa.* Ils pretendent enfin qu'elle est contraire à la pieuse & ancienne coutume approuvée par l'Eglise, & aux sanctions des Souverains Pontifes : *pio, vetusto, probato Ecclesiæ mori, Summorumque Pontificum sanctionibus contraria.* Comme si, ajoutent-ils, des Moines recommandables par la gravité de leurs mœurs, & par le saint exemple de leur vie & de

leur foi, n'etoient pas asſociés convenablement, & non ſeulement ſans prejudice pour la Religion, mais auſſi d'une maniere très avantageuſe pour l'Egliſe, aux fonctions de l'ordre Clerical. *Quaſi Monachi, quos morum gravitas, & vitæ ac fidei inſtitutio ſancta commendat, non ritè, nec modò ſine Religionis offenſione, ſed & cum multa utilitate Eccleſiæ, Clericorum officiis aggregentur.* On cite en preuve l'Epitre Decretale du Pape S. Sirice à Himerius de Tarragone, ch. 13. Il y parle de l'Ordination des Moines en ces termes: " Nous " ſouhaitons & nous voulons, que ceux " d'entre les Moines qui ſont recommandables par la ſainteté de leurs mœurs & " par la pureté de leur foi, entrent dans " le Clergé, à condition qu'ils paſſeront " par les Ordres inferieurs, qu'ils ne ſeront ordonnés Diacres ou Prêtres que " dans un âge avancé, & qu'ils ne paſſeront point tout d'un coup à l'Epiſcopat, mais ſeulement après avoir demeuré pendant le tems preſcrit dans " chacun des Ordres ſacrés.,,

Cette Cenſure, Très-Saint-Pere, outre qu'elle donne une interpretation toute gau-

che à la Decretale de S. Sirice, est elle-même injurieuse à S. Jerôme, au Pape S. Gregoire le Grand, & à toute l'antiquité Ecclesiastique, où on a toujours envisagé l'etat Monastique comme incompatible avec l'etat Clerical, de sorte que l'Abbé ne trouvoit sa place qu'après le plus bas ordre Clerical, celui des Portiers, comme on peut le voir dans Gratien, Distinction XCIII. c. 5. Tous les Moines donc, selon leur institut primitif, etoient des laïcs, au siecle même de l'Empereur Justinien, comme on le voit par la loi 52 Cod. *de Episc. & Cler.*, dans laquelle Justinien dit des Moines: *licet non sint Clerici.* Leur etat etoit censé incompatible avec l'etat Clerical. S. Jerôme en est un temoin irreprochable. Dans sa Lettre à Paulin (*a*), il explique la difference de l'etat Monastique & de l'etat Clerical en ces termes: " Si vous voulez entrer dans le ministere Ecclesiastique, si vous voulez faire les fonctions du Sacerdoce, si la charge ou dignité Episcopale vous plaisent, demeurez dans les villes & dans les bourgades,

(*a*) Ep. XIII.

“ & faites le salut de votre ame en sau-
“ vant les autres. Mais si vous voulez
“ être Moine, c'est-à-dire, solitaire, que
“ faites-vous dans les villes, qui ne sont
“ point la demeure des solitaires, mais de
“ ceux qui aiment le monde. Les Prê-
“ tres & les Evêques doivent imiter les
“ Apôtres & les hommes Apostoliques :
“ ils doivent être successeurs de leur ver-
“ tu, comme ils le sont de leur dignité.„
Dans sa Lettre à Heliodore (*b*) il s'explique ainsi : “ Il n'en est pas des Moines
“ comme des Ecclesiastiques : ceux-ci
“ paissent les ouailles de Jesus-Christ, &
“ nous (Moines) nous recevons d'eux la
“ nourriture spirituelle : ils vivent de l'au-
“ tel ; & nous, nous serions coupables,
“ si nous ne faisions nos offrandes à l'au-
“ tel. . . . Il ne m'est pas permis de
“ m'asseoir devant un Prêtre ; & si je pe-
“ che, il peut me livrer à Satan. Si l'on
“ vous sollicite d'entrer dans les Ordres,
“ je me rejouirai avec vous de votre ele-
“ vation, mais je craindrai la chûte.„
Enfin on trouve dans les Lettres de S.

(*b*) Epist. I. ad Heliod.

Gregoire le Grand (c), que le Clercs qui ont pris l'habit monastique, ne peuvent plus avoir de rang dans le Clergé, s'ils quittent l'etat monastique, à moins qu'ils ne soient ordonnés Prêtres par leur Evêque. Il ne veut pas qu'on elise pour Abbés des Prêtres, des Diacres, ou des Clercs des Eglises : il ne veut pas même que ceux qui sont dans le Clergé se fassent Moines, *parceque*, dit-il, *l'ordre Ecclesiastique est tout different de la vie Monastique* (d). Cela n'empêche pas que, du tems de S. Gregoire, il n'y eut des Abbés & des Moines Prêtres : S. Gregoire ecrit à plusieurs Abbés Prêtres. Mais on les ordonnoit pour le service exclusif de leur Couvent : par exemple, S. Gregoire desire que l'Evêque de Palerme ordonne Prêtre celui que les Religieux choisiroient, pour dire la Messe chez eux. Quelquefois même l'Evêque pouvoit, dans le besoin, prendre des Moines dans les Monasteres de son Diocese, pour les promouvoir à la Prêtrise, afin de s'en servir dans son Eglise (e). Mais l'es-

(c) Lib. I. Ep. 40.
(d) Lib. III. Ep. 11. Lib. IV. Ep. 8.
(e) Lib. V. Ep. 41. Ibid. Ep. 27.

prit de l'Eglise etoit que les personnes qui etoient dans la Clericature, & ainsi destinées pour le service de l'Eglise, ne fussent point Moines, & que les Moines ne fussent point du Clergé, parceque les Moines, par leur etat, sont assujettis à la retraite, qui est troublée par le service que les Clercs sont obligés de rendre à l'Eglise. C'est par cette raison que S. Gregoire ne veut pas que les Evêques viennent celebrer des Messes publiques dans les Monasteres (*f*): il suffit, s'ils veulent qu'on y dise des Messes, qu'ils y envoyent un Prêtre. C'est ainsi que S. Siríce en avoit parlé dans sa Lettre Decretale, en disant: *Nous voulons que ceux d'entre les Moines, qui sont recommandables par la sainteté de leurs mœurs & par la pureté de leur foi, entrent dans le Clergé:* non qu'il crût l'etat Monacal compatible avec l'etat Ecclesiastique, comme les Censeurs voudroient le faire croire, mais parcequ'il croyoit qu'il etoit libre à l'Evêque de les obliger à quitter l'etat Monastique pour le service de l'Eglise; puisqu'alors un Moine admis au

(*f*) Lib. V. Ep. 46, & Lib. III. Ep. 18.

fervice de quelque Eglife, cesfoit d'être Moine au moment de fon ordination, etant dès cet inftant incorporé ou immatriculé à l'Eglife, pour le fervice de laquelle on l'ordonnoit.

Il eft donc evident que, felon les anciens, dont les PP. de Pistoie ont fuivi les traces, il y a une veritable incompatibilité entre l'etat Monaftique & l'etat Clerical. Les Cenfeurs auroient pu s'en convaincre par l'examen de plufieurs textes des anciens, que Gratien nous donne, *Cauf. XVI. q.* 1; & en confultant l'hiftoire Ecclefiaftique, ils y auroient vu les trop fameufes disputes qui s'eleverent entre le Clergé & les Moines du XIIe fiecle, lorsque ceux-ci ambitionnant les fonctions Ecclefiaftiques, fabriquerent, dans les azyles de leurs Monafteres, une foule de monumens fous les noms de plufieurs Papes, Conciles &c; pour appuier leurs pretentions contre la reclamation du Clergé.

Le Synode de Pistoie continuant d'expofer la premiere regle, dit: " Les au" tres Ordres qui font venus depuis, & " qu'on a appellés Mendians, ou furent



" etablis par leurs Fondateurs ſur les mê-
" mes principes, ou ils le devoient être.
" Les querelles & les disputes qui s'ele-
" verent dans ces Ordres dès leur origi-
" ne, & le temoignage de grands hom-
" mes, nous convainquent de la contra-
" diction & de l'irregularité de ces inſti-
" tutions amphibies. S. Thomas, S. Bon-
" aventure, & autres, en firent une
" ſorte d'apologie. Mais il auroit eté à
" deſirer qu'ils y eusſent mis moins de
" vivacité, & plus de precision. D'un
" autre côté, on voit, par ce qu'en ont
" dit quelques uns d'entre eux, & en
" particulier S. Bonaventure, qu'ils e-
" toient eux-mêmes peu ſatisfaits de la
" conduite & du ſyſtême de leurs con-
" freres.,,

La Cenſure LXXXI declare que cette asſertion, en tant qu'elle dit *qu'il auroit eté à deſirer que S. Thomas, S. Bonaventure, & autres, en faiſant contre de grands hommes l'apologie des Ordres Mendians, y euſſent mis moins de vivacité & plus de precision*, eſt ſcandaleuſe, injurieuſe aux très-ſaints Docteurs, & qu'elle favoriſe les Invectives impies d'Auteurs condamnés. *Scandaloſa*,

in sanctissimos Doctores injuriosa, impiis damnatorum Auctorum contumeliis favens.

Je pense, Très-Saint-Pere, qu'on ne fait pas la moindre injure ni à S. Thomas d'Aquin, ni à S. Bonaventure, ni à tout autre Saint, de quelqu'Ordre qu'il puisse être, en leur refusant le privilege de l'infaillibilité. Je pense que les ecrits de ces deux SS. Docteurs se ressentent beaucoup du goût de leur tems, & des préjugés qui commençoient à dominer au XIIe & au XIIIe Siecles, sur l'autorité monarchique & l'Episcopat universel du Pape; que sans faire aucun tort à la sainteté de leur vie, on peut bien dire qu'ils se sont trompés en suivant ces préjugés de leur siecle, & qu'on on a toute liberté de combattre sur ce point leurs opinions. S. Thomas, par exemple, pour defendre le privilege abusif & exorbitant accordé aux Moines mendians, d'entendre partout les Confessions, & repondre à l'objection tirée du Concile de Latran, qui ordonne de se confesser au propre Prêtre, soutient que ce propre Prêtre n'est pas seulement le Curé, mais encore l'Évêque & le Pape, ou ceux qu'ils

commettent à leur place, & que le propre Prêtre n'eſt pas dit par oppoſition au Paſteur commun, mais par oppoſition à l'etranger. Il ajoute, dit M. Fleury (g), que le Pape a la jurisdiction immediate ſur tous les Chretiens, & qu'il eſt l'epoux de l'Egliſe univerſelle, comme l'Evêque l'eſt de ſon Egliſe particuliere; qu'il peut changer tout ce que les Conciles ont decidé n'être que de droit poſitif, & en diſpenſer ſelon les occurrences: car, ajoute S. Thomas, les Peres aſſemblés dans les Conciles ne peuvent rien ſtatuer ſans l'autorité du Pape, ſans laquelle on ne peut même aſſembler de Concile. *Ces maximes touchant l'autorité du Pape*, pourſuit M. Fleury, *etoient nouvelles, & la derniere eſt manifeſtement tirée des fauſſes Decretales.* Puis, parlant de S. Bonaventure, il dit (h) que, dans ſes traités pour les Mendians, il employe les mêmes preuves que S. Thomas, inſiſtant comme lui ſur la puiſſance du Pape, & ſoutenant que de lui eſt emané toute autorité Eccleſiaſtique. On peut voir ſur

(g) H. E. Liv. LXXXIV. n. 42.
(h) Ibid. n. 43.

tout ceci ce qu'en dit le celebre Van Espen (*i*), qui ajoute que Roger Chonos, autrement nommé Robert de Conway, de l'Ordre des Freres Mineurs, auteur du XIVe ſiecle, ecrivant pour les mêmes privileges contre Richard Archevêque d'Armach, les appuie ſur la même opinion de la plenitude de pouvoir dans le Pape, & ſur ſon Episcopat univerſel, avec un zele ſi extravagant, que, ſelon lui, tous ceux qui contrediſent cette puiſſance Papale, devroient être punis par le feu ou par le fer : *quòd ejus impugnator eſſet igne vel gladio puniendus.* Comme ces opinions ſont au moins très-erronées, & ſappent les fondemens de la hierarchie Eccleſiaſtique, on ne dit rien que de fort moderé, lorsqu'on declare, comme les Peres du Synode de Pistoie, qu'il eut eté à deſirer que les Saints qui les ont avancées, pour favoriſer les privileges ſi abuſivement accordés aux Ordres Mendians, euſſent mis dans leurs Ecrits ſur ce ſujet moins de vivacité & plus de preciſion. Une pareille asſertion n'eſt ni inju-

(*i*) Van Esp. J. E. U. p. 2. ſect. 1. tit. 6. cap. 7.

rieuse à ces Saints, ni aucunement censurable. Cette Censure nous fournit encore une preuve, que le but de vos Curialistes n'est autre, que d'etablir de tout leur pouvoir les opinions erronées & dangereuses sur la toutepuissance Papale, sa superiorité sur les Conciles, son Episcopat universel, & mille autres chimeres qui en derivent. Dès qu'on combattra l'Episcopat universel, le pouvoir immediat du Pape, & sa concurrence avec tous les Evêques & Pasteurs, on meritera d'être censuré, on sera accusé de tenir des discours scandaleux, injurieux aux SS. Docteurs, on favorisera les calomnies impies d'Auteurs reprouvés, tels que Fleury, Van-Espen, & autres savans du premier ordre. Que ne travaillent-ils, ces Curialistes, à la canonisation du Bienheureux Robert de Conway? Alors ils pourront donner comme canonisée l'affreuse proposition de cet Auteur, qui veut qu'on extermine par le feu & par le fer tous ceux qui combattent les opinions de la Cour Romaine.

Puisque la delicatesse de vos Curialistes ne peut souffrir qu'on desapprouve, quoique d'une maniere modeste, quelques opinions & maximes, que S. Thomas & S.

Bonaventure ont puisées dans les fausses Decretales, qu'il me soit permis de leur demander pourquoi cette même delicatesse ne les pousse point à censurer aussi, comme scandaleux & injurieux envers le plus grand Docteur de l'Eglise, comme favorables à la doctrine impie & condamnée de Pelage & de Celestius, ceux qui noircissent la reputation que S. Augustin s'est si justement acquise dans l'Eglise, & qui decrient ses ouvrages? Le P. Martinon (k) traite S. Augustin d'*esprit bouillant*, d'*homme dur*, *qui tombe dans des excès*. Selon le P. Adam (l), *S. Augustin se jette dans des extremités dangereuses*. Selon le P. Causin (m), ce Saint etoit *impetueux d'esprit, excedant les bornes de la verité*. Selon le P. Pallavicin, qui fut depuis Cardinal, *S. Augustin n'a pas bien expliqué les saintes-Ecritures touchant la predestination: sa doctrine favorise l'he-*

(k) Martin. Disp. 25. n. 44.
(l) Calvin defait par le P. Adam, ch. 7.
(m) La Cour sainte par le P. Causin, tom. 2. max. 6.

resie de Calvin (*n*). Selon le P. Deschamps (*o*), *il etoit*, *pour l'etat de la nature corrompue*, *du parti de Calvin*, *favorable à la doctrine de Calvin sur la grace*, enfin *plus favorable à Calvin qu'au Concile de Trente*; & selon le P. Lallemant (*p*), *S. Augustin semble favoriser quelquefois la doctrine de la grace necessitante*, & *les autres dogmes qu'on en infere*. L'autorité des ecrits & de la doctrine de S. Augustin est bien plus grande dans l'Eglise, que celle de tous les Docteurs des siecles d'ignorance. Vos Curialistes cependant sont très-reservés à lancer leurs Censures contre ceux qui vomissent des injures calomnieuses contre ce grand Docteur; tandis qu'ils traitent comme coupables d'un grand scandale & d'une injure atroce, les Peres d'un Synode, qui respectant sincerement S. Thomas & S. Bonaventure, ont

(*n*) Traité de l'Unité de Dieu par le P. Pallav.

(*o*) Deschamps Recueil de Lettres. 8e Lett. au Prince de Conti.

(*p*) Lallem. Verit. esp. des. nouv. disc. de S. Aug. Lett. XI. pag. 304, edit. de Brux. 1705.

cru devoir les critiquer ſur quelque point d'une maniere ſage & modeſte.

La ſeconde regle que le Synode propoſe pour la reforme des Reguliers, eſt conçue en ces termes: " C'eſt une ſeconde de maxime, que *la multiplicité & la diverſité de ces ordres, doit naturellement produire le deſordre & la confuſion.* L'harmonie & la concorde ne " peuvent naitre de vues & d'interêts differens, & ſouvent même contraires. " On en peut juger, continue le Synode, " par un ſimple coup d'œil ſur l'hiſtoire " des ſiecles qui ſe ſont ecoulés depuis " la naisſance de cette multitude d'Ordres " Religieux. Qui peut ignorer les diſcordes, les diſputes, les jalouſies, les " haines & les perſécutions, qui furènt " l'effet de cette diverſité ? Et comme " ces Ordres etoient toujours etendus & " puisſans, les guerres particulieres paſſerent bientôt des maiſons Religieuſes " dans la ſocieté & dans l'Egliſe : & de " là vinrent des revoltes, des ſchismes, " des hereſies. Une petite conteſtation " ſur un terme ſcholaſtique, ou pour un " interêt particulier, devint ſouvent une

" affaire d'etat, & produisit de longues
" & très-grandes calamités.,,

Ce tableau racourci est exactement conforme à l'histoire. On ne connoit que trop ces frivoles & malheureuses contestations : le seul Ordre de S. François en fournit la preuve la plus complette. On y rencontre des querelles sanglantes & ridicules sur le degré de la pauvreté parfaite, sur la question, si les Freres-Mineurs ont la proprieté de ce qu'ils mangent & boivent, ou si n'en ayant que le simple usage de fait, la proprieté en appartient à l'Eglise de Rome. On y trouve que les Papes se sont mêlés de cette plaisante controverse, qu'ils l'ont regardée comme un point dogmatique, & que le Pape Jean XXII a donné à ce sujet (q), une decision contradictoire à celle qu'avoit donnée le Pape Nicolas III dans sa Constitution *Exiit*. On y peut voir les graves controverses au sujet de la forme de l'habit & du capuchon du Seraphique Pere S. François, qui enfanterent depuis une nouvelle espece de Franciscains, savoir

(q) Extrav. Joan. XXII. Tit. 14. de verb. sign. cap. 3.

les Capucins, & les disputes sur la barbe, dans lesquelles le champ de bataille a eté teint plus d'une fois du sang Franciscain. Le savant P. Boverius a fait un ecrit geometrique, un volume entier, pour prouver que le capuchon de S. François & de ses premiers disciples n'a pas eté en forme ronde, mais un peu quarrée & pyramidale, tirant en pointe, à peu près comme une queue de morue, sans chaperon, & cousu avec le reste de l'habit. Cette importante discussion fut dediée par le R. P. Boverius, Capucin indigne, au Pape Urbain VIII. On la trouve au premier volume de son grand ouvrage intitulé: *Annales Minorum Capucinorum*, avec une collection de dix Bulles de differens Papes, qui leur accordent certains privileges, & les font participer à d'autres par forme de communication: *virtute communicationis privilegiorum*. Je ne parlerai point des querelles entre les Carmes, qui produisirent enfin l'Ordre des Carmes dechaussés, lesquels, pour ne plus se battre avec leurs freres chaussés au sujet des Confrairies, ont fait un accord, que dans les endroits où il se trouveroit un Couvent de Car-

mes chausſés, & un de dechausſés, il ne ſeroit point permis aux premiers d'avoir la Confrairie de S. Joſeph, ni aux ſeconds celle du ſaint Scapulaire. Je pasſe ausſi ſous ſilence les querelles plus anciennes entre les Moines blancs & les Moines noirs, les disputes au ſujet du nombre des nœuds au Cordon, & celles des Religieuſes de S. Benoit ſur la forme de leur voile & le nombre de ſes plis. Toutes ces inepties, & bien d'autres dont l'hiſtoire fait mention, prouvent que le Synode de Pistoie n'a rien dit de trop dans ſon Memoire. Il ajoute au §. IV: “On
“ vit le desordre. On chercha à y remedier. Mais ce remede augmenta le
“ mal, au lieu de le guerir. Il auroit
“ fallu reſtreindre le nombre des Moines, chasſer les moins dociles, & diminuer ainſi les Monaſteres. On fit
“ tout le contraire. On laisſa ſubſiſter les
“ anciens Monaſteres, où la disſipation
“ s'etoit deja introduite; on en fonda de
“ nouveaux, dans l'intention d'y etablir
“ la reforme. Ceux-ci, en peu de tems,
“ ſur l'exemple des premiers, ſe relâcherent, & le mal fut redoublé, au lieu
“ d'être gueri. On ſuivit la même me-

" thode dans les fiecles fuivans; & il eft
" etonnant que de grands hommes, ou
" n'ayent pas averti de cette inconfe-
" quence, ou l'ayent fait inefficacement.
" Les Fondateurs des Reguliers, qui vin-
" rent depuis fous le nom de *Mendians*,
" tomberent dans la même meprife,
" parce qu'ils fuivirent le même plan.
" *Et c'eft ainfi qu'en ajoutant toujours*
" *Ordre à Ordre, Reforme à Refor-*
" *me, on ne fit autre chofe qu'etendre*
" *de plus en plus la premiere caufe du*
" *mal.*"

La Cenfure LXXXIII tombe fur cette derniere phrafe du §. IV, & fur la premiere de la feconde regle, qui dit *que la multiplicité & la diverfité de ces* Ordres, *doit naturellement produire le defordre & la confufion.* Vos Qualificateurs, Très-Saint-Pere, pretendent que chacune de ces asfertions, entendue des Ordres & des Inftituts approuvés par le Saint Siege, *intellecta de Ordinibus & Inftitutis à Sancta fede probatis*, eft faufse & calomnieufe, injurieufe aux Saints Fondateurs & à leurs fideles Disciples, même aux Souverains Pontifes: *Falfa, calumniofa, in Sanctos Fundatores, co-*

rumque fideles Alumnos, tum & in ipsos Summos Pontifices injuriosa. Ils donnent pour motif de leur Censure, que la varieté distincte des pieuses fonctions auxquelles les differens Ordres sont attachés, n'est point capable de produire par sa nature le desordre & la confusion. *Quasi distincta piorum munerum varietas, quibus distincti Ordines addicti sunt, natura sua perturbationem & confusionem parere debet.*

Mais, outre que le fait prouve ici la possibilité de la maniere la plus convaincante, pour leur montrer combien la raison qu'ils alleguent est peu fondée, je n'ai qu'à les renvoyer au XIIIe Canon sur la Discipline, du grand Concile de Latran tenu en 1215, inseré dans la Collection de Gregoire IX. Voici comme s'exprime le Pape Innocent III dans ce Concile (r). " *Afin que la trop grande diversité* " *des Ordres Religieux ne produise* " *point dans l'Eglise une grande confusion*, nous defendons très-expressément à qui que ce soit d'etablir à l'avenir quelque nouvel ordre Religieux. „

(r) Cap. 9. ᵓc de Relig. domib.

Ne nimia Religionum diverſitas gravem in Eccleſiam Dei confuſionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam Religionem inveniat &c. Les Cenſeurs n'ont pas ſoupçonné ſans doute, que le Synode de Pistoie n'avoit fait que repeter ce que le Concile de Latran avoit dit avant lui dans les mêmes termes; & qu'en cenſurant ſa propoſition, c'etoit celle d'un Pape & d'un Concile general qu'ils condamnoient, comme *fauſſe & calomnieuſe.* Je me ſuis deja plaint, Très-Saint-Pere, que ces Cenſeurs vous compromettoient, tantôt avec vous-même, tantôt avec vos Predeceſſeurs, ou avec d'autres autorités encore plus reſpectables, par leurs Cenſures marquées au coin de la chicane & de l'ignorance.

En 1274, le Pape Gregoire X, dans le Concile de Lyon, rappelle & renouvelle le decret du Concile de Latran en des termes encore plus forts. " Le Con- " cile general, y eſt-il dit, avoit ſage- " ment defendu, *pour eviter les deſor-* " *dres, la diverſité exceſſive des Or-* " *dres Religieux:* mais, depuis, des " demandes importunes en ont extorqué " la multiplication; & d'ailleurs la teme- " rité

" rité de quelques particuliers a intro-
" duit plusieurs Ordres, principalement
" de Mendians, qui n'ont point encore
" eté approuvés. C'est pourquoi nous
" defendons, & en tant qu'il est besoin,
" nous revoquons tous les Ordres de Men-
" dians inventés après ledit Concile, qui
" n'ont point eté confirmés par le Saint
" Siege. Et quant à ceux qu'il a confir-
" més, nous leur defendons de recevoir
" personne à la Profession, ni d'acque-
" rir aucune nouvelle maison, ou aliener
" celles qu'ils ont; attendu que nous les
" reservons à la disposition du Saint Sie-
" ge, pour être employées au secours de
" la terre sainte, ou à d'autres œuvres
" pies. Nous defendons aussi aux Reli-
" gieux de ces Ordres de prêcher, d'ouir
" les Confessions, & de donner la sepul-
" ture aux etrangers.„ Tel est le precis du XXIIIe Decret du Concile de Lyon, inseré dans la Collection de Boniface VIII (s). On voit que les PP. de Lyon, non plus que ceux de Latran, n'ont point jugé que la varieté des occupa-

(s) Lib. III. Tit. 17. Cap. de Relig. domib. in 6.

tions pieuses auxquelles les differens Ordres sont devoués, n'etoit pas capable de produire par sa nature le desordre & la confusion. Je laisse à vos Censeurs, qui le pretendent, à accorder leur sentiment avec celui de ces deux Conciles generaux; & puisque l'occasion s'en presente, je placerai ici une remarque historique.

Le Concile de Lyon parle des Ordres des Freres Prêcheurs & Mineurs en ces termes : " Nous ne pretendons pas que " cette Constitution s'etende aux Ordres " des Freres Prêcheurs & des Freres Mi- " neurs, à cause de l'utilité evidente qu'en " reçoit l'Eglise universelle.,, Puis, parlant des Carmes & de ceux qu'on nomme Hermites de S. Augustin, il dit: " Quant " aux Carmes & aux Hermites de S. Au- " gustin, dont l'institution a precedé le " Concile de Latran, *nous leur permet-* " *tons de demeurer en leur etat, jus-* " *qu'à ce qu'il en soit autrement or-* " *donné: car nous nous proposons de* " *prendre des mesures, tant à l'egard* " *de ceux-ci, qu'à l'egard des autres* " *Ordres, même non Mendians, com-* " *me il sera trouvé convenable au sa-* " *lut des ames & à leur etat.*,, Voici

le texte Latin: *Cæterùm Carmelitarum & Eremitarum S. Augustini Ordines, quorum institutio dictum Concilium generale præcessit, in suo statu manere concedimus, donec de ipsis fuerit aliter ordinatum. Intendimus siquidem tam de illis, quàm de reliquis, etiam non Mendicantibus, Ordinibus, prout animarum saluti & eorum statui expedire viderimus, providere* (*t*). C'est le Pape Gregoire X qui parle ainsi dans le Concile de Lyon. On en peut conclure que les Ordres des Carmes & des Hermites de S. Augustin n'ont aucune approbation positive, & ne sont que tolerés provisoirement: *donec de ipsis fuerit aliter ordinatum.* Il est vrai que les Carmes, dont Albert Patriarche de Jerusalem est l'instituteur, ont obtenu en 1226, du Pape Honorius III, la confirmation de la Regle que ce Patriarche leur avoit donnée vers l'an 1209 (*u*), & que les soi-disant Hermites de S. Augustin ont aussi obtenu en 1256, du Pape Alexandre IV,

(*t*) Ap. Labb. Conc. Tom. XI. col. 989.
(*u*) Fleury H. E. Liv. LXXIX. n. 23, & Liv. LXXVI. n. 55.

une especc d'approbation de la Regle sous laquelle ils vivoient depuis le commencement du XIIIe siecle, ayant eu pour instituteur le Bienheureux Jean surnommé le Bon, qui, après avoir fait dans sa jeunesse le metier de jongleur, s'etoit retiré dans le desert aux environs de Cesene, où il fit une très-rude penitence, & attira auprès de lui, par sa reputation, plusieurs disciples, qui se dirent Hermites de l'Ordre de S. Augustin (x). Mais le Decret donné par Gregoire X, dans le Concile de Lyon en 1274, me paroit prouver que lesdites confirmations anterieures ne sont pas absolues : toujours il est certain que le Concile de Lyon ne leur donne aucune confirmation ou approbation, qu'il ne les tolere que provisoirement : *donec de ipsis fuerit aliter ordinatum ;* d'où on peut former un doute raisonnable, si les vœux qu'on y fait sont vraiment du nombre de ceux qu'on nomme solemnels.

Ce doute ne paroitra peut-être pas tel à ceux qui, sans consulter les originaux,

(x) Ibid. Liv. LXXXIV. n. 26, & Liv. LXXXI. n. 4.

n'ont recours qu'à la compilation du *Sexte* des Decretales publié sous les auspices de Boniface VIII, dans laquelle, au Livre III. tit. 17, est rapporté le Decret du Concile de Lyon, mais falsifié, puisque au lieu de ces mots, *in suo statu manere concedimus, donec de ipsis fuerit aliter ordinatum*, on y a substitué ceux ci: *in solido statu volumus permanere*, en omettant cette clause: *donec de ipsis fuerit aliter ordinatum. Intendimus siquidem tam de illis, quàm de reliquis, etiam non Mendicantibus, Ordinibus, prout animarum saluti & eorum statui expedire viderimus, providere.* Il est visible que cette falsification & omission importantes changent le sens du Decret; & il est aussi très-certain qu'aucune falsification ne peut jamais prevaloir contre le sens de la loi.

On trouve des Curialistes, qui soutiennent que le Pape est infaillible dans l'approbation des Ordres & Regles Monastiques. Vos Qualificateurs paroissent vouloir favoriser cette opinion, en declarant injurieuse aux Souverains Pontifes l'assertion du Synode de Pistoie, entendue, disent-ils, des Ordres & Instituts approuvés

par le Saint Siege : *intellecta de Ordinibus & Institutis à Sancta Sede approbatis.* Malgré cette pretendue infaillibilité, les Papes ont eté plusieurs fois dans le cas d'aneantir & de proscrire, pour de bonnes raisons, differens Ordres Religieux, quoique ci-devant approuvés à Rome. C'est ce qu'a fait, entre autres, votre predecesseur immediat, l'immortel Clement XIV, qui voyant la paix & la tranquillité de l'Eglise troublées partout par le fameux Institut des Jesuites, a cru devoir le supprimer & aneantir par son Bref *Dominus ac Redemptor*, où il rapporte plusieurs exemples de pareilles suppressions & extinctions.

L'objet de la LXXXIIIe Censure est la troisieme regle proposée au Souverain par les P. de Pistoie. Voici cette regle très-importante. *Un petit corps, existant dans la societé sans presque en faire partie, & etablissant ainsi dans l'Etat une petite Monarchie, est toujours un corps dangereux.* Ils en donnent les raisons suivantes : " Chaque in-" dividu de ce corps soustrait autant de " liens à la societé dans laquelle il vit, " qu'il en contracte avec la Communau-

" té dont il eſt membre, & dont les in-
" terêts ſont ſouvent oppoſés à ceux de
" l'Etat. Depuis que les Souverains, u-
" ſant de leur autorité ſacrée & inaliena-
" ble, ont detaché ces petits corps de
" leur centre commun, qui formoit des
" Religieux une maſſe trop etendue &
" trop disperſée, le mal eſt moins grand.
" Mais il ſubſiſtera toujours, tant que
" les Monaſteres particuliers ſeront liés
" entre eux, & repreſenteront, même
" dans un Etat particulier, une eſpece de
" Monarchie.,,

Sans dire le moindre mot des raiſons alleguées par les PP. du Synode, vos Cenſeurs condamnent leur 3e regle, comme fauſſe, temeraire, injurieuſe aux Inſtituts Reguliers approuvés, pour le bien de la Religion, par le Saint Siege. *Falſa, temeraria, Regularibus Inſtitutis à Sancta Sede ad Religionis profectum approbatis injurioſa.* Ils la diſent auſſi favorable aux declamations injurieuſes & aux calomnies des heretiques contre ces mêmes Inſtituts: *Favens hæreticorum in eadem Inſtituta inſectationibus & calumnis.* Ils motivent eux-mêmes leur Cenſure ſur ce que le Synode donne les

Monasteres particuliers, unis entre eux sous un même chef par le lien d'un Institut commun, comme autant de Monarchies particulieres dangereuses & nuisibles à la Republique civile. *Subinde hoc nomine criminatur privata Monasteria, communis Instituti vinculo sub uno præsertim capite consociata, velut speciales totidem Monarchias Civili Reipublicæ periculosas, & noxias.*

C'est un principe incontestable dans le droit public, que l'existence d'un Etat dans un autre, est un monstre politique; qu'ainsi un corps independant dans l'Etat ne peut être qu'un corps dangereux. Il est de même très-asfuré que la Religion Chretienne ne pretend point bouleverser l'etat de la societé civile, ni lui porter le moindre prejudice; & que ceux qui, sous pretexte de Religion, veulent maintenir dans l'Etat des corps independans, & par consequent dangereux, ou qui s'opposent à la suppression ou à la reforme que le chef de la societé civile voudroit faire d'un corps nuisible à l'Etat, abusent de cette Religion divine, qu'ils font servir à leurs passions & à leurs interêts particuliers; les vrais interêts de la Reli-

gion ne pouvant jamais se trouver en opposition avec ceux de la societé civile, ni y introduire aucun desordre.

Si la Cour de Rome eut toujours reconnu ces principes, elle n'auroit jamais attenté sur le temporel des Souverains : jamais on n'auroit vu ces guerres scandaleuses, qui ont fait verser tant de sang Chretien pour le seul interêt de ses pretentions : jamais la nouvelle jurisprudence n'auroit eté infectée de ce principe revoltant, que les Clercs & les Moines sont totalement independans de l'autorité civile ; principe appuié sur les faux textes rapportés par Gratien, *Cauf. XI. q.* 1, consacré dans les Chapitres 4 & 7 des Decretales de Gregoire IX, au titre *de Immun. Eccles.*, & surtout dans la Collection de Boniface VIII, au fameux Chapitre 3, *Clericis laïcos*, même titre *de Immun. Eccles. in 6.*

Il est constant, Très-Saint-Pere, que vos Curialistes sont encore aujourd'hui les patrons de ces maximes dangereuses de la fausse jurisprudence Ecclesiastique, suivant laquelle les Souverains ne peuvent rien statuer relativement aux personnes & aux biens du Clergé, tant seculier que re-

gulier, lequel ne doit reconnoitre d'autre Juge & Souverain que le Pape, qui seul peut dispofer de lui & de ses biens comme bon lui semble. Ce sont ces principes, consacrés dans votre Cour & dans plusieurs Ecoles, surtout dans celles des Moines, qui font que les Monasteres particuliers unis entre eux par le lien d'un Institut commun sous le même chef, forment des especes de monarchies & des corps dangereux dans l'Etat. Les individus très souvent imbus de cette fatale jurisprudence, ont une obeissance aveugle pour le superieur local; celui-ci pour le chef de l'association; ce dernier pour la Cour de Rome, qu'il confond avec le Saint Siege & avec la personne du Pape: & il est evident que les interêts de cette Cour sont presque toujours opposés à ceux de l'Etat. A plus forte raison les corporations des Moines Mendians, auxquels ces principes revoltans sont encore plus chers, sont-elles dangereuses & nuisibles, puisque tous ces Moines, outre leurs superieurs locaux & provinciaux, ont un superieur general de tout l'ordre domicilié à Rome, dependant en tout de la Cour de Rome, dont il ne man-

que pas de ſuivre aveuglément les vues & impulſions.

C'eſt par ces moyens, Très-Saint-Pere, que vos Curialiſtes propagent ſans ceſſe les principes dont il s'agit, & que votre Cour a partout une milice à ſes ordres, au ſein même & aux fraix de chaque Etat, capable d'y exciter des troubles, des revoltes & des ſeditions. On en a vu les effets funeſtes en France au tems de l'*Union* pretendue *ſainte*, ou de la fameuſe *Ligue*. Les Jeſuites & leurs bons amis les Capucins en ont donné la preuve à Veniſe au tems du dernier *Interdit*; & la ſcandaleuſe revolution Belgique, en 1787, 1788, 1789 & 1790, a renouvellé ces ſcenes d'horreur, & fourni la preuve la plus evidente de la dangereuſe & nuiſible exiſtence de Monaſteres, dont les individus ſont infectés des maximes pernicieuſes du Curialisme: le Gouvernement Belgique a eprouvé ce que peuvent les richeſſes des Monaſteres opulens d'une part, & de l'autre les predications inſenſées & fanatiques de la milice legere des Capucins, Recollets & autres Moines Mendians.

Pour achever la preuve que les corps

Monaſtiques pretendent former un Etat independant dans l'Etat civil, j'obſerverai, Très-Saint-Pere, que, ſelon leurs differens ſtatuts, ils ont parmi eux un tribunal, tant civil que criminel, de ſorte que les ſuperieurs, en vertu des conceſſions qu'ils diſent avoir obtenues en Cour de Rome, pretendent exercer ſur leurs inferieurs toute la puiſſance coactive, en les condamnant non ſeulement à la priſon, mais auſſi à la torture la plus cruelle, quelquefois même à la mort. V. S. peut s'en convaincre par l'ouvrage latin de Paſſerinus, General de l'Ordre des Dominicains, imprimé à Rome avec approbation en 1677, ſous le titre de *Regulare Tribunal.* On trouve, à la page 478 & ſuivantes, les differentes ſortes de tortures qu'on donne aux Reguliers par decret de leur Juge Monaſtique. C'eſt ce que prouve auſſi l'ouvrage d'Octavien Spatharius, de l'Ordre de Freres-Mineurs, imprimé à Cologne en 1623, ſous ce titre : *Aurea methodus corrigendi Regulares.* On y ſoutient que les Reguliers ſont independans de tout tribunal ſeculier, & qu'aucun Seculier, fût-il Roi ou Monarque, ne peut être juge competent d'au-

cun Regulier : que par le droit divin ils sont exempts, tant en matiere civile que criminelle, de toute jurisdiction seculiere. On y voit les differentes manieres de donner la question du fouet, des menotes, du feu, & celle de la corde, que l'auteur nomme la *reine des questions* ; car etant Provincial, il parle d'après ses experiences. On y remarque enfin les differentes peines auxquelles les criminels sont condamnés, surtout celle de la mort, qu'on inflige en leur donnant ce qu'on nomme l'*In pace*. Spatharius, Provincial & Visiteur très-expert, a grand soin de confirmer tout ce qu'il avance par les Statuts generaux de l'Ordre Seraphique des Recollets, faits dans les Chapitres de Barcelone, de Segovie, de Varenne, de Valladolid &c. Son ouvrage est un de plus interessans sur cette matiere.

Vos Censeurs, Très-Saint-Pere, ne peuvent pas ignorer les principes des Moines sur leur independance. Je ne pense pas qu'ils ignorent non plus les ouvrages que je viens de citer, surtout celui de Passerinus imprimé à Rome. Ils devroient donc reconnoitre que la troisieme regle proposée par les PP. de Pistoie, est cer-

taine, evidente & incensurable. Mais leur attachement aux prejugés Curialisti-ques, & la crainte de perdre une milice si servilement devouée à leurs volontés, les ont engagés à donner cette Censure atten-tatoire à la puisſance civile. En defendant contre eux les droits de cette puisſance, je n'en respecte pas moins celle de tous les Ministres de l'Eglise, dont Dieu vous a etabli le Chef, & vous priant de m'ac-corder en cette qualité votre Benediction, je suis,

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 16 *Août* 1795.

Le très-devoué
Serviteur & Fils
en J. C, * * *.



DIX-NEUVIEME LETTRE

Sur les LXXXIV & LXXXVe Censures.

TRÈS-SAINT-PERE

Vos Qualificateurs jettent les hauts cris, dans leur Censure LXXXIV, contre chacun des huit articles du plan que le Synode de Pistoie propose au Grand-Duc, pour la reforme des Reguliers, & qu'il deduit des trois regles ou maximes fondamentales qu'il avoit etablies. A les entendre, ces articles sont un systême de discipline pernicieux, subversif de celle qui est actuellement en vigueur, & qui a deja eté anciennement approuvée & reçue, opposé & injurieux aux Constitutions Apostoliques & aux Sanctions du Concile de Trente; favorisant les invectives & les calomnies des heretiques contre les vœux monastiques, & les Instituts Reguliers consacrés à une profession plus stable des conseils Evangeliques. *Systema vigen-*

tis, atque jam antiquitus probatæ ac receptæ diſciplinæ ſubverſivum, perniciosum, Conſtitutionibus Apoſtolicis, & plurium Conciliorum etiam generalium, tum ſpeciatim Tridentini, ſanctionibus oppoſitum & injurioſum, favens hæreticorum in monaſtica vota, & Regularia Inſtituta ſtabiliori conſiliorum Evangelicorum Profesſioni addicta, conviciis & calumniis.

Pour repondre à cette Cenſure, il ſuffiroit de renvoyer vos Curialiſtes au principe dont parle ma Lettre precedente, qui eſt que l'exiſtence civile de quelque Monaſtere, Couvent ou autre corps que ce ſoit, depend entierement de la volonté du Souverain. On voit par ce principe, qu'il ne ſuffit pas de recourir en cette matiere aux Conſtitutions nommées Apoſtoliques, aux Decrets même des Conciles generaux ou autres, quoiqu'il en exiſte un nombre très-conſiderable, parce que toutes ces Conſtitutions, en tant qu'elles concernent l'etat exterieur des Couvens & Monaſteres dans la ſocieté civile, dependent abſolument de la ſanction du Souverain de chaque Etat, & ne peuvent y avoir aucune force ſans ſon

agrément. C'est ce que les PP. du Concile de Trente ont reconnu, puisqu'à la fin du dernier chapitre de leur Decret sur la Reformation des Reguliers (*a*), ils exhortent tous les Rois, Republiques & Magistrats, à *vouloir interposer leur autorité*, pour l'execution des points de reforme prescrits par le Concile. Il est vrai qu'en même tems ils le leur commandent *en vertu de la sainte obeissance.*: mais il est visible qu'en reconnoissant sur ce point leur autorité, le Concile a voulu seulement, par cette clause, leur rappeller le devoir general des Princes Chretiens, de l'employer à seconder l'usage salutaire que l'Eglise fait de la sienne.

Cette observation pourroit suffire pour justifier en general le plan des PP. de Pistoie. Mais comme l'ensemble de ce plan offre une reforme si belle & si solide, qu'elle paroît propre à faire revivre la ferveur monastique du siecle de S. Benoit, il ne sera pas inutile d'en inserer ici chacun des articles, auxquels j'aurai soin d'ajouter de courtes observations, pour les venger de l'injustice

(*a*) Seff. XXV. cap. 22 de Reg. & Monial.

de vos Qualificateurs, qui, au lieu de reclamer l'antiquité contre les abus, la reclament contre la reforme, en faveur des desordres & du relâchement moderne.

Art. 1. " Il ne devroit y avoir dans " l'Eglise qu'un seul Ordre. On devroit " choisir pour cet Ordre la Regle de S. " Benoit, à cause de sa sagesse, & par " reconnoissance pour les grands biens " qu'elle a produits. Le reglement de " vie de Messieurs de Port-Royal fourni- " roit de grandes lumieres pour ce qu'on " voudroit ajouter à cette Regle, ou " pour en retrancher ce qui ne convien- " droit pas aux circonstances presentes. " En supprimant la diversité des Ordres, " on supprimeroit pour toujours la jalou- " sie, l'envie, la confusion, & tous les " systêmes de politique & de doctrine, " qui ont causé tant de troubles dans " l'Eglise.,,

Cet article est exactement conforme à la pratique ancienne, selon laquelle, quoiqu'il y eut quelque varieté dans la discipline exterieure des Moines, tout le corps Monastique cependant etoit en general uniforme, sans qu'on y reconnut differens Ordres, de sorte qu'il etoit aisé

de passer d'un Monastere à un autre. Cette uniformité a subsisté au moins jusqu'au dixieme siecle de l'Eglise ; & la varieté des differens Ordres n'a proprement commencé qu'au onzieme siecle, par la naissance des Chartreux, Camaldules, Grandmontains & Cisterciens. On peut consulter sur cet objet Van Espen & les Auteurs qu'il cite (*b*).

Art. 2. " Selon ce plan, les individus " de cet Ordre ne devroient avoir aucune part à la hierarchie Ecclesiastique, " attendu qu'ils n'auroient point d'Eglises publiques, & qu'ils ne seroient point " promus aux Ordres sacrés ; ou qu'on " n'en ordonneroit tout au plus qu'un " ou deux, pour être Curés ou Chapelains du Monastere, les autres restant dans " l'etat de simples laïques. Notre diocese " a deja eprouvé les avantages manifestes " d'un pareil reglement, par la defense " faite à tous les Religieux, par notre " très-zelé & eclairé Prelat, d'ouvrir leurs " Eglises les jours de Fêtes, & par l'obligation qu'il leur a imposée d'assister " à leurs Paroisses respectives. Nous com-

(*b*) J. E. U. P. 1. tit. 24. cap. 2.

" mençons à voir en cela un essai de
" l'ancienne discipline, lorsqu'on regar-
" doit comme une faute de s'absenter
" de l'Eglise paroissiale. Mais c'est pre-
" cisément ce qui nous fait voir l'inutilité
" actuelle de tous ces differens Ordres,
" qui restent par ce moyen oisifs & sans
" emploi, tandis que les individus pour-
" roient être diversement employés, &
" devenir plus utiles à l'Etat, à la Reli-
" gion & à eux-mêmes.,,

Dans ma Lettre precedente, à l'occasion de la Censure LXXX, j'ai deja dit un mot de l'incompatibilité de l'etat Clerical avec l'etat Monastique. J'ajouterai ici, que ce second article est exactement conforme au Canon VI du Concile œcumenique de Calcedoine, sur lequel on peut consulter les observations du celebre Van Espen. Le Cardinal de Luca même nous atteste cette verité (c). On a senti, dès l'origine, pour-ainsi dire, des Ordres Mendians, les inconveniens & les desordres, qui resulterent de ce qu'on appli-

(c) Van Esp. Oper. Tom. III. pag. 223. edit. 1753. Cardin. de Luca Disc. I de Regular.

quoit les individus de ces Ordres amphibies, aux fonctions hierarchiques de la predication & de la confession. De là les privileges abusifs qu'ils ont su se procurer en Cour de Rome, tous fondés sur le principe erroné de l'Episcopat universel & de la Monarchie illimitée du Pape. De là les querelles scandaleuses, les haines & jalousies entre ces nouveaux venus & les Evêques & Curés, entre les Mendians d'un Ordre & ceux d'un autre. Van Espen donne un abregé desdits privileges, en montre les abus & les inconveniens; & il observe que l'interêt a engagé la Cour de Rome à les accorder & à les maintenir, pour soutenir sa pretendue *plenitude du pouvoir Papal* (d). C'est probablement le même interêt qui souleve vos Censeurs, Très-Saint-Pere, contre la reduction de tous les Ordres Religieux à celui de S. Benoit, d'où suivroit l'extinction des Ordres Mendians, & en general contre tous les articles de ce plan salutaire pour la reforme des Reguliers. Quant à la mendicité, il est evident qu'elle entraine une foule d'incon-

(d) J. E. U. p. 2. sect. 1. tit. 6. cap. 7.

veniens & d'occasions de relâchement. Il est certain aussi que le Patriarche des Mendians, S. François d'Assise, ne l'a pas prescrite comme regle, mais comme une exception à la regle; ne l'admettant que dans le cas de necessité, c'est-à-dire, lorsque le travail des mains, auquel il a assujetti tous ses disciples, ne seroit pas suffisant pour leur entretien pauvre (e). *Ego manibus meis laborabam & volo laborare*, dit-il dans son Testament, *& omnes alii fratres firmiter volo quòd laborent de laboritio quod pertinet ad honestatem: & qui nesciunt, discant, non propter cupiditatem percipiendi pretium laboris, sed propter bonum exemplum, & ad repellendam otiositatem: & quando non daretur nobis pretium laboris, recurramus ad mensam Domini, petendo eleemosynam ostiatim.* Je n'ignore pas que le Pape Nicolas III les a dispensés du travail des mains, par l'interpretation qu'il a voulu donner à la Regle de S. François, en declarant que les Freres qui doivent vaquer aux etudes,

(e) Testam. S. Franc. in Bibl. PP. edit. Paris. 1654. Tom. V. col. 829.

aux offices divins & ministeres sacrés, ne sont pas assujettis audit travail (*f*). Mais il est incontestable aussi qu'une pareille interpretation ou dispense ne peut avoir lieu, qu'autant qu'il plait à chaque Souverain de l'admettre dans ses Etats, puisque ni le Pape, ni aucune autorité Ecclesiastique, ne peut, par sa dispense ou interpretation, charger le public de l'entretien d'une compagnie de mendians oisifs. D'ailleurs, on a lieu de croire que cette dispense est contraire aux intentions de S. François, lequel declare nettement que ceux qui, pouvant travailler, s'en dispensent & vont à la quête, sont les voleurs & les usurpateurs des aumônes des pauvres (*g*).

Art. 3. " Chaque ville ne devroit avoir " qu'un seul Monastere, mais situé hors " de son enceinte dans des lieux écartés " & solitaires, pour prevenir le danger " des frequentes sorties, qui donnent lieu " à la dissipation & au scandale. On " devroit assigner pour chaque individu

---

(*f*) Cap. *Exiit*, de Verbor. signif. in 6.
(*g*) S. Franc. Apopht. 41. Van Esp. J. E. U. p. 1. tit. 29. cap. 5.

" un honnête entretien ; & de plus un
" terrein d'une mediocre etendue, où les
" Religieux pussent se recreer saintement,
" & s'exercer à un honnête travail des
" mains. „

Cet Article est une suite du precedent. Dès que les Moines n'ont aucune part à la hierarchie Ecclesiastique ; dès qu'à l'exemple des anciens Moines, ils n'ont point d'Eglises publiques ; & qu'ils ne sont point promus aux Ordres sacrés, les seuls lieux ecartés & solitaires leur conviennent. Le nom même de Moine, ou en Grec Μονος, qui veut dire *seul*, ou solitaire, donne cette idée: aussi les anciens Moines ne cherchoient point d'autres demeures. Quant au nombre des Monasteres, un seul paroit suffisant pour chaque ville : au reste, c'est au Souverain qu'il appartient definitivement d'en juger. La principale regle qu'on doit avoir en vue, est de ne pas tomber dans l'inconvenient dont parle le Prophete Isaie: *Vous avez multiplié le peuple, & vous n'avez point augmenté la joie.(h).*

Art.

(h) If. IX. 3.

Art. 4. *Ce travail des mains, qui tenoit tant à cœur aux premiers Fondateurs des Ordres Religieux, devroit faire une partie indispensable de leurs occupations; en laissant d'ailleurs un tems convenable pour la psalmodie, & pour l'etude à ceux qui en auroient le gout. Le tems de la psalmodie ne devroit pas être trop long, parcequ'une longueur excessive cause la precipitation, l'ennui & la distraction. A mesure que la psalmodie, les prieres & les offices ont augmenté dans les maisons Religieuses, on a toujours vu diminuer à proportion la ferveur & la sainteté des Religieux.*

On n'a qu'à lire le huitieme Discours de M. Fleury sur l'Histoire Ecclesiastique, pour s'assurer de la sagesse & de la verité de cet Article. Il est incontestable que le travail des mains etoit la principale occupation des anciens Moines. S. Benoit le prescrit dans sa Regle. S. Bernard l'a etabli serieusement dans l'observance de Citeaux. S. François d'Assise même, malgré la decadence de la vie Monastique de son tems, & les autres

occupations auxquelles il destinoit ses disciples, en a fait un devoir absolu ; tant on etoit convaincu de cette maxime de S. Paul *que celui qui ne veut point travailler, ne doit point manger.* Cet Apôtre *ordonnoit* aux fideles *& les conjuroit de manger leur pain en travaillant en paix (i).* Puisque les Religieux font profession d'une vie plus parfaite que celle des autres fideles, ce precepte les regarde d'une maniere plus particuliere. S. Paul, malgré tous ses travaux Apostoliques, fournit sur cela un exemple très-remarquable. Son metier etoit de faire des tentes. *Il travailloit avec beaucoup de peine de ses propres mains,* prêchant l'evangile pendant *le jour, & travaillant la nuit pour n'être à charge à personne (k):* ce qui montre combien les Moines qui se dispensent du travail des mains, s'eloignent de l'esprit de leur vocation particuliere, & de celui-même du Christianisme.

Art. 5. *On ne devroit point y ad-*

(i) 2 Thess. III. 10, 11, 12.
(k) Act. XVIII. 3. 1 Cor. IV. 12. 1 Thess. II. 9.

mettre la distinction de Religieux de chœur, & de Freres lais. Cette inegalité a occasionné dans tous les tems des discordes & de grandes contestations, & a banni l'esprit de charité des Communautés Religieuses.

Ce ne fut que vers le XIIe siecle, qu'on commença d'etablir, dans quelques Monasteres, la distinction de Religieux de chœur & de Freres lais. " Les premiers, dit M. Fleury (*l*), qui eurent " de ces freres convers, furent les Moines de Vallombreuse, ensuite ceux " d'Hirsauge; & l'abbé Guillaume est " marqué dans sa vie comme instituteur " de cette espece de Religieux. Les " Chartreux en avoient aussi, comme le " marque Guibert de Nogent, & les " nommoient *Freres barbus*. Ils faisoient des vœux solemnels & etoient " vrais Religieux. Cette institution semble venue de ce que les laïques, dans " ce tems-là, n'avoient la plupart aucune teinture des lettres, & n'apprenoient pas même à lire: de sorte que " la langue Latine n'etant plus la vulgai-

(*l*) H. E. Liv. LXIII. n. 58.

" re, comme elle etoit du tems de S.
" Benoit, il leur etoit presque impossi-
" ble d'apprendre les Pseaumes par cœur,
" & de profiter des lectures qui se fai-
" soient dans l'Eglise. ,,

On occupoit donc ces freres lais des travaux corporels, du menage, de la campagne, & des affaires du dehors. Pour prieres, on leur prescrivoit un certain nombre de *Pater*, à chacune des heures canoniales; & afin qu'ils s'en pussent acquitter, ils portoient des grains enfilés, d'où sont venus les Chapelets. D'après les Chartreux, les Moines de Grandmont & ceux de Citeaux, tous les autres Religieux venus depuis en ont eu. Leur exemple a passé aux Religieuses, & on distingue chez elles les Religieuses de chœur & les Sœurs converses, quoique la même raison n'y soit pas, puisqu'ordinairement elles ne savent pas plus le Latin les unes que les autres. Or cette distinction a eté une grande source de relâchement (*m*). Les Religieux de chœur voyant les Freres lais audessous d'eux, les ont regardés comme des hommes grossiers

(*m*) Fleury Disc. VIII. sur l'Hist. Eccl. §. V.

& ignorans, destinés à les servir, & se sont regardés eux-mêmes comme des Seigneurs : & c'est principalement depuis ce tems qu'ils ont cru le travail des mains indigne d'eux, se croyant suffisamment occupés de la priere & de l'etude. D'un autre côté les freres convers ont eté une source de division dans les Monasteres, qui etant composés de deux corps si differens, n'ont plus eté parfaitement unis. Les freres lais, manquant d'etude & souvent d'education, ont quelquefois voulu dominer, comme etant plus necessaires pour le temporel, que le spirituel suppose ; car il faut vivre avant que de prier & d'etudier. Ces pretentions ont apparemment obligé tous les Religieux en general à tenir les freres convers fort bas & fort soumis, à les exclure même des deliberations Capitulaires ; ce qu'il est difficile de faire, sans s'elever, contre l'humilité Monastique, au-dessus d'eux.

L'uniformité de la Regle de S. Benoit, ou cette difference n'a pas lieu, est bien plus sûre pour entretenir la charité mutuelle sans aucune division. C'est sans doute pour y revenir, que les PP. de Pistoie

desirent d'extirper cette odieuse distinction.

Art. 6. *On ne devroit jamais tolerer le vœu de stabilité perpetuelle. Il etoit inconnu chez les anciens Moines; & cependant ils furent la consolation de l'Eglise, & l'ornement du Christianisme. Les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obeissance, n'y seront point admis comme une regle commune & stable. Mais ceux qui voudront les faire, ou tous, ou en partie, devront demander conseil & permission à l'Evêque, lequel ne permettra jamais qu'ils soient perpetuels, ni prolongés au-delà d'un an. On accordera seulement la permission de les renouveller, mais avec les mêmes conditions.*

On peut consulter sur la Profession & les vœux Monastiques, ce qu'en a ecrit l'incomparable Van Espen (*n*). On y verra que, pendant les cinq premiers siecles de l'Eglise, on ne trouve aucune profession generale & determinée de quel-

(*n*) J. E. U. Part. I. Tit. 27, 28, 29 & 30.

que regle de Religion, & que les Moines se soumettoient au jugement de leurs Superieurs, pour l'observance de ce qu'ils jugeroient plus convenable à la vie Monastique: que la formule de la profession, selon la Regle de S. Benoit, contient la promesse de stabilité dans le Monastere, *stabilitatem loci*, & l'observance de la Regle par lui prescrite; mais que, nonobstant cette promesse, il etoit permis, pour plusieurs causes (ce que la Regle de S. Benoit suppose très-clairement), de passer d'un Monastere à un autre: que les Moines rebelles & incorrigibles pouvoient être chassés du Monastere: que la Regle de S. François est la premiere, qui, dans la formule de profession, exprime les vœux de chasteté & de pauvreté. Tout ceci prouve la verité historique contenue dans cet Article 6. Quant à la question, s'il convient d'admettre le vœu de *stabilité perpetuelle* dans le Monastere, comme aussi, si & quand on doit admettre ceux de *chasteté* & de *pauvreté*, il est très-convenable, & le bien des individus, comme celui de l'etat Monastique, paroit l'exiger, que le tout soit remis au jugement & à la sur-

veillance de chaque Evêque, ainsi que les PP. de Pistoie le desirent. Les desordres & la licence qu'on remarque dans beaucoup de Moines, le peu d'attachement du plus grand nombre à la vie Monastique ou solitaire, l'infraction publique & perpetuelle du vœu de pauvreté, tous ces scandales deposent en faveur de cet Article du Synode, & montrent la prevoiante sagesse de cette Assemblée.

Art. 7. *L'Evêque aura l'entiere inspection sur leur conduite, leurs etudes, & leur avancement dans la perfection Chretienne. Il aura pareillement le droit d'admettre ou de congedier les individus, en prenant neanmoins toujours l'avis des Religieux qui seront dans le Monastere.*

Ce fut à la suggestion de l'Empereur Marcien, que le Concile œcumenique de Calcedoine soumit les Moines & les Monasteres à l'inspection & à la surveillance particuliere des Evêques, par son quatrieme Canon, sur lequel on peut consulter Van Espen (*o*). Les Evêques con-

(*o*) Scholia in Can. Calched. Oper. Tom. III. pag. 220 edit. 1753.

ferverent jusqu'à l'onzieme fiecle de l'Eglife, toute leur autorité fpirituelle fur tous les Monafteres de leur Diocefe. Mais, à cette époque, plufieurs Monafteres folliciterent, & obtinrent à force d'argent à Rome, des privileges nuifibles & abufifs, des exemptions totales de l'autorité Epifcopale. On les leur accordoit d'autant plus volontiers, qu'ils fervoient à appuier le faux principe de l'Epifcopat univerfel du Pape, qui, par le moyen des faufses Decretales, fe repandoit par toute l'Eglife Latine. Plufieurs autres Moines fabriquerent dans leurs Couvens de faux diplomes, dont ils s'autorifoient pour fe dire exempts de l'autorité Epifcopale. Ces abus remplirent l'Eglife d'une infinité de maux, d'un déluge de desordres, & acheverent la ruine fpirituelle des Monafteres. La Cour de Rome, pour foutenir une autorité ufurpée, fut fourde & inexorable à l'egard des reclamations de tous les gens eclairés. Voici comment en parloit S. Bernard, dans fon troifieme livre du Traité *de la Confideration* adrefsé au Pape Eugene III. " Je veux parler, dit-il, des plain- " tes & des murmures des Eglifes, qui

« crient qu'on les dechire & qu'on les
« demembre: il n'y en a point, ou très-
« peu, qui ne se plaignent de ce mal,
« ou qui ne le craignent. Si vous de-
« mandez pourquoi, c'est que l'on sou-
« strait les Abbés à la jurisdiction de
« leurs Evêques, les Evêques à celle des
« Archevêques, les Archevêques à celle
« des Patriarches ou des Primats. Cela
« est-il dans l'ordre, & peut-on l'excu-
« ser? Vous prouvez par là que vous a-
« vez la plenitude de la puissance: mais
« il est à craindre que vous n'ayez pas
« la justice de votre côté. Vous le fai-
« tes, parce que vous le pouvez; mais
« la question est de savoir si vous le de-
« vez faire. Vous êtes etabli pour con-
« server à chacun son rang & sa dignité,
« & non pas pour l'envier.„ C'est ainsi
que ce Saint, quoique trompé par les
fausses Decretales sur le principe de la
plenitude de la puissance Papale, eleve
sa voix contre ces abus monstrueux. Il
fait voir ensuite que ces exemptions ne
sont ni permises, ni honnêtes, ni utiles;
qu'elles renversent l'ordre etabli dans l'E-
glise; qu'elles y apportent des troubles,
& qu'elles font mepriser les puissances le-

gitimes etablies de Dieu, aussi bien que celle du Pape, qu'elles détruisent la hierarchie Ecclesiastique etablie à l'imitation de celle des Anges. " Mais quoi! s'ob-" jecte-t-il au nom du Pape, est-ce que " vous me defendez de donner des dis-" penses? Non certes, repond il, mais " de dissiper. Je sais bien que vous êtes " etabli dispensateur, mais c'est pour l'e-" dification & non pas pour la destruction, " & on demande la fidelité dans un dis-" pensateur. Quand il y a necessité, la " dispense est excusable: quand il y a " utilité, elle est louable; utilité com-" mune, & non pas particuliere. Mais " quand il n'y a rien de cela, ce n'est " pas une fidele dispensation, mais une " cruelle dissipation. Il y a quelques Mo-" nasteres dans les Evêchés, qui appar-" tiennent plus specialement au Saint Sie-" ge, suivant la volonté de leurs fonda-" teurs; mais il faut distinguer ce qui " a eté accordé par devotion, d'avec ce " qu'on veut obtenir par ambition.", Enfin on peut se convaincre de tout ceci, & de la plaie profonde que firent à la discipline Ecclesiastique les exemptions accordées par la Cour de Rome, ou fabri-

quées par les Moines, en recourant au Traité de Van Espen sur cette matiere. (p)

Il est evident, Très-Saint-Pere, que l'Article 7 du plan de reforme pour les Reguliers, ne tend qu'à faire cesser le scandale des exemptions, qui a si long-tems defiguré l'Eglise. Vos Curialistes, insensibles à tous les maux, patrons declarés de tous les abus favorables à leur ambitieuse cupidité, ne rougissent pas de condamner cet Article, & tout le plan de reforme. Dès qu'on touche au moindre abus qui les interesse, ils crient comme si on en vouloit aux regles d'une discipline ancienne. C'est le vrai moyen d'eriger les abus en regles, & de faire eclipser tout espoir de reforme: mais cette imposture ne peut faire la moindre impression sur ceux qui ont la sage precaution de recourir aux vraies & pures regles, qui sont les canons des anciens Conciles.

Art. 8. *Les individus des Ordres actuellement subsistans, pourront neanmoins y être admis, quoique Pré-*

(p) J. E. U. p. 3. tit. XII. de Exempt. à Jurisd. Ordinar. Tom. 1. pag. 406 & seq. & pag. 846 & seq. edit. 1753.

tres, quand ils desirerent d'y travailler à leur propre sanctification dans le silence & la retraite. En pareil cas on pourra dispenser de la regle generale etablie au nombre second; mais on devra d'ailleurs observer immuablement, que les Prêtres même n'auront point une regle de vie differente de celle des autres. On ne leur permettra pas non plus de dire la Messe, que conformément à la regle exprimée ci-dessus, c'est-à-dire, qu'il n'y ait qu'une, ou tout au plus deux Messes par jour. Les autres Prêtres devront se contenter de s'unir au S. Sacrifice avec le reste de la Communauté.

En examinant, dans ma Lettre precedente, la Censure LXXX, j'ai parlé de l'incompatibilité de l'etat monastique avec les fonctions Clericales. L'Article present n'en est qu'une consequence. Si l'Article second, conformément au canon sixieme du concile de Calcedoine, permet qu'on ordonne un ou tout au plus deux Moines, ce n'est que pour le service de la maison, pour y être Curés ou Chapelains, afin de ne se point trouver dans le

cas d'y entretenir un Prêtre etranger, qui pourroit troubler la solitude monastique. L'abus actuel ayant rempli les Monasteres de Prêtres, & le plan qui veut y apporter remede, ne pouvant pas convenablement en faire sortir tous les Prêtres surnumeraires; on devoit naturellement leur accorder l'option d'y rester en vivant sous la même regle que les autres Moines: & en ce cas il etoit très-important de ne leur permettre de dire la Messe, que conformément à la regle prescrite par le second Article; afin qu'il n'y eut qu'une ou tout au plus deux Messes par jour, à dire par celui qui feroit les fonctions de Curé ou Chapelain du Monastere, les autres Prêtres se contentant de s'unir au S. Sacrifice avec le reste de la communauté. J'ay deja observé dans une autre Lettre, que S. François même, quoiqu'il eut destiné ses disciples aux fonctions de la predication, leur a prescrit le même reglement. Voici comme il s'exprime dans sa Lettre aux Prêtres de son Ordre (q): *Moneo*

(q) Epist. S. Franc. ad Sacerd. Ord. sui. In Biblio. b. PP. Tom. V. col. 829 edit. Paris. 1654.

præterea & exhortor in Domino, ut in locis in quibus morantur Fratres, una tantùm celebretur Missa in die, secundùm formam sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Si verò in loco plures fuerint Sacerdotes, sic sit per amorem charitatis alter contentus auditâ celebratione Sacerdotis alterius; quia absentes & præsentes replet, qui eo digni sunt, Dominus Noster Jesus Christus. Quelles profanations sacrileges, quel trafic simoniaque ne voit-on pas dans l'Eglise, depuis qu'on a peuplé les Monasteres & Couvens d'une multitude si enorme de Prêtres! Permettez, Très Saint-Pere, que je vous en trace un leger crayon. On les oblige, même avant l'age requis & sans observer les interstices, à recevoir l'ordre de Prêtrise: les Superieurs leur accordent indistinctement l'attestation de bonne conduite & de capacité. Les individus, dans les Monasteres opulens, cherchent & mendient ce qu'ils nomment des intentions, pour dire journellement la Messe, au moyen de quoi ils se forment, malgré leur vœu de pauvreté, un pecule, qu'ils employent à se dissiper, à boire &c. Dans quelques maisons, même riches, on les oblige à

chercher ces intentions, pour avoir de quoi acheter leurs mouchoirs, culottes & autres habits, qu'on a l'injuſtice de ne pas leur fournir. Chez les Mendians, les Superieurs ne cachent pas le motif qui les engage à les envoyer pour recevoir l'ordre de Prêtriſe: ils oſent l'exprimer dans les Lettres d'atteſtation qu'ils leur donnent. Ce motif honteux eſt que le Monaſtere etant pauvre, doit ſubſiſter du produit des Meſſes de pluſieurs Prêtres. *Quia Monaſterium paupertate premitur, & pluribus Sacerdotibus pro celebratione Miſſarum indiget.* Les individus ainſi ordonnés Prêtres, ſont obligés de dire journellement la Meſſe au profit de la Sacriſtie, faute de quoi on les force d'en payer la retribution de leur pecule. On leur laiſſe cependant une ou deux Meſſes chaque quinzaine, qu'ils peuvent dire à leur profit particulier. Les Superieurs ſavent auſſi ce qui doit leur revenir perſonnellement, ſur les intentions de chacun des Prêtres qui dependent d'eux; & leurs places ſont en conſequence quelquefois très-lucratives: on aſſure que celle de Commiſſaire chez les PP. Recollets, vaut environ trois mille florins d'Allemagne.

C'eſt à vous, Très-Saint-Pere qu'il appartient principalement d'extirper ce trafic infâme. Vos Curialiſtes, loin de prêter la main à une œuvre ſi ſalutaire, mettent des entraves ſans nombre aux Prelats & Paſteurs qui veulent s'acquitter de ce devoir ſacré. Je me rappelle l'hiſtoire ſcandaleuſe des Carmes déchausſés de Marſeille, qui a fait tant de bruit au Parlement d'Aix en Provence, il y a environ 13 ans. Il s'agisſoit d'une banqueroute de plus d'un million de Mesſes payées, & non acquittées. Dans l'imposſibilité de les acquitter, ces Peres eurent recours à votre Cour, dont ils obtinrent un Bref qui les en dechargeoit, au moyen d'une Mesſe ſolemnelle, qu'ils devoient chanter chaque Samedi, en l'honneur de la Ste Vierge.

Tirant le rideau ſur ces ſcandales, je paſſe au paragraphe XI du Memoire de Piſtoie, le quel eſt relatif à la reforme des Religieuſes. Voici ce qu'il dit:

" On devroit, à proportion, etablir les
" mêmes regles pour les Religieuſes; ne
" les admettre aux vœux perpetuels qu'à
" l'age de 40 ou 45 ans, & les appli-
" quer à des choſes ſolides, ſpecialement
" au travail, en les eloignant ſur tout de

" cette ſpiritualité charnelle, qui fait l'oc-
" cupation de la plupart d'entre elles. Il
" reſteroit à examiner ſi, par rapport aux
" Religieuſes, il ne conviendroit pas beau-
" coup mieux de laiſſer leur Monaſtere
" dans la ville.,,

Puiſque vos Cenſeurs condamnent cet Article, je puis leur demander ſi, ſelon eux, on doit occuper les Religieuſes de ce que les Peres du Synode appellent une *ſpiritualité charnelle.* Cette occupation ſera-t-elle plus ſalutaire, que celle qui a pour objet les choſes ſolides, ſpecialement un travail utile? En attendant leur reponſe, je dirai que le Concile de Trente declare nulles toutes les profeſſions faites avant l'age de ſeize ans accomplis (*r*): mais ce Concile n'a pas pu & n'a pas voulu empêcher l'autorité legitime de la fixer à un age plus avancé. Les ſtatuts des Chartreux demandent 20 ans, & Pierre le Venerable, dans ceux de la Congregation de Cluny, exige le même age. Il n'eſt pas douteux qu'il convient d'attendre un age mur, pour qu'une

(*r*) Seſſ. XXV. Cap. 15 de Regul. & monial.

fille s'engage irrevocablement dans une congregation Religieuse. Toute cette matiere depend aussi de la suprême volonté du L'egislateur civil. Tout sujet de l'Etat est obligé de s'y conformer : & il n'appartient pas à vos Curialistes de lui prescrire la loi sur cet objet, ni de censurer celle qu'il voudra donner, encore moins le plan que la pieté eclairée du Clergé de ses Etats veut lui proposer.

Pour remedier à une foule d'abus successivement introduits dans l'Eglise, & pour avoir dans tous les Diocèses d'un même Etat des pratiques & usages uniformes, les PP. de Pistoie ont adressé à leur Souverain un *Memoire pour la convocation d'un Concile National*, dans lequel ils prouvent l'utilité de ces saintes Assemblées, le droit qu'ont les Souverains de les convoquer, & lui demandent cette convocation pour le bien de l'Eglise de Toscane. Le paragraphe premier du dit Memoire est conçu en ces termes:

Il suffit d'avoir quelque connoissance de l'histoire Ecclesiastique, pour être obligé d'avouer que la convocation d'un Concile National, est une des voies canoniques, pour terminer, dans les Egli-

ſes des nations reſpectives, les differens qui s'y elevent en matiere de Religion. Cette asſertion, quoique d'une verité ſi evidente, eſt condamnée par vos Qualificateurs, dans leur LXXXVe & derniere Cenſure, comme ſchismatique & heretique, *ſchismatica, hæretica*, entendue, diſent-ils, de maniere, que les disputes qui s'elevent, touchant la foi & les mœurs, dans une Egliſe quelconque, puisſent être terminées dans un Concile National PAR UN JUGEMENT IRREFRAGABLE: *Sic intellecta, ut controverſiæ ad fidem & mores ſpectantes, in Eccleſia quacumque ſubortæ, per Nationale Concilium* IRREFRAGABILI JUDICIO *finiri valeant.* Comme ſi, ajoutent-ils, l'infaillibilité ſur les questions qui concernent la foi & les mœurs, appartenoit au Concile National: *Quaſi inerrantia in fidei & morum quæſtionibus Nationali Concilio competeret.* Il eſt hors de doute, Très-Saint-Pere, qu'une propoſition qui attribueroit à un Concile National l'infaillibilité ſur la foi & les mœurs, & le droit de prononcer des jugemens irrefragables, ſeroit juſtement qualifiée d'heretique & de ſchismatique. Mais le Synode de Piſtoie n'a avancé nulle part

une telle propoſition. Vos Cenſeurs, qui mettent dans la ſienne ce qu'il n'y a point mis, & veulent entendre dans un ſens heretique & ſchismatique ce qu'il n'a dit & n'a pu dire que dans un ſens très-catholique, ſont donc des gens de mauvaiſe foi: & c'eſt par une impoſture qu'ils terminent leur chef-d'œuvre de Cenſure Pontificale. *Finis coronat opus.*

Il eſt viſible en effet que les PP. de Piſtoie n'ont jamais eu l'imbecillité, de vouloir attribuer à un Concile National le privilege de l'infaillibilité: il n'eſt pas moins ridicule qu'injuſte, de leur ſuppoſer un pareil ſentiment. On n'avoit qu'à recourir aux §. 7, 8, 9, 10 & 11 de leur Decret ſur la Foi & ſur l'Egliſe, pour s'aſſurer que le Synode attribue l'infaillibilité dans les queſtions de la foi & des mœurs, non à aucun Concile particulier, ſoit Provincial, ſoit National, ni, avec vos Curialiſtes, au Pape, mais à l'Egliſe univerſelle, laquelle certainement n'eſt pas repreſentée par un Concile National. Il confeſſe, au §. 7 du même Decret, que *la promeſſe de J. C., que tous les efforts de l'enfer ne prevaudront jamais, jusqu'à corrompre ou aneantir des veri-*

tés qui font partie du depôt de la foi et de la morale, est faite à l'Eglise, & que J. C. à confié ce depôt à l'Eglise. Il declare au §. 8, que *l'Eglise, representée par le corps des Pasteurs, Vicaires de Jesus-Christ, unie au Chef ministeriel et au Centre commun, savoir, au Pontife Romain, est le juge vivant pour determiner les fideles dans les controverses sur la doctrine et sur la morale;* & il ajoute que ce juge, dans l'exercice de son droit de juger, *ne se trompera jamais.* Au §. 9, il parle très-decidément de l'infaillibilité, comme l'attribuant exclusivement à l'Eglise universelle. Il en parle encore aux §. 10 & 11. Il reconnoit expressément, pour article fondamental de notre croyance, que *l'Eglise universelle*, dans l'exercice de son droit de conserver les anciens dogmes, ne peut s'ecarter des saintes Ecritures, ni de la venerable Tradition, *lorsqu'elle est unanime.* Le Concile National ne represente pas l'Eglise universelle, & ne porte pas avec soi *l'unanimité* dont parlent les PP. de Pistoie. Par quelle deraison veut-on donc leur attribuer l'opinion extravagante de l'infaillibilité du Concile National?

Mais cette supercherie est trop grossiere & trop meprisable, pour meriter qu'on s'y arrête. Elle ne merite que l'indignation des honnêtes gens, & surtout celle de Votre Sainteté, à la quelle je la denonce, en lui demandant sa Benediction Apostolique, & protestant que je suis

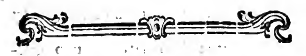
TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *.

Le 22 Août 1795.

❀ ❀
❀



VINGTIEME LETTRE

Sur la Conclusion de la Bulle du 28 *Aout* 1794.

TRÈS-SAINT-PERE

Arnoul Evêque d'Orleans, dans un Concile de Reims tenu en 991, fit un discours qui renferme bien des choses dignes de remarque, & que M. Fleury rapporte (*a*). Elles viennent se placer très naturellement ici, après l'examen que j'ai fait des Censures de la Bulle contre le Synode de Pistoie. Je prie Votre Sainteté de les donner à mediter aux Redacteurs de ces Censures. “ Nous croyons, dit Arnoul, “ qu'il faut toujours honorer l'Eglise Ro- “ maine en memoire de S. Pierre, & “ nous ne pretendons pas nous opposer “ aux Decrets des Papes, sauf toutefois “ l'autorité du Concile de Nicée & des “ au-

(*a*) H. E. Liv. LVII. n. 25.

" autres Canons, qui doivent être eter-
" nellement en vigueur Car nous de-
" vons prendre garde que ni le silence du
" Pape, ni ses nouveaux Decrets *ne pre-*
" *judicient aux anciens Canons* . . .
" Que Rome est à plaindre, qui, après
" avoir produit tant de grandes lumieres
" de l'Eglise, vient de repandre des te-
" nebres monstrueuses, dont on parlera
" dans les siecles à venir! . . . A qui
" nous en devons-nous prendre, de ce
" que le Chef des Eglises, autrefois si
" elevé, & couronné d'honneur & de
" gloire, est maintenant tellement abais-
" sé, & chargé de honte & d'ignominie?
" C'est notre faute, oui la nôtre: c'est
" que nous ne cherchons que nos inte-
" rêts, & non ceux de J. C. . . . A-
" present qu'à Rome il n'y a presque per-
" sonne qui etudie, de quel front oseront-
" ils enseigner ce qu'ils n'ont pas ap-
" pris? . . . Si le jugement de l'Eglise
" Romaine est juste, nous le recevrons en
" paix: s'il ne l'est pas, nous suivrons ce
" que l'Apôtre ordonne, de ne pas ecou-
" ter un Ange même contre l'Evangile.,,
On voit par le contenu de ce Discours,

que perſonne ne ſongeoit alors à attribuer l'infaillibilite au Pape, ni à l'Egliſe particuliere de Rome; que chaque Egliſe particuliere ne formoit aucun doute, ſur le droit qu'elle avoit d'examiner le jugement du Pape & de l'Egliſe Romaine, pour le recevoir, ou le rejetter. On y voit auſſi qu'on etoit alors bien asſuré, que les anciens Canons doivent prevaloir ſur les nouveaux Decrets de Rome, puiſqu'on la ſuppoſe capable de repandre des tenebres monſtrueuſes, qui abaisſent & chargent de honte & d'ignominie le Chef des Egliſes.

Ce qui etoit vrai du temps d'*Arnoul*, l'eſt à plus forte raiſon de nos jours, où on a la douleur de voir un ſi grand nombre de Decrets, Brefs, Bulles & autres pieces ſemblables, ou même infiniment plus abuſives que les Decrets dont Arnoul parle. Loin donc d'adherer à ces jugemens injuſtes, on doit les rejetter, & ſuivre ce que l'Apôtre ordonne, de ne pas ecouter un Ange même contre l'Evangile.

La Bulle du 28 Aout 1794 contre le Synode de Piſtoie, Très-Saint-Pere, n'eſt-elle pas un de ces Decrets qui deshono-

teront à jamais *le Chef des Eglises*, s'il ne s'empresse de la revoquer? En est-il de plus propre à repandre dans l'Eglise des tenebres monstrueuses? En est-il qui nous mette plus en droit de dire des Redacteurs ce que disoit Arnoul: *De quel front osent ils enseigner ce quils n'ont pas appris?* J'espere que Votre Sainteté s'en sera convaincue, si elle a daigné faire attention aux preuves que j'en ai données dans mes Lettres precedentes, en discutant, l'une après l'autre, chacune des LXXXV Censures de leur Bulle.

Pour achever la tâche que je me suis imposée, il ne me reste qu'à entrer dans une legere discussion de la conclusion & du dispositif de cette piece. Après la defense qu'on y fait à toutes personnes, de rien penser, dire ou enseigner, touchant les Propositions censurées, de contraire au jugement qu'elle en porte, sous peine des Censures Ecclesiastiques à encourir *par le seul fait*, & que je ne crois pourtant pas avoir meritées, en relevant & vous denonçant ce que cette Bulle contient elle-même de contraire à l'ancienne doctrine & discipline de l'Egli-

ſe, à l'equité, à la bonne foi, à l'honneur de Votre Sainteté & de ſon Siege; après, dis-je, cette defenſe menaçante, je rencontre premierement dans cette concluſion deux eſpeces de demi-cenſures, où l'on reproche au Synode d'avoir avancé, plutôt, à la verité, par imprudence & inattention, qu'à mauvais desſein, ſur l'auguſte myſtere de la très-Sainte Trinité, deux choſes capables d'induire en erreur les perſonnes peu attentives & qui manquent d'inſtruction: *Si non pravo animo, imprudentius certè Synodo exciderunt, quæ facilè rudes præſertim & incautos in fraudem impellere valeant.*

Il n'eſt point rare, Très-Saint-Pere, que ceux qui ne font pas difficulté d'avaler un chameau, affectent d'avoir peur d'un moucheron. C'eſt toute la reponſe que meriteroient vos ſcrupuleux Cenſeurs, au ſujet de ces pretendues *imprudences* du Synode de Piſtoie. Je veux bien neanmoins examiner un moment les deux reproches qu'ils lui font.

Le premier eſt d'avoir dit " que Dieu, demeurant très-ſimple & unique dans ſon être, *eſt diſtingué en trois perſonnes*,

qui font la très-Sainte Trinité. „ Ils pretendent 1° qu'il s'ecarte mal-à-propos de la formule ordinaire & approuvée dans les instructions Chretiennes, suivant laquelle on dit que Dieu est un en trois personnes, mais non qu'il est distingué en trois personnes. Ils auroient raison, si ce qu'a dit le Synode etoit contraire au sens de cette formule; mais il n'en est que l'equivalent: & où est la loi qui defende de dire la même chose que cette formule en d'autres termes? Il y a en Dieu unité de nature, & distinction de personnes. Le Synode reconnoit la premiere de ces deux verités, en disant que Dieu demeure très-simple & unique dans son être; & il exprime la seconde, en ajoutant que neanmoins Dieu est distingué en trois personnes: par où il est evident que la distinction tombe sur les personnes, & non sur la nature. La formule reclamée par les Censeurs ne dit rien de plus. Le Synode est donc d'accord avec cette formule. C'est donc une mauvaise chicane qu'on lui fait, lorsqu'on lui reproche de s'en être ecarté.

La revelation nous apprend, Très-Saint-Pere, que la nature divine, quoi-

qu' essentiellement une, subsiste en trois personnes, dont la premiere est le Pere, la seconde est le Fils, la troisieme est le Saint-Esprit. Chacune de ces trois personnes est distinguée des deux autres: entre elles est une consubstantialité & une egalité parfaite. La seule difference que la foi admette entre ces divines personnes, consiste dans les relations qu'elles ont entre elles; relations qui les distinguent, & qui sont que l'une n'est pas l'autre. La parfaite unité de la nature divine, qui est toute entiere indivisiblement en chacune des trois personnes, fait qu'elles sont inseparables l'une de l'autre: *le Pere est dans le Fils, le Fils est dans le Pere, le Pere & le Fils sont dans le Saint-Esprit, & le Saint-Esprit est dans le Pere & dans le Fils.* Le Synode confessant que *Dieu demeure très-simple & unique dans son être*, tomberoit dans une contradiction evidente, si, en ajoutant qu'il est *distingué en trois personnes*, il avoit voulu exprimer que l'essence divine est distincte dans les personnes: ce seroit une impieté absurde, qui aneantiroit l'essence divine, & feroit disparoitre l'idée de l'Etre suprême.

Aussi les Censeurs n'osent-ils pas lui

attribuer cette contradiction, ni cette impieté. Mais ils pretendent 2° que la maniere dont il s'est exprimé, expose dumoins à l'erreur les personnes simples, ou plutôt les y *pousse*, comme dans un piege: *in fraudem impellere valeant.* Avec un peu d'equité ils conviendroient que le Synode, loin de les pousser dans ce piege, a eu soin au contraire de l'ecarter de leurs pas, puisqu'avant de dire que Dieu est distingué en trois personnes, il avoit commencé par reconnoitre qu'il est très-simple & unique dans son essence. Si, malgré cela, vos Censeurs veulent lui reprocher d'avoir compromis l'unité & la simplicité de l'être divin, que repondront-ils eux-mêmes, si on les accuse de compromettre la distinction & la Trinité des personnes en Dieu, en ne voulant pas qu'on dise que Dieu est distingué en trois personnes?

Le second reproche est une autre chicane encore plus deraisonnable. Le Synode ayant dit que *Dieu est distingué en trois personnes, qui sont la très-Sainte Trinité*, ajoute: *& qui, pour parler plus exactement, se nomment, selon leurs proprietés personnelles & in-*

communicables, *Pere*, *Verbe*, *&* *Saint-Esprit*. Les Cenſeurs veulent faire accroire qu'il ne s'eſt ſervi du mot *Verbe*, que pour faire entendre que le nom de *Fils* eſt moins exact & moins propre. Sansdoute, s'il s'etoit ſervi du mot *Fils*, ils auroient dit qu'il le pretendoit plus exact & plus propre que celui de *Verbe*. Mais ſi le mot de *Fils* ne ſe trouve pas même dans la phraſe du Synode, comment-y dit il que ce mot eſt moins exact que celui de *Verbe?*

Pauvres chicaneurs! Ils voyent ce que le Synode n'a point dit, & ils refuſent de voir ce qu'il a dit clairement, *ſavoir*, que les trois perſonnes divines ſont deſignées plus exactement par les noms de *Pere*, *de Verbe*, *&* *de Saint-Eſprit*, qui expriment leurs *proprietés perſonnelles* *&* *incommunicables*, que par celui de la *très-Sainte Trinité*, qui marque le nombre des perſonnes divines ſans marquer ces proprietés. Dire que les PP. de Piſtoie veulent que le mot de *Verbe* ſoit plus exact que celui de *Fils*, pour deſigner la ſeconde perſonne divine, c'eſt une calomnie digne de vos Curialiſtes. Les PP. de Piſtoie diſent dans le même

endroit, que *le Verbe est engendré du Pere, auquel il est consubstantiel par une eternelle Filiation.* Ils enseignent qu'on doit reconnoitre le *Verbe pour Fils eternel du Pere.* Ils confessent que *c'est dans ce Fils divin, & par ce Fils, que le Pere a créé toutes choses.* Ils combattent dans le même endroit les impietés enseignées sur ce point par les Jesuites *Hardouin* & *Berruyer.* Cependant on leur cherche chicane dans une Bulle, on veut les rendre suspects en donnant à leurs paroles un sens qu'elles n'ont point; tandis qu'on y passe sous silence la doctrine impie de ces deux Jesuites, qui attaque ouvertement & la distinction des personnes divines, & le mystere de l'Incarnation du Verbe, & sa Filiation eternelle. *Duces cæci, excolantes culicem, camelum autem glutientes!* Matth. XXIII. 24.

Les Redacteurs de votre Bulle, Très-Saint-Pere, font grand bruit de ce que le Synode de Pistoie donne, dans son Decret sur la Foi, les quatre Propositions ou la Declaration du Clergé de France de 1682. Ils font dire à Votre Sainteté qu'elle ne doit pas passer sous silence

cette temerité pleine de fraude, *fraudis plena Synodi temeritas:* par où ils ne veulent pas dire que le Synode ait donné une fausse Declaration du Clergé de France pour la veritable, mais seulement qu'il ne devoit pas s'en servir, pour autoriser les pretendues erreurs dont ils disent son Decret infecté: *cujus auctoritas in patrocinium vocaretur errorum, quibus illud est contaminatum Decretum.* Mais si les principes de cette fameuse Declaration sont conformes à ceux du Decret, & seulement contraires aux pretentions de la Cour Romaine, comme il est evident par votre Bulle même, où il est dit que vos predecesseurs Innocent XI & Alexandre VIII, n'ont fait que *le devoir de leur charge* en les condamnant, le Synode n'a trompé personne en les inserant dans son Decret; & parconsequent, s'il y a de la *fraude*, elle n'est pas dans le Decret, mais dans la Bulle, qui donne cette insertion pour une grossiere injure faite à l'Eglise de France, comme si le Synode attribuoit par là à cette Eglise des sentimens qui ne sont pas les siens: *sed & ipsimet Gallicanæ Ecclesiæ non levis injuria irrogatur.*

Puisque les IV Articles de la Declara-

tion du Clergé de France n'expriment que des verités importantes, ce n'est pas sans raison que le Synode de Pistoie a jugé convenable de les adopter & de les inserer dans son Decret sur la Foi. On sait que la Cour de Rome ne peut souffrir ces verités, opposées aux erreurs & aux pretentions quelle soutient; qu'elle fait tout ce qu'elle peut pour en affoiblir la certitude, les obscurcir & les couvrir, par ses Decrets & ses Bulles, de ces *tenebres monstrueuses* dont parle Arnoul Evêque d'Orleans. Mais comme elle ne reussira jamais à les ebranler, ni à en eteindre la vive lumiere, l'Eglise de Pistoie, & toute Eglise particuliere, peut lui dire ce que disoit cet Evêque: *Si le jugement de l'Eglise Romaine n'est pas juste, nous suivrons ce que l'Apôtre ordonne, de ne pas ecouter un Ange même contre l'Evangile.*

J'ai deja parlé, dans une de mes premieres Lettres, de l'obscurcissement repandu sur les verités contenues dans la Declaration du Clergé de France. Le grand Bossuet les a vengées dans sa celebre *Defense* de cette Declaration, & je

defie qui que ce ſoit d'y oppoſer une exacte & ſolide reponſe. Je defie de même vos Curialiſtes, de prouver que le Decret du Synode de Piſtoie ſur la Foi, ſoit *infecté d'erreurs*. Ce que j'ai dit dans mes precedentes Lettres ſuffit pour apprecier cette injure. Il me paroit que, ſelon leur Theologie, tout Decret Romain eſt frappé au coin de la verité, que tout ce qui ſort de la Cour de Rome eſt irrefragable; qu'ainſi on ne doit plus recourir ni à l'Ecriture-ſainte, ni à la Tradition, pour y puiſer les verités catholiques & leurs preuves, mais aux Bulles, Brefs, Conſtitutions & deciſions de Rome; & que lorsqu'il s'eleve une conteſtation ſur quelque propoſition, on ne doit plus examiner ſi elle eſt contraire ou conforme à l'ancienne doctrine, mais ſi elle a eté approuvée ou condamnée par quelque Jugement du Pape. Cette regle, Très-Saint-Pere, que vos Curialiſtes paroisſent adopter & ſuivre, eſt tout-à-fait nouvelle, & l'experience ne montre pas qu'elle ſoit bien propre à nous garantir de l'erreur. Pour n'en citer qu'un exemple, la condamnation injuſte & hon-

teuſe, faite par le Pape Alexandre VII, des deux Cenſures de la Faculté de Theologie de Paris contre les livres de Vernant & du Jeſuite Moya deguiſé ſous le nom *d'Amadæus Guimenius*, ſuffiroit ſeule pour prouver d'une maniere invincible, que les Cenſures & les Decrets Romains ſont quelquefois eux-mêmes très-cenſurables.

On eſt reduit à deviner, Très-Saint-Pere, comment le Synode de Piſtoie a pu faire injure à l'Egliſe de France, en adoptant les Articles de ſa Declaration. Vos Cenſeurs, qui le lui reprochent, font une inſulte bien plus reelle à tous les Souverains, en donnant pour juſtement condamnées ces quatre Propoſitions, dont le premiere declare, *que les Rois & les Souverains ne ſont ſoumis à aucune puiſſance Eccleſiaſtique dans les choſes temporelles; qu'ils ne peuvent être depoſés, directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'Egliſe; que leurs ſujets ne peuvent être diſpenſés de la ſoumiſſion & de l'obeisſance qu'ils leur doivent, ou abſous du ferment de fidelité &c.* Je me diſpenſerai, Très-Saint-Pere, de prouver à vos Cenſeurs que ces asſertions ne ſont

pas des erreurs condamnables. Je dois laisser aux Souverains indignés le soin de le leur apprendre, par la maniere dont ils traiteront leur audacieuse Bulle.

Les mêmes Censeurs, Très-Saint-Pere, trouvent encore une *fraude* dans ce que dit le Synode de Pistoie, au sujet des Articles Theologiques présentés par la Faculté de Louvain au Pape Innocent XI, & des douze Articles envoyés par le Cardinal de Noailles au Pape Benoit XIII; savoir, " qu'il est notoire à toute l'Europe, que ces Articles furent soumis à Rome à un très-severe examen, & qu'ils en sortirent non seulement exempts de toute censure, mais encore *qu'ils furent recommandés* par les Souverains Pontifes Innocent XI & Benoit XIII. „

Ils traitent cette assertion de vieille fiction empruntée du Second Concile d'Utrecht, qu'ils donnent pour un Concile reprouvé: *ex reprobato Secundo Ultrajectensi Concilio vanum vetusque commentum*. Avant d'examiner ce qui regarde les Articles dont il s'agit, je ne puis m'empêcher de relever l'indecente epithete donnée au Concile Provincial d'Utrecht tenu en 1763. Qui ne seroit choqué d'entendre appeller

Concile *reprouvé*, une Assemblée si justement celebre, & qui a fait un honneur immortel à ceux qui l'ont tenue ? J'avoue qu'il existe un Bref contre ce Concile. Mais ce Bref a eté donné par Clement XIII dans une de ces tristes années de son Pontificat, qu'il a passées sous la tutelle des Jesuites, ennemis declarés de l'Eglise d'Utrecht. Et d'ailleurs, que dit-il ? Il dit qu'il condamne *un livre* intitulé : " Actes du second Concile d'Utrecht ; „ mais il ne dit pas pourquoi il le condamne. On n'y allegue pas, & on n'a jamais pu alleguer un seul iota reprehensible dans les Actes & Decrets de ce Concile. Tout au contraire, on y trouve une profession claire & orthodoxe de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, l'adhesion à la Formule de foi de Pie IV, un Decret en faveur de la Primauté & de l'institution divine de votre Siege, la condamnation des erreurs & impietés des Jesuites Hardouin & Berruyer, celle des erreurs & relâchemens du Jesuite Pichon & des Casuistes de la même Societé, enfin les Decrets les plus salutaires pour l'administration des Sacremens.

Je n'ignore pas, Très-Saint-Pere, comment vos Curialistes traitent depuis

longtems l'Eglise d'Utrecht; qu'ils veulent dominer sur cette portion de l'heritage du Seigneur, & la reduire à un asservissement total; qu'ils pretendent, malgré toute l'evidence des faits, des raisonnemens & des autorités, que l'Episcopat y est eteint, que les Evêques choisis par son Clergé sont des intrus, des schismatiques; qu'ils refusent de communiquer avec eux, les traitant de rebelles, & lançant contre eux des Brefs & Bulles d'excommunication, dans la vue de priver les fideles Catholiques des Provinces-Unies de leurs Evêques propres, & de les soumettre à l'usurpation de la Cour de Rome, à l'autorité d'un Pasteur mercenaire, etranger & amovible, qu'on leur envoye sous le titre de Nonce, & qui pretend gouverner ce troupeau sans faire auprès de lui sa residence.

On a demontré dans une infinité d'Ecrits les droits du Chapitre & du Clergé d'Utrecht, pour se choisir un Evêque. On a prouvé la fausseté des pretentions de vos Curialistes, pour asservir à leur domination injuste cette Eglise; la nullité des excommunications & autres Censures, qu'ils n'ont cessé de prodiguer d'une maniere monstrueuse & scandaleuse, contre les Pa-

ſteurs legitimes de cette Egliſe, & les Fideles qui leur ſont attachés. Ces cenſures injuſtes & violentes ne peuvent pas depouiller une Egliſe du droit d'avoir ſon propre Paſteur, ni la ſoumettre au gouvernement immediat du Pape. Les Paſteurs de cette Egliſe n'ignorent pas la doctrine de S. Auguſtin, qui dit très-expreſſément (*b*): *Si quelqu'un des fideles eſt frappé d'anathême injuſtement, cet anathême injuſte fait plus de mal à celui qui le lance, qu'à celui qui le ſouffre en patience.* Ils ſavent que, ſelon la doctrine de S. Gregoire le Grand (*c*), *on ne doit point ſe mettre en peine d'une excommunication injuſte.* Ils ſe rappellent la conduite & la doctrine de Gerbert Archevêque de Reims, & depuis Pape ſous le nom de Silveſtre II, que le Pape Jean XV excommunia, parcequ'il avoit été mis en la place d'Arnoul depoſé ſelon les regles dans un Concile d'Evêques, ſous pretexte qu'on n'avoit pas attendu le jugement de Rome dans cette affaire. Ecrivant à cette occaſion à Se-

(*b*) Ep. ad Claſſician. Op. II. Tom. pag. 819.
(*c*) Lib. III. Ep. 26 ad Mag.

guin Archevêque de Sens, qui avoit présidé à ce Concile, il lui parloit en ces termes (*d*): Nos adverſaires diſent que " pour la depoſition d'Arnoul, il faut attendre le jugement de l'Evêque de Rome. Pourront-ils montrer que ſon jugement ſoit plus grand que celui de Dieu? Je dis hardiment que, ſi l'Evêque de Rome lui-même peche contre ſon frere, & etant averti pluſieurs fois n'obeit pas à l'Egliſe, cet Evêque de Rome, ſuivant le commandement de Dieu, doit être regardé comme un payen & un publicain. Plus le rang eſt elevé, plus la chûte eſt dangereuſe. Que s'il nous croit indignes de ſa communion, parce qu'aucun de nous ne veut juger contre l'Evangile, il ne pourra pas pour cela nous ſeparer de la communion de J. C., ni nous ôter la vie eternelle. On ne doit pas appliquer aux Evêques ce que dit S. Gregoire, *que le troupeau doit craindre la ſentence du Paſteur, ſoit qu'elle ſoit juſte ou injuſte:* car ce ne ſont pas les Evêques qui ſont le troupeau,

(*d*) Labb. Concil. Tom. IX. col. 744.

" mais le peuple. Vous n'avez donc pas
" dû être suspendu de la communion, pour
" un crime que vous n'avez point con-
" fessé, & dont vous n'êtes point con-
" vaincu; & on n'a pu vous traiter de
" rebelle, puisque vous n'avez jamais
" evité les Conciles. Il ne faut pas don-
" ner occasion à nos ennemis, de dire que
" le Sacerdoce, qui est un par toute
" l'Eglise, soit tellement soumis à un seul,
" que s'il se laisse corrompre par argent,
" par faveur, par crainte ou par igno-
" rance, personne ne puisse être *Evêque*
" *sans se soutenir auprès de lui par de*
" *tels moyens*. La loi commune de l'E-
" glise est l'Ecriture, les Canons, & les
" Decrets du S. Siege *qui y sont con-*
" *formes*. Que celui qui se sera ecarté
" de ces loix par mepris, soit jugé sui-
" vant ces loix: que celui qui les obser-
" ve, soit toujours en paix. Gardez-
" vous bien donc de vous abstenir des
" saints Mysteres: ce seroit vous rendre
" coupable.,,

C'est ainsi qu'à la fin du Xe siecle, parloit des excommunications & des pretentions injustes de Rome, un Evêque de France qui monta lui-même dans la sui-

té sur le Siege de S. Pierre. C'est par les mêmes argumens que le Clergé d'Utrecht se defend contre les censures & excommunications lancées par vos Curialistes, qui non seulement ne sont pas capables de les separer de la communion de J. C., ni de les retrancher de l'Eglise, mais n'ont même pu empêcher qu'ils n'ayent toujours conservé la communion immediate avec un grand nombre de Catholiques, des plus distingués des differentes Eglises, qui communiquent immediatement avec celle de Rome, & qu'ainsi ils ne se trouvent toujours dans la communion mediate avec l'Eglise de Rome même, avec la quelle ils souhaitent d'avoir une union immediate. Certes, ce seroit une erreur palpable, de dire que toutes les sentences emanées de Rome sont justes : & il est incontestable qu'une Eglise injustement separée de la communion du Pape, ne peut être traitée de schismatique.

Je reviens, Très-Saint-Pere, aux Articles de Louvain & aux XII Articles du Cardinal de Noailles. On dit dans votre Bulle que le Synode les a inserés dans son Decret *sur la Foi* ; & cependant ces

Articles ne se trouvent qu'à la fin du Decret *sur la Grace.* C'est sans doute une meprise, & non pas une *fraude*, de la part des Redacteurs de cette Bulle: mais de pareilles meprises ne devroient pas se trouver dans un Decret Pontifical si solemnel, ni dans des Censures si imposantes & si longtems meditées. On y donne aussi l'approbation des Articles de Louvain & de ceux du Card. de Noailles par les Papes Innocent XI & Benoit XIII, comme un vieux conte emprunté du Concile d'Utrecht. Or ce Concile, Très-Saint-Pere, ne dit des Articles de Louvain que ce qu'avoue votre Bulle elle-même, savoir, *qu'aucun de ces Articles n'a eté improuvé par le S. Siege.* C'est seulement des XII Articles envoyés à Benoit XIII par le Card. de Noailles, qu'il dit que toute l'Europe a su que ce Pape *etoit très porté à leur donner une approbation positive & publique.* Voilà donc, de la part de vos Censeurs, une seconde meprise dans la même phrase.

Ce n'est pas tout, Très-Saint-Pere. Le Concile d'Utrecht & le Synode de Pistoie parlent de cette disposition de Benoit XIII, comme d'un fait qui a

eté connu de toute l'Europe; & vos Censeurs le traitent au contraire de *vain conte*. Mais toute la preuve qu'ils en donnent, c'est qu'il n'en est fait aucune mention dans les archives du *suprême* tribunal de l'Inquisition. Ils pretendent donc que si Benoit XIII avoit eu ce dessein, il ne se feroit pas contenté d'en faire part à ses confidens, & par eux au Card. de Noailles, mais qu'il en auroit fait tenir registre dans les archives de l'Inquisition; & que s'il n'y a point de preuves d'un tel fait dans ces archives, il n'y en a aucune dans le monde. Chacun sent la singularité d'un tel argument. Ce qu'ils ajoutent est du même genre. Ils osent dire que non seulement il n'existe aucun monument authentique de cette approbation de Benoit XIII, mais que les Actes de l'examen des XII Articles par le S. Office, y sont contraires; quoique, de leur aveu, tout ce qui paroit par ces Actes, c'est que ce tribunal n'a prononcé aucun jugement sur les XII Articles: *quin potius eidem refragantur Acta examinis, ... è quibus id tantum apparet, nullum super iis prolatum fuisse judicium.* Je demande s'il y a, non seulement de la justes-

le, mais de la bonne foi dans une telle conclusion? Dès qu'il est certain que l'Inquisition, tribunal qui n'est pas fait pour approuver, mais pour condamner, a examiné les XII Articles, & les a laissés intacts, tout homme equitable ne doit-il pas convenir que ce fait s'accorde très bien avec l'approbation de ces mêmes Articles attribuée à Benoit XIII, bien loin de lui être contraire?

Cette remarque seroit seule suffisante, pour faire retomber sur les auteurs de la Censure le reproche de *fraude*, qu'ils ont osé faire au Synode de Pistoie sous le pretexte le plus frivole. Mais voyons de plus, Très-Saint-Pere, s'il est vrai, comme ils ont la hardiesse de le soutenir, qu'il n'existe *aucun monument authentique* de l'approbation que Benoit XIII vouloit donner aux XII Articles. Tout le monde connoit le *Journal* du celebre Abbé *Dorsanne*, dont il a eté donné deux editions, l'une en 1753 en 2 vol. in 4° & 6 vol. in 12, & l'autre en 1756, en 5 volumes, sur le Manuscrit original de cet Abbé. On sait aussi que M. Dorsanne, successivement Archidiacre & Grand-Chantre de l'Eglise Metropolitaine de Pa-

ris, etoit en même tems Grand-Vicaire & Official du Cardinal de Noailles, qui avoit pour lui toute la confiance que meritoient sa probité & sa sagesse. Il suffit de lire son Journal, pour voir l'intime connoissance qu'il a eue des affaires Ecclesiastiques les plus importantes de ce tems-là, dont il y rend compte, ecrivant les faits à mesure qu'ils se passoient sous ses yeux, & y joignant des extraits des depêches & autres papiers les plus secrets, dont il avoit communication. C'est là, Très-Saint-Pere, & non dans les archives de l'Inquisition, que vos Censeurs devoient chercher des preuves authentiques de l'approbation donnée par Benoit XIII aux XII Articles. Je ne pretends pas qu'il n'en existe que là; mais on n'en trouve nulle part de plus incontestables ni de plus detaillées.

Il est fait une si grande mention des XII Articles dans ce Journal, aux années 1725, 1726 &c, que l'Auteur *de la premiere* edition a cru devoir les placer à la tête de cet ouvrage. On peut consulter en particulier, sur le fait nié par vos Censeurs, les pages 10, 12, 15, 23, 44 & 233 du 5 volume de la seconde edition.

tion. Je me contenterai de rapporter le pasſage ſuivant (p. 10) tiré d'une Lettre du *P. Graveſon* au Cardinal de Noailles. M. Dorſanne en rapporte beaucoup d'autres de ce Dominicain très-connu, lequel etant à Rome, où il fut Theologien du Concile Romain, & jouiſſant de la confiance du Pape & de celle du Cardinal, y ſervoit d'entremetteur pour leurs relations les plus ſecretes. Voici ce qu'il ecrivoit au Cardinal de Noailles, le 30 Janvier 1725, au ſujet des XII Articles:

« Le Pape, dit-il, vint à notre Couvent de la Minerve le 25 Janvier (jour de la Converſion de S. Paul), où, après avoir baptiſé ſolemnellement un Hebreu converti à la foi, il ſe retira dans une chambre toute ſimple du Couvent, où il voulut paſſer tout le reſte du jour, ſans gardes, & avec le ſimple habit de Religieux. Il me fit l'honneur de me dire qu'il vouloit s'entretenir quelque téms avec moi. Je le ſuivis: & à peine fus-je entré dans ſa chambre, & proſterné à ſes pieds, qu'il me dit: *Pere Graveſon, j'ai lu avec toute l'attention poſſible les Propoſitions que vous m'avez preſentées au nom du Cardinal de Noailles. Je*

les ai trouvées saines, veritables & catholiques : tellement que, si le Cardinal de Noailles m'eut ecrit cet ordinaire, je lui aurois incessamment envoyé un Bref, pour le contenter sur ces Propositions. Mais puisque le Card. de Noailles ne m'a pas encore ecrit sur ce sujet, mandez-lui de ma part qu'il m'ecrive au plutôt, & qu'il insere dans sa Lettre ces Propositions, telles que vous me les avez presentées. Enfin signifiez au Card. de Noailles que j'ay pour lui un cœur veritablement paternel, &c. Je puis assurer votre Eminence (ajoute le P. Graveson) que ce sont-là les propres paroles du S. Pere, que je ne fais que traduire en François.,,

Le Cardinal de Polignac, Ambassadeur de France à Rome, rendoit le même temoignage aux dispositions de Benoit XIII relativement aux XII Articles. Mais on apprend aussi du même Cardinal, que les Evêques de France du parti *Moliniste* en empêcherent l'effet. *Ces Evêques*, disoit-il dans une Lettre au Cardinal de Noailles, *jettent feu & flammes, & menacent que si le Pape approuve ces Articles, ils mettront l'Egli-*

se & l'Etat en combustion. On voit, par les Lettres du P. Gravefon, que ce-que le Pape vouloit faire, etoit egalement contre l'avis du S. Office, & qu'il n'avoit rien communiqué de fon projet aux Cardinaux de cette Congregation. Mais ces oppofitions conftatent le fait dont il s'agit, bien loin d'en montrer la fausfeté.

Je vois, Très-Saint-Pere, que vos Cenfeurs Curialiftes craignent que le nombre de leurs Cenfures ne foit pas encore fuffifant, puisqu'ils difent que, par la condamnation exprefse qu'ils ont faite, des propofitions & doctrines du Synode de Piftoie qui en font l'objet, ils ne pretendent pas approuver les autres chofes contenues dans le même livre. Ils asfurent y avoir remarqué encore un grand nombre de propofitions & doctrines, qui ont de *l'affinité* avec celles qu'ils ont condamnées, ou qui annoncent *un mepris temeraire* pour la doctrine & discipline commune & approuvée, & furtout *un efprit ennemi* des Pontifes Romains & du Siege Apoftolique.

Puisque vos Cenfeurs n'ont pas eu la bonté de nous dire en particulier quelles

ſont ces doctrines & propoſitions, où ils ont cru voir un mepris temeraire de la doctrine & discipline commune & approuvée, qu'ils ne s'expliquent pas non plus ſur celles qui partent d'un eſprit ennemi des Pontifes Romains & du Siege Apoſtolique, il m'eſt impoſſible d'evaluer une Cenſure ſi vague, & plus incertaine que celles qu'on appelle *in globo*. Je me contenterai donc de dire à Votre Sainteté, qu'après un mur & ſevere examen des Actes & Decrets du Synode de Piſtoie, je n'y ai pas trouvé la moindre asſertion ou doctrine, à la quelle je puisſe appliquer aucun de ces reproches. A en juger par les LXXXV. Cenſures precedentes, où, comme je l'ai fait remarquer, on donne pour la doctrine & discipline *commune & approuvée*, celle des fausſes Decretales, & pour ennemis des Papes & du S. Siege, ceux qui le ſont des abus que la Cour de Rome pratique & autoriſe, l'affinité qui ſe trouve, ſelon vos Qualificateurs, entre les propoſitions qu'ils ont extraites du Synode, & celles qu'ils paroisſent ſe reſerver *in petto*, ne doit pas m'en donner une ſi mauvaiſe opinion. Je dois croire plutôt qu'elles ſont exactement

conformes à la faine doctrine, & à l'ancienne discipline de l'Eglife : que loin de partir d'un efprit ennemi des Pontifes Romains & du Siege Apoftolique, elles partent d'un efprit ami de l'ordre, de la hierarchie, & de la vraie grandeur du S. Siège & des Papes.

A cette occafion, je ne peux m'empêcher de rappeller au fouvenir de V. S. le beau Memoire pour la Reforme de l'Eglife, dresfé par plufieurs Cardinaux & Prelats, par ordre d'un de vos predecesfeurs, le Pape Paul III, à qui il fut prefenté en 1538. Les Auteurs de ce Memoire (e) s'expliquent très-naïvement fur les abus & les defordres de la Cour de Rome, en rejettant la fource de tous les maux de l'Eglife, fur ce que les Papes, ayant les oreilles delicates, ont amasfé une foule de Docteurs felon leurs défirs, non pour apprendre d'eux ce qu'ils devoient faire, mais afin de trouver, par leur application & par leur adresfe, le moyen de faire enforte que tout ce qu'ils voudroient fut permis. " C'eft, difent-ils, (outre que la flat-

(e) Monum. Conc. Trid. edit. Lov. 1782. Tom. II. pag. 596 & feq.

" terie fuit toujours la grandeur, comme
" l'ombre le corps, & que la verité a
" toujours eu beaucoup de peine à par-
" venir aux oreilles des Princes) ce
" qui a eté cause que l'on a vu paroitre
" plusieurs Docteurs, qui ont enseigné
" que le Pape etoit le maître de tous les
" Benefices; d'où il s'ensuit qu'un mai-
" tre ayant droit de vendre ce qui lui
" appartient, le Pape ne pouvoit com-
" mettre de simonie. De cette maniere
" la volonté du Pape, quelle qu'elle puis-
" se être, devient la regle de ses actions;
" & par consequent tout ce qu'il lui plait
" est censé permis. C'est de cette sour-
" ce, Très-Saint-Pere, continuent-ils,
" que sont sortis, comme d'un autre
" cheval de Troyes, pour ravager l'Egli-
" se de Dieu, tant d'abus & de si gra-
" ves maladies, dont nous voyons qu'el-
" le a eté attaquée, jusqu'à être presque
" sans esperance de guerison, ensorte que
" le bruit s'en est repandu chez les Infide-
" les, qui se moquent pour ce sujet de
" la Religion de J. C.„ Marquant en-
suite les abus qu'il falloit reformer dans
le gouvernement de l'Eglise universelle,
& ceux qui regardent en particulier l'E-

glise Romaine, ils etablissent d'abord pour fondement, qu'il faut, autant que l'on peut, observer exactement les loix de l'Eglise, & n'accorder des dispenses que pour une cause urgente & necessaire; parceque rien n'est plus pernicieux dans tout Etat, que l'inobservation des loix: qu'il n'est point permis à un Vicaire de J. C. de tirer aucun profit de l'usage des Clefs, que J. C. lui a confiées: qu'il faut encore que le Pape ait soin que les Evêques, les Prêtres & les Curés soient propres à remplir les fonctions de leur Ministere. Ils entrent dans le detail des abus qu'ils ont remarqués, & ils en comptent vingt-quatre. A ces remarques sur les abus generaux, ils en ajoutent quelques-unes qui regardent l'Eglise de Rome, laquelle etant la mere & la maitresse des autres Eglises, doit d'autant plus avoir soin de faire fleurir chez elle le culte divin & l'honnêteté des mœurs. Ils finissent leur Memoire, en temoignant qu'ils esperent qu'ils verront bientôt l'Eglise purgée de ces abus, ses maux gueris, les ouailles de J. C. ramenées dans la bergerie, & la colere de Dieu appaisée.

Les Prelats, auteurs du Memoire presenté

au Pape Paul III, n'etoient pas, Très-Saint-Pere, les ennemis du Pape ni du Saint Siege. Les vrais ennemis de l'un & de l'autre font les flatteurs des Papes, amis de tous les abus & defordres relevés dans ce Memoire, criant au fchisme, à l'herefie, au fcandale, au bouleverfement de la doctrine & de la difcipline reçue & approuvée, dès qu'on touche à leur commerce de difpenfes & autres trafics fcandaleux, ou à la domination defendue par Jefus-Chrift, qu'ils attribuent au premier Siege; ayant l'art d'enduire leurs Cenfures d'un vernis de zele pour la pureté de la foi, & de blanchir au dehors leurs murailles pourries au dedans. On pourroit aujourd'hui ajouter au Memoire prefenté au Pape Paul III, un fupplément de plufieurs articles; puisque les abus, depuis 1538, ont pris, fous la protection de vos Curialiftes, un accroisfement bien remarquable.

Pasfant enfin à la Sanction de votre Bulle, Très-Saint-Pere, j'y remarque qu'on vous fait ordonner à tous les Fideles Chretiens, de ne contredire en rien cette Conftitution, & non feulement de ne rien enfeigner, mais même de ne rien *penfer* qui puisfe y être contraire, fous

peine d'encourir par le seul fait, & sans aucune autre declaration, *ipso facto, absque alia declaratione*, les Censures Ecclesiastiques. Veut-on donc vous attribuer une domination absolue sur les pensées & sur les opinions interieures? Les Censures peuvent-elles frapper ceux qui ne seroient coupables que de peché de pensée? Les Censures, si abusives, qu'on nomme *latæ sententiæ*, auroient-elles plus de vertu & d'efficacité, que celles qu'on inflige par sentence legitimement prononcée? Car celles-ci ne peuvent en aucune maniere frapper ceux dont le delit ne consiste que dans la pensée, & qui ne sont coupables d'aucun delit exterieur.

Je remarque encore que, pour toutes les causes detaillées dans la Bulle, on vous fait proscrire & condamner, par l'autorité Apostolique, le livre intitulé: *Actes & Decrets du Concile Diocesain de Pistoie de l'an 1786 &c*, sous quelque titre, en quelque langue, de quelque edition ou version qu'il ait eté imprimé, *ou qu'il doive l'être.* On voit par là, Très-Saint-Pere, que ce ne sont pas tant les choses censurées dans le Synode, qui deplaisent à ceux de votre Cour, que le

Synode même, dont ils ne peuvent souffrir l'existence sous quelque forme que ce soit ; ensorte que, si on en faisoit une edition corrigée d'après leurs Censures, ils ne le tolereroient pas même encore. Aussi ne veulent-ils pas que personne en puisse prendre la defense. Ils seroient, à ce qu'il paroit, bien fâchés que les PP. du Synode pussent se justifier, en montrant qu'ils n'ont pas eu les mauvaises intentions qu'on leur impute, & qu'il n'y a point d'erreurs dans leurs Decrets; en un mot que quelqu'un put prouver qu'ils ont eu tort de les censurer. C'est pour cela qu'ils vous font condamner d'avance les livres même qui ne sont pas encore faits, mais qu'on pourroit faire ou publier par la suite pour la defense de ce Synode, ou de sa doctrine.

Ils craignent donc que leurs Censures ne puissent pas soutenir l'examen qu'on en feroit. On ne peut attribuer non plus qu'au même motif la defense qu'il vous font faire, sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait, à tous & à chacun des fideles Chretiens, de lire, copier & retenir, tant lesdits Actes & Decrets, que tout Ecrit qui pourroit être

fait en leur faveur. Par là ils ôtent à toutes personnes le moyen de confronter la condamnation avec l'ouvrage condamné, ainsi qu'avec les defenses de l'accusé; & ils veulent nous forcer de croire sur leur parole, qu'ils ont bien jugé. Cette forme de jugement, Très-Saint-Pere, ne fait pas honneur aux tribunaux de la Cour Romaine.

C'est un autre abus de la jurisprudence propre à cette Cour, de prodiguer sans cesse les excommunications qui ne frappent pas, celles que la pratique abusive d'une domination usurpée a introduites, & de les faire servir à proscrire non seulement un livre qui ne contient rien que d'edifiant & de très-orthodoxe, mais en outre tous les ouvrages, fussent-ils même composés des propres paroles des SS. Peres, qu'on pourroit donner pour sa defense. Cet abus n'est pas nouveau, & les exemples n'en sont pas rares. Je ne rappellerai ici que celui du Decret d'Alexandre VII, du 12 Janvier 1661, contre la traduction en François du Missel Romain, faite par M. Voisin. On y proscrivoit, avec cette traduction, toute autre qu'on en pourroit faire en langue

vulgaire, les traitant toutes *d'extravagance & de folie*, *d'entreprise temeraire*, & les auteurs *d'enfans de perdition.*

Enfin je vois, Très-Saint-Pere, que vous commandez (*præcipimus*) à vos Venerables Freres les Patriarches, Archevêques & Evêques, de même qu'à tous les Ordinaires des lieux & aux Inquisiteurs de l'heresie, de faire executer les Censures & autres peines prononcées par votre Bulle, pour forcer les contradicteurs & rebelles à l'obeissance, en invoquant même, s'il le faut, le secours du bras seculier. Permettez que je vous represente, Très-Saint-Pere: une pareille clause est absolument indigne d'un Successeur de S. Pierre. C'est faire injure à vos venerables Freres les Evêques, qui sont, comme vous & avec vous, juges de la foi, c'est les degrader, que de les mettre sur la même ligne que des Inquisiteurs, & de les reduire, comme eux, à la simple fonction d'executeurs de vos Decrets; comme s'ils n'avoient pas le droit de les examiner, & de juger s'ils doivent y donner ou refuser leur acquiescement. Il est bien à craindre que les Curialistes qui

vous suggerent cet esprit de domination, si opposé à celui de S. Pierre & de S. Paul, n'encourent eux-mêmes l'indignation du Dieu tout-puissant, & celle de ces Bienheureux Apôtres, dont ils menacent les autres. *Paissez*, dit S. Pierre, *le troupeau de Dieu qui vous est commis ... non en dominant sur l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant les modeles du troupeau* (*f*). Et S. Paul, ecrivant aux fideles de Corinthe, leur dit: *Nous ne dominons point sur votre foi, mais nous tâchons de contribuer à votre joie* (g). Non, Très-Saint-Pere, vous n'avez aucun titre pour être le dominateur de vos Freres les Evêques; vous n'avez aucun droit d'en faire vos serviteurs, & des executeurs de vos ordres. Je ne le dis pas de moi-même. Je le dis d'après S. Gregoire le Grand, un de vos plus respectables predecesseurs. Ce Saint Pape, ecrivant à Euloge Evêque d'Alexandrie, (*h*) se plaint de ce qu'il parloit comme s'il avoit reçu de lui des ordres, en se servant de ces mots: " comme vous avez

(*f*) 1 Pet. V. 1, 3. (*g*) 2 Cor. I. 24.
(*h*) Ep. Lib. VIII. Ind. I. Ep. 30.

commandé „ : *ſicut jusſiſtis.* “ Je vous prie, dit-il; eloignez de mes oreilles ce mot de commandement; car je ſais qui je ſuis, & qui vous êtes. Quant au rang, vous êtes mes freres; quant aux mœurs, vous êtes mes peres. „ *Quod verbum jusſionis, peto, à meo auditu removete: quia ſcio quis ſum, qui eſtis. Loco enim mihi fratres eſtis, moribus patres.* C'eſt dans la même Lettre qu'il rejette, comme un titre plein d'orgueil, & qui ne lui etoit point dû, *ſuperbæ appellationis verbum*, celui de Pape (ou d'Evêque) univerſel. Car on vous ôte, dit-il, ce qu'on donne à un autre au de là de ce qui eſt raiſonnable; & je ne regarde point comme un honneur, ce qui fait perdre à mes freres celui qui leur appartient: *Nec honorem esſe deputo, in quo fratres meos honorem ſuum perdere cognosco.*

S. Bernard donnoit ſur le même ſujet à Eugene III des avis très importans (*i*). “ Vous “ avez eté etabli, lui dit-il, au desſus de nos “ têtes, nous n'en pouvons douter; mais “ il faut examiner avec la derniere atten-

(*i*) Lib. II de Confid. cap. 6.

" tion à quelle fin vous y avez eté elevé.
" Ce n'eſt pas ſans doute pour dominer
" ſur le troupeau qui vous a eté confié:
" car le Prophete Jeremie, elevé à la
" même place, apprit du Seigneur qu'il
" etoit etabli pour arracher & pour de-
" truire, pour perdre & pour diſſiper,
" pour edifier & pour planter. Un pa-
" reil miniſtere resſent-il le faſte?...
" Reconnoisſez donc qu'on vous a chargé
" d'un fardeau, & non pas d'un empi-
" re .... Apprenez par l'exemple du
" Prophete, à vous ſervir du rang où
" vous êtes, non pas tant pour comman-
" der, que pour faire ce que le tems &
" l'occaſion exigent de vous .... Ce ne
" fut pas pour regner, mais pour extir-
" per, que le Prophete entra dans ce mi-
" niſtere ... L'honneur & l'eclat qui en-
" vironnent votre Chaire, peut vous flat-
" ter: mais conſiderez que cette Chaire
" eſt un lieu elevé, où vous êtes placé,
" pour pouvoir etendre votre vue de tous
" côtés; & que le nom d'Evêque, que
" vous portez, vous avertit que vous êtes
" appellé à une charge, & non pas à un
" empire ... L'Apôtre ne vous a rien
" laisſé autre choſe en partage. Il vous

" a donné ce qu'il avoit, c'est-à-dire, " le soin des Eglises. Vous a-t-il laissé " la domination? Ecoutons ses paroles: " *Ne dominez point sur l'heritage du* " *Seigneur, mais rendez-vous les mo-* " *deles du troupeau qui vous est confié.* " Et de peur qu'on ne s'imagine que " l'humilité, & non pas la verité, a pro- " duit ces sentimens dans le Prince des " Apôtres, J. C. les a confirmés dans " l'Evangile. *Les Rois des Nations*, " dit-il, *les traitent avec empire & * " *ceux qui ont l'autorité sur elles, en* " *sont appellés les bienfaiteurs;* mais " il ajoute aussitôt: *Il n'en sera pas de* " *même parmi vous.* Il est donc clair " que la domination est interdite aux " Apôtres. Voyons maintenant ce qui " leur est commandé. *Que celui qui* " *est le plus grand parmi vous*, conti- " nue le Seigneur, *devienne comme le* " *moindre; & celui qui gouverne, com-* " *me celui qui sert.* Tel est le modele " sur lequel ils doivent se regler. Toute " domination leur est interdite; mais on " leur a ordonné de servir les autres; & " J. C. notre souverain legislateur leur en " a donné l'exemple, puisqu'il ajoute:

" *Je suis au milieu de vous comme ce-*
" *lui qui sert.* Qui se croira deshono-
" ré, en portant un titre que le Sei-
" gneur de gloire a bien voulu porter le
" premier? „

J'ai voulu transcrire tout ce long texte de S. Bernard, & je ne puis m'empêcher d'y en ajouter un plus court du même Saint. " Considerez, dit-il toujours
" au Pape Eugene III, (*k*) que la sain-
" te Eglise Romaine, à laquelle vous
" presidez par la volonté de Dieu, est
" la mere, & non la maitresse des Egli-
" ses; que vous êtes le frere, & non
" pas le Seigneur des Evêques, le fre-
" re de ceux qui aiment Dieu, & uni à
" ceux qui le craignent. „

Si vos Conseillers, Très-Saint-Pere, avoient eu plus de soin de s'instruire de ces maximes de S. Gregoire & de S. Bernard, nous n'aurions pas vu une Bulle, comme celle dont j'ay cru devoir faire, sous les yeux de Votre Sainteté, l'anatomie dans mes Lettres, dont celle-ci sera la derniere. En vous les adresſant, & vous priant d'agreer ces foibles efforts de

(*k*) Lib. IV. de Consid. cap. 6.

mon zele, je vous demande, en recompense, votre Benediction Apostolique pour l'Auteur, qui se glorifie d'être avec un respect inviolable pour votre personne sacrée, & pour votre Siege si venerable,

TRÈS-SAINT-PERE

DE VOTRE SAINTETÉ

Le 28 Août, Fête du grand S. Augustin, 1795.

Le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *.

❀ ❀
❀

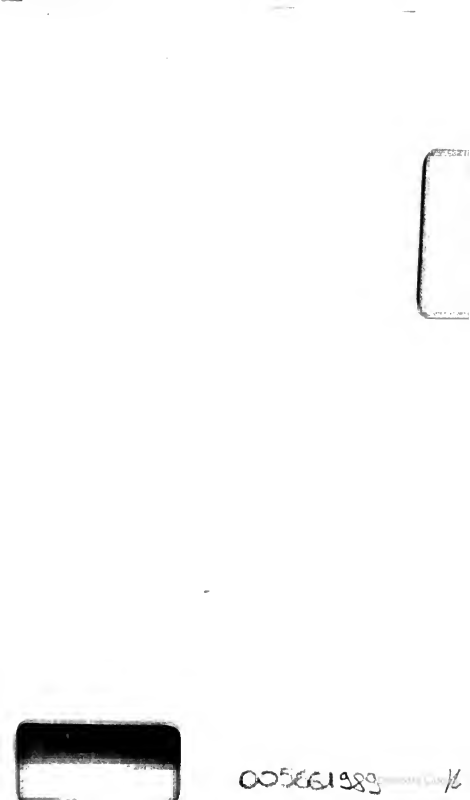
T A-

TABLE

Z.

E R R A T A.

Pag. 6. l. 19. Lam. IV. 11. *Lisez.* Lam. IV. 1. 5.
52. l. 23. qu'i *Lis.* qu'ils
190. l. 23. portient *Lis.* portoient
254. l. 3. XXVe *Lis.* XXVIe
326. l. 2. nous nous y *Lis.* si nous nous y
355. l. 21. puisser *Lis.* puisse
394. l. dern. re sangent *Lis.* se rangent
440. l. 2. *Sur les* XLVI Lis. *Sur les* XLIV,XLV,XLVI
509. l. 1. XXIV. *Lis.* XIV.
543. l. 25. XXIII *Lis.* XXIV
573 l. 19. LXXIII *Lis.* LXIII
624. l. 11. donner *Lis.* donnent
718. l. 14. LXXXIII *Lis.* LXXXII
719. l. 11. *debet* Lis. *debeat.*


005661989

